**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Douzième session**

**Île de Jeju, République de Corée**

**4 – 9 décembre 2017**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire :**

**Adoption du compte-rendu de la onzième session du Comité**

|  |
| --- |
| **Décision requise :** paragraphe 7 |

1. Ce document est le compte rendu de la onzième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui s’est tenue du 28 novembre au 2 décembre 2016 à Addis Abeba, en Éthiopie.
2. Quelques 700 participants ont assistés à la session, comprenant des délégations de vingt-quatre États membres du Comité, quatre-vingt-treize États parties non membres du Comité, quatre États non parties à la Convention, deux organisations intergouvernementales, quatre centres de catégorie 2 sous le patronage de l’UNESCO, cinquante-cinq organisations non gouvernementales accréditées au Comité ainsi que vingt organes médiatiques
3. La liste complète des participants est disponible [ici](https://ich.unesco.org/fr/liste-preliminaire-de-participants-00885).
4. La session s’est déroulée en quatre langues : anglais, français (les deux langues de travail du Comité), arabe et espagnol.
5. La Section du patrimoine culturel immatériel de l’UNESCO a assuré le Secrétariat de la réunion.
6. Les membres élus du Bureau de la onzième session du Comité étaient les suivants :

Président : M. Yonas Desta Tsegaye (Éthiopie)

Vice-Présidents : Algérie, Bulgarie, République de Corée, Sainte-Lucie et Turquie

Rapporteur : M. Murat Soğangöz (Turquie)

1. Le Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE DÉCISION 12.COM 4**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM/4,

2. Adopte le compte rendu de la onzième session du Comité contenu dans ce document.

**COMPTE-RENDU DE LA ONZIÈME SESSION DU COMITÉ**

*[Lundi 28 novembre, séance du matin]*

**POINT 1 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**OUVERTURE DE LA SESSION**

**Document :** [*ITH/16/11.COM/INF.1 Rev*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-16-11.COM-INF.1_Rev._FR.docx)*.*

1. Le **Président** de la onzième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, **M. Yona Desta Tsegaye**, a ouvert officiellement la réunion en précisant que 650 participants étaient enregistrés. Il a débuté son intervention en annonçant que les débats seraient interprétés en quatre langues : anglais ; français ; arabe, grâce au généreux soutien du Royaume d’Arabie saoudite ; et espagnol, grâce au généreux soutien du Gouvernement espagnol. Il a évoqué l’honneur d’accueillir les participants à la onzième session du Comité intergouvernemental, en soulignant la présence de tous les ministres et dignitaires des États parties, ainsi que des États non parties à la Convention, des experts et représentants des ONG et de la société civile. Parmi ceux-ci, on pouvait citer Son Excellence (S.E.) Mme Meaza Gebremedinh, ministre d’état de la Culture de la République fédérale démocratique d’Éthiopie, M. Michael Worbs, Président du Conseil exécutif de l’UNESCO, M. Getachew Engida, Directeur général adjoint de l’UNESCO, M. Francesco Bandarin, Sous-Directeur général pour la culture à l’UNESCO et Mme Jyothi Hosagrahar, Directrice de la Division de la créativité du Secteur de la culture à l’UNESCO. Il a également souhaité la bienvenue à M. Tim Curtis pour son premier Comité en tant que Secrétaire de la Convention. Le Président attendait avec impatience les délibérations et prises de décision sur de nombreuses et importantes questions au cours de la semaine à venir, pour la sauvegarde efficace du patrimoine vivant. Notant que l’ordre du jour de la session était très chargé, le Président a demandé aux participants de coopérer en intervenant de façon concise, et a déclaré compter sur les Vice-Présidents (de l’Algérie, la Bulgarie, la République de Corée, Sainte-Lucie et la Turquie) pour assurer le bon déroulement de la session. La Rapporteur était M. Murat Soğangöz (de la Turquie). Le Président a invité S.E. Mme Meaza Gebremedinh à prononcer quelques paroles de bienvenue.
2. **S.E. Mme Meaza Gebremedinh** a rappelé l’invitation, lancée lors de la dixième session du Comité à Windhoek, à accueillir cette session et a évoqué l’honneur que le ministère et son personnel ressentaient de recevoir aujourd’hui les délégués dans la belle ville d’Addis Abeba. Mme Gebremedinh a profité de l’occasion pour exprimer également tous ses remerciements au Comité d’avoir accepté sa proposition d’accueillir la réunion, et a remercié tous ceux qui avaient assisté à la cérémonie d’ouverture le soir précédent, cérémonie qui avait permis d’avoir un aperçu de la culture, de la richesse et de l’originalité de l’Éthiopie. Au-delà de la représentation par les artistes et populations autochtones, Mme Gebremedhin a évoqué les multiples pratiques et représentations culturelles, traditions et expressions orales, arts du spectacle, rituels et événements festifs, connaissances et pratiques autochtones et savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel qui restaient à explorer, ajoutant que la majorité des interprètes du spectacle donné le jour précédent avaient parcouru des centaines de kilomètres, venant de tous les coins du pays, pour témoigner de la diversité et de l’originalité débordante de l’Éthiopie. Elle espérait que les délégués conviendraient que la décision d’accueillir cet événement était judicieuse. En outre, tout au long de l’année passée, au cours des phases de préparation méticuleuse, le ministère avait montré un grand enthousiasme pour la réunion, dont l’orientation stratégique, les buts et les valeurs institutionnelles en ce qui concerne l’exploration, le développement, la préservation et la protection du patrimoine culturel de cette nation, étaient conformes à ceux de l’UNESCO. La réunion revêtait donc une grande importance pour la promotion du respect vis à vis de la très grande diversité et de la créativité culturelles de l’Éthiopie. Au nom du ministère, Mme Meaza Gebremedinh a adressé ses chaleureux remerciements à tous les délégués qui avaient assisté, malgré leurs longs voyages, à la cérémonie d’ouverture, ajoutant qu’elle était certaine qu’ils découvriraient plus avant l’originalité et la diversité du patrimoine culturel de l’Éthiopie, et apprécieraient l’hospitalité du peuple éthiopien. Elle pensait également que la réunion serait l’occasion de prendre des décisions importantes afin de promouvoir le patrimoine culturel immatériel mondial et de traiter les questions de sa vulnérabilité permettant ainsi de transmette à la prochaine génération un patrimoine culturel correctement développé et préservé. Elle a conclu son intervention en souhaitant à chacun des délibérations fructueuses et un agréable séjour à Addis Abeba.
3. Le **Sous-Directeur général pour la culture à l’UNESCO**, M. Francesco Bandarin, a remercié Mme Meaza Gebremedhin et le Président, M. Yonas Tsegaye, et a évoqué le plaisir et l’honneur d’ouvrir la onzième session du Comité. Il a débuté son intervention en remerciant les délégués au nom de la Directrice générale, Mme Irina Bokova, et a souhaité la bienvenue à tous les participants qui avaient parcouru de longues distances pour atteindre le beau pays qu’est l’Éthiopie. M. Bandarin a évoqué le plaisir très particulier qu’il avait à revenir en Éthiopie, là où il avait travaillé pendant de nombreuses années au projet de réinstallation de l’obélisque d’Axoum, un programme de coopération de l’UNESCO qui avait été mis en œuvre avec grand succès quelques années auparavant. Il s’est dit très touché par l’hospitalité des autorités éthiopiennes et a remercié le représentant du gouvernement et la Commission économique des Nations Unies pour l’Afrique d’avoir organisé cette réunion. M. Bandarin a rappelé que c’était le dixième anniversaire de l’entrée en vigueur de la Convention, ce qui constituait une excellente occasion pour dresser un bilan de sa mise en œuvre. En mettant les communautés au cœur de son action, la Convention continuait à être une source d’innovation dans le domaine du patrimoine culturel comme en témoignait le nombre croissant de rapports périodiques à examiner par le Comité au cours des jours à venir. Il était convaincu que la discussion sur l’élaboration du cadre global des résultats de la Convention permettrait de réfléchir sur les enseignements tirés et les progrès accomplis jusqu’alors, ce qui était essentiel pour le développement futur de la Convention. Il a également insisté sur le contexte général, à savoir l’Agenda 2030 pour le développement durable, approuvé par l’Assemblée des Nations Unies en 2015, qui reconnaissait que le patrimoine culturel et le développement durable œuvraient de concert et que le patrimoine culturel immatériel jouait un rôle essentiel dans la mise à disposition d’une éducation de qualité, la garantie de la sécurité alimentaire et le traitement des questions environnementales. L’UNESCO accordait une très grande d’importance à l’Agenda 2030 des Nations Unies qu’elle considérait comme son principal outil de programmation pour les 14 années à venir, et élaborait des orientations de politique générale pour l’Agenda 2030 pour la culture afin que tous les programmes culturels de l’UNESCO soient conformes aux objectifs du développement durable, et que soient conçus des outils de mesure de l’impact des activités de l’UNESCO dans ce domaine, le patrimoine culturel immatériel étant à l’évidence un facilitateur et un vecteur du développement durable. Cela a été reconnu dans de nombreux rapports de l’UNESCO consacrés à différents domaines de l’éducation, des sciences sociales, etc., et, plus récemment encore, dans le Rapport global sur la culture pour le développement urbain durable, qui a été lancé pendant la troisième Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement durable - HABITAT III – en octobre 2016. Parmi ses principales conclusions, le rapport (disponible sur le [site web](http://fr.unesco.org/sustainable-cities) de l’UNESCO) a souligné le rôle essentiel que le patrimoine culturel immatériel continuait à jouer dans la construction de sociétés pacifiques, inclusives et durables. Toutefois, bien que beaucoup de progrès aient été accomplis, il était essentiel de rester vigilant. Les urgences liées aux conflits et aux catastrophes naturelles constituaient une menace croissante pour le patrimoine culturel dans son ensemble, et notamment pour le patrimoine culturel immatériel. Le débat sur le rôle du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence serait donc essentiel pour orienter le futur travail de la Convention.
4. **M. Bandarin** a évoqué les craintes de plus en plus vives exprimées par l’UNESCO quant à la situation observée dans de nombreux pays et régions, tels que le Moyen-Orient, la péninsule arabique et l’Afrique, où le patrimoine a été menacé et, dans de nombreux cas, détruit. Cette situation revêtait un caractère prioritaire pour l’UNESCO. En 2015, la Conférence générale de l’UNESCO avait adopté une « Stratégie pour la protection du patrimoine culturel et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé »[[1]](#footnote-2) qui incluait le patrimoine culturel immatériel. Au cours de l’année précédente, l’UNESCO avait élaboré un important plan d’action afin de renforcer les capacités nécessaires au traitement de ces questions, y compris en renforçant les Conventions. L’UNESCO avait été soutenue par de nombreux partenaires dans cette démarche, dont l’Union européenne pour un projet en Syrie et au Mali, et pour un projet à venir en Iraq, ainsi que d’autres bailleurs de fonds, notamment le Qatar, l’Espagne, la Norvège et de nombreux autres pays. Toutefois, Mr Bandarin a reconnu qu’il s’agissait d’une tâche immense qui requérait un engagement total de toutes les Conventions et de tous les partenaires. Dans le cadre des débats du Comité, on définirait les modalités par lesquelles la Convention pourrait répondre et soutenir l’action internationale afin de permettre aux communautés de sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel et la diversité culturelle en général. M. Bandarin a conclu son intervention en soulignant les efforts déployés par l’UNESCO afin de préparer la proposition préliminaire pour le prochain « programme et budget », le 39 C/5, dont les questions budgétaires rendaient d’autant plus importante la réaffirmation de la pertinence de la Convention au regard du travail et de la mission de l’UNESCO. Il a rappelé aux délégués l’importance de soutenir le Fonds du patrimoine culturel immatériel. M. Bandarin a ensuite présenté le nouveau Secrétaire, M. Tim Curtis, un collègue qui avait une grande expérience de cette région et qui avait ensuite travaillé au Bureau de l’UNESCO à Bangkok, et Mme Jyoti Hosagrahar, la nouvelle Directrice de la Division de la créativité qui comprenait la Convention de 2003 et la Convention de 2005 pour la diversité des expressions culturelles. M. Bandarin a souhaité aux délégués de fructueuses délibérations à venir.
5. Le **Président** a remercié M. Bandarin pour ses paroles d’encouragement et a déclaré la onzième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ouverte. Il a invité le Secrétaire à donner quelques informations pratiques.
6. Le **Secrétaire** a remercié le Président et a souhaité la bienvenue à tous les participants et à la presse, en remerciant tout particulièrement l’Espagne et l’Arabie Saoudite pour leur généreuse contribution à l’interprétation des débats en espagnol et en arabe. Le Secrétaire a précisé que la retransmission en direct et en vidéo serait disponible pendant la session. Il a également précisé qu’il s’agissait d’une réunion « sans papier », à moins que des documents ne soient spécifiquement nécessaires, et que tous les documents étaient téléchargeables sur la [page web](https://ich.unesco.org/fr/11com) de la session. Par ailleurs, le pays hôte avait généreusement mis à disposition des clefs USB. Un exemplaire de l’édition 2016 des Textes fondamentaux avait été distribué en anglais ou en français à chaque délégation, il reflétait les plus récentes résolutions de la dernière Assemblée générale et des dernières réunions du Comité. Des exemplaires en arabe et en espagnol étaient également disponibles sur demande et des exemplaires électroniques étaient disponibles [en ligne](https://ich.unesco.org/fr/convention). Il a été rappelé que 650 personnes, originaires de 120 pays, s’étaient inscrites pour participer à la session. Le Secrétaire a ensuite donné des informations pratiques à propos des repas, des transports et des rafraichissements, en précisant que le pays hôte avait généreusement mis à disposition, à titre gracieux, les transports, des visites organisées de la ville et son célèbre café.
7. Après avoir remercié le Secrétaire, le **Président** a invité Mme Mary Mone, Chef adjoint de la sécurité à l’UNESCO en charge de la coordination avec les Nations Unies, à dire quelques mots.
8. **Mme Mary Mone** a évoqué le privilège et l’honneur d’être présente à la session. En tant de coordinatrice de la sécurité à l’UNESCO, riche d’une expérience de 29 ans au sein du système des Nations Unies en tant que professionnelle de la sécurité, dont onze années passées à l’UNESCO, elle souhaitait rassurer les délégués. Tout avait été mis en place en matière de sécurité grâce à une excellente coopération entre le pays hôte, l’UNDSS et les collègues de la sécurité qui étaient présents dans l’enceinte. Le niveau de sécurité était bas, stable et calme et elle resterait présente aux côtés des délégués tout au long de l’événement au cas où un problème surgirait.
9. Le **Président** a remercié Mme Mone pour ses paroles rassurantes.

**POINT 2 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR DE LA ONZIÈME SESSION DU COMITÉ**

**Documents** *[ITH/16/11.COM/2 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-2_Rev.-FR.docx)*

*[ITH/16/11.COM/INF.2.1 Rev.3](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-INF.2.1_Rev.3-FR.docx)  
[ITH/16/11.COM/INF.2.2 Rev.3](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-INF.2.2_Rev.3-FR.docx)*

**Décision** *11.COM 2*

1. Le **Président** a invité le Secrétaire à présenter les points de l’ordre du jour.
2. Le **Secrétaire** a signalé que l’ordre du jour complet comptait 20 points, certains d’entre eux étant composés de sous-points. Les points 2, 3, 4, 16, 17 et 18 étaient abordés à chaque session du Comité, car définis par le Règlement intérieur, tandis qu’un certain nombre de points étaient liés à des décisions particulières prises par la précédente session du Comité ou de l’Assemblée générale. Tous les autres points, tels que l’examen des candidatures et des rapports périodiques étaient liés aux articles de la Convention ou aux dispositions des Directives opérationnelles. Le Secrétaire a en outre précisé que tous les documents avaient été publiés en ligne, avant la date butoir statutaire du 31 octobre, soit quatre semaines avant l’ouverture de cette session, conformément à l’article 42 du Règlement intérieur du Comité. cf. [Liste provisoire des documents](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-INF.2.2_Rev.3-FR.docx). Tous les documents portaient la cote ITH/16/11.COM, suivie du numéro correspondant au point de l’ordre du jour. Les documents d’information étaient précédés de la référence « INF » et les documents révisés, complétés de corrections ou d’addenda, portaient la référence « REV ». Le [calendrier provisoire](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-INF.2.1_Rev.3-FR.docx) de cette session de cinq jours avait été adopté par le Bureau lors de sa réunion du 20 octobre à Paris, et avait ensuite été légèrement modifié afin de préciser l’heure à laquelle le Président présenterait les informations sur les activités du Bureau, et le Forum des ONG son rapport. Le Comité se réunirait de 9 h 30 à 12h 30 et de 14 h 30 à 17 h30 avec une pause déjeuner de 2 heures. Le Bureau se réunirait chaque matin de 9 h 00 à 9 h 30 pour adapter le calendrier provisoire si nécessaire. Les observateurs étaient les bienvenus. Il a été précisé que le Comité était appelé à adopter l’ordre du jour et non le calendrier.
3. Le **Secrétaire** a ensuite attiré l’attention des participants sur deux événements parallèles préparés par le Secrétariat et plusieurs co-organisateurs de cette session. Un événement, qui se déroulerait le soir même, était consacré au « patrimoine vivant d’Addis Abeba », il s’agissait d’une exposition de photographies organisée par la Section du patrimoine culturel immatériel de l’UNESCO et l’Autorité éthiopienne pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel. L’exposition présentait le patrimoine culturel immatériel dans le contexte urbain d’Addis Abeba, capturé par l’objectif de deux jeunes et talentueuses photographes éthiopiennes. Le deuxième événement, une table ronde sur le thème « Apprendre avec le patrimoine culturel immatériel dans le domaine de l’éducation » organisé par la Section du patrimoine culturel immatériel de l’UNESCO et l’Institut international de l’UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (UNESCO International Institute for Capacity Building in Africa – IICBA) se déroulerait le jour suivant. Son objectif était de partager les expériences récentes dans le domaine de l’intégration du patrimoine immatériel au sein de l’éducation, et de susciter des idées pour un travail à venir. Les informations sur les autres événements parallèles organisés par les États pendant la semaine étaient disponibles sur le [site web](https://ich.unesco.org/fr/side-events-00899) de la Convention. Le Secrétaire a conclu son intervention en déclarant que d’autres annonces seraient faites en temps voulu et qu’une conférence de presse devait se tenir plus tard dans la journée.
4. Le **Président** a remercié le Secrétaire, et a ajouté qu’il apparaissait comme évident qu’il y avait des questions importantes à débattre au cours des cinq prochains jours alors que le calendrier était très chargé. Il comptait sur la coopération du Comité afin que les interventions soient brèves et se limitent à des remarques formulées dans le minimum de temps nécessaire. Il convenait également de ne pas prendre la parole plus de deux fois dans le cadre d’un même point de l’ordre du jour. Les membres désireux d’introduire des amendements écrits aux projets de décision étaient invités à le faire en complétant le formulaire dédié qui était disponible auprès du Secrétariat et sur le site web de la Convention. Les amendements écrits pourraient également être soumis par voie électronique. Pendant la discussion générale et après le débat sur chaque point entre les membres du Comité, la parole serait donnée aux observateurs si le temps le permettait. Toutefois, les observateurs n’étaient pas autorisés à intervenir pendant des discussions sur les projets de décision. S’agissant du Rapport de l’Organe d’évaluation au Comité, en particulier des points 10.a, 10.b et 10.c, le Comité avait 49 dossiers à examiner, il était prévu de consacrer 12 heures à cette tâche – plus de deux jours – soit 14 minutes par dossier. En raison du calendrier très serré de la session et afin d’accorder suffisamment de temps au Comité pour débattre de chaque point de l’ordre du jour, le Président a rappelé que, l’année précédente, le Comité avait adopté une méthode de travail qui permettait un examen efficace de ces points. Cette méthode, qui avait fait l’objet d’une discussion lors du Bureau du 20 octobre et pendant la Séance d’information et d’échange qui s’était déroulée le même jour, avait été présentée aux membres du Comité le 7 novembre. Le Bureau avait ainsi proposé de continuer à avoir recours à la méthode de travail adoptée en 2015. Conformément à celle-ci, les membres du Comité souhaitant discuter ou amender des projets de décision particuliers concernant des candidatures étaient invités à le faire savoir avant la réunion du Bureau du jour suivant à 9 h. Cela permettrait au Bureau de mieux organiser le temps octroyé à chaque débat. Les propositions d’amendement devraient être transmises par courrier électronique à l’adresse communiquée par le Secrétariat ou en complétant le formulaire dédié. En conséquence, on tiendrait pour acquis que les projets de décision concernant les candidatures pour lesquels aucune demande d’amendement ou de débat n’avait été soumise seraient proposés dans leur intégralité à l’adoption, permettant ainsi de consacrer plus de temps à d’autres candidatures. Néanmoins, les membres du Comité étaient autorisés à prendre la parole. Cette procédure avait pour objectif de mieux organiser à l’avance l’adoption des projets de décision.
5. Avant d’aborder la méthode de travail qui venait d’être présentée, la délégation de **Cuba** a remercié le pays hôte pour son accueil. Elle comprenait et appréciait les limites de temps instituées pour les débats et leur conduite, et ce, afin de parvenir à traiter tous les points de l’ordre du jour. Toutefois, la délégation a exprimé sa préoccupation quant à l’impossibilité de soumettre des amendements pendant les débats, bien qu’elle comprenne fort bien que la soumission d’un nouveau projet complet d’ordre du jour pour la session impliquerait de se conformer à l’ensemble des règles et procédures. Toutefois, les discussions sur les candidatures elles-mêmes pouvaient être très animées et les membres du Comité étaient susceptibles de vouloir proposer des amendements en réaction à ces discussions. La délégation souhaitait donc préciser d’emblée qu’elle n’avait pas l’intention de soumettre des amendements à l’avance mais pendant les débats, ce à quoi elle avait droit en vertu des Directives opérationnelles et du Règlement intérieur, à condition, bien sûr, qu’elle fournisse le texte de l’amendement soumis. La délégation a réaffirmé que l’UNESCO, en tant qu’organe intergouvernemental, ne devrait pas essayer de restreindre les débats ou les discussions sur des questions très sensibles pour tous les participants présents. Elle a demandé au Président de faire preuve d’indulgence à cet égard et de reconnaître le fait que Cuba soumettrait des amendements au fur et à mesure de l’évolution des discussions.
6. Après avoir salué ses collègues et remercié le pays hôte pour son exceptionnelle hospitalité, la délégation de l’**Algérie** a souhaité à tous les délégués une session heureuse et fructueuse. S’agissant des amendements, elle soutenait également Cuba en ajoutant qu’elle souhaitait se réserver le droit de présenter des amendements devant le Comité dans la salle de conférence. Elle était consciente que les débats étaient très animés et que des questions pourraient être soulevées au cours des discussions, et elle jugeait donc préférable de permettre aux membres de soumettre des amendements au fur et à mesure de l’évolution des débats.
7. Après avoir remercié le pays hôte pour l’organisation de cette réunion, la délégation de la **Palestine** souhaitait également revenir sur la discussion concernant le point 8 de l’ordre du jour. Elle souscrivait pleinement aux propos de Cuba et de l’Algérie en ce qui concerne la méthode proposée. Elle avait néanmoins le sentiment qu’il serait peut-être préférable de ne pas trop débattre en détail de ce sujet à ce moment de la réunion mais de reprendre la discussion pendant le point 8 de l’ordre du jour, notamment parce que la méthode de travail avait déjà fait l’objet d’intenses discussions lors des précédentes sessions.
8. Le **Secrétaire** souhaitait préciser que la proposition faite par le Président ne revenait en aucun cas sur le droit de chaque membre à proposer un amendement pendant la discussion, conformément au Règlement intérieur. Ce n’était qu’une proposition destinée à rendre le travail plus aisé.
9. Après avoir remercié le Secrétaire pour cette précision, le **Président** a informé le Comité qu’une demande avait été reçue de la part de Cuba afin que soit observée une minute de silence.

*[Une minute de silence a été observée en hommage à M. Fidel Castro, récemment décédé]*

1. La délégation de **Cuba** a expliqué que la minute de silence était observée suite la disparition du Commandant Fidel Castro, qui était un grand exemple et dont le travail avait permis l’inscription de neuf éléments du patrimoine mondial de l’UNESCO. La délégation a remercié chaque participant pour sa générosité et les messages de soutien.
2. Le **Président** est passé à l’adoption de l’ordre du jour, rappelant que tous les documents étaient disponibles sur le site web de la Convention. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré la décision 11.COM 2 adoptée**.

**POINT 3 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**OBSERVATEURS**

**Document** *[ITH/16/11.COM/3](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-3-FR.docx)*

**Décision** *11.COM 3*

1. Le **Président** est ensuite passé au point 3 de l’ordre du jour consacré aux observateurs.
2. Après avoir présenté le point, le **Secrétaire** a expliqué que cet exercice annuel était rendu nécessaire par le Règlement intérieur du Comité dont les articles 8.1 et 8.2 permettaient aux participants suivants d’être admis automatiquement en tant qu’observateurs : États parties non membres du Comité, États non parties à la Convention qui sont États membres de l’UNESCO, membres associés de l’UNESCO, missions permanentes d’observation auprès de l’UNESCO et représentants de l’ONU et des institutions du système des Nations Unies. L’article 8.3 faisait également référence aux organisations internationales autres que celles mentionnées à l’article 8.2, aux organes publics et privés et aux personnes privées qui pouvaient également assister en tant qu’observateurs sur demande écrite. Par sa décision 10.COM 3, le Comité avait autorisé la participation, en tant qu’observateur, de l’Organisation arabe pour l’éducation, la culture et les sciences (Arab League Educational, Cultural and Scientific Organization – ALECSO) aux onzième, douzième et treizième sessions et du Centre international de recherche et de documentation sur les traditions et langues africaines (CERDOTOLA) aux onzième, douzième, treizième et quatorzième sessions. Une autre organisation, le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (International Council for Game and Wildlife Conservation – CIC) avait soumis une demande écrite pour participer aux douzième, treizième et quatorzième sessions du Comité en tant qu’observateur. Le Secrétaire a rappelé que les ONG accréditées étaient automatiquement acceptées en tant qu’observateurs aux sessions du Comité, conformément à l’article 6 du Règlement intérieur.
3. Le **Président** a rappelé que les observateurs étaient autorisés à intervenir pendant un débat général ou après qu’une décision a été prise, mais pas durant les débats sur les projets de décision. En l’absence d’objections, le **Président a déclaré la décision 11.COM 3 adoptée**.

**POINT 4 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA DIXIÈME SESSION DU COMITÉ**

**Document** *[ITH/16/11.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-4-FR.docx)*

**Décision** *11.COM 4*

1. Le **Président** est passé à l’approbation du projet de compte-rendu de la dixième session du Comité qui s’est tenue à Windhoek, Namibie.
2. Le **Secrétaire** a expliqué que le compte-rendu prenait note des discussions et décisions du Comité pendant sa dixième session. Ce long document était ainsi destiné à constituer un enregistrement fidèle des débats et interventions de tous les membres du Comité et des observateurs, qui pourrait être réutilisé chaque fois que cela s’avérerait nécessaire. Le calendrier et les enregistrements sonores des débats de la dixième session du Comité étaient disponibles [en ligne](https://ich.unesco.org/fr/10com).
3. En l’absence d’objections, le **Président a déclaré la décision 11.COM 4 adoptée**.
4. Avant de passer au prochain point de l’ordre du jour, le point 5, le **Président** a informé le Comité que le Bureau avait été convoqué à trois reprises depuis la session en Namibie, une consultation par voie électronique et deux réunions en présentiel. L’ensemble des documents et décisions liés aux réunions du Bureau étaient disponibles sur le [site web](https://ich.unesco.org/fr/11.com-bureau) de la Convention. Lors de la consultation électronique qui avait eu lieu en mars 2016, le Bureau avait approuvé le rapport final du Comité à l’Assemblée générale, l’aperçu et les résumés révisés des rapports périodiques examinés par le Comité en 2015 ainsi que trois demandes d’assistance internationale jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis soumises par les Fidji, le Kenya et la Zambie. Au cours de la première des deux réunions en présentiel, qui s’était déroulée en juin 2016, le Secrétariat avait présenté une proposition d’utilisation des fonds alloués aux « autres fonctions du Comité » et deux demandes d’assistance internationale jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis soumises par le Lesotho et la Zambie. Le plan d’utilisation et les deux demandes d’assistance avaient été approuvés deux semaines plus tard par consultation électronique. Le Bureau s’était également réuni en présentiel le 20 octobre 2016 afin de débattre et d’approuver le calendrier provisoire de la onzième session du Comité. Durant cette réunion, le Bureau avait examiné et approuvé quatre demandes d’assistance internationale et il lui avait été demandé d’examiner, pour la première fois, des demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, suite à l’approbation par l’Assemblée générale à sa sixième session en juin 2016, du plafond plus élevé. Les deux projets approuvés relevant de cette catégorie étaient : i) un projet soumis par le Botswana destiné à soutenir la mise en œuvre d’un plan de sauvegarde du « Savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng », élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente en 2012, pour un montant de 68 261 dollars des États-Unis ; et ii) un projet soumis par les Seychelles destiné à soutenir un programme de renforcement des capacités au niveau national consacré à la mise en œuvre de la Convention et à l’inventaire à participation communautaire, pour un montant de 90 000 dollars des États-Unis. Le Bureau avait également examiné la demande d’assistance internationale soumise par le Kenya, pour un montant de 144 430 dollars des États-Unis, destinée au projet de « Sauvegarde de Enkipaata, Eunoto et Olng’esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï ». Le Président a rappelé que le Comité avait examiné cette demande en 2015 et avait délégué son autorité au Bureau pour approuver une demande révisée. Enfin, au cours de la même réunion du Bureau, celui-ci avait également approuvé une demande d’assistance internationale soumise par El Salvador, pour un montant de 24 995 dollars des États-Unis. Le montant total approuvé s’élevait à 451 000 dollars des États-Unis. Le Président a ensuite invité les représentants du Forum des ONG du PCI à faire un bref rapport du symposium qui s’était tenu le jour précédent : c’était une pratique habituelle dans les sessions du Comité depuis 2010, à l’occasion de laquelle les conclusions du symposium étaient systématiquement présentées au Comité, conformément à la décision prise à Bakou en 2013.
5. S’exprimant au nom du Forum des ONG du PCI, **M. Léonce Ki** [de l’ONG Association pour la sauvegarde des masques] a adressé ses remerciements au Comité ainsi qu’à l’UNESCO et aux autorités éthiopiennes pour l’accueil réservé et le soutien accordé aux ONG accréditées afin qu’elles participent à cette session en tant qu’observateurs. Le Forum des ONG du PCI était également reconnaissant de l’attention croissante accordée au Forum au sein duquel les ONG accréditées se rencontraient et coordonnaient leurs activités en lien avec la mise en œuvre de la Convention de 2003. M. Ki a adressé ses remerciements pour la prise en charge de la participation de 22 collègues membres d’ONG à cette onzième session et l’intégration des activités du Forum au sein des événements officiels se déroulant pendant la session du Comité. Le Forum a également apprécié la mise à disposition de services d’interprétation et de salles de réunion pour le symposium qui s’était déroulé le jour précédent et la réunion plénière annuel du Forum des ONG du PCI qui devait se tenir le soir même. M. Ki a souligné que la participation des ONG à ces sessions était particulièrement dynamique car elle ne cessait de croitre, il y avait 40 ONG à la précédente session en Namibie, elles étaient désormais 55 à cette session, avec plus de 90 représentants enregistrés. Il a également souligné la présence de six ONG dispensant des services consultatifs auprès de l’Organe d’évaluation. Le Forum attendait avec impatience les discussions à venir et il accordait un grand intérêt aux importantes réflexions sur l’élaboration d’un cadre global des résultats pour la Convention, en particulier s’agissant des urgences et de la sauvegarde. Le Forum a également salué la recherche de solutions pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en situations d’urgence, ainsi que les nombreuses propositions relatives aux mécanismes de la Convention, notamment les six candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, les sept propositions pour le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde et la demande d’assistance internationale. Le Forum a exprimé son espoir que le Fonds soit utilisé afin de promouvoir toute une série de mesures et d’actions de sauvegarde. S’agissant des très importants aspects à débattre, le Forum des ONG avait souhaité contribuer tout particulièrement aux échanges et réflexions en organisant son cinquième symposium qui s’était tenu le jour précédent. M. Ki a invité Mme Ananya Bhattacharya à présenter un rapport succinct sur les conclusions du symposium.
6. **Mme Ananya Bhattacharya** [de l’ONG Contact Base] a rappelé la tradition d’ouvrir la session du Comité avec un symposium des ONG, celui du jour précédent ayant attiré plus de 80 participants dont des ONG, des communautés, des chercheurs, des États parties et des membres des commissions nationales auprès de l’UNESCO de plus de 32 pays. Le premier sujet abordé avait mis en évidence les défis rencontrés par les ONG dans la promotion des valeurs du patrimoine culturel immatériel, des présentations avaient été faites par d’importants intervenants œuvrant tant dans le cadre de la Convention qu’à l’extérieur de celle-ci. Les expériences d’ONG éthiopiennes, nigérianes, camerounaises et ougandaises avaient également été partagées. Le deuxième sujet concernait la protection légale du patrimoine culturel immatériel en cas de conflit armé, un sujet sur lequel des travaux de recherche étaient menés et une expertise était en cours d’acquisition par les ONG accréditées. Ce sujet, ainsi que les migrations et les situations d’urgence, serait exploré plus avant dans le cadre des futures initiatives du Forum. Parmi les principales idées et observations formulées par le symposium, on pouvait citer : i) la nécessité d’une meilleure connaissance du patrimoine culturel immatériel et de la Convention de 2003 en Afrique ; ii) les problèmes liés à l’accès et la propriété de la documentation sur le patrimoine culturel immatériel ; iii) l’importance de la recherche pour la sauvegarde et la revitalisation ; iv) la manière dont les rituels et festivals célébrant le patrimoine culturel immatériel facilitaient l’interaction et le dialogue communautaires ; v) l’urgence de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel avec le déclin de ses gardiens encore présents, à savoir, la vieille génération ; vi) la nécessité d’une bonne connaissance et d’un accès aisé aux instruments juridiques internationaux lorsque l’on envisageait des perspectives favorisant les droits de l’homme dans les situations de conflit ; et vii) le rôle des ONG dans la promotion de la paix. Le Forum travaillait également au partage des pratiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, la publication en ligne [Heritage Alive](http://www.ichngoforum.org/category/heritage-alive/) (en anglais), destinée à faire partager ces pratiques, connaissait d’ailleurs un développement régulier. En 2016, suite à un appel à publication d’articles sur les médecines traditionnelles et la transmission des connaissances, le Forum avait reçu de nouveaux articles qui avaient été depuis publiés sur le [site web](http://www.ichngoforum.org) (en anglais) du Forum. En outre, le comité éditorial sollicitait la participation de tous à l’événement parallèle, un atelier ouvert qui se tiendrait à l’heure du déjeuner, organisé afin d’échanger sur de récentes expériences de terrain dans le domaine de la sauvegarde, ainsi que sur d’autres questions et défis émergents en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui pourraient constituer de futurs sujets pour la recherche, l’élaboration de politiques et de pratiques, et le renforcement des capacités dans le contexte de la diversité, de la numérisation, de l’urbanisation, des migrations et des situations de conflit. Cela s’inscrivait dans le processus général par lequel les ONG, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, pourraient œuvrer en faveur d’un Agenda 2030 du développement durable intégré et réellement porteur de changement, qui considère le patrimoine culturel immatériel comme un vecteur et un facilitateur de cette évolution. Une autre étape significative consisterait à faire passer le travail du Forum en 2017 à un niveau supérieur : i) en mettant en œuvre un programme international de renforcement des capacités pour les ONG accréditées, en développant un programme de sensibilisation auprès du réseau des ONG ; ii) en lançant et développant des réseaux régionaux; et iii) en établissant de bonnes structures de gouvernance pour l’organisation du Forum lui-même. Le Forum était ravi de faire savoir que son [site web](http://www.ichngoforum.org) et ses réseaux sociaux, [Twitter](https://twitter.com/IchNGO) et [Facebook](https://www.facebook.com/Intangible-cultural-heritage-and-civil-society-123664631007622/), atteignaient de nombreuses parties prenantes. Par ailleurs, en étroite collaboration avec le Secrétariat de la Section du PCI, le Forum était en train de constituer une base de données afin de partager, compléter et harmoniser les informations concernant les ONG sur le site web de l’UNESCO. Au cours des années passées, le Forum, riche de son expertise, ses réseaux et ses outils de communication, avait également été régulièrement invité à soutenir des projets de réseaux d’ONG dans le monde entier. Diverses initiatives supranationales, actions de coopération et conférences impliquant des ONG étaient organisées dans toutes les régions du monde. À titre d’exemples, on pouvait citer, entre autres, des rencontres régionales et subrégionales en Asie et dans le Pacifique facilitées par l’ICHCAP, des efforts européens de création de réseaux qui se concrétisaient par des projets concrets de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel transfrontalier, et des activités de collecte de fonds destinées à mettre en place un renforcement des capacités des ONG en Afrique impliquant de multiples acteurs. Afin de renforcer ces évolutions, le Forum invitait les États parties à contribuer financièrement au soutien des ONG pour le travail complémentaire qu’elles accomplissaient dans la mise en œuvre de la Convention, ce qui permettrait de consolider les capacités nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de développement de la coopération entre ONG. Mme Bhattacharya a sollicité de l’aide et du soutien afin de rendre possible le programme global de renforcement des capacités du Forum des ONG soit par un financement direct, soit par le Fonds du PCI. À cet égard, le Forum a remercié la direction générale de la Culture et le ministère de l’Éducation et la Culture de l’Indonésie pour le soutien accordé au Forum à cette occasion. Mme Bhattacharya a adressé aux délégués tous ses vœux de réussite pour les réflexions qu’ils mèneraient et les sages décisions qu’ils prendraient afin de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.
7. Le **Président** a remercié M. Léonce Ki et Mme Ananya Bhattacharya pour leurs présentations très claires. Au nom du pays hôte, le Président était très heureux d’accueillir le Forum et était enchanté d’en avoir appris plus sur ses fructueuses discussions. En outre, il profitait de l’occasion pour reconnaître le rôle essentiel des ONG dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et les remerciait pour leurs efforts soutenus.

**POINT 5 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR SES ACTIVITÉS**

**Documents** [*ITH/16/11.COM/5*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-5-FR.docx)

[*ITH/16/11.COM/INF.5*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-INF.5-FR.docx)

**Décision** *11.COM 5*

1. Le **Président** est ensuite passé au point 5 de l’ordre du jour et au rapport du Secrétariat.
2. Le **Secrétaire** a expliqué que, cette année, le rapport présentait les activités entreprises par le Secrétariat au cours des six premiers mois du biennium de l’UNESCO, à savoir de janvier à juin 2016. Ainsi, le Comité se réunissant la première année du biennium examinerait un rapport de six mois (comme c’était le cas pour la présente session) alors que le Comité suivant examinerait une période d’un an et demi (comme ce serait le cas pour la douzième session qui couvrirait la période allant de janvier 2016 à juin 2017). Le mécanisme de rapport serait ainsi aligné sur l’Assemblée générale (organisée en juin) et sur la Conférence générale de l’UNESCO (organisée en novembre). Le Secrétaire a ensuite expliqué que le rapport devait être lu avec quatre autres documents importants : i) l’état financier du Fonds de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (document [ITH/16/11.COM/INF.5](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-INF.5-FR.docx)); ii) le rapport du Secrétariat sur ses activités destiné à l’Assemblée générale (document [ITH/16/6.GA/6](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-6.GA-6-FR.docx)); iii) le suivi des recommandations du rapport de l’Auditeur externe « Rapport d’audit sur la gouvernance de l’UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés » (document [ITH/16/11.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-7-FR.docx)) ; et iv) les rapports de la Directrice générale au Conseil exécutif sur l’exécution du programme adopté par la Conférence générale (EX/4). Dans un effort de rationalisation du rapport de cette année, celui-ci se concentrait sur les résultats stratégiques et était organisé en deux parties. La première partie présentait une évaluation stratégique globale des réalisations clés et les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre ainsi que les actions correctives. La seconde partie présentait une évaluation des progrès par indicateur de performance par rapport aux objectifs tels qu’adoptés dans le document 38 C/5 « Programme et budget 2016-2017 approuvé, deuxième exercice biennal de l’exercice quadriennal 2014-2017 ». Le rapport présentait également deux annexes consacrées au suivi des audits et évaluations du Service d’évaluation et d’audit (IOS). En raison des contraintes de temps, le Secrétariat avait choisi de limiter sa présentation à l’évaluation stratégique globale et aux difficultés rencontrées, on pouvait trouver les résultats détaillés de chaque activité au paragraphe 24 du [document de travail 5](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-5-FR.docx).
3. Le **Secrétaire** a débuté son rapport avec **l’évaluation stratégique globale** des activités du Secrétariat. Pendant la période concernée par le rapport – comme dans le passé – le Secrétariat avait concentré ses efforts sur deux actions principales. Premièrement, soutenir la gouvernance de la Convention, c.-à-d. son « travail statutaire », et, deuxièmement, soutenir la mise en œuvre de la Convention par le programme de renforcement des capacités, comme approuvé par le Comité. Le Secrétariat avait apporté son soutien à l’organisation de cinq réunions statutaires entre janvier et juin 2016, dont la sixième Assemblée générale en mai 2016 qui avait vu l’élection de 12 nouveaux membres du Comité et l’approbation du Plan d’utilisation du Fonds du PCI. Il convenait de noter un point important, l’Assemblée avait adopté des révisions substantielles des Directives opérationnelles parmi lesquelles : i) l’augmentation du plafond des demandes d’assistance internationale à soumettre au Bureau de 25 000 à 100 000 dollars des États-Unis ; ii) l’adoption d’un nouveau chapitre sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable au niveau national ; et iii) l’extension de l’option de renvoi à la Liste représentative, la Liste de sauvegarde urgente, le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale. Le Secrétaire a expliqué que l’augmentation du plafond des demandes d’assistance internationale représentait une avancée significative car elle permettrait aux États parties d’avoir un accès plus aisé aux fonds, c.-à-d. un État partie pourrait désormais soumettre d’importantes demandes d’assistance financière jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sans pour autant renoncer à son droit de soumettre soit une candidature, soit une autre demande supérieure à 100 000 dollars des États-Unis, voire une autre proposition au Comité. Le relèvement du plafond contribuerait à renverser la tendance observée à une sous-utilisation du Fonds du PCI. Il a été précisé que, pendant la période concernée, seuls cinq projets avaient bénéficié de l’assistance internationale jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis accordée par le Bureau. Toutefois, le Secrétaire a rappelé au Comité que cela ne concernait que la période de rapport jusqu’à juin alors que l’augmentation du plafond à 100 000 dollars des États-Unis n’était en vigueur que depuis la fin mai, soit un seul mois du rapport. Parallèlement, le Secrétariat avait modifié sa méthode de travail pour le traitement des demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis en organisant au moins trois réunions du Bureau par an (en mars, juin et octobre). Selon ces nouveaux paramètres, le nombre de demandes d’assistance internationale examinées par le Bureau pour la période de rapport avait augmenté (six demandes) par rapport à l’époque correspondante en 2014 (pas de demande) et en 2015 (quatre demandes). Néanmoins, le Secrétaire souhaitait préciser que ces dispositions nouvelles offraient plus d’opportunités d’accès à l’assistance internationale mais ne changeaient rien quant aux modalités de sa mise à disposition ou de son exécution.
4. Le **Secrétaire** a ensuite évoqué **l’adoption du nouveau chapitre des Directives opérationnelles** sur le patrimoine culturel immatériel et le développement durable, en la qualifiant d’étape majeure dans l’évolution de la Convention, qui devait être envisagée dans le cadre plus large de l’adoption par le système des Nations Unies de l’Agenda 2030 pour le développement durable, en septembre 2015. Le nouveau chapitre offrait aux États parties des lignes directrices sur les mesures qu’ils pourraient mettre en œuvre pour développer le potentiel de la Convention en tant qu’outil non seulement pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel mais également pour la réalisation des objectifs de développement durable à l’horizon 2030. S’agissant des **mécanismes d’inscription sur les Listes**, le Secrétaire a expliqué qu’une partie importante du travail du Secrétariat était consacrée au traitement des candidatures à l’inscription sur les deux Listes, des propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, des demandes d’assistance internationale et des rapports périodiques des États parties. Il était heureux de pouvoir informer le Comité que le traitement des candidatures pour le cycle 2017 était dans les temps. La bonne gouvernance de la Convention était également rendue plus aisée par **l’amélioration des services de gestion des connaissances**, dont on savait qu’ils étaient grandement appréciés par les États parties alors que le nombre d’États parties à la Convention et les diverses expériences en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ne cessaient de croitre. Le travail entrepris pendant la période de rapport s’était concentré sur l’amélioration tant du fonctionnement du système de gestion des connaissances de la Convention que de son utilité pour différents groupes d’acteurs du PCI. Par exemple, en mai 2016, le Secrétariat avait lancé une nouvelle interface de suivi qui permettait aux utilisateurs d’avoir accès aux rapports soumis, de revoir le calendrier de soumissions et de rechercher les rapports par mécanisme, statut et pays. Le Secrétariat avait poursuivi son travail d’amélioration de la page web consacrée aux [centres de catégorie 2](https://ich.unesco.org/fr/cat%C3%A9gorie2) avec les principaux documents pour chacun des huit centres, y compris les récents plans de travail et rapports annuels. Des efforts avaient également été entrepris pour améliorer le site web de la Convention avec une navigation et une ergonomie facilitée, une optimisation du moteur de recherche et des contenus multilingues additionnels. S’agissant de la **procédure de rapports périodiques**, le Secrétaire a souligné qu’il y avait encore un grand nombre de rapports en retard et – afin de tenter d’améliorer la participation des États parties à la procédure – le Secrétariat avait communiqué des informations détaillées sur ce sujet pendant la sixième session de l’Assemblée générale en juin 2016. Le Secrétariat avait entamé un travail de mise à jour de l’*aide-mémoire* pour compléter les formulaires de rapport et il était bien conscient qu’il s’agissait là d’une tâche complexe pour les États parties. Toutefois, cette procédure devait être envisagée comme un outil essentiel de suivi de la mise en œuvre de la Convention et, dans les rapports périodiques, les États parties pouvaient présenter les efforts déployés pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel dans le cadre de la Convention.
5. En ce qui concerne le **programme de renforcement des capacités**, le Secrétaire a ensuite expliqué qu’il était destiné à soutenir tous les États membres dans le renforcement des ressources humaines et institutionnelles du patrimoine culturel immatériel. Une des récentes réussites et nouvelles orientations du programme était l’achèvement, dans dix pays, d’évaluations approfondies des besoins dont l’objectif était double. D’une part, elles constituaient des bases solides pour prendre des décisions en matière de stratégies et de choix politiques futurs dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, et, d’autre part, elles servaient de base à la préparation de projets pluriannuels adaptés aux besoins et contextes spécifiques des pays, permettant ainsi d’ajuster avec précision le renforcement des capacités. Une autre réalisation durant cette période avait été l’achèvement d’un projet de grande envergure dans cinq pays lusophones d’Afrique qui avait permis de constater que des progrès significatifs avaient été accomplis dans la mobilisation de tous les acteurs du PCI, le développement d’infrastructures institutionnelles nécessaires à la sauvegarde, la réalisation d’inventaires à participation communautaire, et la collaboration entre les pays porteurs du projet. Toutefois, le projet avait également mis en évidence qu’un soutien supplémentaire était nécessaire pour renforcer les capacités en matière de préparation de plans de sauvegarde et d’élaboration de politiques et de législations. Le Secrétaire a rappelé qu’un [réseau global de facilitateurs](https://ich.unesco.org/fr/facilitateur), formé par le Secrétariat pour dispenser des formations et des services de conseil en lien avec la Convention, soutenait le programme de renforcement des capacités. Ce réseau était constamment renforcé car il était essentiel pour le programme. À titre d’exemple, on pouvait citer une innovation mise en place depuis le début de l’année 2016, la création d’un tutoriel en ligne consacré à l’utilisation des matériels pédagogiques dans les ateliers de formation sur les plans de sauvegarde. Le Secrétariat avait également réalisé une analyse transrégionale des 73 rapports des facilitateurs destinée à regrouper leurs visions de la mise en œuvre du programme et leurs recommandations quant à son évolution. Enfin, les membres du réseau avaient contribué à la conception d’une étude de suivi destinée à déterminer en quoi la participation des individus au programme de renforcement des capacités avait modifié leur engagement vis à vis du patrimoine culturel immatériel et quelles étaient leurs recommandations pour améliorer le programme. Le Secrétaire a informé le Comité qu’une réunion destinée aux facilitateurs serait organisée pendant cette session du Comité (mercredi et jeudi). S’agissant du matériel pédagogique, de nouveaux matériels de formation avaient été conçus sur le thème de l’élaboration de politiques en faveur du patrimoine culturel immatériel, tandis que les matériels sur la préparation des candidatures avaient été révisés et renforcés avec des unités thématiques sur les effets de l’inscription et sur la soumission de rapports périodiques sur les éléments inscrits. Le Secrétaire a également parlé du réseau de **centres de catégorie 2**, en rappelant que le Secrétariat avait organisé, pour la quatrième fois, une réunion annuelle de coordination en juin 2016 afin d’échanger des informations et de débattre de nouvelles perspectives de coopération et de synergies futures entre les centres, ainsi qu’entre l’UNESCO et les centres. Enfin, conformément aux exigences réglementaires, l’UNESCO avait poursuivi son travail sur l’évaluation et le processus de renouvellement d’un certain nombre de centres.
6. En ce qui concerne le **suivi et l’évaluation**, conformément aux décisions du Comité, le Secrétaire a expliqué que le Secrétariat avait conçu un cadre global de résultats pour la Convention avec la préparation et l’organisation d’une rencontre d’experts de catégorie IV du 7 au 9 septembre 2016, qui avait été généreusement financée et accueillie par la Commission nationale de la République populaire de Chine pour l’UNESCO. La réunion avait jeté les bases d’une réflexion sur les objectifs globaux de la Convention et sur les manières de démontrer comment les résultats désirés avaient été atteints, les conclusions de la rencontre seraient présentées au point 14 de l’ordre du jour. Le Secrétaire souhaitait également préciser que le premier semestre de l’année 2016 avait montré une croissante constante du nombre d’États parties à la Convention, en particulier d’états africains, avec huit nouveaux États parties et une extension d’application territoriale ainsi que quelques autres États parties pour lesquels la ratification de la Convention était prévue. Il y avait désormais 172 États parties. La moitié des nouveaux États parties avait bénéficié d’activités de renforcement des capacités avant la ratification, ce qui illustrait la valeur du programme. Néanmoins, le Secrétariat était confronté à certains défis, notamment « garder le navire à flot » dans les difficiles circonstances auxquelles l’UNESCO faisait face. Le Secrétariat reconnaissait que ses efforts n’étaient pas suffisants pour garantir que la Convention existait au-delà de ses réunions statutaires et ateliers de renforcement des capacités. En outre, à moins que le périmètre de la Convention ne soit étendu, elle risquait d’être confrontée à une stagnation voire une perte de sa raison d’être à une époque où elle devait être dynamique et flexible afin de s’adapter aux problèmes contemporains qui étaient, entre autres, un exode rural massif, des catastrophes naturelles et des conflits, les défis liés aux objectifs du développement durable, le lien entre patrimoine culturel immatériel et systèmes éducatifs, etc. Une des façons d’y parvenir était d’avoir recours, en tant que fenêtre opérationnelle de la Convention, au mécanisme d’assistance internationale nettement sous-utilisé. Bien au-delà de sa simple fonction d’octroi de subventions, ce mécanisme pourrait constituer une occasion d’améliorer l’impact de la Convention. Par la mise en œuvre et le suivi de l’assistance internationale, on pourrait potentiellement en apprendre plus sur : les souhaits et aspirations des communautés quant à leur patrimoine culturel immatériel ; l’efficacité de certaines approches de sauvegarde ; les possibilités concrètes de tirer profit du patrimoine culturel immatériel afin d’atteindre les objectifs du développement durable ; et bien d’autres sujets. Toutefois, cette démarche exigeait plus que les simples opérations de traitement et d’approbation des demandes d’assistance et de vérification financière des dépenses, et impliquait la mise en place d’un système de suivi capable de tirer des enseignements des projets qui viseraient les problèmes plus généraux auxquels le patrimoine culturel immatériel dans son ensemble était confronté. Cela engendrerait cependant une augmentation de la charge de travail qui était irréaliste au vu de la structure du Secrétariat en place.
7. Le **Secrétaire** est ensuite passé à quelques-uns des **principaux défis** à relever par le Secrétariat. Il a évoqué le travail du Secrétariat qui devait démontrer de façon claire et opérationnelle le rôle que le patrimoine culturel immatériel pouvait jouer dans la réalisation d’un **développement humain et durable**. Suite à l’adoption du nouveau chapitre des Directives opérationnelles, le Secrétariat était conscient de la nécessité de mettre à disposition de plus amples informations pour le mettre concrètement en œuvre, sous la forme, par exemple, d’études de cas ou autres. Le Secrétariat s’efforçait également d’identifier des points d’entrée programmatiques avec des indicateurs spécifiques définis dans les objectifs de l’Agenda 2030 pour le développement durable. Un autre domaine d’intervention concernait les situations d’urgence, comme précédemment évoqué par le Sous-Directeur général, pour lesquelles le Secrétariat était de plus en plus appelé à participer dans le cadre de la réponse globale du Secteur de la culture. Suite à l’adoption, par la 38e session de la Conférence générale de l’UNESCO en novembre 2015, de la Stratégie pour le renforcement de l’action de l’UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, ainsi que l’intervention de la Grèce à ce sujet lors de l’Assemblée générale de juin 2016, une réflexion approfondie était clairement nécessaire sur le rôle de la Convention de 2003 et les possibles actions de l’UNESCO dans les situations d’urgence (sujet abordé au point 15 de l’ordre du jour). Le Secrétaire souhaitait également mettre en évidence un certain nombre de questions en suspens que le Secrétariat avait été incapable de traiter compte tenu de sa charge de travail très lourde, parmi lesquelles : i) la création d’outils pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde afin de partager les expériences en matière de sauvegarde, comme cela avait été précédemment demandé ; ii) la poursuite du travail de consolidation du réseau des facilitateurs dans le programme de renforcement des capacités ; iii) le renforcement de la coopération avec les organisations à l’intérieur et à l’extérieur du système des Nations Unies ; et iv) la bonne mise en œuvre de l’assistance internationale.
8. Le **Secrétaire** est ensuite passé à la question des **ressources financières**, en rappelant que 65 pour cent du budget du Programme régulier du biennium pour la Section était consacré à la couverture des coûts liés aux exigences statutaires de la Convention. Ainsi, les efforts de mobilisation des ressources se concentraient essentiellement sur la stratégie globale de renforcement des capacités. Toutefois, pendant la période concernée par le rapport, aucune autre ressource n’avait pu être mobilisée et des contributeurs de longue date avaient annoncé qu’ils ne renouvelleraient pas leurs engagements, ce qui était considéré comme une situation critique compte tenu du fait que les contributions volontaires supplémentaires au Fonds du PCI et aux différents fonds-en-dépôt étaient essentielles pour transformer les efforts de renforcement des capacités en succès. Le Secrétaire a donc à nouveau lancé un appel vibrant et pressant aux potentiels bailleurs de fonds afin qu’ils contribuent à la Convention de 2003 et, en particulier, au programme de renforcement des capacités.
9. S’agissant des **ressources humaines** du Secrétariat, question qui demeurait fort préoccupante, le Secrétaire a averti le Comité que la distorsion entre, d’une part, les ressources humaines disponibles et, d’autre part, l’augmentation régulière de la charge de travail et les attentes des États parties demeurait un défi essentiel et un point de vulnérabilité pour la Convention elle-même. Le paradoxe était que l’augmentation du plafond d’assistance internationale aurait pour corollaire un plus grand nombre de demandes traitées par le Bureau à l’avenir, ce qui résulterait en une augmentation de la charge de travail du Secrétariat, rappelant ainsi l’importance de l’exécution du programme. Il a été expliqué que le travail en question allait bien au-delà de la simple présentation de la documentation au Bureau afin qu’il approuve les dossiers mais qu’il impliquait également un mécanisme complet qui ne saurait être mis en œuvre par la structure actuelle du Secrétariat. Il était donc urgent d’envisager des solutions créatives qui permettent de régler la question de l’exécution de cette tâche qui était inexorablement liée aux capacités du Secrétariat. Ainsi, cet aspect de la Convention, qui avait été sous-utilisé pendant plusieurs années, pourrait être mis à profit et devenir la fenêtre opérationnelle de la Convention afin de fournir de l’assistance, dispenser des connaissances et faire partager les expériences.
10. La délégation de la **République de Corée** a félicité le Président qui dirigerait, sans aucun doute, avec succès les travaux du Comité. Elle a également adressé ses remerciements et un message d’amitié au peuple et au Gouvernement éthiopien pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité, ainsi que pour les excellentes conditions d’accueil et le soutien logistique de cette conférence. Faisant référence au rapport du Secrétariat, la délégation a applaudi le Secrétaire et son personnel pour les efforts substantiels qu’ils avaient déployés et pour leurs réussites malgré un budget et des ressources limités. La délégation souhaitait également féliciter les huit États d’avoir dûment ratifié la Convention depuis décembre 2015, ajoutant qu’il était très encourageant de noter un nombre croissant de pays africains parmi les États parties. De chaleureuses salutations de bienvenue ont également été adressées à la Thaïlande, également membre du groupe ASPAC (Asie-Pacifique). Toutefois, la délégation avait noté avec préoccupation que le Secrétariat était confronté à un certain nombre de défis et elle pensait qu’il était très important de garantir les ressources financières et humaines nécessaires afin de maintenir un certain niveau de mise en œuvre des programmes. En parallèle, les centres de catégorie 2 pourraient contribuer à alléger la lourde charge de travail, comme cela avait été judicieusement souligné par le Secrétariat en 2015.
11. La délégation de l’**Inde** a remercié le Gouvernement de l’Éthiopie pour l’accueil de cette importante réunion et son excellente hospitalité, ajoutant qu’elle était certaine des qualités de leadership du Président qui permettraient de susciter des discussions fructueuses. Elle a également adressé un message de bienvenue à M. Tim Curtis pour sa première réunion en tant que Secrétaire de la Convention. Suite au rapport du Secrétariat, la délégation a félicité le Secrétariat pour son excellent travail, en particulier en ce qui concerne le programme de renforcement des capacités. Elle a également souhaité la bienvenue aux nouveaux États membres qui avaient récemment ratifié la Convention, en soulignant que la Convention était en train de devenir vraiment universelle avec 172 membres, un résultat obtenu grâce aux activités de renforcement des capacités du Secrétariat et aux efforts déployés sans relâche afin d’encourager les pays à ratifier la Convention. La délégation a ensuite félicité le Secrétariat pour l’excellent travail accompli depuis janvier 2016, en particulier s’agissant des nouvelles Directives opérationnelles sur le patrimoine culturel immatériel et le développement durable, et de l’augmentation de la limite financière, de 25 000 à 100 000 dollars des États-Unis, autorisant le Bureau à approuver les demandes d’assistance internationale. La délégation était certaine que les nouvelles Directives opérationnelles sur le développement durable aideraient grandement les États membres à mettre en œuvre l’Agenda 2030, et elle espérait que les capacités financières renforcées du Bureau encourageraient les États membres à avoir recours au fonds sous-utilisé afin de mettre en œuvre des projets spécifiques. La délégation appréciait également que le Secrétariat ait achevé la phase d’examen technique des candidatures pour le cycle 2017 avant la date butoir du 30 juin 2016. Toutefois, il était peut-être désormais temps pour le Secrétariat de communiquer davantage avec les États soumissionnaires afin de leur demander des informations complémentaires ou des précisions pendant la phase d’évaluation des candidatures, ce qui pourrait aider l’Organe d’évaluation dans son examen des dossiers. La délégation était certaine que pendant la longue période de 18 mois – entre la soumission et l’examen des dossiers par le Comité – on pourrait instituer cette étape importante dans la procédure d’évaluation des dossiers. Elle espérait que cette question serait l’objet de discussions au cours des jours à venir. Enfin, s’agissant des ressources humaines, la délégation était consciente de la difficile situation à laquelle était confrontée le Secrétariat suite à l’augmentation du nombre des demandes, et tout en prenant acte des précédents appels lancés par le Comité en faveur de contributions volontaires de la part des États membres, elle accueillerait avec satisfaction les solutions créatives suggérées par le Secrétariat.
12. La délégation de l’**Autriche** a félicité le Président, et M. Tim Curtis pour sa nouvelle position, elle était certaine que la réunion serait réussie et fructueuse. Elle a également remercié l’Éthiopie d’accueillir cette importante réunion et pour le merveilleux accueil et la cérémonie d’ouverture. La délégation a félicité le Secrétariat pour son rapport et les excellents documents, ajoutant qu’elle appréciait l’engagement et les succès du Secrétariat compte tenu de la charge de travail très élevée. Elle convenait qu’en augmentant le plafond d’assistance internationale, le Fonds du PCI était susceptible d’être plus utilisé, ce qu’elle saluait. Toutefois, cela pouvait également augurer d’une charge de travail additionnelle pour le Secrétariat et le Bureau. Faisant référence à la mise en œuvre d’un nouveau chapitre des Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable, la délégation a reconnu qu’il s’agissait là d’un sujet essentiel pour les années à venir, de même que le changement climatique, la santé et le développement urbain qui avaient également une incidence sur le patrimoine culturel immatériel. Elle était impatiente de travailler et de partager ses expériences sur ces sujets sous la forme, par exemple, d’études de cas, comme l’avait suggéré le Secrétariat. La délégation a salué les efforts entrepris pour mettre à jour les documents d’aide pour compléter les formulaires de rapports périodiques ainsi que la recommandation en faveur de la recherche de solutions plus flexibles et rapides afin de partager les expériences de sauvegarde, comme par exemple, des sites web dédiés et des lettres électroniques ou des forums en ligne. Le programme de renforcement des capacités demeurait l’un des aspects central de la Convention, et la délégation était satisfaite d’avoir été informée des multiples activités qui s’étaient déroulées grâce au Secrétariat mais également au réseau des facilitateurs et aux nouveaux supports de formation. S’agissant de la difficile situation que connaissaient les ressources humaines du Secrétariat afin de satisfaire toutes les exigences liées à une mise en œuvre réussie, la délégation a salué la suggestion d’étendre la sensibilisation au PCI et sa visibilité en mettant en œuvre une coopération avec les bureaux hors Siège de l’UNESCO, les centres de catégorie 2, les Chaires UNESCO, les institutions d’éducation et, tout particulièrement, la société civile. Par ailleurs, une coopération renforcée pourrait être envisagée avec les commissions nationales pour l’UNESCO, riches de leurs vastes expériences dans la mise en œuvre des Conventions, offrant de nombreuses synergies entre les Conventions de la culture.
13. La délégation de la **Turquie** a salué les qualités de leadership du Président et la chaleureuse hospitalité du Gouvernement et du peuple éthiopiens. Elle a félicité M. Curtis pour sa première année en tant que Chef de la Division du patrimoine culturel immatériel et Secrétaire de la Convention. La délégation a remercié le Secrétariat pour son rapport bien structuré et simplifié grâce à son nouveau format, et elle a félicité les États parties ayant récemment ratifié la Convention ainsi que le Secrétariat pour les efforts déployés dans le cadre de cette procédure, ajoutant qu’elle était heureuse que le nombre d’États atteigne désormais le chiffre de 172. Elle s’attendait à ce que le Secrétariat poursuive ses efforts dans ce domaine afin de parvenir à une ratification universelle de la Convention. Faisant référence à la présentation du Secrétaire et, en particulier, au paragraphe 22 dans lequel le Secrétariat signalait les défis potentiels liés à l’augmentation de la charge de travail suite au relèvement du plafond des demandes d’assistance internationale, la délégation estimait que bien que le nombre de demandes n’ait pas encore considérablement augmenté, la situation était susceptible de changer, et que le Comité devait être conscient de la menace et réfléchir aux mesures à prendre. Alors que le relèvement du plafond était destiné à améliorer l’accès à l’assistance internationale et remédier à la sous-utilisation du Fonds du patrimoine culturel immatériel, la délégation avait le sentiment qu’il était essentiel de mettre à disposition du Secrétariat les ressources humaines adéquates afin de garantir une meilleure mise en œuvre des fonds, ajoutant qu’elle était certaine que le Secrétariat était déjà à la recherche de solutions créatives à ce sujet. En outre, après avoir examiné l’annexe I du rapport, la délégation a félicité le Secrétariat pour les progrès considérables réalisés jusqu’alors dans la mise en œuvre des 24 recommandations de l’évaluation du travail normatif de l’UNESCO concernant la Convention, ajoutant que la création d’un mécanisme de suivi et la mise en place d’activités de renforcement des capacités étaient essentielles pour assurer un suivi adapté, dans l’attente de la création d’un cadre global de résultats pour la Convention de 2003. La délégation a trouvé fort utile que la brochure annuelle sur les éléments inscrits ait été remplacée par des brochures consacrées à des éléments présents sur la Liste de sauvegarde urgente et à des projets sélectionnés pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. Elle a encouragé le Secrétariat à promouvoir davantage la Liste de sauvegarde urgente car celle-ci répondait à l’un des objectifs principaux de la Convention. En outre, compte tenu des ressources limitées du Secrétariat, des efforts supplémentaires pourraient être déployés pour développer des alternatives, en particulier en mobilisant les ONG et le secteur privé afin de diffuser les bonnes pratiques de sauvegarde parallèlement au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde.
14. La délégation de **Cuba** a félicité le Secrétariat pour son rapport et pour le travail qu’il avait accompli avec tous les États parties. S’agissant du Fonds du PCI et du plafond relevé pour les demandes d’assistance internationale à traiter par le Bureau, la délégation avait le sentiment que la mesure permettrait de résoudre le problème du Fonds en accordant un meilleur accès à un mécanisme essentiel pour le renforcement des capacités, ajoutant que le Comité devrait en faire de même au sein de la Convention. Parallèlement, elle a mis en garde le Comité contre la désignation du Bureau en tant qu’organe en charge du travail d’évaluation car, bien qu’il s’agisse d’une mesure temporaire, cette décision, outre la surcharge de travail qu’elle impliquait, autorisait le Bureau à outrepasser son rôle. La délégation soutenait néanmoins l’initiative car c’était un mécanisme efficace pour stimuler le renforcement des capacités et pour essayer d’alléger la charge de travail du Comité. En ce qui concerne les 24 recommandations de l’Auditeur externe (également appelé Commissaire aux comptes), la délégation estimait qu’il s’agissait d’un rapport essentiel rédigé au moment où l’UNESCO se préoccupait de sa gouvernance, de l’amélioration de l’efficience et de l’efficacité de ses organes, et du renforcement du caractère intergouvernemental de ses différents organes. La délégation avait également apprécié les explications données dans l’annexe I à propos des Directives opérationnelles pour lesquelles plusieurs recommandations avaient été formulées. Elle a noté que les discussions sur ce sujet étaient en cours. Elle croyait au renforcement de la coopération Sud-Sud et à l’échange des meilleures pratiques entre les bureaux hors Siège de l’UNESCO, qui étaient, selon elle, essentiels pour le travail du Comité et la mise en œuvre de la Convention, comme mentionné dans les recommandations 2 et 6. S’agissant de la recommandation 11[[2]](#footnote-3), la délégation a soutenu la recommandation du point 7 de l’ordre du jour et a remercié le Secrétariat pour les efforts déployés à ce sujet, ajoutant que cela contribuerait au débat général sur la gouvernance. Enfin, la délégation a fait référence à l’importance de débattre des problèmes liés aux conflits armés, cela contribuait au plan d’action, en cours d’approbation, sur le travail de l’UNESCO.
15. La délégation des **Philippines** a remercié le Gouvernement et le peuple de l’Éthiopie d’accueillir cette session et de leur hospitalité à Addis Abeba, berceau de civilisations et de traditions anciennes comme en avait témoigné la spectaculaire cérémonie d’ouverture organisée le soir précédent. Elle a remercié le Secrétaire pour le rapport et a félicité le Secrétariat pour son impressionnant travail en faveur de la Convention. La délégation a évoqué l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est (Association of South-East Asian Nations – ASEAN), alors présidée par les Philippines, qui, lors de son dernier sommet, avait adopté une déclaration sur le renforcement de la coopération régionale dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, alors qu’elle célébrerait son 50e anniversaire en 2017. Elle espérait que cela renforcerait l’engagement et la coopération de l’ASEAN avec le Comité et le Secrétariat du PCI, et elle a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses efforts spécifiques en faveur du renforcement des capacités dans les pays en développement. Fort heureusement, l’augmentation du plafond des demandes d’assistance internationale soutiendrait cet effort, mais l’élaboration d’une approche plus ciblée, stratégique et à long terme pourrait s’avérer également nécessaire. La délégation reviendrait sur ce sujet lors du point 15 de l’ordre du jour. La délégation soutenait le paragraphe 8 du projet de décision ainsi que l’amélioration du dialogue et de la coopération entre les différents centres de catégorie 2 car cela laissait entrevoir des réunions de coordination débouchant sur des synergies et des initiatives conjointes. Elle souscrivait au paragraphe 18 du rapport qui suggérait que les États parties apprécieraient de disposer d’études de cas pouvant illustrer le lien entre patrimoine culturel immatériel et développement durable, en particulier dans le contexte du chapitre récemment adopté des Directives opérationnelles qui nécessiterait des clarifications en vue de sa mise en œuvre. Enfin, la Convention traitant avec les communautés, la délégation s’est dite en faveur du lancement d’un processus de réflexion sur la façon dont le Comité et ses mécanismes pourraient engager un dialogue plus constructif avec la société civile, peut-être, dans un premier temps, dans le cadre de l’évaluation d’éléments à inscrire sur la Liste de sauvegarde urgente.
16. La délégation du **Sénégal** a débuté son intervention en félicitant le Président et en remerciant le Gouvernement de l’Éthiopie pour son excellente organisation et son accueil chaleureux. Elle a également félicité le Secrétariat pour le formidable travail accompli malgré des ressources humaines et matérielles modestes, un travail que la délégation soutenait pleinement et qui témoignait de la nature dynamique du Secrétariat tant au Sénégal que dans toute l’Afrique. [Autre intervenant, Expert national]. L’Expert a souligné le cri d’alarme lancé par le Secrétariat afin que soient relevés les défis de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et qui appelait tous les États parties à être plus créatifs et assumer en même temps de plus grandes responsabilités, ce qui suggérait un travail en plus étroite coopération avec les structures nationales et les ONG, car elles jouaient toutes deux un rôle extrêmement important en matière de médiation, et un encouragement et une mobilisation de la recherche. Dans le cas du Sénégal, le pays travaillait en étroite collaboration avec les ONG. Il venait d’achever un pré-inventaire national auquel les ONG avaient pleinement pris part, des solutions créatives pourraient d’ailleurs émerger de ce travail. L’Expert a évoqué la nécessité de diversifier les ressources afin d’atteindre les objectifs, en ajoutant que c’était l’avenir même de la Convention qui était en jeu. Il était toutefois heureux de voir le nombreux croissant d’États africains ayant ratifié la Convention qui devenait de plus en plus universelle. Il a conclu son intervention en remerciant l’Éthiopie qui, à la suite de la Namibie, faisait honneur à l’Afrique en tant qu’hôte du Comité, notamment parce qu’Addis Abeba était la capitale historique de l’Afrique comme on avait pu le constater le soir précédent lors de la présentation des différentes facettes de sa culture très diverse.
17. La délégation de l’**Algérie** a remercié le Secrétariat pour la présentation de son rapport et pour le travail accompli qui était d’autant plus remarquable que les ressources disponibles pour mettre en œuvre ses objectifs étaient en baisse. La délégation a fait remarquer qu’il n’était pas fait mention dans le rapport de financement extrabudgétaire. Le Secrétaire ayant tout particulièrement appelé à « penser en dehors des schémas préconçus », la délégation souhaitait des éclaircissements quant aux façons de procurer de nouvelles ressources à la Convention et au Secrétariat pour la mise en œuvre des décisions du Comité au sein du cadre global de financement qui devait être adopté par l’UNESCO, en particulier le dialogue structuré sur le financement.
18. La délégation du **Liban** a remercié le Secrétariat pour le rapport très clair sur ses activités ainsi que sur les défis auxquels la Convention était confrontée. S’agissant des aspects financiers de la mise en œuvre, la délégation souhaitait disposer de plus d’informations sur les raisons qui sous-tendaient la pénurie de ressources financières, et savoir si celle-ci était due à un manque de bailleurs de fonds ou si le problème venait d’une visibilité insuffisante de la Convention pour attirer l’attention nécessaire.
19. La délégation de la **Mongolie** a félicité le Président pour sa désignation à ce poste et a adressé ses remerciements à l’Éthiopie d’accueillir cette session. Elle a également félicité le Secrétariat pour son excellent travail, en prenant note du nombre d’activités entreprises par le Secrétariat pour faciliter l’accès des États parties. Elle appréciait que le nombre de demandes d’assistance internationale soit en augmentation, en particulier en ce qui concerne les activités de sauvegarde urgente. La délégation a donc apporté son soutien au Secrétariat dans le développement de sa coopération avec les centres de catégorie 2 et ses activités de renforcement des capacités, et elle a encouragé le Secrétariat à utiliser de nouveaux outils conformes à l’Agenda 2030. Elle a souhaité au Comité une fructueuse semaine à venir.
20. Le **Président** a remercié la Mongolie et, avant de donner la parole aux autres délégations, il a invité le Secrétaire à répondre aux questions.
21. Le **Secrétaire** a remercié les délégations d’avoir reconnu le travail du Secrétariat ; leurs commentaires favorables étaient très appréciés. Faisant référence aux deux principaux thèmes qui avaient émergé des commentaires, le Secrétaire avait pris note des préoccupations relatives aux ressources humaines du Secrétariat et des questions liées au financement. Revenant sur les interventions précédentes, le Secrétaire avait noté, entre autres sujets, que l’Inde avait posé une question sur le dialogue dans le cadre du processus d’évaluation ; que Cuba avait mentionné la planification stratégique à venir ; que plusieurs délégations avaient fait état de la communication avec la société civile et d’autres formes de partenariat ; et que la Turquie, ainsi que d’autres délégations, avait évoqué l’importance de maintenir l’orientation de la Convention sur le mécanisme de sauvegarde urgente. S’agissant du financement et du financement extrabudgétaire, le Secrétaire a fait référence au point 6 de l’ordre du jour sur les contributions volontaires au Fonds, dont le rapport faisait spécifiquement référence à la mise en œuvre du mécanisme d’assistance internationale, qui serait abordée au point 7 ; le Secrétaire avait le sentiment que ces deux sujets étaient liés et renvoyaient à la question de l’Algérie sur le dialogue structuré de financement qui était également en cours à l’UNESCO. Le Secrétaire a expliqué que l’un des problèmes concernant le Fonds était que les contributions obligatoires au titre de la Convention s’accumulaient depuis plusieurs années et que le Secrétariat n’avait pas la capacité de les utiliser, en raison des articles du Règlement intérieur de la Convention, de l’Assemblée générale et du Comité sur les modalités d’utilisation du Fonds. Parallèlement, les bailleurs de fonds constataient une sous-utilisation croissante du Fonds et se demandaient si des contributions supplémentaires étaient nécessaires alors que les fonds déjà disponibles n’étaient pas dépensés. Les fonds ne pouvaient pas être engagés par le Secrétariat, c’était la raison pour laquelle le financement demeurait un problème. Une mesure importante avait cependant été prise par l’Assemblée générale afin de faciliter l’accès à ce Fonds, mais une demande d’assistance internationale, une fois approuvée par le Bureau, mettait en œuvre un mécanisme administratif conforme au Règlement intérieur de l’UNESCO, ce qui signifiait que les fonds nécessaires devaient être suivis et contrôlés du point de vue financier et du point de vue du patrimoine culturel immatériel. La question était de savoir comment les enseignements tirés de ces projets pourraient se concrétiser dans la Convention. Des fonds de plus en plus importants demeuraient sous-utilisés mais le Secrétariat ne pouvait pas décider de leur utilisation, alors que dans le même temps, les fonds extrabudgétaires continuaient de diminuer en raison de cette perception erronée. Le Secrétaire a fait référence à la conclusion identique faite par la Turquie selon laquelle une solution à ce problème d’utilisation du Fonds devait être trouvée par le Comité. La recherche de cette solution ne saurait faire abstraction de la nécessité d’envisager une approche plus générale en matière de levée de fonds. En ce qui concerne la question soulevée par les Philippines à propos des études de cas sur le développement durable et les problèmes des situations d’urgence suite à des catastrophes naturelles, le Secrétaire a convenu qu’il s’agissait de sujets que la Convention devrait aborder mais que les ressources disponibles ne couvraient que l’exécution des obligations statutaires et le programme de renforcement des capacités. Ceci expliquait le cri d’alarme lancé et la nécessité de trouver des partenariats créatifs et d’œuvrer au renforcement de la visibilité de la Convention, deux pistes de travail que le Secrétariat avait commencé à explorer, au titre des 20 pour cent du budget autorisés pour les « autres fonctions du Comité » par l’Assemblée générale et le Bureau. Le Secrétaire a assuré le Comité que les autres questions soulevées, telles que les situations d’urgence, les cadres de suivi, etc., seraient traitées au titre des autres points de l’ordre du jour. Le Secrétaire a rappelé que la solution qui se profilait était de pouvoir faire usage d’une partie des fonds affectés à l’assistance internationale pour permettre sa mise en œuvre, à défaut de quoi, le Comité se retrouverait dans une impasse.
22. Avant la clôture de la séance, le **Président** a donné la parole au Secrétaire afin qu’il fasse quelques annonces d’ordre pratique.
23. Le **Secrétaire** a informé les délégués qu’une conférence de presse se tiendrait à l’heure du déjeuner et que tous les médias étaient invités à y participer. Les nouvelles ONG étaient invitées à une session d’accueil et de présentation. Il a été demandé aux États désireux d’organiser des représentations ou de présenter du matériel audiovisuel suite à l’examen de leurs dossiers de remettre ce matériel au Secrétariat. Le pays hôte invitait les membres du Comité et les ministres à déjeuner.

*[Lundi 28 novembre 2016, séance de l’après-midi]*

1. Le **Président** est revenu à la discussion sur le point 5 de l’ordre du jour, et a donné la parole aux membres du Comité désireux de s’exprimer.
2. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a remercié le peuple et le Gouvernement de l’Éthiopie pour l’excellent accueil réservé et elle a félicité le Président et l’a assuré de son soutien. Elle a également félicité le Secrétariat pour la qualité de son travail et a ajouté qu’elle était bien consciente de la difficile situation financière à laquelle il était confronté avec la charge de travail croissante que représentaient les nouvelles thématiques qui venaient s’ajouter aux questions qu’il traitait déjà. La délégation partageait également les préoccupations exprimées par le Secrétariat dans la recherche de solutions créatives en vue d’augmenter le Fonds du PCI. Elle a salué la ratification de la Convention par de nouveaux États membres dont un [le Ghana] avec lequel elle partageait des frontières et des éléments du patrimoine culturel immatériel, ce qui laissait entrevoir la perspective d’une candidature multilatérale.
3. La délégation de la **Hongrie** a félicité l’Éthiopie d’accueillir la session, en ajoutant qu’elle était certaine que la session susciterait de fructueuses discussions sous la conduite avisée du Président. Elle a remercié le Secrétariat pour l’excellent rapport et a souhaité mettre l’accent sur un point également mentionné par la Turquie, à savoir le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, qui, selon elle, jouait un rôle primordial dans la diffusion des valeurs de la Convention et méritait donc de bénéficier d’une plus grande visibilité.
4. Ayant été auparavant observateur, la délégation de l’**Arménie** a évoqué l’honneur d’être membre du Comité. Elle a ajouté qu’elle œuvrerait en faveur du patrimoine culturel immatériel, de la Convention et de tous les États membres. La délégation a remercié le Secrétaire et le Secrétariat pour le travail accompli, et a félicité le Président pour son dévouement pour son travail au cours des années passées, qui, sans aucun doute, avait été récompensé par cette nomination. Après avoir rappelé les commentaires des précédents intervenants sur la possibilité de débattre des dossiers de candidature, la délégation a convenu que les membres devraient avoir la possibilité d’échanger sur les candidatures quelle que soit la recommandation, positive ou négative, formulée.
5. La délégation de **Maurice** a félicité le Président, le nouveau Secrétaire, et le Secrétariat pour son excellent travail, ainsi que le pays hôte et le Gouvernement de l’Éthiopie pour l’organisation de cette session et leur accueil très chaleureux. En tant que nouveau membre du Comité, la délégation souhaitait collaborer pleinement avec le Comité et soutenir son travail. Elle a ajouté qu’elle avait bénéficié une fois de l’assistance financière pour la préparation de ses inventaires. Elle était donc heureuse que le plafond de cette assistance ait été augmenté à 100 000 dollars, ce qui bénéficierait à tous les États membres.
6. La délégation de la **Colombie** a remercié l’Éthiopie pour son accueil chaleureux, et a félicité le nouveau Secrétaire et son équipe pour leur excellent travail. S’agissant du rapport, la délégation soutenait les propositions du Secrétariat en faveur du renforcement des capacités. Elle a ajouté qu’une meilleure utilisation des nouveaux outils de formation et que la priorité accordée au renforcement des capacités étaient particulièrement importantes pour consolider les liens étroits entre le patrimoine culturel immatériel et matériel, les objectifs du développement durable, l’Agenda 2030 et d’autres engagements internationaux ayant un impact sur le patrimoine culturel immatériel. C’était donc une bonne stratégie pour le rôle du patrimoine culturel immatériel de se concrétiser dans les processus réels du développement durable.
7. Après avoir signalé que 15 membres du Comité s’étaient exprimés, le **Président** a donné la parole au Secrétaire afin qu’il réponde brièvement aux questions soulevées.
8. Le **Secrétaire** a débuté son intervention en réaffirmant la possibilité que les membres du Comité avaient d’intervenir à tout moment et à propos de toute décision et de toute candidature, quelle que soit la recommandation formulée à son égard. Puis, passant aux questions directement adressées au Secrétariat, à savoir les pressions qui pèsent sur celui-ci en matière de ressources humaines et financières, il a expliqué que ces questions seraient abordées lors du point de l’ordre du jour consacré aux contributions volontaires, tout particulièrement parce qu’elles étaient liées au dialogue structuré de financement et à la collecte de fonds. Le Secrétaire souhaitait attirer l’attention du Comité sur ce point en raison de la spécificité de l’assistance internationale en ce qui concerne les contributions obligatoires régulières au Fonds et les difficultés de longue date qu’avait connu, dans le passé, la mise en œuvre de la partie du fonds constituée par les contributions obligatoires, difficultés qu’elle connaitrait également à l’avenir. Le Secrétaire estimait que ces difficultés iraient croissantes car, avec sa structure actuelle, le Secrétariat ne serait pas en mesure de mettre les fonds à disposition des États membres. Il est ensuite revenu sur les commentaires formulés par l’Inde, l’Autriche, les Philippines, la Mongolie et la Colombie qui soulignaient l’importance du patrimoine culturel immatériel en tant que composante essentielle du développement durable et de l’Agenda 2030. Il a assuré le Comité que beaucoup avait déjà été accompli avec l’adoption des Directives opérationnelles. La tâche à venir consisterait à les mettre en œuvre concrètement, ce qui se refléterait dans les projets du Comité et dans le travail préparatoire de la Section du PCI pour le 38 C/5.
9. Le **Secrétaire**, se référant aux sujets abordés par les membres, a noté que l’Autriche avait proposé le partage de certaines études de cas afin de rendre plus opérationnelles les nouvelles Directives opérationnelles sur le développement durable. Cette idée a été saluée par le Secrétariat, et la Section serait heureuse d’œuvrer à son développement. La Turquie, Cuba et la Colombie avaient souligné que l’audit et l’évaluation du renforcement des capacités étaient des aspects essentiels des activités de la Convention, et le Secrétariat poursuivrait ses activités dans ce sens. Le Secrétaire appréciait la reconnaissance par les membres des succès obtenus dans la mise en œuvre de certaines des recommandations, comme par exemple les recommandations 11 et 12, et il était impatient de renforcer la coopération Sud-Sud. L’Inde avait soulevé une question à propos du cycle de candidature, et le Secrétaire avait le sentiment qu’il serait difficile de recueillir plus d’informations auprès de l’État soumissionnaire. Toutefois, des discussions complémentaires sur cette question seraient possibles au point de l’ordre du jour concerné, plus tard dans la semaine. L’Autriche, les Philippines et la Mongolie avaient évoqué une coopération renforcée avec les centres de catégorie 2, le Secrétariat était en train d’y travailler avec le renouvellement et le perfectionnement des accords existants, basés sur les enseignements tirés des premières phases de ces collaborations au cours des années passées. Le Secrétaire était heureux de noter que la Turquie et d’autres membres avaient salué le nouveau format du rapport et, bien que cette nouvelle présentation soit un peu maladroite cette année, elle devrait simplifier le travail du Comité à long terme avec le système global de rapports. Cuba avait abordé l’importance du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, ce sujet serait l’objet d’une discussion au point 15 de l’ordre du jour. Les Philippines et le Sénégal avaient souligné l’importance de l’engagement de la société civile, en particulier pour le suivi des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente, le Secrétaire estimait qu’il s’agissait là d’une idée intéressante qui pourrait être débattue au point 9.b de l’ordre du jour.
10. Ayant répondu à toutes les remarques, le **Président** est passé à l’adoption du projet de décision et, ayant pris note d’un amendement de la Turquie, il a procédé à une adoption paragraphe par paragraphe. En l’absence d’autres commentaires, les paragraphes 1 et 2 ont été adoptés. L’amendement proposé par la Turquie concernait le paragraphe 3.
11. La délégation de la **Turquie** souhaitait ajouter une phrase à la fin du paragraphe 3, après le mot « ratification », le paragraphe s’achèverait ainsi « encourage les États non parties à la Convention et demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour promouvoir la ratification ». La délégation a ajouté qu’en 2015, sept États avaient ratifié la Convention et qu’elle espérait que d’autres États en feraient autant.
12. Le **Secrétaire** a signalé que le Soudan du Sud n’avait pas été inclus dans la liste, car l’instrument n’avait été reçu que pendant la rédaction de la décision.
13. En l’absence d’objections, le **Président** a inséré le Soudan du Sud, et « sept » a été remplacé par « huit » États.
14. La délégation de la **Turquie** a réaffirmé que la version anglaise pourrait inclure le mot « ratifier », la phrase serait ainsi rédigée : « États non parties à la Convention à la ratifier et demande […] ».
15. En l’absence d’autres commentaires, le **Président** a déclaré le paragraphe 3 adopté tel qu’amendé. Le paragraphe 4 a également été adopté. La Turquie a présenté un amendement au paragraphe 5.
16. La délégation de l’**Algérie** n’avait aucune objection particulière à cet amendement mais elle a suggéré qu’il soit inséré sous la forme d’un paragraphe séparé car le paragraphe 5 était désormais trop lourd.
17. Le **Président** a pris note de la proposition de l’Algérie de séparer le paragraphe en deux.
18. La délégation de **Cuba** a suggéré de revenir sur la proposition de nouveau paragraphe après l’adoption du paragraphe 5 afin de clarifier son libellé.
19. En l’absence d’objections, le **Président** a déclaré le paragraphe 5 adopté, puis est passé au nouveau paragraphe 6, tel que proposé par la Turquie et l’Algérie, qui serait ainsi rédigé « et note en outre que l’établissement d’un mécanisme de suivi, dans l’attente de la création du cadre global de résultats pour la Convention, aurait probablement pour conséquence un meilleur ciblage et une efficacité accrue ».
20. La délégation de l’**Autriche** se demandait si la phrase (en anglais) « would likely to result » était correcte.
21. La délégation de l’**Algérie** souhaitait amender la version française afin qu’elle soit plus lisible, et proposait le libellé suivant : « note en outre qu’en attendant la création d’un cadre global ». La délégation souhaitait également des précisions de la part de la Turquie quant à la signification de l’ « établissement d’un mécanisme de suivi ».
22. Le **Président** a demandé au Rapporteur de supprimer « to » de la version anglaise de la phrase.
23. La délégation de **Maurice** a souscrit à cette demande.
24. Afin de répondre à la demande de précisions de l’Algérie, la délégation de la **Turquie** a expliqué que le mécanisme de suivi avait été évoqué dans le rapport du Secrétariat, c’était la raison pour laquelle cela pourrait s’avérer utile d’en faire état dans la décision, dans l’attente de la création d’un cadre globale de résultats, car cela accentuerait le ciblage et accroitrait l’efficacité du travail du Comité.
25. La délégation de la **Côte d’Ivoire** se posait également la même question, et elle souhaitait avoir des précisions de la part du Secrétariat quant au mécanisme de suivi qu’il désirait mettre en œuvre.
26. Le **Secrétaire** a fait remarquer que la question relative au cadre global de résultats pour la Convention serait discuté au point 14 de l’ordre du jour, il a ajouté que l’état d’avancement du projet serait expliqué lors de cette discussion.
27. La délégation de **Cuba** a expliqué que sa proposition visait en fait à demander plus d’informations sur ce sujet. Elle a ajouté que si le paragraphe faisait référence à une décision qui avait déjà été prise, une référence au document spécifique de la décision devrait alors être faite. Cependant, si le paragraphe faisait référence aux résultats escomptés lors du 39 C/5, il conviendrait également de le mentionner. À défaut, le paragraphe semblerait faire référence à un nouveau mécanisme et devrait être ainsi rédigé : « demande au Secrétariat de mettre en place un nouveau mécanisme de suivi ». Il était donc important de décider du bon libellé et, peut-être, de suspendre la décision jusqu’à la discussion du point 14 de l’ordre du jour au cours de laquelle le Comité disposerait de plus de temps pour rentrer dans les détails. La délégation n’avait toutefois aucune objection à la proposition de la Turquie.
28. La délégation du **Liban** souhaitait également avoir des précisions, notamment parce que le renforcement des capacités était inclus dans les rapports et examiné par le Secrétaire et, qu’en tant que tel, un mécanisme de suivi existait déjà.
29. La délégation de l’**Arménie** a soumis une proposition quant au libellé en anglais qui consistait à remplacer « aurait probablement pour conséquence » [would likely result] par « est susceptible d’avoir pour conséquence » [is likely to result].
30. Le **Président** a signalé une motion d’ordre de Cuba.
31. La délégation de **Cuba** a déclaré qu’il était difficile de suivre le débat, et ce, malgré les précisions demandées au Secrétariat. Elle a proposé d’écarter ce paragraphe et d’avancer, en particulier parce qu’il n’y avait pas de proposition de changement à l’amendement. La délégation a demandé au Secrétaire de faire un point sur la discussion.
32. Le **Secrétaire** a expliqué le contexte du cadre global de résultats pour les nouveaux membres du Comité qui n’avaient peut-être pas participé aux précédents débats. Il a rappelé qu’il avait été demandé au Secrétariat à la neuvième ou huitième session, suite à l’évaluation de l’IOS, d’élaborer un cadre global de résultats propre à la Convention, qui soit un mécanisme séparé du cadre normal de résultats établi dans le contexte du C/5 ou du C/4. Il avait donc été demandé au Secrétariat d’élaborer, en collaboration avec les États parties et le Comité, un cadre de résultats de la mise en œuvre de la Convention, dans l’attente de la mise à disposition d’un financement extrabudgétaire pour établir un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. Le rapport du Secrétariat décrivait les étapes, entre janvier et juin 2016, des démarches entreprises afin de satisfaire cette demande, à savoir, organiser une réunion d’experts pour établir une carte des résultats, qui seraient présentées plus tard au point 14 de l’ordre du jour. La réponse du Secrétariat à cette demande n’était donc pas présentée au présent point de l’ordre du jour, qui faisait rapport des activités du Secrétariat, mais au point 14 de l’ordre du jour.
33. La délégation de la **Turquie** a précisé qu’il ne s’agissait pas d’un nouveau mécanisme et, suite à l’explication du Secrétaire, a proposé de déplacer cette question au point 14 de l’ordre du jour.
34. La délégation de l’**Algérie** a remercié la Turquie de sa flexibilité, ajoutant qu’il était bien évidemment très important de conserver ce point. Elle a toutefois demandé au Secrétariat qu’il précise à ce moment du débat si le mécanisme avait bien été créé ou non. Si c’était le cas, le Comité pourrait amender le paragraphe au titre du point 14 de l’ordre du jour.
35. Le **Secrétaire** a expliqué que le cadre global de résultats n’avait pas encore élaboré mais qu’il présenterait le travail accompli en ce sens au point 14 de l’ordre du jour.
36. Le **Président** a signalé que la Turquie avait retiré son amendement.
37. La délégation de la **Turquie** a confirmé ce retrait, mais elle souhaitait voir l’amendement présenté au titre du point 14.
38. Le **Président** a confirmé le retrait de l’amendement de la Turquie qui serait à nouveau présenté au point 14. En l’absence d’objections, le Président est passé au paragraphe 6. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le paragraphe 6 a été adopté. Il a été pris note d’une modification linguistique dans la version française. Il est ensuite passé au paragraphe 7.
39. La délégation de **Cuba** n’avait pas d’objection au paragraphe 7 mais elle a demandé au Comité d’accorder une plus grande attention à la langue utilisée dans les décisions, en soulignant que le libellé tel que proposé suggérait un ton de reproche (p. ex. « regrette ») et pourrait être plus positif. Elle a proposé « renforce la mise en œuvre du mécanisme », qui était plus positif et suggérait une approche moins négative.
40. Le **Président** a pris note du contraste flagrant dans le paragraphe, qui commençait par « regrette » et se finissait par « encourage ».
41. La délégation de l’**Algérie** comprenait que les États puissent être « encouragés », elle a proposé « constate » au lieu de « regrette », car c’était une conclusion tirée d’un fait.
42. La délégation de **Cuba** a souscrit à la proposition de l’Algérie.
43. La délégation de l’**Inde**, qui était sur le point de proposer « reconnaît », a souscrit à la proposition de l’Algérie.
44. En l’absence d’autres objections, le **Président** a déclaré le paragraphe 7 adopté. Il est alors passé au paragraphe 8 pour lequel un amendement [mots soulignés] de la Turquie proposait le libellé suivant « à étudier des solutions créatives pour régler les difficultés administratives et humaines à venir, susceptibles de se présenter dans la mise en œuvre… ».
45. La délégation de **Cuba** a exprimé sa préoccupation quant au libellé du paragraphe 7, même si elle comprenait fort bien que l’on demande au Secrétariat d’étudier des solutions créatives pour atténuer les effets de la situation financière. Ayant constaté que cette question était évoquée dans le rapport, la délégation n’avait pas l’intention d’amender le paragraphe. Toutefois, elle estimait que le Comité devrait se rappeler du Règlement intérieur et des Directives opérationnelles, à savoir, ces propositions trouvaient leur origine dans le rapport de l’Auditeur, rapport qui n’avait pas été approuvé par l’Assemblée générale. La délégation a rappelé que de nombreux organes, suite à des rapports similaires, avaient effectivement essayé de réduire le nombre de réunions afin de réduire les coûts, mais il était également très important que le Comité conserve son statut intergouvernemental et veille à ce que les opportunités de débat soient toujours présentes, et ce, afin que le Convention puisse exercer ses activités dans les meilleures conditions possibles. La délégation était pleinement consciente de la pression qui pesait sur le Secrétariat ; néanmoins, elle souhaitait conserver le statut intergouvernemental du Comité et faire tout ce qui était envisageable pour garantir que le travail était réalisé dans les meilleures conditions possibles.
46. La délégation de l’**Algérie** souhaitait avoir des précisions quant à la signification des « solutions créatives » ; elle se demandait si celles-ci faisaient référence à la collecte de fonds ou aux capacités d’absorption, ce qui n’était pas pareil. Elle a demandé si le Secrétariat proposait, avec les États parties, de trouver des solutions afin d’utiliser les fonds disponibles pour l’assistance internationale, c.-à-d. bien que les fonds soient disponibles, le Secrétariat n’était pas en mesure de les utiliser de la façon la plus appropriée.
47. À la lecture du paragraphe, la délégation de la **Turquie** comprenait que le Secrétariat était susceptible d’être confronté à l’avenir à des problèmes financiers et de ressources humaines, et qu’il lui était donc demandé de préparer et de présenter des recommandations sur la résolution de ces problèmes. Il était donc recommandé au Secrétariat de présenter une documentation sur le contexte de la situation, et des propositions de résolution de ces problèmes, propositions qui seraient alors soumises à l’examen du Comité. La délégation a demandé au Secrétariat qu’il garantisse que cela n’entraverait pas le processus décisionnel du Comité, et qu’il reviendrait bien au Comité de décider sur la base des recommandations présentées par le Secrétariat.
48. En réponse à la question posée par l’Algérie, le **Secrétaire** a expliqué que le paragraphe faisait référence à la capacité de mettre en œuvre les contributions obligatoires au Fonds destinées à l’utilisation de l’assistance internationale, et de chercher des solutions qui permettent au Secrétariat de dispenser efficacement l’assistance internationale aux États parties demandeurs. Il a en outre expliqué que cela avait été exposé dans le rapport, à savoir que, compte tenu de la situation des ressources humaines du Secrétariat, celui-ci ne saurait prévoir les conséquences du relèvement du plafond à 100 000 dollars des États-Unis, mesure destinée à faciliter l’accès des États parties au Fonds du PCI et la mise à disposition de l’assistance internationale par le Secrétariat. Le problème résidait dans le fait que, dès leur approbation, les demandes devaient être examinées, tant d’un point de vue administratif que substantiel, des contrats devaient être établis, un suivi devait être mis en place, etc., ce qui impliquait une grande quantité de travail. Compte tenu des ressources humaines de l’UNESCO, le Secrétaire souhaitait simplement attirer l’attention du Comité sur cette préoccupation car il n’y avait pas de solutions toutes faites, si ce n’est d’utiliser une partie des fonds disponibles pour l’assistance internationale afin de permettre au Secrétariat de dispenser cette assistance internationale.
49. À la lumière de l’explication du Secrétaire, la délégation de l’**Algérie** souhaitait proposer un amendement au paragraphe 8. Étant entendu que cette phrase faisait référence aux ressources financières *actuelles*, il convenait que cela soit mentionné de façon explicite. L’amendement proposé par la Turquie pouvait donc être supprimé car les difficultés étaient actuelles et non à venir. En conséquence, les termes tels que « susceptibles de se présenter » devraient être supprimés et la phrase « pour une meilleure utilisation des ressources financières existantes » insérée.
50. Le **Président** a demandé à l’Algérie d’être plus précise.
51. La délégation de l’**Algérie** a expliqué que l’ajout de « pour une meilleure utilisation des ressources financières existantes » répondait à l’explication donnée par le Secrétaire, à savoir, le déboursement des fonds existants qui connaissait actuellement des difficultés en raison du manque de ressources humaines pour mettre ces fonds à disposition. S’agissant des amendements présentés par la Turquie, la délégation avait noté qu’ils faisaient référence à des difficultés « à venir » alors qu’en fait, il s’agissait de difficultés « réelles », c.-à-d. sans lien avec le futur. D’où sa proposition de supprimer les deux amendements de la Turquie.
52. La délégation de la **Côte d’Ivoire** souhaitait également avoir des précisions de la part du Secrétaire sur la proposition précise du Secrétariat quant à l’utilisation des fonds, elle avait noté que le Secrétariat souhaitait assigner certains de ces fonds à la couverture des frais liés aux tâches administratives et aux ressources humaines. Toutefois, la question était de savoir si le Comité pouvait autoriser une telle utilisation ou si la décision relevait de l’Assemblée générale.
53. Le **Président** a convenu qu’une explication plus détaillée était nécessaire.
54. La délégation de la **Turquie** souhaitait également de plus amples précisions de la part du Secrétariat car elle avait cru comprendre, à la lecture du rapport, qu’il n’y a avait pas de problèmes administratifs ou de ressources humaines car il n’y avait que six demandes d’assistance internationale mais que des problèmes pourraient survenir à l’avenir, d’où sa référence à des difficultés « à venir » et « susceptibles de se présenter ». Si c’était bien le cas, la délégation souhaitait conserver ses amendements.
55. La délégation de l’**Algérie** n’avait pas d’objection à l’amendement, ajoutant que le libellé correct, que les difficultés soient existantes ou à venir, dépendait des précisions du Secrétariat.
56. Le **Secrétaire** a expliqué que la situation était déjà problématique et qu’elle n’irait qu’en empirant. Il a ajouté qu’au cours des années précédentes, le Fonds ne semblait pas avoir fonctionné correctement. L’accumulation des fonds et le taux de mise en œuvre étaient faibles parce que le nombre de demandes avait été faible, la question était de savoir si la mise à disposition des fonds liés à ces demandes avait été optimale, et bien que la situation se soit améliorée, la réponse était certainement « non ». Le Secrétaire a par ailleurs expliqué que le rapport ne couvrait qu’une période de six mois, jusqu’en juin 2016, soit seulement deux mois après le relèvement du plafond de financement. Le rapport ne couvrait donc pas la période entre début 2016 et cette session, période au cours de laquelle le Secrétariat avait reçu plusieurs autres demandes d’assistance internationale. Les difficultés étaient donc déjà présentes même si elles n’étaient pas reflétées dans la période concernée par le rapport.
57. Le **Président** s’est adressé à la Turquie et lui a demandé si elle souhaitait retirer son amendement.
58. La délégation de la **Turquie** s’est dite satisfaite des précisions données, bien que ce ne soit pas clair à la lecture du rapport qui précisait que seules six demandes d’assistance internationale avaient été reçues sans faire mention de difficultés à les traiter. Elle reconnaissait toutefois que, si la tendance devait se confirmer à l’avenir, cela poserait un problème.
59. Le **Président** a fait remarquer que le nombre minime de demandes ne changeait rien au fait que, chaque année, les fonds s’accumulaient, pour atteindre désormais environ 9 millions de dollars des États-Unis, et que le Secrétariat n’était pas en mesure de répondre aux demandes potentielles que le Comité encourageait.
60. Suite aux explications données par le Secrétaire, la délégation de l’**Inde** avait compris que les problèmes étaient déjà présents et pourraient potentiellement s’accroitre dans les années à venir. Elle a donc proposé de compléter l’amendement existant afin qu’il se fasse l’écho des deux situations, il serait ainsi rédigé : « invite le Secrétariat à étudier des solutions créatives pour régler les difficultés administratives et humaines existantes et à venir susceptibles de se présenter dans la mise en œuvre… ».
61. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a fait remarquer qu’elle était toujours dans l’attente d’une réponse à sa question.
62. Le **Secrétaire** a remercié la Côte d’Ivoire pour sa question et, après avoir étudié les dispositions prévues par le Comité et les Directives opérationnelles, il était malheureusement incapable de donner, à ce moment de la session, une réponse précise. L’Assemblée générale décidait bien de l’allocation et de l’utilisation des ressources du Fonds, mais il n’était pas précisé comment ces fonds pouvaient être utilisés ligne budgétaire par ligne budgétaire. Le Secrétariat poursuivrait sa recherche dans la réglementation. Le Secrétaire a toutefois pu confirmer que l’Assemblée générale avait décidé que l’enveloppe budgétaire consacrée à l’assistance internationale représentait 59% du montant total du Fonds [pour le dernier cycle financier]. La question était de savoir ce que comprenait l’« assistance internationale » et si elle incluait tout, y compris les modalités de mise à disposition des fonds. On était là le cœur du problème.
63. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a convenu qu’en raison de cette ambigüité, le Comité devrait continuer à étudier la question et y revenir plus tard.
64. Le **Président** a signalé une motion d’ordre de la Palestine.
65. En réponse à l’explication fournie, la délégation de la **Palestine** a fait remarquer que dans une telle situation, le Comité avait besoin d’un avis juridique, elle a en outre noté l’absence du Conseiller juridique parmi les membres du Comité.
66. Le **Secrétaire** a expliqué que les Services du conseil juridique avaient informé le Secrétariat qu’ils ne disposaient pas des ressources nécessaires pour participer aux réunions du Comité qui ne se tenaient pas à Paris mais qu’ils étaient prêts à répondre à toute question par téléphone, comme ils l’avaient expliqué au Conseil exécutif lors de sa dernière session.
67. La délégation de la **Palestine** avait cru comprendre que le Conseiller juridique serait présent et disponible si nécessaire, et pas seulement par téléphone.
68. La délégation de l’**Autriche** souhaitait avoir une autre précision en ce qui concerne la politique de recouvrement des coûts, à savoir, si elle était appliquée aux demandes d’assistance internationale et au Fonds du PCI par rapport aux contributions volontaires.
69. Le **Secrétariat** a expliqué qu’il y avait bien une politique de recouvrement des coûts appliquée à la mise en œuvre du Fonds, mais que le recouvrement des coûts ne s’appliquait qu’après la mise en œuvre du Fonds, d’où la création d’un cercle vicieux. Plus le Secrétariat mettait en œuvre le Fonds, plus il pouvait récupérer. Toutefois, du personnel était nécessaire pour la mise en œuvre dans un premier temps afin de permettre un recouvrement ultérieur. Le Secrétaire a rappelé au Comité que l’idée du recouvrement des coûts consistait à récupérer les coûts liés au personnel financé par le Programme régulier mais travaillant sur des fonds de programmes non réguliers. Le Secrétariat ne disposait pas de personnel du Programme régulier pour œuvrer au recouvrement de ces coûts.
70. La délégation de l’**Algérie** pouvait accepter l’amendement avec une correction linguistique mineure dans la version française. Le paragraphe 8 était désormais équilibré et satisfaisait les attentes du Secrétariat tout en permettant au Comité de se reconnaitre dans les points soulevés au cours du débat.
71. Le **Président** a procédé à l’adoption du paragraphe 8 tel qu’amendé, qui a été dûment adopté. En l’absence de commentaires ou d’objections concernant les paragraphes 9, 10 et 11, ceux-ci ont été dûment adoptés. Le Président a pris note d’un amendement au paragraphe 12.
72. La délégation de l’**Autriche** convenait qu’il était très important de disposer de réseaux et de partenariats en coopération avec, entre autres, les Chaires UNESCO et la société civile. Dans le même esprit, elle souhaitait inclure les Commissions nationales pour l’UNESCO, profitant ainsi de leurs expériences mais également de la synergie entre les différentes Conventions.
73. La délégation de la **Turquie** a remercié le Secrétariat pour son initiative en faveur des Chaires UNESCO, qui était jugée importante pour la visibilité du PCI et de la Convention dans le système universitaire. Elle a ajouté que les Chaires UNESCO et le réseau UNITWIN[[3]](#footnote-4) ne sauraient être séparés. L’ajout des Commissions nationales pour l’UNESCO devrait alors se faire après avoir mentionné UNITWIN.
74. La délégation de **Cuba** soutenait vivement la proposition de l’Autriche selon laquelle les Commissions nationales pour l’UNESCO servaient de lien entre les États parties et l’UNESCO. En outre, il était explicite dans le rapport, dans ses recommandations et par le contrôle interne, que les Bureaux hors siège de l’UNESCO jouaient également un rôle essentiel dans la promotion et la mise en œuvre de la Convention.
75. La délégation de la **République de Corée** souscrivait à l’idée que les activités visant à la diffusion de la Convention et au partage d’informations, pour lesquelles toutes les institutions jouaient un rôle essentiel, étaient très importantes. À cet égard, la délégation a suggéré de placer les Chaires UNESCO, UNITWIN, les Commissions nationales, les institutions de catégories 2 de l’UNESCO et les autres institutions sous la bannière des « instituts (ou institutions) rattachés à l’UNESCO ».
76. Le **Président** a demandé si seuls les centres de catégorie 2 devaient être cités ou toutes les institutions de l’UNESCO opérant dans un champ plus vaste.
77. La délégation de la **République de Corée** a expliqué qu’elle avait souhaité présenter d’une façon plus simple tous les souhaits des États parties, en incluant chaque institut rattaché à l’UNESCO. Par exemple, les écoles de l’UNESCO jouaient également un rôle très important dans le partage des informations et la diffusion.
78. Forte d’expériences réussies dans son pays, la délégation de la **Hongrie** soutenait la Turquie dans sa volonté d’inclure le Réseau UNITWIN, mais également les écoles de l’UNESCO. En effet, tous les programmes éducatifs en lien avec le PCI étaient importants.
79. Le **Président** est revenu sur la proposition de la République de Corée de regrouper toutes les institutions potentielles sous les termes « institutions et partenaires rattachés à l’UNESCO » qui engloberaient tous les organes et institutions cités.
80. La délégation de la **République de Corée** souscrivait à cette proposition.
81. La délégation de la **Turquie** a noté que le paragraphe 11 faisait référence aux centres de catégorie 2 travaillant dans le domaine du PCI à l’UNESCO. S’agissant du paragraphe 12, l’UNESCO avait également un programme de « Chaires UNESCO et Réseaux UNITWIN » qui devrait être évoqué sous un seul et même nom.
82. La délégation de l’**Autriche** s’accordait avec la Turquie pour dire que les institutions rattachées à l’UNESCO comprenaient également les Commissions nationales pour l’UNESCO. Toutefois, d’autres entités, en particulier la société civile et les établissements d’enseignement, devraient être citées à part. Ainsi, « les institutions rattachées à l’UNESCO » ne devraient pas englober toutes les entités.
83. Le **Président** a sollicité l’aide de l’Autriche pour réécrire l’amendement.
84. Suite aux remarques des délégations, le **Secrétaire** comprenait que les Chaires UNESCO et le Réseau UNITWIN constituaient un programme plutôt qu’une institution. Toutefois, il y avait également des institutions telles que les Commissions nationales et les centres de catégorie 2. La proposition de la République de Corée était de regrouper ces entités sous les termes « institutions affiliées à l’UNESCO ou rattachées à l’UNESCO », tandis que l’Autriche souhaitait conserver la mention des établissements d’enseignement, de la société civile et autres, qu’elles soient ou non des institutions de l’UNESCO. Le Secrétaire a suggéré que la solution pourrait résider dans la reconnaissance des programmes spécifiques des Chaires UNESCO et du réseau UNITWIN, qui étaient des programmes et non des institutions, et la référence à toutes les institutions rattachées à l’UNESCO ainsi qu’aux établissements d’enseignement, à la société civile et autres, qui étaient des programmes ou des institutions qui ne dépendaient pas de l’UNESCO. L’amendement proposé serait ainsi rédigé : « Invite également le Secrétariat à renforcer la portée et la visibilité de ses activités en consolidant les réseaux et partenariats, tels que la coopération avec les Chaires UNESCO et réseaux UNITWIN, les institutions rattachées à l’UNESCO, les établissements d’enseignement, la société civile, entre autres ».
85. Le **Président** a suggéré de réorganiser le paragraphe et d’ajouter « ainsi que ».
86. La délégation de la **République de Corée** souscrivait au libellé proposé.
87. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a proposé : « Invite également le Secrétariat à renforcer la portée et la visibilité de ses activités en consolidant les réseaux et les institutions affiliées à l’UNESCO, les établissements d’enseignement et la société civile ». Ainsi, toutes les institutions rattachées à l’UNESCO seraient regroupées.
88. La délégation de **Cuba** entendait les préoccupations exprimées par les délégations qui souhaitaient distinguer les Chaires UNESCO ainsi que les Réseaux UNITWIN. Dans le cadre de la Convention, les Chaires UNESCO travaillaient effectivement sur le PCI, notamment en Amérique latine. En outre, le paragraphe 12 mettait en évidence les réseaux et la société civile, ainsi que les Commissions nationales et institutions rattachées à l’UNESCO, qui étaient toutes essentielles pour la visibilité de la Convention et ne s’excluaient donc pas mutuellement. Ainsi, les Chaires UNESCO et les Réseaux UNITWIN devraient également être inclus.
89. La délégation de la **Côte d’Ivoire** estimait qu’on courait le risque d’omettre des institutions lorsque l’on établissait une liste des réseaux et institutions de l’UNESCO, c’était la raison pour laquelle un terme générique englobant toutes les entités évitait tout risque d’omission.
90. Le **Président** est revenu à la proposition d’origine, soumise par la République de Corée, qui visait à rendre le paragraphe aussi général que possible tout en évoquant toutes les institutions cibles potentielles.
91. La délégation de la **Turquie** a expliqué qu’il existait, au sein du système universitaire, des rouages essentiels qui encourageaient la recherche, la promotion et la transmission du PCI de génération en génération, et que ceux-ci étaient d’une importance capitale. Les Chaires UNESCO et les Réseaux UNITWIN concernaient environ 700 universités travaillant sur les programmes de l’UNESCO. Il y avait environ dix Chaires UNESCO travaillant sur le PCI. Le paragraphe 11 abordait le rôle des centres de catégorie 2, le rôle d’UNITWIN et des Chaires UNESCO devrait également être mis en avant, comme le Comité l’avait reconnu en 2015. La délégation souhaitait donc conserver le paragraphe 12 avec l’ajout des Réseaux UNITWIN.
92. La délégation de la **Palestine** a fait remarquer que le Comité était d’accord avec le principe du paragraphe et a proposé : « avec les programmes et institutions rattachés à l’UNESCO » car UNITWIN était un programme et non une institution. Ce libellé incluait toutes les entités. Le paragraphe pourrait sinon faire mention de chaque entité, mention introduite après l’utilisation de deux points, et ce, afin de tenir compte des préoccupations de chacun.
93. Après avoir souligné le temps passé sur ce point, la délégation de **Chypre** soutenait la proposition de la Palestine bien qu’elle ne soit pas d’accord avec l’utilisation des deux points, au cas où une entité serait omise par inadvertance.
94. La délégation du **Liban** soutenait la proposition de la Palestine et de Chypre.
95. En l’absence d’autres commentaires, le **Président** a adopté le paragraphe 12 tel qu’amendé. Il est alors passé à la décision dans son ensemble.
96. La délégation de **Cuba** n’avait pas d’objection à l’adoption du projet de décision, mais elle a demandé que, lors des prochaines sessions du Comité, le Secrétariat communique une documentation et des éléments de contexte plus complets sur tous les efforts déployés dans le cadre du budget et en prévision du prochain 39 C/5. La délégation estimait que tous les organes impliqués pourraient communiquer de plus amples informations au Comité sur leur travail quotidien. Elle a ajouté qu’elle était certaine que le Secrétariat ferait sienne cette recommandation dans son prochain rapport.
97. Le **Secrétaire** comprenait que la délégation de Cuba faisait référence au prochain point de l’ordre du jour qui traitait des contributions volontaires et supplémentaires. Il a ajouté que le Secrétariat était très reconnaissant à la délégation d’avoir fait cette requête.
98. Compte tenu de l’importance de la question, la délégation de la **Côte d’Ivoire** a proposé que l’utilisation des fonds soit un point de l’ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.
99. Le **Secrétaire** a confirmé que c’était effectivement le cas et que cela continuerait à l’être.
100. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré la décision 11.COM 5 adoptée**. Avant de passer au prochain point de l’ordre du jour, le point 6, le Président a annoncé que le ministre de la Renaissance culturelle, des Arts et de la Modernisation sociale du Niger souhaitait s’adresser au Comité.
101. Au nom du Niger, le **ministre de la Renaissance culturelle, des Arts et de la Modernisation sociale du Niger** a adressé ses remerciements aux délégués, au peuple de l’Éthiopie et à l’UNESCO pour l’organisation de cette session. Le ministre a transmis les salutations du président de la République et du Gouvernement du Niger et a félicité les membres du Comité et autres Organisations consultatives pour leur excellent travail de sauvegarde du patrimoine immatériel de l’humanité. À cet égard, le Niger œuvrait sans relâche pour contribuer de façon positive à la mise en œuvre de la Convention de 2003, comme en témoignait l’inclusion de deux éléments sur la Liste représentative, « Pratiques et expressions de la parenté au Niger », un instrument de prévention et de résolution des conflits sociaux, et « Les pratiques et savoirs liés à l’imzad des communautés touarègues de l’Algérie, du Mali et du Niger » qui était également une expression de la diversité culturelle et du lien qui unissait les états du Sahel. Conscient de la contribution du patrimoine culturel immatériel au développement, le Gouvernement du Niger était en train de mettre en œuvre un programme de renaissance culturelle, essentiellement basé sur la promotion des traditions et autres valeurs culturelles qui contribuaient à l’éducation et la citoyenneté ; cette nouvelle dynamique se reflétait dans la mission du ministère de la Renaissance culturelle, des Arts et de la Modernisation sociale. Le ministre a évoqué l’ouverture du pays à tout accord de partenariat ou de coopération destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel mais également à contrer le fléau que représentait Boko Haram, qui avait entrainé le Niger, le Nigeria, le Cameroun et le Tchad dans un situation de conflit dévastateur. Des vies avaient malheureusement été perdues et le PCI était menacé et souvent détruit. C’était la raison pour laquelle le Niger envisageait la création d’un programme de protection et de préservation du patrimoine culturel, comme prévu dans la politique culturelle nationale et son article 18, afin de mettre en œuvre des mesures administratives, financières et techniques destinées à préserver le patrimoine culturel, en particulier lorsqu’il était en péril. Le ministre rentrerait bientôt en contact avec le Secrétariat pour évoquer son programme dont l’objectif était de protéger et de sauvegarder le patrimoine culturel dans le nord du pays, à la frontière avec le Mali, programme dont l’élaboration était en cours d’achèvement. Le ministre a, une fois encore, félicité l’UNESCO pour les nombreux efforts entrepris afin d’accroitre la visibilité de la culture dans le monde entier.

**POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES SUPPLÉMENTAIRES AU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Document** [*ITH/16/11.COM/6 Rev.*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-6-Rev.-FR.docx)

**Décision** *11.COM 6*

1. Après avoir signalé que la session était en retard sur son programme, le **Président** a prié instamment le Comité d’avancer rapidement et il est passé au point 6 de l’ordre du jour. Il a souligné que ce point était étroitement lié aux autres questions abordées, notamment la mise en œuvre des activités qui ne pouvaient pas être financées au titre du budget ordinaire de l’UNESCO qui connaissait des temps difficiles depuis plusieurs années. En outre, c’était la prérogative de l’Assemblée générale d’approuver un plan biennal d’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Toutefois, conformément à l’article 26 de la Convention, ce plan ne concernait que les contributions obligatoires des États parties. S’agissant des contributions volontaires, c’était au Comité qu’il revenait d’approuver tout projet particulier qu’il souhaitait soutenir. Le Président a noté qu’il n’y avait malheureusement pas beaucoup de propositions de contributions soumises à l’approbation du Comité.
2. Le **Secrétaire** est passé au rapport sur les contributions volontaires supplémentaires au Fonds du PCI, en précisant que le document avait été révisé et qu’il portait désormais la cote ITH/16/11.COM/6. Rev. Le Secrétaire a attiré l’attention du Comité sur deux révisions au document 6 suite à i) une contribution volontaire supplémentaire des Pays Bas qui avait été reçue le 31 octobre (date butoir pour la publication en ligne des documents de la session), et ii) l’incapacité du Viet Nam à payer la contribution volontaire supplémentaire reçue en 2013 [destinée à soutenir l’organisation d’une réunion d’experts sur le PCI et le changement climatique]. Le Secrétaire a expliqué que le document 6 présentait les grandes lignes des contributions volontaires sur Fonds du PCI qui étaient affectées à des objectifs particuliers. Il a été précisé qu’à sa neuvième session, le Comité avait approuvé la Note conceptuelle pour le Programme additionnel complémentaire 2014-2017 (CAP) intitulé « Renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable », et il a été fait référence à la décision 9.COM 7, élaborée par le Secrétariat à propos de la stratégie de renforcement des capacités. À l’époque, en 2014, le CAP était le principal outil de l’UNESCO pour programmer des activités extrabudgétaires dans la mesure où, tout en soutenant directement le travail du C/5, il était conçu pour être le vecteur du dialogue avec les donateurs et pour soutenir l’harmonisation entre les ressources extrabudgétaires et celles du Programme ordinaire. Le Comité, en tant qu’Organe directeur de la Convention en charge des projets spécifiques à financer par le Fonds du PCI, avait estimé qu’il pouvait approuver ce cadre programmatique afin de garantir l’alignement du travail réalisé au titre de la Convention sur le C/5 et le C/4 de l’UNESCO et, par conséquent, sur les priorités de la Conférence générale. Conformément à la décision 9.COM 7, toute future contribution volontaire supplémentaire reçue entre deux sessions du Comité pour soutenir des activités de renforcement des capacités et entrant dans ce cadre programmatique serait acceptée sans devoir attendre l’approbation du Comité. Depuis sa dernière session, le Fonds du PCI avait reçu deux contributions entrant dans le cadre défini par le CAP, à savoir : i) une contribution de 131 868 dollars des États-Unis du Gouvernement de la Catalogne, Espagne, pour soutenir plus avant un programme pluriannuel de renforcement des capacités en Mauritanie, au Maroc et en Tunisie (le Comité avait pris note de cet engagement lors de sa dernière session mais la contribution avait été versée depuis lors) ; et ii) une contribution de 110 375 dollars des États-Unis du Gouvernement des Pays-Bas pour mettre à profit les résultats du programme de renforcement des capacités mis en œuvre au Suriname et dans les îles néerlandaises des Caraïbes depuis 2014 (c’était la troisième contribution des Pays-Bas à ce programme).
3. Le **Secrétaire** est ensuite passé à une autre contribution volontaire qui était proposée en dehors du programme de renforcement des capacités et qui nécessitait donc l’approbation du Comité (paragraphes 4 et 5 du projet de décision) : une contribution d’un montant de 300 000 dollars des États-Unis de la part du Département du patrimoine culturel de la République de Corée affectée à l’amélioration du mécanisme de rapports périodiques de la Convention, dont on ne saurait dire qu’il fonctionnait correctement (comme le soulignait l’annexe 1 du document 6). L’annexe 2 répondait à la demande du Comité d’être tenu informé de tout soutien volontaire accordé à la Convention, dans le cadre du Fonds du PCI ou non. L’annexe présentait donc la liste des différents soutiens accordés à la Convention depuis la précédente session du Comité, notamment : i) les contributions au Fonds du PCI affectées à des programmes spécifiques, telles qu’acceptées par le Comité ; ii) les contributions volontaires au sous-fonds pour le renforcement des ressources humaines du Secrétariat, établi par l’Assemblée générale ; iii) les nouveaux projets approuvés au titre du Fonds-en-dépôt ; et iv) les prêts et détachements de personnel. Le document de travail et le projet de décision évoquaient également une circonstance particulière, à savoir le non-paiement de deux contributions affectées approuvées par le Comité. Dans les deux cas, le Secrétariat avait été officiellement informé des difficultés rencontrées par le Brésil et le Viet Nam pour honorer leurs offres de contributions (les paragraphes 7 et 8 du projet de décision rendaient compte de cette situation). Enfin, le Comité était invité à prendre note du fait que les deux groupes de travail à composition non limitée qu’il avait décidé d’établir, l’un sur l’élaboration d’un cadre global de résultats pour la Convention et l’autre sur la procédure de transfert d’un élément d’une Liste à une autre et le retrait d’un élément d’une Liste, n’avaient pas encore reçu le soutien extrabudgétaire sur laquelle leur organisation reposait (paragraphe 9 du projet de décision). Le Secrétaire était toutefois heureux de pouvoir informer le Comité que le Secrétariat avait reçu un lettre d’intention du ministère de la Culture du Gouvernement de la République populaire de Chine s’engageant à accorder son soutien à l’organisation du premier des deux groupes de travail à composition non limitée, consacré au cadre de résultats, et les négociations étaient bien engagées afin que la réunion soit organisée à Chengdu au début du mois de juin 2017 (question à aborder au point 14 de l’ordre du jour).
4. Le **Secrétaire** a ensuite fait référence à deux graphiques (présentés à l’écran) extraits du document de travail et consacrés à l’évolution des ressources mobilisées en faveur, d’une part, du programme de renforcement des capacités et, d’autre part, des ressources humaines du Secrétariat. Les graphiques, qui présentaient les données des trois précédents bienniums et du biennium en cours, étaient éloquents dans la mesure où ils reflétaient une baisse nette et alarmante du soutien accordé à toutes les modalités, y compris le Fonds. Il a été précisé que les graphiques représentaient les ressources mobilisées et non les dépenses engagées. S’agissant du programme de renforcement des capacités, seul 12% de l’objectif fixé avait été atteint jusqu’alors, ce qui rendait hautement improbable la réalisation de l’objectif de 6 millions de dollars des États-Unis fixé pour le quadriennum 2014-2017. Le Secrétaire a précisé que la situation n’était pas meilleure en ce qui concerne le soutien aux ressources humaines du Secrétariat qui n’avait, en fait, jamais atteint l’objectif annuel de 1,1 million de dollars des États-Unis fixé par l’Assemblée générale, et n’avait d’ailleurs jamais atteint un niveau aussi bas depuis l’établissement du sous-fonds en 2010. Les chiffres étaient également importants car ils permettaient de dissiper un malentendu persistant, comme cela avait déjà été fait précédemment, concernant le solde excédentaire du Fonds du PCI (10 millions de dollars des États-Unis à la date du 30 juin 2016). Le Secrétaire a attiré l’attention du Comité sur le fait que ce solde positif ne concernait *que* les contributions obligatoires mises en recouvrement et que ces contributions étaient mises en œuvre conformément au plan d’utilisation des ressources du Fonds approuvé par l’Assemblée générale. Le Secrétaire a souligné que 80% des ressources dépendaient des demandes présentées par les États parties : i) 64,5% pour les demandes d’assistance internationale soumises par les États parties ; et ii) 15,5% pour la participation aux séances du Comité d’experts du PCI représentant des États en développement, des membres du Comité, des États parties, des ONG accréditées originaires de pays en développement, ainsi que pour la couverture des coûts des services fournis par l’Organe d’évaluation. En d’autres mots, le Secrétariat n’était pas en mesure de mettre en œuvre cette partie du Fonds, qui avait donc considérablement augmenté au cours des années. En résumé, le cumul des contributions obligatoires mises en recouvrement ne cessait d’augmenter, donnant ainsi l’impression que des fonds largement suffisants étaient disponibles pour les programmes, mais ce n’était en fait pas le cas car la mise en œuvre de ces fonds ne pouvait se faire qu’à la demande des États parties. Parallèlement, le mécanisme de financement extrabudgétaire était en baisse constante, de telle façon que le Secrétariat ne serait bientôt plus en mesure de dispenser les services de renforcement des capacités en cours. Le Secrétaire a ensuite fait référence à l’état financier I du rapport financier du Fonds du PCI, présenté sur la page 6 du [document d’information 5](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-INF.5-FR.docx) (présenté à l’écran) dans lequel les deux colonnes du centre présentaient les contributions volontaires au Fonds entre le 1er janvier et le 30 juin 2016. Le Secrétaire a souligné un déficit des revenus sur les dépenses (435 568,36 dollars des États-Unis) au titre des activités à des fins spécifiques approuvées par le Comité, ainsi qu’un autre déficit des revenus sur les dépenses (87 296,99 dollars des États-Unis) au titre du sous-fonds pour le renforcement des capacités humaines du Secrétariat. En conséquence, le Secrétaire a précisé que, bien que le Fonds présente encore un bilan positif en date du 30 juin 2016 (911 921 dollars des États-Unis pour les fonds affectés et 301 892 dollars des États-Unis pour le sous-fonds de renforcement des capacités humaines du Secrétariat), il y avait en fait un déficit de revenus sur les dépenses ce qui signifiait qu’au cours de la période concernée par le rapport (du 1er janvier au 30 juin 2016), le Secrétariat dépensait des sommes reçues avant le 1er janvier 2016 mais que le Fonds n’était pas renfloué. Le Secrétariat devait dépenser plus d’argent qu’il n’en recevait pour maintenir le programme de renforcement des capacités, ce qui n’était évidemment pas une situation qui pouvait perdurer et qu’il convenait de tirer la sonnette d’alarme pour le programme de renforcement des capacités.
5. Le **Président** a remercié le Secrétaire pour ses explications très claires et a adressé ses remerciements personnels aux bailleurs de fonds. Il a accueilli avec satisfaction le nouveau soutien mais a estimé que la situation, telle que présentée, était extrêmement préoccupante, ajoutant que cela méritait que le Comité et tous les États parties lui accordent toute leur attention. Il a ensuite donné la parole à la République de Corée afin qu’elle présente sa généreuse offre de contribution.
6. La délégation de la **République de Corée** a remercié le Secrétaire pour son excellente présentation et pour les éclaircissements apportés à la situation financière du programme du PCI, en particulier l’état actuel des contributions volontaires. La délégation estimait que la procédure de rapports périodiques n’était pas uniquement une obligation des États parties mais également un outil très efficace de partage des meilleures pratiques de sauvegarde. C’était la raison pour laquelle la République de Corée, en tant que membre du Comité, avait déployé des efforts continus et concertés pour soutenir l’amélioration de la soumission des rapports au cours des trois dernières années. Dans ce contexte, elle était heureuse d’annoncer qu’elle offrait une contribution volontaire d’un montant de 300 000 dollars des États-Unis afin d’établir un mécanisme facilitant la procédure de soumission de rapports. On pouvait espérer que ce geste de soutien contribuerait aux efforts concertés déployés par les autres États et le Secrétariat pour s’attaquer à ce problème important et très prioritaire. À cette fin, la République de Corée continuerait à coopérer étroitement avec le Secrétariat.
7. Le **Président** a remercié la République de Corée, ajoutant que les nouvelles perspectives que laissaient entrevoir cette généreuse contribution seraient sans aucun doute accueillies avec enthousiasme. Il a ensuite donné la parole aux autres pays bailleurs de fonds.
8. La délégation de la **Turquie** a remercié le Secrétariat pour son rapport clair et succinct. Elle avait pris note, d’une part, des restrictions budgétaires du Programme ordinaire et du nombre limité de personnel régulier travaillant dans la Section en raison de la situation financière de l’UNESCO et, d’autre part, de la tendance à la baisse des contributions volontaires au programme global de renforcement des capacités et au sous-fonds du Fonds du PCI, des situations qui s’avéraient fort préoccupantes. La délégation a félicité la République de Corée pour sa contribution volontaire fort opportune destinée à relever l’un des principaux défis auxquels la Convention était confrontée : le problème récurrent des rapports périodiques soumis en retard par les États, ce qui mettait un frein au suivi global de la Convention.
9. La délégation de l’**Espagne** a profité de l’opportunité qui lui était offerte pour remercier l’Éthiopie de sa merveilleuse hospitalité et pour l’organisation de cette session, ajoutant qu’il existait un grand nombre d’approches fort différentes de la Convention, ce qui était essentiel pour l’Espagne. Une de ces approches consistait à impliquer des régions, comme la Catalogne, qui étaient désireuses de jouer un rôle dans la Convention. La délégation estimait qu’il était très important de rechercher des partenaires tant au niveau national que régional afin d’être certain que les objectifs de la Convention pourraient être pleinement atteints.
10. La délégation de l’**Inde** partageait les préoccupations exprimées par le Secrétariat à propos de la forte baisse des contributions extrabudgétaires au Fonds du PCI pour les programmes de renforcement des capacités, ainsi qu’au sous-fonds pour les ressources humaines du Secrétariat. Elle a remercié les États membres qui avaient versé des contributions volontaires supplémentaires afin de compléter les fonds et elle a salué, à cet égard, la contribution de la République de Corée destinée à permettre l’établissement de mécanismes d’encouragement à la soumission de rapports périodiques. Les rapports périodiques, dont certains étaient en retard depuis fort longtemps, étaient les seuls moyens mis à disposition par la Convention pour superviser sa mise en œuvre au niveau national. La délégation a donc demandé que cette contribution soit acceptée au plus vite.
11. La délégation des **Philippines** s’est félicitée du soutien financier offert par la République de Corée afin d’améliorer le mécanisme de rapports périodiques de la Convention. Elle pensait qu’on pouvait tirer un très grand profit des rapports périodiques qui étaient de précieux outils d’informations pour évaluer l’impact de la Convention sur le terrain. Elle espérait également que des contributions volontaires complémentaires versées par des bailleurs de fonds pourraient être destinées au renforcement des capacités.
12. La délégation des **Pays-Bas** a remercié le Gouvernement éthiopien pour son chaleureux accueil et a réaffirmé l’importance du programme global de renforcement des capacités et des efforts déployés par l’UNESCO à cet égard, tant dans le présent qu’à l’avenir. La délégation a évoqué les très bons résultats observés dans la région des Caraïbes grâce au programme de renforcement des capacités mis en œuvre par l’UNESCO, en soulignant la créativité dont faisaient preuve les programmes de formation et les nouveaux matériels destinés à la réalisation d’inventaires et l’élaboration de plans de sauvegarde du PCI dans la région. En outre, la délégation a mis en évidence la créativité des facilitateurs de l’UNESCO, soulignant que le processus de renforcement des capacités était une grande source d’inspiration. Elle espérait que tous les États parties réfléchiraient à l’importance de la poursuite du programme global de renforcement des capacités qui était tellement essentiel à la mise en œuvre de la Convention à tous les niveaux afin d’obtenir des résultats durables. Le travail en commun dans le domaine du renforcement des capacités avait déjà débouché sur l’élaboration d’une plateforme de coopération durable sur le thème du PCI dans les îles néerlandaises des Caraïbes et au Suriname, à laquelle les commissions nationales pour l’UNESCO et les ONG travaillaient en étroite collaboration. Il était donc important que l’UNESCO fasse rapport des expériences accumulées et diffuse les meilleures pratiques du programme afin que chaque puisse tirer des enseignements de ces résultats. La délégation a conclu son intervention en remerciant le Secrétariat pour tout le travail accompli.
13. Bien qu’il ait pris note des bonnes nouvelles, le **Président** a fait remarquer que la présentation du Secrétaire devait attirer l’attention du Comité sur la mobilisation tout à fait insuffisante de ressources. Il espérait que, tous ensemble, des solutions créatives pourraient être trouvées afin de poursuivre les efforts déployés, tant par les pays que le Secrétariat, pour mettre en œuvre la Convention et exploiter tout son potentiel. Le Président a exprimé sa reconnaissance à ceux qui avaient soutenu la Convention et son Secrétariat depuis la dernière session, à savoir l’Azerbaïdjan, la Belgique (Flandres), la Chine, le Japon, les Pays-Bas, la Norvège, l’Espagne (Gouvernement de la Catalogne) et les Émirats arabes unis (Autorité d’Abou Dhabi pour le tourisme et la culture et le Centre pour le patrimoine Hamdan Bin Mohammed), ainsi que le Centre norvégien de danse et de musiques traditionnelles. En l’absence d’autres interventions, le Président a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Il n’y avait ni commentaires, ni amendements aux paragraphes 1 à 8, et un petit amendement était proposé par le Président au paragraphe 9 afin de faire état du soutien à venir de la Chine [une insertion à la fin du paragraphe ainsi rédigée : « tout en accueillant favorablement l’intention exprimée par la République populaire de Chine d’en financer et accueillir le premier »]. Les paragraphes et l’amendement ont été dûment adoptés. Les paragraphes 10 à 12 ont également été adoptés. Passant à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 11.COM 6 adoptée**.

**POINT 7 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DE L’AUDITEUR EXTERNE « RAPPORT D’AUDIT SUR LA GOUVERNANCE DE L’UNESCO ET DES FONDS, PROGRAMMES ET ENTITÉS RATTACHÉS » (DOCUMENT 38C/23)**

**Document** [*ITH/16/11.COM/7*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-7-FR.docx)

**Décision** 11.COM 7

1. Le **Président** est ensuite passé au point 7, qui figurait à l’ordre du jour suite à la résolution 38 C/101 de la Conférence générale de l’UNESCO qui invitait tous les programmes intergouvernementaux, Comités et organes des Conventions à inscrire en 2016, si cela s’avérait possible, à leur ordre du jour un point sur le suivi des recommandations du rapport de l’Auditeur externe (également appelé Commissaire aux comptes), l’objectif étant d’améliorer leur gouvernance. Le Président a informé le Comité qu’il avait reçu à cette fin un courrier, en date du 6 avril 2016, de la part du Président de la Conférence générale de l’UNESCO. Dans la même résolution, la Conférence générale avait également établi un Groupe de travail à composition non limitée afin de débattre plus avant des recommandations du rapport d’audit. Il a expliqué que la lettre de suivi du Président de la Conférence générale, en date du 17 octobre 2016, avait confirmé que le rapport du Comité sur ses débats au titre de ce point alimenterait les travaux du Groupe de travail sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail de l’organisation, et tout particulièrement de son Sous-Groupe 2 sur la gouvernance des programmes intergouvernementaux, Comités et organes, qui se réunirait au début de l’année 2017. Les résultats et propositions du présent débat seraient ainsi présentés au Président de ce Groupe de travail à composition non limitée. Il a été demandé au Comité se soumettre son rapport avant le 5 décembre 2016. Le Président a donné la parole au Secrétaire afin que celui-ci communique des informations complémentaires sur ce point.
2. Le **Secrétaire** a confirmé que ce point était inclus à l’ordre du jour du Comité à la demande de la Conférence générale de l’UNESCO, à savoir sa résolution 38 C/101. Il a été précisé que ce n’était pas la première fois qu’il était demandé au Comité d’examiner des questions relatives à la gouvernance. En fait, comme mentionné dans le document 7, un certain nombre de recommandations faites par l’Auditeur externe dans le document 38 C/23 avaient déjà été examinées par le Comité à ses huitième, neuvième et dixième sessions, et par l’Assemblée générale à sa cinquième session, à l’occasion de l’examen de : i) l’évaluation du travail normatif de l’UNESCO dans le domaine de la culture, Partie I : Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, finalisée par le Service d’évaluation et d’audit (IOS) en 2013 ; et ii) l’audit des méthodes de travail des six Conventions culturelles pour évaluer la pertinence et l’efficacité du travail normatif de l’UNESCO dans le domaine de la culture, également finalisé par l’IOS en 2013. L’annexe du document 7 résumait ces recommandations, qui concernaient directement les organes de gouvernance de la Convention de 2003, et les éventuelles décisions prises ou actions mises en œuvre.
3. Le **Président** a remercié le Secrétaire pour ces informations fort utiles et a ouvert le débat aux commentaires.
4. La délégation de l’**Autriche** a fait remarquer que le Comité et l’Assemblée générale avaient confirmé, dans leurs décisions, la nécessité d’avoir recours à des synergies et une certaine cohérence entre les Conventions culturelles. Par exemple, l’ordre du jour avait été raccourci afin de déléguer plus de pouvoir au Bureau, et de nouvelles méthodes de travail avaient été adoptées. La délégation estimait que cela avait contribué à rendre le travail plus exhaustif et efficace, ce dont elle se félicitait. Elle a encouragé le Secrétariat à toujours proposer de façon proactive des mesures de réduction des coûts de gouvernance, à veiller à ce que les délégués élus au Comité soient qualifiés et bien préparés pour les réunions, à suivre les propositions destinées à améliorer la cohérence des procédures des différents organes, et à partager les bonnes pratiques de gouvernance des différentes Conventions, en particulier lors de la priorisation des tâches à accomplir dans un contexte de contraintes budgétaires. Comme le Conseil exécutif et la Conférence générale en avaient débattu, la délégation souscrivait pleinement à l’analyse critique des organes directeurs de l’UNESCO, réalisée par l’Auditeur externe, bien que certaines recommandations ne lui aient pas semblé refléter les réalités politiques d’une organisation intergouvernementale. Il ne semblait pas non plus très réaliste de débattre plus avant du changement de périodicité des réunions des différentes Conventions ou d’élire les mêmes États membres dans tous les organes directeurs des Conventions de l’UNESCO. Par exemple, en ce qui concerne la Convention de 2003, la proposition visant à rendre les réunions du Comité biennales et celles de l’Assemblée générale quadriennales aurait pour conséquence de graves retards dans l’étude des différents dossiers. Ceci étant dit, la délégation apportait son soutien à toutes les mesures qui permettraient de centrer et de concentrer les débats lors des réunions de gouvernance, comme par exemple, éviter les déclarations à caractère politique, déléguer les décisions mineures, et tout particulièrement, faciliter les négociations informelles et le consensus sur les décisions difficiles en amont des réunions. Un autre point à envisager pourrait être de faciliter la préparation du travail de ce Comité. Le Secrétariat avait communiqué tous les documents à temps le 31 octobre, conformément au Règlement intérieur, soit quatre semaines avant la réunion. On pouvait imaginer que certains de ces documents avaient été finalisés avant cette date, il serait donc probablement utile de les mettre à disposition en ligne dès qu’ils étaient disponibles afin que les membres du Comité puissent déjà commencer leur travail de préparation de la session.
5. La délégation de **Cuba** a remercié le Secrétariat pour ses explications à propos du processus fort complexe auquel était confronté l’UNESCO, un sujet débattu dans tous les organes de l’UNESCO. Elle a par ailleurs signalé que la recommandation de présenter un rapport à la prochaine session de la Conférence générale était indicative et non obligatoire. Ce n’était pas une exigence car cette demande était exprimée sous la forme d’une recommandation. Après avoir remercié le Secrétariat pour les informations communiquées, la délégation a souligné que la Convention de 2003 avait entrepris plus de révisions de ses méthodes de travail que les autres organes de l’UNESCO qui semblaient demeurer inchangés depuis 40 ans. Cette réforme en cours de la gouvernance des Directives opérationnelles permettait au Comité de réfléchir et d’améliorer constamment la gouvernance et les méthodes de travail dans un objectif de plus grande efficience et efficacité. La délégation a donc réitéré ses remerciements au Secrétariat pour tout le travail accompli au cours des années précédentes, avant même que la Conférence générale n’ait adopté la résolution 38 C/101 qui, dans son paragraphe 5, demandait aux différents organes de la Convention d’inclure ce point à leur ordre du jour. La délégation estimait qu’il s’agissait là d’une question qui nécessitait une réflexion permanente. Le Comité était un bon exemple de la façon dont on pouvait améliorer le fonctionnement et la pratique, et il ne pouvait se limiter à la mise en œuvre de recommandations qui n’avaient pas été approuvées par la Conférence générale de l’UNESCO. La délégation a fait remarquer que le Secrétariat avait clairement affirmé, à la différence des autres organes de l’UNESCO, que seules trois des quinze recommandations avaient été adoptées et que l’idée de rassembler toutes les Conventions au sein d’une même réunion ne permettrait pas d’atteindre ses objectifs. Une réflexion constante sur les méthodes de travail du Comité, ses mécanismes et ses organes consultatifs et subsidiaires était toutefois nécessaire. En outre, le débat sur l’UNESCO et sa gouvernance ne se limitait pas à la simple définition du nombre de réunions à tenir ou de rapports à publier. La situation financière de l’UNESCO était certes très complexe et des efforts devaient être entrepris pour améliorer l’efficience et l’efficacité, l’Assemblée générale devait en être informée afin que s’organise un débat plus vaste sur les questions relatives aux méthodes de travail. L’Organe d’évaluation et les mécanismes d’examen des candidatures, ainsi que la hiérarchie entre l’Assemblée générale et le Comité, étaient une autre question. La délégation a fait remarquer que la comparaison entre ce Comité et les autres organes de l’UNESCO était très favorable à celui-ci car il travaillait en plus grande synergie. Le Comité devait néanmoins estimer si l’Organe d’évaluation, adopté en 2014, fonctionnait aussi bien qu’on l’avait espéré et s’il préservait réellement son caractère intergouvernemental. La question devait être présentée devant l’Assemblée générale afin que – dans le cadre d’une procédure de consultation ouverte à tous les États parties – une réflexion approfondie soit menée sur la façon dont la Convention devait être gérée afin d’être plus efficace, comme c’était le cas dans d’autres organes.
6. La délégation de la **Turquie** a remercié le Secrétariat pour le document de travail et l’annexe qui rendait plus aisée la compréhension de la situation actuelle de la Convention au regard des recommandations de l’Auditeur externe. Tandis que des progrès considérables avaient été accomplis dans la mise en œuvre de certaines des recommandations, la délégation comprenait que la mise en œuvre de certaines autres recommandations, en particulier la recommandation 3, n’était pas possible pour des raisons pratiques car les fonctions et objectifs des Conventions culturelles de l’UNESCO étaient différents, avec des nombres d’États parties très divers, ce qui rendait impossible la fusion des organes directeurs. Par ailleurs, certaines des recommandations semblaient irréalisables en raison des précédentes décisions du Comité, ce qui illustrait la différence de points de vue sur certains aspects entre, d’une part, le Comité et ses membres et, d’autre part, les rapports de l’Auditeur externe. La délégation estimait que le Comité et le Bureau avaient réalisé de réels progrès en matière de temps ainsi que dans l’établissement d’une culture de travail efficace. Après avoir encouragé le Secrétariat à poursuivre son travail sur les questions en cours, la délégation a ajouté que l’un des défis urgents à relever pour améliorer la gouvernance de la Convention était de renforcer le dialogue dans le traitement des dossiers de candidature, en particulier pendant la procédure d’évaluation.
7. La délégation des **Philippines** a évoqué son rôle actif de Co-Président des sous-groupes du Groupe de travail sur la gouvernance établi par la Conférence générale. Après avoir souligné que le Comité avait déjà beaucoup fait pour traiter les questions de gouvernance et améliorer ses méthodes de travail, elle a affirmé qu’il était important de transmettre autant d’informations que possible au Président de la Conférence générale en réponse à sa demande. À ce sujet, la délégation estimait que l’annexe du rapport du Secrétariat au titre du point 5 et le document au titre du point 8 contenaient des informations fort utiles qui pourraient être transmises au Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance.
8. En l’absence d’autres demandes d’intervention, le **Président** est passé au projet de décision.
9. Le **Secrétaire** souhaitait apporter une petite précision suite au commentaire formulé par l’Autriche. Le Secrétariat s’efforçait de mettre les documents à disposition des membres dès qu’ils étaient disponibles, mais la traduction des documents rendait la tâche difficile car tous les documents étaient retournés traduits au Secrétariat en un seul lot.
10. Revenant au projet de décision, le **Président** a procédé à l’adoption paragraphe par paragraphe. En l’absence d’objections, le paragraphe 1 a été adopté.
11. La délégation de **Cuba** estimait que le préambule de la décision devrait rappeler la résolution 38/C 101 de la Conférence générale, comme mentionné dans le paragraphe 5 du document de travail, mais cette mention pouvait être faite au paragraphe 3 du projet de décision.
12. Le **Président** a pris note de l’omission de cette référence.
13. La délégation de **Cuba** a confirmé qu’elle souhaitait voir la référence à la résolution apparaître au paragraphe 3.
14. En l’absence de commentaires sur le paragraphe 2, le **Président** a déclaré son adoption.
15. La délégation de **Cuba** souhaitait adopter dans un premier temps le paragraphe 3, car son amendement constituerait un paragraphe séparé inséré après le paragraphe 3.
16. En l’absence d’autres commentaires, le **Président** a déclaré le paragraphe 3 adopté.
17. La délégation de **Cuba** a proposé le paragraphe 4 suivant : « Rappelant en outre la résolution 38C/101 ».
18. Le **Président** a signalé que le paragraphe 3 commençait déjà par « rappelant en outre » et a proposé qu’il débute par « rappelant également ». En l’absence d’objections, le Président a déclaré la paragraphe 4 adopté. Aucun commentaire ou objection n’ayant été formulé à propos des paragraphes 5 et 6, ils ont été dûment adoptés. Le Président a signalé une proposition des Philippines pour le paragraphe 7.
19. La délégation des **Philippines** estimait que son amendement [texte souligné] au paragraphe 7 sur la bonne gouvernance, comme évoqué dans le préambule, était assez évident. Il serait ainsi rédigé : « Décide de transmettre, comme il a été demandé, les deux annexes du document ITH/16/11.COM/5, le document ITH/16/11.COM/7, le document ITH/16/11.COM/8 et la décision correspondante au Président du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des Organes directeurs de l’UNESCO ».
20. La délégation de **Cuba** a exprimé sa préoccupation quant à l’envoi d’un tel rapport au Groupe de travail sur la gouvernance. Après avoir remercié le Secrétariat pour la clarté de ses informations et les progrès accomplis dans le traitement de cette recommandation, elle a souligné que ces recommandations n’avaient pas été approuvées par la Conférence générale et qu’elles n’étaient donc pas obligatoires même si le Comité souhaitait mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer l’efficacité de son travail. La délégation avait le sentiment qu’il n’était pas cohérent d’associer les recommandations de l’Auditeur, qui n’avaient pas été approuvées par la Conférence générale, aux autres mesures qui avaient été adoptées. La délégation a suggéré d’énumérer les mesures adoptées par la Conférence générale sans les associer aux recommandations de l’Auditeur. Cela impliquerait de travailler sur un nouveau document, et pas seulement sur les annexes. En outre, ce ne devrait pas être le seul rapport envoyé au Groupe de travail sur la gouvernance. La Convention et ses organes devaient réfléchir à l’esprit de la résolution 101, une réflexion qui restait à mener. D’autres organes avaient mené cette réflexion par des consultations électroniques et en inscrivant la question à un point de l’ordre du jour avant l’Assemblée générale. La délégation estimait donc qu’il était délicat de présenter au Groupe de travail sur la gouvernance ce rapport comme étant le résultat final du travail entrepris. La délégation a concédé qu’il s’agissait d’un bon point de départ mais que du travail restait à accomplir sur la base d’une vaste consultation des États parties. Par ailleurs, une grande partie des mesures avaient été adoptées avant l’adoption de la résolution de la Conférence générale appelant à une réflexion plus approfondie sur les problèmes auxquels étaient confrontés la Convention de 2003 et son Comité. La proposition [des Philippines] posait donc des problèmes. Le Comité avait invité, d’une part, le Bureau à consulter les États parties sur les méthodes de travail de la Convention et sur la résolution de la Conférence générale sur la gouvernance, cette consultation devant s’inscrire dans un calendrier précis, et, d’autre part, à inclure ce point à l’ordre du jour de l’Assemblée générale suivant la prochaine session du Comité. En 2017, la Conférence générale travaillerait sur ce sujet, aussi un libellé plus précis était nécessaire.
21. Après avoir écouté Cuba et afin de dissiper ses craintes, la délégation de l’**Algérie** a convenu que ni le Conseil exécutif, ni la Conférence générale n’avait encore adopté les recommandations de l’Auditeur externe et que seules trois recommandations avaient été pleinement adoptées par les États parties. Toutefois, l’Auditeur externe avait réalisé une analyse très réaliste de la situation que connaissaient de nombreux programmes et Conventions de l’UNESCO et il était souhaitable qu’il soit fait quelque écho de cette analyse, même si tous les membres ne souscrivaient pas aux solutions proposées. La délégation a donc proposé l’insertion du libellé suivant : « Décide de transmettre au Groupe de travail sur la gouvernance un rapport sur la situation des réformes en cours » et la suppression de « comme il a été demandé », « les deux annexes », et « et la décision correspondante ». Ainsi, le paragraphe n’entrerait pas trop dans les détails et des documents qui ne recueillaient pas nécessairement un consensus ne seraient pas transmis au Groupe de travail.
22. La délégation du **Sénégal** n’avait pas d’objection à la proposition de l’Algérie car il était, selon elle, important de transmettre un document au Groupe de travail sur la gouvernance. Elle a convenu que le problème résidait dans le fait que cette question n’avait pas été abordée selon l’approche souhaitée par la Conférence ou le Groupe de travail lui-même. Comme l’avait expliqué Cuba, il aurait été souhaitable et préférable que l’Assemblée générale ait eu l’opportunité de débattre des recommandations formulées par l’Auditeur externe, notamment parce que certaines de ces recommandations étaient pertinentes alors que d’autres étaient sujettes à caution. Toutefois, puisque le Groupe de travail avait demandé au Comité de produire un document avant la fin de l’année, le Comité n’avait d’autre choix que de se soumettre à cette requête. La délégation a regretté l’absence d’opportunités de réflexion à toutes les recommandations de l’Auditeur externe. Cependant, le Secrétariat et le Comité avaient entretemps réalisé un certain travail et il importait que celui-ci soit transmis au Groupe de travail. En même temps, le document lui-même profiterait de cette transmission car il présentait certaines réflexions et observations du Secrétariat sur quelques-unes des recommandations (par exemple, le Secrétariat affirmait très clairement que la recommandation 5 était irréalisable, voire qu’elle n’était absolument pas pertinente). Dans tous les cas, le Comité déciderait seul de cette question au cours de l’année à venir, après la Conférence générale. Il y avait donc une opportunité pour le Groupe de travail de poursuivre la réflexion sur toutes ces questions, mais celui-ci devait disposer d’un document sur lequel fonder son travail. C’était la raison pour laquelle, la délégation soutenait l’amendement, même si elle aurait préféré le libellé d’origine.
23. La délégation de **Cuba** apportait son soutien à l’amendement soumis par l’Algérie ainsi qu’aux remarques formulées par le Sénégal, car elle estimait qu’afin de se conformer à la recommandation, un document sur les mesures en vigueur devait bien être transmis. Toutefois, le Comité pourrait aller plus avant et peut-être ajouter un paragraphe demandant au Secrétariat de lancer une procédure de consultation auprès des États parties sur les méthodes de travail et les procédures de gouvernance de la Convention, et, dans le même paragraphe ou dans un autre, il pourrait également demander au Secrétariat d’inscrire ce point à l’agenda de la prochaine Assemblée générale. Ainsi, l’amendement proposé par l’Algérie aux termes duquel le Groupe de travail recevrait un rapport sur les progrès accomplis par la Convention, serait satisfait. Après avoir jugé louables les actions mises en œuvre, la délégation a souligné qu’elles viendraient compléter une procédure de consultation sur les méthodes de travail semblable à celle entreprise par les organes subsidiaires et les organes des Conventions de l’UNESCO. Ainsi, la question serait inscrite à l’ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, avec le rapport rédigé suite à la procédure de consultation. Si les États parties ou le Secrétariat estimaient qu’une procédure de consultation de cette envergure était compliquée, la délégation suggérait que, peut-être, seuls les membres du Comité y participent, le Bureau jouant un rôle essentiel dans la préparation du rapport. La délégation a suggéré au Secrétariat de donner son avis sur le meilleur mécanisme à mettre en place pour cette procédure de consultation approfondie et définitive.
24. Après avoir noté qu’il s’agissait de questions parallèles, le **Secrétaire** a fait remarquer que le Sénégal avait insisté sur la demande spécifique du Président de la Conférence générale aux termes de laquelle chacun des organes subsidiaires et de leurs organes devaient répondre, tandis que Cuba appelait à une consultation de plus grande envergure. Le Secrétaire a ajouté qu’une telle discussion lors de l’Assemblée générale signifiait une consultation plus vaste des États parties. Le problème était évidemment le temps nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure, qui ne pourrait s’engager avant la Conférence générale. Une consultation supplémentaire poserait des questions de temps et de ressources. Après avoir reconnu que le Comité devait répondre à la demande du Président de la Conférence générale, le Secrétaire a convenu que cela n’empêchait pas le Comité d’inscrire le point à l’ordre du jour de l’Assemblée générale, mais que pour des questions de chronologie, il ne serait pas possible de faire rapport de ces discussions à la Conférence générale.
25. La délégation de **Cuba** comprenait et partageait les préoccupations du Secrétaire. Elle a ajouté que la question aurait dû être inscrite à l’ordre du jour de l’Assemblée générale qui s’était tenue juin 2016 et qu’il fallait donc désormais faire avec un calendrier difficile. Afin de répondre à la demande de la Conférence générale, la délégation a suggéré que les changements et modifications déjà mis en place dans la Convention soient reliés aux recommandations de l’Auditeur. Elle avait toutefois le sentiment que ce ne serait ni le lieu ni le moment approprié car les recommandations n’avaient pas encore été approuvées. Un nouveau document devrait être examiné à la prochaine session du Conseil exécutif en 2017, qui bénéficierait alors du retour de la Conférence générale. Pour ce travail, de nombreux organes n’étaient pas en mesure de se conformer à la date butoir recommandée de 2016. S’agissant de la procédure de consultation, la délégation a convenu que l’Assemblée générale constituait le plus grand forum possible et elle était donc prête à attendre jusqu’à la prochaine session en 2018, compte tenu également des ressources considérables qu’une telle procédure requérait. La délégation estimait néanmoins qu’une pression ne devait pas être exercée sur le Comité quant aux dates butoirs car les recommandations n’étaient jamais réellement adoptées. Elle pouvait donc accepter la proposition de l’Algérie et, afin de répondre à la demande de la Conférence générale, elle aimerait que soit rédigé un paragraphe à part demandant au Secrétariat d’inscrire cette question à l’ordre du jour de la prochaine Assemblée générale. Ainsi, le Comité pourrait réaliser le travail préparatoire sur les méthodes de travail, les procédures et la gouvernance sur la base des conclusions du Groupe de travail.
26. Le **Secrétaire** a bien noté que le projet de paragraphe 9 (inclure cette question en tant que point de l’ordre du jour de la prochaine Assemblée générale) devenait désormais le paragraphe 8, et que le paragraphe 9 (demander une vaste consultation) était annulé.
27. La délégation de **Cuba** souscrivait à cette proposition.
28. Avant de passer au paragraphe 8, la délégation de l’**Algérie** souhaitait disposer d’un libellé clair et précis du paragraphe 7, avec une clarification dans la phrase « un rapport sur la situation des réformes prévues ou en cours ».
29. La délégation de la **Turquie** avait compris qu’il y aurait une autre session du Comité avant la prochaine session de l’Assemblée générale, et que le Comité devrait débattre du rapport avant de présenter la recommandation à la prochaine Assemblée générale de la Convention.
30. Le **Secrétaire** a précisé que le rapport avait déjà été soumis au Comité, et qu’il devait désormais être soumis à l’Assemblée générale sans repasser par une autre session du Comité.
31. La délégation de la **Turquie** s’est dite satisfaite de cette explication.
32. La délégation de **Cuba** comprenait la préoccupation de la Turquie car, normalement, le Comité engagerait une procédure de consultation à la suite de laquelle le Secrétariat préparerait un rapport, mais ce n’était pas encore le cas. Néanmoins, le Comité devait chercher une solution qui n’impliquait pas de présenter le présent rapport à l’Assemblée générale. La délégation a suggéré qu’il soit demandé aux États parties de faire des contributions avant la session, dans le cadre du travail préparatoire pour la prochaine Assemblée générale, ou que le Secrétariat lance une consultation ou une demande pour recevoir des réactions et des informations sur les mesures qui, selon les États parties, devraient être incluses dans ce débat sur la gouvernance. La délégation a rappelé le point de vue de la Turquie selon lequel le Comité devrait revoir cette question à sa prochaine session car le présent rapport n’était pas ce qu’elle souhaitait voir présenter à la prochaine Assemblée générale. En tenant compte de la charge de travail du Secrétariat et de ses limites budgétaires, celui-ci pourrait également rédiger un rapport sur la base de la présente discussion, avec d’autres questions qui pourraient être présentées à la prochaine Assemblée générale.
33. Compte tenu de la discussion, le **Secrétaire** a proposé le libellé suivant : « Demande au Secrétariat d’inclure ce point à l’ordre du jour de la prochaine session du Comité afin de la présenter à la prochaine Assemblée générale ». Le Secrétaire a expliqué que le rapport répondrait à l’instruction du Président de la Conférence générale mais que la procédure de discussion pourrait se poursuivre jusqu’à l’Assemblée générale.
34. Le **Président** a poursuivi avec l’adoption du paragraphe 7, et en l’absence d’autres commentaires, celui-ci a été dûment adopté, de même que le paragraphe 8. Il est ensuite passé à l’adoption de la décision dans son ensemble et en l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré la décision 11.COM 7 adoptée**.
35. Le **Secrétaire** a remercié les interprètes pour leur capacité d’adaptation, et a rappelé aux délégués l’ouverture d’un événement parallèle, « patrimoine vivant à Addis Abeba », organisé conjointement avec l’Autorité éthiopienne pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel.

*[Mardi 29 novembre 2016, séance du matin]*

**POINT 8 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**CLARIFICATION DU PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISIONS CONCERNANT L’INSCRIPTION, LA SÉLECTION OU L’APPROBATION DES CANDIDATURES, DES PROPOSITIONS ET DES DEMANDES**

**Document** [*ITH/16/11.COM/8*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-8-FR.docx)

**Décision** *11.COM 8*

1. Le **Président** a signalé qu’il y avait un léger retard dans l’ordre du jour qui avait fait l’objet d’une discussion du Bureau ce matin. L’ordre du jour révisé prévoyait que les points 8, 9.a, 9.b et 9.c devaient être traités au cours de la séance du matin. Ils seraient suivis par les points 10 et 10.a dans la séance de l’après-midi. Il a précisé que le Bureau avait jusqu’alors reçu des demandes de débats pour douze candidatures et propositions. Le Président a appelé les membres à rester concis et à s’en tenir aux idées de fond.
2. Le **Secrétaire** a rappelé aux délégués désireux d’organiser des représentations et/ou de présenter des documents audiovisuels pendant les candidatures d’informer le Secrétariat. Il a également prévenu les délégués qu’une table ronde était prévue à l’heure du déjeuner sur le thème « Apprendre avec le patrimoine culturel immatériel dans le domaine de l’éducation », organisée par la Section du PCI et l’Institut international de l’UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IICBA). En outre, à partir de ce jour, les ONG organiseraient des réunions plénières quotidiennes entre 17 h 30 et 18 h 30.
3. Le **Président** est passé à l’examen du point 8 de l’ordre du jour.
4. La délégation de la **Palestine** estimait que l’Organe d’évaluation respectait son mandat en fondant son évaluation sur le dossier et son contenu ; il n’était d’ailleurs pas demandé à l’Organe d’aller au-delà de ce que contenait le dossier de candidature. C’était toutefois le rôle du Comité de compléter l’évaluation en prenant en considération des informations complémentaires telles que le contexte politique, économique et social du pays, informations que ne se trouvaient pas nécessairement dans le dossier. Par exemple, dans les dossiers de candidature présentés par l’Iraq et le Nigeria, on savait que ces pays étaient confrontés au terrorisme et/ou à un conflit armé. Par ailleurs, il avait été demandé au Comité de modifier son mode de fonctionnement suite à des préoccupations soulevées par tous les États parties depuis la création du Comité. La tendance à la synergie entre les différentes Conventions culturelles, que l’on pouvait observer à l’UNESCO, avait suscité des demandes auprès des différentes Assemblées afin que soient harmonisés les différents Règlements intérieurs. À cet égard, le consensus, tel que pratiqué dans tous les autres organes, Comités et assemblées, signifiait que le Président de l’assemblée, après avoir demandé s’il y avait des objections à un point en cours d’examen, concluait que le consensus était obtenu en l’absence d’objections. Ce Comité était le seul à pratiquer différemment. Les raisons de modifier cette pratique étaient nombreuses tandis que les raisons justifiant son maintien étaient rares et difficiles à défendre. La pratique existait depuis de nombreuses années ; la délégation de l’Espagne, préoccupée par cet état de fait, avait demandé lors de la dernière Assemblée générale que ce point soit inscrit à l’ordre du jour, le problème ne pouvant plus attendre et une solution devant être trouvée pendant cette session. La délégation avait le sentiment que toute proposition visant à minimiser ou repousser le problème serait inacceptable. À ce sujet, la délégation, après une large consultation des États parties et des membres du Comité, proposait des amendements qui visaient à harmoniser la pratique et la rendre conforme aux autres Comités de l’UNESCO. En conclusion de son intervention, la délégation a demandé au Président s’il serait possible de donner la parole aux observateurs après le débat car ce problème concernait tous les États parties.
5. Après avoir remercié la Palestine pour ses remarques, le **Président** est passé à l’examen du point 8 de l’ordre du jour qui avait été ajouté à la demande de l’Espagne, conformément à l’article 9.2 (c) du Règlement intérieur du Comité. Le document de travail 8 donnait des informations contextuelles sur le processus de prise de décisions concernant l’inscription d’éléments sur la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative, ainsi que les propositions d’inclusion au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et l’approbation de demandes d’assistance internationale. La première partie du document expliquait comment les projets de décision étaient préparés et la deuxième partie clarifiait les procédures suivies lors des récentes sessions du Comité pour l’adoption des décisions relatives aux candidatures, propositions et demandes. Avant de donner la parole aux intervenants, le Président a donné quelques informations contextuelles. Il a rappelé que les candidatures aux deux Listes, les propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis étaient évaluées par l’Organe d’évaluation. Pour chaque dossier, ce dernier présentait au Comité ses recommandations, fondées sur son évaluation, sous la forme de projets de décision. Avant l’étude de ces projets de décision, chaque membre de l’Organe d’évaluation évaluait individuellement chaque dossier, tous les membres se réunissaient ensuite afin de réaliser une évaluation conjointe. Au cours de cette évaluation conjointe, l’Organe parvenait à un consensus sur chaque critère spécifique de chaque dossier. Autrement dit, l’Organe fonctionnait comme une entité collective et parlait d’une seule voix. Le Président a souligné que les membres de l’Organe d’évaluation étaient proposés par les États parties et élus par les membres du Comité. En outre, la composition de l’Organe était géographiquement répartie de façon équitable, entre experts et ONG, ce qui prévenait tout parti-pris géographique ou institutionnel dans leurs recommandations.
6. Le **Président** a rappelé qu’au cours des précédentes sessions, le Comité avait suivi des procédures spécifiques quant à la prise de décisions concernant les candidatures, propositions et demandes. Afin de parvenir à un consensus - pour les décisions portant sur les candidatures, propositions ou demandes – les Présidents des précédentes sessions avaient sollicité l’expression active de marque de soutien afin de disposer d’une opinion positive sur les amendements. Ils considéraient donc que le silence valait approbation de la recommandation originale formulée par l’Organe d’évaluation plutôt qu’un soutien à l’amendement proposé au projet de décision. Le raisonnement qui sous-tendait cette approche était le suivant : le travail d’évaluation avait été confié par le Comité à l’Organe d’évaluation, l’Organe avait consacré un temps considérable à l’évaluation, il avait accompli un travail approfondi au cours de plusieurs mois, et les recommandations avaient été préparées de façon collégiale. Le Président a fait remarquer que le Règlement intérieur n’abordait pas la question de l’adoption des décisions par consensus, qui était une prérogative qui revenait au Président. Celui-ci a toutefois insisté pour rappeler que la bonne conduite des débats relevait également de la responsabilité de chaque membre du Comité, comme le stipulait le Règlement intérieur, en leur accordant la possibilité de proposer une motion d’ordre. Avant d’ouvrir le débat, le Président a donné la parole à l’Espagne afin que sa délégation explique brièvement les motifs de ce point de l’ordre du jour.
7. La délégation de l’**Espagne** a remercié le Président et le Secrétariat d’avoir inscrit ce point qui permettrait au Comité de débattre de cette question essentielle, à savoir, le processus de prise de décisions pour l’approbation des candidatures. Elle pensait qu’il était dans l’esprit même des Conventions de l’UNESCO de préférer le consensus, ajoutant que le Président du Comité jouait un rôle essentiel pour parvenir à ce consensus. En conséquence, des paramètres clairs et précis devaient être définis quant au rôle du Président dans ce domaine. Comme l’avait expliqué la Palestine, le sens à donner au silence des membres du Comité devait être précisé, en particulier s’agissant de l’examen des recommandations faites par l’Organe d’évaluation. La délégation pensait que, par souci de transparence et de visibilité, aucune discrimination ne devait être faite entre les candidatures et aucune décision arbitraire ne devait être prise à leur sujet. Par ailleurs, les membres du Comité devaient savoir précisément ce qu’on attendait d’eux lors de l’évaluation des candidatures. Le débat devait donc se concentrer sur la signification du silence des membres du Comité, s’agissait-il d’une approbation ou d’une désapprobation du consensus. Ainsi, le Comité du PCI parviendrait à harmoniser et rendre ses pratiques cohérentes avec celles des autres Comités. Cela permettrait également de définir la pratique du présent Comité et des Comités à venir afin de favoriser la transparence et de prévenir les décisions arbitraires, ce qui aiderait à la préparation des dossiers tout en assurant l’application cohérente des règles par le Comité et le Secrétariat.
8. Le **Président** a remercié l’Espagne pour ses explications et a rappelé l’importance de conduire le débat de manière transparente et cohérente. Il a assuré le Comité qu’il ferait de son mieux pour guider les discussions sur le point 10 de l’ordre du jour, consacré à l’examen des candidatures, propositions et demandes. Le Président a ensuite laissé la place au débat.
9. La délégation de **Chypre** souhaitait aborder la question de la chronologie des étapes précédant l’examen des dossiers par le Comité. Lorsqu’un État soumettait un dossier pour évaluation, le Secrétariat vérifiait ce dossier et le renvoyait à l’État soumissionnaire s’il estimait que des informations techniques faisaient défaut. Ensuite, une fois les informations manquantes finalement reçues, le Secrétariat transférait le dossier à l’Organe d’évaluation, et une fois l’évaluation réalisée, l’Organe soumettait son rapport au Comité. La délégation a proposé que l’Organe d’évaluation puisse échanger avec l’État soumissionnaire afin que celui-ci complète les informations jugées incomplètes par l’Organe d’évaluation, c.-à-d. avant la transmission du rapport final au Comité. À défaut, on pourrait également imaginer que le rapport de l’Organe d’évaluation soit transmis au Président du Comité qui resterait en contact avec l’État soumissionnaire. La délégation a également fait remarquer que les rapports de l’Organe d’évaluation n’étaient reçus par les membres du Comité qu’un mois avant la session, un délai qui, selon elle, était très court. Elle a ajouté que les documents devraient normalement être reçus six semaines avant la session du Comité, ce qui donnerait à ses membres plus de temps pour la préparation.
10. La délégation de **Cuba** trouvait la question intéressante, notamment parce qu’elle était étroitement liée à plusieurs autres points de l’ordre du jour, par exemple, l’établissement d’un nouvel Organe d’évaluation et la question de la gouvernance. Cela méritait donc une réflexion approfondie. Elle comprenait que les pratiques étaient corroborées par les droits du Comité, mais il y avait également des directives et des statuts qu’il convenait de respecter. Il existait, par exemple, des règles en vigueur concernant le vote. Le Comité ne devait pas tomber dans le piège qui consistait à accepter la décision unilatérale du Président. Comme évoqué par la Palestine, ce Comité était le seul à tolérer de telles pratiques, et la question du consensus au sein du Comité n’avait pas été clarifiée. La délégation était particulièrement attentive à la perception de cette question par les délégations, pays et communautés, qui méritait une réponse claire et précise. Elle estimait que les pouvoirs dévolus au Président du Comité étaient excessifs, ce qui était, sans aucun doute, à l’origine d’un problème de gouvernance pour la structuration des débats du Comité. Cette question concernait également les méthodes de travail et les mécanismes d’évaluation au sein du Comité. En effet, personne ne devait avoir plus de pouvoir que l’Organe d’évaluation dans l’examen des candidatures. Les rôles du Comité, du Président et de l’Organe d’évaluation devraient donc être examinés en détail afin de garantir que l’ensemble des différentes parties prenantes agissait bien dans l’esprit de la Convention. Cette question était tout à fait opportune et la clarté nécessitait d’être rétablie, en particulier s’agissant de l’examen des pratiques du Comité lors des futures sessions.
11. La délégation des **Philippines** a apporté son soutien à l’amendement de la Palestine.
12. La délégation de l’**Autriche** comprenait que le processus de prise de décisions était très important pour les États parties et elle convenait également que les procédures de travail devraient être conformes à celles des autres organes directeurs de l’UNESCO. Elle a souligné que les Directives opérationnelles étaient très précises quant aux procédures d’évaluation des candidatures, sélections au Registre et demandes et elle souhaitait profiter de l’occasion pour réaffirmer sa pleine confiance dans le travail de très grande qualité réalisé par l’Organe d’évaluation. La délégation a rappelé que c’était le Comité lui-même qui avait établi l’Organe d’évaluation et que le Comité devrait donc avoir une confiance absolue dans le travail de l’Organe. En outre, elle appréciait le temps consacré par l’Organe au travail très approfondi d’étude de tous les dossiers. S’agissant de l’adoption finale des projets de décision sur les candidatures, la pratique du Comité était tout à fait conforme à celle couramment observée dans les organes directeurs de l’UNESCO, à savoir, adopter les décisions par un consensus obtenu au terme d’un débat plutôt que par une procédure formelle de mise aux voix car le consensus était le reflet de l’esprit de la Convention qui encourageait la compréhension mutuelle et la coopération internationale. Une modification des méthodes de travail du Président nécessiterait une réflexion très approfondie, et la délégation convenait avec Cuba qu’un débat de fond était nécessaire. Le Comité ne devrait donc pas se précipiter pour entreprendre quelque changement que ce soit aux méthodes de travail, mais devrait inviter les autres États parties, comme l’avait suggéré la Palestine, et les ONG à contribuer à la réflexion sur cette question d’importance. En règle générale, le Comité devrait toutefois s’efforcer de parvenir à un consensus, comme c’était la norme dans les organes directeurs de l’UNESCO. Par ailleurs, aucun des documents de l’UNESCO ne donnait une définition claire et précise du consensus car cela avait toujours été une forme d’interaction entre les participants.
13. La délégation du **Sénégal** a débuté son intervention en remerciant l’Espagne d’avoir proposé ce point car il s’agissait d’un sujet important pour l’avenir du Comité. À cet égard, en tant que nouveau membre, la délégation avait l’intention de s’inscrire dans la tradition et la pratique du Comité, réaffirmant ainsi son attachement au principe du consensus. La délégation a évoqué l’anomalie que représentait la pratique du Comité par rapport aux pratiques des autres Conventions culturelles, programmes scientifiques et organes directeurs de l’UNESCO, anomalie qui ne pouvait plus perdurer. Elle a rappelé la discussion du jour précédent sur les recommandations de l’Auditeur externe et notamment la recommandation invitant à mettre en place des synergies et à harmoniser les méthodes de travail et les pratiques de toutes les Conventions culturelles en ce qui concerne le processus de prise de décisions. Lorsque l’on évoquait le consensus, il était important d’éviter, autant que faire se peut, l’idée d’un vote. La délégation avait cependant le sentiment que la pratique alors en cours au Comité semait quelque peu le trouble car elle consistait essentiellement en un vote qui ne disait pas son nom et elle ne suivait pas les modalités définies par le Règlement intérieur. L’autre aspect dérangeant de cette pratique était son effet indésirable sur les États soumissionnaires car les membres du Comité offraient volontiers leur soutien aux candidatures ce qui conduisait à une politisation des décisions. L’autre point soulevé par Cuba, que la délégation partageait pleinement, était la pratique alors en cours qui accordait des pouvoirs excessifs au Président. En pratique, cela pouvait même conduire le Président à prendre la décision en lieu et place des membres du Comité, puisque c’était le Président qui décidait si le consensus était obtenu ou non. La délégation estimait que cette prérogative devait revenir aux membres du Comité. C’était la raison pour laquelle il importait de changer la pratique en cours au sein du Comité. Ce point avait également été soulevé par l’Espagne, plus particulièrement s’agissant du manque de transparence et de prévisibilité qui conduisait le Comité à s’en remettre à la sagesse et l’interprétation du Président pour déterminer si le consensus était obtenu ou non. Une autre question qu’il convenait de se poser était *comment* le consensus était obtenu. La délégation estimait que le consensus devait être le reflet du sentiment prévalant parmi les membres, ajoutant que la pratique en cours au sein du Comité était inhabituelle et différente de celle des autres Comités de l’UNESCO puisque dans les autres organisations du système des Nations Unies, le silence ne devait jamais être interprété comme un « non ». Toutefois, dans ce Comité, si un État ne s’exprimait pas sur un sujet, cela était considéré par le Président comme signifiant « non ». Cette compréhension erronée était la raison pour laquelle il était important de clarifier ces questions au cours de la présente session afin qu’un mécanisme simple puisse être établi, permettant une interprétation correcte du sentiment prévalant dans l’assemblée, et ce, conformément à la pratique observée dans les autres Comités et Conventions culturelles de l’UNESCO.
14. La délégation de l’**Algérie** s’est jointe aux précédentes délégations pour souligner l’extrême pertinence de la discussion. À cet égard, elle a félicité l’Espagne de sa proposition et le Secrétariat de la formulation du projet de décision. Par ailleurs, on estimait généralement utile que le Président, au cours de l’ouverture de la session, présente de manière explicite la méthode qu’il comptait utiliser pour l’adoption des décisions tout en rappelant les points du Règlement intérieur relatifs à cette prise de décisions. La délégation a également demandé que le Président précise et clarifie l’interprétation du silence ainsi que la façon par laquelle il envisageait de rechercher et de parvenir au consensus.
15. La délégation de la **Zambie** a remercié l’Éthiopie d’accueillir cette session et l’Assemblée générale d’avoir élu la Zambie pour siéger au Comité. À la lumière de l’importance du PCI, de la diversité culturelle et du développement durable soulignée par de nombreuses Conventions de l’UNESCO, la délégation a évoqué la mise en œuvre réussie du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde comme un processus continu auquel tous les acteurs devaient prendre part. En tant que membre du Comité, la Zambie s’engageait à jouer son rôle afin que cet objectif soit atteint. La délégation souhaitait également que la collaboration s’améliore en matière de sauvegarde entre les pays partageant des éléments en commun. Elle s’est dite convaincue que l’une des meilleures façons d’obtenir de bons résultats dans le domaine de la sauvegarde du PCI était d’encourager l’établissement de plateformes régionales ou thématiques telles que la Plateforme d’Afrique australe pour le patrimoine culturel immatériel, dont la Zambie était membre. La délégation se réjouissait d’obtenir encore plus de succès dans la mise en œuvre de la Convention le temps de son mandat en tant que membre du Comité. Elle soutenait les amendements proposés par la Palestine et présentés par l’Espagne parce qu’elle estimait que le processus de prise de décisions devait être envisagé comme un moyen d’obtenir plus que ce qui était déjà acquis et ne devait pas conduire à l’échec, c.-à-d. l’Organe d’évaluation travaillait comme un organe d’examen alors qu’il devrait en fait travailler en collaboration avec les État soumissionnaires. Cela permettrait à plus d’États de voir leurs candidatures inscrites et non rejetées. C’était la raison pour laquelle, la délégation soutenait l’amendement de la Palestine.
16. La délégation de la **Turquie** a remercié l’Espagne d’avoir attiré l’attention du Comité sur cette question. Elle estimait que la pratique en cours valorisait le travail technique et l’expertise de l’Organe d’évaluation, un organe composé de ses propres experts nationaux, ainsi que le temps consacré à l’élaboration de ses recommandations sur les dossiers de candidature. La délégation n’avait pas le sentiment que cela était contraire à la souveraineté du Comité puisque celui-ci avait toujours la possibilité d’amender les projets de décision, sous réserve que la proposition d’amendement bénéficie d’un large soutien de la part des membres du Comité. Ainsi, les décisions au sein du Comité étaient encore prises par consensus et la pratique devrait donc être maintenue. Il revenait au Président de décider de la procédure de prise de décisions et la délégation pensait que le Comité ne devrait pas limiter cette prérogative par des instructions écrites, qui n’existaient d’ailleurs pas dans les autres Convention culturelles. Elle comprenait la déception des États parties suscitée par le grand nombre de dossiers renvoyés par l’Organe d’évaluation ainsi que par le nombre de dossiers renvoyés pour des raisons mineures. Elle a convenu que c’était effectivement décevant mais elle estimait que les renvois pour raisons mineures, bien que décourageants pour les États parties, pourraient être évités en mettant en place un mécanisme de dialogue au sein de la procédure d’évaluation. En conclusion, la délégation se prononçait en faveur d’un maintien de la pratique en cours et mettait en garde le Comité contre toute décision hâtive.
17. Le **Président** a rappelé au Comité les points du Règlement intérieur relatifs à l’adoption des décisions par consensus, qui était la prérogative du Président. Il a par conséquent demandé aux membres de rester brefs et de s’en tenir à la position qu’ils souhaitaient défendre.
18. La délégation du **Congo** a félicité le Président et l’Éthiopie pour l’organisation de la session, ainsi que le Secrétariat pour son travail. La délégation appuyait les remarques formulées par l’Espagne et la Palestine, elles-mêmes soutenues par l’Algérie, ajoutant que cela donnerait plus de clarté et de transparence pour la suite des travaux du Comité.
19. La délégation de l’**Inde** a félicité le Président pour l’opportunité offerte au Comité de débattre du processus de prise de décisions en son sein, processus qui était unique et différent de celui observé dans les autres Comités. La délégation a souligné le soutien marqué en faveur de la proposition mise en avant par la Palestine et l’Espagne, selon laquelle les processus de prise de décisions devraient être conformes à ceux adoptés dans les autres Comités, à savoir, on devrait parvenir au consensus en évaluant le soutien et les objections au projet de décision soumis à examen. La délégation soutenait cette méthode et la transition vers un nouveau système, semblable à celui suivi par les autres Conventions, et ce, afin de garantir une plus grande efficacité et une meilleure action de la Convention.
20. La délégation du **Liban** s’est également déclarée favorable à un changement du processus de prise de décisions. Tout en respectant les prérogatives du Président, la délégation estimait qu’une synergie et une cohérence devaient exister entre les différentes Conventions de l’UNESCO, et que ce Comité était le seul à faire une interprétation erronée du silence. Elle soutenait donc les interventions de la Palestine et de du Sénégal, ainsi que celles de Chypre et de l’Espagne sur la méthode de travail de l’Organe d’évaluation.
21. La délégation de la **Hongrie** s’est jointe aux autres délégations qui avaient remercié l’Espagne d’avoir inclus ce point important à l’ordre du jour. Elle estimait que le dialogue était important et pensait, par conséquent, qu’un dialogue amélioré entre l’Organe d’évaluation et l’État soumissionnaire ne pourrait être que bénéfique. La délégation a souligné la volonté affirmée de débattre de la question du consensus et a convenu qu’il était nécessaire d’examiner les modalités permettant d’harmoniser les procédures avec les autres Conventions.
22. La délégation de la **Colombie** a remercié l’Espagne d’avoir lancé ce débat et de déployer des efforts afin de trouver une solution à cette question. S’agissant de l’Organe d’évaluation, après avoir pris en considération les remarques formulées par Chypre, la délégation estimait que l’État soumissionnaire devrait avoir plus de contacts avec l’Organe d’évaluation. Elle croyait également au consensus et à l’idée selon laquelle au moins un quart des membres du Comité devraient pouvoir lancer un débat.
23. La délégation du **Guatemala** a remercié l’Espagne pour les services d’interprétation en espagnol. S’agissant des consultations, suite aux remarques de la Zambie, elle pensait que les États devraient disposer d’un mécanisme plus flexible et dynamique avec un dialogue renforcé avec l’Organe d’évaluation afin que des informations complémentaires puissent être communiquées. En outre, cela faciliterait le travail du Comité et préviendrait des déceptions de la part des États devant attendre un nouveau cycle pour soumettre à nouveau des dossiers.
24. La délégation de **Sainte-Lucie** s’est jointe aux autres délégations pour remercier l’Espagne d’avoir mis en avant cette très importante question de gouvernance. Parce qu’il s’agissait là d’une question essentielle, la délégation soutenait les remarques formulées par l’Autriche, Cuba et d’autres délégations selon lesquelles il convenait d’agir avec précaution avant de mettre en place toute modification ; elle soutenait toutefois l’esprit de l’amendement proposé. En ce qui concerne la question du silence, la délégation a pris note que tous les intervenants convenaient que le silence était parlant et qu’il parlait d’une voix forte. Elle a ajouté qu’en général, il était nécessaire de comprendre la signification de ce silence. On pouvait toutefois s’interroger sur la nécessité de toujours interpréter le silence. Par exemple, dans certaines occasions, les membres du Comité pouvaient très bien saisir ce qui se passait et être d’accord. La délégation a convenu que, tout en soutenant cet esprit, le Comité devrait mettre en place un mécanisme qui encourage les choses à évoluer de façon efficace et qui évite les frustrations. Par ailleurs, dans certaines situations, le Comité voudrait très certainement comprendre le silence, et, à la demande d’un ou deux États, le Comité pourrait alors se permettre de choisir une procédure différente. Il était néanmoins important de procéder avec précaution, en particulier parce que le silence n’était pas toujours un problème et que, lorsque c’était le cas, une procédure différente permettrait un dialogue renforcé.
25. Après avoir remercié Sainte-Lucie, le **Président** a rappelé au Comité que la discussion sur les processus spécifiques de prise de décisions, concernant les candidatures, les propositions et les demandes, portait sur l’interprétation du silence lorsqu’il y avait des opinions divergentes et lorsque le Comité souhaitait parvenir à un consensus.
26. La délégation de **Sainte-Lucie** a, par conséquent, accordé son soutien à la proposition soumise par l’Espagne.
27. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a remercié le Président pour son calme et son impartialité au cours de ce débat très difficile. Elle a apporté son soutien à l’Espagne pour l’inclusion de ce point à l’ordre du jour de la session. Ce principe se reflétait dans les recommandations de l’Auditeur externe qui appelaient à une harmonisation et une synergie entre les différentes Conventions culturelles. La délégation a joint sa voix à celles de Cuba, du Sénégal, de l’Autriche et de l’Algérie pour soutenir la proposition de la Palestine.
28. La délégation de l’**Arménie** a fait remarquer que certaines personnes avaient pu se demander si le silence, ou des mots tus, pouvait être mal interprété voire utilisé contre elles, ou si rester silencieux était assurément utile durant les travaux du Comité. Quoi qu’il en soit, il était extrêmement important de trouver une solution avant de s’en remettre à la mise aux voix car un vote suggérait que tout n’était pas parfait et qu’il était impossible de définir une base commune de décision. Par ailleurs, cela pouvait même amoindrir la valeur de la décision prise. La délégation estimait par conséquent que tous les efforts devraient être entrepris pour parvenir à une décision concertée afin de ne pas en arriver à un vote. Dans cet esprit, le travail du Président et du Secrétaire étaient essentiels afin de pouvoir négocier sur certaines questions sensibles afin d’atteindre le moment final où tous les obstacles avaient été surmontés et des décisions positives pouvaient être prises. La délégation était également favorable à une coopération très étroite avec l’Organe d’évaluation car le principe n’était pas de décider de rejets inutiles qui ne parvenaient qu’à compliquer le travail du Comité. En outre, un rejet pour des raisons mineures signifiait qu’il faudrait reprendre toute la procédure, à savoir beaucoup de temps et d’efforts de la part des États soumissionnaires, du Secrétariat et de l’Organe d’évaluation lui-même. En conséquence, si des réponses à des questions pouvaient être données pendant la procédure d’évaluation, c’était grandement préférable. La délégation a conclu son intervention en remerciant l’Espagne d’avoir soulevé cette question et en soutenant l’amendement de la Palestine.
29. La délégation de l’**Éthiopie** a remercié, d’une part, l’Espagne d’avoir mis ce point en avant et la Palestine d’avoir brisé le silence et, d’autre part, l’Inde pour son engagement constructif. La délégation croyait en l’esprit de la Convention et la prise de décisions par consensus. S’agissant de l’interprétation du silence, comme c’était le cas dans d’autres forums multilatéraux, il n’impliquait jamais une objection tandis que le consensus reflétait la disposition du Comité au regard de la question examinée. Conformément au Règlement intérieur, le privilège de s’assurer que le Comité était bien parvenu à un consensus était, sans doute aucun, conféré au Président.
30. La délégation de l’**Afghanistan** a exprimé sa confiance dans la capacité du Comité à résoudre ce problème technique avec sérénité et une sagesse collective. Elle a remercié l’Espagne, la Palestine, l’Inde et d’autres délégations pour leurs contributions positives. Elle était consciente des lacunes de la réglementation en vigueur et de l’absence délibérée, de la part des États fondateurs, de volonté d’accorder une méthode de travail différente pour les travaux du Comité. Son opinion était que le Comité devrait reconnaître le rôle et la place de l’expertise technique et, surtout, la prééminence des États afin de garantir l’esprit de collégialité, de soutien et de solidarité au service des objectifs de la Convention. En tout état de cause, le Comité devrait rester consensuel ou, au pire, au plus proche du consensus, comme on pouvait l’observer dans les autres forums de l’UNESCO. Cela faciliterait le travail du Président et du Secrétariat, tout en rendant les débats sereins et efficaces et les décisions plus acceptables.
31. La délégation de la **Bulgarie** appréciait la proposition de l’Espagne et soutenait l’idée que l’on applique à la prise de décisions pour cette Convention les mêmes modalités que dans les autres Comités et organes de l’UNESCO. Elle soutenait également le changement de la pratique, ajoutant que le silence ne saurait être interprété comme une objection au cours du processus de prise de décisions sur les candidatures. La délégation a donc chaleureusement salué la proposition de la Palestine, ainsi que la proposition de la Zambie, du Guatemala et d’autres délégations d’améliorer le mécanisme de dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires.
32. La délégation de la **République de Corée** appréciait les points soulevés par toutes les délégations. Elle a reconnu qu’il y avait différentes méthodes et que chacune d’entre elles avait ses points forts. En outre, elle a mis l’accent sur la prérogative du Président de déterminer lorsque le consensus avait obtenu.
33. Le **Président** a précisé que vingt membres du Comité avaient pris la parole. Avant de passer aux demandes des observateurs, il a donné la parole à la Palestine.
34. La délégation de la **Palestine** souhaitait remercier tous ceux qui avaient apporté leur soutien à la demande de l’Espagne, ainsi qu’aux amendements de la Palestine. La délégation a précisé qu’il y avait deux sujets de discussion en cours : le premier concernait la pratique de prise de décisions ; et le second, la coopération et le dialogue avec l’Organe d’évaluation. La délégation a pris note que les membres s’accordaient à dire que le cycle de 18 mois alors en vigueur devrait être revu afin d’accorder plus de temps aux phases de consultation et d’évaluation, comme l’avaient exprimé Chypre et, auparavant, l’Inde. Toutefois, on ne pouvait s’atteler à ce sujet à ce moment précis de la session mais plus vraisemblablement lors du débat sur le point 10, ou éventuellement le point 18. L’attention du débat en cours devrait donc se porter sur les pratiques de prise de décisions, en particulier en ce qui concerne les dossiers de candidature.
35. Après avoir remercié la Palestine pour cette clarification, le **Président** a donné la parole aux observateurs.
36. La délégation du **Mexique** a remercié d’une part l’Éthiopie pour son accueil chaleureux et la magnifique présentation de son patrimoine culturel immatériel, et d’autre part, l’Espagne pour la mise à disposition de l’interprétation de la session en espagnol. La délégation souhaitait tirer parti de son expérience avec les autres Conventions. Du 22 au 25 octobre 2013, le Mexique avait organisé une réunion intitulée « Les Conventions de l’UNESCO » qui avait mis en exergue le mandat donné par la Directrice générale de l’UNESCO d’avoir une vision cohérente de toutes les Conventions dans une perspective latino-américaine. Il avait été dit précédemment qu’il convenait de se pencher constamment sur la contribution des autres Conventions, et à l’écoute des membres du Comité, cela semblait essentiel en ce qui concerne le processus de prise de décisions. En outre, la Palestine avait, avec beaucoup d’éloquence, dit à quel point ces sujets étaient essentiels [interruption].
37. Pour des raisons de temps, la délégation de la **Côte d’Ivoire** a demandé au Président de limiter les interventions des observateurs à une minute.
38. Le **Président** a jugé ce commentaire pertinent et a demandé au Mexique de s’y conformer.
39. Afin de résumer son intervention, la délégation du **Mexique** a fait référence à un proverbe en espagnol, « qui ne dit mot consent », qui devrait être interprété comme un principe juridique de base. S’agissant des remarques formulées par la Palestine sur le dialogue pendant les évaluations, la délégation a convenu que le sujet pourrait être repris au point 10 de l’ordre du jour.
40. Le **Président** a pris note d’une demande de la part de Maurice, un membre du Comité.
41. La délégation de **Maurice** a remercié l’Espagne d’avoir introduit le point, ajoutant que l’Organe d’évaluation avait lui-même décrit le travail d’examen comme très complexe et sensible. C’était la raison pour laquelle le Comité devait être très prudent lorsqu’il changeait les règles. Sous réserve que le Comité se conforme aux autres Conventions de l’UNESCO, la délégation pourrait souscrire à la proposition.
42. Après avoir remercié Maurice, le **Président** a repris la liste des observateurs en leur rappelant de limiter leur intervention à une minute.
43. La délégation de l’**Égypte** a félicité, d’une part, l’Éthiopie pour son hospitalité et l’organisation fort réussie de la réunion, et d’autre part, le Secrétariat et l’Organe d’évaluation pour leur travail. La délégation a remercié l’Espagne de sa proposition. Elle soutenait l’amendement de la Palestine, appuyé par de nombreuses délégations, relatif à la nécessité d’harmoniser les méthodes de travail du Comité avec celles des autres organes de l’UNESCO, en particulier s’agissant du processus de prise de décisions. En ce qui concerne la procédure d’évaluation, la délégation soutenait également les opinions exprimées par plusieurs membres quant à la nécessité de renforcer un dialogue ou une interaction entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires pendant l’évaluation des dossiers de candidature. La délégation estimait qu’il était très important de soutenir le travail de l’Organe d’évaluation, en particulier, parce que la procédure d’évaluation se déroulait pendant une période de temps au cours de laquelle des évolutions et des changements pouvaient se produire, par exemple, en ce qui concerne les mesures de sauvegarde, et que l’Organe d’évaluation devait en être tenu informé afin de réaliser une évaluation exhaustive.
44. S’agissant de la gouvernance, la délégation du **Venezuela** a apporté son soutien aux remarques formulées par les membres du Comité, ajoutant qu’il était essentiel pour le Comité, l’Assemblée et le Convention de promouvoir une méthodologie qui rende clairs et précis les mécanismes d’interprétation des critères de candidature, et ce, dans un souci de transparence et d’équilibre. La délégation avait le sentiment que l’Organe d’évaluation avait une fonction consultative et non décisionnelle, et que ses décisions n’avaient pas un caractère contraignant. L’Organe d’évaluation ne pouvait pas prédéterminer les décisions, il ne pouvait que formuler des recommandations préliminaires sur les dossiers de candidature, conformément aux Directives opérationnelles du Comité, tout en donnant à l’État concerné l’opportunité de soumettre, si nécessaire, des clarifications. À l’avenir, cela faciliterait le travail du Comité et renforcerait les capacités nationales dans ce domaine [interruption].
45. La délégation de **Cuba** a invoqué une motion d’ordre en expliquant que le Président ne pouvait pas changer les règles du jeu en raccourcissant les interventions des observateurs. Elle a ajouté que les délégations devaient disposer du même temps que les précédents intervenants. La délégation comprenait que le Comité était en retard, comme l’avait souligné la Côte d’Ivoire, mais les règles ne pouvaient être changées en cours de session alors que tous les États étaient détenteurs des mêmes droits à la parole et exprimaient de vives préoccupations.
46. Le **Président** entendait les remarques formulées par Cuba. Néanmoins, il a rappelé la discussion du Bureau à propos du temps et des préoccupations suscitées. Il limiterait donc le temps accordé aux observateurs mais pas aux membres du Comité.
47. La délégation du **Venezuela** a remercié le Président de sa compréhension. Elle a conclu son intervention en suggérant que les résultats de l’évaluation soient soumis à un certain degré de confidentialité entre les États parties et le Secrétariat afin d’éviter qu’il soit fait un mauvais usage des informations par des tiers, ce qui porterait préjudice aux procédures établies de la Convention. Enfin, la délégation, bien consciente des difficultés financières, souhaitait reconnaître le travail réalisé par le Secrétariat et ses efforts pour promouvoir la visibilité et la crédibilité de la Convention.
48. La délégation de la **Belgique** a remercié le Président et le Comité de lui permettre de contribuer au débat. Premièrement, s’agissant de la cohérence et des synergies, la délégation estimait que les procédures de la Convention étaient, en fait, conformes à celles des autres Conventions car les textes étaient exactement similaires. La délégation pensait toutefois que la pratique était différente car la Convention était elle-même différente des autres Conventions en ce qu’elle disposait d’un Organe d’évaluation intergouvernemental et que derrière chaque décision prise il y avait une communauté et un peuple, et un impact sur cette communauté et ce peuple, c’était la raison pour laquelle notre interprétation du silence était peut-être différente. Deuxièmement, la question était : est-ce que cela entravait réellement la prise de décisions par le Comité ? La délégation a fait référence aux décisions prises lors de la dernière session du Comité au cours de laquelle celui-ci avait modifié un grand nombre des recommandations, comme c’était d’ailleurs son mandat. Enfin, s’agissant de la clarté et de la transparence, la délégation s’est félicitée de la pratique par laquelle le Président décrivait clairement la procédure lors de l’examen des propositions, car cela aidait à la transparence ; et elle a salué la proposition de la Turquie de renforcer le dialogue afin de dissiper les craintes exprimées.
49. La délégation de l’**Azerbaïdjan** a félicité l’Éthiopie pour cette session réussie et lui a adressé ses remerciements pour sa chaleureuse hospitalité. Elle souhaitait partager son expérience acquise en tant que membre du Comité et Président de celui-ci en 2013. Selon la pratique établie, elle pensait que le silence au Comité ne pouvait être interprété ni comme un soutien au consensus ni comme une opposition à celui-ci. C’était une prérogative du Président de prendre la décision sur la base des positions exprimées. La délégation croyait qu’il s’agissait là de la meilleure façon de traiter les propositions. Néanmoins, la question réclamait davantage de clarté et la délégation soutenait l’idée d’une réflexion plus approfondie, ainsi que l’idée selon laquelle le Président devrait expliquer clairement, dès le début, comment il ou elle avait l’intention de procéder.
50. La délégation de l’**Allemagne** pensait que le processus de prise de décisions du Comité était une question de gouvernance très importante. En conséquence, elle soutenait les propositions de l’Espagne et de la Palestine en faveur d’une plus grande transparence et d’une synergie, d’une harmonisation et d’une cohérence entre les différents Comités. Toutefois, cette session n’était pas le bon moment pour en débattre, le Comité devrait procéder avec beaucoup de précaution.
51. La délégation des **Émirats arabes unis** a exprimé sa gratitude et a adressé ses remerciements au Gouvernement de l’Éthiopie pour son hospitalité et pour l’accueil de cette session. Elle a également félicité le Président. Tout en soulignant l’importance de la question, elle soutenait la position exprimée par plusieurs membres du Comité. La délégation était heureuse que la question ait été soulevée mais elle avait le sentiment que le Comité devrait consacrer plus de temps à en débattre.
52. La délégation de la **République populaire démocratique de Corée** a salué la proposition de l’Espagne sur cette importante question. Elle partageait l’opinion de Cuba et de la Palestine, ajoutant qu’il s’agissait là d’une question essentielle pour tous les États parties, en particulier s’agissant du patrimoine culturel immatériel qui était partagé au niveau national et international. La délégation a fait remarquer que les recommandations de l’Organe d’évaluation n’étaient parfois pas adaptées à la situation particulière d’un pays, et elle a donc exhorté l’Organe à faire preuve de transparence et de clarté afin que les États soumissionnaires puissent sciemment accepter les décisions de l’Organe d’évaluation. La délégation formait l’espoir que le Comité soit véritablement fidèle à l’esprit de la Convention afin que chaque État partie puisse en faire de même.
53. Après avoir précisé qu’il n’y avait plus d’intervenants, le **Président** a donné la parole au Secrétaire afin qu’il formule des commentaires.
54. Dans une volonté de résumer certaines des questions soulevées, le **Secrétaire** a évoqué les nombreuses références aux synergies et procédures, les questions de gouvernance, les prérogatives du Président et l’interprétation du silence. Il avait également pris note de la volonté d’établir un dialogue entre les États soumissionnaires et l’Organe d’évaluation, et a vivement recommandé que l’intervention de la Palestine soit introduite au point 10 de l’ordre du jour lorsque le Comité aborderait le sujet de l’Organe d’évaluation et les questions liées à sa gouvernance, des sujets qui dépassaient vraisemblablement la portée du point en cours. Le Secrétaire a confirmé avoir reçu l’amendement de la Palestine.
55. Le **Président** est ensuite passé au projet de décision et à son adoption paragraphe par paragraphe. En l’absence d’autres commentaires ou objections, les paragraphes 1 à 3 ont été adoptés. La Palestine a proposé un amendement au paragraphe 4, avec des suppressions et des insertions [soulignées] : « ~~Rappelle l’importance d’observer rigoureusement le Règlement intérieur du Comité, tout en affirmant~~ Réaffirme que le mode de fonctionnement du Comité privilégie le consensus pour la prise de décisions, de manière à promouvoir l’esprit de coopération internationale et la compréhension mutuelle ». En l’absence d’objections, le paragraphe 4 a été adopté tel qu’amendé. La Palestine a également proposé un amendement au paragraphe 5 : « ~~Demande~~ Recommande au~~x~~ Président~~s~~ ~~des prochaines sessions~~ du Comité, dans le cas d’amendements pour un projet de décision recommandé par l’Organe d’évaluation, de privilégier la prise de décisions par consensus en évaluant les soutiens et objections au projet de décision considéré ». En l’absence d’objections, le paragraphe 5 a été dûment adopté.
56. La délégation de la **Turquie** souhaitait savoir si le libellé, tel que rédigé, avait un précédent dans les autres Conventions culturelles. Elle s’interrogeait également si, en adoptant le paragraphe 5, le Comité ne reconnaissait pas implicitement que le consensus était, en fait, une sorte de mise aux voix informelle, puisqu’il convenait de déterminer qui « soutenait » une décision et qui « objectait » à celle-ci, ce qui était semblable à un vote.
57. Le **Secrétaire** a expliqué que le paragraphe était avant tout une recommandation adressée au Président, et que, par conséquent, elle s’intéressait à l’esprit du Président dans son rôle d’interprète du consensus obtenu dans l’assemblée réunie. Le paragraphe aurait eu une autre signification s’il avait « demandé » au Président.
58. Comprenant la préoccupation de la Turquie, la délégation de **Cuba** a remercié le Secrétaire pour son explication par laquelle il avait été précisé qu’il s’agissait en fait d’une recommandation adressée au Président. Toutefois, la délégation a affirmé que tout membre du Comité était en droit de demander une mise aux voix dans le cas où l’obtention d’un consensus était jugée compliquée, comme le soulignait le Règlement intérieur, c’était une règle démocratique fondamentale. La délégation a réaffirmé qu’une mise aux voix pouvait être demandée si le Comité ne parvenait pas à un consensus, c’était une prérogative d’un État membre.
59. En réponse à la question soulevée par la Turquie, et après avoir participé à d’autres Comités, la délégation de l’**Inde** avait compris qu’un amendement qui était soumis à examen recevait systématiquement un soutien mais que, dans le cas où une ou deux objections étaient présentées, il revenait au Président d’évaluer le consensus. La délégation a ajouté qu’un vote n’était ni nécessaire ni souhaitable. La Convention de 1972 fonctionnait ainsi. La délégation a remarqué que le fait que cette décision soit elle-même adoptée par consensus en faisait une bonne décision. Elle souhaitait rassurer le Comité, cette décision ne débouchait pas sur un vote, en particulier parce que, s’agissant de la culture, aucune des délégations ne souhaitait de mise aux voix. En tant que telle, la décision était conforme aux règles des autres Comités.
60. Le **Président** a remercié l’Inde et l’Espagne et a rappelé que le paragraphe 5 était une recommandation adressée au Président sur la définition de l’opinion générale au sein d’une assemblée. En l’absence d’objections de nature procédurale et juridique, il a invité le Comité à adopter le projet de décision dans son ensemble.
61. La délégation de la **Turquie** a demandé au Secrétariat de répondre à la question sur l’existence d’un libellé similaire dans d’autres Conventions culturelles.
62. Le **Secrétaire** n’a pas été en mesure de fournir une réponse définitive à la question sur l’existence d’un libellé similaire dans les autres Conventions culturelles.
63. En réponse à la question de la Turquie, la délégation de la **Palestine** a précisé qu’il n’existait pas de telles recommandations au Président dans les autres Conventions car la pratique n’était pas du tout la même. Cette pratique inhabituelle n’existait que dans la Convention de 2003. C’était la raison même de cette recommandation destinée à harmoniser le processus de prise de décisions avec celui des autres organes et Comités de l’UNESCO.
64. La délégation de l’**Inde** a apporté son soutien aux éclaircissements de la Palestine, ajoutant que cette pratique était suivie par les autres Conventions même si elle n’était pas codifiée.
65. Le **Président** a convenu que le paragraphe 5 était une recommandation sur la pratique. Dans cet esprit, il est passé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré la décision 11.COM 8 adoptée**. Afin d’être clair et précis, le Président considérerait le silence comme une expression du consensus sur la motion de l’amendement. Il est ensuite passé à l’ensemble de sous-points au titre du point 9.

**POINT 9.a DE L’ORDRE DU JOUR :**

**EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET L’ÉTAT ACTUEL D’ÉLÉMENTS INSCRITS SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

**Document** *[ITH/16/11.COM/9.a](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-9.a-FR.docx)*

**Rapports** *[6 rapports périodiques](https://ich.unesco.org/fr/9a-rapports-periodiques-00857)*

**Décision** *11.COM 9.a*

1. Le **Président** est passé à l’ensemble de sous-points au titre du point 9 de l’ordre du jour, en commençant par le point 9.a sur l’examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste représentative.
2. Le **Secrétaire** a rappelé au Comité qu’il lui incombait d’examiner les six rapports périodiques soumis par les États parties au cours du cycle et de soumettre son propre rapport à l’Assemblée générale. L’annexe du document 9.a présentait un aperçu général des rapports périodiques de 2016 et des mesures prises par les États faisant rapport pour mettre en œuvre la Convention de 2003 en ce qui concerne les éléments inclus sur la Liste représentative. S’agissant du tableau du paragraphe 6 de l’annexe, le Secrétaire a expliqué qu’il présentait le statut des 37 États parties dont le rapport était attendu en 2016. 31 États étaient en retard (soit 84 pour cent des rapports) et 21 avaient plus d’un an de retard. Le Secrétaire a par ailleurs rappelé au Comité qu’il s’agissait là d’un problème récurrent et qu’en 2015, le Comité avait décidé, pour la première fois, d’encourager les États parties à satisfaire leurs obligations d’établir un rapport avant de soumettre de nouvelles candidatures. Le Secrétariat avait également pris des mesures, notamment : une [page web](https://ich.unesco.org/fr/soumissions-et-echeances-00861) consacrée aux rapports périodiques avec des informations propres à chaque pays ; des lettres de rappel avec une version actualisée du formulaire propre à chaque pays ; une réunion d’information organisée au cours de la sixième session de l’Assemblée générale ; et la mise à jour des « Orientations additionnelles pour compléter les rapports ». Le Secrétaire souhaitait remercier une fois encore la République de Corée pour sa généreuse contribution de 300 000 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel afin d’aider le Secrétariat à améliorer le mécanisme de rapports périodiques, approuvée le jour précédent par le Comité au titre du point 6. Néanmoins, la question demeurait : pourquoi les rapports n’étaient-ils pas rendus ? En outre, il serait important d’analyser leur rôle dans le cadre global de résultats pour la Convention (point 14 de l’ordre du jour). Après avoir progressé sur l’idée de ce que pourrait être un groupe de travail à composition non limitée (sous réserve de la mise à disposition de ressources extrabudgétaires), la question était désormais de savoir si ce cadre pourrait avoir une influence sur le mécanisme de rapports périodiques. Le débat sur le cadre global de résultats pourrait également alimenter le débat sur les modalités d’amélioration du système de rapports en cours, en envisageant, par exemple, de rédiger des rapports régionaux, des rapports multiples voire un rapport mondial. En ce qui concerne l’annexe, outre la partie II qui présentait un aperçu des principaux sujets couverts par les six rapports, le Secrétariat, dans la partie III, présentait une analyse cumulative et approfondie de tous les rapports soumis jusqu’alors, analyse qui, en 2016, s’intéressait tout particulièrement à l’intégration du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde dans les politiques culturelles et autres. Pour le cycle 2017, une étude approfondie était proposée, elle serait consacrée aux mesures prises par les États parties afin d’établir et de renforcer, sur leurs territoires, des capacités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La partie IV de l’annexe était constituée des résumés de chacun des six rapports reçus, qui seraient mis à disposition sur le site web de la Convention, comme c’était également le cas pour les rapports reçus entre 2011 et 2015. Le projet de décision proposé par le Secrétariat mettait en exergue quelques tendances générales et abordait plusieurs points soulevés dans l’annexe.
3. Après avoir remercié le Secrétaire, le **Président** a donné la parole aux États qui avaient soumis un rapport afin qu’ils partagent leurs expériences sur les défis et opportunités rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 2003 au niveau national.
4. La délégation de l’**Autriche** appréciait la proposition qui lui avait été faite de partager son expérience. Désireuse de se concentrer sur deux aspects de la mise en œuvre qui étaient considérés comme particulièrement pertinents, la délégation a d’abord évoqué la réalisation de l’inventaire national, décrite comme un processus d’apprentissage et évolutif qui nécessitait une actualisation régulière, un suivi et une révision. Depuis la ratification de la Convention par l’Autriche en 2009, les critères d’inscription à l’inventaire national avaient été révisés, enrichis et, pour certains, supprimés. L’Autriche avait commencé à évaluer les effets de l’inscription à l’occasion de la préparation du rapport, ce qui était favorable au processus de mise en œuvre de la Convention dans son ensemble. Toutefois, un mécanisme faisait défaut, celui qui permettrait de rester en contact avec les praticiens une fois l’élément inscrit à l’inventaire. Il conviendrait également d’établir un meilleur équilibre entre les cinq domaines. À cet égard, les rapports des autres États parties pouvaient être utilisés afin d’établir des comparaisons et de partager des idées et des bonnes pratiques. La délégation a ensuite précisé que le rapport avait été préparé dans le cadre d’une étroite coopération et en collaboration avec tous les acteurs participant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Autriche, y compris les experts présents sur le terrain, les organes officiels et les communautés. Cette démarche participative avait instillé un processus de réflexion sur, par exemple, le statut du patrimoine culturel immatériel, les mesures de sauvegarde prises, leur éventuelle efficacité et, dans le cas de leur inefficacité, la raison de celle-ci et les lacunes à combler dans ces cas précis. Bien que la délégation ait pu constater, grâce au rapport, que la mise en œuvre de la Convention avait des conséquences réelles à divers niveaux, elle avait également réalisé que beaucoup restait à faire. Le rapport pouvait être envisagé comme un accord vivant et évolutif entre les acteurs concernés par la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel afin de conserver l’esprit de la Convention au niveau national. La préparation générale du rapport avait donc été considérée comme une expérience positive. La délégation a conclu son intervention en remerciant le Secrétariat pour son soutien et son assistance dans la préparation du rapport, plus particulièrement s’agissant des documents d’orientation et des réponses à nos demandes.
5. La délégation de la **Tchéquie** a remercié le Président pour l’occasion qui lui était donnée de formuler quelques remarques sur son premier rapport, ajoutant que sa préparation avait été une expérience enrichissante qui avait permis d’établir de meilleures relations entre les différents acteurs participant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le pays. La préparation du rapport avait également permis de revoir les mécanismes nationaux de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de réfléchir à de possibles améliorations. Depuis lors, la Tchéquie avait mis en place un système d’inventaire départemental grâce auquel les nouveaux éléments du patrimoine culturel immatériel, identifiés avec la participation des communautés ou des individus concernés, étaient désormais inscrits au niveau départemental avant que leur candidature ne soit soumise à la liste nationale qui était régulièrement mise à jour. Le système de mise en œuvre de la Convention en Tchéquie avait clairement défini les rôles des différents acteurs au niveau de l’État, des institutions accréditées et des organes régionaux et locaux, avec un mécanisme que l’on pouvait qualifier de « sophistiqué » en charge de coopérer avec les communautés concernées et les détenteurs des éléments. Les représentants de tous les acteurs et communautés concernés se réunissaient au sein du Conseil national pour le patrimoine culturel immatériel, un organe consultatif auprès du ministère de la Culture. Des échanges mutuels rendaient possible le partage continu de connaissances sur le patrimoine culturel immatériel au moyen d’exemples concrets. Cela facilitait également le suivi de l’état des éléments, de leurs transformations, des innovations ou des effets négatifs liés à la commercialisation. Par cette démarche, une stratégie efficace de sauvegarde effective de la culture populaire traditionnelle avait été élaborée en 2003, sa mise en œuvre ayant été régulièrement contrôlée depuis lors. La délégation espérait que les bonnes pratiques présentées dans son rapport inspireraient d’autres pays dans la mise en œuvre de la Convention. Le rapport étant un exercice important, la Tchéquie avait décidé de le diffuser auprès du grand public.
6. La délégation de l’**Ukraine** était très reconnaissante au Comité de lui donner l’opportunité de prononcer quelques mots à propos de son rapport. Avec une longue histoire sociale et culturelle et une grande diversité de traditions culturelles, l’Ukraine était détentrice d’un véritable trésor composé d’éléments du patrimoine culturel immatériel qui nécessitaient d’être régulièrement collectés, préservés et mis à jour. Le Centre ukrainien des études culturelles avait été désigné en tant que principale institution en charge de mener à bien ces activités et de préparer le rapport. La délégation avait concrétisé sa mission de sauvegarde du PCI en Ukraine en établissant d’efficaces partenariats entre les centres culturels, les universités et les écoles, les communautés locales, les associations professionnelles et les détenteurs d’éléments. Dans ce contexte, la délégation a mis en évidence trois points. Le premier était la nécessité de sensibiliser au rôle du patrimoine culturel immatériel dans le développement social, la cohésion sociale et la construction de l’identité. Sur la base de ces objectifs, de nombreux ateliers, conférences, séminaires et formations, y compris au niveau international, avaient été organisés avec l’aide de partenaires dans des pays voisins de l’Ukraine tels que la Lituanie, l’Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova et autres. En outre, le pays a utilisé des éléments inscrits, comme la peinture de Petrykivka, pour développer de bonnes pratiques et élaborer des projets au niveau national, régional et local. Enfin, il convenait également de prendre soin d’éléments nécessitant une sauvegarde urgente qui étaient associés, d’une part, à de grandes évolutions telles que la mondialisation et l’urbanisation qui avaient des conséquences sur les zones rurales, et d’autre part, à la situation politique et économique et aux grands conflits qui avaient des conséquences non seulement sur la culture nationale ukrainienne mais également sur la culture des autres nations résidant depuis fort longtemps sur le territoire ukrainien telles que les Tatars de Crimée et les Karaïtes. L’Ukraine étant un État multinational constitué de 134 nationalités et groupes ethniques, la mise en œuvre efficace de la Convention intervenait dans le cadre du dialogue interculturel. Au nom du ministère de la Culture d’Ukraine, la délégation a exprimé son intérêt pour la coopération internationale dans le domaine de la formation, la recherche et la réalisation de projets communs, et elle a affirmé attendre des retours d’informations et espérer recevoir des propositions intéressantes à ce sujet.
7. La délégation des **Philippines** a fait remarquer que la soumission et l’examen des rapports périodiques sur l’état actuel d’éléments étaient essentiels. Elle regrettait le faible taux de soumission en temps et en heure et a encouragé les États parties à soumettre des rapports en temps voulu, ajoutant qu’il y avait peut-être des moyens d’inciter tous les États parties à le faire. La soumission en temps voulu pourrait éventuellement être liée à une priorisation de l’évaluation des candidatures aux différentes Listes ou des demandes d’assistance internationale. Le Comité pourrait également envisager des moyens pour faciliter l’actualisation et la soumission des rapports, comme, par exemple, la mise à jour en ligne des rapports par les États parties au moyen d’un système de mot de passe protégé. Enfin, la délégation estimait que les rapports pouvaient également être les vecteurs d’un dialogue et d’une coopération au sein des États parties et entre les États parties, le Secrétariat et les autres parties prenantes concernées. Elle serait heureuse de voir des événements parallèles ou un dialogue naître de ces rapports afin de diffuser les meilleures pratiques et les défis relevés. Cela pourrait prendre la forme d’un examen, entre homologues, des pratiques et défis ou d’un partage d’expériences pour le bénéfice de tous. La synthèse des quelques rapports soumis contenait déjà une grande richesse d’informations. Accroitre leur visibilité pourrait renforcer le sentiment d’urgence et l’importance des rapports des États parties, créant ainsi plus d’incitations en faveur de leur soumission en temps et en heure.
8. La délégation du **Burkina Faso** a profité de l’occasion qui lui était offerte pour remercier l’UNESCO de son accueil, ajoutant qu’elle avait été précédemment membre du Comité et était actuellement en train de réaliser l’important travail d’inventaire des éléments du patrimoine culturel, pour lequel elle remerciait l’UNESCO. La délégation reconnaissait que des difficultés avaient été rencontrées en raison de la situation politique fort peu favorable que connaissait le pays, ce qui signifiait qu’elle n’avait pu soumettre son rapport à temps. Elle remerciait néanmoins l’UNESCO pour son soutien dans la réalisation de ce travail. Le pays mettait en œuvre un système de trésors humains vivants qui accompagnait les éléments du patrimoine culturel immatériel car il avait identifié plusieurs personnes disposant des connaissances et compétences nécessaires pour assurer la transmission de ces éléments à la jeune génération. La délégation a conclu son intervention en adressant ses salutations au nom des autorités culturelle de son pays et du ministre de la Culture, M. Tahirou Barry.
9. La délégation de la **Hongrie** a félicité les États parties qui avaient préparé des rapports. Elle était toutefois consciente que de nombreux pays devaient encore soumettre leurs rapports, comme mentionné au paragraphe 4 du projet de décision, certains d’entre eux accusant un retard de plusieurs années. La délégation pensait que les rapports jouaient un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention car ils pouvaient être utiles à d’autres pays afin de partager les expériences et de permettre la coopération internationale, les principaux objectifs de la Convention. Les connaissances glanées dans les rapports permettraient également d’aider les États parties à préparer leurs propres rapports. Outre l’encouragement des États parties à soumettre leurs rapports avant la prochaine date butoir, la délégation a suggéré que le programme global de renforcement des capacités mette l’accent sur cette question, en prenant en considération les besoins respectifs des États parties concernés.
10. La délégation de la **Norvège** a informé le Comité que son pays avait soumis son dernier rapport en 2014, ajoutant que le processus de préparation du rapport était en soi très bénéfique et qu’il avait permis de renforcer les capacités, en particulier lors de l’élaboration du rapport avec les ONG et les experts des instituts de recherche du pays. La délégation a, par conséquent, vivement recommandé aux États parties de tirer parti de ce processus de rapport pour renforcer leurs propres capacités.
11. La délégation de la **Turquie** a remercié le Secrétariat pour son travail sur le cycle 2016 de rapports périodiques et, en particulier, pour l’étude approfondie de l’intégration du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde dans les politiques culturelles et les autres politiques. L’aperçu des rapports soumis pour le cycle 2016 constituait une analyse des expériences et défis rencontrés par les États soumissionnaires, tandis que l’étude approfondie était très utile pour saisir comment le patrimoine culturel immatériel interagissait avec les autres domaines de l’action politique tout en y contribuant, en particulier les mesures politiques sur le développement durable. Compte tenu de l’intégration du nouveau chapitre sur le développement durable dans les Directives opérationnelles et du développement de l’Agenda 2030, la délégation souhaitait encourager tous les États parties à mettre en évidence la contribution du patrimoine culturel immatériel au développement durable. Elle reconnaissait que la soumission des rapports en temps voulu était un défi, seuls 6 des 37 États parties avaient d’ailleurs soumis leurs rapports pour le cycle 2016. Cela limitait la capacité du Comité à suivre la mise en œuvre de la Convention, le privant ainsi d’une quantité considérable d’expériences, de perspectives sur les différents défis, et d’enseignements tirés dans les nombreux États parties. La délégation a félicité la République de Corée pour sa contribution volontaire qui avait permis d’améliorer le mécanisme de rapports périodiques, et elle attendait du Secrétariat qu’il élabore un projet bien conçu, assorti de mesures efficaces, afin de renforcer le mécanisme grâce aux ressources complémentaires disponibles.
12. La délégation de l’**Autriche** a remercié le Secrétariat pour l’excellent aperçu des rapports, ainsi que les résumés qui présentaient une quantité d’informations sur la grande diversité d’actions entreprises afin de réaliser des progrès dans la mise en œuvre de la Convention. Elle a également salué la nouvelle initiative consistant à donner la parole aux États parties ayant soumis des rapports et visant à transmettre leurs expériences de la préparation de ces rapports tout en partageant les défis et opportunités rencontrés. De par son expérience, la délégation a reconnu que soumettre le rapport n’était pas une tâche aisée et que cela nécessitait beaucoup de temps et d’efforts. C’était toutefois très gratifiant car cela permettait de réunir un certain nombre de forces mobilisées pour la mise en œuvre de la Convention au cours des années passées et cela donnait l’opportunité de partager les expériences, les défis et les enseignements tirés. Les rapports avaient un rôle essentiel de suivi pour la Convention. La délégation regrettait que tant de pays, 84 pour cent, n’aient pas satisfait leur obligation d’établir un rapport. Les États parties devaient s’interroger sur les raisons de ce manquement et sur les moyens d’y remédier. Dans ce contexte, la délégation s’est félicitée des initiatives du Secrétariat visant à aider les États à satisfaire leur obligation de rapport, telles que la [page web](https://ich.unesco.org/fr/soumissions-et-echeances-00861) consacrée aux rapports périodiques, les courriers de rappel et les documents d’orientation. La délégation a remercié la République de Corée pour sa généreuse contribution au Fonds du PCI permettant d’améliorer le mécanisme de rapports périodiques. Par ailleurs, elle voyait dans les résumés des rapports périodiques d’excellents outils qui pouvaient même encourager les autres États parties à s’atteler à la tâche. Toutefois, la délégation avait le sentiment qu’il était nécessaire de mettre en place des mesures destinées à renforcer la visibilité des nombreuses activités entreprises. Le Secrétariat avait rappelé au Comité que le cadre global de résultats pourrait peut-être avoir une influence sur le mécanisme de rapports périodiques. Dans ce contexte, la délégation a attiré l’attention du Comité sur une activité très réussie de la Convention de 2005 sur la diversité des expressions culturelles, le rapport global 2015 [Repenser les politiques culturelles](http://fr.unesco.org/creativity/rapport-mondial-2015) qui suivait les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention et de ses objectifs. Le rapport analysait les tendances générales et les évolutions des défis auxquels étaient confrontés tous les acteurs politiques concernés, et il donnait des exemples de politiques et de mesures novatrices qui répondaient aux problèmes rencontrés. Compte tenu du grand nombre d’informations recueillies au cours des six cycles de rapports, la délégation se demandait si un rapport global de suivi pourrait être rédigé sur la mise en œuvre de la Convention de 2003. La délégation a fait remarquer que le Comité avait accès à : i) un certain nombre de pays disposant d’un cadre institutionnel pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; ii) des informations très détaillées sur la réalisation d’inventaires, les mesures de sauvegarde et la coopération internationale ; iii) un certain nombre de domaines d’action politique auxquels le patrimoine culturel immatériel contribuait, comme le développement durable, le développement économique et rural, le tourisme, le développement social et communautaire, la résolution des conflits sociaux et la création de l’harmonie sociale, pour n’en citer que quelques-uns ; iv) des rapports sur les éléments inscrits ; et iv) des informations sur l’utilisation de l’assistance internationale. Cette richesse d’informations pouvait fournir un bon aperçu de la mise en œuvre de l’une des Conventions de l’UNESCO les plus couronnées de succès, aucune autre Convention n’ayant vu la ratification de 171 États parties en 13 années. La délégation a suggéré que le financement de cette initiative puisse provenir du Fonds du PCI au titre de la ligne budgétaire 3.
13. La délégation de l’**Inde** a félicité le Secrétariat pour son excellent travail d’analyse des six rapports périodiques. Elle a également félicité le Secrétariat d’envoyer des courriers de rappel, de mettre à disposition un outil en ligne sur les rapports périodiques destiné à suivre les progrès réalisés par chaque État partie, ainsi que des orientations additionnelles pour compléter le formulaire ICH-10 qui était en cours d’actualisation. Elle a néanmoins exprimé des inquiétudes quant au grand nombre de rapports en retard, avec 84 pour cent des rapports toujours en attente. Les rapports périodiques rendaient plus aisée l’évaluation de la mise en œuvre de la Convention au niveau national et permettait un partage des meilleures pratiques. La délégation a reconnu qu’il était nécessaire de mettre en place un renforcement des capacités dans le domaine de la soumission des rapports, et elle s’est félicitée de l’offre de 300 000 dollars des États-Unis de la République de Corée destinée à améliorer le mécanisme de rapports périodiques.
14. La délégation de la Côte d’Ivoire regrettait que les rapports périodiques soient rendus très en retard et que 84 pour cent des États qui étaient censés soumettre des rapports ne l’aient pas encore fait. C’était préoccupant car cela engageait le futur de la Convention. La délégation a demandé au Secrétariat de quelle façon il entendait renverser cette tendance et si le problème résidait dans le renforcement des capacités. Devrait-on forcer les États parties à soumettre des rapports, et si oui, comment cela pourrait-il être mis en pratique ?
15. Le **Président** a donné la parole au Secrétaire avant l’adoption de la décision.
16. Après avoir remercié les intervenants, le **Secrétaire** a convenu que le mécanisme de rapports périodiques ne fonctionnait pas. S’agissant du rapport global, le Secrétaire s’est demandé comment on pouvait le considérer comme global alors que seul 16 pour cent des États parties avait soumis des rapports, et ce, bien qu’il s’agisse clairement d’une merveilleuse idée qui serait une belle réalisation pour la Convention. La question posée par la Côte d’Ivoire était importante car elle s’interrogeait sur ce qui pourrait être fait. Le Secrétaire a rappelé au Comité que c’était une prérogative de l’État de soumettre les rapports, conformément à la décision prise lors de la dernière réunion du Comité qui encourageait les États à satisfaire leurs obligations avant de présenter des candidatures aux Listes. Une des approches envisageables serait de demander au Comité s’il souhaitait renforcer cette règle. Toutefois, l’offre de la République de Corée était très intéressante et permettait une réflexion sur la façon dont les rapports pourraient donner plus de visibilité au travail des États parties. Ainsi, comme souligné par la Norvège, le mécanisme de rapports ne devait pas être considéré comme une simple obligation mais comme une opportunité de mieux saisir le statut du PCI dans un pays. Le Secrétaire a rappelé au Comité que l’impact réel de la Convention ne se mesurait pas pendant les réunions internationales mais au sein des communautés, et que le mécanisme de rapports périodiques permettait d’illustrer cette réalité. Le Secrétariat serait ravi d’étudier plus avant les multiples façons d’améliorer le mécanisme de rapports périodiques. Une suggestion était d’intégrer le mécanisme dans les thèmes du programme de renforcement des capacités. Cela était certes réalisable mais les États parties devaient également voir dans le mécanisme une opportunité de rendre leur travail public, ce qui constituait également une occasion d’apprendre. Le Secrétaire était disposé à débattre et à étudier toutes les possibilités, il a ajouté que l’idée d’un rapport global serait excellente si le rapport était véritablement global. Le Secrétariat réfléchirait néanmoins à la question et proposerait des idées au Comité sur les possibilités d’amélioration de ce mécanisme.
17. En l’absence d’autres commentaires, le **Président** est passé à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe, en prenant note d’’un amendement au paragraphe 1 proposé par la Turquie [afin de faire référence au document de travail 6].
18. La délégation de la **Turquie** a expliqué qu’elle avait proposé cet amendement au paragraphe 1 car elle avait également proposé un amendement au paragraphe 5 bis [nouveau paragraphe 6] dans lequel le Comité remerciait la République de Corée de sa généreuse offre, et qu’elle souhaitait donc faire référence à la décision 6.
19. En l’absence d’objections, le **Président** a déclaré le paragraphe 1 adopté tel qu’amendé. Les paragraphes 2 à 4 ont été dûment adoptés. Le paragraphe 5 a été adopté tel que rédigé à l’origine. L’amendement proposé par la Turquie apparaissait sous la forme d’un nouveau paragraphe 6 ainsi rédigé : « Accueille avec satisfaction l’offre généreuse de la République de Corée de contribuer au Fonds du patrimoine culturel immatériel afin d’aider le Secrétariat à améliorer le mécanisme de rapports périodiques de la Convention, et demande au Secrétariat de prendre des mesures pour renforcer la visibilité et la mise en œuvre de ce mécanisme et d’en faire rapport à sa douzième session ».
20. La délégation de la **Hongrie** a félicité le Président pour sa conduite de la réunion. Elle s’interrogeait sur la seconde partie du paragraphe ajoutant que l’exercice global de renforcement des capacités pourrait peut-être être envisagé comme un possible mécanisme de mise en évidence de l’importance des rapports. La délégation se demandait si cela était implicite dans les mesures que le Secrétariat pourrait prendre pour renforcer la visibilité et la mise en œuvre du mécanisme. À défaut, la délégation souhaitait proposer une phrase à ce sujet.
21. Le **Président** a demandé des éclaircissements au Secrétariat.
22. Le **Secrétaire** a expliqué que le programme de renforcement des capacités pourrait potentiellement être utilisé à cette fin mais pas nécessairement. Il a dit comprendre la demande de renforcement des capacités mais le Secrétariat organisait déjà un renforcement des capacités pour la soumission des rapports périodiques mais pas spécifiquement avec cette contribution de la République de Corée. Le Secrétaire estimait que cet amendement n’était pas opportun dans cette décision car il existait déjà un financement pour le programme de renforcement des capacités et l’élaboration de matériels pédagogiques. Bien que la somme offerte par la République de Corée soit conséquente, elle ne serait pas suffisante pour la mise en place d’un mécanisme « visibilité plus renforcement des capacités », et on courait le risque qu’il ne soit pas correctement mis en œuvre. Il semblait donc que la proposition de la Hongrie soit plus appropriée au programme global de renforcement des capacités.
23. La délégation de la **Hongrie** s’est dite satisfaite de la réponse.
24. Le **Président** a déclaré le paragraphe 7 adopté.
25. La délégation de l’**Autriche** a fait référence au nouveau chapitre des Directives opérationnelles sur le développement durable. Elle se demandait si le chapitre 8 pourrait s’en faire l’écho. Elle a souligné que la Turquie y avait fait référence dans son amendement au paragraphe 9 bis [nouveau paragraphe 11] et elle proposait donc d’insérer « notamment de développement durable » après « autres politiques » afin d’accentuer davantage ce fait important.
26. La délégation de la **Turquie** a précisé que c’était la raison pour laquelle elle avait proposé son amendement mais elle ne voyait pas d’objection à la proposition de l’Autriche.
27. En l’absence d’objections, le **Président** a déclaré le paragraphe 8 adopté tel qu’amendé. Les paragraphes 9 et 10 ont également été dûment adoptés tels que proposés. L’amendement de la Turquie est devenu un nouveau paragraphe 11 ainsi rédigé : « Encourage les États parties à souligner, dans leurs rapports périodiques, la contribution des mesures de politique au niveau national concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au développement durable, en particulier dans le contexte du rôle de la culture dans la réalisation des Objectifs de développement durable ». En l’absence d’objections, le nouveau paragraphe 11 a été dûment adopté. Le Président a pris note d’un amendement, proposé par la Côte d’Ivoire, à un nouveau paragraphe 12.
28. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a expliqué que cet amendement complèterait l’ancien paragraphe 11 [désormais paragraphe 13], avec l’ajout, dans la dernière partie de la phrase des termes suivants : « et demande à l’Assemblée générale de prendre la décision qui s’impose quant à la non production et au retard de production des rapports périodiques ».
29. Le **Président** a pris note du changement de numérotation des paragraphes, avec l’amendement de la Côte d’Ivoire porté au nouveau paragraphe 13. En l’absence d’objections aux paragraphes 12 et 13, ils ont été dûment amendés. Le Président est passé à l’adoption de la décision dans son ensemble et, en l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré la décision 11.COM 9.a adoptée**.

**POINT 9.b DE L’ORDRE DU JOUR :**

**EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR L’ÉTAT ACTUEL D’ÉLÉMENTS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE**

**Document** [*ITH/16/11.COM/9.b*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-9.b-FR.docx)

**Décision** *11.COM 9.b*

1. Le **Président** est passé à l’examen du point 9.b de l’ordre du jour.
2. Le **Secrétaire** a expliqué qu’il incombait au Comité d’examiner les six rapports soumis par des États parties (cf. tableau du paragraphe 6 du document de travail) sur des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente et de présenter un résumé de ces rapports à l’Assemblée générale. Le tableau du paragraphe 5 établissait la liste des 11 rapports attendus entre 2013 et 2015 qui n’avaient pas encore été soumis à l’examen du Comité. Il a été précisé que la Chine avait soumis ses sept rapports en retard en mai 2016 et le Pérou avait également soumis son rapport en octobre 2016. Le Comité les examinerait en 2017 avec, espérons-le, ceux du Brésil, de l’Indonésie et de la Mauritanie, qui accusaient un retard d’un an. Le document de travail comprenait les évaluations des six rapports. Comme à son habitude, pour chaque rapport, le Secrétariat analysait et résumait les informations sur l’efficacité des activités de sauvegarde, sur la participation des communautés à la mise en œuvre du plan de sauvegarde et de l’exercice de rapport, ainsi que sur la viabilité et les risques encourus par l’élément inscrit. Un projet de décision pour chacun des six rapports était proposé. Enfin, le Secrétaire a informé le Comité que le Viet Nam avait soumis son rapport sur la Liste de sauvegarde urgente et notamment sur l’état actuel de l’élément « Le chant Xoan de la Province de Phú Thọ ». Toutefois, conformément à la décision 10.COM 19, celui-ci serait examiné à la douzième session du Comité en 2017 parallèlement à une nouvelle candidature du même élément pour un possible transfert sur la Liste représentative.
3. Le **Président** a précisé que certains des États qui avaient soumis un rapport au cours de ce cycle, à savoir la France, la République islamique d’Iran et la Mongolie, souhaitaient partager leurs expériences de la préparation du rapport, ainsi que les défis et opportunités liés à l’inscription de ces éléments sur la Liste de sauvegarde urgente et à la mise en œuvre des plans de sauvegarde correspondants. La parole leur serait donnée après l’adoption des décisions individuelles concernant leurs rapports, comme pour les autres États ayant soumis des rapports. Aucun État partie ne souhaitant prendre la parole à ce stade des débats, le Président est passé à l’examen du premier des six rapports, soumis par la **France** sur « **Le Cantu in paghjella profane et liturgique de Corse de tradition orale** ».
4. Le **Secrétaire** est passé à l’examen des projets de décision. Il a expliqué que, pour chaque élément, des paragraphes standard, ainsi que des paragraphes spécifiques, abordaient les besoins, saluaient les réalisations et soulignaient les défis à relever. S’agissant de la France, dans le paragraphe 4, il était proposé de prendre note des efforts soutenus entrepris pour sauvegarder cet élément inscrit en 2009, en particulier au moyen de l’enregistrement sonore systématique et de la transmission, notamment aux enfants en âge scolaire, de l’élément par les détenteurs. Le paragraphe 5 encourageait l’État à juguler les menaces en cours en poursuivant le programme d’enregistrement sonore des chants, en renforçant leur transmission au moyen d’ateliers de formation, et en cherchant des occasions propices à la représentation de l’élément sous sa forme traditionnelle. Enfin, le Comité pourrait souhaiter encourager l’État partie à poursuivre sa coopération avec l’Association « Cantu in paghjella » et la Collectivité territoriale de Corse afin de sauvegarder l’élément, et à fournir un soutien adéquat pour développer les activités de transmission.
5. Le **Président** est ensuite passé à la décision 11.COM 9.b.1, telle que présentée à l’écran. En l’absence de commentaires ou d’amendements, il **a déclaré la décision 11.COM 9.b.1 adoptée**.
6. La délégation de la **France** a chaleureusement remercié le pays hôte pour son accueil, ajoutant que son rapport périodique avait été établi en étroite collaboration avec les praticiens, en particulier l’association « Cantu in paghjella », pierre angulaire de la pratique continue de l’élément en Corse. Le rapport était basé sur la communauté des praticiens qui transmettaient la pratique aux membres de la jeune génération appelés « paghjelli ». Le rapport décrivait quelques uns des enseignements tirés. Il était par exemple précisé que la population avait font montre d’un enthousiasme partagé pour cet élément du patrimoine quand elle avait pris conscience de sa richesse mais également de sa grande vulnérabilité. Les chanteurs, qui étaient bénévoles, devaient mettre de côté leurs carrières professionnelles pour pratiquer le cantu, ce qui avait pour conséquence une participation restreinte. Afin de surmonter cette difficulté, le ministère français de la Culture avait alloué la somme de 45 000 euros par an pour indemniser les chanteurs et pour participer à la promotion de la formation qui permettrait d’accroitre le nombre d’apprentis chanteurs, et ainsi la capacité d’en former ensuite d’autres. La pratique bénéficiait à deux groupes distincts : les adultes et les étudiants. Les adultes étaient formés dans le cadre d’ateliers ou de veillées traditionnelles tandis que les écoliers recevaient un enseignement dans des classes bilingues français-corse. L’initiative avait débuté en septembre 2015 et avait produit d’excellents résultats qui se perpétuaient jusqu’alors. Enfin, le recueil et l’enregistrement sonore des chants avaient été organisés de façon plus systématique lors de messes et de veillées, et, grâce à la mise à disposition du financement, le public était désormais à même de découvrir la pratique du cantu et de ses interprétations. En conclusion, il apparaissait comme évident que l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente avait permis de créer une réelle dynamique autour de laquelle la pratique était sauvegardée, protégée et transmise, un tel niveau n’aurait pu être atteint sans cette inscription. En outre, la préparation du rapport périodique avait donné à la délégation une excellente occasion de faire l’inventaire des mesures mises en œuvre et de leur efficacité.
7. Après avoir remercié la France, le **Président** est ensuite passé à l’examen du deuxième rapport soumis par la République islamique d’Iran sur « **Les compétences traditionnelles de construction et de navigation des bateaux iraniens Lenj dans le golfe Persique**».
8. Le **Secrétaire** a souligné que le paragraphe 4 reconnaissait les efforts de sauvegarde déployés par l’Iran, en particulier les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, et la création d’un centre de recherche sur le lenj. Le paragraphe 5 invitait l’État à poursuivre sa coopération avec toutes les parties prenantes concernées, en particulier, à rechercher des moyens d’allier les méthodes modernes de construction des bateaux et de navigation avec les méthodes traditionnelles. Enfin, le Comité pourrait, entre autres mesures de sauvegarde présentées au paragraphe 6, encourager l’État à accroitre le nombre d’ateliers de construction des lenjes et à soutenir ses praticiens.
9. Le **Président** est ensuite passé à la décision 11.COM 9.b.2 et, en l’absence de commentaires ou d’amendements, le **Président a déclaré la décision 11.COM 9.b.2 adoptée**.
10. Le **Président** est passé à l’examen du troisième rapport, également soumis par la République islamique d’Iran sur « **Le Naqqāli, narration dramatique iranienne**».
11. Le **Secrétaire** a précisé que ce projet de décision proposait au Comité de reconnaitre les efforts continus déployés par l’Iran pour sauvegarder cet élément, en particulier par un soutien aux praticiens, et de féliciter l’État d’avoir établi la première Maison du Naqqāli (paragraphes 4 et 5). En outre, dans le paragraphe 6, le Comité pourrait souhaiter inviter l’État faisant rapport à construire quatre autres Maisons du Naqqāli dans différentes régions du pays, comme suggéré par le rapport, et à établir une Fondation du Naqqāli destinée à traiter et diffuser les enregistrements. Enfin, l’État pourrait être encouragé à maintenir l’aide financière accordée au Naqqāli et à collaborer avec les praticiens et les experts afin d’identifier et de mettre en œuvre des approches de sauvegarde innovantes telles que proposées au paragraphe 7.
12. Le **Président** est ensuite passé à la décision 11.COM 9.b.3 et, en l’absence de commentaires ou d’amendements, **il** **a déclaré la décision 11.COM 9.b.3 adoptée**.
13. La délégation de la **République islamique d’Iran** a remercié le Comité de lui donner l’opportunité de partager son expérience, ainsi que l’Éthiopie pour son hospitalité. La délégation a présenté un bref rapport sur son expérience de la préparation des deux rapports périodiques, les opportunités liées à l’inscription des deux éléments sur la Liste de sauvegarde urgente et la mise en œuvre du plan de sauvegarde. S’agissant de la préparation des rapports, la délégation avait organisé de nombreuses réunions avec des représentants, des praticiens, des communautés et des détenteurs, des ONG et des organisations compétentes en charge de la mise en œuvre du plan de sauvegarde. Les données avaient été compilées dans des rapports par le Secrétariat du PCI du patrimoine culturel iranien. S’agissant des opportunités liées à l’inscription, celle-ci avait permis de sensibiliser le public à l’importance du PCI en général, et aux valeurs de ces deux éléments en particulier. L’inscription avait également permis d’attirer l’attention de la population, en particulier des personnes âgées qui s’étaient intéressées à la pratique de l’élément et avaient activement pris part à sa sauvegarde, ce qui avait eu pour conséquence une transmission accrue de l’élément, principalement dans le cadre d’un apprentissage traditionnel de maître à élève. L’un des problèmes rencontrés avait été la mort de certains maîtres praticiens qui avait entrainé une perte définitive de pratiques et de connaissances de grande valeur. Un autre problème avait été la baisse du nombre de commandes de bateaux lenj en bois. Certaines mesures avaient donc été prises comme, par exemple, une baisse des taxes pour les maîtres praticiens, leurs assurances et leurs ateliers de réparation. Cela avait eu pour conséquence une réduction des coûts et une augmentation du nombre des commandes. En outre, un séminaire avait été organisé au cours duquel des maîtres, des détenteurs et des praticiens s’étaient rassemblés pour faire part de leurs problèmes, leurs expériences et leurs attentes. Cette initiative avait incité le conseil municipal de l’un des ports historiques de l’Iran, Bandar Kong, à octroyer une maison ancienne à ces communautés afin qu’elles y organisent leurs futures activités. En ce qui concerne le Naqqāli, une des activités mises en œuvre avait consisté à appeler les enfants et les jeunes pratiquant le Naqqāli à envoyer une vidéo de leur interprétation au Secrétariat du programme, ce qui avait suscité un grand intérêt de la part des jeunes, en particulier les jeunes filles et jeunes femmes qui avaient regardé les vidéos. En conséquence, le nombre de femmes et de jeunes filles pratiquant le Naqqāli avaient considérablement augmenté, certaines d’entre elles qui avaient atteint un niveau professionnel avaient été invitées à participer à certaines cérémonies, même à l’étranger. La délégation espérait que la situation des deux éléments s’améliorerait dans un futur très proche afin qu’ils puissent être transférés de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative.
14. Le **Président** est ensuite passé au quatrième rapport, soumis par le Mali, sur l’élément « **La société secrète des Kôrêdugaw, rite de sagesse du Mali**».
15. Le **Secrétaire** a précisé que le paragraphe 4 proposait de prendre note des efforts déployés par le Mali pour revitaliser cet élément inscrit en 2011, en particulier la création d’associations de Kôrêdugaw dans tout le pays, ainsi que de programmes éducatifs à destination des jeunes. Dans le paragraphe 5, l’État était invité à développer plus avant la coopération existante entre les communautés dans les différentes régions, les associations Kôrêdugaw, les autorités locales et coutumières, les conseils de village et les personnes ressources afin d’assurer la viabilité à long terme de l’élément. Enfin, le Comité pourrait souhaiter encourager l’État à pallier le manque de ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de toutes les activités de sauvegarde prévues ; une possibilité pouvant être les mécanismes de coopération internationale qui étaient donc mentionnés au paragraphe 6 comme un possible moyen de mobiliser des fonds.
16. Le **Président** est ensuite passé à la décision 11.COM 9.b.4, en prenant note d’un amendement au paragraphe 6 soumis par la Turquie. En l’absence de commentaires ou d’amendements aux paragraphes 1 à 5, ceux-ci ont été adoptés. L’amendement [insertion à la fin du paragraphe 6 de « y compris le Fonds du patrimoine culturel immatériel »] a été déclaré adopté. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré la décision 11.COM 9.b.4 adoptée**.
17. La délégation du **Mali** a remercié le Gouvernement de l’Éthiopie pour la bonne organisation de la session et son chaleureux accueil. Elle a également remercié le Secrétariat pour son travail et, surtout, pour tous les échanges constructifs pendant la préparation du rapport périodique. La délégation a évoqué les inventaires réguliers qui avaient été dressés dans les divers sites culturels, municipalités et régions depuis la ratification de la Convention en 2005. Ces inventaires qui témoignaient de la richesse, de la diversité et de la vivacité du PCI au Mali, révélaient également les difficultés liées à sa transmission. Les éléments inventoriés étaient régulièrement mis à jour. Dans ce but, il était également nécessaire de poursuivre le travail de sensibilisation et, surtout, de renforcement des capacités des communautés détentrices, les premiers gardiens de ce patrimoine immatériel. Le Mali avait également mis en place des comités de gestion au sein des communautés afin de faciliter l’évaluation et la sauvegarde concertée des éléments inventoriés. En conclusion, la délégation a souligné qu’il était utile de préparer des rapports périodiques afin d’évaluer et d’adapter toutes les mesures de sauvegarde proposées, mais également afin de renouveler la confiance avec les communautés, de consolider les connaissances et de proposer des projets de sauvegarde pour les éléments inventoriés.
18. Le **Président** est ensuite passé au cinquième rapport, soumis par la Mongolie sur « **La technique d’interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire** ».
19. Le **Secrétaire** a suggéré que le Comité souhaite prendre note, au paragraphe 4, des activités de sauvegarde mises en œuvre jusqu’alors par la Mongolie. Parmi celles-ci, on pouvait citer une étude de terrain sur l’état de la pratique du limbe et de son répertoire, des cours de formation formels et informels, des réunions scientifiques ainsi que des activités de sensibilisation et de promotion. Le paragraphe 5 invitait l’État à soutenir davantage les activités de formation, en particulier celles destinées aux nouveaux interprètes de flûte limbe, à améliorer les méthodes de recherche pour la sauvegarde de cet élément et à coopérer avec toutes les parties prenantes concernées dans les efforts de sauvegarde. Enfin, dans le paragraphe 6, il était proposé au Comité d’encourager l’État à poursuivre son engagement en faveur de la sauvegarde de cet élément vulnérable, éventuellement en garantissant un soutien financier stable à ses praticiens.
20. Le **Président** est ensuite passé au projet de décision 5 et, en l’absence de commentaires ou d’amendements, **il a déclaré la décision 11.COM 9.b.5 adoptée**.
21. La délégation de la **Mongolie** a profité de l’occasion qui lui était offerte pour exprimer à nouveau sa reconnaissance à l’Éthiopie et au Secrétariat pour leur excellent travail. Elle avait pris note de l’invitation du Comité à élaborer des méthodes de sauvegarde améliorées, en particulier s’agissant de l’éducation formelle et non formelle et des processus de transmission. La Mongolie avait également déployé des efforts pour établir les fondations solides de la future viabilité de l’élément. « **La technique d’interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire** » avait été inscrite sur la Liste de sauvegarde urgente en 2011. Comme on pouvait le conclure à la lecture du rapport périodique, la Mongolie devait encore consolider et fiabiliser le soutien financier alloué aux praticiens de l’élément et à des activités spécifiques de sauvegarde, et ce, afin de garantir sa viabilité à venir et la sensibilisation des populations. À cette fin, la délégation a informé le Comité qu’elle avait l’intention de faire, très prochainement, une demande d’assistance internationale. La délégation a fait mention des ONG concernées par l’élément, des détenteurs et des communautés de Mongolie qui avaient participé à la préparation du rapport et avait rendu sa réalisation possible. La délégation a conclu son intervention en appelant tous les États parties à s’efforcer de soumettre leurs rapports périodiques à temps pour permettre une mise en œuvre efficace de la Convention, en particulier s’agissant les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. Elle a également encouragé le Secrétariat à créer et mettre en place, dès que possible, un mécanisme de renforcement des capacités consacré à l’exercice de rapports périodiques.
22. Le **Président** est ensuite passé au sixième et dernier rapport, soumis par les Émirats arabes unis, sur l’élément « **Al Sadu, tissage traditionnel dans les Émirats arabes unis**».
23. Le **Secrétaire** a souligné que le paragraphe 4 reconnaissait les efforts déployés jusqu’alors, et qu’il mettait tout particulièrement l’accent sur le renforcement de la transmission intergénérationnelle, l’amélioration de la situation économique des détenteurs et la création d’opportunités génératrices de revenus. Le paragraphe 5 suggérait au Comité d’encourager l’État à poursuivre ses activités. Enfin, le Comité pourrait souhaiter encourager l’État à poursuivre sa collaboration avec toutes les parties prenantes concernées par la sauvegarde de l’élément, développer ses activités dans les sept émirats et mettre en œuvre l’intégralité des activités planifiées, comme, par exemple, la construction d’une Maison Al Sadu.
24. Le **Président** est ensuite passé au projet de décision et, en l’absence de commentaires ou d’amendements, **il a déclaré la décision 11.COM 9.b.6 adoptée**.
25. La délégation des **Émirats arabes unis** a décrit Al Sadu comme un artisanat traditionnel du tissage pratiqué par les femmes bédouines qui utilisaient la laine des moutons, des chèvres et des chameaux pour réaliser des tissus d’ameublement pour leurs maisons ainsi que des accessoires pour les chameaux et les chevaux. Les chercheurs, les communautés concernées et les détenteurs avaient noté que la tradition Al Sadu était en péril, leur jugement se fondant sur le fait que la majorité des habiles détentrices était des femmes âgées de 60 à 80 ans et que leur nombre décroissait si rapidement qu’elles ne seraient bientôt plus en mesure de transmettre ce patrimoine aux nouvelles générations. Les Émirats arabes unis avaient présenté la candidature des compétences liées au tissage traditionnel Al Sadu à l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en 2011, en mettant en œuvre d’ambitieuses mesures de sauvegarde. Après quatre années de mise en œuvre, et afin de préparer ce rapport périodique en 2015, un organe de recherche indépendant avait été désigné pour évaluer la situation du Al Sadu et, en particulier, examiner la démographie des praticiennes du Al Sadu. Le rapport avait fait l’objet de discussions très poussées entre les représentants de huit sociétés civiles, les ONG et 59 détenteurs à titre individuel qui avaient participé à la préparation du rapport périodique dans le cadre de deux ateliers et d’une série de réunions. Les conclusions du rapport avaient révélé que l’inscription avait eu un impact positif sur la sensibilisation des individus et de l’État à la sauvegarde du Al Sadu, assurant ainsi sa transmission aux générations futures. La délégation estimait que l’élément avait atteint un stade qui lui permettait de passer au niveau supérieur, à savoir l’inscription sur la Liste représentative. Bien qu’elle ait apprécié l’évaluation, elle était surprise de devoir maintenir l’élément sur la Liste de sauvegarde urgente. Elle souhaitait donc avoir des éclaircissements sur la décision. Elle était bien consciente que certains praticiens avaient recommandé qu’un soutien renforcé soit accordé à l’élément. En tant que coordinatrice du dossier, et s’en tenant aux déclarations des chercheurs et des spécialistes du PCI, la délégation estimait que l’élément était désormais dans une situation qui lui permettait d’être inscrit sur la Liste représentative. Elle souhaitait remercier l’Arabie saoudite de lui offrir la possibilité de s’exprimer en arabe et a félicité le Président et le Secrétariat pour les efforts entrepris afin d’évaluer ces rapports. Il s’agissait d’une nouvelle expérience dans le domaine de la protection et de la sauvegarde des éléments menacés, mais les efforts déployés, comme les ressources financières, étaient immenses. Il a été précisé que depuis que les praticiens avaient pris en main la sauvegarde de l’élément, celui-ci avait ressuscité. La délégation attendrait désormais cinq autres années avant de soumettre un nouveau rapport, période au terme de laquelle on pouvait espérer que l’élément connaisse une situation qui permette son transfert vers la Liste représentative.
26. Après avoir remercié les Émirats arabes unis, le **Président** a précisé que le point final était l’adoption de la décision « chapeau » 11.COM 9.b, mais qu’il était désormais l’heure d’aller déjeuner.
27. Le **Secrétaire** a communiqué des informations au Comité sur plusieurs événements parallèles se déroulant à l’heure du déjeuner, à savoir une table ronde sur « Apprendre avec le patrimoine culturel immatériel dans le domaine de l’éducation » et la projection du film « GUZO Nord, un voyage aux origines de la musique en Éthiopie » organisée par la délégation de l’Allemagne.

*[Mardi 29 novembre, session de l’après-midi]*

**POINT 9.b DE L’ORDRE DU JOUR (SUITE) :**

1. Le **Président** est revenu à la tâche inachevée d’adoption de la décision « chapeau » 11.COM 9.b paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections, le Président a déclaré les paragraphes 1 à 6 adoptés. Il est ensuite passé à l’adoption de la décision dans son ensemble, et en l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré la décision 11.COM 9.b adoptée**.

**POINT 9.c DE L’ORDRE DU JOUR :**

**RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR L’UTILISATION DE L’ASSISTANCE INTERNATIONALE DU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Document** [*ITH/16/11.COM/9.c*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-9.c-FR.docx)

**Décision** 11.COM 9.c

1. Le **Président** est ensuite passé aux rapports soumis par les bénéficiaires de l’assistance internationale, au titre du point 9.c de l’ordre du jour, ajoutant qu’il s’agissait là d’un moyen important pour « prendre la température » de la mise en œuvre de la Convention sur le terrain.
2. Le **Secrétaire** a rappelé au Comité l’article 24.3 de la Convention qui stipulait que « l’État partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l’utilisation de l’assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ». Le Secrétaire a insisté sur la systématisation progressive des procédures de rapports, avec désormais un formulaire standard obligatoire avec lequel tous les rapports avaient été préparés. Les dates de soumission des rapports d’avancement et des rapports finaux dépendant de dates propres à chaque projet – comme convenu entre l’État bénéficiaire et l’UNESCO lors de l’établissement du contrat – le Secrétariat devait choisir un critère de sélection pour les rapports à soumettre au Comité pour une session donnée. Compte tenu des efforts déployés par le Secrétariat pour harmoniser les périodes de rapports, comme précédemment expliqué au titre du point 5, il avait été décidé de sélectionner tous les rapports exigibles au 30 juin 2016 et qui n’avaient pas été examinés par le Comité à sa dernière session. En conséquence, la période couverte par chaque rapport variait d’un rapport à l’autre selon la mise en œuvre du projet. Afin de s’assurer qu’à une session donnée, le Comité avait accès au plus grand nombre de rapports sur les projets en cours, le paragraphe 8 du projet de décision proposait que la date du 30 juin soit la date butoir à laquelle les États devaient soumettre les rapports au Secrétariat. Conscient que ces rapports ne représentaient qu’une partie des projets en cours (certains des projets n’avaient pas d’obligation de rapports au cours de cette période), le document de travail présentait également une liste de tous les projets qui pouvaient être considérés comme « actifs », c.-à-d. approuvés par le Bureau ou son Comité, qu’un contrat ait été matérialisé ou pas. Cela représentait un total de vingt projets actifs, pour un montant de 1,68 million de dollars des États-Unis, répartis géographiquement comme suit : Groupe II : aucun ; Groupe III : aucun ; Groupe IV : cinq ; Groupe V(a) : treize ; Groupe V(b) : deux.
3. Le **Secrétaire** a expliqué que conformément à la décision 8.COM 7 qui avait établi un mécanisme expérimental d’assistance technique à court terme destiné aux États parties souhaitant demander une assistance internationale, quatre pays bénéficiaires avaient reçu une assistance technique sous la forme d’une mise à disposition d’experts, suggérée par le Secrétariat et acceptée par les États présentant la demande : la Côte d’Ivoire, le Lesotho, l’Ouganda et le Togo. Deux autres pays, l’Albanie et l’Équateur avait également reçu une assistance technique en 2016 bien que cela n’ait pas encore abouti à un projet approuvé. Depuis le 30 juin de l’année précédente, le Bureau avait répondu favorablement à quatre autres demandes d’assistance internationale, comme précédemment rapporté par le Président. Le Comité était donc invité à prendre note des projets rendus possibles grâce à l’assistance financière accordée par le Comité ou son Bureau. En outre, le document 9.c présentait également un aperçu général de toute l’assistance internationale mise en place depuis qu’elle avait été établie, c.-à-d. 54 projets pour un montant total de 2,75 millions de dollars des États-Unis. Le Secrétariat espérait que ces projets avaient eu, et avaient encore, des effets positifs dans les pays bénéficiaires. Il avait toutefois le sentiment que ce mécanisme n’était pas assez utilisé et que son potentiel demeurait sous-exploité. Le Secrétaire a souligné que le recours à l’assistance internationale était susceptible de se développer avec l’augmentation du montant maximum des demandes pouvant être examinées par le Bureau, ce qui permettrait aux États de passer outre le dilemme de soumettre soit une demande d’assistance internationale (jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis), soit une candidature puisque celles-ci n’étaient plus examinées par les mêmes organes. La question du potentiel de cette assistance financière gardait toute sa pertinence et était désormais posée car le mécanisme aurait la capacité de devenir la fenêtre opérationnelle de la Convention, c.-à-d. il pourrait constituer une image claire et complète des priorités des États et communautés lors de l’élaboration et la mise en œuvre des actions de sauvegarde. Il offrait une vision réelle et réaliste des attentes des États vis à vis de la Convention qui s’illustraient par leur utilisation du Fonds. Les projets mis en œuvre par l’intermédiaire de l’assistance internationale constituaient également un recueil d’enseignements à tirer et, espérons-le, de bonnes pratiques de sauvegarde dont les autres pouvaient s’inspirer. En résumé, comme les rapports périodiques, l’assistance internationale semblait être le mécanisme qui pourrait aider le Comité à remplir ses fonctions telles qu’énumérées à l’article 7 de la Convention, à savoir « encourager et suivre la mise en œuvre de la Convention » et « donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ». Ce n’était toutefois pas alors le cas. Avec les ressources disponibles, le Secrétariat parvenait simplement à traiter les demandes, à les évaluer en détail afin d’améliorer leurs chances d’être approuvées par l’organe compétent, puis à établir les accords contractuels, mais rien que pour ces tâches, le Secrétariat ne disposait pas des ressources nécessaires. En outre, les demandes d’un montant inférieur à 100 000 dollars des États-Unis connaissaient déjà des retards dans leur traitement. En d’autres mots, réaliser tout le potentiel du mécanisme d’assistance internationale tel que précédemment évoqué était impossible dans la configuration existante du Secrétariat. Cela avait été reconnu par le Comité avec l’adoption de la décision 11.COM 5, invitant le Secrétariat à « étudier des solutions créatives pour régler les difficultés existantes et à venir dans la mise en œuvre du mécanisme d’assistance internationale ». Le Comité était à nouveau – avec la présente décision – invité à mettre en évidence les préoccupations en cours.
4. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président** est passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’amendements aux paragraphes 1 à 9, ceux-ci ont été dûment adoptés. Puis passant à la décision dans son ensemble, le **Président a déclaré la décision 11.COM 9.c adoptée**.
5. Avant de passer au point suivant, le **Président** souhaitait donner aux pays qui avaient bénéficié de l’assistance internationale, tels que le Kenya, le Maroc, l’Ouganda, le Viet Nam et la Zambie, l’opportunité de partager leurs expériences, ainsi qu’à d’autres pays qui souhaiteraient peut-être prendre la parole.
6. La délégation du **Kenya** a remercié le pays hôte pour sa merveilleuse hospitalité, et a félicité le Président pour sa direction éclairée ainsi que le Secrétariat pour son efficacité et son engagement dans son travail. S’agissant de l’expérience du Kenya en matière d’assistance internationale, la délégation a rappelé que suite à la décision du Comité, prise à sa quatrième session, d’approuver une demande d’assistance internationale au titre du Fonds du PCI, un contrat avait été établi entre l’UNESCO et le Département de la culture du ministère d’état pour le Patrimoine national et la Culture (l’entité en charge à l’époque de ces questions, désormais le ministère des Sports, de la Culture et des Arts) pour la mise en œuvre du projet « Les traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda », constitué de trois étapes. Le projet visait à sauvegarder le patrimoine inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, notamment par la formation de neuf communautés kayas au développement d’activités génératrices de revenus liées à leur patrimoine vivant, l’apprentissage des futurs ainés, des visites de plus de 400 étudiants dans les Kayas (au cours desquelles les ainés des Kayas transmettaient l’importance de la sauvegarde des traditions et des pratiques des Mijikenda) et l’organisation de festivals culturels intercommunautaires présentant les modes de vie traditionnels des Kayas, ainsi que leur médecine, leurs pratiques alimentaires et leur artisanat traditionnels. Le projet avait en outre permis de réaliser et de diffuser plus de 6 000 brochures en swahili et en anglais pour des activités de sensibilisation associées. La mise en œuvre avait toutefois connu un certain nombre de problèmes. Bien que les activités prévues par le contrat aient été dûment mises en œuvre, l’État partie avait rencontré des problèmes d’ordre administratif et financier, en grande partie liés à la restructuration du ministère en charge de la mise en œuvre du projet suite aux élections législatives de 2013, ce qui avait retardé la mise en œuvre des activités et la soumission du rapport final à la date stipulée par le contrat. En conséquence, à la demande du Département de la culture, le contrat avait été amendé en juillet 2013 afin d’être prolongé d’un an jusqu’en décembre 2014. Le ministère avait ensuite reçu les fonds, en septembre, sur le compte de l’ancien ministère pour le Patrimoine national et la Culture. Le compte avait malheureusement été clôturé le même mois et le solde avait été transféré sur le compte du Trésor public, une procédure parlementaire avait ensuite été nécessaire afin que les fonds soient mis à disposition du Département de la culture. Bien que la procédure ait pris beaucoup de temps, l’intervention du ministère des Sports, de la Culture et des Arts visant à réattribuer les fonds nécessaires à la mise en œuvre de la dernière phase du projet avait permis de sauver la situation. Les mêmes fonds avaient été remboursés au Trésor public bien plus tard. La délégation a expliqué qu’afin de rendre le projet pérenne, la Commission nationale kenyane pour l’UNESCO avait lancé un programme récompensant les Kayas les mieux conservés et les mieux gérés afin de leur permettre de continuer à pratiquer leurs traditions.
7. Le **Président** a remercié le Kenya d’avoir fait part de son expérience.
8. La délégation de la **Mongolie** a souligné que son pays avait activement mis en œuvre les objectifs de la Convention au niveau national en étroite collaboration avec l’UNESCO, principalement par l’intermédiaire de son bureau de Beijing et de ses organisations associées tels que les centres de catégorie 2, notamment le Centre international d’information et de mise en réseau pour le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (ICHCAP) en République de Corée, et en impliquant les communautés et les groupes. La délégation a exprimé sa reconnaissance pour la collaboration et l’assistance offertes par Fonds du PCI qui avait joué un rôle essentiel dans la promotion et la sauvegarde du PCI en Mongolie. En tant que bénéficiaire, le Gouvernement de Mongolie souhaitait remercier tous les donateurs qui avaient versé des contributions au Fonds, ainsi que le Secrétariat pour le généreux soutien qu’il avait accordé à la sauvegarde et la revitalisation de l’épopée traditionnelle mongole qui était en voie de disparition. En outre, la Mongolie avait bénéficié d’un soutien pour un projet destiné à renforcer les capacités des ONG impliquées dans le PCI, projet mis en œuvre avec succès par une ONG accréditée auprès de l’UNESCO, la Fondation pour la protection du patrimoine naturel et culturel (Foundation for the Protection of Natural and Cultural Heritage). Le projet avait débuté en 2015 et, grâce à sa mise en œuvre réussie, tous les participants aux ateliers nationaux de renforcement des capacités des ONG étaient très attachés à la signification du projet, son impact et ses implications.
9. Après avoir remercié la Mongolie, le **Président** a signalé une demande de la part du Kenya afin que soit projeté un film.

*[Un court métrage sur le Mijikenda a été projeté]*

1. Le **Président** a remercié et félicité le Kenya.
2. La délégation du **Maroc** a félicité le Président pour sa conduite des travaux du Comité, et a remercié l’Éthiopie pour son hospitalité et l’excellente organisation de cette session, ainsi que l’Arabie saoudite pour la généreuse mise à disposition d’un service d’interprétation en langue arabe. Elle a également remercié le Bureau d’avoir accordé une assistance préparatoire à la candidature de « Taskiwine, danses et chants amazighe du Haut Atlas occidental » qui était la première candidature du Maroc, mais certainement pas sa dernière, pour une possible inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. Suite à la décision 9.COM 4.BUR 2, le Maroc avait reçu, en 2014, une assistance préparatoire d’un montant de 14 100 dollars des États-Unis du Fonds du PCI. Cette assistance préparatoire avait rendu possible la préparation de la candidature de « Taskiwine, danses et chants amazighe du Haut Atlas occidental » pour une possible inscription en 2017 et avait permis à l’ONG Targa, bénéficiaire de cette assistance et principale représentante des communautés détentrices de ce projet, d’entreprendre plusieurs activités en collaboration avec les services en charge de l’inventaire du patrimoine culturel auprès du ministère de la Culture et d’autres partenaires. Ces activités s’étaient tout particulièrement concentrées sur la réalisation, avec la participation active des communautés concernées, d’un premier inventaire du PCI de la région occidentale du Haut Atlas, notamment des éléments constitutifs de la danse et des chants appelés Taskiwine, et sur l’organisation de consultations des communautés, groupes et individus concernés, en présence de représentants élus, des autorités et de fonctionnaires du ministère de la Culture ainsi que de chercheurs de l’université Ibn Zohr d’Agadir et de la faculté pluridisciplinaire de Taroudant. À cette fin, les deux consultations s’étaient déroulées entre la date de réception de l’assistance préparatoire et la date de soumission de la candidature en mars 2016. En outre, elles avaient grandement contribué au renforcement des capacités des associations locales œuvrant dans le domaine du PCI. Une société de production professionnelle avait également produit un documentaire et réalisé un livre de photographies sur la danse et les chants amazighe.
3. Le **Président** a remercié le Maroc d’avoir fait part de son expérience, et a noté une demande, de la part de l’Ouganda, de projeter un film.
4. La délégation de l’**Ouganda** a exprimé sa reconnaissance au Président pour sa direction éclairée des travaux, à l’Éthiopie pour son hospitalité et au Secrétaire ainsi qu’au Secrétariat pour leur excellente coordination de cette réunion. À propos de l’élément « Le bigwala, musique de trompes et de calebasse et danse du royaume de Busoga en Ouganda » près de Jinja et inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente en 2012, la délégation a expliqué qu’elle avait bénéficié de l’assistance internationale en 2014. Grâce à celle-ci, l’Ouganda avait dépassé les objectifs définis par les mesures de sauvegarde, suscitant un très grand intérêt de la part des différents membres de la communauté, tels que les enfants, les jeunes, les femmes et les hommes, envers la participation à la plupart des activités prévues par le projet. Le mécanisme financier était donc un outil essentiel pour mettre en œuvre les mesures de sauvegarde, et la délégation a prié instamment les États parties de tirer le plus grand profit de ce mécanisme. L’Ouganda s’était engagé à soumettre son rapport sur l’état de l’élément avant le 15 décembre 2016 et à achever la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, ainsi qu’à se prémunir des effets négatifs qui pourraient en résulter. Enfin, la délégation a demandé que soient adoptés avec diligence les dossiers restant à approuver au titre de la Convention de 1972.

*[Un court métrage sur le Bigwala a été projeté]*

1. Le **Président** a remercié l’Ouganda et a donné la parole au Viet Nam.
2. La délégation du **Viet Nam** a remercié l’Éthiopie pour son aimable hospitalité. Le projet « Sauvegarde des traditions et expressions orales des Dao dans les provinces de Lao Cai et Lai Chau, Viet Nam », d’un montant de 24 350 dollars des États-Unis, avait bénéficié du soutien de l’assistance internationale du Fonds du PCI et a été mis en œuvre entre août 2015 et août 2016 par l’Association vietnamienne des spécialistes du folklore, avec la collaboration de spécialistes locaux et des communautés locales. Dans le cadre du projet, des cours avaient été dispensés sur la langue dao et les traditions orales et expressions associées. 100 jeunes filles et professeures en avaient bénéficié dans sept villages du nord du Viet Nam. Le projet avait également permis de réaliser 30 enquêtes sur les modalités d’apprentissage de la langue dao et des traditions orales telles que les chansons populaires, les chants rituels, etc. Seize enseignants avaient été choisis et un protocole d’accord avait été signé avec les autorités communales de sept villages pour organiser les cours. La participation des communautés et des parties prenantes avait été essentielle pour la réussite de la mise en œuvre des projets. Les enseignants étaient des chamanes et des artistes tandis que les élèves étaient des adolescents et des adultes d’âge moyen, en particulier des femmes. Outre les objectifs initiaux de sauvegarde des traditions orales des Dao, le projet avait également été très bien reçu par les spécialistes locaux du folklore, la communauté locale et le gouvernement local, renforçant ainsi la visibilité de l’UNESCO dans la région. La délégation a remercié les membres de la communauté et le Secrétariat, ajoutant qu’elle espérait bénéficier du Fonds une nouvelle fois à l’avenir.
3. Le Président a remercié le Viet Nam et a donné la parole à la Zambie.
4. La délégation de la **Zambie** a exprimé sa reconnaissance au Secrétaire d’avoir facilité l’approbation de deux demandes d’assistance internationale soumises par la Zambie ; c’était la première fois que le pays en bénéficiait, ayant vu deux projets acceptés en un an. Le premier projet, « Inventaire de la musique et de la danse des Lozi et des Nkoya du district de Kaoma », avait été approuvé en 2015, pour un montant de 24 928,30 dollars des États-Unis. Le programme avait été lancé avec une réunion de préparation qui s’était tenue les 14 et 15 octobre [2016], le rapport d’avancement devrait être bientôt soumis par la Commission nationale de la Zambie pour l’UNESCO. La réunion avait eu pour objectif de dresser une feuille de route et d’orienter la mise en œuvre du projet. Le deuxième projet, « L’inventaire des proverbes de la communauté Lala du district de Luano en Zambie », sis dans la province centrale du pays, avait été approuvé en 2016 pour un montant d’environ 25 000 dollars des États-Unis. Le projet venant juste de commencer, un rapport restait à soumettre. En outre, il y avait eu un problème technique dans le budget qui avait été résolu depuis, et l’argent avait été versé au facilitateur du projet qui était en train de travailler sur le terrain.
5. Le **Président** a remercié la Zambie et a profité de l’occasion pour remercier tous les États parties qui avaient fait part de leurs expériences respectives.

**POINT 10 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**RAPPORT DE L’ORGANE D’ÉVALUATION SUR SES TRAVAUX EN 2016**

**Document** *[ITH/16/11.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-10-FR.docx)*

**Décision** *11.COM 10*

1. Après avoir achevé le point 9 de l’ordre du jour, le **Président** est passé à l’examen du point 10 de l’ordre du jour. Avant de commencer, il a invité le Vice-Président de l’Organe d’évaluation, M. Eivind Falk, représentant de l’Institut norvégien pour l’artisanat (Norsk hándverksinstitutt) et le Rapporteur, M. John de Coninck de la Fondation transculturelle d’Ouganda (Cross-Cultural Foundation of Uganda) à le rejoindre à la tribune. Le Président a informé le Comité qu’en raison de circonstances inattendues, la Présidente de l’Organe d’évaluation, Mme Masami Iwasaki, était dans l’impossibilité de participer à la réunion. En conséquence, M. Falk, Vice-Président, présenterait les recommandations pour chacune des candidatures et propositions. Le Président a rappelé que l’Organe d’évaluation avait été établi par le Comité lors de sa dixième session à Windhoek, en Namibie, afin d’évaluer les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et à la Liste représentative, ainsi que les propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis. Le Président a expliqué que le Comité entamerait l’examen du point 10 par un rapport oral, présenté par le Rapporteur, sur les recommandations de l’Organe d’évaluation à propos d’un certain nombre problèmes, à la fois transversaux et spécifiques, rencontrés pendant le travail de l’Organe sur les quatre mécanismes. Suite au rapport oral, la parole serait donnée aux intervenants pour un débat général, puis le point 10 serait suspendu. La décision générale 11.COM 10 ne serait adoptée qu’une fois examinés tous les dossiers de candidature individuels par le Comité. Le Comité commencerait alors l’évaluation des cinq candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, y compris la candidature à la Liste de sauvegarde urgente combinée à une demande d’assistance internationale, au titre du point 10.a. Viendraient ensuite les 37 candidatures à la Liste représentative, au titre du point 10.b, puis les sept propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde au titre du point 10.c. Le Vice-Président présenterait brièvement toutes les candidatures et propositions avec une explication succincte justifiant les projets de décision, ainsi que des photographies projetées sur les écrans.
2. S’agissant des débats sur les dossiers, le **Président** souhaitait insister sur la lourde tâche qui attendait le Comité avec l’examen de 49 candidatures dans un calendrier très serré. Afin d’accorder suffisamment de temps au Comité pour débattre des dossiers spécifiques, le Bureau (lors de sa réunion du 20 octobre 2016 à Paris) avait décidé d’adopter la même procédure que l’année précédente et d’inviter les membres du Comité souhaitant débattre ou amender des projets de décision particuliers d’informer le Secrétariat le matin même avant 9 heures. Rappelant que certains membres du Comité avaient exprimé des inquiétudes quant à cette procédure, lors du point 2 de l’ordre du jour (adoption de l’ordre du jour), le Président souhaitait rappeler que cette procédure n’avait qu’un objectif organisationnel et ne saurait empêcher un membre du Comité de prendre la parole à propos d’une décision s’il le souhaitait. En principe, le Comité adopterait donc paragraphe par paragraphe les projets de décision pour lesquels des amendements avaient été soumis, les autres projets de décision étant adoptés dans leur ensemble. Dans les deux cas, comme d’habitude, l’État soumissionnaire disposerait de deux minutes pour formuler des commentaires après l’adoption. Il a été précisé que le Secrétariat avait reçu jusqu’alors des demandes de débat pour dix candidatures à la Liste représentative et deux propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. Par ailleurs, le Président a rappelé au Comité que l’Assemblée générale avait, à sa sixième session (30 mai – 1er juin 2016) adopté des amendements aux Directives opérationnelles étendant l’option de « renvoi » aux candidatures à la Liste de sauvegarde urgente ainsi qu’aux propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et aux demandes d’assistance internationale, et ce, dans un souci de cohérence et de simplicité, comme évoqué par la décision 6.GA 7. Le « renvoi » était désormais disponible pour l’ensemble des quatre mécanismes. Il a été demandé au Comité de garder à l’esprit que, dans une décision adoptée, le renvoi d’un dossier de candidature ne saurait en aucune façon ni être interprété par l’État soumissionnaire, ni garantir ou impliquer une inscription future. La décision de l’Assemblée générale avait également choisi de réserver l’option de « ne pas » inscrire, sélectionner ou approuver, aux dossiers ne fournissant pas de preuves suffisantes de la satisfaction des critères, et de supprimer le délai d’attente de quatre années pour la Liste représentative. S’agissant des candidatures pour lesquelles un « renvoi » était recommandé par l’Organe d’évaluation, le Président a rappelé que conformément à la décision 9.COM 13.c de 2014, l’Organe d’évaluation recommandait un renvoi uniquement lorsque des informations faisaient défaut dans une candidature, que ces celles-ci soient d’ordre technique ou de fond. Selon ses priorités, l’État soumissionnaire pouvait souhaiter soumettre à nouveau son dossier lors du cycle suivant ou d’un autre cycle, comme le stipulait chaque décision. Dans tous les cas, les dossiers renvoyés et à nouveau soumis plus tard seraient considérés comme de nouvelles candidatures et seraient inclus dans le plafond global de dossiers du système de priorité, tel que décrit au titre du paragraphe 34 des Directives opérationnelles.
3. Le **Président** souhaitait également préciser comment le Comité devrait procéder avec les amendements aux projets de décision concernant les candidatures, en particulier à l’aune de la décision prise le matin même, au titre du point 8, sur la procédure de prise de décisions en ce qui concerne l’inscription, la sélection ou l’approbation des candidatures, propositions et demandes. Conformément à la décision, l’esprit de consensus devait prévaloir dans les débats du Comité lorsqu’il y avait des amendements à un projet de décision, de façon à ce qu’il poursuive ses travaux de la même façon que pour tous les autres points et en prenant en considération la décision prise précédemment. Le Président a rappelé que l’Organe d’évaluation avait été créé afin d’aider le Comité à traiter les candidatures car le Comité ne disposait pas de suffisamment de temps pour examiner en détail chaque candidature. Il a rappelé au Comité que l’’Organe d’évaluation était composé de membres élus sur proposition du Comité lui-même, et qu’il était donc recommandé au Comité de respecter son propre Organe d’évaluation.
4. La délégation de **Cuba** a demandé au Président de s’abstenir d’émettre des jugements de valeur en ce qui concerne des décisions qui n’avaient pas encore été prises, et ce, afin de faire preuve d’impartialité vis à vis du Comité. Elle a rappelé que Cuba, soutenu par d’autres délégations, avait déjà clairement affirmé que sa délégation était prête à examiner toutes les candidatures pour lesquelles l’Organe d’évaluation n’avait pas recommandé l’inscription. La délégation a précisé que la proposition du Président était une procédure qui n’était établie dans aucune des Directives opérationnelles, ajoutant qu’elle ne souhaitait pas suivre un cadre ou une procédure décidée par le Bureau. Bien que le Bureau organise la session et conseille le Comité, ce dernier, lorsque qu’il avait adopté sa propre méthode de travail, avait décidé de pouvoir réexaminer toutes les candidatures. La délégation était donc en désaccord avec la proposition du Président et a rappelé que, bien que le Bureau aide la Comité dans son travail, il revenait au Comité de décider lui-même des méthodes de travail qu’il souhaitait adopter en ce qui concerne les candidatures. La délégation a fait remarquer qu’il s’agissait là d’un problème récurrent qui se posait à chaque réunion du Comité. En outre, elle ne souhaitait en aucune façon remettre en question l’Organe d’évaluation ; elle avait même des questions sur les méthodes de travail que le Comité avait fixées pour l’Organe d’évaluation, les réponses à ces questions se dégageraient d’ailleurs certainement du débat qui allait suivre. La délégation a rappelé que le premier jour de cette réunion du Comité, celui-ci avait adopté sa propre méthode de travail, ajoutant que les membres ne pouvaient renoncer à leurs droits de réexaminer les dossiers de candidature sous prétexte de pratiques qui n’avaient pas été approuvées par le Comité et qui n’avaient été ni réellement étudiées ni examinées le premier jour. La délégation a appelé le Président à faire preuve d’impartialité sur ce point. À défaut, elle serait dans l’obligation de faire jouer son droit d’amender les fonctions et pouvoirs du Président, comme débattu précédemment au titre du point 8.
5. Le **Président** souhaitait préciser que le Bureau, lors de sa séance du matin, avait rassemblé tous les amendements et demandes d’amendement reçus avant 9 heures afin de pouvoir les programmer en conséquence. En aucune façon, cela impliquait que les membres du Comité ne puissent proposer d’autres amendements. Le Président a expliqué que cette procédure était simplement destinée à faciliter l’organisation des points de l’ordre du jour, en particulier s’il y avait des sessions prolongées au cours desquelles seules deux langues d’interprétation étaient disponibles. Ainsi, les amendements pouvaient être correctement répartis dans la période de temps disponible. Néanmoins, à n’importe quel moment avant l’ouverture du dossier, tout membre du Comité pourrait soumettre un amendement.
6. La délégation de **Cuba** n’avait aucun doute quant à la possibilité de présenter des amendements, en particulier parce que le Secrétaire avait évoqué la question à l’ouverture de la réunion. En résumé, la délégation avait pris note que, selon la procédure, les membres du Comité étaient autorisés à rouvrir et réexaminer des dossiers s’ils le souhaitaient, ainsi qu’à présenter des amendements sans avoir besoin de les présenter à l’avance. La délégation a rassuré le Comité sur son absence de volonté d’imposer quoi que ce soit, elle souhaitait plutôt établir clairement que les membres du Comité pouvaient ouvrir un débat sur un dossier de candidature qui n’avait pas été recommandé par l’Organe d’évaluation sans pour autant remettre en question de quelque manière que ce soit le travail de l’Organe d’évaluation.
7. Le **Président** s’est dit d’accord avec Cuba. Il souhaitait rappeler plusieurs autres méthodes de travail adoptées par le Comité que celui-ci devait respecter pendant le débat général : i) la priorité était donnée aux membres du Comité, mais la parole serait également donnée aux États parties non membres du Comité et autres observateurs, dans la mesure du temps disponible ; et ii) la participation aux débats sur les projets de décision concernant des candidatures, propositions et demandes spécifiques était réservée aux membres du Comité. Le Président a rappelé l’article 22.4 du Règlement intérieur du Comité selon lequel les États soumissionnaires, qu’ils soient ou non membres du Comité, ne devaient pas intervenir pour appuyer l’inscription de leur dossier, mais uniquement pour communiquer des informations en réponse à d’éventuelles questions posées par les membres du Comité. En outre, depuis sa sixième session à Bali en 2011, le Comité avait établi une méthode de travail selon laquelle il n’accepterait pas de nouvelles informations ou preuves une fois l’évaluation réalisée par l’Organe d’évaluation, en particulier pendant la réunion du Comité. Il accepterait toutefois des éclaircissements sur des informations déjà présentées dans le dossier. Cette règle visait à assurer un traitement équitable entre les dossiers et entre les États soumissionnaires. Le Président a rappelé aux membres et aux observateurs qu’un grand nombre de personnes suivaient la réunion soit par retransmission audio, soit dans les médias et qu’il était donc important de respecter, dans la mesure du possible, le calendrier établi. En l’absence de commentaires, le Président a donné la parole au Rapporteur de l’Organe d’évaluation, M. John de Coninck.
8. Le **Rapporteur** a évoqué le privilège qu’il ressentait à présenter le rapport général de l’Organe d’évaluation sur son travail en 2016, présentation qui n’aurait pas été possible sans l’hospitalité du Président et du Gouvernement éthiopien. Le rapport présentait un aperçu des dossiers examinés en 2016, les méthodes de travail de l’Organe ainsi que les observations et recommandations sur plusieurs questions transversales. Il a débuté son intervention avec des informations générales sur les méthodes de travail. L’Organe était composé de douze membres, comme établi par le Comité en 2015, dont trois nouveaux membres. Comme l’année précédente, six membres étaient des experts, représentants d’États parties non membres du Comité et les six autres membres représentaient des ONG accréditées. Lors de la première réunion du Comité en mars 2016, Mme Masami Iwasaki, du Japon, avait été élue Présidente et M. Eivind Falk, de l’Institut norvégien pour l’artisanat, Vice-Président, M. John de Coninck, de la Fondation transculturelle de l’Ouganda avait été choisi en tant que Rapporteur. Mme Masami Iwasaki n’était malheureusement pas en mesure de participer à la session et le Vice-Président avait donc aimablement accepté de présenter les recommandations de l’Organe sur les dossiers individuels. Le Comité avait défini qu’un total de 50 dossiers pourraient être traités au cours du cycle 2016. On trouverait dans le document 10 l’explication détaillée justifiant le choix de ces dossiers. Les dossiers comprenaient : cinq candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, une candidature à la Liste de sauvegarde urgente combinée à une demande d’assistance internationale, 37 candidatures à la Liste représentative, et sept pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. L’Organe d’évaluation avait reçu les dossiers en mars-avril 2016, une fois leur conformité technique établie par le Secrétariat. Avant la deuxième réunion en juin 2016, tous les membres de l’Organe avaient soumis, sur le site Internet dédié, leurs évaluations et recommandations individuelles sur chaque critère pour chaque dossier. Pendant la réunion de juin, d’une durée d’une semaine, les recommandations avaient fait l’objet d’un débat et le consensus avait été obtenu sur chaque critère de toutes les soumissions, ainsi que sur les questions transversales et les autres sujets. Suite à cette réunion, les projets de décision avaient été préparés pour chaque critère et chaque dossier, ainsi que pour les observations et recommandations d’ordre général. L’Organe s’était ensuite réuni en septembre 2016 afin de débattre, de modifier, de valider et d’adopter tous les rapports, représentant ainsi le consensus des membres de l’Organe d’évaluation. Le Rapporteur était la voix de ce consensus et parlait au nom des douze membres de l’Organe.
9. Le **Rapporteur** a brièvement décrit les problèmes, observations et conclusions qui étaient apparues au cours des délibérations. Premièrement, s’agissant des **méthodes de travail**, l’Organe tenait à souligner qu’il n’avait fondé ses recommandations ni sur l’élément en tant que tel, ni sur ses mérites ou les mérites de l’intention du projet mais exclusivement sur l’analyse de l’adéquation des informations présentées. Afin de renforcer la cohérence et la conformité de ses recommandations, l’Organe avait veillé à garantir la fiabilité de ses évaluations. Une attention toute particulière avait donc été accordée à l’application des critères R.2 et R.5 de façon aussi uniforme que possible dans tous les dossiers, et des suggestions visant à améliorer les exigences relatives aux critères R.2 et R.5 dans les formulaires avaient été formulées afin que ce travail soit plus simple à l’avenir. L’Organe était également conscient que bien que le Comité ait clarifié les conditions requises pour satisfaire aux critères U.5 et R.5 en 2015, les dossiers du cycle 2016 avaient été soumis avant que cette décision n’ait été prise. En même temps, l’Organe savait pertinemment qu’il convenait de prendre acte de l’expérience acquise et d’une nécessaire évolution des normes, comme l’avait souligné la décision du Comité 6.COM 13. En outre, le Comité avait été très vigilant sur les liens entre les critères. Ainsi, dans le cas de l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, si les menaces pesant sur un élément n’étaient pas bien définies (U.2), il s’avérait difficile d’évaluer l’adéquation des plans de sauvegarde (U.3). De même, si un élément était mal défini au titre du critère R.1, cela pouvait avoir un impact sur la capacité à satisfaire le critère R.2. En conséquence, l’Organe souhaitait rappeler avec respect aux États soumissionnaires qu’il importait de veiller à la cohérence de leurs dossiers. Afin de garantir l’équité des décisions et comme c’était la coutume, un membre de l’Organe ne participait pas à l’évaluation d’une candidature soumise par le pays de domiciliation de l’ONG qu’il/elle représentait ou par le pays dont un expert ou un représentant d’une ONG était citoyen. Cela avait été le cas pour 10 des 50 dossiers examinés au cours de ce cycle, y compris un dossier multinational pour lequel la moitié des membres de l’Organe n’avait pu participer à l’évaluation. Il a été précisé que si la situation devait se reproduire plus souvent, cela pourrait entraver la capacité de l’Organe à bien fonctionner. Le rôle du Vice-Président avait également fait l’objet de discussion, l’Organe ayant suggéré qu’il joue un rôle plus actif dans la préparation du rapport afin d’être mieux préparé s’il était appelé à remplacer ou soutenir le Président pendant la session du Comité, comme c’était d’ailleurs le cas pour cette session. Comme précédemment évoqué, en 2016, l’Assemblée générale avait révisé les Directives opérationnelles afin d’étendre l’option de renvoi à tous les mécanismes de la Convention, permettant ainsi à l’Organe de proposer des évaluations et des recommandations plus nuancées. Lorsque l’option avait été utilisée, l’Organe avait précisé la nature des informations faisant défaut afin que l’État soumissionnaire dispose d’un retour pertinent.
10. S’agissant de la méthode de travail de l’Organe lors de l’évaluation des **propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde**, le **Rapporteur** a expliqué que l’Organe avait eu recours aux trois options (sélectionner, ne pas sélectionner ou renvoyer pour complément d’information) pour chaque critère afin d’orienter la discussion et non de prendre une décision déterminante. L’Organe avait centré son examen sur une évaluation générale de la proposition soumise à sélection. Par ailleurs, il a été précisé que le matériel documentaire, y compris les photographies et les vidéos, constituait des éléments d’information essentiels qui complétaient les données présentées dans le formulaire de candidature. L’Organe avait noté plusieurs cas pour lesquels, la description d’un élément manquant de clarté, on avait du se fier à la documentation jointe. Le Rapporteur a rappelé aux États soumissionnaires que le matériel documentaire ne saurait se substituer aux informations requises dans le formulaire. Dans le cas d’une extension à d’autres communautés (dans le même pays ou dans des pays différents) d’un élément déjà inscrit, l’Organe avait décidé que les informations présentées dans le nouveau dossier de candidature devait être d’un niveau suffisant pour satisfaire les critères dans l’ensemble des pays/lieux concernés, y compris ceux concernés par l’inscription initiale. Des préoccupations ont été exprimées quant à la pratique du « recyclage » du consentement des communautés qui était donné lors de l’inscription initiale. Enfin, s’agissant du mécanisme combiné de candidature à l’inscription à la Liste de sauvegarde urgente avec une demande d’assistance internationale, il a été précisé que, durant ce cycle, l’Organe avait, pour la première fois, évalué un dossier de candidature utilisant ce mécanisme combiné. Avant son évaluation, les membres de l’Organe avaient débattu de la pertinence de chaque critère et du nombre de scénarios envisageables pour des dossiers utilisant ce mécanisme combiné. Il avait été convenu qu’une plus grande expérience était requise avant de pouvoir se prononcer sur l’intérêt et la pertinence de ce mécanisme.
11. S’agissant de l’aperçu des dossiers, le **Rapporteur** souhaitait souligner trois points. Dans l’ensemble, l’Organe avait estimé que la qualité des dossiers de candidature s’était améliorée par rapport aux cycles précédents. Premièrement, l’Organe avait été sensible, d’une part, au nombre croissant de dossiers multinationaux et leur extension à de nouveaux pays et, d’autre part, au niveau de coopération requis. L’Organe avait également pris note d’un nombre accru de propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, ainsi que d’une première candidature combinée, comme mentionné précédemment. Deuxièmement, l’Organe avait jugé que, dans ce cycle, les soumissions étaient variées et abordaient de nouvelles perspectives du PCI (telles que des formes d’organisation sociale et de patrimoine culturel ancien à portée mondiale). De telles candidatures avaient donné lieu à d’intéressantes discussions sur les contours du PCI et sur les différentes façons de voir les choses selon les contextes culturels et politiques. Plusieurs éléments étaient associés à des sites sacrés et/ou partagés par différentes religions, et il semblait qu’un intérêt accru se manifeste pour des objets/espaces associés à des éléments, renforçant ainsi le lien entre les aspects immatériels et matériels du patrimoine culturel. Enfin, l’Organe avait souligné la qualité de certains dossiers soumis pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. Il avait, par exemple, apprécié : les dossiers qui mettaient en valeur un lien réussi entre la revitalisation d’un élément du PCI et le développement ainsi qu’entre le patrimoine culturel immatériel et matériel ; l’utilisation de mécanismes de suivi dédiés pour contrôler l’impact d’une pratique ; et l’attention accordée à l’impact environnemental d’une pratique et la façon dont celui-ci avait été abordé.
12. Le **Rapporteur** a signalé un nombre surprenant de **problèmes rencontrés** lors de l’évaluation des dossiers. Le premier problème concernait les libellés fort peu précis ou les traductions de piètre qualité qui conduisaient l’Organe à des conjectures ou à un rejet des informations communiquées, mettant ainsi l’État soumissionnaire dans une position désavantageuse. Il a été rappelé aux États soumissionnaires qu’ils devaient éviter un vocabulaire inapproprié avec, par exemple, des termes tels que « chefs d’œuvre » ou « (caractère) unique », qui n’étaient pas conforme à l’esprit de la Convention. S’agissant du titre des éléments, l’Organe souhaitait encourager les États soumissionnaires à éviter toute référence ou insinuation inutile à « l’exclusivité » ou « la propriété » dans le titre. Ainsi, un titre faisant référence à un pays ou un lieu est préférable à un adjectif de nationalité, et l’Organe avait proposé une modification du titre chaque fois qu’il l’avait jugé nécessaire. L’Organe encourageait également les États parties à être précis lorsqu’ils choisissaient un titre, évitant ainsi le risque de « monopolisation » d’un élément ou d’une forme d’expression. L’Organe avait également exprimé sa préoccupation quant aux dossiers qui mettaient en avant un objectif de construction de la nation (ou nationaliste), car cela n’était pas conforme à l’esprit de la Convention et pouvait donner de l’importance aux autorités aux dépens des détenteurs et des communautés de l’élément en question. De même, de nombreux éléments avaient leurs racines dans des événements historiques violents (tels que la domination coloniale sur les populations autochtones) dont la mémoire, dans ses expressions contemporaines de PCI, pouvait à présent constituer un facteur d’unité. Lorsque c’était le cas, l’État soumissionnaire était encouragé à présenter le contexte historique de façon équilibrée. En ce qui concerne les droits de l’homme, si tous les dossiers de candidature devaient être conformes à la disposition concernant les instruments relatifs aux droits de l’homme, cela s’avérait particulièrement important pour certains types d’éléments tels que les rites d’initiation. De même, les droits des enfants devaient être pleinement respectés. Le Rapporteur a rappelé aux États soumissionnaires qu’ils devaient accorder toute leur attention aux droits des animaux, en prenant en considération la pertinence culturelle dans le traitement des animaux qui devait être expliquée avec un très grand soin compte tenu de la portée internationale des inscriptions. Certains dossiers posaient la question de la durabilité environnementale des pratiques, et, en conséquence, de la viabilité d’un élément, de l’accès à des espèces protégées et des possibilités de substitution. Le cas échéant, les États parties étaient encouragés à aborder ces questions de façon proactive.
13. En ce qui concerne **la relation entre patrimoine culturel immatériel et matériel**, nonobstant l’importance de cette relation, le Rapporteur souhaitait préciser que, s’agissant des menaces et des mesures de sauvegarde, les candidatures devaient se concentrer sur les aspects immatériels et éviter d’accorder une importance excessive au tourisme et au site physique où était pratiqué l’élément. Pour les dossiers concernant un sport (arts martiaux compris), celui-ci était considéré comme un élément un PCI. Dans ce cas, l’Organe souhaitait disposer d’informations pertinentes sur la signification culturelle et sociale de la pratique, et savoir si les communautés concernées ne se limitaient pas à la pratique commerciale du sport. L’Organe réaffirmait la nécessité de définir et d’identifier clairement les communautés, les groupes et, dans certains cas, les individus concernés par un élément particulier, y compris la dimension de genre, et d’appliquer cette définition de façon cohérente. Des définitions vagues (telles que « tous les hommes du pays X » ou « toutes les femmes du pays Y ») rendaient l’évaluation difficile. Enfin, les États soumissionnaires étaient encouragés à ne pas accorder une importance excessive aux représentations sur scène lorsqu’ils soumettaient des vidéos et à inclure les points de vue des communautés ainsi que des sous-titres aux vidéos afin que les évaluateurs puissent comprendre les paroles et autres informations. L’Organe proposait de rendre cette exigence explicite à l’avenir.
14. Le **Rapporteur** souhaitait conclure son intervention en partageant quelques remarques sur les **critères spécifiques d’inscription** des deux Listes, la Liste représentative et la Liste de sauvegarde urgente. S’agissant des critères **R.1/U.1**, l’Organe avait réfléchi aux façons de traiter les éléments de nature générique (comme, par exemple, un système social, un forme d’organisation ou une croyance populaire), en particulier lorsque leur portée était large et que les détenteurs et praticiens n’étaient pas identifiés avec précision. Dans ces cas, l’Organe avait estimé que le dossier devait démontrer que : i) les communautés reconnaissaient l’élément comme faisant partie de leur PCI et s’identifiaient avec ses mécanismes de transmission ; ii) les praticiens s’identifiaient à une communauté spécifique au regard du sentiment d’identité et de continuité ; et iii) il existait bien une preuve de la spécificité de l’élément dans un contexte particulier. L’Organe rappelait aux États soumissionnaires qu’il convenait d’éviter de mettre en avant l’histoire d’une pratique et les détails techniques au détriment de ses dimensions sociales et culturelles. S’agissant du critère **R.2**, il a été précisé que ce critère continuait à présenter des difficultés et que, bien souvent, les informations étaient constituées de déclarations d’intention plutôt que de preuves détaillées. Dans beaucoup de dossiers, la réponse tendait à se concentrer à tort sur les conséquences de l’inscription sur l’élément à proprement parler. Au cours de ce cycle, pas moins de 11 des 21 dossiers de candidature pour lesquels un renvoi était recommandé n’avaient pas satisfait le critère R.2. Ce critère constituant l’essence même de la Liste représentative, l’Organe s’était prononcé en faveur d’une reformulation des sous-questions du formulaire de candidature afin d’éviter toute ambigüité à l’avenir. S’agissant du critère **U.2**, il a été rappelé aux États soumissionnaires que ce critère concernait les menaces spécifiques pesant sur la viabilité d’un élément et non les menaces qui planaient sur le patrimoine culturel immatériel dans son ensemble. S’agissant des critères **R.3/U.3**, l’Organe souhaitait disposer de détails sur les mesures de sauvegarde proposées, en particulier en ce qui concerne les éléments financiers, les calendriers et les preuves des engagements des États parties. En outre, l’Organe recommandait que l’on évite de formuler des intentions générales. Une approche centralisée « descendante » de la préparation des mesures de sauvegarde avait également été observée dans certains dossiers. L’Organe souhaitait souligner l’importance de démontrer le rôle central joué par les communautés dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées. L’Organe avait également exprimé des inquiétudes quant à des situations où le non-respect des mesures pouvait entrainer des sanctions légales coercitives qui n’étaient pas précisées. L’Organe souhaitait également insister sur l’importance de fournir des informations et des explications claires quant aux façons de faire face aux impacts négatifs ou aux conséquences involontaires de l’inscription, tels que le tourisme et la commercialisation excessive. L’Organe attirait l’attention sur le risque de décontextualisation de l’élément que les mesures de sauvegarde pouvaient entrainer. Dans le cas des dossiers multinationaux, l’Organe soulignait l’importance de la coordination entre les pays lors de l’élaboration et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. S’agissant des critères **R.4/U.4**, bien qu’il n’y ait pas d’exigence réglementaire quant au nombre, à la diversité et la forme des preuves de consentement à fournir, le Comité avait manifesté une préférence pour les preuves personnalisées non standard et une large représentation des détenteurs et praticiens de l’élément. L’Organe avait donc pris en compte la diversité des modèles, les pétitions seules n’avaient toutefois pas été jugées acceptables. L’Organe avait également examiné des dossiers qui contenaient des consentements donnés par des « représentants » des communautés. Il était rappelé aux États parties que la candidature devait expliquer comment les communautés avaient été consultées et en quoi les intermédiaires étaient bel et bien des représentants de la communauté en question. S’agissant du critère **R.5/U.5**, l’Organe ayant éprouvé des difficultés à trouver les informations requises et à établir une cohérence, il proposait une révision des formulaires afin que les États soumissionnaires soient aidés dans la présentation systématique d’informations détaillées et exhaustives. Cela permettrait au Secrétariat de vérifier tous les champs et de demander toute information manquante à l’État soumissionnaire lors de l’examen de l’exhaustivité technique d’un dossier. S’agissant de la mise à jour des inventaires, et compte tenu de l’absence d’orientations précises concernant la fréquence requise pour cette mise à jour (dans l’attente d’une note d’orientation suite à la décision du Comité en 2015), l’Organe avait considéré la mention d’une mise à jour comme suffisante, y compris lorsqu’il s’agissait d’une simple volonté déclarée d’établir un mécanisme de mise à jour. Lorsque les informations sur la mise à jour n’étaient disponibles que dans les documents connexes ou par l’intermédiaire de liens Internet, elles n’avaient été considérées comme des preuves admissibles que lorsqu’elles étaient disponibles en anglais ou en français. Pour ce cycle, l’Organe avait recommandé le renvoi de dix dossiers de candidature en raison de l’absence d’un mécanisme de mise à jour, dont huit en raison de cette seule absence. Le Rapporteur espérait que cette note d’orientation sur la réalisation d’inventaires, en cours de préparation, aiderait les États soumissionnaires à satisfaire toutes les exigences liées au critère R.5/U.5. En ce qui concerne les **extraits d’inventaire**, le Comité avait décidé que l’inclusion d’un élément ne saurait se justifier par la seule insertion d’une liste et devait présenter une description et un extrait. Dans l’attente de l’élaboration d’une note d’orientation sur les inventaires, l’Organe avait jugé opportun d’adopter une certaine flexibilité et de privilégier l’obligation faite aux États parties de dresser des inventaires « de façon adaptée à [leur] situation », comme le stipulait l’article 12 de la Convention. L’Organe avait également estimé que, dans le cas d’une extension d’un élément déjà inscrit sur la Liste représentative, un inventaire des différentes parties de l’élément serait accepté en lieu et place de l’inclusion dans un inventaire de l’élément proposé dans son ensemble.
15. S’agissant de la **candidature à l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente combinée à une demande d’assistance internationale,** le **Rapporteur** a expliqué que l’Organe avait rencontré un certain nombre de difficultés lors de l’évaluation de son premier dossier soumis avec le formulaire ICH-01bis. Premièrement, il avait noté plusieurs incohérences entre les critères d’attribution de l’assistance internationale, tels que définis dans les Directives opérationnelles, et les questions du formulaire, ainsi que dans la définition des objectifs et des résultats donnée dans les différentes sections du formulaire. En outre, l’Organe avait observé que la considération 10.a (portée nationale) pouvait ne pas toujours s’appliquer et – cet aspect n’étant pas repris dans le formulaire – l’État soumissionnaire ne saurait être obligé de communiquer des informations à ce sujet. S’agissant du **Registre des meilleures pratiques de sauvegarde**, les points suivants avaient été soulevés. Le Rapporteur a expliqué que, dans l’ensemble, l’Organe adhérait à l’objectif du Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, c.-à-d. reconnaître les pratiques qui reflétaient le mieux les principes et objectifs de la Convention tout en faisant preuve d’efficacité en matière de sauvegarde. L’Organe estimait que les moyens de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, tels qu’une mesure ou une politique, voire l’établissement de partenariats intersectoriels, étaient admissibles et même souhaitables. Tout en reconnaissant que le Registre avait été conçu pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement, l’Organe était également conscient qu’il pouvait jouer un rôle fort utile dans la mise en avant des bonnes pratiques partout ailleurs. L’Organe avait donc souhaité souligner qu’une pratique de sauvegarde devrait être pertinente et adaptée au contexte local, et qu’il conviendrait également d’en tirer des enseignements. S’agissant du nom du registre, l’Organe avait noté qu’il existait une certaine confusion entre l’objectif du « Registre des programmes, projets et activités sélectionnés comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention » qui, conformément à son libellé officiel, était de sélectionner des pratiques de sauvegarde efficaces en vue de leur promotion, de leur diffusion et , éventuellement, de leur reproduction ailleurs dans le monde, et son nom d’usage « Registre les meilleures pratiques de sauvegarde » qui mettait l’accent sur le registre en tant que mécanisme destiné à sélectionner uniquement les « meilleures » pratiques de sauvegarde. Dans ce contexte, l’Organe recommandait d’utiliser le nom d’usage de « Registre des bonnes pratiques de sauvegarde » reflétant ainsi mieux la finalité du Registre et l’esprit de la Convention. L’Organe attirait l’attention des États soumissionnaires sur la nécessité de démontrer en quoi la pratique reflétait les principes et objectifs de la Convention au lieu de faire un simple récit de la mise en œuvre du programme ou de l’activité en question, tout en démontrant dans quelle mesure le programme ou l’activité contribuait « efficacement » à la viabilité du PCI concerné, et le rôle des communautés à cet égard. Il était donc conseillé aux États soumissionnaires de s’abstenir de décrire des intentions ou des initiatives à venir et – le cas échéant – de démontrer le consentement de la diversité des détenteurs participant au programme ou à l’activité proposé(e). S’agissant du critère **P.6** (l’utilisation du projet en tant que modèle), l’Organe avait décidé d’interpréter ce critère de façon à inclure les programmes ou activités qui pourraient servir de modèle théorique et/ou être ancré(e)s dans une pratique particulière. En ce qui concerne le critère **P.7**, l’Organe rappelait que ce critère se rapportait à la volonté de l’État et des autres parties prenantes de promouvoir la pratique concernée. Compte tenu de la difficulté à mesurer cette détermination, les États soumissionnaires étaient encouragés à fournir des preuves démontrant une telle volonté de la part des personnes concernées. S’agissant du critère **P.8** sur l’évaluation, l’Organe rappelait aux États parties que ce critère concernait l’impact du programme ou de l’activité proposé(e) pour sélection et non de toute autre mesure de sauvegarde. Enfin, concernant le critère **P.9**, (capacité du programme ou de l’activité à être appliqué(e) dans les pays en développement), l’Organe avait constaté la difficulté d’appliquer ce critère, en particulier lorsqu’une pratique de sauvegarde (notamment dans les pays développés) n’avait pas été conçue initialement en tenant compte de ce critère. L’Organe proposait d’axer le critère sur la « reproductiblité » ou sur l’encouragement à la coopération internationale ou au développement durable.
16. Le **Président** a remercié le Rapporteur pour sa présentation, et a souligné qu’il avait soulevé des questions importantes qui contribueraient au débat du Comité. Avant d’ouvrir la discussion générale, il a donné la parole au Secrétaire afin que celui-ci communique des informations complémentaires.
17. Le **Secrétaire** a informé le Comité de deux sujets concernant des actions qui avaient été menées par le Secrétariat à propos du critère R.5, l’inclusion de l’élément dans un inventaire, et de la correspondance en ce qui concerne les candidatures, depuis la procédure d’évaluation de l’Organe d’évaluation en 2016. Comme les précédents Organes d’évaluation avaient pu en faire l’expérience, les problèmes rencontrés avec les critères R.5 et U.5 perduraient. Conformément à la décision 10.COM 10, et après consultation de l’Organe d’évaluation du cycle 2016, le Secrétaire avait révisé la présentation de la section 10 des formulaires de candidature ICH 01 et ICH 02 afin d’aider les États soumissionnaires à présenter de façon systématique des informations détaillées et exhaustives sur l’inclusion de l’élément dans un inventaire. Les objectifs de cette révision étaient de réduire le risque d’omettre des informations et de permettre au Secrétariat d’identifier des informations manquantes pendant le traitement technique du dossier avant sa soumission à l’Organe d’évaluation. Ces formulaires révisés étaient disponibles depuis le 7 novembre 2016. Le Secrétariat œuvrait également à l’élaboration, toujours en cours, d’une note d’orientation sur l’inventaire du PCI, destinée à conseiller les États parties à propos des critères R.5 et U.5. Cette note serait finalisée avant la prochaine session du Comité. S’agissant de la correspondance adressée par le public ou d’autres parties concernées, le Secrétariat avait reçu, pour le cycle 2016, plusieurs lettres et courriers électroniques à propos de certaines candidatures soumises au cours de ce cycle. Conformément aux procédures établies par le Comité dans sa décision 7.COM 15, la correspondance avait été transmise aux États soumissionnaires concernés afin qu’ils puissent y répondre. Lors de leur réception – au moins quatre semaines avant la réunion de l’Organe d’évaluation – les lettres et réponses des États soumissionnaires étaient mises en ligne sur le site Internet du Comité et mises à disposition de l’Organe d’évaluation. Le Comité pouvait également consulter cette correspondance en ligne, y compris les lettres reçues entre le 20 août et le 27 octobre 2016, celles-ci ne pouvant être mises à disposition de l’Organe d’évaluation, conformément à la décision 7.COM 15. Le Secrétariat avait toutefois reçu plusieurs lettres et courriers électroniques anonymes à propos des candidatures. Le Bureau du Comité, qui s’était réuni le 20 octobre 2016, avait été informé que le Secrétariat ne transmettrait pas cette correspondance aux États soumissionnaires en raison de son caractère anonyme. Le Secrétariat espérait que le Comité consentirait à cette pratique destinée à protéger la procédure de traitement de la correspondance relative aux candidatures de possibles dérives liées à la correspondance anonyme.
18. Après avoir remercié le Secrétaire, le **Président** a ouvert le débat général sur le rapport.
19. La délégation de l’**Inde** a félicité l’Organe d’évaluation pour la présentation de son rapport très exhaustif et pour son travail, ajoutant que traiter 50 dossiers de candidature en un an n’était pas un mince exploit. La délégation avait toutefois noté qu’il y avait plus de cas de renvoi qu’elle ne l’aurait souhaité et elle s’interrogeait sur les raisons de cette situation, en particulier parce que les membres du Comité et les États parties n’avaient pas l’opportunité de préciser les informations soumises ou de fournir des informations complémentaires, ce qui aurait facilité la procédure. Elle a fait référence à la Convention de 1972 qui proposait dans la procédure un créneau clairement identifié au cours duquel les États parties communiquaient des informations complémentaires qui permettaient inévitablement d’améliorer les chances de réussite et d’inscription, ce qui, après tout, était l’objectif car cela encourageait les communautés dans les pays d’origine des candidatures. La délégation a donc recommandé que la Convention prévoie un créneau dans la chronologie de la procédure au cours duquel les États parties pourraient préciser les informations soumises et communiquer des informations complémentaires. En outre, comme le précisait le rapport, 11 États parties n’avaient pas réussi à satisfaire le critère R.2. Il était donc important que le Secrétariat apporte des éclaircissements sur le critère R.2 afin que les États soumissionnaires sachent à quoi s’attendre. Grâce aux nouvelles orientations en vigueur, il était désormais difficile de faire une interprétation erronée du critère R.5. À ce sujet, la délégation a exprimé le souhait qu’une discussion plus approfondie soit organisée et a proposé qu’un groupe de travail à composition non limitée soit mis en place, composé d’États parties et également ouvert aux observateurs, afin de formuler des recommandations qui seraient soumises à l’adoption du prochain Comité, puis de l’Assemblée générale, ce qui conduirait à une plus grande interaction, une meilleure transparence et un dialogue renforcé entre l’Organe d’évaluation et les États parties.
20. La délégation de la **Palestine** a remercié le Rapporteur et le Secrétariat pour leur rapport très clair et le document de travail. Elle a également remercié l’Inde pour ses remarques qui s’accordaient avec sa propre opinion sur le sujet, à savoir ce qui devrait être fait par les États soumissionnaires afin d’améliorer leurs chances de réussite. Même si elle appréciait le travail accompli par l’Organe d’évaluation, elle estimait qu’il restait encore beaucoup à faire pour améliorer les méthodes mises en œuvre, renforçant ainsi les chances des États soumissionnaires. La délégation souhaitait que le Rapporteur apporte des éclaircissements sur l’utilisation du Registre des *meilleures pratiques de sauvegarde* et du Registre des *bonnes pratiques de sauvegarde*. La délégation appréciait beaucoup le difficile travail du Secrétariat mais estimait que le projet de décision proposé était trop long car il comprenait certains paragraphes opérationnels qui pouvaient être omis. Elle a suggéré de s’en tenir à l’objectif de la décision et de conserver le contenu des paragraphes opérationnels dans le préambule non numéroté.
21. Le **Président** a donné la parole au Rapporteur afin qu’il réponde.
22. Le **Rapporteur** a précisé que le nom officiel du mécanisme était « Registre des programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention », bien que son nom d’usage également utilisé soit « Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ». L’Organe d’évaluation s’était toutefois interrogé pour savoir si le nom d’usage « Registre des bonnes pratiques de sauvegarde » ne pourrait pas être utilisé pour les raisons présentées dans le rapport. S’agissant du créneau qui permettrait aux État soumissionnaire de dialoguer avec l’Organe d’évaluation, la Rapporteur avait le sentiment que le Secrétariat serait plus à même de préciser ce point.
23. Le **Secrétaire** a pris note du commentaire relatif au projet de décision. Toutefois, la procédure du point 10 de l’ordre du jour prévoyait d’adopter dans un premier temps les décisions sur les candidatures [au titre des points 10.a, 10.b et 10.c de l’ordre du jour], puis une décision générale « chapeau ». Le Comité pouvait évidemment choisir de débattre de la méthode de travail à ce moment de la session, mais il y avait un risque que ce débat retarde l’examen des dossiers de candidature qui était impatiemment attendu par de nombreuses personnes. Le Secrétaire a expliqué que le point 10 était structuré de façon à ce que le débat sur la procédure et les futurs travaux de l’Organe d’évaluation se déroule après l’examen de tous les dossiers de candidature.
24. Le **Président** a confirmé que le Comité reviendrait sur les questions soulevées.
25. La délégation du **Sénégal** a félicité le Secrétariat et l’Organe d’évaluation pour toute la procédure d’évaluation des dossiers de candidature, en particulier le Secrétariat pour la phase de préparation avec son évaluation technique. La délégation a dit apprécier l’énorme travail réalisé et a salué l’expertise de l’Organe d’évaluation.
26. L’intervention a été interrompue par la délégation de Cuba, le **Président** a pris note d’une motion d’ordre de la part de Cuba.
27. La délégation de **Cuba** a convenu que le travail du Comité serait facilité si le débat était reporté plus tard, ajoutant que le report du débat ne signifiait pas que le Comité doive directement passer à l’adoption des décisions présentées à l’écran sans en avoir préalablement débattu.
28. La délégation de **Chypre** a demandé au Président de préciser si le débat sur le point 10 était reporté après l’examen des dossiers, comme cela avait été dit, ou si on le poursuivait maintenant ce qui empêchait d’avancer.
29. Le **Président** a pris note d’une autre motion d’ordre de la part de Cuba.
30. La délégation de **Cuba** était heureuse que le débat se déroule à ce stade de la session mais, comme le Secrétariat avait proposé une autre méthode de travail, elle voulait être certaine que le débat sur ce point ne serait pas escamoté, ajoutant que le Comité ne devait pas passer à la décision avant qu’une discussion ait eu lieu au préalable. Le Comité pouvait donc décider d’avoir cette discussion à ce stade de la session ou à n’importe quel autre moment, tant qu’on parvenait à un consensus en ce sens et que la discussion n’était pas éludée.
31. Le **Président** a pris note d’une autre motion d’ordre de la part de l’Algérie.
32. La délégation de l’**Algérie** a souligné que le Président avait fait la proposition, à laquelle avait souscrit le Secrétaire, de suspendre la décision sur le point 10 et de revenir à son adoption suite à l’évaluation de tous les dossiers de candidature, car plusieurs amendements au projet de décision avaient été présentés qui nécessitaient d’importantes discussions. La délégation était donc favorable à ce que l’on avance, à condition, bien sûr, que le Comité revienne au point 10 plus tard.
33. Le **Président** a demandé au Comité s’il souscrivait à la proposition de l’Algérie.
34. La délégation de la **Palestine** avait compris, selon l’explication donnée par le Secrétaire, qu’il y aurait un débat général sur le point 10 et que l’adoption finale de la décision 10 serait suspendue le temps de l’inscription des éléments.
35. Le **Secrétaire** a expliqué que la procédure proposée était identique à celle suivie lors des précédentes sessions, à savoir suspendre le débat et le projet de décision générale au titre du point 10 et poursuivre la session avec l’examen de tous les dossiers de candidature, puis revenir au débat général sur le point 10 et à son projet de décision. Le Secrétaire a par ailleurs expliqué que le projet de décision était long car il couvrait les quatre mécanismes de la Convention. En outre, à ce stade de la session, le Comité n’avait à adopter aucune décision mais qu’à tout moment, il était libre d’ouvrir un débat.
36. La délégation de la **Turquie** souscrivait à la déclaration de la Palestine selon laquelle le Comité devrait poursuivre le débat général sur le point 10 de l’ordre du jour, en réponse au rapport du Rapporteur, et suspendre l’adoption du projet de décision le temps des inscriptions, comme cela avait été la pratique lors des précédentes sessions.
37. Le **Président** a précisé que c’était bien sur cette proposition qu’il convenait de s’entendre.
38. La délégation de l’**Inde** soutenait les remarques formulées par la Palestine.
39. La délégation du **Sénégal** souscrivait à la proposition de la Turquie et de l’Inde.
40. La délégation du **Liban** soutenait également les remarques formulées par l’Inde et la Palestine.
41. Le **Président** a pris note du consensus et a donné la parole aux observateurs.
42. Le **Président** a pris note d’une motion d’ordre de la part du Sénégal.
43. La délégation du **Sénégal** avait souhaité s’exprimer mais avait été interrompu en raison d’une motion d’ordre, elle souhaitait désormais poursuivre son intervention.
44. Le **Président** a expliqué que de nombreux changements étaient intervenus dans la liste des orateurs. Il a précisé que le Comité poursuivrait son débat, puis suspendrait la décision. Une motion d’ordre a été proposée par l’Algérie.
45. La délégation de l’**Algérie** avait compris que le débat sur le point 10 et l’adoption du projet de décision seraient suspendus le temps de l’adoption des candidatures, ajoutant que le point 10 ne pouvait être ainsi scindé, c.-à-d. organiser un débat général sur une décision à ce stade de la session, puis rouvrir le débat deux jours plus tard pour adopter le projet de décision. La délégation ne se satisfaisait pas de cette façon de procéder parce que les discussions pendant le débat général étaient pertinentes pour la décision. En conséquence, soit le Comité avançait et passait à l’examen des dossiers de candidature, soit il commençait son débat sur le point 10 et le poursuivait par l’adoption du projet de décision, mais il ne pouvait envisager une partie à ce stade de la session et une autre plus tard.
46. Le **Président** a rappelé que bien que l’Organe d’évaluation ait présenté son rapport, il n’était pas demandé au Comité d’adopter le projet de décision 10 à ce stade de la session. Une option était que le Comité poursuive le débat, procède à l’évaluation des candidatures puis revienne à l’adoption de la décision. À défaut, il pouvait choisir la proposition qui consistait à suspendre le débat à ce stade jusqu’à la décision générale sur le point 10.
47. La délégation de **Cuba** a fait remarquer que le Comité tournait en rond, et a précisé qu’elle souscrivait aux propos de l’Algérie. Elle comprenait qu’il était important d’avancer et d’aider le Secrétariat dans son travail mais le Comité ne devrait jamais interrompre un débat. Néanmoins, elle a proposé soit de suspendre le débat et le reprendre lors de l’adoption de la décision, soit de débattre à ce stade de la session, dans ce cas le Comité adopterait également la décision. Le choix entre les deux options reposait également sur la disponibilité du Rapporteur de l’Organe d’évaluation lors de l’adoption, à défaut de quoi, l’adoption devrait avoir lieu immédiatement.
48. Le **Président** a demandé au Secrétaire de commenter les deux options du point de vue de la procédure.
49. Le **Secrétaire** a expliqué que la proposition de suspendre le projet de décision était motivée par le fait que la décision nécessitait un débat qui ne concernait pas uniquement le rapport de l’Organe d’évaluation déjà présenté mais également chaque élément à inscrire, chaque proposition à sélectionner ou chaque demande d’assistance à approuver, c.-à-d. la totalité du travail réalisé par l’Organe d’évaluation. Le Secrétaire avait bien compris que les commentaires concernaient alors le rapport de l’Organe d’évaluation, ajoutant que les commentaires relatifs à la décision pouvaient certes être utiles, ou pas, à ce stade de la session mais que dans tous les cas, le Comité devrait rouvrir le débat lors de l’adoption de la décision. Le Secrétaire a tenu à rassurer le Comité que l’Organe d’évaluation serait présent pour la totalité du point 10, y compris ses sous-points.
50. Le **Président** a par ailleurs précisé que le projet de décision 10 ne concernait pas uniquement le rapport de l’Organe d’évaluation mais également les sous-points 10.a, 10.b et 10.c. Il a donné la parole aux membres du Comité désireux d’intervenir à ce stade, avant de passer aux points 10.a, 10.b et 10.c, suivis de la décision 10 dans son ensemble.
51. Le **Secrétaire** avait compris que la procédure d’évaluation en tant que telle avait suscité des préoccupations et que les membres du Comité souhaitant faire des propositions craignaient de ne plus en avoir l’opportunité. Le Secrétaire a rassuré le Comité que ce ne serait pas le cas et que – par souci de cohérence avec les années précédentes – le moment le plus approprié était celui précédant la décision lorsque les membres pouvaient tirer parti de l’expérience acquise durant tout le débat sur le travail de l’Organe d’évaluation. Il semblait donc opportun que la parole soit donnée aux commentaires sur le rapport lui-même, tandis que les commentaires sur la procédure et sur toute proposition visant à l’améliorer ou l’affiner devraient être formulés après la discussion des sous-points, ouvrant la voie à un débat général.
52. Faisant référence à l’intervention de l’Inde, le **Président** a précisé que la proposition de la délégation serait examinée lors de l’adoption du projet de décision mais pas à ce stade de la session. Il a ensuite donné la parole aux intervenants afin qu’ils formulent des commentaires.
53. Compte tenu des éclaircissements apportés, la délégation de l’**Algérie** a suggéré de passer au point 10.a.
54. La délégation de la **Turquie** a demandé si le Comité passait bien au débat général sur les inscriptions.
55. La délégation du **Sénégal** a admis que tout cela était assez confus mais qu’il semblait plus logique de formuler des commentaires sur l’amélioration des méthodes de travail de l’Organe lors de la prise de décision. À cet effet, elle a accordé son soutien aux remarques de l’Algérie.
56. Compte tenu des explications données, la délégation de la **Côte d’Ivoire** estimait également qu’il serait judicieux de passer alors aux candidatures puis de revenir au débat général plus tard car les observations du Comité pourraient alimenter ce débat.
57. La délégation de l’**Autriche** a fait remarquer que, comme l’avait expliqué le Secrétaire, la pratique habituelle était que suite à la présentation du rapport de l’Organe d’évaluation, il y avait un débat général sur ce qui s’était bien passé, ou pas, pendant les évaluations. Toutefois, elle pouvait accepter d’avancer dans le débat et de repousser la discussion.
58. Le **Président** s’est aligné sur les nombreuses interventions en faveur d’une suspension du débat et d’un passage au point 10.a, l’adoption du point 10 étant repoussée à après l’examen de ses sous-points.

**POINT 10.a DE L’ORDRE DU JOUR :**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE**

**Document** [*ITH/16/11.COM/10.a+Add.*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-10.a+Add.-FR.docx)

**Nominations** [*6 candidatures*](https://ich.unesco.org/fr/10a-urgent-safeguarding-list-00890)

**Décision** *11.COM 10.a*

1. Après avoir rappelé au Comité que le Kenya avait retiré son dossier, le **Président** est passé au point suivant, 10.a, avec l’examen de quatre candidatures soumises par le Botswana, le Portugal, l’Ouganda et l’Ukraine, Le Comité examinerait ensuite la candidature combinée à la Liste de sauvegarde urgente avec demande simultanée d’assistance internationale soumise par le Cambodge, ce qui serait une première pour le Comité avec l’examen d’un tel type de candidature. Avant d’examiner les candidatures, il importait de rappeler les critères qui orienteraient les décisions et, à cette fin, ceux-ci étaient dûment présentés sur les écrans. Critère U.1 : l’élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l’article 2 de la Convention ; critère U.2(a) : l’élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril malgré les efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l’(les) État(s) partie(s) concerné(s) ; ou U.2(b) : l’élément se trouve dans une nécessité extrêmement urgente de sauvegarde parce qu’il fait l’objet de menaces sérieuses auxquelles il ne pourrait pas survivre sans sauvegarde immédiate ; critère U.3 : un plan de sauvegarde est élaboré pour qu’il puisse permettre à la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus de poursuivre la pratique et la transmission de l’élément ; critère U.4 : l’élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé ; critère U.5 : l’élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) (l’)État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention ; critère U.6 : dans les cas d’extrême urgence, l’(les) État(s) partie(s) concerné(s) a(ont) été dûment consulté(s) sur la question de l’inscription de l’élément conformément à l’article 17.3 de la Convention. Le Président est passé à l’examen du premier dossier soumis par le Botswana.
2. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** a débuté son intervention en remerciant le pays hôte pour son accueil chaleureux et a présenté la première candidature, **le rituel du Moropa wa Bojale ba Bakgatla ba Kgafela et les pratiques qui lui sont associées** [projet de décision 11.COM 10.a.1] soumise par le Botswana. Le Moropa wa Bojale ba Bakgatla ba Kgafela et les pratiques qui lui étaient associées occupaient une place centrale dans le Bojale – une cérémonie d’initiation des jeunes filles des communautés *Bakgatlaba ba Kgafela* au Botswana et en Afrique du Sud. Le Moropa wa Bojala, un tambour, était joué pendant la cérémonie de transmission aux jeunes filles de leur culture et leurs responsabilités d’adultes. Cette transmission s’opérait par l’intermédiaire de chants et de danses. La reine de la famille royale et d’autres membres féminins de la famille royale, la sœur du chef suprême et le Conseil des anciennes figuraient parmi les détentrices de l’élément. Un système d’éducation moderne et les migrations fragilisaient sa continuité. Bien que l’Organe d’évaluation ait décidé que la candidature satisfaisait les critères U.4 et U.5, il avait estimé que le dossier ne présentait pas suffisamment d’informations pour lui permettre de déterminer si les critères U.1, U.2 et U.3 étaient satisfaits. S’agissant du critère U.1, des informations complémentaires étaient nécessaires pour préciser les contours de l’élément, en particulier si le Moropa était l’élément candidat à l’inscription ou s’il faisait partie d’un élément plus vaste, la cérémonie du Bojale. En outre, des informations étaient nécessaires quant aux implications de la pratique pour les droits de l’homme, en particulier pour les jeunes femmes et les jeunes filles concernées. En ce qui concerne le critère U.2, l’Organe avait estimé que des menaces plus spécifiques devaient être identifiées, contrairement aux menaces générales telles que l’urbanisation ou le vieillissement des praticiennes mentionnées dans le dossier. Par ailleurs, le dossier devait démontrer de manière appropriée la nécessité urgente d’inscription. En fait, le film accompagnant le dossier suggérait que l’élément n’était pas menacé. S’agissant du critère U.3, l’absence de précision du critère U.2 se reflétait dans l’imprécision des mesures de sauvegarde proposées. En tant que tel, l’Organe d’évaluation recommandait que « Le rituel du Moropa wa Bojale ba Bakgatla ba Kgafela et les pratiques qui lui sont associées » soit renvoyé à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
3. Le **Président** a remercié le Vice-Président pour les explications détaillées des différentes questions soulevées par le dossier et, en l’absence de demandes d’amendement, a proposé l’adoption du projet de décision dans son ensemble.
4. La délégation de l’**Afghanistan** souhaitait que l’Organe d’évaluation apporte des éclaircissements quant au paragraphe 4 qui invitait l’État partie à soumettre à nouveau la candidature, ajoutant qu’il n’était pas stipulé dans la décision si ce serait sur la Liste représentative. La nouvelle soumission pouvant avoir lieu dans quelques années, et l’état de l’élément ayant pu changer à cette époque, la délégation se demandait si le paragraphe ne devrait pas préciser sur quelle liste la candidature devrait être soumise.
5. Le **Vice-Président** **de l’Organe d’évaluation** a rappelé qu’il était important de souligner que ce n’était pas l’élément en soi qui avait été évalué mais le dossier de candidature. En outre, l’Organe avait estimé que des informations complémentaires étaient nécessaires pour justifier l’inscription et que le film qui accompagnait le dossier suggérait que l’élément n’était pas en péril. Ainsi, des éclaircissements seraient nécessaires de la part de l’État partie si celui-ci décidait de soumettre à nouveau le dossier lors d’un autre cycle.
6. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.a.1 de renvoyer le rituel du Moropa wa Bojale ba Bakgatla ba Kgafela et les pratiques qui lui sont associées à l’État soumissionnaire pour complément d’information**.
7. La délégation du **Botswana** a remercié le Président, et le Gouvernement de l’Éthiopie pour son accueil chaleureux, son hospitalité et l’organisation réussie de cette réunion. Elle a pris note des commentaires et a exprimé sa reconnaissance à ses communautés pour les efforts soutenus déployés pour sauvegarder leur PCI, un patrimoine qu’ils efforçaient d’améliorer avec chaque soumission. La délégation reprendrait les éléments du dossier, répondrait aux questions posées et soumettrait à nouveau le dossier lors d’un prochain cycle. Elle a remercié l’Organe d’évaluation de son excellent travail et l’UNESCO de son approbation de sa demande d’assistance internationale pour l’élément déjà inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, **le savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng**. Elle avait également beaucoup apprécié d’être l’un des premiers destinataires des fonds alloués suite à l’augmentation du plafond de 25 000 à 100 000 dollars des États-Unis.
8. Le **Président** a remercié le Botswana et a signalé que la Palestine souhaitait prendre la parole.
9. Compte tenu du temps imparti et des quatre candidatures restant à examiner, la délégation de la **Palestine** a rappelé que la pratique habituelle lors d’une recommandation d’inscription d’un élément était l’adoption de la décision dans son ensemble. Elle a demandé s’il était envisageable de poursuivre les examens au-delà de 17 h 30 afin d’achever ce point.
10. Après avoir consulté les interprètes, le **Président** a confirmé que la session pourrait être prolongée de dix à quinze minutes.
11. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est ensuite passé à la candidature suivante, **le processus de fabrication de la poterie noire de Bisalhães** [projet de décision 11.COM 10.a.3], soumise par le Portugal. La ville de Bisalhães au Portugal était connue comme la « terre des producteurs de pots et de plats » ou, plus particulièrement, comme le lieu où la poterie noire était fabriquée. Destinée à la décoration et à la cuisine, la pratique, qui figurait sur les armoiries du village, était un élément important de l’identité de la communauté. Les méthodes anciennes de fabrication étaient toujours en usage. Transmise presque exclusivement au sein des familles, l’avenir de la pratique était menacé en raison de la baisse du nombre de détenteurs, d’un déclin d’intérêt de la part des jeunes générations, et d’une demande importante en faveur de produits industriels. Suite à l’examen des informations présentées dans le dossier, l’Organe d’évaluation avait décidé que la candidature satisfaisait les cinq critères. Il avait estimé que la participation active des communautés, groupes et individus concernés à la préparation de la candidature était bien décrite. Enfin, l’Organe d’évaluation avait décidé de recommander l’inscription du processus de fabrication de la poterie noire de Bisalhães sur la Liste de sauvegarde urgente.
12. Le **Président** a remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation pour l’explication détaillée et, en l’absence de demandes de débat ou d’amendements, a proposé d’adopter le projet de décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.a.3 d’inscrire le processus de fabrication de la poterie noire de Bisalhães sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**.
13. La délégation du **Portugal** a remercié le Président, l’Éthiopie pour son hospitalité et le Comité pour l’inscription du processus de fabrication de la poterie noire de Bisalhães sur la Liste de sauvegarde urgente. Avec cette inscription, une autre pratique traditionnelle du Portugal était inscrite, originaire, cette fois-ci, d’une petite communauté au nord du pays, dans la municipalité de Vila Real. La poterie était auparavant une activité fort répandue au Portugal en raison de son excellent argile et des connaissances ancestrales de ses potiers. Toutefois, les praticiens prenaient de l’âge et devaient être encouragés à transmettre leur art à la prochaine génération. La délégation était convaincue que cette reconnaissance internationale par l’UNESCO permettrait à la communauté de Bisalhães et à son artisanat de prospérer, non seulement à Bisalhães mais également dans les quelques autres communautés du Portugal et du monde où la poterie noire était encore produite. Le Maire de Vila Real [présent dans la salle] et les artisans de Bisalhães tenaient également à adresser leurs remerciements pour cette inscription.
14. Après avoir remercié le Portugal, le **Président** a invité le Vice-Président à présenter la candidature suivante soumise par l’Ouganda.
15. Le **Vice-Président** est passé à la candidature suivante, **la danse et musique de lyre arquée ma’di** [projet de décision 11.COM 10.a.4], soumise par l’Ouganda. La danse et musique de lyre arquée ma’di était l’une des plus anciennes pratiques culturelles des populations madi en Ouganda. Les chants et danses traditionnels, pratiqués lors de diverses occasions, y compris des mariages et des célébrations de récoltes, étaient un outil de renforcement des liens familiaux et d’apprentissage de la culture de la communauté. Des rituels y étaient également associés. La pratique, transmise par des détenteurs âgés, voyait son avenir menacé car elle était jugée démodée par les jeunes générations, et les matériaux de fabrication provenaient d’espèces désormais menacées. L’Organe d’évaluation avait décidé que les informations présentées dans la candidature satisfaisaient les cinq critères. Le plan de sauvegarde répondait aux menaces identifiées et prévoyait différentes activités visant à la sensibilisation, au renforcement des capacités et à la conservation des matières premières. L’Organe d’évaluation avait donc décidé de recommander l’inscription de la danse et musique de lyre arquée ma’di sur la Liste de sauvegarde urgente.
16. Le **Président** a remercié le Vice-Président pour l’explication détaillée et, en l’absence de demandes d’amendement, a proposé d’adopter le projet de décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.a.4 d’inscrire la danse et musique de lyre arquée ma’di sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**.
17. La délégation de l’**Ouganda** a adressé ses remerciements au Président, au Comité, à l’Organe d’évaluation, et au Gouvernement hôte et son honorable ministre pour leur accueil chaleureux et leur hospitalité. La délégation était ravie de l’inscription de la danse et musique de lyre arquée ma’di, le cinquième élément consécutif inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente. Les ma’di résidaient au nord-ouest de l’Ouganda. S’exprimant au nom de la communauté ma’di, la délégation a dit avoir beaucoup apprécié l’assistance internationale préparatoire de 10 000 dollars des États-Unis reçue en 2014 qui avait permis l’achèvement en temps voulu du dossier de candidature. L’assistance préparatoire avait permis la mobilisation et la participation pleine et entière des détenteurs culturels ma’di, des étudiants, des ainés et des gouvernements des districts locaux. L’Ouganda avait apprécié le travail de l’Organe d’évaluation et les orientations données principalement afin d’étudier le possible recours à des matériaux alternatifs associés à l’interprétation de l’élément. L’Ouganda s’engageait à mettre en œuvre les mesures de sauvegarde identifiées dans le plan, dans l’intérêt des jeunes générations. La délégation a adressé ses remerciements à la Commission de la culture, ainsi qu’à ses collègues du ministère du Genre, du Travail et du Développement social pour leur très grand soutien et leurs conseils.
18. Après avoir remercié l’Ouganda, le **Président** a invité le Vice-Président à présenter la candidature suivante, soumise par l’Ukraine.
19. Le **Vice-Président** est passé à la candidature suivante, **les chants cosaques de Dnipropetrovsk** [projet de décision 11.COM 10.a.5] soumise par l’Ukraine. Les chants cosaques, chantés par les communautés de la région de Dnipropetrovsk, racontaient la tragédie de la guerre mais aussi les relations interpersonnelles entre soldats cosaques. Les chants étaient interprétés pour le plaisir et également pour maintenir un lien avec le passé. Il existait trois différents groupes de chanteurs : Krynycya, Boguslavochka et Pershocvit, auxquels participaient hommes et femmes. La transmission de la tradition était intrafamiliale mais sa pérennité était remise en question à cause du vieillissement de la population détentrice et du nombre restreint d’autres sources de connaissances pour les nouvelles générations. L’Organe d’évaluation avait décidé que les informations communiquées étaient suffisantes pour décider que les cinq critères étaient satisfaits. Le dossier démontrait correctement comment la viabilité de l’élément était menacée et présentait un plan détaillé centré autour des trois groupes encore actifs de chanteurs. L’Organe d’évaluation avait donc décidé de recommander l’inscription des chants cosaques de la région de Dnipropetrovsk sur la Liste de sauvegarde urgente.
20. Le **Président** a remercié le Vice-Président pour l’explication détaillée et, en l’absence de demandes d’amendement, a proposé d’adopter le projet de décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.a.5 d’inscrire les chants cosaques de la région de Dnipropetrovsk sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**.
21. La délégation de l’**Ukraine** a exprimé sa reconnaissance pour le soutien accordé à la candidature et a adressé ses remerciements à l’Organe d’évaluation pour son travail et l’examen attentif de son dossier, au Comité pour son soutien et sa confiance, au Secrétariat pour toute son aide, ainsi qu’aux experts pour leur participation active à la préparation du dossier. Il a également remercié l’Éthiopie pour sa généreuse hospitalité et l’organisation de la session. La plupart des détenteurs de l’élément étaient des femmes, et nombre d’entre elles appartenaient à l’ancienne génération. Cette inscription constituait une reconnaissance de leurs ancêtres et des traditions vivantes qui étaient transmises de génération en génération. Les communautés étaient tout particulièrement heureuses d’avoir la chance de voir leur élément reconnu et respecté. Il s’agissait là d’un événement exceptionnel pour l’Ukraine et le peuple ukrainien, en particulier en raison de la signification patriotique des chants cosaques. L’inscription renforcerait l’identité nationale et la dignité, non seulement de la communauté locale et régionale mais également de toute la nation. La délégation a confirmé sa volonté de suivre les recommandations de l’Organe d’évaluation, en particulier s’agissant de la participation des communautés à la mise en œuvre du plan de sauvegarde et des autres mesures.
22. Après avoir remercié l’Ukraine, le **Président** a clos la séance du jour, ajoutant que la prochaine séance débuterait avec l’examen du dossier suivant, soumis par le Cambodge. Il a donné la parole au Secrétaire pour quelques annonces d’ordre pratique.
23. Le **Secrétaire** a rappelé aux membres du Bureau qu’ils devaient commencer à identifier de nouveaux membres au sein de leur groupe électoral en vue de l’élection à venir, plus tard dans la semaine. Par ailleurs, l’Allemagne et la Chaire UNESCO sur les études musicales transculturelles de l’Université Franz Liszt de Weimar invitaient tous les délégués à assister à la projection du film « GUZO Nord, un voyage aux origines de la musique en Éthiopie », après la clôture de la séance.

*[Mercredi 30 novembre, séance du matin]*

**POINT 10.a DE L’ORDRE DU JOUR (SUITE) :**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE**

1. Le **Président** a rappelé au Comité qu’il avait déjà inscrit trois éléments, soumis respectivement par le Portugal, l’Ouganda et l’Ukraine, à la Liste de sauvegarde urgente et qu’il poursuivrait ses travaux avec l’examen de la candidature soumise par le Cambodge pour une inscription à la Liste de sauvegarde urgente combinée à une demande d’assistance internationale. La Comité examinerait ensuite les candidatures à la Liste représentative, avec la possibilité de prolonger la séance, si nécessaire.
2. Le **Secrétaire** a informé le Comité que plusieurs réunions se dérouleraient pendant l’heure du déjeuner : une réunion destinée aux facilitateurs de l’UNESCO ; une session de travail pour les ONG ; et un atelier à composition non limitée sur Heritage Alive, une publication du Forum des ONG. Il a en outre été précisé que la réunion du Comité était très suivie sur les médias sociaux.
3. Le **Président** est passé à l’examen du dossier soumis par le Cambodge.
4. La délégation de **Cuba** souhaitait aborder la procédure à suivre lors de l’examen des candidatures à la Liste représentative. Elle a pris acte des limites de temps imposées par un ordre du jour déjà très serré. Néanmoins, elle souhaitait qu’une certaine flexibilité soit envisageable lors de l’inscription des éléments car l’inscription était un moment très important pour toutes les délégations, et deux minutes n’étaient pas, selon la délégation, suffisantes pour présenter un élément. La délégation a demandé au Président de faire preuve d’indulgence afin que les intervenants ne soient pas interrompus, comme on avait pu l’observer précédemment, en particulier parce que de nombreuses délégations étaient venues de fort loin.
5. La délégation de l’**Algérie** convenait qu’il était utile de permettre aux délégations, en particulier aux communautés, d’exprimer leur opinion car elles avaient fait un long voyage pour arriver ici.
6. La délégation du **Liban** partageait le sentiment exprimé par Cuba et l’Algérie quant à la possibilité d’accorder plus de temps à l’État soumissionnaire pour présenter son élément.
7. La délégation du **Guatemala** soutenait les remarques formulées par Cuba, l’Algérie et le Liban.
8. La délégation du **Sénégal**, bien que consciente des contraintes de temps, soutenait la demande formulée par Cuba d’accorder plus de temps aux communautés afin qu’elles s’expriment pendant les inscriptions.
9. La délégation de la **Palestine** approuvait les remarques faites par les délégations, ajoutant qu’il s’agissait là d’une expérience unique dans une vie.
10. Le **Président** comprenait les préoccupations exprimées et l’intérêt des communautés. Toutefois, le Comité devait examiner 30 dossiers, ce qui relevait du défi à moins qu’un chronométrage précis ne soit mis en place. Il a accepté d’accorder le temps de parole nécessaire, en particulier aux communautés, mais a précisé qu’il conviendrait de faire une utilisation optimale du temps.
11. La délégation de **Cuba** a remercié le Président pour sa flexibilité et sa bonne gestion du temps pendant la session.
12. La délégation de la **Hongrie** souhaitait des éclaircissements quant au temps accordé pour les interventions. S’agissait-il des interventions des États soumissionnaires avant ou après l’adoption de la décision ?
13. Le **Président** a précisé qu’il s’agissait de l’expression des points de vue des communautés une fois les décisions prises.
14. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a accueilli favorablement l’indulgence dont ferait preuve le Président s’agissant du temps de parole accordé aux communautés. Toutefois, une société humaine devait avoir des règles et, en tant que tel, une limite du temps de parole entre trois et cinq minutes était nécessaire afin que chacun puisse être entendu.
15. Le **Président** a pris note d’une motion d’ordre de la part de Cuba.
16. La délégation de **Cuba** comprenait le point de vue de la Côte d’Ivoire et encourageait les délégations à faire un usage approprié du temps. Toutefois, mettre en place une limite de temps de parole rendrait en fait la gestion du temps plus difficile. Elle a accepté la flexibilité prônée par le Président et s’est dite d’accord avec sa position de ne pas écourter les présentations.
17. En résumé, le **Président** acceptait de ne pas interrompre les présentations des communautés mais il rappelait aux délégués qu’il convenait d’être aussi rapide que possible afin de faciliter l’examen des décisions. Ceci étant précisé, il est passé à l’examen du dossier de candidature soumis par le Cambodge, le **chapei Dang Veng**, en expliquant que le Cambodge avait eu recours au nouveau mécanisme intégré introduit pour la première fois au cours du cycle 2016. Le pays avait soumis une candidature à la Liste de sauvegarde urgente, et avait demandé simultanément une assistance internationale afin de soutenir la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé. Il était demandé au Comité de décider si la candidature remplissait les critères d’inscription à la Liste de sauvegarde urgente et/ou si la demande d’assistance internationale remplissait les critères d’attribution de l’assistance. Le Président a souligné qu’il était important que le Comité décide de la conformité de la candidature aux critères d’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente indépendamment de la satisfaction de la demande aux critères d’attribution de l’assistance internationale. Avant d’entamer l’examen, le Président a rappelé les critères [A.1 à A.7 et le paragraphe 10 des Directives opérationnelles présentant les critères 10.a et 10.b] pour l’octroi de l’assistance internationale, qui ont été projetés sur les écrans. En outre, il était important de rappeler qu’il était demandé au Comité d’évaluer si la demande satisfaisait les critères de l’assistance internationale dans son ensemble. En effet, il n’était pas nécessaire que la demande satisfasse chaque critère pour être acceptée. Le Président a donné la parole au Vice-Président de l’Organe d’évaluation afin qu’il présente la candidature.
18. Le **Vice-Président** est ensuite passé à la candidature finale du **chapei Dang Veng** [projet de décision 11.COM 10.a.6] soumise par le Cambodge. Le chapei Dang Veng était une tradition musicale liée à la vie, aux coutumes et aux croyances du peuple cambodgien. Elle était pratiquée avec un chapei (une sorte de luth souvent utilisé lors de festivals culturels) qu’un chanteur accompagnait de paroles allant de commentaires sur l’éducation et la société à des satires intégrant des poèmes, des contes populaires et des histoires inspirées du bouddhisme. La transmission des connaissances et des valeurs, la création d’un espace d’expression et la contribution à la cohésion sociale, ainsi que le tradition qui était transmise par voie orale, pourraient bientôt disparaître car on dénombrait fort peu de praticiens de l’élément en raison du régime des Khmers rouges. L’Organe d’évaluation avait décidé que les informations présentées dans le dossier étaient suffisantes pour estimer que les cinq critères étaient satisfaits. Les objectifs de la sauvegarde étaient en cohérence avec les menaces, et le dossier proposait un calendrier spécifique pour chaque activité et confirmait la participation de la communauté à la mise en œuvre des mesures. L’Organe d’évaluation avait donc décidé de recommander l’inscription du chapei Dang Veng sur la Liste de sauvegarde urgente. Le Cambodge avait également demandé qu’une somme de 238 970 dollars des États-Unis lui soit octroyée par le Fonds du PCI afin de mettre en œuvre le plan de sauvegarde. L’Organe d’évaluation avait évalué la demande et décidé que, selon les informations communiquées dans le dossier, celle-ci répondait aux critères d’attribution de l’assistance internationale tels que définis dans les paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles. L’Organe avait estimé que les activités de sauvegarde proposées étaient bien conçues, semblaient réalisables et étaient présentées selon un ordre logique. Il était toutefois nécessaire d’éviter tout danger de décontextualisation de l’élément. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander l’approbation de la demande d’assistance internationale du Cambodge pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde du chapei Dang Veng et l’attribution de la somme de 238 970 dollars des États-Unis à l’État soumissionnaire à cette fin.
19. Le **Président** a remercié le Vice-Président pour l’explication détaillée, et en l’absence de demandes d’amendement, a proposé d’adopter le projet de décision dans son ensemble.
20. Après lui avoir adressé ses félicitations, la délégation de l’**Inde** a complimenté le Cambodge d’avoir présenté la candidature du chapei Dang Veng à l’inscription tout en utilisant le Fonds du PCI pour sauvegarder l’élément, ce qui serait la voie à suivre à l’avenir.
21. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.a.6 d’inscrire le chapei Dang veng sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et d’approuver l’assistance internationale d’un montant de 238 970 dollars des États-Unis octroyée à l’État soumissionnair**e.
22. La délégation du **Cambodge** a exprimé ses plus sincères remerciements à l’Éthiopie, en particulier au ministère de la Culture et du Tourisme, pour sa chaleureuse hospitalité et l’organisation de cette session. La délégation a remercié le Secrétariat, en particulier le Secrétaire, d’avoir supporté l’énorme charge de travail nécessaire à la réussite de cette réunion. Elle a également exprimé sa sincère reconnaissance et sa profonde gratitude à l’Organe d’évaluation et au Comité pour leur examen attentif de la candidature et l’inscription du chapei Dang Veng sur la Liste de sauvegarde urgente avec une assistance financière, une décision qui témoignait des préoccupations et de l’engagement de la communauté internationale en faveur de la sauvegarde de l’élément pour les générations futures. La décision encourageait le Cambodge à agir immédiatement afin d’assurer la continuité et la transmission de cet important élément. Ayant tiré des enseignements des meilleures pratiques présentées par les autres pays dans le monde, la délégation développerait un mécanisme concret et pratique, dans le cadre du contexte cambodgien, pour sauvegarder le PCI en travaillant en étroite collaboration avec les communautés détentrices, les ONG concernées et les autorités locales à tous les niveaux. Elle espérait vivement que, dans un proche avenir, elle pourrait demander le transfert de l’élément de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative. Enfin, la délégation a exprimé sa volonté de travailler avec le Secrétariat afin d’éviter toute incohérence, comme le recommandait le Comité.

**POINT 10 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

**Document** *[ITH/16/11.COM/10.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-10.b-FR.docx)*

**Nominations** *[37 candidatures](https://ich.unesco.org/fr/10b-representative-list-00891)*

**Décision** *11.COM 10.b*

1. Après avoir remercié le Cambodge, le **Président** est ensuite passé au point suivant de l’ordre du jour, le point 10.b, et l’examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Avant de commencer l’examen des candidatures, le Président souhaitait rappeler au Comité les critères d’inscription [R.1 à R.5] qui ont été dûment expliqués et présentés à l’écran. Il a également rappelé que les cinq critères devaient être satisfaits. Il est ensuite passé à l’examen du premier dossier soumis par l’Afghanistan, l’Azerbaïdjan, l’Inde, la République islamique d’Iran, l’Iraq, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Pakistan, le Tadjikistan, la Turquie, le Turkménistan et l’Ouzbékistan.
2. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature de **Nawrouz, Novruz, Nowrouz, Nowrouz, Nawrouz, Nauryz, Nooruz, Nowruz, Navruz, Nevruz, Nowruz, Navruz** [projet de décision 11.COM 10.b.1] soumise par l’Afghanistan, l’Azerbaïdjan, l’Inde, la République islamique d’Iran, l’Iraq, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Pakistan, le Tadjikistan, la Turquie, le Turkménistan et l’Ouzbékistan. Dans ces pays, le Nouvel An, célébré le 21 mars, était connu sous les noms de Nauzyz, Navruz, Nawrouz, Nevruz, Nooruz, Novruz, Nowrouz ou Nowruz. Pendant deux semaines, conformément à la coutume, on organisait un repas spécial, des visites dans les familles, des rituels publics et des représentations données dans la rue pour favoriser la coexistence pacifique des communautés. Ces pratiques étaient transmises par la participation. L’Organe d’évaluation avait décidé que, selon les informations présentées dans le dossier, la candidature satisfaisait les cinq critères. La première inscription de cette candidature multinationale avait eu lieu en 2009, et les sept États parties d’origine avaient pu observer un effet positif de l’inscription. Les États soumissionnaires (les sept États d’origine et cinq nouveaux États) pensait que cette inscription élargie favoriserait également le dialogue culturel et la compréhension de l’objectif de paix, de cohésion sociale, d’intégration, de réconciliation et de solidarité. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander l’inscription de Nawrouz, Novruz, Nowrouz, Nowrouz, Nawrouz, Nauryz, Nooruz, Nowruz, Navruz, Nevruz, Nowruz, Navruzsur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. Le **Président** a remercié le Vice-Président pour l’explication détaillée et, en l’absence de demandes d’amendement, a proposé d’adopter le projet de décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.1 d’inscrire Nawrouz, Novruz, Nowrouz, Nowrouz, Nawrouz, Nauryz, Nooruz, Nowruz, Navruz, Nevruz, Nowruz, Navruz sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
4. La délégation de la **République islamique d’Iran** a évoqué Nawrouz comme étant l’une des plus anciennes fêtes du Nouvel An, célébrée depuis des millénaires, dans une vaste zone géographique, par des nations, des communautés et des groupes ethniques divers. L’inscription du dossier de candidature multinationale, préparé par douze États parties, prouvait que l’élément était vivant et un digne représentant de l’esprit de la Convention de 2003. La délégation a félicité l’UNESCO pour cette réussite, ajoutant qu’elle formait l’espoir que, chaque année, un des douze pays du Nawrouz puisse célébrer la fête avec les onze autres. Au nom des douze pays, la délégation a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat pour l’inscription. [Autre intervenant : l’Ambassadeur de l’Iran auprès de l’UNESCO] Il a parlé d’Omar Khayyamn qui, il y a plusieurs siècles, avait calculé le moment précis de l’entrée dans Nowruz, sa poésie était d’ailleurs remplie de ces images. L’intervenant a récité un poème en persan, ainsi traduit : « Lorsque la pluie lave le visage des tulipes puis s’enfuit, lève-toi et prends résolument le verre de vin, car cette fleur à peine éclose qui s’épanouit désormais, poussera bientôt sur tes cendres alors que tu ne seras plus là. Pendant que tu es ici, prends Nowruz et prends le verre de vin comme cette tulipe ».
5. La délégation du **Kazakhstan** a évoqué l’honneur qu’elle ressentait à s’exprimer à l’occasion de l’inscription de Nauryz sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Nauryz, l’une des principales fêtes de la population kazakhe ainsi que de nombreuses autres nations d’Asie, était célébrée depuis plus de 5 000 ans, rassemblant des personnes d’âges, d’ethnies, de religions et de milieux professionnels différents. La fête de Nauryz incarnait la paix, le respect mutuel et l’unité nationale du Kazakhstan moderne. La délégation a exprimé sa reconnaissance à tous les partenaires qui avaient participé à la préparation de ce dossier de candidature élargie, et aux experts des douze pays qui s’étaient impliqués dans cette procédure complexe, en particulier les collègues iraniens, coordinateurs de ce dossier multinational. La délégation a remercié le Président et le Comité pour leur décision, et l’Éthiopie pour sa chaleureuse hospitalité.
6. La délégation de l’**Afghanistan** a remercié le Secrétariat et l’Organe d’évaluation, et a félicité les États parties d’avoir contribué à l’inscription réussie de la candidature, qui reflétait parfaitement l’esprit de la Convention.
7. La délégation de l’**Inde** a exprimé sa joie suite à l’élargissement de l’inscription à un groupe qui comprenait désormais 12 pays, ajoutant qu’il s’agissait là d’un magnifique lien qui unissait tous les pays. La délégation a salué l’Ambassadeur d’Iran, M. Ahmad Jalali, pour sa conduite avisée des travaux qui avait permis à cette candidature d’aboutir à cette heureuse conclusion.
8. La délégation de la **Mongolie** a félicité les douze États soumissionnaires pour la réussite de cette candidature conjointe de Nawrouz. La fête de Nawrouz étant très célébrée parmi les communautés de la minorité ethnique kazakhe de Mongolie, la délégation a exprimé sa ferme intention de se joindre à la candidature dans un avenir proche.
9. Le **Président** a félicité les États soumissionnaires, puis il est passé au dossier de candidature suivant, soumis par l’Azerbaïdjan, la République islamique d’Iran, le Kazakhstan, le Kirghizistan et la Turquie.
10. Le **Vice-Président** est ensuite passé à la candidature suivante, **la culture de la fabrication et du partage du pain plat : Lavash, Katyrma, Jupka, Yufka** [projet de décision 11.COM 10.b.2] soumise par l’Azerbaïdjan, la République islamique d’Iran, le Kazakhstan, le Kirghizistan et la Turquie. La fabrication et le partage du pain plat (lavash, katyrma, jupka ou yufka) dans les communautés d’Azerbaïdjan, d’Iran, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de Turquie était une tradition très répandue. Les membres de la famille y participaient mais dans les zones rurales, les voisins pouvaient également y prendre part. Cuit dans un four ou un chaudron, voire sur une plaque de métal, le pain était partagé lors des repas habituels, des mariages, des naissances, des funérailles et de diverses fêtes, en particulier pour souhaiter la prospérité. Transmise par la participation et de maître à apprenti, la pratique était une expression de l’hospitalité et de la solidarité, et un symbole de racines culturelles communes tout en œuvrant au renforcement du sentiment d’appartenance à la communauté. L’Organe d’évaluation avait estimé que, selon les informations présentées dans le dossier, la candidature satisfaisait les cinq critères. Le dossier démontrait que la fabrication et le partage du pain plat jouaient une variété de rôles sociaux et culturels, contribuant à la cohésion sociale, au respect mutuel, à la paix, à l’hospitalité et aux échanges entre les communautés concernées. Dans les cinq pays, la procédure de candidature avait été lancée par les communautés et les ONG, et avait été soutenue par les autorités concernées. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander l’inscription de la culture de la fabrication et du partage du pain plat : Lavash, Katyrma, Jupka, Yufka sur la Liste représentative.
11. Le **Président** a remercié le Vice-Président pour l’explication détaillée et, en l’absence de demandes d’amendement, a proposé l’adoption du projet de décision dans son ensemble.
12. La délégation de l’**Arménie** a demandé que la décision soit repoussée afin de trouver une solution à certaines parties du projet de décision sur lesquelles elle souhaitait échanger avec les États soumissionnaires. La délégation a expliqué que cela éviterait de lancer un débat alors qu’une solution pouvait être trouvée, comme cela avait été le cas deux années auparavant pour une candidature semblable à celle-ci.
13. La délégation de l’**Afghanistan** souhaitait rappeler un proverbe arménien qui, en soi, constituait un élément de patrimoine culturel immatériel : « Ce que tu donnes t’appartient, ce que tu gardes est perdu à jamais ». Le don en question était le pain, et le partage du pain et du sel, ou, comme on dit en français, « casser la croute », et c’était non seulement quelque chose de bien mais également un devoir dans de nombreuses sociétés. À cet égard, la délégation souhaitait que l’on maintienne l’esprit de consensus et que l’on respecte l’excellent travail accompli par l’Organe d’évaluation. En outre, tous les critères avaient été satisfaits. La délégation a appelé le Comité à demeurer attaché à l’esprit de consensus. Toutefois, s’il y avait des questions techniques dans la candidature, il conviendrait de donner à l’Azerbaïdjan, à la Turquie et aux autres États l’opportunité d’apporter des éclaircissements, et ce, bien que l’excellent travail de l’Organe d’évaluation ait permis de démontrer que tous les critères avaient été satisfaits de façon positive.
14. La délégation de **Chypre** a demandé à l’Arménie d’expliquer les raisons justifiant cette demande de report.
15. La délégation de la **Mongolie** a remercié l’Organe d’évaluation pour son travail ardu. Elle soutenait la proposition de l’Afghanistan demandant au Comité de respecter la décision de l’Organe d’évaluation.
16. La délégation du **Sénégal** était surprise par la demande de report car l’Organe d’évaluation avait recommandé l’inscription et tous les critères étaient satisfaits. En outre, aucune justification n’avait été donnée au Comité quant à cette demande. La délégation était opposée à ce report et souhaitait que l’on avance.
17. La délégation des **Philippines** soutenait la recommandation de l’Organe d’évaluation d’inscrire cette candidature multinationale, ajoutant qu’elle avait été également examinée par des experts aux Philippines. Elle a par ailleurs précisé que la nature multinationale de la candidature ne témoignait pas uniquement de la très grande portée de la tradition mais qu’elle mettait en évidence l’esprit de la Convention en encourageant le rapprochement des cultures et la compréhension interculturelle et en ne laissant aucune place à la notion d’ « exclusivité » de l’élément. Toute position qui porterait atteinte à ce caractère inclusif et à cette volonté d’ouverture serait contraire à l’esprit même de la Convention. Par ailleurs, la délégation a rappelé l’importance de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité en tant que liste représentant la diversité et les aspects multiformes de la créativité humaine et témoignant de la grande nécessité de sauvegarder ces traditions. Il serait offensant de nier de tels aspects inclusifs et multiformes. La délégation soutenait donc le dossier multinational.
18. Le **Président** a demandé à l’Arménie de présenter les raisons justifiant le report de la décision.
19. La délégation de l’**Arménie** avait présenté plusieurs amendements au projet de décision mais souhaitait en débattre auparavant avec les États soumissionnaires afin de trouver une solution commune et consensuelle. Son objectif n’était pas de discriminer un pays contre un groupe de cinq pays. La délégation souhaitait s’assurer que, quelle que soit la candidature proposée, toutes les candidatures étaient traitées de la même manière afin d’éviter que des règles différentes ne s’appliquent. Elle a expliqué que l’Organe d’évaluation avait proposé que les noms des pays soient indiqués dans le titre de l’élément en lieu et place des adjectifs de nationalité. L’Arménie avait proposé [pour une autre candidature] qu’il n’y ait aucun nom de pays dans le titre tandis que la Turquie faisait partie des délégations qui insistaient pour que les noms de pays figurent dans le titre. La délégation ne parvenait pas à comprendre pourquoi ce dossier serait traité différemment d’une candidature identique présentée deux ans plus tôt. Elle a rappelé que deux paragraphes supplémentaires avaient été ajoutés au dossier arménien et qu’il était donc logique que les mêmes paragraphes et qu’un libellé identique soient ajoutés à la présente candidature. La logique qui sous-tendait l’ajout de ces paragraphes à la décision était d’éviter toute compréhension ou interprétation erronée selon laquelle l’élément en question n’était pratiqué que dans les limites du territoire de l’État soumissionnaire ou des États soumissionnaires. La question était donc de savoir pourquoi une approche devrait-elle être acceptable pour un seul État présentant une candidature et pas pour cinq États présentant une candidature, comme c’était ici le cas. La délégation souhaitait donc un report afin de pouvoir débattre de ces questions avec certaines des délégations soumissionnaires, permettant ainsi de gagner du temps lors du processus de révision du texte de la décision, mais également d’éviter toute complication susceptible de se produire si le Comité décidait d’avoir recours à un vote plutôt que de négocier une solution.
20. La délégation de la **Hongrie** a félicité les États d’Azerbaïdjan, de la République islamique d’Iran, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de Turquie pour leur candidature réussie qui reflétait véritablement l’esprit de la Convention en matière de coopération internationale et témoignait d’un patrimoine culturel commun dans la région.
21. Après avoir interrompu la Hongrie, le **Président** a pris note d’une motion d’ordre de la part de l’Arménie.
22. La délégation de l’**Arménie** a demandé si le dossier était en cours d’examen car elle avait demandé que le débat soit reporté et, en conséquence, les déclarations ne devraient porter que sur le report et non sur la candidature elle-même.
23. Le **Président** a pris note de la demande de l’Arménie de reporter la décision, et il a été demandé au Comité d’examiner d’abord cette question.
24. La délégation de la **Hongrie** a déclaré ne pas soutenir la demande de report et a demandé une décision.
25. La délégation de l’**Inde** a fait remarquer que s’agissant de la préparation, du processus d’élaboration, des mesures de sauvegarde proposées et de l’inventaire, la candidature en cours d’examen était une réussite, comme l’avait démontré l’Organe d’évaluation. Toutefois, l’Arménie avait évoqué le consensus et la nécessité de disposer de temps pour trouver une solution à l’amiable. En tant que défenseur du dialogue, de la négociation et de l’esprit de compromis, la délégation soutenait les efforts déployés pour trouver une solution.
26. La délégation de l’**Afghanistan** a déclaré qu’une motion d’ordre était, par définition, une modification du Règlement intérieur, et elle souhaitait savoir quelle était la raison justifiant cette motion.
27. Le Secrétaire a rappelé à l’**Afghanistan** l’article 28.1 du Règlement intérieur du Comité qui stipulait qu’un État membre pouvait proposer une motion d’ordre sur laquelle le Président se prononcerait immédiatement.
28. Ayant pris note de la motion d’ordre, la délégation de la **République de Corée** ne souhaitait pas prendre la parole à ce moment du débat.
29. La délégation de **Cuba** a rappelé que la Turquie et l’Azerbaïdjan avaient réussi à trouver un accord [dans un cas précédent]. Elle souhaitait savoir quel était le délai de report proposé, c.-à-d. était-ce jusqu’à la prochaine réunion du Comité ou la fin de la présente session, ou était-ce juste le temps nécessaire pour négocier avec les différentes parties prenantes ? La délégation souhaitait que des éclaircissements soient apportés ajoutant qu’il s’agissait là d’un point important car il était normal de négocier des accords dans le cadre d’une même session du Comité.
30. Le **Président** a précisé que le consensus devait être obtenu le jour même compte tenu du nombre de points à débattre lors de la présente session.
31. La délégation de la **Hongrie** a rappelé sa précédente intervention aux termes de laquelle elle souhaitait qu’une décision soit prise le jour même. Elle était toutefois disposée à ce que les discussions entre les États parties se déroulent à l’extérieur de la session, si c’était la volonté générale du Comité, pour autant que la décision soit prise le jour même.
32. La délégation de l’**Inde** a réaffirmé qu’elle était favorable à un dialogue entre les États concernés, sous réserve de l’accord des États souhaitant y participer.
33. La délégation de **Chypre** soutenait la position de l’Inde en faveur d’un dialogue entre les États parties.
34. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a apporté son soutien aux remarques de l’Inde et de Chypre, ajoutant que dans un esprit de consensus et dans l’esprit même de la Convention, les États parties devraient avoir la possibilité de se consulter.
35. La délégation de l’**Autriche** a également apporté son soutien à la proposition de l’Inde.
36. La délégation de la **République de Corée** soutenait la proposition. Elle a toutefois rappelé le Comité à ses obligations envers les responsables des communautés, comme le Gouverneur de Jeju qui était venu spécialement ce jour pour participer à la discussion sur le dossier de candidature qui le concernait. La délégation a donc demandé que les discussions sur le dossier de déroulent une fois tous les dossiers de candidature examinés, ce qui signifiait le lendemain.
37. Le **Président** a donc proposé de retarder l’examen de ce point.
38. La délégation du **Congo** soutenait la suggestion de l’Inde selon laquelle les États concernés pourraient parvenir à un accord et examiner la question le jour même.
39. La délégation de l’**Afghanistan** n’avait pas d’objection à retarder l’adoption de la décision jusqu’à plus tard dans la journée, il était en effet préférable que la décision soit le fruit du consensus.
40. La délégation de **Sainte-Lucie** a demandé si les parties concernées s’exprimeraient si on leur en donnait le temps.
41. Le **Président** a répondu que c’était l’hypothèse de base pour une demande de report, et a encouragé les États parties concernés à se consulter plus avant.
42. La délégation de **Maurice** était favorable au dialogue et espérait que ce point pourrait être traité plus tard au terme d’un dialogue entre tous les organes concernés.
43. La délégation des **Philippines** soutenait la proposition de l’Inde d’engager le dialogue le jour même.
44. La délégation de l’**Algérie** était également favorable à une discussion au terme de laquelle on pourrait parvenir à un consensus. Elle a toutefois demandé au Président d’apporter son aide afin de faciliter la prise de décisions par les États concernés.
45. La délégation de l’**Éthiopie** souhaitait entendre le point de vue de la Turquie sur le sujet.
46. En tant qu’un des États soumissionnaires du dossier, la délégation de la **Turquie** a expliqué qu’elle avait été, depuis le début de la procédure, très ouverte au dialogue constructif facilité par le Secrétariat. La délégation poursuivrait dans cette même voie du dialogue, puisque c’était le souhait du Comité, afin de parvenir à un consensus.
47. Le **Président** supposait que cet engagement en faveur d’un dialogue constructif se concrétiserait et que le Comité reviendrait à l’examen du dossier après le déjeuner. Le Président a observé que la République islamique d’Iran demandait la parole mais, en l’absence de question spécifique adressée à l’Iran, il était dans l’incapacité de satisfaire cette demande.
48. La délégation de l’**Afghanistan** a exprimé le souhait que la République islamique d’Iran soit autorisée à prendre la parole.
49. Le **Président** a rappelé que le Règlement intérieur stipulait qu’une question spécifique devait être adressée à l’État partie concerné. Le Président a demandé à l’Afghanistan d’être plus précis dans sa question.
50. La délégation de l’**Afghanistan** n’était pas entrée dans les détails du dossier. Elle souhaitait savoir si la République islamique d’Iran avait quelque chose de particulier à ajouter à ce stade du débat.
51. Le **Président** a demandé à l’Afghanistan si elle souscrivait au principe du report du point, ajoutant que toute discussion sur des points précis du dossier aurait lieu plus tard au cours de la journée. Il est ensuite passé à la candidature suivante soumise par le Bangladesh.
52. Le Vice-Président est passé à la candidature suivante, **la Mangal Shobhajatra du Pahela Baikash** [projet de décision 11.COM 10.b.3], soumise par le Bangladesh. La Mangal Shobhajatra était un événement festif ouvert au public qui célébrait, chaque 14 avril, Pahela Baishakh (le jour du Nouvel An). L’événement était organisé par les étudiants et enseignants de la faculté des Beaux-Arts de l’université de Dacca. La tradition remontait à 1989 lorsque les étudiants, frustrés de devoir suivre les règles militaires, avaient voulu apporter à la communauté l’espoir d’un avenir meilleur. À cette occasion, on réalisait des masques et des chars symbolisant la force et la paix et censés repousser le mal pour ouvrir la voie au progrès. Transmis par l’école, l’élément encourageait la solidarité et la démocratie. L’Organe d’évaluation avait été heureux d’examiner la candidature d’un élément du PCI dont l’histoire était relativement récente et qui avait été créé par des étudiants et des enseignants de l’université pleins d’enthousiasme. Après un examen attentif, l’Organe avait décidé que bien que la candidature satisfasse les critères R.1, R.2, R.3 et R.4, les informations communiquées dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère R.5 était satisfait. Le dossier présentait un extrait de l’inventaire du PCI du Bangladesh, dressé par le ministère des Affaires culturelles. Toutefois, cet extrait apportait la preuve de l’inclusion, en 2007, de la fête du Pahela Baishakh dans son ensemble plutôt que de la Mangal Shobhajatra en particulier. L’État soumissionnaire ne démontrait pas que l’inventaire avait été dressé avec la participation des communautés, groupes et individus concernés. En outre, des informations sur les mécanismes de mise à jour faisaient défaut. L’Organe d’évaluation avait donc décidé de recommander le renvoi de la Mangal Shobhajatra du Pahela Baikash à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
53. Le **Président** a remercié le Vice-Président pour l’explication détaillée du dossier, et a pris note d’un amendement soumis par l’Inde.
54. La délégation de l’**Inde** a félicité le Bangladesh d’avoir soumis cette candidature, ajoutant qu’elle avait trouvé des plus séduisantes la représentation que donnait le festival de la solidarité et la démocratie, unissant les populations sans distinction de caste, de croyance, de religion, de genre ou d’âge. Elle a par ailleurs souligné à quel point cela était pertinent dans le monde contemporain. Elle a rappelé que l’élément satisfaisait quatre critères (R.1, R.2, R.3 et R.4) et qu’il avait reçu un renvoi parce qu’il ne satisfaisait pas un seul critère, le R.5, concernant l’inventaire. Après avoir étudié le dossier, la délégation estimait que l’État avait fourni suffisamment d’informations sur l’inclusion de l’élément dans l’inventaire du PCI du Bangladesh, et avait annexé les pages correspondantes de l’inventaire. À la lecture des différentes parties de l’inventaire, il semblait évident que l’inclusion de l’élément dans l’inventaire était le résultat d’une étude culturelle minutieuse réalisée au moyen de visites sur le terrain et avec la participation des détenteurs et des praticiens. Il apparaissait également clairement que le ministère des Affaires culturelles était l’organe responsable de son administration et de sa mise à jour qui, et c’était un point important, avait été réalisée avec le consentement explicite des détenteurs et praticiens. La délégation a rappelé que la Convention stipulait que « chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ». Le Comité ne pouvait évidemment pas attendre des inventaires de tous les États parties qu’ils soient tous identiques afin de satisfaire le critère R.5. La délégation était donc d’avis que l’élément avait satisfait le critère R.5 et elle recommandait, par conséquent, son inscription. À cette fin, la délégation proposait de supprimer tout le paragraphe 3 et de placer le texte suivant sur le critère R.5 à la fin du paragraphe 2 : « L’élément a été inclus en 2007 dans une étude sur le patrimoine culturel matériel et immatériel de Bangladesh préparée par la Société asiatique du Bangladesh pour le ministère des Affaires culturelles, comme faisant partie de la célébration du Pahela Baishakh. Cette étude est considérée comme l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Bangladesh. Il est tenu est mis à jour par le ministère des Affaires culturelles du Bangladesh. ». Il conviendrait également d’insérer un nouveau paragraphe 3 ainsi rédigé : « Inscrit la Mangal Shobhajatra du Pahela Baikash sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. ». Les deux derniers paragraphes seraient entièrement supprimés.
55. Le **Président** a remercié l’Inde, ajoutant qu’il reviendrait vers la délégation pour les détails de l’amendement suite au débat général.
56. La délégation de la **Zambie** soutenait la proposition de l’Inde d’inscrire l’élément, ajoutant qu’il avait été précisé par la délégation que le critère R.5 faisant référence à l’article 12 de la Convention qui stipulait que l’inventaire pouvait être adapté aux dispositions particulières prises par chaque pays.
57. La délégation de **Maurice** a félicité le Bangladesh, et a souligné qu’il était clairement mentionné dans le dossier que l’inscription de l’élément à l’inventaire reposait sur le consentement explicite des détenteurs et des praticiens.
58. La délégation de la **Turquie** a également félicité le Bangladesh en faisant remarquer que l’élément contribuait à la solidarité et à l’identité culturelle de sa communauté. Le dossier décrivait clairement la façon dont l’élément donnait de la visibilité au PCI tout en renforçant la sensibilisation à ce patrimoine. Le dossier faisait également référence à une approche ascendante des mesures de sauvegarde proposées. S’agissant du critère R.5, la délégation estimait que la Convention autorisait une certaine flexibilité dans la préparation des inventaires nationaux, selon les circonstances propres à chaque pays. En outre, la délégation n’était pas favorable à ce qu’une trop grande rigidité s’exerce dans la réalisation de l’inventaire car cela pourrait placer la barre trop haut pour certains pays. Le Bangladesh disposait d’un inventaire dont un extrait avait été soumis dans le dossier de candidature, et le Comité avait été informé que le ministère des Affaires culturelles était responsable de la tenue et de la mise à jour de l’inventaire. Ainsi, la délégation se réjouissait que la candidature satisfasse le critère R.5 et elle soutenait pleinement la proposition de l’Inde d’inscrire la candidature.
59. La délégation de l’**Afghanistan** souscrivait aux remarques formulées par l’Inde et la Turquie et convenait que les informations demandées étaient présentes dans le dossier.
60. La délégation de la **République de Corée** a remercié l’Inde pour l’explication détaillée du dossier et la présentation du contexte de l’inventaire au Bangladesh. En conséquence, la délégation était favorable à l’amendement proposé. Toutefois, cela ne saurait signifier que la réalisation de l’inventaire était une composante non essentielle de la sauvegarde du PCI au niveau national, et la délégation estimait que l’Organe d’évaluation avait soulevé cette question avec beaucoup de pertinence dans son projet de décision.
61. Après avoir pris note de la longue liste d’intervenants, le **Président** a souligné que les membres du Comité étaient en grande partie favorables à l’amendement, et il a donc demandé que l’on passe au projet de décision.
62. La délégation de la **Hongrie** souscrivait à la proposition du Président. Elle souhaitait toutefois relever le commentaire de la République de Corée et présenter un amendement dans ce sens.
63. La délégation de l’**Autriche** a félicité le Bangladesh pour la soumission d’un élément qui favorisait le dialogue intergénérationnel et la cohésion sociale. Toutefois, comme mentionné par l’Organe d’évaluation, l’inventaire avait été dressé sous la forme d’une étude publiée en 2007 et des doutes persistaient quant aux modalités de participation des communautés à l’inventaire, et de sa mise à jour. La délégation a ajouté que pour tous les dossiers qui ne satisfaisaient pas le critère R.5, elle avait essayé de trouver des informations complémentaires dans les rapports périodiques respectifs mais le rapport pour ce pays n’était pas encore disponible et cela n’avait pas été possible.
64. Le **Président** a invité le Bangladesh à répondre à la question de l’Autriche.
65. La délégation du **Bangladesh** a remercié le Président pour sa conduite des travaux du Comité et l’Éthiopie pour sa chaleureuse hospitalité. La délégation a évoqué l’engagement du pays en faveur de la sauvegarde du PCI et s’est dite consciente que les inventaires étaient une étape importante. De ce fait, en 2005-2006, le ministère des Affaires culturelles avait commandité une étude culturelle du PCI du Bangladesh dont les résultats avaient été officiellement adoptés afin de constituer, en 2007, l’inventaire du PCI du Bangladesh. Le ministère des Affaires culturelles était également responsable de la tenue et de la mise à jour de l’inventaire du PCI, et les onze volumes constituant l’inventaire incluait l’élément soumis à candidature. La délégation a informé le Comité que le Professeur Nisar Hossain, Recteur de la faculté des Beaux-Arts de l’université de Dacca [présent dans l’assemblée], avait étroitement participé tant à l’étude culturelle réalisée en 2005-2006 qu’à la préparation du dossier de candidature en 2014-2015. En fait, l’étude n’était pas uniquement constituée de travaux de recherche mais également de visites de terrain organisées afin de consulter les communautés de praticiens et de détenteurs de tous les éléments inclus dans l’inventaire. La délégation était également consciente que tous les inventaires nécessitaient d’être constamment mis à jour, ce qui était le cas pour son propre inventaire. Le ministère des Affaires culturelles et le Bureau de l’UNESCO de Dacca étaient alors en train de mettre conjointement en œuvre le projet intitulé « Renforcer les capacités nationales de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable » dont l’un des objectifs était de mettre à jour et de rationaliser l’inventaire du PCI du Bangladesh. Selon la délégation, le Secrétaire était tenu informé du projet. L’élément « la Mangal Shobhajatra du Pahela Baikash » avait une fois de plus été inclus dans l’inventaire en cours de réalisation dans le cadre du projet susmentionné. La délégation a rappelé au Comité qu’il convenait de garder à l’esprit que les structures politiques et administratives de tous les États, et donc la portée et la méthodologie des inventaires, n’étaient pas identiques dans tous les États parties.
66. S’agissant de ce dossier, la délégation du **Guatemala** a demandé qu’une certaine flexibilité s’applique pour le critère R.5.
67. Avant de donner la parole à l’Algérie, le **Président** a fait remarquer que le Comité était parvenu à un consensus et que l’on pouvait passer au projet de décision. Il a signalé une motion d’ordre de la part de la Palestine.
68. La délégation de la **Palestine** a rappelé que la proposition était d’examiner le projet de décision, puis de donner la parole aux pays désireux de s’exprimer pour recueillir leurs opinions. Elle a remercié le Bangladesh pour ses éclaircissements, et a demandé au Président de se conformer à la proposition initiale.
69. Le **Président** a remercié la Palestine et est passé au projet de décision, les membres du Comité pourraient ensuite prendre la parole.
70. La délégation de **Maurice** a accepté de reprendre la parole plus tard.
71. Prenant note des amendements, le **Président** est passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le paragraphe 1 a été adopté. Le paragraphe 2 sur les critères R.1 à R.4 a été dûment adopté. Le Président est passé au paragraphe sur le critère R.5 en prenant note de l’amendement présenté par l’Inde.
72. La délégation de la **Palestine** s’est portée coauteur de l’amendement présenté par l’Inde.
73. La délégation de **Cuba** a remercié l’Inde d’avoir présenté l’amendement, qu’elle soutenait également, ajoutant que ce ne serait certainement ni la première ni la dernière fois que le Comité se trouverait confronté à une telle situation. Elle a remercié le Bangladesh d’avoir communiqué des informations et a demandé que le fait qu’une décision ait été révisée sur la base d’informations fournies pendant la session soit reflété dans la décision elle-même. À défaut, on pourrait croire qu’il s’agissait de la recommandation directe de l’Organe d’évaluation, ce qui n’était pas le cas. Bien qu’elle soutienne la proposition de l’Inde, la délégation a demandé que la décision reflète le fait que des informations complémentaires aient été communiquées par le Bangladesh. Le Comité étant susceptible de se trouver dans la même situation à plusieurs reprises, il était important que cela soit stipulé clairement dans la décision afin de refléter la réalité et ne pas donner lieu à des interprétations.
74. Le **Président** a demandé à la délégation si elle proposait une version différente de l’amendement.
75. La délégation de **Cuba** s’est dite prête à adopter l’amendement de l’Inde mais elle proposait que soit ajouté un paragraphe à part ainsi rédigé : « remercie la délégation du Bangladesh pour les informations complémentaires fournies qui ont permis une évaluation plus approfondie du critère R.5 par le Comité », qui refléterait réellement la discussion.
76. Le **Président** a pris note de la proposition de Cuba et a suggéré de passer à l’adoption du paragraphe proposé par l’Inde puis de revenir au nouvel amendement.
77. La délégation de l’**Éthiopie** a fait remarquer l’article 12 de la Convention qui stipulait précisément qu’une approche unique et commune à tous les pays ne saurait guider les États parties dans la préparation de leur inventaire. Compte tenu des contextes nationaux et sur la base des informations communiquées dans le dossier de candidature et de l’explication du Bangladesh, elle soutenait l’amendement de l’Inde.
78. Compte tenu des éclaircissements apportés par le Bangladesh, la délégation de **Maurice** apportait également son soutien total à l’amendement de l’Inde.
79. La délégation de la **Turquie** souhaitait ajouter son nom à la liste des coauteurs de l’amendement sur le critère R.5 et l’inscription.
80. La délégation du **Sénégal** a remercié le Bangladesh pour la clarté des informations fournies. Elle soutenait également l’amendement de l’Inde.
81. La délégation de la **Zambie** souscrivait aux remarques de Cuba.
82. Grâce aux arguments avancés par l’Inde et aux explications données par le Bangladesh, la délégation du **Congo** soutenait l’inscription de l’élément qui satisfaisait le critère R.5.
83. La délégation de l’**Algérie** soutenait l’amendement de l’Inde ainsi que les nuances apportées par Cuba qui permettaient d’exprimer que le Comité ne désapprouvait pas le travail de l’Organe d’évaluation mais qu’il adoptait le critère R.5 sur la base des informations communiquées par le Bangladesh.
84. La délégation de l’**Arménie** a félicité le Bangladesh pour sa candidature et pour ses éclaircissements complémentaires. Elle a remercié l’Inde pour sa proposition, demandant à en être également coauteur.
85. La délégation de l’**Autriche** a remercié le Bangladesh des explications fournies et de son interprétation des informations. Elle soutenait la proposition de l’Inde. Elle était également favorable à l’insertion d’un paragraphe supplémentaire qui encouragerait l’État partie à communiquer des informations concises nécessaires à l’évaluation du critère R.5. Cependant, la délégation maintenait que les informations fournies par le Bangladesh n’étaient pas nouvelles car l’Organe d’évaluation avait été très clair, la réunion du Comité n’était pas le lieu pour soumettre de nouvelles informations mais pour donner des éclaircissements ou des interprétations à propos d’informations déjà contenues dans le dossier. La délégation a donc mis en garde le Comité lui rappelant qu’il formulait le paragraphe et son jugement sur la base du dossier soumis et évalué par l’Organe d’évaluation.
86. La délégation de la **Mongolie** soutenait l’amendement de l’Inde sur le critère R.5 et acceptait les explications du Bangladesh, ainsi que la proposition de Cuba en faveur d’un paragraphe additionnel.
87. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a dit souscrire à la proposition de l’Inde et de Cuba, ainsi qu’aux remarques formulées par l’Autriche. Le Bangladesh avait fort bien précisé les informations qui étaient déjà contenues dans le dossier et n’étaient pas nouvelles.
88. La délégation du **Liban** a remercié le Bangladesh de ses explications sur le critère R.5. Elle apportait son soutien résolu à l’amendement de l’Inde à ce sujet.
89. La délégation de la **Bulgarie** a félicité le Bangladesh pour les informations claires et détaillées qu’il avait communiquées. Elle soutenait également l’amendement proposé par l’Inde sur le critère R.5.
90. La délégation de **Sainte-Lucie** a félicité le Bangladesh pour sa candidature et les éclaircissements apportés. Elle soutenait l’Inde pour son amendement. Elle appuyait également la proposition de Cuba visant à insérer un paragraphe supplémentaire qui décrirait le processus suivi ayant permis de parvenir à une position favorable à l’inscription.
91. La délégation de la **République de Corée** souhaitait ajouter son nom à la liste des coauteurs de l’amendement.
92. La délégation de **Chypre** a félicité le Bangladesh pour ses explications, ajoutant qu’elle souscrivait à la proposition d’inscription de l’élément. Toutefois, le Comité n’aurait pas été confronté à une telle situation s’il y avait eu un dialogue entre l’Organe d’évaluation et l’État partie.
93. En l’absence d’autres commentaires, le **Président** a procédé à l’adoption de la partie du paragraphe 2 sur le critère R.5 ainsi rédigé : « L’élément a été inclus dans une étude sur le patrimoine culturel matériel et immatériel du Bangladesh préparée par la Société asiatique du Bangladesh pour le ministère des Affaires culturelles, comme faisant partie de la célébration du Pahela Baishakh. Cette étude est considérée comme l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Bangladesh. Il est tenu et mis à jour par le ministère des Affaires culturelles du Bangladesh. » qui a été dûment adopté. Il est alors passé au nouveau paragraphe 3, tel que proposé par l’Inde et la Turquie et ainsi rédigé : « d’inscrire la Mangal Shobhajatra du Pahela Baishakh sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. ».
94. La délégation de la **Palestine** souhaitait également ajouter son nom à la liste des coauteurs de l’amendement au côté de l’Inde et la Turquie.
95. La **Hongrie** appuyait le paragraphe 3 et l’inscription de l’élément à la lumière de la dernière partie du paragraphe 2 consacrée au critère R.5.
96. Avant de passer à l’adoption de la décision dans son ensemble, et par souci de cohérence, la délégation de **Cuba** souhaitait ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé « Remercie la délégation du Bangladesh des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier à propos du critère R.5 ». Elle appuyait l’amendement en faveur de l’inscription mais estimait que ce paragraphe additionnel refléterait de façon plus précise ce qui s’était passé pendant le débat. En outre, elle avait le sentiment, comme l’avait déjà exprimé Chypre, qu’à un certain moment, il conviendrait que le Comité ait une réflexion approfondie sur la relation entre le Secrétariat, l’Organe d’évaluation et le Comité lui-même. Ce qui signifierait que les informations pourraient être obtenues plus tôt de la part des États parties, permettant ainsi une évaluation plus objective des candidatures pendant les sessions du Comité.
97. Le **Président** a fait remarquer que la pratique courante était de procéder à l’adoption de la décision une fois les critères adoptés. Ensuite, on remercierait l’État partie. La proposition de Cuba serait donc soumise après l’adoption de la décision d’inscrire. L’Algérie a proposé une motion d’ordre.
98. La délégation de l’**Algérie** a dit partager l’approche du Président, à savoir remercier le pays après l’adoption de la décision. Toutefois, elle comprenait également les préoccupations de Cuba quant à une interprétation erronée des événements. La délégation avait donc le sentiment qu’il serait plus judicieux de placer le paragraphe 3 avant l’explication sur le critère R.5, comme dans la décision d’origine. Cela permettrait ainsi de faire une distinction entre la recommandation de l’Organe d’évaluation et la décision des membres du Comité suite au débat. La délégation a demandé au Comité d’y réfléchir soigneusement lors de l’adoption de la décision car cela constituerait par la suite une forme de jurisprudence. À cette fin, la délégation proposait un amendement ainsi rédigé : « Décide en outre qu’après avoir pris en compte les clarifications apportées par l’État soumissionnaire, le critère suivant est satisfait : » Ainsi, on établirait clairement la distinction entre la recommandation de l’Organe d’évaluation et l’adoption par le Comité, sans pour autant désavouer l’Organe d’évaluation et en mettant en évidence les discussions du Comité à propos du critère R.5.
99. La délégation de **Cuba** reconnaissait que la proposition de l’Algérie améliorait son propre amendement. Toutefois, il convenait également de préciser que les éclaircissements avaient été apportés par l’État soumissionnaire au Comité pendant la session, c.-à-d. les informations n’avaient été transmises ni par courrier électronique, ni à l’Organe d’évaluation, ni à un autre moment de l’évaluation. Le paragraphe additionnel devait ainsi confirmer que les éclaircissements avaient été présentés directement au Comité.
100. La délégation de **l’Arménie** souhaitait ajouter son nom au paragraphe sur l’inscription.
101. Le **Président** a demandé si le Comité était prêt à adopter le paragraphe sur l’inscription.
102. La délégation de l’**Inde** a félicité Cuba et l’Algérie d’avoir présenté cet amendement fort utile. Toutefois, la délégation souhaitait demander au Président et au Secrétariat si la pratique serait adoptée à l’avenir à chaque fois que des informations seraient communiquées par un État soumissionnaire au Comité et si cela pourrait s’appliquer à tous les critères.
103. Le **Président** a expliqué que la proposition émanait du Comité et, qu’en conséquence, si celui-ci souhaitait l’inclure alors cela ferait partie des paragraphes que le Comité amenderait et adopterait.
104. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a proposé de garder les termes : « les informations contenues dans le dossier » dans l’amendement proposé.
105. Le **Président** souhaitait établir une nouvelle liste des intervenants pour la proposition de l’Algérie car la liste précédente concernait le critère R.5.
106. La délégation de **Chypre** a demandé au Président d’être attentif à l’ordre de prise de parole. Elle soutenait résolument l’amendement de l’Algérie car il clarifiait le lien entre la recommandation de l’Organe d’évaluation et la décision du Comité.
107. La délégation de **Maurice** s’est dite favorable aux amendements portés au paragraphe 3 et au critère R.5.
108. Faisant référence à la proposition de la Côte d’Ivoire, la délégation de **Cuba** a dit comprendre la préoccupation exprimée. Toutefois, elle notait que si l’amendement incluait « les informations contenues dans le dossier », cela irait à l’encontre du travail de l’Organe d’évaluation car celui-ci fondait ses recommandations sur les informations contenues dans le dossier alors que la décision se fondait sur de nouvelles informations. La délégation souhaitait que la meilleure solution soit trouvée car elle ne voulait pas qu’on ait l’impression que le Comité refaisait le travail de l’Organe d’évaluation, ne fût-ce que parce que la décision était basée sur de nouvelles informations reçues par le Comité et que celui-ci ne contredisait donc pas l’Organe d’évaluation.
109. S’agissant du paragraphe « chapeau » (l’actuel paragraphe 3), la délégation de la **Hongrie** avait cru comprendre que ce paragraphe avait déjà été adopté et que le Comité était déjà passé au paragraphe 4 relatif à l’inscription. Elle était néanmoins disposée à insérer un texte dans ce paragraphe. Elle partageait toutefois la préoccupation exprimée par l’Inde, à savoir un paragraphe identique devrait-il être inséré à chaque fois qu’un État soumissionnaire apportait des éclaircissements sur un des critères. La délégation avait le sentiment que cela allait trop loin car la décision n’avait pas besoin d’être aussi détaillée, en particulier compte tenu du caractère permanent des décisions. La délégation a demandé au Comité de faire preuve d’indulgence pour l’inclusion du paragraphe au vu du contexte général de la décision car ce n’était pas la meilleure voie à suivre. La délégation a proposé de passer aux autres paragraphes de la décision.
110. Suite aux craintes exprimées par l’Inde, la délégation de la **Zambie** apportait son soutien prudent à l’inclusion du nouveau paragraphe, ajoutant que cela devrait toutefois relever de l’exception et ne pas devenir une pratique habituelle. Elle estimait que le Comité ne devrait pas se substituer à l’Organe d’évaluation, d’où son précédent commentaire sur la nécessité de revoir le fonctionnement de l’Organe d’évaluation. Celui-ci ne devrait pas agir comme un centre d’examen acceptant ou rejetant un dossier mais donner des orientations permettant à l’État soumissionnaire de communiquer avec l’Organe d’évaluation pour préciser et détailler les informations, et ce, afin que les candidatures soumises au Comité soient prêtes pour faire l’objet d’une décision. La délégation s’est dite favorable à l’inclusion du paragraphe 4.
111. Le **Président** a prié urgemment le Comité de s’en tenir aux paragraphes les plus importants à adopter.
112. La délégation de la **République de Corée** estimait que les craintes exprimées par l’Inde, et reprises par la Hongrie, étaient pertinentes. Elle a donc demandé au Secrétaire s’il était courant, voire si c’était une pratique établie, d’inclure systématiquement un paragraphe faisant état des explications ou des informations complémentaires apportées par l’État soumissionnaire, ou si cette mention devrait être incluse dans le projet de décision comme une nouvelle pratique relevant de l’exception. S’agissant du paragraphe 3 (la substance de la décision) et de tout le paragraphe 4, la délégation a souligné qu’ils étaient étroitement liés et qu’on était parvenu à un consensus sur le paragraphe 3. La délégation a demandé au Président pourquoi il était à nouveau demandé au Comité de se prononcer sur le paragraphe 4 alors que l’on était déjà parvenu au consensus sur le paragraphe principal. Le paragraphe suivant ne devrait-il pas être automatiquement considéré comme ayant obtenu le consensus ?
113. Afin de clarifier la situation, le **Secrétaire** a expliqué que cela n’avait pas été la pratique dans le passé et qu’il s’agissait donc d’une nouvelle proposition. Au cours des précédentes sessions, la pratique avait été de passer en revue et d’adopter tous les paragraphes liés au processus d’inscription, c.-à-d. les critères R.1 à R.5, puis de décider d’inscrire ou de renvoyer ou de ne pas inscrire la candidature, avant d’inclure tout paragraphe additionnel que le Comité pouvait souhaiter ajouter. Si le Comité souhaitait désormais inclure un paragraphe avant chaque critère, cela deviendrait en effet une nouvelle pratique.
114. La délégation de l’**Inde** a remercié le Secrétaire pour cet éclaircissement. Notant qu’il s’agissait d’une nouvelle pratique, elle a rappelé au Comité qu’il devrait alors appliquer ce nouveau principe à toutes les autres décisions amendées. La délégation comprenait les avantages de l’application d’une telle pratique à laquelle elle n’était pas opposée. Il était toutefois logique qu’elle soit appliquée de façon uniforme. La question était de savoir si le Comité désirait établir une nouvelle pratique, et si c’était le cas, celle-ci ne saurait s’appliquer de façon exceptionnelle, uniquement pour certaines décisions. S’agissant du libellé de l’amendement proposé par Cuba et l’Algérie, la délégation souhaitait également souligner que le Comité n’était pas parvenu à un consensus. Il semblait y avoir une légère contradiction car la communication de nouvelles informations au Comité était, par extrapolation, une remise en cause de la décision de l’Organe d’évaluation. La délégation a rappelé qu’il y avait donc deux points cruciaux : i) il s’agissait d’une nouvelle pratique ; et ii) la pratique adoptée devait dorénavant être appliquée de façon uniforme.
115. Le **Secrétaire** souhaitait aborder une autre question d’importance. À savoir, lors de sa sixième session, à Bali en 2011, le Comité avait longuement débattu et établi une méthode de travail aux termes de laquelle il « n’accepterait pas de nouvelles informations ou de preuves complémentaires que l’État soumissionnaire voudrait présenter après l’évaluation de l’Organe d’évaluation et, en particulier, pendant la réunion du Comité. Seuls des éclaircissements à propos des informations déjà présentes dans le dossier évalué par l’Organe d’évaluation seraient possibles. » La deuxième question concernait la décision qu’il convenait de prendre sur le texte.
116. La délégation de l’**Algérie** a reconnu que le Comité était en train d’établir une nouvelle pratique, ajoutant que le Comité était souverain et qu’il pouvait décider de ce qui devait ou ne devait pas être fait. Ceci étant dit, la délégation comprenait les craintes des membres du Comité. Toutefois, si le Comité supprimait le paragraphe 3 sans faire état de la discussion, il donnerait l’impression que le critère R.5 avait été jugé satisfaisant par l’Organe d’évaluation, ce qui n’était pas le cas. C’était uniquement après avoir entendu les éclaircissements apportés par l’État soumissionnaire que la majorité des membres du Comité avait estimé que le critère R.5 était satisfait, une décision contraire à la recommandation de l’Organe d’évaluation qui devait donc être reflétée dans le texte de la décision. Ainsi, le Comité avait écouté l’Organe d’évaluation et l’avait remercié pour son travail, mais après avoir écouté les éclaircissements apportés par l’État soumissionnaire, il avait estimé que le critère était satisfait.
117. Afin de résumer, le **Secrétaire** a expliqué que les arguments avancés par l’Algérie et Cuba, auxquels d’autres membres avaient souscrit, étaient que le Comité devait expliquer la raison pour laquelle il avait modifié la recommandation de l’Organe d’évaluation, cette modification devant être reflétée dans le texte de la décision. La crainte exprimée par l’Inde et la République de Corée était que le Comité ralentirait considérablement sa méthode de travail s’il devait appliquer cette procédure à chaque amendement et pour chaque critère. Le Secrétaire a donc proposé de retirer le paragraphe amendé (du paragraphe détaillant les cinq critères d’inscription) et de le placer *après* la décision d’inscription. Par souci de cohérence (une préoccupation exprimée par l’Inde), et comme il s’agissait d’un paragraphe standard, il pourrait être placé après le paragraphe « décide d’inscrire ». Ainsi, il serait fait référence aux éclaircissements apportés par l’État soumissionnaire à propos de quelque critère que ce soit. Ce paragraphe standard permettrait au Comité d’avancer efficacement sans avoir à rouvrir le paragraphe sur chaque critère car le paragraphe final pouvait évoquer tout éclaircissement apporté à un ou plusieurs critères. Dans tous les cas, le paragraphe final serait adapté au dossier de candidature, ce qui apaiserait les craintes de l’Inde quant à une application uniforme de la pratique.
118. Le **Président** a demandé au Comité si celui-ci pouvait souscrire à cette proposition.
119. La délégation de **Cuba** a remercié le Secrétaire et l’Inde pour leurs éclaircissements, et a convenu que les pratiques pouvaient être modifiées autant de fois que nécessaire, y compris en ajoutant de nouveaux paragraphes car il s’agissait de méthodes bien vivantes. Néanmoins, un paragraphe standard était nécessaire quand l’État soumissionnaire communiquait des informations, en particulier lorsque la situation se répétait à maintes reprises. La délégation a expliqué que sa proposition initiale visait à essayer de mettre l’accent sur les critères particuliers pour lesquels des informations complémentaires étaient nécessaires, il s’agissait bien d’éclaircissements. La délégation n’avait pas de préférence quant à la position du paragraphe. La délégation a réitéré que lorsqu’un État soumissionnaire apportait des éclaircissements, cela devait être systématiquement transcrit dans le texte de la décision car il importait que la décision, lorsqu’on l’examinerait dix ans plus tard, reflète correctement le débat engagé à son propos.
120. La délégation du **Sénégal** a souligné l’importance des précisions apportées par le Secrétaire, à savoir, aucune nouvelle information ne pouvait être acceptée pendant le débat, seuls des éclaircissements étaient recevables. À cet égard, le Bangladesh avait apporté les éclaircissements nécessaires afin d’informer la décision du Comité, ce qui correspondait à l’esprit de la proposition de Cuba. En affirmant clairement que le critère R.5 avait été satisfait grâce aux éclaircissements apportés, la décision du Comité ne désavouait pas l’Organe d’évaluation, comme l’avait d’ailleurs précisé l’Algérie. Peu importait la position du paragraphe, il pouvait être placé à la fin de la décision afin de respecter l’ordre des paragraphes. La délégation a fait remarquer que le Comité avait déjà adopté le paragraphe 3, et a précisé qu’elle souscrivait pleinement aux propos du Secrétaire, il était important de rappeler l’esprit de la décision, c.-à-d. des éclaircissements avaient été apportés et grâce à ceux-ci, la décision avait été possible.
121. Le **Président** a demandé au Comité d’examiner la proposition du Secrétaire.
122. La délégation de l’**Inde** adhérait pleinement aux propos du Sénégal et du Secrétaire et, s’agissant de l’amendement de Cuba, elle a proposé un paragraphe standard ainsi rédigé : « remercie la délégation de/du [dans le cas présent, du Bangladesh] des éclaircissements apportés au Comité sur le critère [dans le cas présent, R.5]. Cela pourrait constituer le paragraphe 4, le dernier de la décision.
123. Le **Président** a demandé si le Comité souscrivait à la proposition de l’Inde.
124. La délégation de l’**Autriche** avait le sentiment que le plus important pour le Comité et les États soumissionnaires, lors de cette session et à l’avenir, était de veiller à la cohérence et la clarté, et ce, par souci de crédibilité. Elle n’était pas favorable à un changement des règles et préférait se conformer à la pratique observée par le passé, comme suggéré par le Secrétaire, à savoir adopter les critères puis insérer le texte de « félicitations » voire le texte complémentaire sur l’inventaire, ou sur quelque sujet que ce soit, à la fin de la décision. La délégation ne souhaitait pas qu’on donne l’impression que l’ajout de nouvelles informations pendant la session du Comité était possible, ajoutant, qu’à sa sixième session, le Comité avait déjà adopté une décision stipulant que de nouvelles informations ne seraient pas acceptées. Le libellé du paragraphe devrait donc faire comprendre de façon très évidente aux États soumissionnaires que le Comité fondait son jugement sur le contenu du dossier soumis et qu’il ne portait aucun jugement sur l’élément et n’acceptait aucune sorte d’informations nouvelles.
125. La délégation de la **Palestine** souscrivait aux propos du Sénégal et de l’Inde, ainsi qu’à la proposition du Secrétaire. Elle a demandé que, pour gagner du temps, le Secrétariat prépare les autres décisions avec les différents critères car il y avait un très grand nombre d’amendements.
126. Dans un esprit constructif et afin de permettre au Comité d’avancer, la délégation de l’**Algérie** a dit souscrire à la proposition de l’Inde et du Secrétariat d’inclure un paragraphe standard pour « remercier l’État soumissionnaire des éclaircissements [et non des informations] apportés au Comité pendant les débats » tout en faisant référence au(x) critère(s) sur le(s)quel(s) les éclaircissements avaient été apportés. Cet ajout établirait clairement que les éclaircissements avaient été apportés pendant la session du Comité.
127. La délégation de la **Turquie** appuyait les remarques de l’Autriche visant à éviter toute référence à de nouvelles informations car le Comité basait ses décisions d’inscription sur les éclaircissements apportés aux informations déjà contenues dans le dossier.
128. Le **Président** est revenu sur le paragraphe 3, « Inscrit », comme proposé par l’Inde et d’autres membres également coauteurs de l’amendement. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le paragraphe 3 a été adopté. Le Président est passé au nouveau paragraphe 4, qui a été adopté.
129. La délégation de la **Hongrie** a réitéré son soutien à l’inscription de l’élément avec les éclaircissements apportés sur le critère R.5. Elle souhaitait néanmoins insister sur le fait que l’inventaire était la pierre angulaire de la sauvegarde du PCI avec la participation des communautés, comme le stipulait la Convention. L’intervenant de la délégation a ajouté qu’il avait personnellement et très activement participé à la rédaction de la Convention entre 2002 et 2003, au cours de laquelle ce sujet avait fait l’objet de très longs débats. La délégation souhaitait clairement rappeler qu’il était essentiel pour un élément de figurer à l’inventaire de l’État partie avant d’être candidat à l’inscription sur les Listes de la Convention. La délégation proposait donc un paragraphe supplémentaire, le paragraphe 5, ainsi rédigé : « Attire l’attention sur l’importance de l’article 11.b, de l’article 12 ainsi que de l’article 15 de la Convention relatifs à l’établissement et la mise à jour d’inventaires du patrimoine culturel immatériel avant de soumettre des candidatures aux Listes de la Convention. » Elle a ajouté que ce rappel de la Convention était destiné à éviter toute ambigüité à venir quant à l’importance du critère R.5.
130. La délégation de **Chypre** a déclaré qu’il serait difficile de mentionner les éclaircissements apportés par un État à chaque occasion. Elle estimait également que la proposition visant à rappeler les termes de la Convention posait un problème car elle impliquerait l’ajout de paragraphes pour chaque critère à examiner. La délégation jugeait néanmoins important de souligner dans la décision que l’élément n’avait pas été inscrit directement par l’Organe d’évaluation mais avec l’accord du Comité.
131. La délégation de **Cuba** a dit partager les préoccupations de la Hongrie mais n’être toutefois pas convaincue de la nécessité d’inclure le paragraphe dans chaque décision. Elle a suggéré d’envisager ce paragraphe pour la décision du point 10 qui abordait les questions de procédure ayant posé problème. Comme Chypre, elle convenait qu’il n’était pas utile de faire référence aux articles de la Convention dans les décisions relatives aux éléments, et elle proposait d’en débattre lors de la décision générale du point 10, une fois toutes les candidatures examinées.
132. La délégation de l’**Autriche** appuyait l’amendement de la Hongrie car elle estimait important d’établir des inventaires mais également parce que cela faisait écho à une pratique passée consistant à rappeler à l’État partie de communiquer cette information ou à attirer son attention sur les informations nécessaires. Bien qu’on ne puisse peut-être pas utiliser ce paragraphe standard dans toutes les décisions à venir, il était important de conserver l’esprit de l’amendement et de recommander à l’État partie d’être plus précis en ce qui concerne ce critère particulier.
133. Le **Président** a pris note d’une motion d’ordre de la part de la Palestine.
134. La délégation de la **Palestine** estimait que la proposition de la Hongrie et de l’Autriche posait problème car c’était une recommandation générale qui n’avait pas lieu d’être dans une décision spécifique dont l’objet était d’inscrire l’élément et non de rappeler l’importance de certains concepts de la Convention.
135. Le **Président** a fait remarquer qu’il ne s’agissait pas d’une motion d’ordre, et a redonné la parole à la Côte d’Ivoire.
136. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a apporté son soutien à la proposition de Cuba et d’autres pays à propos du contenu du paragraphe, ajoutant qu’il pourrait être introduit lors du débat général sur la décision finale du point 10, une fois tous les dossiers de candidature examinés. On pourrait peut-être également envisager de supprimer les références aux articles de la Convention en ne conservant que l’information générale applicable à toutes les autres candidatures.
137. La délégation de la **Hongrie** a relevé que les membres du Comité avaient exprimé un soutien général au paragraphe mais pas à son introduction dans cette décision. Étant en faveur du consensus, elle proposait que l’on reporte ce paragraphe à la décision générale sur le point 10. Elle a retiré son amendement.
138. Le **Président** a remercié la Hongrie de sa compréhension et du retrait de l’amendement.
139. Après avoir remercié la Hongrie, la délégation de l’**Afghanistan** a ajouté que la décision devrait au minimum garder ces informations.
140. La délégation de l’**Inde** a noté que la discussion avait permis d’aborder des points très intéressants qui pourraient peut-être faire partie d’un débat plus général au titre du point 10 de l’ordre du jour. Toutefois, le Comité devait avancer.
141. Le **Président** a procédé à l’adoption de la décision dans son ensemble. En l’absence d’autres commentaires ou objections, **le Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.3 d’inscrire la Mangal Shobhajatra du Pahela Baishakh sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
142. La délégation du **Bangladesh** a souligné le très heureux moment que vivaient tous les membres de la délégation. Au nom de son gouvernement et de la population du Bangladesh, elle a adressé ses remerciements et a exprimé sa reconnaissance aux membres du Comité pour l’inscription de la Mangal Shobhajatra du Pahela Baishakh. Dans le pays, c’était la fête laïque la plus ouverte à tous et un événement qui favorisait la paix, l’harmonie et la cohésion de la société bengali. L’inscription de l’élément n’encouragerait pas seulement ses détenteurs et praticiens à renforcer la visibilité de l’élément, elle permettrait également de sensibiliser les populations au PCI en général. La délégation a de nouveau adressé ses remerciements au Comité pour son soutien, en particulier à l’Inde pour avoir pris en main les amendements nécessaires au projet de décision. En raison de contraintes de temps et de difficultés logistiques, la délégation n’était pas en mesure de présenter une démonstration de la procession de la Mangal Shobhajatra. Elle souhaitait toutefois chanter les premières paroles de la chanson emblématique de la Mangal Shobhajatra, une chanson écrite par le poète bengali Rabindranath Tagore, né en 1861 dans un Inde alors unie, et qui avait reçu le prix Nobel de littérature en 1913.

*[Interprétation chantée des paroles de la chanson]*

1. Le **Président** a remercié le Bangladesh, et est passé à la candidature suivante soumise par le Bélarus.
2. Le **Vice-Président** est ensuite passé à la candidature suivante, **la célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame de Budslau (Fête de Budslau)** [projet de décision 11.COM 10.b.4] soumise par le Bélarus. Chaque premier week-end de juillet, 40 000 pèlerins de différentes confessions chrétiennes et différents pays, se rendaient à Budslau, au Bélarus, pour la célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame de Budslau. Dans l’église de l’Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, les pèlerins célébraient l’icône associée à l’accomplissement de miracles, pendant qu’une foire se déroulait sur la place du village. La pratique traditionnelle permettait de favoriser l’unité et de renforcer les valeurs encourageant la paix. Les connaissances étaient transmises au sein des communautés de fidèles. Tandis que le dossier satisfaisait les critères R.1 et R.2, l’Organe d’évaluation avait estimé que les informations présentées dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si les critères R.3, R.4 et R.5 étaient satisfaits. S’agissant du critère R.3, le dossier se concentrait sur les aspects de la sauvegarde matérielle tels que l’aménagement paysager autour de l’église de Budslau, la restauration de son intérieur, etc. mais n’expliquait pas suffisamment la sauvegarde de l’aspect immatériel de l’élément. En outre, compte tenu de l’éventuelle expansion du tourisme, le dossier devait aborder les potentiels effets secondaires fortuits de l’inscription. En ce qui concerne le critère R.4, les représentants de l’Église catholique avaient signé le consentement libre, préalable et éclairé mais le dossier ne présentait aucune lettre de consentement de la part de représentants d’autres confessions chrétiennes, et les communautés locales n’étaient pas visibles. En outre, le dossier ne fournissait pas suffisamment d’informations sur la façon dont ce consentement avait été obtenu. Enfin, le dossier devait présenter des informations sur la participation de la communauté concernée tant à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées qu’à la procédure d’inventaire. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander le renvoi de la célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame de Budslau (Fête de Budslau) à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
3. Après avoir remercié le Vice-Président, et en l’absence de demandes d’amendement, le **Président** a proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.4 de renvoyer la célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame de Budslau (Fête de Budslau) à l’État soumissionnaire pour complément d’information**.
4. La délégation du **Bélarus** a remercié le Président, le Comité et l’Organe d’évaluation pour leur travail, ajoutant qu’elle ferait bon usage des recommandations afin d’obtenir une réaction positive à l’avenir.
5. Le **Président** a remercié le Bélarus, et est passé à la candidature suivante soumise par la Belgique.
6. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est ensuite passé à la candidature suivante, **la culture de la bière en Belgique** [projet de décision 11.COM 10.b.5] soumise par la Belgique. La fabrication et l’appréciation de la bière faisaient partie du patrimoine vivant de plusieurs communautés réparties dans toute la Belgique. Cette culture jouait un rôle dans la vie quotidienne et lors des événements festifs. Près de 1 500 types de bière étaient produites dans le pays, y compris par certaines communautés trappistes. La bière artisanale devenait particulièrement populaire. La bière était également utilisée en cuisine, pour fabriquer des produits tels que les fromages lavés à la bière et elle pouvait être associée à des plats. La transmission se déroulait à la maison, au sein de cercles sociaux et dans les brasseries, les universités et des centres de formation publics. L’Organe d’évaluation avait décidé, à la lecture des informations présentées dans le dossier, que la candidature satisfaisait l’ensemble des cinq critères. La culture de la bière en Belgique servait de marqueur d’identité pour les communautés concernées, et favorisait le développement des connaissances sur la nature, les pratiques sociales et les savoir-faire artisanaux, sur lesquelles reposait la fabrication de la bière, qui faisait partie intégrante de la vie quotidienne et des fêtes en Belgique. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander l’inscription de la culture de la bière en Belgique sur la Liste représentative.
7. Après avoir remercié le Vice-Président et, en l’absence d’amendements, le **Président** a proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.5 d’inscrire la culture de la bière en Belgique sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
8. La délégation de la **Belgique** s’est dite honorée de l’inscription de la culture de la bière en Belgique sur la Liste représentative et a exprimé toute sa gratitude au Comité pour sa décision, aux autorités éthiopiennes pour l’accueil de cette session et aux membres de l’Organe d’évaluation pour leur professionnalisme. La délégation a souligné qu’elle ne représentait pas uniquement la Belgique mais tous les amateurs et les brasseurs, les musées et les associations, les zythologues et les amoureux de la bière, les femmes et les hommes qui faisaient partie de cette grande communauté qui contribuait à la pérennité, la diversité et la sauvegarde de cet élément. La délégation a évoqué les nombreuses mesures en vigueur depuis les années 1970 destinées à revitaliser et sauvegarder cette grande diversité. Ces mesures, qui garantissaient également la pérennité présente et future de l’élément, prenaient en considération les risques liés à la consommation d’alcool et le soutien au développement durable. Ces objectifs faisaient partie intégrante d’un cadre multiple d’actions pour le PCI de Belgique. Mais l’inscription de la culture de la bière en Belgique était avant tout le résultat d’un effort commun. En effet, la Convention était une plateforme qui réunissait les autorités et les communautés du patrimoine de la Flandre, de la Wallonie, de la communauté germanophone et de Bruxelles, et l’inscription de ce dossier était le point d’orgue de cette approche conjointe.
9. Le **Président** a remercié la Belgique, et est passé à la candidature suivante soumise par la Chine.
10. Le **Vice-Président** est ensuite passé à la candidature suivante**,** **les vingt-quatre périodes solaires, la connaissance en Chine du temps et les pratiques développées à travers l’observation du mouvement annuel du soleil** [projet de décision 11.COM 10.b.6], soumise par la Chine. Pour mieux comprendre les saisons, l’astronomie et d’autres phénomènes naturels, les Anciens en Chine observaient le cycle du mouvement annuel du soleil et le divisaient en 24 segments appelés les périodes solaires. Les périodes telles que l’arrivée du givre, basées sur l’observation de l’environnement, étaient intégrées dans le calendrier comme cadre temporel pour la vie quotidienne et la production agricole, revêtant une importance toute particulière pour les agriculteurs. Certaines festivités populaires, associées aux périodes solaires, contribuaient à l’identité culturelle des communautés. Les connaissances étaient transmises dans le cadre familial et scolaire. L’Organe d’évaluation avait été heureux de constater que le calendrier traditionnel chinois, qui influençait profondément les modes de pensée et les codes de conduite de la population, était toujours un important vecteur de l’identité culturelle chinoise. Il continuait à servir de cadre temporel pour la vie quotidienne et les manifestations festives collectives. Le dossier satisfaisait l’ensemble des cinq critères. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander l’inscription des vingt-quatre périodes solaires, la connaissance en Chine du temps et les pratiques développées à travers l’observation du mouvement annuel du soleil sur la Liste représentative.
11. Après avoir remercié le Vice-Président, le **Président** a précisé que la Chine souhaitait réviser le résumé de la description de l’élément afin de corriger des erreurs dans la terminologie. En l’absence d’autres amendements, le Président a proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.6 d’inscrire** **les vingt-quatre périodes solaires, la connaissance en Chine du temps et les pratiques développées à travers l’observation du mouvement annuel du soleil sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
12. La délégation de la **Chine** a félicité le Président pour sa conduite des débats et a remercié les hôtes éthiopiens pour leur chaleureuse hospitalité. Au nom du ministre de la Culture, la délégation a adressé ses remerciements au Comité, à l’Organe d’évaluation et au Secrétariat pour les grands efforts déployés afin d’examiner et d’inscrire les vingt-quatre périodes solaires. Il s’agissait du troisième élément inscrit soumis par la Chine au titre des « connaissances et pratiques concernant la nature et l’univers ». Les vingt-quatre périodes solaires, un système de connaissances traditionnelles du temps transmis de génération en génération depuis des milliers d’années, incarnaient de façon claire les concepts de respect de la nature et d’harmonie entre l’homme et la nature. Elles étaient un reflet de la gestion équilibrée de la production agricole, des rituels qui y étaient associés et des activités populaires rythmées par le changement des saisons. L’élément avait donc une importance culturelle et des fonctions sociales considérables, et contribuait à la cohésion sociale et au développement durable. Il témoignait du développement continu de la civilisation chinoise. La délégation pensait que l’inscription de l’élément sur la Liste représentative renforcerait l’identité culturelle des communautés et groupes concernés et contribuerait également à assurer la visibilité et la reconnaissance de l’importance du PCI en général. La Chine réitérait son engagement solennel en faveur de la sauvegarde de cet élément avec la participation la plus large possible des parties prenantes. Lors de cette réunion du Comité, la Chine se trouvait dans la période solaire de la Petite neige [Xiao Xue], ce qui signifiait que le froid devenait mordant sans qu’il neige beaucoup pour autant, c’était une époque pendant laquelle la population préparait les fêtes des récoltes. La délégation a conclu son intervention en souhaitant de bonnes récoltes et la prospérité à tous pour l’année à venir.
13. Le **Président** a remercié la Chine, et est passé à la candidature suivante soumise par Cuba.
14. Le **Vice-Président** est ensuite passé à la candidature suivante, **la rumba à Cuba, mélange festif de musiques et de danses et toutes les pratiques associées** [projet de décision 11.COM 10.b.7], soumise par Cuba. La rumba cubaine était associée à la culture africaine mais comportait également des éléments de culture antillaise et de flamenco espagnol. La pratique, un symbole de la société cubaine marginalisée, s’était développée dans les quartiers pauvres des villes, les bidonvilles et les zones rurales s’étendant de l’ouest à l’est du pays. La rumba cubaine, avec ses chants, ses mouvements, ses gestes et sa musique, était un acte de résistance et d’estime de soi tout en évoquant la grâce, la sensualité et la joie de se rapprocher les uns des autres. La pratique était transmise par imitation dans le cadre familial et dans les quartiers. Après un examen minutieux, l’Organe d’évaluation avait décidé que la candidature satisfaisait l’ensemble des cinq critères. La rumba à Cuba était interprétée et pratiquée par une grande variété de populations indépendamment de leur genre, de leur statut social, de leur origine, ou de leurs croyances religieuses, renforçant ainsi la cohésion sociale et le respect mutuel. Le dossier rendait bien compte de la participation d’une grande diversité d’acteurs à la procédure de candidature. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander l’inscription de la rumba à Cuba, mélange festif de musiques et de danses et toutes les pratiques associées sur la Liste représentative.
15. Après avoir remercié le Vice-Président, et en l’absence de demandes d’amendement, le **Président** a proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.7 d’inscrire la rumba à Cuba, mélange festif de musiques et de danses et toutes les pratiques associées sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
16. La délégation de **Cuba** a évoqué l’émotion qu’elle ressentait de voir la rumba incluse sur la Liste représentative. La danse, effectivement née en Afrique, avait des liens étroits et évidents avec Cuba. En effet, dès les premières heures de la révolution, Fidel Castro avait joué un rôle essentiel dans le développement de cette danse qui était une expression de la culture en tant que droit fondamental. Il avait également défendu l’idée que le développement culturel d’une communauté était l’unique façon d’assurer une société juste, équitable et ouverte à tous. En 1961, Castro s’était adressé aux intellectuels et avait souligné à quel point il était essentiel de mettre le patrimoine artistique à la portée du peuple afin qu’il puisse comprendre toutes les manifestations de la culture. Dans la droite ligne de ces principes directeurs, la révolution avait souhaité créer un véritable patrimoine du peuple. La délégation a remercié tous ceux qui avaient rendu cette inscription possible, en particulier le Docteur Miguel Barnet [Président de l’Association nationale des écrivains et artistes cubains, lui-même poète, ethnologue et écrivain] qui avait toujours eu l’intime conviction que ce jour arriverait. Au nom des musiciens de la rumba cubaine. M. Esmidio Iyerosum a adressé ses remerciements pour l’inclusion de la rumba sur la Liste représentative qu’il a saluée en déclarant que la rumba cristallisait l’histoire de la nation et que la danse et le chant représentaient Cuba.

*[Un film sur la rumba a été projeté]*

1. Le **Président** a félicité et remercié Cuba pour ce court film très enthousiasmant.
2. Le **Secrétaire** a rappelé au Comité que plusieurs activités se dérouleraient pendant l’heure du déjeuner, à savoir la réunion des facilitateurs de l’UNESCO, l’atelier à composition non limitée du Forum des ONG sur Heritage Alive, et la réunion du groupe Afrique.
3. Le **Président** a ajourné la session.

*[Mercredi 30 novembre, séance de l’après-midi]*

**POINT 10.b DE L’ORDRE DU JOUR (SUITE) :**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

1. Le **Président** a informé le Comité que la délégation du Brésil avait demandé une minute de silence au nom des 71 personnes tuées dans un accident d’avion le jour précédent en Colombie.

*[Une minute de silence a été respectée pour les victimes de l’accident d’avion au Brésil]*

1. Le **Président** a commencé la séance avec la candidature soumise par l’Espagne, comme convenu par le Comité le matin même, avant de revenir à l’ordre alphabétique des dossiers.
2. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **la fête des Fallas valenciennes** [projet de décision 11.COM 10.b.30], soumise par l’Espagne. La fête des Fallas était une pratique traditionnelle des communautés valenciennes marquant l’arrivée du printemps. La « falla » était une construction composée de caricatures réalisées par des artistes locaux qui commentaient les questions sociales du moment. Érigée sur la place de la ville du 14 au 19 mars, elle était ensuite réduite en cendres, symbolisant le renouveau de l’activité sociale. Des fanfares, des repas en extérieur et des feux d’artifice faisaient partie des festivités, qui renforçaient la cohésion sociale et offraient une opportunité de créativité collective transmise au sein des familles. À la lecture des informations présentées dans le dossier, l’Organe d’évaluation avait décidé que la candidature satisfaisait l’ensemble des cinq critères. Le dossier décrivait correctement la fête des Fallas et la signification culturelle de la construction, la « falla », en ce qui concerne le renouveau, l’identification et la cohésion sociale. Le dossier démontrait également comment un grand éventail d’acteurs, y compris les communautés concernées, les conseils municipaux, les universités, le gouvernement régional et les experts à titre individuel, avaient participé à cette candidature. L’Organe d’évaluation avait donc décidé de recommander l’inscription de la fête des Fallas valenciennes sur la Liste représentative.
3. Après avoir remercié le Vice-Président, et en l’absence de demandes d’amendement, le **Président** a proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.30 d’inscrire la fête des Fallas valenciennes sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
4. La délégation de l’**Espagne** a remercié le Comité pour son soutien et l’inscription de la fête des Fallas, ainsi que l’Organe d’évaluation pour son rapport et le Secrétariat pour son travail préparatoire. Elle a également remercié le Gouvernement de l’Éthiopie pour son chaleureux accueil et sa magnifique organisation. Les Fallas étaient un événement culturel qui avait de profondes racines méditerranéennes et dans lequel le feu jouait un rôle essentiel. Les Fallas rassemblaient toute une multiplicité de créations artistiques, entre la pyrotechnie, la musique, les feux d’artifice, les textes déclamés, les travaux artisanaux et la gastronomie, ce qui signifiait que toute la communauté participait à cette fête, faisant de celle-ci une de ses plus riches expressions culturelles. La transmission de l’élément, à laquelle participaient plus de 160 quartiers et 800 commissions, témoignait de la protection et du soutien accordés à cette pratique vivante du PCI. L’inscription remplissait clairement les critères de la Convention à laquelle l’Espagne avait activement participé depuis sa négociation. La délégation a célébré le travail réalisé conjointement par le ministère de la Culture, la communauté de Valence, la ville et le Gouvernement de Valence, et a félicité toute la population pour sa créativité, son engagement, son espoir et son génie qui rendaient la fête des Fallas possible chaque année.
5. Au nom des milliers de personnes que prenaient part aux Fallas, le **Représentant du Gouvernement de Valence** a exprimé sa gratitude au Comité pour sa reconnaissance des Fallas, ajoutant que des milliers de Valenciens descendraient dans les rues pour célébrer cet événement. Le Représentant croyait à la possibilité d’élargir le concept du patrimoine immatériel et sa philosophie au delà de la Convention. Cette reconnaissance était donc un encouragement à rechercher l’excellence et à mieux conserver les valeurs sur lesquelles reposaient les Fallas. Il était conscient de la grande responsabilité qui lui incombait ainsi que de l’engagement à préserver tous les éléments constitutifs de la candidature, la créativité des artistes, les artisans, la sociabilité et la transmission intergénérationnelle. Le représentant a invité les délégués à faire personnellement l’expérience de la fête en mars de l’année suivante.

*[Un film sur la fête des Fallas valenciennes a été projeté]*

1. Le **Président** a félicité l’Espagne, et est passé à la candidature soumise par la République populaire démocratique de Corée.
2. Le **Vice-Président** a présenté la candidature suivante, **le Ssirum, lutte dans la République populaire démocratique de Corée** [projet de décision 11.COM 10.b.8], soumise par la République populaire démocratique de Corée. Dans les communautés de la Corée du Nord, les hommes pratiquaient traditionnellement le ssirum pour renforcer leur force physique nécessaire à l’accomplissement de leurs travaux. Cette forme de lutte leur était enseignée par leurs pères et grands-pères, puis ils renforçaient leurs connaissances auprès de leurs frères et voisins et développaient leurs techniques à l’école ou lors de compétitions. Le ssirum était toujours pratiqué de la même manière qu’auparavant en faisant appel au torse, aux mains et aux jambes. C’était une tradition culturelle qui encourageait la confiance, le respect et la compréhension entre membres de la communauté pratiquante afin de promouvoir l’harmonie. Tandis que l’Organe d’évaluation avait décidé que la candidature satisfaisait les critères R.4 et R.5, il avait rencontré des difficultés à déterminer si l’élément était constitutif du PCI, tel que défini dans l’article 2 de la Convention. Les informations présentées dans le dossier ne permettaient pas de définir de façon suffisamment claire l’élément, elles décrivaient une pratique sportive orientée vers des praticiens d’élite et non une tradition porteuse d’une signification culturelle particulière. Les informations relatives aux femmes dans la pratique de l’élément faisaient également défaut. S’agissant du critère R.2, comme c’était souvent le cas avec les autres candidatures, le dossier décrivait la façon dont l’inscription contribuerait à la visibilité de l’élément plutôt qu’à la visibilité du PCI en général. Par ailleurs, lorsqu’il abordait l’inscription comme un facteur favorisant le dialogue entre les communautés, groupes et individus, le dossier devait être plus explicite sur la façon dont cette inscription contribuerait précisément à cet objectif. Un autre problème important rencontré à l’examen de ce dossier était qu’il ne communiquait pas suffisamment d’informations sur la participation des communautés locales à la conception et la mise en œuvre de ces mesures. Bien que plusieurs initiatives destinées à promouvoir la visibilité de l’élément soient décrites, le dossier ne décrivait pas suffisamment la façon dont les effets inattendus de l’inscription étaient anticipés et comment ceux-ci seraient atténués. L’Organe d’évaluation avait décidé de renvoyer le Ssirum, lutte dans la République populaire démocratique de Corée, à l’État soumissionnaire afin que l’élaboration de son dossier de candidature soit approfondie.
3. Après avoir remercié le Vice-Président, et en l’absence de demandes d’amendement, le **Président** a proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.8 de renvoyer le Ssirum, lutte dans la République populaire démocratique de Corée à l’État partie pour complément d’information**.
4. La délégation de la **République populaire démocratique de Corée** a exprimé sa gratitude pour tous les efforts déployés afin d’assurer la réussite de la session. Elle regrettait toutefois que le Ssirum n’ait pas été inscrit mais renvoyé. Si le Ssirum, un élément du PCI apprécié par le peuple coréen, avait été inscrit, cela aurait grandement contribué à une meilleure compréhension de l’élément et à une meilleure sensibilisation au patrimoine concerné, non seulement parmi le peuple coréen mais également parmi les autres communautés du monde détentrices d’éléments similaires. L’inscription aurait également contribué à la visibilité du PCI en général. Néanmoins, afin de toujours mieux sauvegarder le PCI dans le cadre de la Convention, la délégation a déclaré qu’elle soumettrait à nouveau son dossier.
5. Le **Président** a félicité la République populaire démocratique de Corée, et est passé à la candidature suivante, soumise par la République dominicaine.
6. Le **Vice-Président** a présenté la candidature suivante, **la musique et la danse du merengue en République dominicaine** [projet de décision 11.COM 10.b.9], soumise par la République dominicaine. Le merengue était considéré comme faisant partie intégrante de l’identité nationale de la communauté dominicaine. Il jouait un rôle actif dans divers aspects de la vie quotidienne de la population – de l’éducation aux rassemblements sociaux, événements festifs et campagnes politiques. En 2005, la date du 26 novembre avait été déclarée Journée nationale du merengue, à l’occasion de laquelle des festivals de merengue étaient organisés chaque année. Le merengue était dansé en couple, avec des gestes audacieux alors que les danseurs bougeaient au rythme de la musique. Transmise par la participation, la pratique traditionnelle attirait des individus issus de classes sociales différentes, permettant ainsi de promouvoir le respect et la coexistence des communautés. À l’examen des informations présentées dans le dossier, l’Organe d’évaluation avait décidé que la candidature satisfaisait les critères R.1, R.2, R.3 et R.4. Il avait toutefois décidé que les informations fournies dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère R.5 était satisfait. L’élément apportait certes la preuve de l’inclusion de l’élément dans l’Inventaire partiel du patrimoine culturel dominicain, placé sous la responsabilité du ministère de la Culture et était en cours d’élaboration. Toutefois, pas plus qu’il ne décrivait les modalités de mise à jour, présente ou future, de l’inventaire, le dossier n’était parvenu à démontrer la participation des communautés, groupes et ONG concernées à la procédure d’inventaire lorsque l’élément avait été inclus. L’Organe d’évaluation avait donc décidé de recommander le renvoi de la musique et la danse du merengue en République dominicaine à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
7. Après avoir remercié le Vice-Président, et en l’absence de demandes d’amendement, le **Président** a proposé d’adopter la décision dans son ensemble.
8. La délégation de **Cuba** souhaitait ouvrir le débat et demander à l’État soumissionnaire des informations complémentaires sur le critère R.5, ajoutant qu’elle présenterait un amendement.
9. La délégation de la **Palestine** souhaitait également ouvrir un débat sur le même sujet.
10. La délégation de l’**Afghanistan** a souligné le bon travail réalisé par l’Organe d’évaluation et a fait référence aux informations insuffisantes. Elle souhaitait que l’État soumissionnaire apporte des éclaircissements.
11. La délégation de la **Palestine** a demandé que la République dominicaine fournisse des explications sur le critère R.5, à savoir la participation de la communauté à la préparation de l’inventaire et sa mise à jour régulière.
12. Suite à une demande explicite d’éclaircissements, le **Président** a donné la parole à la République dominicaine.
13. La délégation de la **République dominicaine** a remercié le Comité de lui donner l’opportunité d’apporter quelques éclaircissements sur le critère R.5, la participation de la communauté à la réalisation de l’inventaire. Il a été précisé que la délégation avait distribué un document succinct aux membres du Comité, présentant un aperçu complet et organisé de ce complément d’information. La délégation a expliqué que l’inventaire national du PCI de la République dominicaine datait de 2011, suite à la formation de l’UNESCO sur la réalisation d’inventaire, et qu’il avait été dressé par du personnel formé lors de l’atelier de l’UNESCO, en particulier le Directeur du folklore et des communautés. L’inventaire comprenait cinq expressions culturelles, dont l’une était le merengue qui venait d’être présenté au Comité et qui avait été inclus dans l’inventaire national en 2011. Le merengue avait été déclaré comme appartenant au patrimoine culturel du pays en 2014. L’inventaire comprenait également les deux éléments, « la tradition du théâtre dansé Cocolo » et « l’espace culturel de la Fraternité du Saint-Esprit des congos de Villa Mella », tous deux déjà inscrits sur la Liste représentative depuis 2008. La délégation a détaillé comment les communautés avaient participé à la procédure d’inventaire, en particulier pour les éléments « la Dolorita de los morenos » et « la hermandad de los toreros de Santo Domingo y de la Virgen de la Altagracia ». L’inclusion du merengue à l’inventaire avait été décidée par les responsables des praticiens et praticiennes de cette danse, ce travail avait été mené entre septembre 2011 et le début 2013, avec la participation des détenteurs. En outre, les preuves de ces réunions et entretiens avec ces figures éminentes avaient été fournies à l’Organe d’évaluation, les adresses électroniques et les numéros de téléphone des personnes ayant participé à cette procédure avaient d’ailleurs été annexés au dossier. M. Carlos Hernández Soto, anthropologue, qui avait participé à de nombreuses réunions de l’UNESCO, avait également pris part à cette procédure. Le document distribué présentait des photos des différentes réunions avec les communautés ainsi que des entretiens et des consultations. Le travail d’inclusion dans l’inventaire avait été mené dans de nombreuses régions du pays, et le Comité était invité à interroger les nombreux responsables ayant participé à cette procédure qu’un anthropologue avait également coordonnée. Les photos montraient également le travail des détenteurs concernés et une liste des participants était fournie. En fait, tous les éléments inclus dans l’inventaire témoignaient de la participation des détenteurs et praticiens de ces éléments. Toutefois, la procédure consistant à réunir des individus afin d’expliquer la méthodologie avait parfois été longue et difficile, nécessitant beaucoup de patience. Les difficultés techniques et logistiques rencontrées avaient rendu ce travail encore plus difficile. La délégation s’était néanmoins efforcée de faire de son mieux pour résoudre ces problèmes, et elle était prête à communiquer plus d’informations au Comité et au Secrétariat s’ils l’estimaient nécessaire. La délégation pensait que le merengue était une partie essentielle de la culture de la République dominicaine, ajoutant qu’aucune autre expression culturelle n’incarnait le pays aussi bien que le merengue. Elle espérait que les éclaircissements apportés permettraient au Comité de modifier la recommandation de l’Organe d’évaluation et d’inscrire l’élément sur la Liste représentative, ce qui était extrêmement important et symbolique pour la population du pays.
14. Après avoir remercié la République dominicaine, le **Président** a demandé si Cuba souhaitait intervenir à ce stade.
15. La délégation de **Cuba** attendrait le moment du débat afin de gagner du temps.
16. Le **Président** est alors passé au projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections, les paragraphes 1 à 4 ont été adoptés.
17. La délégation de **Cuba** a corrigé le Président car seuls les paragraphes 1 et 2 avec les quatre premiers critères avaient été adoptés, pas le paragraphe 4.
18. Le **Président** a demandé à Cuba de proposer son amendement.
19. Après avoir précisé qu’en tant que pays voisin, elle comprenait l’importance du merengue pour la région et le monde, la délégation de **Cuba** a expliqué que son amendement visait à supprimer le paragraphe 3. Elle avait du mal à comprendre que l’élément puisse ne pas être inscrit, la raison étant essentiellement un manque de communication. S’agissant du critère R.5, la délégation souhaitait insérer un paragraphe ainsi rédigé : « Remercie la délégation de la République dominicaine des éclaircissements apportés… », en rappelant le débat précédent et la nécessité d’être plus flexible quant à l’interprétation de la façon dont les pays dressaient leurs inventaires nationaux. Il serait en réalité difficile pour l’Amérique latine et toute la région d’accepter la décision de ne pas inscrire cet élément en raison d’une incompréhension à propos du critère R.5. En outre, si l’Organe d’évaluation avait pu échanger directement avec l’État soumissionnaire, ce genre de problèmes aurait pu être évité. L’amendement prévoyait également la suppression des termes : « et est encore en cours d’élaboration, il ne mentionne pas la participation des communautés […] » pour les remplacer par un autre paragraphe qui soutenait l’inscription de la candidature. Un paragraphe final serait inclus, comme cela avait été le cas pour le Bangladesh, qui remerciait l’État soumissionnaire pour les éclaircissements apportés.
20. Dans le paragraphe sur le critère R.5, la délégation de la Palestine proposait de supprimer le premier mot, « Si ». Le paragraphe serait alors ainsi rédigé : « Le dossier fournit des preuves de l’inclusion de l’élément dans l’ […] » jusqu’à « ministère de la Culture », toute la fin du paragraphe à partir de « et est en en cours d’élaboration […] » serait également supprimée.
21. La délégation du **Guatemala** apportait son soutien à l’inscription du merengue en raison du caractère transfrontalier de l’élément dans la région et de par le monde. Elle a souligné l’importance de Juan Luís Guerra, ambassadeur de bonne volonté de l’UNESCO et l’un des plus grands adeptes de ce style de musique. La délégation avait également inclus le merengue dans son propre inventaire national en 2011, et elle avait alors pu compter sur le soutien des différentes communautés et groupes concernés pour les procédures d’inclusion qui étaient effectivement très longues et complexes. C’était la raison pour laquelle elle souhaitait qu’une certaine flexibilité s’applique à ce sujet.
22. Également originaire de la région Caraïbes et Amérique latine, la délégation de **Sainte-Lucie** a souligné qu’elle serait consternée si l’élément n’était pas inscrit. Elle acceptait les éclaircissements apportés par la République dominicaine et, par conséquent, soutenait les amendements proposés par Cuba. S’agissant de la procédure d’inventaire, elle a exprimé des inquiétudes quant à la bonne compréhension de ce qui était jugé « satisfaisant ». La délégation a expliqué que les pays [des Caraïbes] pourraient être désavantagés par rapport aux autres pays, vraisemblablement en raison de méthodes culturelles de travail différentes, et qu’une certaine flexibilité devrait toujours s’appliquer en prenant en considération ces circonstances particulières, tout particulièrement lors de l’évaluation du critère R.5 pour lequel les problèmes étaient récurrents. Elle était satisfaite des éclaircissements apportés et de l’explication de l’État soumissionnaire concernant sa procédure d’inventaire légitime et valide.
23. La délégation de l’**Algérie** soutenait l’amendement de Cuba légèrement modifié par la Palestine. Elle était toujours dans l’attente de la suite de cet amendement par Cuba qui ferait écho à la décision prise le matin même pour le Bangladesh. Grâce aux éclaircissements apportés, elle reconnaissait comme valable l’inscription de l’élément sur l’inventaire en 2011 et, la candidature ayant déjà été soumise en 2013 ou 2014, cette date de précédente soumission pouvait être considérée comme une mise à jour.
24. La délégation de l’**Éthiopie** soutenait l’amendement proposé par Cuba.
25. Après avoir pris en considération les éclaircissements de l’État soumissionnaire, la délégation de l’**Inde** était certaine que les paramètres étaient respectés. Elle soutenait donc l’amendement de Cuba en faveur de l’inscription de l’élément.
26. La délégation de la **Palestine** a demandé que le Comité poursuive ses travaux avec les amendements aux autres paragraphes et que Cuba complète son amendement au paragraphe 3.
27. Le **Président** a rappelé au Comité qu’il devait d’abord adopter le texte relatif au critère R.5 avant de passer aux autres paragraphes.
28. La délégation du **Sénégal** soutenait également l’amendement, ajoutant que bien qu’il ne soit pas originaire cette région, le merengue était également pratiqué au Sénégal par les communautés créoles.
29. La délégation de la **Colombie** a souligné que le merengue faisait partie de l’âme de la République dominicaine et était reconnu dans la région caribéenne comme l’une des plus importantes expressions musicales, reliant entre eux tous les différents pays de la région. La vie, la communauté et le tissu social étaient incarnés dans le merengue, et la délégation estimait donc que la participation de la communauté à cet élément était certaine. Elle soutenait donc l’inscription du merengue et l’amendement.
30. La délégation des **Philippines** estimait qu’il n’y avait aucun manquement de la part de l’État soumissionnaire en ce qui concerne la participation des communautés ou des groupes concernés à la procédure d’inventaire, qui avait été dressé par des praticiens du patrimoine culturel tels que des agriculteurs locaux, des producteurs d’émissions de radio, des musiciens, des danseurs, des compositeurs et des chanteurs qui avaient activement pris part aux ateliers et réunions parrainés par le ministère de la Culture, Bureau du patrimoine culturel matériel. La délégation soutenait donc l’amendement de Cuba et l’inscription de l’élément.
31. Le **Président** a pris note d’un soutien général en faveur de l’amendement sur le critère R.5.
32. La délégation de la **Hongrie** soutenait l’inscription de l’élément mais elle souhaitait toutefois modifier l’amendement au titre du critère R.5. La délégation a rappelé que le critère R.5 concernait l’inscription d’un élément à l’inventaire national et que celui-ci était dressé avec la participation des communautés et régulièrement mis à jour. En prenant pour exemples d’autres éléments inscrits, comme Nawrouz, le critère R.5 devrait expliciter les éléments sur lesquels les éclaircissements de l’État soumissionnaire avaient porté. La délégation a donc suggéré d’ajouter une phrase pour préciser que l’inventaire avait été préparé avec la participation des communautés et était régulièrement mis à jour.
33. Le **Président** a demandé au Comité s’il acceptait l’amendement de la Hongrie.
34. La délégation de l’**Arménie** soutenait l’amendement du Cuba et celui de la Hongrie.
35. La délégation de **Maurice** soutenait l’amendement de la Hongrie.
36. La délégation de la **République de Corée** était favorable au projet de décision amendé par Cuba et légèrement modifié par la Palestine. En règle générale, les projets de décision étaient le résultat d’une longue et attentive délibération de l’Organe d’évaluation qui veillait à s’en tenir aux principes de la Convention. La délégation acceptait l’argument formulé par l’Organe d’évaluation dans le projet original, selon lequel il y avait dans le dossier de candidature des omissions techniques mineures, auxquelles l’État soumissionnaire avait répondu de façon correcte et convaincante.
37. La délégation de **Chypre** soutenait également les amendements de Cuba. Elle souhaitait toutefois conserver le même paragraphe que celui ajouté pour le Bangladesh sur le même sujet, et ne pas l’inclure dans le texte sur le critère R.5 comme l’avait proposé la Hongrie.
38. Le **Président** a rappelé à Chypre que le paragraphe serait ajouté après toutes les décisions et qu’il n’était donc pas nécessaire d’en débattre davantage.
39. La délégation de la **Zambie** soutenait la suggestion visant à adopter les premières phrases, mais elle était gênée par la référence à un inventaire « partiel », à moins que cela ait une certaine importance.
40. La délégation de la **Côte d’Ivoire** soutenait l’amendement proposé par Cuba et la Hongrie.
41. La délégation de **Chypre** a fait remarquer que le Comité était sur le point d’adopter le paragraphe 5 alors qu’il avait dit qu’il n’inclurait pas l’amendement de la Hongrie mais l’autre paragraphe.
42. Le **Président** s’est dit d’accord avec Chypre.
43. À propos de la proposition de la Zambie, le **Secrétaire** a précisé que « partiel » était le terme utilisé par l’État soumissionnaire pour son inventaire, ce n’était pas un qualificatif donné par l’Organe d’évaluation.
44. Le **Président** a remercié le Secrétaire pour cet éclaircissement.
45. La délégation de la **Zambie** a demandé que l’État soumissionnaire précise la signification d’un inventaire « partiel ».
46. Avant de redonner la parole à l’État soumissionnaire pour des éclaircissements, le **Président** a donné la parole à Cuba.
47. Dans un esprit de consensus et afin de faire avancer le débat, la délégation de **Cuba** a demandé à la Zambie si elle pouvait accepter l’amendement de la Hongrie qui souhaitait refléter la réalité du débat sur la décision, comme précédemment évoqué. Un paragraphe supplémentaire serait ajouté après, le paragraphe standard utilisé pour le Bangladesh. La délégation a rappelé qu’il avait été convenu que la proposition de la Hongrie relative à l’article 12 de la Convention sur les inventaires serait incluse dans la décision générale.
48. Le **Président** a demandé à la Zambie si elle acceptait la proposition de la Hongrie.
49. Avec l’amendement suggéré, la délégation de la **Zambie** acceptait la proposition.
50. Le **Président** est ensuite passé à l’adoption du critère R.5.
51. La délégation de la **Palestine** a fait remarquer que le terme « partiel » faisait partie du nom de l’inventaire, comme expliqué par le Secrétaire, et devrait donc être conservé.
52. La délégation de l’**Inde** a souscrit à la très bonne proposition de la Hongrie, qui améliorerait le système à l’avenir, ajoutant qu’il était rassurant de constater qu’un consensus existait sur ce sujet.
53. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président** a déclaré le critère R.5 adopté tel qu’amendé. Le paragraphe 2, dans son ensemble, a été dûment adopté. Le Président est passé au paragraphe 3.
54. En se fondant sur la décision adoptée pour le Bangladesh, la délégation de **Cuba** souhaitait intégrer dans la décision un paragraphe qui remercierait l’État soumissionnaire pour les éclaircissements apportés au Comité sur le critère R.5. En outre, elle souhaitait qu’un nouveau paragraphe soit ainsi rédigé : « Décide d’inscrire la musique et la danse du merengue en République dominicaine sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. ».
55. La délégation de la **Palestine** soutenait l’amendement de Cuba ainsi que le paragraphe additionnel.
56. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président** a déclaré le paragraphe 3 adopté tel qu’amendé. Le Secrétariat a inséré le paragraphe standard (paragraphe 4) avec quelques corrections afin de l’adapter à cette candidature.
57. En ce qui concerne le dernier paragraphe de la décision, la délégation de **Cuba** a proposé d’encourager l’État à communiquer des informations en vue de son rapport périodique, comme cela avait été fait pour d’autres candidatures. La délégation ne souhaitait pas ignorer les recommandations de l’Organe d’évaluation qui aideraient l’État soumissionnaire à améliorer ses pratiques de sauvegarde. Ces recommandations seraient ainsi prises en compte dans ce dernier paragraphe.
58. Le **Président** a demandé au Comité s’il adhérait à la proposition de Cuba en faveur de l’insertion du paragraphe 5.
59. La délégation de **Cuba** a précisé le libellé du paragraphe qui serait ainsi rédigé : « Encourage l’État soumissionnaire à continuer à travailler afin d’assurer une participation pleine et entière des communautés concernées dans la réalisation et la mise à jour des inventaires. ». La délégation a expliqué que cette recommandation aiderait l’État à sauvegarder son élément et à rédiger correctement son rapport périodique.
60. Le **Secrétaire** a demandé à Cuba d’apporter des éclaircissements sur ce paragraphe et de le soumettre par écrit.
61. La délégation de **Cuba** a précisé que la recommandation à l’État soumissionnaire visait simplement à assurer la participation des communautés et la mise à jour de son inventaire. Ce pourrait donc être une bonne recommandation basée sur l’évaluation de l’Organe d’évaluation, ce qui ne signifiait pas pour autant que la délégation était opposée à l’inscription.
62. La délégation de la **Palestine** avait noté quelques différences de libellé entre les versions anglaises et françaises. Elle a demandé à Cuba de faire preuve d’indulgence et de ne pas encourager ou recommander certaines actions à l’État soumissionnaire. Elle a suggéré d’adopter dans un premier temps le paragraphe 4 puis de débattre du nouveau paragraphe 5.
63. La délégation de la **Hongrie** a dit adhérer à la proposition de Cuba sur les paragraphes 4 et 5. Elle comprenait que cela ne remplaçait pas le précédent paragraphe 5, mais que celui-ci devrait être reformulé afin d’ « encourager » l’État, comme cela avait été le cas avec la rumba cubaine. Les deux paragraphes abordaient certains sujets auxquels le dossier de candidature avait fait référence et, une fois l’élément inscrit, ces encouragements permettraient à l’État soumissionnaire de mieux gérer son élément. La délégation a réitéré son soutien à proposition de Cuba avec une reformulation qui, tout en conservant le contexte de l’inscription, transformerait les critiques en encouragements.
64. Le **Président** a demandé au Comité de passer à l’adoption de l’amendement de Cuba au paragraphe 4, puis du paragraphe qui « encourage » l’État soumissionnaire. En l’absence d’objections, le paragraphe 4 a été adopté tel qu’amendé.
65. La délégation de **Cuba** a lu à voix haute le paragraphe 5 ainsi rédigé : « Encourage l’État soumissionnaire à continuer à travailler afin d’assurer une participation pleine et entière des communautés concernées dans la réalisation et la mise à jour des inventaires. ».
66. Le **Président** a demandé si le libellé convenait à Sainte-Lucie.
67. La délégation de **Sainte-Lucie** a repris les remarques formulées par la Palestine qui s’interrogeait sur la nécessité d’inclure cette recommandation car, en effet, tous les États soumissionnaires devraient être encouragés à faire participer les communautés à la préparation de leurs inventaires. La délégation s’est dite satisfaite de savoir que l’État soumissionnaire œuvrait déjà à cette tâche et a déclaré ne pas comprendre la raison pour laquelle la République dominicaine était ainsi désignée.
68. Le **Président** a signalé que la Palestine et Sainte-Lucie proposaient une suppression.
69. La délégation de la **Palestine** a déclaré ne pas insister pas pour que sa position soit prise en compte, ajoutant que cela ne changeait rien et qu’il s’agissait bien d’une forme d’encouragement. Elle était prête à adopter l’amendement.
70. Le **Président** a demandé à Sainte-Lucie si elle pourrait accepter la proposition.
71. La délégation de **Sainte-Lucie** a accepté l’adoption du paragraphe 5.
72. Le **Président** a procédé à l’adoption du paragraphe 5 qui a été dûment adopté. Puis, il est passé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble et, en l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.9 d’inscrire la musique et la danse du merengue en République dominicaine sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
73. La délégation de la **République dominicaine** a exprimé sa grande joie et sa gratitude envers Comité pour l’inclusion du merengue sur la Liste représentative, ajoutant qu’il s’agissait d’une étape très importante pour le pays. Elle a évoqué la grande fête nationale qui se tiendrait le soir même dans le pays et a ajouté qu’on danserait beaucoup le merengue dans les jours à venir, voire même lors d’une des prochaines sessions du Comité. Tout le monde pourrait ainsi constater ce que la musique signifiait pour la population, et sa capacité à rassembler les générations, nouvelles et anciennes, les différents quartiers et communautés, et les hommes et les femmes dans un moment de joie. La délégation a conclu son intervention en réaffirmant son engagement à sauvegarder cette expression de la culture, ainsi que d’autres formes qui constituaient son inventaire, présent et à venir.
74. Le **Président** a félicité la République dominicaine, puis est passé à la candidature suivante, soumise par l’Égypte.
75. Le **Vice-Président** est ensuite passé à la candidature suivante, **le tahteeb, jeu du bâton** [projet de décision 11.COM 10.b.10], soumise par l’Égypte. Dans l’Égypte ancienne, le tahteeb était considéré comme une forme d’art martial. C’était désormais un jeu festif mais une partie du symbolisme et des valeurs associées à sa pratique demeuraient. Joué devant un public, le tahteeb consistait en un échange bref et non violent entre deux adversaires maniant un long bâton sur fond de musique traditionnelle. Les praticiens étaient des hommes, majoritairement issus des communautés saeedy de Haute-Égypte. Les règles du jeu reposaient sur le respect mutuel, l’amitié, le courage, la courtoisie et la fierté. L’élément était transmis au sein des familles et entre voisins dans les communautés. L’Organe d’évaluation avait estimé que la candidature satisfaisait les critères R.1 et R.4. Il avait toutefois jugé que les informations présentées dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si les critères R.2, R.3 et R.5 étaient satisfaits. Le dossier de candidature ne parvenait pas à démontrer clairement en quoi l’inscription ferait mieux connaître le PCI en général. Les réponses aux autres sous-questions avaient été jugées satisfaisantes, y compris celles relatives à la potentielle contribution de l’inscription au dialogue entre les populations rurales et urbaines et au respect mutuel. S’agissant du critère R.3, bien que l’État soumissionnaire ait décrit les mesures de sauvegarde proposées, la participation des communautés concernées à l’élaboration et la mise en œuvre de ces mesures n’était pas suffisamment démontrée. En outre, les communautés et groupes devaient être placés au centre des efforts de sauvegarde. L’État soumissionnaire était également encouragé à réfléchir aux éventuels effets de la décontextualisation résultant de certaines des mesures proposées. En ce qui concerne le critère R.5, le dossier ne mentionnait pas comment les communautés avaient été associées à l’inventaire, ni la façon dont il serait mis à jour. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander le renvoi du tahteeb, jeu du bâton à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
76. Le **Président** a signalé qu’il y avait deux amendements portant sur différents critères : un amendement de l’Arménie sur le critère R.2 et un amendement de l’Algérie sur les critères R.3 et R.5. le Président a donné la parole au Comité pour des commentaires d’ordre général.
77. La délégation de **Cuba** souhaitait savoir de quelle façon les communautés participaient à l’élaboration et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.
78. Notant qu’il s’agissait d’une question directement adressée à l’Égypte, le **Président** a donné la parole à sa délégation.
79. S’agissant du critère R.3, la délégation de l’**Égypte** a expliqué que la section 5 du dossier de candidature précisait que deux ONG avaient directement participé à la procédure de candidature. Une des ONG, l’Association de la Haute-Égypte pour l’éducation et le développement avait joué un rôle essentiel dans les mesures de sauvegarde. En 2015, l’association avait conçu un programme de formation des formateurs (PFF) destiné à préparer les nouveaux formateurs. Le ministère des Sports et le ministère de la Culture avaient officiellement validé ce programme en 2016. La première phase de mise en œuvre avait débuté quelques jours auparavant (novembre 2016). Vingt personnes avaient été choisies pour être formées en tant que formateurs à la pratique du tahteeb. Les joueurs et détenteurs traditionnels issus des communautés locales concernées jouaient un rôle essentiel dans le programme PFF auquel ils participaient, ils étaient en charge, aux côtés des experts des ONG, de la sélection des nouveaux formateurs. Ils avaient également révisé et approuvé le guide des instructeurs du tahteeb, un manuel de référence rédigé par l’ONG, utilisé par les jeunes joueurs et les nouveaux formateurs. La participation directe des joueurs traditionnels et des détenteurs à cette procédure préservait le tahteeb des effets liés à la décontextualisation en sauvegardant ses principes, ses règles et son éthique. En outre, il existait un festival annuel du tahteeb, organisé par le ministère de la Culture, tous les joueurs et détenteurs traditionnels étaient invités à y participer et à pratiquer le tahteeb. Dans le cadre de ce festival, les autorités et les communautés œuvraient en collaboration pour sauvegarder ce patrimoine et assurer sa viabilité.
80. La délégation du **Liban** souhaitait demander à l’Égypte de donner de plus amples informations sur la dimension de genre du tahteeb et son évolution.
81. La délégation de l’**Inde** jugeait la candidature très intéressante, et souhaitait que la délégation apporte des éclaircissements sur les modalités d’inscription du tahteeb sur la liste nationale et sur la mise à jour de cette inscription.
82. Notant qu’il s’agissait de questions directement adressées à l’Égypte, le **Président** a donné la parole à sa délégation.
83. La délégation de l’**Égypte** a remercié l’Arabie saoudite pour l’interprétation en arabe. En réponse à la question du Liban à propos du genre, elle a souligné que la Convention devait prendre en considération les spécificités culturelles de chaque communauté. La délégation a expliqué qu’en ce qui concerne sa pratique, le tahteeb était un triangle. L’un des trois angles était le bâton, le deuxième était la représentation et le troisième était le public. En effet, de nombreuses femmes présentes dans le public participaient à l’élément en tant que spectatrices. Les femmes jouaient également un rôle important dans la transmission intergénérationnelle de cette tradition. De nos jours, lorsque le tahteeb était pratiqué en ville, les femmes participaient de plus en plus à la pratique elle-même de ce sport, et les restrictions à la participation des femmes auparavant observées dans les zones rurales n’existaient plus. S’agissant de la question de l’Inde, la délégation a précisé que ce n’était pas la première fois que cette candidature était présentée, elle avait en effet déjà été soumise en 2014 lors de la neuvième session du Comité. La délégation a souligné que dans sa décision 9.COM 15, le Comité avait estimé que, selon les informations incluses dans le dossier, la candidature satisfaisait ce critère pour l’inscription sur la Liste représentative. Le tahteeb avait été inscrit à l’inventaire en 2013.
84. Le **Président** a demandé à l’Égypte qu’elle apporte une réponse complète à la question.
85. La délégation de l’**Égypte** a réitéré qu’en 2014, le Secrétariat avait été satisfait de la situation, comme le reflétait la décision. L’élément avait été inscrit à l’inventaire avec l’aide de la Commission nationale de l’UNESCO à laquelle participaient les communautés. Un groupe d’experts avait été établi, il était composé de praticiens du jeu qui avaient pleinement pris part aux activités. L’inventaire était mis à jour par une ONG accréditée par l’UNESCO, qui était également composée de praticiens.
86. Le **Président** a remercié l’Égypte de sa réponse complète aux questions.
87. La délégation de la **Bulgarie** reconnaissait les mérites du jeu et de la tradition du tahteeb qui remontait à plus de 5 000 ans, comme précisé dans la candidature. Le dossier présentait également un grand nombre d’informations sur les pratiques et la transmission de l’élément dans l’Égypte contemporaine. S’agissant du critère R.2, la délégation souhaitait savoir de quelle façon l’inscription permettrait de mieux faire connaître l’élément en particulier.
88. La délégation de l’**Arménie** souhaitait entendre l’Égypte sur la façon dont l’inscription permettrait de mieux faire connaître l’UNESCO, le PCI et l’élément. Elle souhaitait également avoir des éclaircissements quant à la transmission de génération en génération et les mesures prises à cette fin en Égypte.
89. La délégation de l’**Algérie** a remercié l’Organe d’évaluation pour ses observations très pertinentes, et l’Égypte pour ses réponses très détaillées. La délégation a souligné que le tahteeb était un élément très important de la culture égyptienne et que le Comité devrait œuvrer à la protection de ses particularités, ajoutant que le Gouvernement égyptien faisait tout pour sauvegarder l’élément. L’inscription sur la Liste représentative ferait du tahteeb un élément du patrimoine mondial, universel. C’était la raison pour laquelle la délégation soutenait son inscription.
90. Le **Président** a pris note d’une autre demande de la part de l’Égypte afin d’apporter des éclaircissements.
91. S’agissant de la question sur le critère R.2, la délégation de l’**Égypte** a précisé que le tahteeb incarnait des valeurs telles que la fierté, l’amitié, le courage et le respect. Son origine remontait à l’Égypte ancienne et sa présence demeurait forte dans la société égyptienne, ayant évolué au cours des années pour devenir un jeu festif accompagné par de la musique et pratiqué lors de nombreux événements de la vie sociale et religieuse. Dans ce contexte, l’inscription du tahteeb permettrait d’accroitre la connaissance et la visibilité du PCI en général, en favorisant les valeurs essentielles communes à toute la société. Elle permettrait également de sauvegarder de nombreux éléments culturels directement associés à ce patrimoine. Il convenait également de noter que le tahteeb venait d’être inscrit au programme scolaire de nombreux établissements, en tant qu’activité d’éducation physique, afin de promouvoir, par le patrimoine immatériel, les valeurs essentielles de la vie en société parmi les jeunes générations.
92. Le **Président** a recommandé de passer aux décisions.
93. La délégation de la **Turquie** a remercié l’Égypte pour les éclaircissements apportés. Elle pensait également que le tahteeb incarnait les valeurs essentielles de la société. Il était pratiqué lors de nombreux événements de la vie sociale et religieuse en lien direct avec la culture de la société égyptienne et les différents aspects de la vie. Son inscription permettrait donc de promouvoir ces valeurs sociétales communes et d’accroitre la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, et pas uniquement de l’élément lui-même. La délégation a également souligné que le tahteeb jouait un rôle fondamental pour favoriser le dialogue entre les populations urbaines et rurales. La délégation estimait donc que le critère R.2 était satisfait.
94. Le **Président** est passé au projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le paragraphe 1 et les paragraphes sur les critères R.1 et R.4 du paragraphe 2 ont été adoptés. Le Président est passé aux amendements, et à celui sur le critère R.2 proposé par l’Arménie.
95. La délégation de l’**Éthiopie** pensait que le dossier de candidature établissait clairement la preuve du soutien des autorités égyptiennes et la participation active des ONG à la procédure. Elle soutenait donc les amendements proposés par l’Algérie et l’Arménie.
96. La délégation de la **Palestine** a rappelé l’importance de cet élément. Elle s’est par ailleurs portée coauteur des deux amendements proposés par l’Algérie et l’Arménie.
97. La délégation de la **Turquie** soutenait l’amendement sur le critère R.2.
98. La délégation du **Liban** soutenait les amendements proposés par l’Arménie et la Palestine.
99. Les délégations de **Zambie**, de l’**Inde** et du **Guatemala** soutenaient l’amendement au critère R.2.
100. La délégation de la **Hongrie** soutenait l’amendement mais avec une légère modification au texte qui disait : « […] et transmettra les valeurs de l’UNESCO et du PCI […] », ajoutant que cette formulation était vague et qu’il était préférable de déclarer « […] et transmettra les valeurs du patrimoine culturel immatériel auprès des jeunes générations. ». La délégation a par ailleurs demandé à être ajoutée au nombre des coauteurs de l’amendement.
101. Les délégations de **Cuba**, de **Sainte-Lucie**, de la **Mongolie**, de la **Bulgarie**, de **Maurice** et de l’**Afghanistan** soutenaient l’amendement au critère R.2.
102. Prenant note du consensus, le **Président** a procédé à l’adoption du critère R.2.
103. La délégation de la **Turquie** a signalé une correction à apporter à la liste des soutiens afin d’inclure Maurice.
104. Le **Président** est revenu à l’adoption du critère R.2 et, en l’absence d’objections, il a été déclaré adopté tel qu’amendé par la Hongrie. Le critère R.3 a également été dûment adopté. Le Président en passé au critère R.5.
105. La délégation de la **Mongolie** a fait remarquer que le critère R.5 avait déjà été satisfait dans la décision 9.COM 10.15, et elle souhaitait que cette décision soit maintenue. La délégation a expliqué que puisque le critère R.5 avait été accepté en 2014 puis rejeté par l’Organe d’évaluation en 2016, elle souhaitait revenir à la précédente décision.
106. Le **Secrétaire** a précisé que le dossier de candidature n’avait jamais été soumis au Comité en 2014 car l’Égypte avait retiré son dossier suite à la recommandation de l’Organe d’évaluation.
107. La délégation de la **Mongolie** s’est excusée pour cette compréhension erronée.
108. La délégation du **Sénégal** a remarqué que les éclaircissements étaient tout à fait opportuns, ajoutant que dans sa recommandation, l’Organe d’évaluation avait estimé que certains aspects de ce critère étaient satisfaits. Avec les éclaircissements apportés par l’Égypte, selon lesquels l’inventaire avait été dressé avec les communautés et également mis à jour, la délégation soutenait l’amendement de l’Algérie.
109. Le **Président** est passé à l’adoption du critère R.5. En l’absence d’objections, le critère R.5 a été adopté. Il est ensuite passé au paragraphe 4 du projet de décision [qui deviendrait le paragraphe 3 de la décision] tel que proposé par l’Algérie. En l’absence d’objections, il a été dûment adopté. Le Président est ensuite passé au paragraphe standard, comme convenu précédemment [qui a été adapté à cette candidature] et, en l’absence d’objections, il a été dûment adopté.
110. La délégation de la **Hongrie** est revenue sur la discussion à propos du critère R.5 et du paragraphe standard adopté pour la candidature de la République dominicaine, en expliquant que le critère R.5 avait trois aspects : i) l’élément était inscrit à un inventaire national ; ii) l’inventaire avait été dressé avec la participation des communautés ; et iii) l’inventaire était régulièrement mis à jour. Sur la base des informations communiquées par l’Égypte, ces exigences étaient respectées donc le critère R.5 était satisfait. La même phrase que celle précédemment incluse pour la République dominicaine devrait être ajoutée dans le texte sur le critère R.5.
111. Après avoir remercié la Hongrie pour ce commentaire constructif, le **Président** a demandé au Comité s’il souscrivait à l’ajout de cette phrase, en rappelant que seul le consensus lui permettrait de revenir au critère R.5 et de l’adopter à nouveau. En l’absence d’objections, le Président a demandé à la Hongrie de soumettre le libellé.
112. La délégation de la **Hongrie** a confirmé que la phrase devrait être identique à celle incluse dans la décision concernant la République dominicaine, à savoir « L’inventaire est dressé avec la participation des communautés et est régulièrement mis à jour. ».
113. La délégation de l’**Autriche** a dit soutenir la proposition de l’Autriche, ajoutant qu’il était très important de souligner l’importance des inventaires. Elle a demandé s’il serait possible de lire à voix haute les nouveaux amendements afin de bien se familiariser avec eux avant leur adoption.
114. Le **Président** a lu à voix haute le nouvel amendement sur le critère R.5 ainsi rédigé : « Le tahteeb a été inventorié en 2013 par l’Association de la Haute-Égypte pour l’éducation et le développement et la Commission nationale égyptienne pour l’UNESCO (actuellement chargée de la liste d’inventaire du patrimoine culturel immatériel en Égypte). L’inventaire est dressé avec la participation des communautés et est régulièrement mis à jour. ». En l’absence d’autres commentaires ou objections, le critère R.5 a été adopté. Le Président est revenu sur le paragraphe 4.
115. La délégation de la **Palestine** avait une modification mineure à soumettre au libellé générique « remercie l’État soumissionnaire ». Elle préférerait que le nom de l’État soit précisé dans chaque décision.
116. Le **Président** est revenu au paragraphe 4 et, en l’absence d’objections, il a été déclaré adopté tel qu’amendé. Puis, le Président est passé à la décision dans son ensemble et, en l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.10 d’inscrire le tahteeb, jeu du bâton sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
117. La délégation de l’**Égypte** a exprimé sa profonde gratitude à tous les membres du Comité, au Secrétariat et à l’Organe d’évaluation pour leur travail et les efforts déployés afin d’inscrire le tahteeb, jeu du bâton sur la Liste représentative. C’était la première candidature égyptienne couronnée de succès et la délégation estimait que l’inscription de cet élément, avec son esprit festif et sa dimension artistique, était très importante pour l’Égypte dans le contexte d’alors. Elle pensait également que l’inscription sur la Liste représentative de l’UNESCO, la plus grande organisation en matière de culture, encouragerait le gouvernement et les communautés locales à travailler et à collaborer plus avant pour inscrire et sauvegarder de nouveaux éléments du patrimoine immatériel. La délégation a félicité les détenteurs traditionnels ainsi que les joueurs et entraineurs de tahteeb pour l’inscription de cet élément du patrimoine qu’ils transmettaient depuis près de 5 000 ans.
118. Le **Président** a félicité l’Égypte et, après avoir signalé que la prochaine candidature, le Gada, système sociopolitique démocratique autochtone des Oromo, était soumise par l’Éthiopie, il a cédé sa place au Vice-Président, la Bulgarie. Conformément à l’article 15 du Règlement intérieur, le Président devait s’abstenir d’exercer ses fonctions pour toute question relative à un élément du PCI présent sur le territoire de l’État dont il était ressortissant.

*[Le Vice-Président du Comité, membre de la délégation de la Bulgarie, a présidé cette séance]*

1. Le **Vice-Président** est passé à la candidature suivante, soumise par l’Éthiopie.
2. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est ensuite passé à la candidature suivante, **le Gada, système sociopolitique démocratique autochtone des Oromo** [projet de décision 11.COM 10.b.11], soumise par l’Éthiopie. Le Gada était un système traditionnel de gouvernance, utilisé par les populations oromo d’Éthiopie, qui s’était développé grâce aux connaissances acquises sur plusieurs générations. Il réglementait l’activité politique, économique, sociale et religieuse tout en permettant d’assurer une conduite morale, de renforcer la cohésion et d’exprimer la culture de la communauté. Le Gada, qui était enseigné par des spécialistes de l’histoire orale, reposait sur cinq classes, chacune évoluant sur plusieurs échelons avant d’accéder au pouvoir. Les hommes, dont les pères avaient été membres, y participaient. Le système se transmettait au sein des familles et à l’école. L’Organe d’évaluation avait décidé que, d’après les informations présentées dans le dossier, la candidature satisfaisait les critères R.1, R.2, R.4 et R.5. L’Organe d’évaluation avait toutefois décidé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour permettre de déterminer si le critère R.3 était satisfait. Le dossier présentait les mesures de sauvegarde à venir (telles que la réalisation d’un film, la publication d’ouvrages, des sessions de formation et des travaux de recherche) mais des informations complémentaires auraient été nécessaires sur le rôle des communautés dans leur mise en œuvre. Le dossier soulignait certes que la plus grande attention serait accordée à la protection de l’élément contre les menaces liées au tourisme, mais des détails sur les mesures à prendre à cet égard auraient été bienvenues. En outre, le dossier précisait que « Ceux qui s’abstiendront de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde seront juridiquement comptables en vertu des lois nationales ». Cette mesure était contraire à l’avis du Comité selon lequel les mesures de sauvegarde ne devraient pas faire l’objet de contrainte ([décision 8.COM 7.a.6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/7.a.6)) et qu’il était impératif d’éviter d’avoir recours à des mesures coercitives pour sauvegarder le PCI. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander le renvoi du Gada, système sociopolitique démocratique autochtone des Oromo à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
3. Le **Vice-Président** a pris note d’un amendement de l’Inde.
4. La délégation de l’**Inde** a exprimé sa sincère reconnaissance au peuple et au Gouvernement de l’Éthiopie pour leur chaleureux accueil et leur généreuse hospitalité. Elle a rappelé que l’Éthiopie avait déjà soumis l’élément pour inscription en février 2015 et que le dossier de candidature faisait de nombreuses références à l’importance des espaces culturels pour le système Gada. Le dossier de candidature précisait également que le plus grand soin serait accordé à la préservation des espaces culturels et de l’assemblée traditionnelle du Gada. Le dossier soulignait en outre la nécessité de sauvegarder le symbolisme culturel et le caractère sacré des pratiques rituelles et des lieux culturels du patrimoine immatériel du Gada. De plus, le dossier de candidature proposait une mesure de sauvegarde par laquelle on sensibiliserait le public à une plus grande vigilance à l’égard de la protection des espaces et des objets culturels associés. La portée géographique de cette mesure incluait l’Oda, le sycomore qui était considéré comme étant le symbole du système Gada. L’application de la mesure se limitait à la protection des espaces culturels et de la pratique du système Gada. Une telle protection était exigée par les pratiques coutumières du système du Gada et par les lois protégeant ces biens matériels de la destruction et de la désacralisation. À la lecture du dossier, la délégation avait également réalisé que le soutien de l’État soumissionnaire à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde était assortie de nombreuses propositions qui ne relevaient aucunement de la contrainte. L’État soumissionnaire indiquait, par exemple, qu’il avait ratifié la Convention et adopté des programmes afin de créer un environnement favorable à la sauvegarde et la promotion de son PCI, y compris le système Gada. La candidature faisait également mention de l’engagement de l’État partie à poursuivre le soutien financier et organisationnel accordé à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées par l’éducation, la recherche et la participation des structures institutionnelles. S’agissant de la volonté de rendre « juridiquement comptables » ceux qui s’abstiendraient de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde, la délégation pensait que l’État partie avait indiqué que les mécanismes de sauvegarde juridiques et institutionnels étaient les lois coutumières déjà en vigueur dans le système Gada lui-même. La protection était principalement renforcée par la valeur suprême que les communautés attachaient au lieu et aux objets, une mesure de sauvegarde qui était à la fois durable et efficace et que l’État partie continuerait à encourager et à soutenir. La délégation estimait également que la protection de tous les aspects du Gada contre les dommages était un devoir de l’État partie envers l’Éthiopie et le monde entier. Elle appréciait également le haut niveau de participation des communautés à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, le dossier donnant d’ailleurs de nombreux exemples de participation des détenteurs et des praticiens du système à la pratique, la promotion et la sauvegarde de l’élément. Le dossier de candidature indiquait en outre que la communauté avait été constamment consultée pour l’élaboration des mesures de sauvegarde. En ce qui concerne les menaces que le tourisme pourrait constituer pour l’élément, le dossier de candidature présentait de façon adéquate les mesures en vigueur et proposées permettant de garantir que de telles menaces seraient évitées ou minimisées. Ces mesures de sauvegarde étaient principalement mises en œuvre par les structures administratives en place ainsi que grâce à la vigilance de la communauté. La délégation a demandé que le Comité examine la décision telle qu’amendée, proposée par l’Inde et 19 autres pays dont l’Afghanistan, l’Algérie, la Bulgarie, le Congo, la Côte d’Ivoire, Chypre, le Guatemala, la Hongrie, le Liban, Maurice, la Mongolie, la Palestine, les Philippines, la République de Corée, Sainte-Lucie, le Sénégal, la Turquie et la Zambie.
5. La délégation de la **Palestine** a remercié l’Inde pour son intervention très claire. D’un point de vue technique, elle trouvait que les mesures de sauvegarde sur les mécanismes juridiques ou institutionnels faisaient référence aux aspects matériels de l’élément, ce qui pouvait engendrer une certaine confusion. Le dossier de candidature précisait également que la communauté avait participé à ces mesures et les mettait en œuvre en tant que lois coutumières, ce qui était très important à prendre en considération car cela signifiait que ces mesures faisaient désormais partie du système Gada lui-même. La protection était renforcée par la valeur suprême que les communautés attachaient au lieu et aux objets qui étaient des aspects matériels du système Gada. Ces deux aspects – le matériel et l’immatériel – renforçaient considérablement l’importance des espaces culturels et des aspects matériels du système Gada. La délégation avait noté que la section 3.b.2 et la section d. du formulaire de candidature indiquaient que le plus grand soin serait accordé à la sauvegarde des espaces culturels et des lieux d’assemblée traditionnels du Gada établis autour de l’Oda ; l’Oda étant un arbre, un sycomore, autour duquel les lieux d’assemblée étaient toujours situés. Ces manifestations étaient des aspects matériels de l’élément. Après avoir pris en considération ces facteurs, la délégation appuyait l’amendement au projet de décision proposé par l’Inde, qui bénéficiait d’ailleurs d’un grand soutien.
6. La délégation du **Sénégal** pensait que ce dossier offrait l’opportunité de célébrer les valeurs d’un système sociopolitique traditionnel africain, un instrument de cohésion sociale qui prônait des valeurs de liberté, d’égalité et de démocratie qu’on déniait souvent aux systèmes traditionnels africains. Ce symbolisme était extrêmement important pour l’Éthiopie et l’Afrique, et surtout pour le patrimoine culturel qui jouait le rôle de régulateur des inégalités et des injustices qu’incarnait l’UNESCO. Pour ces raisons, la délégation partageait le point de vue si brillamment défendu par l’Inde. La délégation a ajouté que ce système traditionnel avait ses propres règles de fonctionnement qui réclamaient certes beaucoup de précautions mais qui avaient aussi permis à ce patrimoine de survivre. Même si le système traditionnel se protégeait déjà lui-même, l’État soumissionnaire devait aider à bien protéger ce qui existait déjà. La délégation a dit parfaitement comprendre l’Organe d’évaluation dans son interprétation de la cohésion. Toutefois, dans ce système traditionnel, les interdits qui existaient étaient dans l’intérêt des populations et de la communauté. L’État partie ne saurait être ni réprimandé ni puni à cet égard. La délégation souhaitait remercier l’État soumissionnaire pour tous les mécanismes et mesures mis en place afin d’impliquer la société civile, les ONG et autres structures de l’État. Elle souhaitait également remercier les communautés pour leur participation à la promotion de la recherche, l’éducation et la transmission de ces valeurs qui étaient partagées en Afrique et dans le monde entier. Pour toutes ces raisons, la délégation soutenait l’amendement de l’Inde.
7. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a souligné le bon travail réalisé par l’Organe d’évaluation et a dit comprendre les préoccupations soulevées en ce qui concerne la participation des communautés. Toutefois, la délégation pensait que le dossier de candidature présentait de nombreuses justifications de la manière dont les détenteurs et praticiens du Gada participaient pleinement à la pratique, la promotion et la sauvegarde de l’élément. Il était, par exemple, clairement dit, dans la section 3.b, que la communauté avait été systématiquement consultée lors de la phase d’élaboration des mesures de sauvegarde afin de s’assurer que la pratique de sauvegarde était bien participative. La délégation souhaitait donc des informations complémentaires de la part de l’État soumissionnaire.
8. Le **Vice-Président** a demandé à la délégation si elle avait une question spécifique à pose à l’Éthiopie.
9. Suite aux préoccupations soulevées par l’Organe d’évaluation, la délégation de la **Côte d’Ivoire** souhaitait des éclaircissements sur la participation des communautés et sur la manière dont les communautés avaient participé à la préparation du dossier de candidature.
10. Le **Vice-Président** a donné la parole à l’Éthiopie afin qu’elle réponde.
11. S’agissant des mesures de sauvegarde, la délégation de l’**Éthiopie** avait le sentiment que le dossier de candidature était explicite. Dans la section du dossier consacrée à la sauvegarde, il était fait référence aux mécanismes législatif et institutionnel de sauvegarde conçus pour les aspects matériels de l’élément associés aux centres traditionnels du Gada situés autour de l’Oda, le sycomore. La communauté appliquait ces mesures comme des lois coutumières dans le cadre du système traditionnel de Gada lui-même. La protection de l’élément était renforcée par la valeur suprême que les communautés attachaient au lieu et aux objets qui étaient des aspects matériels du système du Gada. Cette protection était envisagée en se fondant sur la pratique coutumière du système du Gada ainsi que sur les lois en charge de protéger de tels biens matériels contre les éventuelles pressions exercées par le développement et l’aménagement, et ce, afin de sauvegarder durablement le système du Gada. La délégation a déclaré que, dans les mesures de sauvegarde proposées, aucune contrainte n’accompagnait leur application à la pratique de l’élément mais uniquement à ses aspects matériels. Pour conclure, la délégation a souligné que le Comité avait reconnu les efforts extraordinaires entrepris pour soumettre et présenter le système du Gada, qui en faisaient un élément digne d’être inscrit.
12. La délégation de la **Turquie** a félicité l’État soumissionnaire pour sa candidature et a exprimé son soutien sans réserve en faveur de l’inscription. Elle souhaitait également s’associer à la déclaration de l’Inde. [Autre intervenant] Le **Président de la commission nationale de l’UNESCO** a fait remarquer que le système sociopolitique traditionnel du Gada perdurait sans compromettre sa fonctionnalité au sein de la communauté Oromo. Comme précisé dans le dossier, le système était mis en œuvre avec une très vaste participation communautaire et son application était exemplaire. La transmission du Gada de génération en génération était très efficace, tant dans la vie quotidienne que dans le cadre du système éducatif. L’État soumissionnaire avait confirmé la mise en œuvre de réformes législatives afin de sauvegarder l’élément en question. Le dossier présentait suffisamment d’informations sur la préservation, la prévention et les mesures de sauvegarde prévues à l’avenir, telles que la publication d’ouvrages, l’éducation et la recherche. Les experts de la délégation avaient estimé que le dossier satisfaisait le critère R.3. La délégation était convaincue que la communauté Oromo était très attachée à cet élément transmis de génération en génération, constituant une partie indissociable de leur identité culturelle, comme l’avait souligné l’Organe [subsidiaire] dans sa décision 8.COM 7.a.6, qui mettait plus l’accent sur les lois relatives aux politiques culturelles que sur l’élément lui-même. La délégation a invité l’État soumissionnaire à expliquer cet aspect au Comité.
13. La délégation de la **Zambie** était d’avis que le dossier de candidature était très explicite quant aux mesures de sauvegarde. Le dossier proposait des mesures de sauvegarde légales qui prenaient en considération le symbolisme culturel et le caractère sacré des différents objets et aspects matériels de l’élément, et on sensibilisait la communauté afin qu’elle fasse preuve d’une vigilance accrue. Il convenait que la protection s’exerçait par les pratiques coutumières ainsi que dans le cadre de lois protégeant de tels biens matériels de la destruction. Compte tenu de ces éléments, la délégation soutenait l’amendement de l’Inde.
14. La délégation de **Maurice** estimait que dans la section 3.b, l’Éthiopie faisait clairement montre de son soutien financier et organisationnel continu à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde existantes et prévues, un soutien qui se concrétisait par l’éducation et la recherche, et la participation des structures institutionnelles, tant gouvernementales que non gouvernementales. La délégation soutenait donc l’amendement de l’Inde.
15. La délégation de l’**Algérie** a remercié l’État soumissionnaire pour son accueil chaleureux et l’impeccable organisation de cette réunion. S’agissant des préoccupations soulevées par l’Organe d’évaluation quant à la participation de la communauté à la préparation du dossier, la délégation estimait que le dossier présentait de nombreux exemples de la participation pleine et entière des détenteurs et des praticiens du système du Gada à cette démarche, comme le décrivaient les sections 3.b et 4, ainsi que de leur implication dans les actions visant à garantir la viabilité de l’élément. La délégation a donc exprimé donc son soutien à l’amendement de l’Inde.
16. Compte tenu de l’explication très détaillée du dossier donnée par l’Inde et des éclaircissements apportés par l’Éthiopie, la délégation de **Chypre** a demandé que l’on avance dans la réunion.
17. Après avoir remercié Chypre pour sa proposition très constructive, le **Vice-Président** a proposé que l’on avance dans les débats.
18. La délégation de **Sainte-Lucie** souhaitait apporter un réel soutien, tant émotionnel que spirituel, à l’amendement proposé. La délégation a évoqué le patrimoine très riche que Sainte-Lucie et la Caraïbe partageaient avec l’Afrique, et en particulier avec l’Éthiopie, de nombreuses communautés caribéennes faisant de ce pays leur foyer spirituel. Elle avait également apprécié la contribution du Sénégal qui invitait à une approche prudente lorsque l’on abordait les pratiques traditionnelles et les questions telles que la contrainte et la coercition, ajoutant que de nombreux éléments matériels étant en fait indissociables du patrimoine immatériel, les graves menaces pesant sur les éléments rendaient nécessaire une protection juridique. La délégation a donné l’exemple des rituels sacrés associés à des terres sacrées, et lorsque des personnes venues de l’extérieur, en particulier des touristes, devenaient des parties prenantes de ce patrimoine matériel. Le patrimoine matériel était tellement indissociable du patrimoine immatériel que les détenteurs devenaient les acteurs de la survie et de la permanence du patrimoine immatériel. Certaines de ces personnes venues de l’extérieur venaient avec leurs valeurs et leur vision du monde qui ne correspondaient pas à celles des détenteurs, il était donc essentiel qu’une certaine coercition s’exerce afin de protéger le patrimoine immatériel. La délégation a conclu son intervention en déclarant que, compte tenu de la grande confusion qui régnait dans les politiques contemporaines, le monde devrait accorder une attention accrue aux pratiques politiques traditionnelles comme celle-ci et aux valeurs qu’elles transmettaient.
19. Le **Vice-Président** a remercié Sainte-Lucie pour son intervention pleine d’allant.
20. La délégation de la **Hongrie** a déclaré soutenir l’inscription de la candidature, ajoutant que le Gada était un élément rare et qu’un système sociopolitique et démocratique si ingénieux ne saurait être aisément décrit et interprété du point de vue de la sauvegarde. Elle était convaincue que la candidature avait sa place à part entière sur la Liste représentative, car elle mettait en évidence l’importance de la création d’un dialogue social tant au niveau local que national. L’élément représentait la diversité culturelle, qui était soutenue par l’Éthiopie au moyen de nombreuses mesures qui protégeaient les valeurs culturelles des minorités ethniques.
21. Le **Vice-Président** souhaitait que l’on procède à l’adoption du projet de décision.
22. La délégation du **Congo** soutenait l’amendement de l’Inde et les remarques du Sénégal en faveur de l’inscription de l’élément.
23. La délégation de l’**Autriche** a félicité l’Éthiopie d’avoir soumis cet élément d’un très grand intérêt, un système traditionnel de gouvernance. Elle estimait que cela ajoutait une nouvelle dimension à la grande diversité des éléments du PCI inscrits sur la Liste représentative. Elle soutenait donc résolument l’amendement de l’Inde.
24. La délégation de la **République de Corée** soutenait également résolument le système du Gada, elle avait d’ailleurs rejoint le groupe des coauteurs de l’amendement proposé. Le peuple coréen se joignait à la délégation pour exprimer sa solidarité et son soutien à l’inscription.
25. La délégation de l’**Arménie** a évoqué la joie ressentie à la lecture de ce genre de candidature d’un grand intérêt et à la découverte de quelque chose de nouveau qui permettait à la Convention et à la Liste représentative d’intégrer des éléments et des traditions d’un type nouveau. Elle a remercié l’Inde d’avoir exprimé avec une grande éloquence ce qui était dans l’esprit de la plupart des membres. Elle soutenait donc l’amendement présenté et l’inscription de l’élément.
26. La délégation de la **Colombie**, qui soutenait l’amendement, a évoqué la très grande population d’origine africaine de son pays, et a déclaré appuyer la volonté de l’Éthiopie d’inscrire l’élément qui était extrêmement important pour un important groupe ethnique d’Éthiopie.
27. Le **Vice-Président** est passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’autres commentaires ou objections, les paragraphes 1 à 4 ont été adoptés. Puis, passant à l’adoption de la décision dans son ensemble, le **Vice-Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.11 d’inscrire le Gada, système sociopolitique démocratique autochtone des Oromo sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.

*[Chants de célébration par l’Éthiopie]*

1. La délégation de l’**Éthiopie** a évoqué l’honneur qu’elle ressentait, et sa gratitude envers le Comité pour sa décision démocratique et pleine de sagesse par laquelle il reconnaissait le grand système du Gada du peuple Oromo d’Éthiopie comme faisant partie du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. La délégation était également enchantée parce que la décision avait apporté la preuve de l’authenticité et de l’originalité des grandes valeurs qui avaient contribué depuis si longtemps à la société Oromo. Les valeurs reflétées par le grand système sociopolitique du Gada incluaient la coexistence pacifique, le respect de tous, la démocratie, la transmission sans heurts du pouvoir, et l’intégration de tous les membres de la société, jeunes et vieux, hommes et femmes et bien plus. La délégation pensait que les valeurs liées au système du Gada méritaient d’être sauvegardées, soutenues, partagées et largement diffusées. Désormais, le système séculaire du Gada n’était plus uniquement l’apanage des Oromo mais le précieux héritage de toute l’humanité. La délégation pensait que l’Éthiopie, un pays doté de nombreuses richesses culturelles et fier d’une glorieuse histoire d’indépendance, avait bien plus à offrir au reste du monde. L’Éthiopie était un foyer de diversité et une mosaïque de multiples expressions culturelles qui méritaient d’être reconnus, une reconnaissance qui allait de pair avec la nouvelle Éthiopie, la terre des origines. La délégation a salué tous ceux qui avaient soutenu l’élément. En guise de conclusion, elle a adressé ses sincères remerciements à l’Autorité pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel, basée à Paris, et à tous les instituts, groupes et individus concernés qui avaient joué un rôle dans l’élaboration du dossier de candidature. Elle a félicité la société Oromo et tous les Éthiopiens pour ce grand événement.
2. La délégation de l’**Éthiopie** a inclus le peuple Oromo dans l’expression de ses remerciements et de sa reconnaissance. L’histoire et la recherche nous avaient appris que le Gada était le système politique socioéconomique démocratique des Oromo, et qu’il était pratiqué depuis plusieurs siècles. Différentes traditions coexistaient au sein du système du Gada dont moggaasa (la naturalisation) et guddifacha (l’adoption) ainsi que la gouvernance démocratique. Le Gada suivait des procédures électorales démocratiques telles que des élections régulières, qui se déroulaient tous les huit ans, avec un système de transfert sans heurts du pouvoir. Le système était également porteur de valeurs essentielles : le respect des individus, des droits individuels et des minorités. Le niveau de complexité du Gada des Oromo était des plus élevés, reflétant ainsi l’identité de ses valeurs essentielles. La délégation pensait que les populations pouvaient apprendre beaucoup du système du Gada et de ses valeurs qui avaient permis d’élaborer des lois et de concevoir et développer une démocratie moderne. De nos jours, le système du Gada était encore actif et attractif pour le peuple Oromo. La décision d’inscrire le Gada sur la Liste représentative n’encourageait pas seulement l’Éthiopie à être fière de ses valeurs matérielles et immatérielles mais elle attirait également une attention accrue sur la responsabilité qui lui incombait de sauvegarder et promouvoir les idées de la Convention. La délégation a conclu son intervention en invitant les délégués à venir apprécier le système du Gada à l’ouest, au centre, à l’est et au sud de la région d’Oromia.
3. Le **Vice-Président** a félicité l’Éthiopie et a informé le Comité que ses travaux se poursuivraient lors d’une séance prolongée dans la soirée.

*[Pause de 30 minutes]*

*[Mercredi 30 novembre, séance du soir]*

*[Le Président a repris sa fonction]*

1. Le **Président** a remercié le Comité d’avoir accueilli la célébration par l’Éthiopie de son inscription, et est passé à l’examen des dossiers de candidature restants.
2. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est ensuite passé à la candidature suivante,**la culture des haenyeo (plongeuses) de l’île de Jeju** [projet de décision 11.COM 10.b.24], soumise par la République de Corée. Sur l’île de Jeju, une communauté de femmes, parfois octogénaires, gagnait sa vie en plongeant dans la mer pour pêcher des fruits de mer. Les haenyeo (plongeuses) de Jeju, pêchaient jusqu’à sept heures par jour, 90 jours par an en retenant leur souffle pour plonger jusqu’à 10 m. Avant de plonger, des prières étaient dites pour assurer la sécurité et une pêche abondante. La transmission se déroulait au sein des familles, dans les coopératives de pêche et à l’école des haenyeo. Outre sa contribution à l’amélioration du statut des femmes de la communauté, la pratique traditionnelle représentait l’identité de l’île et permettait de promouvoir la durabilité. L’Organe d’évaluation avait décidé que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait l’ensemble des cinq critères. Le dossier était parvenu à démontrer correctement que la plongée des haenyeo était respectueuse de l’écologie, compte tenu, entre autres, de l’interdiction des méthodes de pêche usant de technologies. La culture des plongeuses de Jeju contribuait également à la promotion des droits des femmes et à la reconnaissance de leur savoir-faire et de leur participation à l’économie du ménage. L’Organe d’évaluation recommandait donc l’inscription de la culture des haenyeo (plongeuses) de l’île de Jeju sur la Liste représentative.
3. Après avoir remercié le Vice-Président, le **Président** a précisé qu’aucun amendement n’avait été présenté, et a donc proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.24 d’inscrire la culture des haenyeo (plongeuses) de l’île de Jeju sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
4. La délégation de la **République de Corée** a déclaré que c’était un grand privilège d’être témoin de l’inscription de la culture des haenyeo de Jeju sur la Liste représentative. Elle a exprimé sa sincère gratitude au Secrétariat pour sa mise en œuvre de la Convention, en particulier à l’Organe d’évaluation pour son travail ardu, et à tous les membres du Comité pour les efforts déployés jusqu’alors. Les haenyeo de Jeju étaient emblématiques des femmes de Jeju, fortes et indépendantes qui vivaient avec la nature en considérant la mer comme leur maison. Détentrices de la sagesse traditionnelle associée à l’écologie marine, les haenyeo de Jeju et leur culture étaient les représentantes d’une histoire vénérable et d’un mode de vie propre à l’île de Jeju. Transmise d’une génération à une autre, cette culture était un symbole de l’égalité entre les hommes et les femmes et d’une approche écologique des écosystèmes et de la culture communautaire ; les haenyeo sauvegardaient et faisaient connaître cet important patrimoine culturel à toute l’humanité. L’inscription était l’occasion pour la délégation de renouveler son engagement en faveur d’une sauvegarde de la culture des haenyeo de Jeju plus systématique et plus durable.
5. Le **Président** est passé au point suivant relatif au projet de décision 11.COM 10.b.2, qui avait été précédemment reporté. Il a informé le Comité qu’un consensus avait été obtenu sur le texte du projet de décision. Il a salué le texte du consensus qui avait été rédigé dans un esprit de compréhension et de dialogue. Il a ensuite demandé au Comité s’il était en mesure d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.2 d’inscrire la culture de la fabrication et du partage du pain plat : Lavash, Katyrma, Jupka, Yufka sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
6. La délégation de **Chypre** a fait remarquer qu’il était impossible de lire clairement le dernier paragraphe additionnel. Celui-ci, ainsi rédigé : « Prend note que la culture de la fabrication et du partage du pain plat est partagée par des communautés dans la région et au-delà ([décision 9.COM 10.3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/10.3)) », a été présenté sur l’écran.
7. En tant que pays coordinateur de la candidature, la délégation de l’**Azerbaïdjan** a évoqué le privilège et l’honneur qu’elle ressentait, et a remercié le Comité pour sa décision d’inscrire l’élément, et l’Organe d’évaluation pour son examen attentif et sa recommandation d’inscrire l’élément. Partagée par les communautés d’Azerbaïdjan, de la République islamique d’Iran, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de Turquie, la culture du pain plat était une pratique très répandue fondée sur les valeurs culturelles de ses populations. Ce n’était pas seulement du pain, c’était également un trésor riche de valeurs, de principes et d’une histoire commune. L’inscription était le résultat d’un travail acharné et d’une coopération entre les membres d’une excellente équipe d’experts, elle encouragerait vivement les détenteurs à poursuivre la pratique en la transmettant aux générations futures. La délégation a félicité toutes les communautés des cinq pays pour cette réussite qui célébrait l’unité et la diversité du patrimoine en faveur de la paix et du développement durable. Cette inscription démontrait également comment un seul élément transfrontalier du patrimoine immatériel pouvait permettre à des communautés d’accepter les différences de chacun sans revendiquer l’origine, l’unicité ou l’authenticité de sa propre forme de ce patrimoine partagé. Elle contribuait à l’amélioration de la coopération internationale, un des principes essentiels de la Convention. La délégation renforcerait les mesures destinées à sauvegarder le patrimoine immatériel et à soutenir la sensibilisation et la mise en œuvre de la Convention. C’était un moment historique pour les praticiens du pain plat qui voyaient leur patrimoine reconnu au niveau international. L’essence même de la Convention étant son caractère transfrontalier, la délégation pensait qu’une plus grande attention devrait être accordée, voire la priorité donnée, aux candidatures multinationales. Enfin, dernier point mais non le moindre, le mot principal dans le nom de la candidature était « partage », un terme qui était l’essence même et le sens véritable de cette candidature. Tout commençait avec le partage du pain. Lorsque vous partagiez le pain, vous partagiez l’amitié, vous partagiez le foyer. Et lorsque vous partagiez le foyer, vous partagiez la paix et la sécurité.
8. La délégation de la **République islamique d’Iran** a cité un poème écrit il y a 1 100 ans par un mystique soufi, Abul-Hassan Kharaqāni : « Quiconque entre dans cette maison, donne-lui du pain, reçoit-le, respecte-le avec ce pain. Accueille-le et ne lui demande pas quelle est sa religion, son origine ethnique, sa tribu, sa foi ou sa race. Donne-lui du pain parce que chacun, chaque être humain qui mérite de recevoir la vie des mains de Dieu, mérite de recevoir du pain de nos mains. Recevoir le pain signifie respecter toute vie ». La délégation espérait que cette inscription permettrait de diffuser ce point de vue auprès du plus grand nombre.

*[La Vice-Présidente du Comité, membre de la délégation de la Turquie,  
 a présidé cette séance]*

1. La **Vice-Présidente** est passée au dossier de candidature suivant, soumis par la France.
2. Reprenant l’ordre d’examen des dossiers, le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **le** **Carnaval de Granville** (projet de décision 11.COM 10.b.12), soumise par la France. Le carnaval de Granville, une fête de quatre jours précédant Mardi-Gras, à laquelle participaient les membres de la communauté et habitants des communes voisines, était, entre autres, constitué d’une série de cavalcades de chars qui évoquaient avec humour les événements de l’actualité, la politique, et les personnes célèbres, nécessitant le travail de 2 500 carnavaliers. En outre, des fanfares défilaient dans les rues, et des bals pour différents groupes d’âge, une bataille de confetti et une « nuit d’intrigues », au cours de laquelle les participants se déguisaient, étaient organisés. Contribuant à l’unité de la communauté, la transmission de l’élément se déroulait au sein du cercle familial et des comités. L’Organe d’évaluation avait estimé que, selon les informations présentées dans le dossier, la candidature satisfaisait l’ensemble des cinq critères. Le Comité d’organisation, principal responsable de la viabilité de l’élément, avait lancé la procédure de candidature au nom de la communauté des carnavaliers. Le dossier apportait clairement la preuve de la participation active des détenteurs de l’élément à la préparation de la candidature, ainsi que de leur participation aux mesures de sauvegarde proposées. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander l’inscription du carnaval de Granville sur la Liste représentative.
3. Après avoir remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation, la **Vice-Présidente**, prenant note de l’absence de propositions d’amendement, a proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, la **Vice-Présidente a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.12 d’inscrire le carnaval de Granville sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
4. La délégation de la **France** s’est dite heureuse et fière de se joindre à l’inscription de l’élément sur la Liste représentative. Le carnaval de Granville était l’un des plus anciens carnavals en France. La délégation avait une pensée toute particulière pour tous ceux qui avaient contribué au succès de cette inscription, au terme d’une longue procédure initiée par la communauté des carnavaliers plus de huit ans auparavant, avec le ministère de la Culture. Au cours de ces années, les organisateurs de l’événement avaient su sensibiliser la population au patrimoine immatériel à l’occasion des différents carnavals, et avaient mis en place des processus participatifs tout au long de l’année pour recueillir les informations et documents présentés dans le dossier de candidature. La délégation a ajouté qu’un comité serait bientôt établi pour veiller à ce que les membres de la communauté puissent faire un suivi de l’inscription, en vue de préserver le carnaval pour les générations futures. Au nom de tous les carnavaliers, la délégation a remercié le Comité d’avoir reconnu le travail et la participation des communautés de Granville, le carnaval devenant ainsi le quinzième élément inscrit, au nom de la France, sur la Liste représentative. La délégation a conclu son intervention en invitant les délégués à participer à la 143e édition du carnaval qui se déroulerait du 24 au 28 février 2017.
5. Après avoir remercié la délégation de la France, la **Vice-Présidente** est passée à la candidature suivante, soumise par la Géorgie.
6. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **la culture des trois systèmes d’écriture de l’alphabet géorgien** [projet de décision 11.COM 10.b.13] soumise par la Géorgie. La langue écrite géorgienne avait produit trois alphabets – mrgvlovani, nuskhuri et mkhedruli – toujours en usage à l’époque contemporaine. Le mrgvlovani avait été le premier alphabet, le nuskhuri et le mkhedruli en avaient été tirés. Ils coexistaient grâce à leurs différentes fonctions, reflétant ainsi un aspect de la diversité de l’identité culturelle de la Géorgie. Le système éducatif était basé sur l’alphabet mrgvlovani, enseigné dans les écoles primaires et secondaires et à la maison tandis que le nuskhuri et le mkhedruli étaient principalement utilisés et enseignés par la communauté de l’Église orthodoxe autocéphale apostolique de Géorgie. L’Organe d’évaluation avait décidé que, selon les informations présentées dans le dossier, la candidature satisfaisait les critères R.1, R.2, R.3 et R.4. Il avait toutefois jugé que les informations incluses dans le dossier ne permettaient pas de déterminer si le critère R.5 était satisfait. Le dossier démontrait certes que le statut de « monument national » avait été attribué à l’élément en 2015 par l’État géorgien et l’Agence nationale pour la préservation du patrimoine culturel. Toutefois, le dossier de fournissait pas suffisamment d’informations sur la mise à jour de cette liste et n’expliquait pas comment les communautés avaient participé à la procédure d’inventaire. L’Organe d’évaluation recommandait donc le renvoi de la culture vivante des trois systèmes d’écriture de l’alphabet géorgien à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
7. Après avoir souligné que les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 avaient été satisfaits mais que des préoccupations demeuraient quant au critère R.5, la délégation de la **Hongrie** a félicité la Géorgie pour cette candidature intéressante. Elle a donc demandé à la Géorgie des éclaircissements à propos de la procédure de mise à jour de l’inventaire national et des modalités de participation des communautés à la procédure d’inventaire.
8. La délégation de la **Mongolie** a de nouveau adressé ses remerciements à l’Organe d’évaluation. Elle soutenait les remarques formulées par l’Hongrie, se référant une fois de plus à l’article 12 de la Convention qui permettait aux États parties de dresser, de façon adaptée à leur situation, des inventaires. Elle avait également noté que le critère R.4 était satisfait grâce à une participation adéquate des communautés. La délégation avait le sentiment que les preuves de la participation de la communauté et de son implication dans la réalisation de l’inventaire avaient vraisemblablement été omises lors de la soumission. Elle avait néanmoins constaté dans le document de candidature que le registre national avait été établi entre 2011 et 2015 et qu’il était donc à jour. En conséquence, la délégation soutenait un amendement en faveur de l’inscription de l’élément.
9. La délégation de l’**Afghanistan** a félicité la Géorgie pour la soumission de ce dossier de candidature, et a fait référence à deux informations qu’elle avait trouvées dans le dossier : la procédure de participation des communautés était décrite dans le premier paragraphe de la section 4.e, il conviendrait donc que l’opportunité soit donnée à la Géorgie de développer ce point ; et le document sur l’inventaire national – le Registre national du patrimoine immatériel de Géorgie, consultable en ligne – démontrait clairement que l’inventaire national était régulièrement mis à jour (la dernière version datait d’octobre 2016). Enfin, le rapport national sur la mise en œuvre de la Convention, datant de 2014 avec une mise à jour de 2015, fourni par l’État partie, apportait également des preuves de l’actualisation régulière de l’inventaire national.
10. La délégation de la **Turquie** estimait que le dossier constituait un bon exemple de transmission du patrimoine immatériel par une diversité de systèmes d’écriture, ce qui était une preuve de créativité humaine contribuant à l’identité culturelle du peuple géorgien. S’agissant du critère R.5, la délégation jugeait que le dossier faisait effectivement état de la réalisation d’un inventaire et des mécanismes de sa mise à jour, et présentait des informations suffisantes pour expliquer les procédures. Elle pensait donc que le dossier satisfaisait le critère R.5 et soutenait l’amendement en faveur de l’inscription de l’élément. Elle souhaitait également que la Géorgie apporte des éclaircissements sur le critère R.5.
11. La délégation de l’**Arménie** a signalé que, conformément aux exigences liées au critère R.5, l’élément était inscrit au Registre du PCI de la Géorgie, et que, conformément à la législation nationale sur le patrimoine, le statut de patrimoine culturel immatériel avait été accordé à l’élément dans l’inventaire national. Parallèlement, on disposait d’informations détaillées sur les procédures d’inventaire au niveau national, comme celles présentées dans le rapport périodique national qui avait été examiné par l’Assemblée générale en 2016. En outre, l’Arménie, pays voisin disposant d’un alphabet datant de la même époque que l’alphabet mrgvlovani géorgien, soutenait pleinement cette candidature. Elle proposait que la Géorgie réponde aux questions suivantes : i) la législation nationale géorgienne prévoyait-elle une procédure ou une périodicité particulière pour la mise à jour de cet inventaire ? ii) quelles étaient les procédures légales en cours pour la mise à jour de l’inventaire national ? et iii) le pays envisageait-il de mettre en œuvre des actions afin d’améliorer sa législation nationale dans ce domaine ? La délégation a demandé au Secrétariat de présenter le projet de décision avec les amendements. Elle soutenait l’amendement présenté par la Bulgarie.
12. La **Vice-Présidente** a remercié l’Arménie en rappelant que le Comité n’en était pas encore à l’étape de la prise de décisions. Elle a donné la parole à la Géorgie afin qu’elle réponde aux questions soulevées.
13. La délégation de la **Géorgie** a expliqué que la loi géorgienne sur le patrimoine culturel définissait les procédures relatives à la mise à jour régulière de l’inventaire national, telles que décrites en détail dans le rapport national présenté au Comité en 2015. L’inventaire était une procédure permanente au sein de laquelle les communautés détentrices jouaient un rôle essentiel en proposant des initiatives et en participant à la procédure d’inscription des éléments, qui était ensuite examinée par la section du patrimoine culturel immatériel de l’Agence nationale pour la préservation du patrimoine culturel de Géorgie. La procédure d’inventaire était organisée afin de veiller à ce que les communautés participent à l’identification des éléments et à la préparation des dossiers d’inscription, comme l’exigeait la loi nationale. L’inventaire se fondait sur la Convention, et la participation des communautés à la procédure en faisait donc partie intégrante. Le Comité du patrimoine immatériel au sein de l’Agence nationale se réunissait régulièrement afin de débattre des dossiers et de conseiller le directeur quant à l’inscription d’éléments avec toute la documentation et les informations pertinentes. Le registre, ainsi que les instructions relatives aux procédures d’inscription, était disponible en ligne et était régulièrement mis à jour sur le site web de l’Agence, ainsi que dans le journal officiel. L’Agence organisait régulièrement des sessions de formation et des campagnes de sensibilisation dans tout le pays, et coopérait avec les gouvernements locaux afin de soutenir la réalisation d’inventaires thématiques par des ONG et des institutions universitaires. Ce travail avait eu pour conséquence une prise de conscience et un engagement accrus des communautés et des acteurs officiels et non officiels du patrimoine immatériel au cours des dernières années. Le patrimoine culturel était également une des priorités de la stratégie culturelle 2025, adoptée par la Géorgie en juillet 2016. S’agissant de la participation des communautés, la délégation estimait que le premier paragraphe de la section 4.a présentait une description suffisante de cette procédure. Elle pensait également que le Comité devrait prendre en considération la valeur de cet élément pour tous les Géorgiens et le travail accompli pour mettre en place les mécanismes légaux et institutionnels destinés à la mise à jour régulière de l’inventaire national du patrimoine immatériel.
14. La **Vice-Présidente** a remercié la Géorgie pour ses éclaircissements, et prenant note d’un consensus en faveur de l’inscription de l’élément, elle a proposé de passer au projet de décision.
15. La délégation de l’**Inde** a félicité la Géorgie d’avoir présenté cette très intéressante candidature. Elle a souligné que celle-ci avait satisfait les quatre critères (R.1 à R.4) et que seul le critère R.5 restait à satisfaire. Il s’agissait là d’un problème récurrent que le Secrétariat souhaitait rectifier à l’avenir. Après avoir écouté la réponse de la Géorgie, la délégation était tout à fait convaincue que l’État soumissionnaire prendrait des mesures pour satisfaire pleinement le critère R.5.
16. La délégation de **Cuba** a remercié la Géorgie pour les éclaircissements apportés, ajoutant qu’il s’agissait là d’un élément très important qui méritait d’être partagé, et qu’elle apportait son soutien à l’inscription.
17. Suite aux éclaircissements apportés, la délégation du **Guatemala** soutenait la candidature.
18. La **Vice-Présidente** a procédé à l’adoption du projet de décision. En l’absence de commentaires ou d’objections au paragraphe 1, ou aux critères R.1, R.2, R.3 et R.4 au paragraphe 2, ces paragraphes ont été dûment adoptés. S’agissant du critère R.5, la Vice-Présidente a pris note d’un amendement présenté par la Bulgarie ainsi rédigé : « Le processus d’inventaire a été réalisé avec la participation des communautés et groupes concernés et des organisations non gouvernementales pertinentes. »
19. La délégation de l’**Arménie** souhaitait ajouter son nom à la liste des coauteurs de l’amendement.
20. La délégation de l’**Éthiopie** soutenait l’amendement présenté par la Bulgarie.
21. La délégation de **Sainte-Lucie** a rappelé l’importante intervention de la Hongrie quant au processus d’inventaire et a suggéré d’insérer ici le texte proposé par la Hongrie.
22. La **Vice-Présidente** a répondu qu’il faisait partie de la deuxième partie du paragraphe consacré au critère R.5.
23. La délégation de la **Hongrie** a fait remarquer que l’amendement proposé était légèrement différent en ce qu’il ne faisait pas mention de la mise à jour régulière de l’inventaire. Elle a suggéré d’insérer la formule précédemment utilisée, à savoir : « l’inventaire est réalisé avec la participation des communautés et mis à jour régulièrement ».
24. En réponse à la Hongrie, la **Vice-Présidente** a inséré « et est mis à jour régulièrement » à la fin de la phrase. En l’absence d’objections, le paragraphe consacré au critère R.5 a été dûment adopté. La Vice-Présidente est passée au paragraphe 3, et à l’amendement proposé par la Bulgarie en faveur de l’inscription de l’élément sur la Liste représentative.
25. La délégation de la **République de Corée** soutenait l’amendement de la Bulgarie.
26. En l’absence d’autres commentaires, la **Vice-Présidente** a déclaré le paragraphe 3 adopté.
27. Le **Secrétaire** souhaitait attirer l’attention du Comité sur le nouveau paragraphe 4 et l’amendement de la Bulgarie qui n’était pas conforme aux discussions précédentes. Il a rappelé que le Comité avait précédemment rédigé un paragraphe standard, ajoutant que le paragraphe adopté relatif au critère R.5 mentionnait déjà que l’inventaire était régulièrement mis à jour, et qu’en outre l’appel à la fourniture d’informations complémentaires dans l’amendement n’était pas autorisé. Le Secrétaire a donc suggéré que l’on substitue l’amendement proposé par le paragraphe standard, sous réserve de l’accord de la Bulgarie. Le paragraphe serait ainsi rédigé : « Remercie la délégation de la Géorgie pour les éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier à propos du critère R.5. ».
28. La délégation de la **Bulgarie** souscrivait à cette proposition.
29. En l’absence d’autres commentaires ou objections, la Vice-Présidente a déclaré le paragraphe 4 adopté, et a proposé l’adoption de la décision dans son ensemble. En l’absence d’objections, la **Vice-Présidente a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.13 d’inscrire la culture des trois systèmes d’écriture de l’alphabet géorgien sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
30. Au nom de tout le peuple géorgien et des détenteurs de la culture vivante des trois systèmes d’écriture de l’alphabet géorgien, la délégation de la **Géorgie** a exprimé sa joie suite à l’inscription de l’élément. Cette culture était le fruit de l’évolution pluriséculaire de l’alphabet géorgien et de la coexistence de ces trois types d’alphabet avec leurs fonctions culturelles et sociales distinctes. L’élément symbolisait les valeurs fondamentales de l’identité culturelle, et l’expression des communautés elles-mêmes en Géorgie et au delà, en créant un espace commun pour le développement culturel durable de la société. La délégation a souligné que la Convention était une tribune unique pour comprendre, apprécier et célébrer la fascinante diversité du patrimoine immatériel mondial, ajoutant qu’elle s’était engagée à mettre en œuvre la Convention. La délégation a conclu son intervention en remerciant l’Organe d’évaluation pour ses recommandations pertinentes et le Secrétariat pour son excellent travail, et en exprimant tout particulièrement sa gratitude aux membres du Comité, en particulier à la Bulgarie pour son précieux soutien.
31. Après avoir remercié la Géorgie, la **Vice-Présidente** est passée au dossier suivant, soumis par l’Allemagne.
32. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **l’idée et la pratique d’intérêts communs organisés en coopératives** [projet de décision 11.COM 10.b.14], soumise par l’Allemagne. Une coopérative était une association de bénévoles offrant des services aux membres de la communauté pour améliorer le niveau de vie, surmonter les problèmes communs et favoriser un changement positif. Fondées sur le principe de la subsidiarité, plaçant la responsabilité personnelle au-dessus de l’action de l’état, les coopératives permettaient un développement et un renforcement communautaires par le partage d’intérêts et de valeurs. Un quart de la population allemande participait à la pratique transmise dans le cadre de coopératives, d’universités, de la German Cooperative and Raiffeisen Confederation, de l’Akademie Deutscher Genossenschaften et de l’association Herman-Schultze-Delitzch. Tandis que l’Organe d’évaluation avait décidé que la candidature satisfaisait le critère R.5, les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 étaient satisfaits. S’agissant du critère R.1, le dossier mettait l’accent sur la notion de collaboration au sein des coopératives et sur la compréhension internationale du système de coopératives. Toutefois, les détenteurs et praticiens de l’élément n’étaient pas clairement définis et on ne parvenait pas à savoir si les communautés concernées n’incluaient que les membres des institutions spécifiques ou chaque membre participant au système des coopératives en Allemagne. En ce qui concerne le critère R.2, le dossier indiquait que l’inscription encouragerait le dialogue entre les communautés dotées d’organisations similaires, il ne précisait toutefois pas clairement comment une telle inscription améliorerait la visibilité du PCI en général. Eu égard à la difficulté de définition précise des contours des communautés concernées par l’élément, le processus consultatif semblait avoir été quelque peu descendant, et les différentes preuves de consentement fournies ne semblaient pas refléter la diversité des parties prenantes consultées. L’Organe d’évaluation avait donc décidé de recommander un renvoi de la candidature à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
33. La **Vice-Présidente** a signalé qu’un amendement avait été reçu par le Bureau pour ce dossier, mais elle a d’abord ouvert le débat aux seuls commentaires d’ordre général.
34. La délégation du **Liban** a salué la détermination de l’Allemagne et les efforts déployés afin d’inclure cet élément sur la Liste représentative. Elle souhaitait que des éclaircissements soient donnés sur la façon dont l’inscription pourrait assurer la visibilité et la prise de conscience du PCI.
35. Après avoir souligné les importantes questions soulevées par l’Organe d’évaluation sur trois critères interdépendants (R.1, R.2 et R.3), et qu’il s’agissait de la première candidature soumise par l’Allemagne, la délégation de la **Bulgarie** estimait que le principal mérite de cette candidature était qu’elle démontrait clairement le rôle joué par le PCI dans le maintien de la cohésion sociale. L’idée et la pratique de l’organisation d’intérêts partagés au sein de coopératives s’étaient avérées très efficaces pour satisfaire les besoins de la vie, et une telle inscription donnerait au PCI une visibilité renforcée dans le monde entier.
36. La délégation de **Chypre** souhaitait que l’État soumissionnaire s’explique sur le critère R.1, ajoutant qu’en raison de ce manque de clarté, les critères R.2, R.3 et R.4 ne sauraient être satisfaits. Elle a donc demandé à l’État soumissionnaire d’apporter des éclaircissements sur la signification du terme « coopérative » dans sa propre langue, car une traduction littérale pouvait parfois porter à confusion.
37. La **Vice-Présidente** a donné la parole à l’Allemagne afin qu’elle réponde à la question de Chypre.

La délégation de l’**Allemagne** a expliqué que, s’agissant du critère R.1, l’Organe d’évaluation avait reconnu que l’idée et la pratique de l’organisation d’intérêts partagés au sein de coopératives – en allemand : Genossenschaften – avaient été transmises de génération en génération. En effet, le dossier précisait qu’au minimum 10 à 12 générations avaient pratiqué ce concept de solidarité, tout en le recréant constamment pour s’adapter aux nouvelles évolutions de la société. Des coopératives avaient, par exemple, été très récemment créées dans les domaines de la culture et de l’énergie renouvelable. Le dossier démontrait comment ces pratiques sociales avaient procuré à la communauté des membres des coopératives un sentiment d’identité et de pérennité. La pratique pouvait donc être clairement reconnue comme faisant partie intégrante de leur patrimoine culturel. S’agissant du critère R.4, la délégation a souligné que c’était la communauté détentrice elle-même qui avait sollicité l’inscription de l’élément sur l’inventaire allemand du PCI en 2013. Elle a précisé que toutes ces informations se trouvaient aux pages 5, 6, 9 et 13 du dossier de candidature. En conséquence, la délégation pensait que l’élément était en parfait accord avec la lettre et l’esprit de l’article 2 de la Convention.

1. La délégation de l’**Algérie** souhaitait que l’État soumissionnaire s’exprime davantage sur le critère R.1 en apportant des éclaircissements sur les informations contenues dans le dossier à propos de l’article 2, sur l’importance de l’idée d’une coopérative et le sentiment d’identité qu’elle procurait.
2. La délégation de l’**Arménie** a souligné qu’il s’agissait là d’une candidature qui, comme le système du Gada, était particulièrement intéressante car elle sortait du lot des candidatures habituelles par son aspect non traditionnel et invitait à une étude plus approfondie. La délégation était certaine que l’inscription assurerait la visibilité de l’élément, ainsi que du PCI, et souhaitait que l’Allemagne s’explique sur les modalités envisagées pour parvenir à cet objectif et sur la valeur ajoutée d’une telle inscription.
3. La **Vice-Présidente** a donné la parole à l’Allemagne pour d’autres éclaircissements sur les questions soulevées par l’Algérie et l’Arménie.
4. La délégation de l’**Allemagne** est revenue sur la question soulevée par Chypre relative à la traduction de « coopérative », convenant que tant en anglais qu’en français, le terme « coopérative » ne reflétait pas pleinement le mot allemand « Genossenschaft » qui faisait référence à un individu appelé « Genosse ». En allemand du Moyen-Âge, un « Genosse » était semblable à un « frère », une personne d’égale dignité qui pouvait mettre ses compétences au service d’un groupe souvent lié par un serment. Le travail d’une coopérative était plus orienté sur l’aspect de coopération en termes économiques. S’agissant de la question de l’Arménie sur le critère R.2, et de la même question soulevée par le Liban, la délégation a expliqué que l’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du PCI en raison de la capacité de l’élément à satisfaire les besoins essentiels. En outre, l’élément démontrait clairement le rôle joué par le PCI dans le maintien de la cohésion sociale. Le grand nombre de détenteurs et de praticiens, plus de 20 millions de personnes rien qu’en Allemagne et beaucoup plus dans le monde entier, agissait en tant que facteur de démultiplication dans les différents aspects de la vie quotidienne comme, par exemple, l’éducation et la culture, la construction et la location de maisons, l’agriculture, l’artisanat, les transports, les systèmes de crédit et bien d’autres activités. On pouvait trouver des informations sur cet aspect de la candidature aux pages 6 et 7 du dossier. La délégation a par ailleurs souligné la grande couverture par les médias que l’on pouvait escompter de l’inscription. Revenant sur la question posée par l’Algérie, la délégation a précisé que sur 10 à 12 générations, ce concept de solidarité avait été pratiqué et constamment recréé pour répondre aux nouvelles évolutions, par exemple, dans les domaines de l’éducation et de la culture, de la construction et de la location de maisons, etc., jusqu’à des sujets plus récents tels que l’énergie renouvelable, comme le dossier le soulignait.
5. La délégation de l’**Inde** a salué la candidature qui abordait de nouveaux aspects du PCI et une forme d’organisation sociale. Bien que le partage d’intérêts communs au sein de coopératives soit un phénomène mondial et fort répandu dans toute l’Inde, grâce à ce dossier, la délégation en avait beaucoup appris sur les caractéristiques propres à cette communauté en Allemagne. L’inscription d’éléments tels que celui-ci démontrait la pertinence du PCI pour l’agenda du développement durable. La délégation soutenait donc les amendements proposés par la Bulgarie.
6. La délégation de l’**Autriche** a souligné que le dossier expliquait comment les coopératives permettaient d’identifier et d’organiser des intérêts partagés, une pratique de développement et de renforcement des communautés. L’Autriche connaissait bien les coopératives allemandes (elle avait d’ailleurs un élément semblable inscrit à son propre inventaire national), et pouvait donc confirmer que ces associations procuraient aux communautés un sentiment d’identité. Elle comprenait et soutenait pleinement l’Organe d’évaluation dans son souci d’assurer la cohérence et l’équité de son évaluation. Dans ce cas précis, s’agissant du critère R.4, la délégation avait remarqué que le processus allemand d’inventaire et de candidature d’éléments pour inscription était très semblable au sien, et elle partageait d’ailleurs ses expériences et problèmes avec l’Allemagne à propos des processus de mise en œuvre. Elle pouvait donc affirmer que l’approche ascendante était au cœur du processus allemand de mise en œuvre. Toutefois, l’Organe d’évaluation ayant estimé que la procédure consultative semblait être descendante, la délégation souhaitait un bref éclaircissement de l’État soumissionnaire sur les modalités d’obtention du consentement libre, préalable et éclairé des communautés à cette candidature.
7. La délégation de **Maurice** a félicité l’Allemagne pour la soumission de cette candidature. Toutefois, elle souhaitait des éclaircissements quant à l’origine allemande de l’idée et de la pratique de l’organisation d’intérêts communs en coopératives.
8. La délégation du **Sénégal** a reconnu que la candidature suscitait une grande curiosité et des interrogations sur la typologie des expressions du patrimoine à laquelle le Comité avait l’habitude de recourir en matière d’inscription. La délégation a rappelé un débat qui s’était tenu en juin 2016 lorsque le Sénégal avait lancé sa campagne d’inventaire. Ces typologies avaient fait l’objet d’un débat à l’occasion duquel on avait également évoqué les modalités d’amélioration des domaines de classification de l’inventaire. La question de la cohésion sociale avait été posée. Quels éléments contribuaient à la cohésion sociale et à la participation des communautés ? Quels éléments liaient l’homme à la nature ? Le dossier de candidature rappelait cette discussion à la délégation. À cet égard, la délégation ne souhaitait pas faire spécifiquement référence aux critères mais estimait qu’il était nécessaire d’élargir le spectre des expressions du PCI, ajoutant que cet élément offrait la perspective d’un enrichissement du PCI.
9. La délégation de l’**Allemagne** a débuté son intervention avec la question de Maurice en précisant que ce système de coopératives n’avait pas été créé en Allemagne mais que, citant le dossier, « l’idée avait également ses racines en Grande-Bretagne, en France et dans certains pays slaves ». S’agissant du critère R.4, et de la question posée par l’Autriche quant à ce critère, la délégation a précisé que l’élément avait été soumis au terme d’une vaste consultation au sein de la communauté des coopératives (les Genossenschaften). Le dossier de candidature présentait des lettres exprimant le consentement libre, préalable et éclairé des coopératives, et résumait la très vaste procédure participative ascendante de l’inventaire national de 2013, qui incluait la volonté d’inscrire l’élément au niveau international. Le soutien à la candidature à l’inscription sur la Liste représentative avait été confirmé par une consultation interne et par une communication au sein des coopératives et dans les médias grand public ; on pouvait trouver des informations à la page 13 et dans le documentaire « Preuve du consentement à la candidature ».
10. Évoquant les remarques formulées par l’Allemagne, la délégation de l’**Algérie** a noté que l’élément n’avait pas seulement ses origines en Allemagne mais également dans d’autres pays du monde tels que la France, la Grande-Bretagne et autres. En fait, le concept des coopératives était la quintessence du partage du PCI. On le trouvait dans différents pays et différentes régions du monde, et il était à l’origine de l’évolution elle-même puisque les populations avaient regroupé leurs forces pour atteindre un objectif commun. La délégation estimait donc que l’élément méritait sa place sur la Liste représentative.
11. Après avoir écouté les commentaires d’ordre général et les éclaircissements, la **Vice-Présidente** a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’objections, le paragraphe 1 a été adopté. Le Vice-Président a pris note d’un amendement proposé par la Bulgarie sur la partie du paragraphe 2 consacrée au critère R.1.
12. La délégation du **Guatemala** soutenait la proposition de la Bulgarie.
13. En l’absence d’autres commentaires ou objections, la **Vice-Présidente** a déclaré le paragraphe sur le critère R.1 adopté, et est passée au critère R.2 et à l’amendement proposé par la Bulgarie.
14. Les délégations du **Guatemala**, de l’**Éthiopie** et de l’**Arménie** soutenaient l’amendement.
15. En l’absence d’objections, la **Vice-Présidente** a déclaré le paragraphe sur le critère R.2 adopté, et est ensuite passée au paragraphe sur le critère R.3 et à l’amendement soumis par la Bulgarie. Elle a pris note du soutien du Guatemala, du Liban, de l’Algérie et de l’Afghanistan à l’amendement et, compte tenu du soutien général de l’assemblée, la Vice-Présidente a déclaré le paragraphe consacré au critère R.3 adopté. Elle est ensuite passée au paragraphe sur le critère R.4 et à un autre amendement de la Bulgarie. Elle a pris note du soutien des délégations du Liban et de l’Autriche à l’amendement. En l’absence d’objections, la Vice-Présidente a déclaré le paragraphe consacré au critère R.4 adopté. En l’absence d’amendement reçu pour le paragraphe consacré au critère R.5, celui-ci a été dûment adopté. La Vice-Présidente est ensuite passée au paragraphe 4 [nouveau paragraphe 3] et à l’amendement de la Bulgarie visant à « inscrire » l’élément. La Vice-Présidente a pris note du soutien des délégations du Guatemala et de Sainte-Lucie à l’amendement.
16. La délégation de **Cuba** a rappelé au Comité les précédents débats au terme desquels on avait décidé de l’ajout d’un paragraphe en cas de candidatures dont l’inscription avait été recommandée.
17. Après avoir remercié Cuba, la **Vice-Présidente** a précisé que ce paragraphe était inclus dans la décision et présenté à l’écran. Elle est revenue sur le paragraphe 3 tel qu’amendé par la Bulgarie et, en l’absence d’objections, il a été dûment adopté. La Vice-Présidente est passée au paragraphe 4 qui a également été adopté, puis elle a proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence d’objections la **Vice-Présidente a déclaré la décision 11.COM 10.b.14 d’inscrire l’idée et la pratique d’intérêts communs organisés en coopératives sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
18. La délégation de l’**Allemagne** s’est dite extrêmement reconnaissante de l’inscription de son premier élément sur la Liste représentative. Elle a remercié le Comité pour le débat de qualité et la décision positive, ajoutant que cela motiverait la promotion et la sauvegarde active de nombreux aspects et perspectives du PCI. S’aider soi-même, être responsable de sa vie et la prendre en main étaient des principes qui permettaient aux populations d’Allemagne de relever toutes sortes de défis. Par cette reconnaissance, l’idée de la coopérative bénéficiait d’une nouvelle énergie et son pouvoir était renforcé. La délégation a conclu son intervention en remerciant une fois de plus l’Éthiopie pour sa grande et chaleureuse hospitalité et la parfaite organisation de la session.
19. La **Vice-Présidente** a félicité l’Allemagne pour sa première inscription et a informé le Comité que les États soumissionnaires de la candidature suivante, le dossier multinational sur « la fauconnerie, un patrimoine humain vivant » avaient demandé que le débat soit reporté au jour suivant car la présente séance prolongée ne bénéficiait pas de l’interprétation en arabe et en espagnol. La Vice-Présidente est donc passée au dossier suivant soumis par la Grèce.
20. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **la Momoeria, fêtes du Nouvel An dans huit villages de la région de Kozani, en Macédoine occidentale (Grèce)** [projet de décision 11.COM 10.b.16], soumise par la Grèce. Entre le 25 décembre et le 5 janvier, à Kozani, Grèce, des danseurs, acteurs et musiciens se produisaient dans les rues du village et passaient chez les habitants pour se souhaiter mutuellement la prospérité pour la nouvelle année. Les danseurs de la Momoeria représentaient les prêtres de Momos (dieu du rire et de la satire) ou les commandants d’Alexandre le Grand, essayant de convaincre la nature de ne pas mettre en péril les moyens de subsistance des villageois, tandis que des acteurs interprètent une pièce avec des musiciens. Transmise par les anciennes générations, la fête faisait partie de l’identité de la communauté et renforçait l’intégration sociale. Selon les informations contenues dans le dossier, l’Organe d’évaluation avait décidé que la candidature satisfaisait les cinq critères. La Momoeria était une pratique profondément enracinée servant de marqueur identitaire pour les Grecs d’origine pontique et d’affirmation de la cohésion sociale. Le dossier était parvenu à décrire la participation active de la communauté. Une grande diversité de parties concernées avait fourni des lettres de consentement libre, préalable et éclairé exprimant leur sentiment et vision de l’élément, de sa transmission et de sa viabilité. L’Organe d’évaluation recommandait l’inscription de la Momoeria, fêtes du Nouvel An dans huit villages de la région de Kozani, en Macédoine occidentale (Grèce) sur la Liste représentative.
21. Après avoir remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation, la **Vice-Présidente** a noté qu’aucun amendement n’avait été soumis et a donc proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence d’autres commentaires ou objections, la **Vice-Présidente a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.16 d’inscrire la Momoeria, fêtes du Nouvel An dans huit villages de la région de Kozani, en Macédoine occidentale (Grèce) sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
22. Au nom des huit communautés concernées, la délégation de la **Grèce** a adressé ses remerciements au Comité pour sa décision, et a exprimé sa gratitude et son respect à l’Organe d’évaluation pour son traitement méticuleux du dossier et son travail en général. Elle estimait que, dans l’ensemble, ses décisions étaient équilibrées et conformes aux principes de la Convention. Évoquant l’expérience et les connaissances acquises lors du travail accompli en étroite collaboration avec les communautés à l’occasion de l’inventaire et de la préparation du dossier de candidature, la délégation s’est dite impressionnée par le fort écho que cet élément recueillait auprès des nombreux Grecs d’origine pontique. Le souhait de prospérité de la communauté pour l’année à venir, avec notamment des enfants en bonne santé et de bonnes récoltes, était au cœur de toutes ces différentes célébrations du Nouvel An. Le fait que les membres de la communauté qui avaient pu émigrer bien des années auparavant écrivent ou appellent les villageois pour s’assurer que la procession de la Momoeria s’arrête bien devant leur maison, même si elle était inhabitée depuis des années, était une preuve flagrante de l’importance accordée par les détenteurs à l’élément. C’était la raison pour laquelle les programmes éducatifs traitant de la durabilité connaissaient un tel succès auprès des enfants de ces communautés. La délégation a évoqué le fait que les communautés ne rataient jamais une occasion de célébrer l’élément, même durant les périodes de grand trouble ou de danger c.-à-d. parmi les communautés de réfugiés suite au Traité de Lausanne et à l’échange de populations entre la Grèce et la Turquie en 1923. Le traumatisme du déracinement des terres qu’elles avaient occupées depuis des centaines, voire des milliers, d’années était résolu par la représentation de cet élément du PCI, dont la partie essentielle s’inscrivait dans le cadre de la Momoeria. En célébrant chaque année la Momoeria, les communautés étaient en mesure de se reformer dans leur nouveau pays et de ressentir les nouveaux liens très forts qui les unissaient entre eux, et aux communautés voisines. Les longs échanges avec les communautés à l’occasion de la réalisation de l’inventaire et de la soumission du dossier de candidature avaient permis de mettre en avant l’importance du PCI dans les situations d’urgence et de conflits, lors de catastrophes naturelles, etc., en particulier afin de maintenir la cohésion sociale. Des réflexions plus approfondies sur la signification sociale de cet élément avaient incité la délégation à entamer un débat sur l’importance du PCI dans les situations d’urgence. La délégation a assuré le Comité que la Grèce et ses communautés ne s’éloigneraient jamais des principes de la Convention. La recommandation faite par le Comité dans sa décision serait pleinement prise en considération. Par l’inscription de cet élément, la délégation pensait que l’importance du PCI afin de surmonter les situations traumatiques, comme les crises des réfugiés, et de réaffirmer la cohésion sociale en des temps difficiles, serait mise en évidence. Elle adressait également ses remerciements les plus sincères à l’Éthiopie, « le pays des gens rayonnants » en grec, pour sa chaleureuse hospitalité et l’occasion qui lui était donnée de témoigner de sa longue histoire et de son riche patrimoine culturel.
23. Après avoir remercié la Grèce, la **Vice-Présidente** a informé le Comité que l’Inde avait demandé que l’examen de sa candidature soit reporté au jour suivant. En l’absence d’objections, la Vice-Présidente est passée à la candidature suivante, soumise par l’Iraq.
24. Au nom de l’État soumissionnaire, la délégation de la **Palestine** a demandé que l’examen du dossier de candidature soit reporté au jour suivant car il n’y avait pas d’interprétation en langue arabe disponible.
25. En l’absence d’objections, la **Vice-Présidente** est passée au dossier suivant, soumis par le Japon.
26. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **les Yama, Hoko, Yatai, festivals de chars au Japon** [projet de décision 11.COM 10.b.19], soumise par le Japon. Dans certaines villes japonaises, des festivals de chars se déroulaient tous les ans pour demander aux dieux la paix et la protection contre les catastrophes naturelles. Les Yama, Hoko et Yatai, festivals de chars, considérés comme le plus grand événement de l’année nécessitaient la collaboration de différentes groupes de la communauté, et reflétaient, en tant que pratique traditionnelle, la diversité de la culture locale. Les responsabilités étaient partagées entre tous, de la construction des chars à la musique et la coordination. Les détenteurs âgés transmettaient leur savoir aux plus jeunes et des ateliers étaient organisés. À la lecture des informations contenues dans le dossier, l’Organe d’évaluation avait estimé que la candidature satisfaisait les cinq critères. Il avait tout particulièrement noté que les communautés assuraient depuis fort longtemps la viabilité de l’élément grâce aux « associations de sauvegarde », dont les efforts étaient déployés par les communautés elles-mêmes avec des acteurs étatiques, et que l’Association nationale pour la préservation des festivals de chars suivrait l’impact de l’inscription. En outre, l’Organe avait apprécié l’attention accordée à l’impact environnemental de l’élément proposé et l’accent mis sur les mesures prises pour garantir l’usage durable des ressources naturelles associées à l’élément. L’Organe d’évaluation avait donc décidé de recommander l’inscription de l’élément sur la Liste représentative et félicitait l’État soumissionnaire de soumettre à nouveau cette candidature au titre d’une inscription élargie au niveau national d’un élément précédemment inscrit. S’il était inscrit, cet élément remplacerait les éléments inscrits en 2009, à savoir : le Hitachi Furyumono et le Yamahoko, la cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto.
27. Après avoir remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation, la **Vice-Présidente** a précisé qu’il n’y avait pas d’amendement et a donc proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence d’autres commentaires ou objections, la **Vice-Présidente a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.19 d’inscrire les Yama, Hoko, Yatai, festivals de chars au Japon sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**
28. La délégation du **Japon** a remercié le Président, le Comité et la Vice-Présidente, les membres de l’Organe d’évaluation, tous les États parties et le Secrétariat. Les Yama, Hoko, Yatai, festivals de chars étaient des festivals organisés par les populations locales afin de prier pour la stabilité de la communauté locale et d’éloigner les catastrophes. Le char, avec ses décorations, était l’incarnation de cultures très riches, il était le symbole des festivals tandis que, dans le même temps, des techniques artisanales traditionnelles telles que le travail du bois, la laque et la teinture assuraient son succès. Les décorations étaient transmises de génération en génération sans discontinuer en faisant preuve de créativité et en déployant des efforts pour utiliser des matériaux respectueux de l’environnement. Après s’y être préparés tout au long de l’année, les membres de la communauté étaient fiers de participer aux festivals. Cela encourageait le dialogue et l’échange entre les populations de toutes les générations et de tous les genres dans chaque région, et unissait les communautés locales. Les 33 festivals inclus dans la candidature jouaient un rôle important pour témoigner de la diversité et de la richesse des cultures locales au Japon. La délégation a évoqué l’engagement du gouvernement à soutenir les communautés locales dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées. Au nom de toutes les communautés concernées, la délégation a, de nouveau, exprimé ses très sincères remerciements pour l’inscription de l’élément.
29. Après avoir félicité le Japon, la **Vice-Présidente** a rappelé au Bureau qu’il devait commencer à identifier de nouveaux membres au sein de leur groupe électoral, membres qui seraient élus au titre du point 17 de l’ordre du jour.
30. Le **Secrétaire** a rappelé aux délégués que la République de Corée avait invité tous les participants à se rendre dans un stand spécial qui avait été dressé afin de célébrer l’inscription de la culture des Haenyeo de Jeju sur la Liste représentative.

*[Jeudi 1er décembre, séance du matin]*

**POINT 10.b DE L’ORDRE DU JOUR (SUITE)**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

*[Le Président a repris ses fonctions]*

1. Le **Président** a remercié la Bulgarie d’avoir assuré la présidence en son nom pendant l’inscription du dossier éthiopien, ainsi que la Turquie lors de la séance prolongée. Il a rappelé que le Bureau s’était réuni pour la troisième fois et avait débattu de plusieurs questions. Il restait à examiner dix-neuf candidatures pour la Liste représentative et sept propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. Il a rappelé au Comité qu’après ces examens, il reviendrait au point 10 de l’ordre du jour et au projet de décision générale 11.COM 10. Il a donné la parole au Vice-Président de l’Organe d’évaluation afin que celui-ci présente la candidature suivante sur la fauconnerie, un patrimoine humain vivant.
2. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **la fauconnerie, un patrimoine humain vivant** [projet de décision 11COM 10.b.15], soumise par (selon l’ordre alphabétique des noms de pays en anglais) l’Autriche, la Belgique, la Tchéquie[[4]](#footnote-5), la France, l’Allemagne, la Hongrie, l’Italie, le Kazakhstan, la Mongolie, le Maroc, le Pakistan, le Portugal, le Qatar, la République de Corée, l’Arabie saoudite, l’Espagne, la République arabe syrienne et les Émirats arabes unis. Utilisée à l’origine pour se procurer de la nourriture, la fauconnerie avait évolué pour être désormais associée à la conservation de la nature, au patrimoine culturel et à l’engagement social des communautés. Les fauconniers dressaient, formaient et faisaient voler les oiseaux, en développant un lien avec eux et en devenant leur principal protecteur. Présente dans 60 pays, la pratique pouvait varier mais les méthodes demeuraient semblables. Les fauconniers pratiquaient en groupe. Certains voyageaient pendant des semaines et, le soir venu, contaient des histoires. La transmission se déroulait au sein du cercle familial, par apprentissage, et dans le cadre du mentorat ou de formation dans les clubs et écoles. Cet élément avait déjà fait l’objet d’une candidature soumise en 2011 par onze États parties, puis en 2012, deux autres États parties s’étaient joints à la candidature et l’élément avait alors été inscrit. Il s’agissait désormais d’une nouvelle candidature élargie, réunissant un total de dix-huit États parties, avec cinq[[5]](#footnote-6) États ayant récemment rejoint la candidature. Après un examen attentif, l’Organe d’évaluation avait décidé que cette candidature élargie satisfaisait l’ensemble des cinq critères. La fauconnerie encourageait le respect de la nature et de l’environnement, et donnait aux communautés un sentiment d’appartenance, de fierté, de continuité et d’identité. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander l’inscription de la fauconnerie, un patrimoine humain vivant, sur la Liste représentative du PCI de l’humanité.
3. Après avoir remercié le Vice-Président, le **Président** a précisé qu’aucun amendement n’avait été soumis et a donc proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.15 d’inscrire la fauconnerie, un patrimoine humain vivant sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
4. La délégation des **Émirats arabes unis** a évoqué sa grande joie suite à l’inscription de cet important élément. Elle ressentait une grande fierté parce que la candidature représentait un des aspects les plus considérables de la Convention, ainsi qu’une expression importante du PCI. La délégation a remercié l’Organe d’évaluation, le Comité et le Secrétariat pour le travail entrepris qui avait conduit à l’inscription de l’élément. Elle était également fière et heureuse que d’autres pays se soient joints à l’élément. Elle a profité de l’occasion qui lui était donnée pour remercier très sincèrement l’Allemagne, l’Italie, le Portugal, le Kazakhstan et le Pakistan d’avoir travaillé ensemble et d’avoir coordonné la soumission de l’élément. Sans leurs efforts, l’inscription élargie n’aurait pas été possible, et elle a remercié tous ceux qui participaient à la transmission de cette tradition vivante. C’étaient les populations elles-mêmes, détenteurs et praticiens de la tradition, qui avaient demandé que l’on soumette cette candidature. De nos jours, il y avait 40 000 fauconniers reconnus dans le monde entier qui étaient impliqués dans la transmission de cette tradition, et ils étaient également heureux de voir cet élément inscrit. La coopération internationale était également importante, les États parties représentaient l’Europe, l’Asie et l’Afrique. La délégation était fière de cette coopération qui avait conduit à une inscription sur une base élargie. La fauconnerie représentait bien sûr tout un ensemble de valeurs, telles que la protection des oiseaux et de l’environnement. La délégation a déclaré qu’elle prendrait toutes les mesures pour garantir que cette tradition se perpétue et continue à respecter la nature et l’environnement.
5. La délégation du **Kazakhstan** a souligné que son pays était le dix-huitième État partie à prendre part à une candidature multinationale, qui unissait les pays de différentes régions et continents. C’était un moment attendu de longue date par les détenteurs et praticiens de cet élément, les Qusbegi et Bürtkitshi du Kazakhstan qui avaient transmis cet art de génération en génération depuis les temps les plus anciens. La chasse avec des oiseaux de proie était une pratique plurimillénaire dans les steppes eurasiennes, comme en témoignaient les fouilles archéologiques et les manuscrits anciens contant les vies des populations nomades. Ce type de chasse s’était progressivement développé dans de nombreuses nations en Europe, en Asie et bien au delà. La présence d’un aigle doré sur le drapeau du Kazakhstan illustrait l’importance de cet élément. La délégation a exprimé sa profonde gratitude au Comité et à l’Organe d’évaluation pour leur décision, et à tous les partenaires qui avaient permis de préparer cette candidature élargie, en particulier les collèges des Émirats arabes unis, coordinateurs du dossier. La délégation pensait qu’à l’occasion de la Décennie internationale du rapprochement des cultures, alors en cours, les dossiers multinationaux se développeraient pour devenir encore plus nombreux par la suite.
6. La délégation de l’**Italie** a remercié le Comité pour l’inscription, et félicité tous les États membres et leurs communautés d’avoir rejoint le dossier multinational, dont les Émirats arabes unis avaient assuré la promotion et qui avait été élargi à l’Italie. Le caractère réellement multilatéral et multinational de cet élément, souligné par le collègue des Émirats, soulignait encore davantage l’importance du PCI en tant qu’instrument de dialogue interculturel et d’intégration renforcée de la culture dans le développement durable. Des remerciements tout particuliers ont été adressés à l’Organe d’évaluation, au Secrétariat, et aux autorités éthiopiennes pour l’organisation et l’accueil de cette session.
7. La délégation du **Portugal** a évoqué l’honneur qu’elle ressentait à l’idée de rejoindre le grand groupe de pays qui avait déjà inscrit la fauconnerie sur la Liste représentative, notamment les Émirats arabes unis, l’Autriche, la Belgique, la République tchèque, la France, la Hongrie, la Mongolie, le Maroc, le Qatar, l’Arabie saoudite, l’Espagne et la Syrie, car aujourd’hui le Portugal joignait ses forces à celles du Kazakhstan, de l’Allemagne, du Pakistan et de l’Italie. Le Portugal a souligné que ce dossier allait au delà de la sphère culturelle en ce qu’il nous remémorait les liens entre les humains et leur environnement et entre les êtres humains et les autres espèces. L’inscription permettait de prendre conscience, qu’à l’époque actuelle, notre planète était en danger et que la protection de la vie sur la terre était un des objectifs de développement durable. La reconnaissance de la fauconnerie par tant de pays et par l’UNESCO elle-même pouvait donc attirer l’attention sur l’importance de la biodiversité pour les générations futures. Pour le Portugal, cette candidature avait été présentée par le M. le Maire de Salvaterra de Magos [présent] (une communauté établie depuis fort longtemps sur les rives du Tage), l’Association portugaise de la fauconnerie et l’Université d’Évora, qui souhaitaient tous remercier le Comité pour sa décision.
8. La délégation de l’**Inde** a félicité le groupe de pays qui avait présenté, avec succès, cette candidature relevant du patrimoine universel.
9. Le **Président** est passé au dossier de candidature suivant, soumis par l’Inde.
10. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **le Yoga** [projet de décision 11.COM 10.b.17], soumise par l’Inde. La philosophie qui sous-tendait la pratique ancienne du yoga en Inde influençait divers aspects du fonctionnement de la société indienne, de la santé et la médecine à l’éducation et aux arts. Fondé sur l’harmonie de l’esprit et du corps et destiné à procurer un bien-être mental, spirituel et physique, le yoga associait une série de postures, de la méditation, un contrôle de la respiration, des récitations de paroles et d’autres techniques. Le yoga était traditionnellement transmis de maître à élève mais sa pratique était désormais également transmise dans des ashrams, des ermitages, des écoles et des centres communautaires. L’Organe d’évaluation avait décidé que la candidature satisfaisait les critères R.1, R.3 et R.4. Le yoga était profondément enraciné dans la culture, l’histoire et la société indiennes, et il était considéré comme un symbole de l’identité culturelle indienne. Le dossier présentait des mesures de sauvegarde qui reflétaient la participation, les efforts combinés et l’engagement des communautés et des praticiens du yoga. Toutefois, l’Organe d’évaluation n’avait pas été en mesure de déterminer, à la lecture des informations présentées dans le dossier, si les critères R.2 et R.5 étaient satisfaits. S’agissant du critère R.2, le dossier devait démontrer comment l’inscription améliorerait la visibilité du PCI en général et pas uniquement de l’élément lui-même. De même, pour le critère R.5, le dossier expliquait comment le yoga était inventorié mais la documentation soumise (une photo) ne pouvait être considérée comme un extrait de l’inventaire. En outre, le dossier ne contenait pas d’informations sur la mise à jour régulière des inventaires pertinents par les institutions concernées. L’Organe d’évaluation avait donc décidé de recommander un renvoi de la candidature à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
11. La délégation de la **Turquie** a félicité l’Inde d’avoir présenté la candidature du yoga. Elle a décrit le yoga comme une science ancienne visant à harmoniser le corps et l’esprit en vue d’un bien-être et d’une santé holistiques, et comme un présent d’une valeur inestimable fait à l’humanité, pratiqué dans le monde entier par des millions de gens. La résolution 69/131 de 2014 et ses 177 coauteurs qui avaient déclaré le 21 juin Journée internationale du yoga, illustraient l’universalité du yoga. S’agissant des critères R.2 et R.5, la délégation estimait qu’il était évident, à la lecture des informations présentées dans le dossier, que l’inscription du yoga encouragerait le dialogue, de sa pratique fort répandue et très enracinée à ses innombrables expressions, permettant ainsi d’expliquer son universalité. Le dialogue qui s’ensuivrait entre les communautés, groupes et individus ne se limiterait pas aux frontières de l’Inde mais s’ouvrirait au monde entier car les praticiens, les enseignants, les étudiants et autres seraient encouragés par son inscription à promouvoir le dialogue, sa diffusion, son historicité, ses aspects analytiques et méditatifs, sa pratique et ses autres dimensions à l’attrait universel, qui mêlaient le matériel à l’immatériel. La délégation estimait que cela contribuerait grandement à la visibilité et à la prise de conscience du PCI en général, tant au niveau local que national et international. S’agissant du critère R.5, l’Organe d’évaluation avait lui-même reconnu que plusieurs institutions en Inde, notamment la Sangeet Natak Akademi qui administrait l’inventaire national du PCI, avait inventorié le yoga, et que les praticiens et parties concernées avaient été impliqués dans cette démarche et avaient donné leur consentement. Il a été signalé que l’Inde avait déjà donné des détails sur son inventaire national dans le dossier de candidature que l’Organe d’évaluation avait dûment pris en compte. L’Inde avait également déclaré dans le dossier de candidature que son inventaire national du PCI était un processus en cours de réalisation, destiné à regrouper sur une plateforme commune l’ensemble des inventaires, bases de données, archives et documents numériques distincts conservés par divers organismes, ONG et institutions culturels. La délégation pensait que le processus en cours apportait une réponse adaptée aux inquiétudes exprimées par l’Organe d’évaluation. En conclusion, la délégation était convaincue que les critères R.2 et R.5 étaient satisfaits, et elle soutenait donc résolument l’inscription.
12. La délégation de **Maurice** a félicité l’Inde d’avoir présenté cette candidature, ajoutant qu’elle avait déjà soumis un amendement. Le yoga était une science ancienne visant à harmoniser le corps et l’esprit par une santé et un bien-être holistiques, c’était un présent d’une valeur inestimable fait à l’humanité, pratiqué par des millions de gens dans le monde entier. La résolution des Nations Unies 69/131 faisant du 21 juin le Journée internationale du yoga attestait de l’universalité de la pratique. La délégation a rappelé que l’Organe d’évaluation avait estimé que les critères R.2 et R.5 n’étaient pas satisfaits. Elle avait attentivement examiné les informations concernées dans le dossier de candidature et les documents soumis avec le dossier, et noté, à propos du critère R.2, qu’on disait du yoga qu’il améliorait le dialogue entre les individus, groupes et communautés qui le pratiquaient, ainsi qu’au sein des communautés des arts du spectacle, des institutions d’éducation et des centres de santé et parmi les individus stressés et ayant adopté des modes de vie préjudiciables à leur santé. Il était également précisé que l’inscription du yoga engloberait et expliquerait un grand nombre de ses formes (historiques, analytiques, théoriques, pratiques), une démarche nécessaire pour ressentir les aspects immatériels cachés derrière les aspects matériels. À la lecture des informations présentées dans le dossier, il était évident que l’inscription du yoga encouragerait le dialogue et attirerait l’attention sur ses nombreux aspects, de sa pratique fort répandue et très enracinée à ses innombrables expressions, permettant ainsi d’expliquer son universalité. L’Organe d’évaluation avait également reconnu que des manuscrits anciens et des textes sacrés étaient utilisés dans l’enseignement et la pratique du yoga, et que de très nombreux ouvrages de littérature moderne étaient disponibles sur le sujet. En outre, conformément à l’article 12 de la Convention, chaque État partie dressait son inventaire de façon adaptée à sa situation. Il apparaissait donc évident que l’Inde avait pleinement satisfait le critère R.5. La délégation a souligné que l’État partie avait déjà présenté des informations détaillées sur son inventaire national dans le formulaire de candidature, qui avait été dûment pris en considération par l’Organe d’évaluation. Un lien vers le site web de l’inventaire était également indiqué, site par lequel on accédait à toutes les bases de données accréditées des organisations et ONG associées au yoga. L’inventaire du yoga associait une description de l’élément et un enregistrement vidéo, qui, avec des photos, mettaient l’accent sur ses différents aspects et leur importance. Il a également été rappelé qu’en 2015, le Comité avait reconnu la nécessité d’une plus grande clarté quant au critère R.5. S’agissant des inventaires dressés par les États membres, la décision 10.COM 10, datant de 2015, avait d’ailleurs défini des orientations précises sur ce qui constituait un extrait d’inventaire. En application de cette décision, en novembre 2016, le Secrétariat avait révisé le formulaire de candidature en y insérant des questions claires et précises sur ce critère, les États membres devant utiliser ce formulaire pour le cycle 2018. La candidature du yoga ayant été soumise avant cette décision du Comité, l’État partie n’avait donc pas bénéficié de ces orientations pour cette candidature. L’État partie ne devrait donc pas être pénalisé pour un point que le Comité et l’Organe d’évaluation avaient déjà reconnu comme n’étant pas évident. Dans le dossier de candidature, au titre du critère R.5, l’État soumissionnaire avait déclaré que l’inventaire national en Inde était un processus en cours destiné à regrouper sur une plateforme commune l’ensemble des inventaires, bases de données, archives et documents numériques distincts gérés par différents organes, ONG et institutions culturels. La délégation estimait que le processus en cours de réalisation apportait une réponse adaptée aux inquiétudes exprimées par l’Organe d’évaluation ; la mise à jour des inventaires et les efforts qui étaient alors déployés signifiaient clairement qu’il s’agissait d’un travail en cours de réalisation qui comprenait toutes les étapes de consultation et d’examen. Enfin, la délégation a attiré l’attention du Comité sur le fait que le yoga était reconnu et pratiqué au niveau international dans une très grande majorité des États parties. Dans le contexte de Maurice, le yoga s’était avéré bénéfique pour la société mauricienne. De nombreux centres communautaires, institutions d’éducation, associations de personnes âgées, organisations de jeunesse, ainsi que des ministères et des départements administratifs organisaient régulièrement des cours de yoga. À une époque où, dans le monde entier, les conditions de travail étaient stressantes et où la société souffrait de plus en plus de maux, le yoga contribuait grandement au bien-être holistique de la population, et de l’humanité en général. Le yoga était une condition *sine qua non* du développement socioéconomique d’une société, il réduisait les dépenses de santé de l’état et augmentait la productivité. La délégation était donc convaincue que les critères R.2 et R.5 étaient satisfaits. Compte tenu de l’indéniable universalité de l’élément, elle recommandait vivement son inscription et avait, à cette fin, soumis un amendement à la décision.
13. La délégation de l’**Algérie** a reconnu que le yoga était une philosophie, un mode de vie emblématique de l’Inde qui était pratiqué dans le monde entier. Dans sa grande générosité, l’Inde l’offrait à l’humanité qui en était fort reconnaissante. Dans son rapport, l’Organe d’évaluation indiquait que le yoga influençait d’autres aspects de la vie, y compris la santé, la médecine, l’éducation et les arts. S’agissant du critère R.2, la délégation souhaitait quelques éclaircissements mineurs de la part de l’Inde sur l’influence du yoga sur le PCI en général, un point déjà abordé dans le rapport de l’Organe d’évaluation.
14. Le **Président** a pris note de cette question spécifique adressée à l’Inde.
15. La délégation de l’**Inde** a remercié l’Algérie pour cette question très pertinente, et a précisé au Comité que le yoga était panindien et pratiqué dans tout le pays, sans que la communauté, la classe sociale, la catégorie socioprofessionnelle, le genre, la religion et l’âge des praticiens n’entrent en ligne de compte. En ce qui concerne le critère R.2, le dossier de candidature précisait que le yoga améliorerait le dialogue entre les individus, les groupes et les communautés qui le pratiquaient ainsi qu’au sein des communautés des arts du spectacle, des établissements d’enseignement, des centres médicaux et parmi les individus stressés ou affaiblis par de mauvais modes et conditions de vie. Les connaissances sur le yoga étaient diffusées au delà des frontières de l’Inde, et il s’agissait bien d’une pratique mondiale qui outrepassait également les notions de races. La dossier de candidature précisait que l’inscription permettrait d’accroitre résolument la visibilité du PCI en général. Le dialogue qui s’ensuivrait entre les communautés, les groupes et les individus, ne se limiterait pas aux frontières de l’Inde mais s’ouvrirait au monde entier car les praticiens, les enseignants, les étudiants et autres seraient encouragés, par l’inscription du yoga, à promouvoir son historicité, ses aspects analytiques et méditatifs, sa pratique et ses autres dimensions à l’attrait universel, qui mêlaient le matériel à l’immatériel. En réponse à la question de l’Algérie, la délégation a déclaré que l’inscription du yoga sur la Liste représentative permettrait de promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine car elle créerait un sentiment de communauté et un lien entre et à travers les praticiens, les enseignants et les différents individus et communautés qui suivaient la pratique. Son application et sa pratique universelles transcendaient et acceptaient toute l’humanité, encourageant et améliorant ainsi le respect de la diversité et la créativité humaine dans le monde entier.
16. Après avoir remercié l’Inde, le **Président** a déclaré que compte tenu du grand nombre d’intervenants inscrits sur la liste, il présumait que la candidature bénéficiait d’un vaste soutien. Il a donc proposé de donner la parole à un État partie par groupe électoral avant de procéder à l’adoption.
17. La délégation de la **Palestine** a suggéré que l’intervention des membres soit limitée à une minute, en particulier suite à l’intervention de Maurice qui avait abordé tous les aspects du dossier.
18. Le **Président** a souscrit à la proposition, et est revenu à la liste des intervenants.
19. La délégation du **Guatemala** avait le sentiment qu’il était important de promouvoir des éléments très renommés comme le yoga, qui était pratiqué dans de nombreux pays et connu de tous. Outre le message positif envoyé aux communautés de praticiens, l’inscription donnerait une plus grande visibilité à la Convention et le critère R.2 serait ainsi satisfait. Parallèlement, la délégation a fait remarquer que l’élément avait été inclus dans l’inventaire national en 2014 et que l’organe en charge de l’administration et de la mise à jour de celui-ci était la Sangeet Natak Akademi. Sur la base de ces informations, on pouvait estimer que le critère R.5 était satisfait. En conséquence, la délégation soutenait pleinement l’inscription du yoga sur la Liste représentative.
20. La délégation de la **Palestine** souscrivait aux remarques formulées par Maurice ajoutant que, bien que le yoga soit originaire de l’Inde, c’était désormais un élément international, universel, pratiqué par des États dans le monde entier. Elle a remercié l’Inde d’avoir présenté cet élément et le Comité de soutenir son inscription. S’agissant du critère R.2, la visibilité du yoga étant supérieure à celle de la Convention elle-même, le yoga contribuerait assurément à la visibilité du PCI.
21. La délégation des **Philippines** a vivement recommandé l’inscription du yoga, ajoutant que l’Inde avait démontré de façon suffisamment probante la satisfaction de tous les critères, en particulier s’agissant des questions de visibilité et d’inventaire. Premièrement, il était évident, en raison de l’élément lui-même mais surtout à la lecture du dossier de candidature, que le yoga encouragerait le dialogue et le respect, et protégerait la diversité culturelle. La pratique, ainsi que la façon dont elle était diffusée et transmise, était en soi un vecteur de visibilité et de sauvegarde. Par ailleurs, l’Inde avait déclaré qu’elle était en train de déployer des efforts pour regrouper l’ensemble des inventaires, bases de données et archives distincts détenus par différentes institutions. Ces efforts illustraient la détermination de l’État partie à mettre à jour régulièrement ses inventaires, ce qui témoignait de son approche systématique et holistique du yoga. La délégation a donc recommandé son inscription, une démarche tout à fait nécessaire dans un monde où les mesures de sauvegarde devaient être au premier plan de l’agenda culturel mondial.
22. La délégation de l’**Éthiopie** a félicité l’Inde d’avoir présenté la candidature du yoga, ajoutant que l’Éthiopie avait été l’un des coauteurs de la résolution des Nations Unies sur le yoga du 11 décembre 2014. Compte tenu du soutien écrasant dont il bénéficiait, il était logique que l’UNESCO suive la même voie et reconnaisse le yoga comme élément du PCI de l’humanité. Comme l’avaient clairement expliqué les précédents intervenants, l’inscription du yoga contribuerait à la visibilité du PCI en général, et renforcerait la prise de conscience de son importance aux niveaux local et national. Le yoga était une pratique panindienne répandue dans tout le pays indépendamment de la communauté, la classe sociale, la catégorie socioprofessionnelle, le genre, la religion et l’âge. L’inscription encouragerait donc le dialogue car elle attirerait l’attention sur les nombreux aspects de sa pratique et sur ses innombrables expressions. Le dialogue qui s’ensuivrait entre les communautés, les groupes et individus ne serait pas seulement panindien mais s’ouvrirait également au monde entier car les praticiens, enseignants, étudiants et autres seraient encouragés par son inclusion sur la Liste représentative. En outre, l’inscription du yoga encouragerait le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine car elle créerait un sentiment de communauté et un lien entre les praticiens, les enseignants et les différents individus et communautés pratiquant le yoga. Le yoga encourageait le respect de tous, et son application et sa pratique universelle transcendaient et acceptaient toute l’humanité, en encourageant et améliorant le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine dans le monde entier. En ce qui concerne le critère R.5, après avoir consulté les communautés des détenteurs et les parties prenantes, un consensus avait été obtenu pour inclure le yoga dans l’inventaire du PCI de l’Inde. Les informations nécessaires à la réalisation et la mise à jour des inventaires avaient été recueillies auprès de différents groupes, institutions, centres, communautés, détenteurs et parties concernées par l’élément. Des séminaires nationaux, des ateliers, des entretiens individuels et en groupe avaient été organisés afin d’obtenir de précieuses connaissances et le consentement des personnes interrogées. L’inventaire avait intégré les sites web de ces organisations dans le portail web national pour une diffusion et une gestion améliorées des informations. La délégation était donc convaincue que les critères R.2 et R.5 étaient satisfaits et, compte tenu de l’indéniable universalité de l’élément, elle recommandait vivement son inscription. C’était la raison pour laquelle elle soutenait la décision amendée.
23. La délégation du **Liban** a félicité l’Inde pour la candidature du yoga, ajoutant qu’il était grand temps que cet élément soit sauvegardé, en particulier parce que le yoga était devenu une pratique internationale qui rassemblait différents groupes et communautés au delà des frontières. En outre, la délégation avait pu constater que l’Inde avait communiqué des informations détaillées sur son inventaire national dans le dossier de candidature. Elle soutenait donc résolument son inscription, et encourageait l’Inde dans ses efforts de mise à jour de son inventaire.
24. La délégation de la **Mongolie** a remercié l’Organe d’évaluation pour son travail ardu d’évaluation de cet élément. Elle souscrivait aux propos de la Palestine selon lesquels le yoga était un élément mondial du PCI, et il satisfaisait tous les critères d’inscription. Elle soutenait donc résolument son inscription.
25. La délégation de la **Bulgarie** a félicité l’Inde, ajoutant qu’elle se réjouissait de l’inscription du yoga sur la Liste représentative parce que, comme l’UNESCO, il aidait à façonner un monde meilleur.
26. La délégation de l’**Arménie** a rappelé que, le 27 septembre 2014, devant l’Assemblée générale, le Premier ministre de l’Inde, M. Narendra Modi, dans son adresse aux Nations Unies, avait qualifié le yoga de « cadeau précieux de la civilisation et de la tradition anciennes de l’Inde ». Il avait appelé à ce que le 21 juin, jour du solstice d’été, soit reconnu Journée internationale du yoga. En tant que jour le plus long de l’année dans l’hémisphère nord, cette journée avait une signification particulière pour toute l’humanité dans différentes parties du monde. En conséquence, le 11 décembre 2014, l’Assemblée générale des Nations Unies avait déclaré le 21 juin, Journée internationale du yoga. Deux années plus tard, le Comité se lançait dans une autre reconnaissance du yoga qui entrerait dans l’histoire. La délégation a félicité l’Inde d’avoir soumis cette importante candidature.
27. La délégation du **Sénégal** soutenait les remarques formulées par la Turquie et Maurice, ajoutant que le Sénégal était également coauteur de la reconnaissance du yoga en tant que pratique internationale, aux Nations Unies en 2014. La délégation a rappelé la remarque de la Palestine selon laquelle le yoga était plus visible que l’UNESCO. Bien que ce ne soit pas, selon elle, le cas, la visibilité du yoga était très grande dans le monde, et elle s’est prononcée en faveur d’un soutien à l’inscription.
28. La délégation de la **Colombie** a déclaré que l’importance mondiale du yoga, une pratique originaire de l’Inde, avait certainement permis à des millions de gens d’améliorer la qualité de leur vie. Un grand nombre de manifestations étaient organisées dans le monde entier, nécessitant d’être soutenues par les États, afin de conserver les principes, les racines et la philosophie qui sous-tendaient cette pratique. La délégation a félicité l’Inde d’avoir soumis cette candidature et a recommandé son inscription, ajoutant que des éclaircissements pouvaient être apportés par l’État partie aux arguments avancés par l’Organe d’évaluation.
29. La délégation de la **République de Corée** soutenait l’inscription et l’amendement proposé sur le yoga. S’agissant du critère R.2, elle pensait que personne ne saurait doutait de la valeur commune que représentait le yoga en tant qu’élément du PCI. L’élément était déjà très largement reconnu et il serait difficile d’expliquer de façon plus convaincante comment l’inscription contribuerait encore plus à sa visibilité. Toutefois, l’inscription du yoga contribuerait certainement à sauvegarder sa pratique aux niveaux national et mondial.
30. La délégation de la **Zambie** a félicité l’Inde d’avoir soumis la candidature du yoga, ajoutant que, concernant le critère R.2, le délégué connaissait le yoga depuis environ 30 ans et que sa visibilité était donc incontestable. L’inscription du yoga renforcerait sa visibilité dans le monde entier. À cette fin, la délégation soutenait son inscription.
31. La délégation de **Cuba** a évoqué la vie sur une petite île des Caraïbes où de nombreuses personnes pratiquaient le yoga, ajoutant que c’était bien un exemple de l’universalité de la pratique et de la capacité du yoga à toucher différentes civilisations dans différentes régions du monde ayant des philosophies et des modes de vie différents. La délégation s’est dite reconnaissante des explications données par l’Inde, elle avait également apprécié les commentaires des membres qui avaient enrichi le débat. La délégation soutenait donc l’inscription.
32. La délégation de l’**Afghanistan** a félicité l’Inde, et a rappelé au Comité la définition du yoga qui était l’art d’accomplir plus en agissant moins. Elle a donc proposé de mettre fin aux interventions et de passer directement aux amendements et à l’adoption.
33. La délégation de la **Hongrie** a chaleureusement recommandé cette candidature de l’Inde qu’elle attendait avec impatience depuis un certain temps. S’agissant du critère R.2, elle était d’avis que l’État soumissionnaire était extrêmement modeste dans sa justification de ce critère. Il était évident que, dans le monde entier et de manière générale, le yoga était très connu et bénéficiait d’un grand attrait. Afin d’ajouter une touche plus personnelle à son intervention, le représentant de la délégation a évoqué son expérience d’un cours de yoga à Budapest la semaine précédente où l’enseignant avait admis n’avoir jamais entendu parler du PCI. La délégation a ajouté que c’était la Liste représentative qui avait besoin du yoga et non le contraire. Elle soutenait donc sincèrement cette candidature et se réjouissait de son inscription.
34. La délégation du **Congo** a félicité l’Inde d’avoir pris l’initiative de présenter cette candidature, et a dit soutenir l’inscription de l’élément sur la Liste représentative.
35. La délégation de **Sainte-Lucie** soutenait résolument la candidature du yoga pour inscription sur la Liste représentative et, venant d’un tout petit pays des Caraïbes, bien loin de l’Inde, elle a reconnu que le yoga était l’une des candidatures les plus logiques pour inscription sur les Listes du PCI. La délégation était quelque peu décontenancée par l’absence de mise en avant du critère R.2 relatif à la visibilité, par les rédacteurs du dossier, ajoutant qu’un échange même limité entre l’Organe d’évaluation et l’État soumissionnaire aurait résolu ce problème. Néanmoins, il était logique d’inscrire le yoga et elle soutenait résolument la candidature.
36. La délégation de l’**Autriche** avait souhaité un temps demander à l’État partie des éclaircissements sur le critère R.5, mais elle avait le sentiment que ce point avait déjà été éclairci.
37. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a remarqué l’enthousiasme suscité par la culture du yoga et a félicité l’Inde d’avoir soumis la candidature. Le yoga était également pratiqué en Côte d’Ivoire, où des instituts de yoga étaient présents partout. La délégation pensait que cette inscription accroitrait réellement la visibilité du PCI. Elle soutenait donc son inscription.
38. La délégation de **Chypre** a précisé que sa question avait déjà été posée par l’Algérie et – suite aux éclaircissements apportés par l’Inde – elle soutenait résolument l’inscription.
39. Le **Président** est passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections au paragraphe 1, celui-ci a été dûment adopté. Puis, s’agissant du paragraphe 2, le critère R.1 a été adopté, le critère R.2 a été adopté tel qu’amendé par Maurice, le critère R.3 a été adopté, le critère R.4 a été adopté et le critère R.5 a été adopté tel qu’amendé par Maurice. En l’absence d’objections, le paragraphe 3 « Inscrit » a dûment été adopté. Le paragraphe standard a été inséré en tant que nouveau paragraphe 4.
40. La délégation de la **Hongrie** souhaitait faire référence à l’autre paragraphe standard, adopté dans toutes les décisions relatives au critère R.5, c.-à-d. « l’inventaire a été dressé avec la participation des communautés et est régulièrement mis à jour ». Pour des raisons de cohérence, et l’Inde ayant confirmé cette information, la délégation a proposé d’inclure cet ajout au paragraphe sur le critère R.5.
41. Remarquant que le paragraphe sur le critère R.5 avait déjà été adopté, le **Président** a demandé au Comité s’il consentirait à rouvrir le paragraphe pour inclure ce texte complémentaire.
42. La délégation de la **Hongrie** a précisé qu’elle souhaitait ajouter : « l’inventaire est élaboré avec la participation des communautés et est régulièrement mis à jour. ». Elle a toutefois précisé que le processus de mise à jour était déjà mentionné dans le paragraphe sur le critère R.5 tel qu’adopté. En ce qui concerne la partie de la phrase « avec la participation et le consentement des praticiens et parties prenantes », on ne comprenait pas si l’on faisait référence au yoga ou à l’inventaire en général, et la délégation a demandé son aide au Secrétaire pour le libellé du texte.
43. Le **Secrétaire** avait le sentiment que la réponse aux préoccupations exprimées par la Hongrie se trouvait déjà dans le libellé du paragraphe consacré au critère R.5 ainsi rédigé : « Le yoga est inventorié par plusieurs institutions […] avec la participation et le consentement des praticiens et des parties prenantes. », car ce passage faisait référence aux inventaires, tandis que la Sangeet Natak Akademi « met également à jour régulièrement l’inventaire national ».
44. La délégation de la **Hongrie** a souscrit aux propos du Secrétaire et a retiré son amendement.
45. Le **Président** est revenu à l’adoption du paragraphe 4, et en l’absence d’objections, celui-ci a été dûment adopté. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.17 d’inscrire le yoga sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
46. Au nom du 1,3 milliard d’Indiens, la délégation de l’**Inde** a exprimé ses remerciements les plus sincères pour l’inscription du yoga en tant que trésor humain. Le premier ministre de l’Inde, Sri Narendra Modi, avait capturé l’essence du yoga lorsqu’il avait déclaré devant l’Assemblée générale des Nations Unies, le 27 septembre 2014 : « Le yoga est un cadeau précieux de la tradition ancienne de l’Inde. Il incarne l’unité de l’esprit et du corps, de la pensée et de l’action, de la contrainte et de la réalisation, l’harmonie entre l’homme et la nature, une approche holistique de la santé et du bien-être. Le yoga n’est pas un exercice mais la découverte du sens de l’harmonie au sein de soi-même, du monde et de la nature ». La délégation a ajouté que le yoga, tel que défini par les anciens textes sacrés indiens, était un contrôle complet de l’esprit et, par ce contrôle, permettait d’obtenir l’efficacité dans l’action. Une personne qui contrôlait son esprit était comme une lampe qui ne vacillait pas dans un lieu sans vent. Cela signifiait que la sérénité pouvait être acquise par un esprit contrôlé et concentré. Entre d’une part, l’abstraction et l’esprit et, d’autre part, l’action concrète, il y avait une séquence. Le yoga symbolisait cette séquence. La délégation a sollicité l’indulgence du Président afin de pouvoir projeter un film sur le yoga, suivi d’une démonstration de respiration yogique qui, espérait-elle, donnerait de l’énergie au Comité.

*[Un film sur le yoga a été présenté]*

1. **Démonstration de yoga.** L’intervenant a salué les délégués avec un chaleureux *namaste*, et il a exprimé sa gratitude et ses sincères remerciements pour ce précieux cadeau, l’inscription du yoga en tant qu’élément du PCI de l’humanité. Il s’est dit honoré d’être sur la terre sacrée d’Éthiopie. Il souhaitait marquer cette occasion historique avec une matinée de bonheur et de grand plaisir qui prendrait la forme d’une brève séance de technique de respiration yogique avec des ujjayi pranayama. Ujjayi était un mot sanscrit qui signifiait triompher. Dans le monde contemporain où tout allait très vite, on oubliait parfois de se retrouver soi-même, et le but de cette technique de respiration était de reconquérir le centre de notre être en suivant notre propre respiration, de façon totale et holistique et, en le faisant tous ensemble, on se rappelait le véritable objectif du yoga qui était de triompher de toutes les adversités qui barraient la route à l’humanité. Faire cet exercice tous ensemble nous aiderait à trouver les valeurs partagées et l’amour qui nous unissaient au-delà des océans, au-delà des langues, au-dessus de la religion ; le yoga devenait ainsi la voix la solidarité. [Autre intervenant] **M. BR Sharma** a expliqué que le souffle était le principe même de la vie. La vie commençait avec le premier souffle et s’achevait avec le dernier souffle rendu. En apprenant à manipuler ce souffle, cette respiration, on pouvait développer un type d’harmonie au sein de son corps et de son esprit. Mr Sharma a présenté la technique de respiration yogi en demandant aux délégués de s’asseoir bien droit, de fermer leurs yeux, d’inspirer (pour ajouter de la conscience à la respiration) et d’expirer (et d’être à l’écoute de ce son particulier). Répéter dix à quinze fois cet exercice provoquerait immédiatement un changement de l’expression faciale ainsi que des pensées.
2. Le **Président** a remercié l’enseignant pour cette excellente présentation, et est passé au dossier de candidature suivant, soumis par l’Iraq.
3. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **la fête de Khidr Elias et l’expression des vœux** [projet de décision 11.COM 10.b.18], soumis par l’Iraq. Tous les ans en février, les communautés iraquiennes honoraient un saint censé exaucer les vœux des participants, en particulier ceux dans le besoin. Les familles, habillées de vêtements traditionnels, se rassemblaient sur une colline sacrée pour manger des plats spécialement préparés et exécuter la dabka (une danse populaire), ou faire des offrandes sur la rive du Tigre en demandant que leurs vœux soient exaucés et en faisant flotter des bougies sur la rivière. Cette pratique culturelle, qui renforcerait la cohésion sociale, était transmise au sein du cercle familial et à l’école. L’Organe d’évaluation avait estimé que la candidature satisfaisait les critères R.1, R.3, R.4 et R.5. La fête de Khidr Elias était un élément du PCI partagé par de nombreuses composantes de la population iraquienne au delà des groupes ethniques et des croyances religieuses. Plusieurs mesures de sauvegarde étaient proposées. Les communautés, groupes et individus concernés avaient participé à la planification de ces mesures. L’Organe d’évaluation avait toutefois estimé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère R.2 était satisfait. Le dossier démontrait de manière convaincante comment l’inscription pourrait promouvoir un élément capable de colmater les divisions au sein du pays, et comment elle encouragerait les détenteurs de l’élément à renouveler leurs pratiques. La candidature indiquait clairement que l’inscription encouragerait le dialogue, la collaboration et la solidarité entre les différents groupes ethniques et communautés religieuses. Toutefois, l’État soumissionnaire ne démontrait pas comment l’inscription pourrait améliorer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du PCI en général. L’Organe avait décidé de recommander le renvoi de la fête de Khidr Elias et l’expression des vœux à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
4. Le **Président** a pris note d’un amendement et a donné la parole aux membres du Comité afin qu’ils débattent.
5. La délégation du **Liban** a remercié l’Organe d’évaluation pour son travail et a également adressé ses très sincères remerciements à l’Iraq pour la présentation de cet élément à inscrire sur la Liste représentative, en particulier parce que c’était un symbole très important pour l’Iraq, qui rassemblait plusieurs religions et groupes ethniques. Il a été rappelé que l’Organe d’évaluation avait estimé que des informations faisaient défaut dans la candidature. Celle-ci satisfaisait toutefois plusieurs critères et l’élément était considéré comme un symbole très important pour un pays divisé qui avait subi de nombreuses guerres et en subissait encore. Cet élément représentait l’union entre plusieurs confessions et plusieurs groupes ethniques qui se rassemblaient pour honorer le Khidr Elias. Ces communautés qui se réunissaient ressentaient très profondément le lien qui les unissait, et la délégation était convaincue que l’inscription contribuerait à un renforcement de ce que l’élément représentait, à savoir la cohésion sociale. À cette fin, la délégation, en collaboration avec la Palestine, avait présenté un amendement au projet de décision visant à accepter l’inscription de cet élément sur la Liste représentative, en gardant à l’esprit que le peuple iraquien avait grand besoin d’un tel symbole.
6. La délégation de la **Palestine** a expliqué que Khidr Elias ne concernait pas uniquement les Iraquiens mais était également important pour toute la région. C’était un symbole de sainteté pour les musulmans et les chrétiens du Moyen-Orient. Trois fêtes lui étaient consacrées en Turquie, en Jordanie, en Palestine et au Liban ; la figure sainte de Khidr Elias était connue dans toute la région et était célébrée par l’islam et le christianisme. La délégation a repris à son compte les propos du Liban remerciant l’Organe d’évaluation, ajoutant que son évaluation du critère R.2, à propos de la visibilité et de la prise de conscience des populations locales, était juste mais que le problème résidait dans la formulation. La délégation s’est intéressée au critère R.2 et à sa satisfaction à l’égard de la visibilité et de la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel. Elle a expliqué que comme l’Iraq subissait un conflit armé et souffrait du terrorisme, les médias insisteraient sur l’inscription de l’élément car celui-ci rassemblait les populations et encourageait le dialogue entre les différentes communautés ethniques et religieuses. Cette couverture médiatique contribuerait à accroitre la visibilité de la Convention et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel en général. Ainsi, le critère R.2 serait clairement satisfait. La délégation convenait toutefois avec l’Organe d’évaluation que le dossier de candidature était mal rédigé, d’où l’importance de ce genre d’échange. Elle a bien insisté pour rappeler que cet élément était une expression du PCI et que l’Organe d’évaluation avait raison dans son évaluation, c’était la formulation qui était incorrecte. Elle espérait que cet éclaircissement dissiperait les préoccupations exprimées.
7. La délégation de l’**Afghanistan** a dit souscrire aux remarques formulées par les précédents intervenants, soulignant les similitudes entre les communautés chrétiennes et musulmanes. En outre, le patrimoine culturel du pays ayant souffert depuis si longtemps et si terriblement, la délégation pensait que l’attention particulière accordée au PCI en Iraq célébrerait automatiquement le patrimoine culturel en général. Elle a également félicité l’Organe d’évaluation pour son travail ajoutant que le nom mythique du Khidr évoquait la renaissance et le renouvellement. En conclusion, la délégation a recommandé d’accorder une attention toute particulière à ce dossier et de le soutenir.
8. La délégation de la **Mongolie** a de nouveau exprimé sa satisfaction pour le travail accompli par le Président et l’Organe d’évaluation. Elle soutenait l’amendement du Liban, confirmé par la Palestine, et s’est dite favorable à l’inscription de l’élément sur la Liste représentative. La délégation a encouragé l’Iraq à continuer de promouvoir ses écrivains, poètes, danseurs, musiciens et artistes afin qu’à l’avenir, se poursuive la renaissance du PCI en Iraq. Elle soutenait résolument l’inscription de l’élément.
9. La délégation de l’**Algérie** a remercié le Président de l’Organe d’évaluation et tous ses collègues pour leur travail et les remarques pertinentes sur la candidature iraquienne. La délégation espérait toutefois que le Comité examinerait la candidature avec indulgence compte tenu des temps difficiles que connaissait l’Iraq. Le patrimoine culturel iraquien était attaqué sur tous les fronts et la délégation pensait que l’inscription de cet élément sur la Liste représentative servirait de symbole et donnerait du courage au peuple iraquien. Cet élément était avant tout un exemple vivant du vivre ensemble, et tout particulièrement du dialogue entre les religions.
10. Le **Président** a pris note du large soutien à l’inscription parmi les membres du Comité.
11. La délégation de **Sainte-Lucie** a souscrit aux commentaires formulés par la Palestine à propos du rôle de l’inscription en matière de visibilité au sein des communautés d’Iraq, ainsi qu’à la déclaration de l’Algérie et son appel à l’indulgence. Cela soulevait une question très importante dont on débattrait plus tard [au titre du point 15 de l’ordre du jour] sur le rôle du patrimoine immatériel dans les situations d’urgence. La délégation a dit soutenir résolument l’inscription de l’élément.
12. La délégation de l’**Éthiopie** a déclaré vouloir ajouter son nom à la liste des coauteurs de l’amendement au côté du Liban et de la Palestine.
13. Joignant sa voix aux déclarations des différentes délégations, la délégation de l’**Inde** soutenait l’inscription de l’élément.
14. La délégation du **Guatemala** soutenait l’inscription de l’élément.
15. Prenant en considération les dommages considérables infligés à la culture iraquienne par le terrorisme, la délégation de l’**Arménie** estimait que l’inscription attirerait une attention tout à fait positive sur le patrimoine culturel et la culture en général pour le peuple iraquien. Cela constituerait un excellent objectif et le meilleur message possible à envoyer, et elle soutenait donc l’inscription.
16. La délégation de la **Côte d’Ivoire** soutenait l’inscription de l’élément sur la Liste représentative.
17. Le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’objections au paragraphe 1, celui-ci a été dûment adopté. En l’absence d’objections aux paragraphes consacrés aux critères R.1, R.3, R.4 et R.5, ceux-ci ont été dûment adoptés. Le Président est ensuite passé au paragraphe consacré au critère R.2 avec les amendements proposés.
18. La délégation de la **Hongrie** soutenait l’amendement au paragraphe consacré au critère R.2 avec toutefois une légère modification, à savoir, ce n’était pas la visibilité du Comité qui était attendue dans le critère R.2 mais plutôt celle du PCI en général.
19. Le **Président** s’est adressé à la Palestine afin de savoir si elle acceptait cette légère modification.
20. La délégation de la **Palestine** l’a acceptée.
21. La délégation de l’**Inde** s’est interrogée sur l’utilisation de « très probablement », ajoutant que l’inclusion de l’élément sur la Liste représentative améliorerait la visibilité de la Convention et du PCI en général.
22. La délégation de la **Palestine** soutenait cet amendement.
23. Le **Président** a noté que le Liban soutenait cet amendement. Il est alors passé à l’adoption du paragraphe sur le critère R.2 avec ses amendements. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le paragraphe sur le critère R.2 et le paragraphe 2 dans son ensemble ont été adoptés tel qu’amendés. Le paragraphe 4 [nouveau paragraphe 3] « Inscrit » a été adopté. Il est ensuite passé à l’adoption de la décision dans son ensemble. En l’absence d’autres objections ou commentaires, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.18 d’inscrire la fête de Khidr Elias et l’expression des vœux sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
24. La délégation de l’**Algérie** s’est exprimée au nom du groupe des États arabes et du peuple iraquien pour adresser ses remerciements les plus sincères au Comité. L’inscription de cet élément représentait un symbole très important pour le peuple iraquien car celui-ci participait à la protection de son patrimoine. La délégation de l’Iraq n’était malheureusement pas en mesure de participer à cette session mais, malgré son absence, elle appréciait l’attention qui lui était accordée dans la situation très difficile à laquelle le pays et son peuple étaient confrontés. Cette décision historique aurait d’énormes répercussions positives en Iraq.
25. Le **Président** a félicité l’Iraq au nom du Comité. Il a pris note d’une demande de la part de l’Arabie saoudite afin que sa candidature soit examinée avant le déjeuner quand l’interprétation en langue arabe était disponible. Par égard pour l’Arabie saoudite, qui avait mis à disposition cette interprétation en langue arabe, le Président souhaitait que le Comité examine cette demande. En l’absence d’objections, le Président a présenté le dossier de candidature suivant.
26. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **l’Almezmar, danse du bâton au son des tambours** [projet de décision 11.COM 10.b.27], soumise par l’Arabie saoudite. L’Almezmar était une pratique traditionnelle de la communauté hedjazie interprétée à l’occasion de célébrations familiales et nationales. Jusqu’à 100 danseurs y participaient, répartis sur deux rangs les uns en face des autres, ils frappaient dans leurs mains et interprétaient des chants qui évoquaient la galanterie ou l’amour. Au son du martèlement des tambours, des duos d’interprètes faisaient tourner leurs grands bâtons en se plaçant au centre du cercle avant que d’autres interprètes ne les remplacent. Transmise par des troupes d’artistes et des centres du patrimoine, la pratique constituait un marqueur d’identité et faisait partie de la mémoire collective de la communauté. À l’examen des informations contenues dans le dossier, l’Organe d’évaluation avait décidé que la candidature satisfaisait l’ensemble des cinq critères. Le dossier précisait que les communautés concernées, qui avaient joué un rôle central tout au long de la procédure, étaient à l’initiative de la candidature. Des preuves de leur information, de leur consentement et de leur engagement en faveur de la candidature étaient jointes au dossier. Certains membres de la communauté avaient même utilisé les médias sociaux pour informer un plus large public des différentes étapes de la candidature. Les informations relatives à la candidature avaient également été publiées dans la presse. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander l’inscription d’Almezmar, danse du bâton au son des tambours sur la Liste représentative.
27. Après avoir remercié le Vice-Président, le **Président** a signalé qu’aucun amendement n’avait été déposé et a donc proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.27 d’inscrire l’Almezmar, danse du bâton au son des tambours sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
28. La délégation de l’**Arabie saoudite** a remercié le Comité, et l’Organe d’évaluation d’avoir recommandé l’inscription de son dossier, ce dont elle était enchantée. C’était une pratique très populaire dans certaines régions du pays et la délégation s’est dite extrêmement heureuse de pouvoir inscrire des éléments originaires de différentes parties d’Arabie saoudite. Elle a félicité tous ceux qui avaient participé au succès de cet élément du patrimoine, en particulier les praticiens. La délégation souhaitait tout particulièrement mentionner le président de l’Autorité d’Arabie saoudite en charge de la protection du patrimoine national pour les efforts déployés afin de protéger et sauvegarder cet élément. Elle a remercié les amis et les membres de la délégation. Elle a conclu son intervention en saluant la famille de M. Mohammed Salim, formateur très qualifié du plus célèbre groupe d’interprétation de cet élément en Arabie saoudite, dont l’aide avait été essentielle pour préparer cette candidature. La délégation avait longtemps espéré qu’il pourrait assister à la session du Comité pour célébrer ce succès, mais il était malheureusement décédé deux mois auparavant.

*[Un film sur l’Almezmar a été projeté]*

1. Le **Président** a remercié l’Arabie saoudite, et est passé à la candidature suivante, soumise par le Kazakhstan.
2. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **le koures au Kazakhstan** (projet de décision 11.COM 10.b.20), soumise par la Kazakhstan. Le koures au Kazakhstan était un type de lutte traditionnelle pratiquée dans les communautés du pays. Les lutteurs s’affrontaient debout et l’objectif était de plaquer les épaules de l’adversaire au sol. Auparavant, les entraineurs formaient les jeunes garçons afin qu’ils participent à des compétitions locales. Le koures au Kazakhstan était désormais devenu un sport national pratiqué par les hommes et les femmes avec des compétitions internationales diffusées dans de nombreux pays. On disait du koures au Kazakhstan qu’il contribuait à renforcer la tolérance, la bonne volonté et la solidarité entre les communautés. Il était transmis dans le cadre de *master classes* et de clubs sportifs. L’Organe d’évaluation avait rencontré des difficultés avec quatre critères et avait demandé à l’État partie un complément d’information. S’agissant du critère R.1, bien que le dossier décrive le koures au Kazakhstan comme un sport populaire, il ne présentait pas suffisamment d’informations permettant d’appréhender sa signification culturelle et ses fonctions sociales. En outre, le dossier mettait l’accent sur l’élite du sport tandis que la dimension relative à la communauté était peu abordée. Bien que le dossier indique que les compétences et savoir-faire des lutteurs, entraineurs et juges étaient transmis aux jeunes hommes et aux jeunes femmes, la description des mécanismes de transmission devait être plus élaborée. S’agissant du critère R.2, le dossier indiquait que l’inscription renforcerait la reconnaissance publique de l’élément. Il manquait toutefois d’informations démontrant comment l’inscription contribuerait à la visibilité du PCI en général. En ce qui concerne le critère R.3, le dossier présentait les futures mesures de sauvegarde. Leur approche semblait toutefois très descendante, tant en ce qui concerne leur conception que leur mise en œuvre à venir : le cercle des détenteurs et praticiens concernés devrait dépasser les lutteurs professionnels puisque les citoyens ordinaires étaient également des praticiens actifs de l’élément. S’agissant du critère R.4, l’Organe d’évaluation aurait apprécié, d’une part, des consentements moins standardisés, et d’autre part, un éventail plus large de représentants des communautés concernées. L’Organe avait également remarqué que les textes soumis au titre des sections 4.a et 4.b étaient presque identiques et devaient vraisemblablement être révisés. L’Organe d’évaluation avait donc décidé de recommander le renvoi du koures au Kazakhstan à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
3. Le **Président** a remercié le Vice-Président pour les explications détaillées des différents points. Il a noté qu’il y avait des objections à quatre des cinq critères, avec des amendements de la Bulgarie pour chacun des quatre critères.
4. Après avoir attentivement examiné le dossier, la délégation de la **Bulgarie** appréciait beaucoup la signification de la pratique présentée et la portée de son impact socioculturel. C’était un exemple de tradition, présente sur tout le territoire de l’État partie, qui était extrêmement populaire auprès de toutes les générations, viable et bien sauvegardé. On pouvait le décrire comme étant représentatif de l’État soumissionnaire. L’élément était au cœur des efforts de sauvegarde déployés par de nombreuses communautés au Kazakhstan, ainsi que par différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales impliquées dans la promotion des connaissances et savoir-faire associés à cette forme et ce style particuliers de lutte traditionnelle kazakh. La délégation respectait les observations formulées par l’Organe d’évaluation à propos du dossier. Elle considérait toutefois que certains des aspects positifs de cette pratique très répandue et bien conservée n’avaient pas été suffisamment mis en évidence, et elle souhaitait donc ouvrir un débat sur cette candidature.
5. La délégation de l’**Afghanistan** souhaitait que la délégation du Kazakhstan apporte des éclaircissements sur le projet de décision de l’Organe d’évaluation, à propos de l’implication des communautés et du mécanisme de transmission de l’élément.
6. Le **Président** a donné la parole au Kazakhstan afin qu’il réponde à cette question spécifique.
7. La délégation du **Kazakhstan** a exprimé sa reconnaissance à l’Afghanistan pour sa question. Elle a rappelé que le Kazakhstan n’avait ratifié la Convention qu’en 2012, ajoutant qu’elle était consciente de ses responsabilités et engagements au titre de la Convention, tant au niveau national qu’international. Elle était en train de travailler à la réalisation de son inventaire du PCI avec la participation active des communautés concernées. Conformément aux recommandations du Comité, le pays avait accordé la priorité à la préparation de dossiers multinationaux et prenait part à cinq candidatures multinationales. Une seule candidature nationale était inscrite sur la Liste représentative. Le 16 décembre, le pays célébrerait le 25e anniversaire de son indépendance et, dans tout le pays, des compétitions se dérouleraient, notamment du sport traditionnel préféré des kazakhs, le koures. Les deux détenteurs du koures, qui avaient directement participé à la préparation du dossier, étaient présents. La lutte était considérée comme un sport masculin mais des femmes pratiquaient également le koures. La délégation comptait parmi ses membres des représentants du ministère de la Culture et des Sports, ainsi que le président du Comité national du patrimoine culturel immatériel qui avait également participé à la préparation de la candidature. La délégation a fait référence à la section 2 du dossier de candidature qui indiquait que cet élément était très pratiqué dans chaque communauté et village du pays depuis les temps anciens. Les entraineurs locaux formaient les jeunes garçons aux fondamentaux de la lutte traditionnelle et des sections sportives étaient désormais disponibles dans toutes les régions du Kazakhstan. Les communautés et les organismes publics participaient à la sauvegarde et à la candidature de l’élément, notamment le ministère de la Culture et des Sports, la Fédération nationale de koures kazakh, le Fonds pour le développement du koures kazakh appelé Kazakhstan Barysy, les autorités locales et municipales et les représentants régionaux de la Fédération de koures kazakh. S’agissant de la transmission, les mécanismes étaient correctement décrits dans la candidature. En outre, ces mécanismes étaient efficaces car l’élément avait été sauvegardé avec succès et transmis au cours des siècles. La délégation a fait référence à la section 3 qui indiquait que les connaissances et savoir-faire associés à l’élément étaient transmis dans le cadre de concours, de tournois et de master classes, et dans des sections sportives, et étaient popularisés grâce à une vaste couverture de l’élément par les médias. L’élément était donc vivant, très pratiqué et transmis de génération en génération, ce qui était précisé dans la candidature. La délégation a attiré l’attention du Comité sur le fait que la Fédération de koures kazakh était une association publique destinée à promouvoir et développer cet élément et qu’elle rassemblait les lutteurs de koures professionnels et amateurs.
8. Le **Président** a prié instamment le Kazakhstan de répondre spécifiquement à la question posée.
9. La délégation du **Kazakhstan** souhaitait souligner que la Fédération de koures kazakh n’était pas un organisme d’état ou une instance gouvernementale mais une association publique qui, sur la base du volontariat, rassemblait des amateurs et des professionnels d’âges différents, et organisait des compétitions et des représentations. Tout le monde pouvait rejoindre la famille du koures quel que soit son niveau d’entrainement ou son statut social. L’élément était transmis dans le cadre de grands événements culturels et de festivals traditionnels au cours desquels tout un chacun, homme ou femme, pouvait tester sa force. Les baluans, d’héroïques lutteurs, étaient invités à ces événements, et les lutteurs les plus talentueux étaient autorisés à s’entrainer avec eux à un niveau plus professionnel. Le koures kazakh était pratiqué dans le cadre d’événements de la vie sociale, de rituels et de fêtes. Le niveau de promotion de cet élément au sein des communautés dépendait du nombre de lutteurs célèbres que comptait cette communauté et qui définissait son statut. Les baluans étaient invités dans d’autres communautés pour élever le niveau d’entrainement des détenteurs locaux. Ce type de rencontres débouchait sur des compétitions et rassemblait de nouveaux adeptes. La délégation a évoqué les caractéristiques essentielles de la transmission avec, par exemple, la cérémonie de bénédiction par les lutteurs les plus âgés, qui étaient respectés par toute la communauté et qui bénissaient le début de chaque compétition afin qu’elle se déroule dans un esprit de paix. En outre, la cérémonie, les techniques de lutte et les noms des lutteurs avaient été sauvegardés depuis les temps les plus anciens, reflétant ainsi le caractère particulier de la vie nomade. Le koures kazakh s’inspirait en effet de la lutte à cheval, symbole de l’identité culturelle des nomades.
10. Après avoir noté que le Kazakhstan avait répondu à la question, le **Président** a donné la parole au Guatemala.
11. La délégation du **Guatemala** a fait remarquer que les bases du koures, le sport national, se trouvaient dans la communauté, qu’il était pratiqué par toutes les générations, jeunes ou anciennes, et que les formateurs transmettaient les traditions anciennes aux jeunes générations. L’élément symbolisait l’histoire, la tolérance, la bonne volonté et la solidarité entre les communautés. Comme pour toute pratique sportive, les praticiens avaient besoin d’une élite qui servait de modèle. La délégation estimait que le koures était représentatif du PCI et que, s’il était inscrit, la connaissance des techniques anciennes associées à l’élément serait renforcée, tant au niveau national qu’international. Convaincue que la candidature du koures satisfaisait tous les critères, la délégation soutenait son inscription.
12. La délégation de la **Mongolie** soutenait l’amendement de la Bulgarie à propos du critère R.2, ajoutant que, dans la section 2, paragraphe 3, le dossier de candidature précisait comment l’inscription de l’élément pourrait améliorer la visibilité du PCI en général. Le Kazakhstan était très proche de la Mongolie, et la délégation était consciente de l’importance du koures au Kazakhstan qui était plus qu’un sport. La réponse à la question qu’elle souhaitait poser au Kazakhstan avait déjà été donnée.
13. La délégation de la **Palestine** a souligné que, s’agissant de la viabilité de l’élément, des mesures de sauvegarde et de la participation des communautés, le Kazakhstan avait été très clair. Toutefois, elle souhaitait des éclaircissements de la part de l’État soumissionnaire quant au critère R.1 qui selon l’Organe d’évaluation n’était pas satisfait.
14. Le **Président** a invité le Kazakhstan à répondre à cette question spécifique.
15. La délégation du **Kazakhstan** a remercié la Palestine pour cette question, ajoutant que des éclaircissements sur le critère R.1 avaient déjà été donnés, notamment les références au caractère particulier de la vie nomade et à l’identité culturelle des nomades qui luttaient à cheval. Le koures kazakh était dérivé de cette forme de lutte. Cette pratique incarnait l’esprit libre et fier des nomades ainsi que le respect de l’adversaire car la lutte avait une signification sacrée, aucun des deux lutteurs ne devant se pencher ou mettre genou à terre. La délégation a évoqué la taille impressionnante des communautés qui sauvegardaient et assuraient la promotion de cet élément, comme par exemple, la Fédération nationale de koures kazakh qui comptait plus de 100 000 membres.
16. Le **Président** a remercié le Kazakhstan de sa réponse claire à propos du critère R.1.
17. La délégation de l’**Algérie** a demandé au Kazakhstan d’expliquer le processus d’obtention du consentement des communautés, en particulier s’agissant de la mise à jour des inventaires.
18. La délégation du **Kazakhstan** a rappelé que la communauté des détenteurs et praticiens du koures au Kazakhstan était énorme. Le Comité national du patrimoine culturel immatériel, qui relevait de la Commission nationale du Kazakhstan, rassemblait des représentants des différents détenteurs, praticiens et communautés. Des représentants de la communauté scientifique et des universités avaient activement participé au processus d’inventaire de l’élément sur la liste nationale. En fait, le dossier de candidature avait été préparé par la communauté elle-même, ce qui pouvait peut-être expliquer les imprécisions du texte de la candidature et la nécessité d’éclaircissements.
19. La délégation de l’**Arménie** souhaitait que le Kazakhstan s’explique sur deux points : i) l’élément était-il pratiqué dans les minorités ethniques vivant au Kazakhstan ? ; et ii) de quelle manière l’inscription contribuerait-elle au dialogue interculturel dans le pays et à la visibilité du PCI au Kazakhstan ?
20. Le **Président** souhaitait donner d’abord la parole aux membres du Comité.
21. La délégation des **Philippines** a demandé au Kazakhstan d’éclairer le Comité sur le critère R.4 car le dossier de candidature indiquait que seule une partie de la communauté avait donné son consentement libre, préalable et éclairé. Elle souhaitait donc des éclaircissements sur les modalités d’obtention de ce consentement dans les différents secteurs de la communauté des détenteurs et praticiens du koures.
22. La délégation de l’**Autriche** trouvait l’élément intéressant car elle avait elle-même entamé des discussions en vue d’une éventuelle inscription similaire de pratiques sportives à l’inventaire national. Elle souhaitait entendre le Vice-Président de l’Organe d’évaluation et savoir si les éclaircissements donnés jusqu’alors semblaient permettre au dossier de satisfaire les critères, en particulier le critère R.1.
23. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** a expliqué que l’Organe d’évaluation s’était tenu aux informations contenues dans le dossier de candidature. S’agissant des informations complémentaires et des éclaircissements apportés, il estimait que la dimension communautaire et la signification culturelle de ce sport, bien qu’elles puissent exister, n’étaient pas suffisamment détaillées dans le dossier et que les éclaircissements apportés ne comblaient pas pleinement ces lacunes. Le Vice-Président avait encore le sentiment que la candidature avait été rédigée en privilégiant la dimension compétitive, professionnelle et élitiste de l’élément plutôt que son enracinement dans les communautés, son incarnation de l’identité culturelle et la dimension culturelle qu’il procurait aux communautés concernées. C’était donc une question de priorité accordée dans le dossier, et le Vice-Président de l’Organe d’évaluation préférait s’en tenir à la recommandation selon laquelle un complément d’information serait le bienvenu.
24. La délégation de la **Turquie** a félicité le Kazakhstan pour son dossier de candidature, ajoutant que le koures kazakh était un élément important du PCI. Après avoir écouté les éclaircissements apportés par l’État soumissionnaire à propos de la participation des communautés et des mesures de sauvegarde, la délégation était convaincue que le koures, sport national, satisfaisait les critères R.3 et R.4. L’État soumissionnaire s’était clairement engagé en faveur de la sauvegarde et du développement de l’élément, et les institutions concernées étaient conjointement, avec les communautés concernées, à l’initiative des mesures de sauvegarde proposées. Elle estimait donc que le dossier présentait suffisamment d’informations pour satisfaire les critères R.3 et R.4.
25. La délégation de **Chypre** avait le sentiment que l’Organe d’évaluation avait très bien répondu, ajoutant qu’elle doutait fort que les quatre critères puissent être satisfaits en l’espace d’une demi-heure.
26. La délégation de **Cuba** n’avait pas eu l’intention de prendre la parole mais le faisait quand même car le silence signifiait le consentement. Cette interprétation du silence était d’ailleurs assez dangereuse pour ce Comité compte tenu des débats qui s’étaient déroulés au cours de cette session. La délégation se réjouissait que l’opinion de l’Organe d’évaluation ait été sollicitée car cela n’avait pas été le cas lors de l’examen des autres candidatures, ajoutant que c’était important car il semblait que le Comité ne prenne pas en considération les avis et le travail des douze membres qu’il avait lui-même élus l’année précédente. La délégation avait le sentiment qu’au cours des jours précédents, le Comité s’était engagé sur une voie compliquée et dangereuse pour sa pratique, qui rendait impossible de prendre des décisions sans se contredire. Elle s’est donc prononcée en faveur de la création d’un groupe de travail sur l’harmonisation et le renforcement des méthodes de travail de l’Organe d’évaluation. La délégation a ajouté que cette session du Comité ne constituait pas le meilleur exemple de bonne gouvernance et de bonne relation entre l’ensemble des différents organes concernés.
27. La délégation de l’**Inde** a remercié le Kazakhstan d’avoir présenté sa candidature et d’avoir apporté des éclaircissements sur la dimension communautaire de l’élément et les mécanismes de transmission. Toutefois, elle avait noté que l’Organe d’évaluation, au titre du critère R.3, avait signalé que les mesures de sauvegarde étaient caractérisées par une approche descendante, tant en ce qui concerne leur conception que leur mise en œuvre. Le périmètre des détenteurs et praticiens impliqués devraient aller au delà des lutteurs professionnels car des citoyens ordinaires étaient également des praticiens actifs. En outre, l’Organe d’évaluation avait mentionné que certaines des mesures semblaient suggérer que la viabilité de l’élément était en danger alors que le reste du dossier indiquait le contraire. Elle souhaitait que le Kazakhstan donne son avis sur l’évaluation de l’Organe d’évaluation.
28. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a félicité le Kazakhstan pour les efforts déployés pour l’élément proposé, ainsi que l’Organe d’évaluation pour le travail réalisé. Elle a dit souscrire aux propos de Chypre qui s’était réjoui que l’on ait donné la parole à l’Organe d’évaluation. La délégation a mis en garde le Comité en lui rappelant que partout dans le monde, les populations l’écoutaient et accordaient une grande attention aux décisions qu’il prenait.
29. La délégation de la **Palestine** a parlé du grave problème que le Comité était en train de rencontrer, à savoir, son manque de cohérence. On avait en effet entendu ce jour des interventions que l’on n’avait pas entendues les jours précédents pour des candidatures semblables, ce que la délégation jugeait inacceptable. Elle a suggéré de mettre fin au débat et de passer aux amendements afin de décider de les adopter ou non, les objections pourraient alors être entendues.
30. La délégation de la **Turquie** a dit souscrire aux remarques de la Palestine.
31. La délégation de **Cuba** partageait les préoccupations exprimées par la Palestine. Elle a rappelé son inquiétude réelle à propos de la méthodologie adoptée et a réaffirmé la nécessité de rester cohérent. Elle ne pensait pas que le Comité s’engageait sur la bonne voie.
32. Compte tenu des avis divergents dans l’assemblée, la délégation de l’**Autriche** souhaitait que l’on donne la parole aux observateurs et aux ONG avant de passer à la prise de décision.
33. Le **Président** a signalé une motion d’ordre de la part de la Palestine.
34. La délégation de la **Palestine** a expliqué que cette demande devrait obtenir le consentement de tous les membres du Comité, aucune demande similaire n’ayant été formulée auparavant. Elle était donc opposée à ce qu’on donne la parole aux observateurs à ce stade du débat.
35. Le **Président** a précisé que le Comité n’en était pas encore à la décision et qu’aucune demande de la part des observateurs n’avait été reçue. Il a donc procédé à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’objections, le paragraphe 1 a été adopté. Il est ensuite passé au paragraphe consacré au critère R.1 dans le paragraphe 2, tel qu’amendé par la Bulgarie.
36. Compte tenu des explications données par l’Organe d’évaluation, la délégation de l’**Autriche** a affirmé ne pas être convaincue que les questions relatives au sport et aux communautés avaient été traitées.
37. Le **Président** a confirmé que l’on ne pouvait donner la parole au Kazakhstan car le Comité était en train de prendre une décision.
38. La délégation de la **Turquie** souhaitait ajouter son nom aux amendements déposés par la Bulgarie.
39. La délégation de la **Palestine** s’est dite satisfaite des éclaircissements donnés, et souhaitait ajouter son nom à la liste des coauteurs de l’amendement.
40. La délégation du **Sénégal** soutenait l’amendement de la Bulgarie.
41. La délégation de l’**Inde** a trouvé les éclaircissements de l’État soumissionnaire sur le critère R.1 satisfaisants et soutenait l’amendement.
42. Après avoir entendu les éclaircissements de l’État soumissionnaire, la délégation de **Sainte-Lucie** soutenait l’adoption de l’amendement.
43. Les délégations de **Maurice**, des **Philippines**, du **Guatemala** et du **Congo** soutenaient l’amendement.
44. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président** a déclaré le paragraphe consacré au critère R.1 dans le paragraphe 2 adopté. Il est ensuite passé au paragraphe consacré au critère R.2 dans ce même paragraphe 2.
45. Les délégations de la **Mongolie**, de la **Turquie**, du **Guatemala** et de l’**Inde** soutenaient l’amendement.
46. La délégation de la **Palestine** se demandait s’il était vraiment nécessaire d’écouter toutes les expressions de soutien à l’adoption d’un paragraphe et, s’il n’y avait pas d’objections, le Comité pourrait avancer plus vite.
47. Le **Président** n’a pas noté d’objections à la proposition de la Palestine et, en l’absence d’autres commentaires, le paragraphe consacré au critère R.2 dans le paragraphe 2 a été adopté tel qu’amendé par la Bulgarie. Il est ensuite passé au paragraphe consacré au critère R.3 dans ce même paragraphe 2.
48. Les délégations de la **Turquie** et de l’**Éthiopie** soutenaient l’amendement de la Bulgarie.
49. En l’absence d’objections, le **Président** a déclaré le paragraphe consacré au critère R.3 dans le paragraphe 2 adopté. Il est ensuite passé au paragraphe consacré au critère R.4 dans ce même paragraphe 2.
50. La délégation de la **Turquie** soutenait l’amendement.
51. La délégation de **l’Afghanistan** a signalé que, dans les éclaircissements apportés par le Kazakhstan, le nom de l’association avait été mentionné. Elle se demandait s’il ne serait pas approprié d’inclure ce nom afin de renforcer l’aspect culturel.
52. Le **Président** a demandé à l’Afghanistan de citer explicitement le texte à insérer.
53. La délégation de l’**Afghanistan** a suggéré de donner la parole au Kazakhstan.
54. Le **Président** ne pouvait pas donner la parole à l’État soumissionnaire car le Comité était en train de prendre une décision.
55. La délégation de **l’Afghanistan** a proposé d’insérer « et l’Association des baluans » après « des représentants de l’Agence des sports et de la culture physique ».
56. La délégation de l’**Inde** soutenait l’amendement de l’Afghanistan.
57. La délégation de la **Palestine** soutenait l’amendement de la Bulgarie et l’ajout de l’Afghanistan. Elle se demandait à nouveau s’il n’était pas préférable d’écouter les objections plutôt que les expressions de soutien, et ce, afin que le Comité avance plus rapidement.
58. Le **Président** a assuré la Palestine qu’il avait une bonne connaissance des recommandations faites au Comité et, en l’absence de demande de parole, il est passé à l’adoption du paragraphe consacré au critère R.4. En l’absence d’ d’objections, celui-ci a été dûment adopté. Il est ensuite passé au paragraphe consacré au critère R.5 tel qu’amendé par la Bulgarie.
59. Concernant l’actualisation de l’inventaire, la délégation de **Maurice** souhaitait savoir si elle serait réalisée après l’inscription ou si elle était déjà en cours et prévue tous les deux ou trois ans.
60. Le **Président** a demandé à qui la délégation de Maurice adressait cette question.
61. La délégation de **Maurice** a expliqué qu’à la lecture du paragraphe, on ne saurait dire si l’inventaire serait actualisé à l’avenir ou s’il l’était en cours d’actualisation.
62. Le **Président** a précisé que le paragraphe sur le critère R.5 mentionnait « tous les deux ou trois ans ».
63. La délégation de **Maurice** a expliqué que le paragraphe mentionnait « sera actualisé », et elle a donc proposé « est régulièrement actualisé ».
64. La délégation de la **Zambie** soutenait l’amendement de Maurice. Elle a ajouté qu’elle n’était pas certaine qu’il soit nécessaire de préciser « tous les deux ou trois ans » s’il était « régulièrement actualisé ». En outre, on pourrait inclure « par le ministère concerné » au lieu de « par le ministère de la Culture et du Sport » en cas de transfert de responsabilité de l’actualisation de l’inventaire à un autre ministère.
65. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président** a déclaré le paragraphe consacré au critère R.5 du paragraphe 2 adopté. Il est ensuite passé à l’adoption du paragraphe 2 dans son ensemble. Celui-ci a été dûment adopté tel qu’amendé. Le paragraphe 3 « Inscrit » a également été adopté.
66. Le **Secrétaire** a rappelé au Comité le paragraphe standard, qui avait fait l’objet d’un précédent débat, qui évoquerait tous les éclaircissements apportés. Afin de gagner du temps et d’être cohérent, le Secrétaire a proposé de supprimer les deux paragraphes 4 et 5 et de les remplacer par le paragraphe standard qui avait été utilisé pour tous les dossiers dans lesquels l’État partie avait apporté des éclaircissements.
67. Le **Président** a demandé au Comité s’il pouvait souscrire à cette proposition.
68. La délégation de l’**Arménie** soutenait la proposition du Secrétaire, ajoutant que c’était ainsi plus conforme au paragraphe que l’on venait d’adopter.
69. Les délégations de la **Palestine** et de la **Turquie** ont approuvé la proposition du Secrétariat.
70. Le **Président** est passé à l’adoption du paragraphe standard [désormais paragraphe 4], après la suppression des deux paragraphes 4 et 5 d’origine. En l’absence d’objections, le paragraphe 4 a été adopté. Le Président a proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.20 d’inscrire le koures au Kazakhstan sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
71. La délégation du **Kazakhstan** a évoqué le grand honneur qu’elle ressentait à l’occasion de l’inscription du koures. Elle a remercié le Président, et le Comité pour son extraordinaire soutien. Le koures au Kazakhstan était un art ancien de la lutte traditionnelle et l’un des principaux éléments des fêtes et de l’identité nationale du peuple kazakh. Depuis les temps les plus anciens, la beauté de ce sport et la puissance de la lutte héroïque des baluans étaient évoquées dans les épopées nationales et les contes et légendes de la littérature kazakhe. Une forme identique de lutte existait également chez les autres peuples d’Asie centrale. Le koures était désormais un sport traditionnel très populaire. L’inscription de cet élément permettrait d’accroitre l’intérêt du public pour l’histoire et la culture des civilisations nomades, et de promouvoir les sports nationaux et la recherche scientifique dans le monde entier. La délégation a félicité les détenteurs et praticiens, ainsi que toutes les organisations participant à la transmission de cet art de génération en génération, en particulier la Fédération nationale de koures kazakh et le fonds public Kazakhstan Barysy. La délégation a signalé qu’un baluan était membre de la délégation, et que l’on pourrait assister à de belles rencontres sportives lors de « l’Expo » qui se tiendrait à Astana en 2017.
72. Le **Président** a félicité le Kazakhstan, et a donné la parole au Secrétaire pour quelques annonces d’ordre pratique.
73. Le **Secrétaire** a informé le Comité des activités se déroulant pendant l’heure du déjeuner. Les facilitateurs de l’UNESCO se rencontreraient pour la deuxième fois. Le Forum des ONG du PCI consacré au renforcement des capacités se réunirait également et, enfin, un cocktail serait organisé par la Turquie après la séance de cette journée.

*[Jeudi 1er décembre, séance de l’après-midi]*

**POINT 10.b DE L’ORDRE DU JOUR (SUITE)**

**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ**

1. Le **Président** a donné la parole au Vice-Président de l’Organe d’évaluation afin qu’il présente la candidature suivante, soumise par Maurice.
2. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **le geet gawai, chants populaires en bhojpuri à Maurice** [projet de décision 11.COM 10.b.21], soumise par Maurice. Le geet gawai était une cérémonie traditionnelle précédant le mariage et mêlant rituels, prières, chants, musique et danse, principalement au sein des communautés bhojpuriphone de Maurice. La cérémonie, à laquelle participaient des membres de la famille et des voisins, se déroulait au domicile du futur marié ou de la future mariée. Les femmes mariées plaçaient, entre autres, de l’argent et du riz dans une pièce d’étoffe tandis que d’autres chantaient pour honorer les dieux et déesses hindous. Ensuite, tout le monde se mettait à danser au rythme de chants réconfortants. L’élément, une expression de l’identité et de la mémoire collective de la communauté, était transmis par les familles et dans des centres communautaires et académies. Après examen des informations contenues dans le dossier, l’Organe d’évaluation avait décidé que la candidature satisfaisait l’ensemble des cinq critères. Le dossier présentait suffisamment d’informations pour démontrer comment le geet gawai était devenu une expression de la mémoire culturelle collective tout en renforçant une identité commune. Il démontrait également que les groupes locaux et les parties prenantes poursuivraient leur travail de documentation et de diffusion des connaissances sur l’élément, comme ils l’avaient fait jusqu’alors. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander l’inscription du geet gawai, chants populaires en bhojpuri à Maurice sur la Liste représentative.
3. Après avoir remercié le Vice-Président, le **Président** a signalé qu’aucun amendement n’avait été déposé et a donc proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.21 d’inscrire le geet gawai, chants populaires en bhojpuri à Maurice sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
4. La délégation de **Maurice**, représentée par M. Santaram Baboo, ministre des Arts et de la Culture de Maurice, a remercié le Président et a adressé ses très sincères remerciements à l’Organe d’évaluation pour sa recommandation positive. Il a également remercié le Comité d’avoir inscrit le geet gawai, chants populaires en bhojpuri à Maurice, sur la Liste représentative, ce qui démontrait clairement que Maurice était sur la bonne voie pour la mise en œuvre de la Convention. La population de Maurice saluait l’inscription de son deuxième élément, après sa première inscription, le séga mauricien traditionnel en 2014. L’inscription de ce jour ferait mieux connaître Maurice sur la carte internationale du PCI. Le ministre a rappelé que le geet gawai était une cérémonie précédant le mariage qui mêlait rituels, prières, chants, musique et danse. Il avait été introduit à Maurice au début du dix-huitième siècle lors de l’installation des travailleurs sous contrat, et s’était développé dans les exploitations de canne à sucre de tout le pays. Le geet gawai était un moyen de communication sociale très important entre membres de la famille ainsi qu’avec le grand public, il permettait de vivre ensemble et d’échanger des moments importants, mémorables et pleins d’émotions. L’inscription confirmait l’engagement de Maurice à sauvegarder, protéger et faire connaître le geet gawai en bhojpuri, en particulier chez les jeunes, les détenteurs de l’élément et dans la population en général. Par ailleurs, cette inscription bénéficierait à la diaspora indienne dans le monde entier. Maurice, un État membre très actif de l’UNESCO, à travers la grande diversité de ses Conventions, s’engageait pleinement à respecter tous ses engagements. Le ministre a exprimé ses sincères remerciements à l’UNESCO pour ses efforts sans relâche en faveur de la promotion et du soutien de la culture dans le monde entier, et pour son excellent travail. Des remerciements ont également été adressés à l’Éthiopie dont l’aide avait permis de faire de cette session une réussite, et à tous les États parties qui avaient exprimé leur soutien à la candidature.

*[Un film sur les chants populaire bhojpuri a été projeté]*

1. Le **Président** a signalé une demande de parole de la part de l’Inde.
2. La délégation de l’**Inde** souhaitait féliciter très chaleureusement Maurice pour l’inscription de ce bel élément musical plein de vie, qui était mélodieux, rythmique, spontané et surtout émouvant, et qui était réellement enraciné dans les vies des interprètes et des détenteurs de la tradition.
3. Le **Président** est passé au dossier suivant, soumis par la Mexique.
4. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **la Charrería, tradition équestre au Mexique**[[6]](#footnote-7) [projet de décision 11.COM 10.b.22], soumise par le Mexique. La Charrería était une pratique traditionnelle des communautés mexicaines d’éleveurs de bétail. Elle permettait à l’origine aux éleveurs de différents domaines de mieux coexister. De nos jours, des associations et des écoles de Charrería contribuaient à transmettre la tradition, également considérée comme un sport, en entrainant les membres de la communauté jusqu’à un niveau de compétition. Différentes catégories de Charrería étaient pratiquées par des hommes et des femmes devant un public. C’était un aspect important de l’identité communautaire et un moyen de transmette des valeurs sociales aux jeunes générations. Après examen des informations contenues dans le dossier, l’Organe d’évaluation avait décidé que la candidature satisfaisait les critères R.1, R.3, R.4 et R.5. Il avait été particulièrement heureux de constater que les mesures de sauvegarde proposées étaient détaillées et prévoyaient la création d’un conservatoire de la Charrería et de centres de formation communautaires pour transmettre les différents artisanats associés à l’élément. L’Organe d’évaluation avait toutefois décidé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère R.2 était satisfait. En effet, le dossier expliquait de manière assez vague comment l’inscription constituerait une opportunité de montrer au monde les valeurs de l’élément. Le dossier ne démontrait pas explicitement comment l’inscription contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et ferait prendre conscience de son importance aux niveaux local, national et international. L’Organe d’évaluation avait donc décidé de recommander un renvoi de la Charrería, tradition équestre au Mexique à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
5. Le **Président** a remercié le Vice-Président, et a pris note d’un amendement déposé par le Liban pour ce dossier. Compte tenu des limites de temps, il a suggéré que ne donner la parole qu’aux membres ayant soumis des amendements, puis de passer directement à l’adoption de la décision.
6. La délégation du **Liban** a félicité le Mexique pour son dossier de candidature, ajoutant c’étaient les valeurs d’équité, d’égalité et de solidarité mises en exergue qu’elles avaient trouvées les plus intéressantes dans le dossier. On disait de la Charrería que c’était l’une des plus grandes traditions de la culture mexicaine, riche de liens profonds avec ses caractéristiques identitaires. Le dossier de candidature soumis reflétait la richesse de la tradition équestre fondée sur les valeurs de respect, de dialogue et d’inclusion qui avaient été transmises de génération en génération depuis le seizième siècle. La délégation souhaitait que l’État soumissionnaire apporte des éclaircissements sur la façon dont l’inscription améliorerait la visibilité du PCI en général et ferait prendre conscience de son importance aux niveaux local, national et international.
7. Après avoir remercié le Liban, le **Président** souhaitait que l’on passe à l’adoption des décisions paragraphe par paragraphe, une fois la parole donnée au Mexique pour une courte réponse au Liban.
8. La délégation du **Mexique** a débuté son intervention en déclarant que le Mexique et la communauté des Charros attendait depuis six ans ce moment tant espéré. Pour le pays et la communauté des détenteurs, la Charrería était beaucoup plus qu’une manifestation de culture équestre, elle réunissait différents éléments de l’identité mexicaine, comme précisé dans le dossier soumis en 2014. La Charrería mettait en avant des valeurs telles que l’égalité, l’équité et la solidarité, et son inscription sur la Liste représentative contribuerait à associer ces valeurs au PCI et à l’importance de sa sauvegarde. En outre, la pratique constante et dynamique de la Charrería, avec 1 007 associations de Charros et 2 000 événements organisés chaque année attestaient sa très vaste diffusion et sa grande visibilité. Une fois la Charrería inscrite, d’autres mesures seraient prises pour faire connaître et mettre en valeur cet élément du PCI, ainsi que les objectifs et l’esprit de la Convention. De même, un des piliers qui soutenaient la candidature de la Charrería était les liens de solidarité et de coopération unissant les 184 communautés charras présentes dans trois états du Mexique, c’était l’expression d’un respect mutuel et d’un enrichissement à chaque rencontre. Par l’inscription, la délégation pensait que ces caractéristiques de l’élément deviendraient un attribut des valeurs qui sous-tendaient la Liste représentative. La Charrería serait un vecteur du PCI qui encouragerait le dialogue entre les différentes communautés, reliant, par exemple, les communautés charras du Mexique et des USA. L’inscription contribuerait ainsi à mieux faire comprendre l’importance du PCI comme un moyen de favoriser l’inclusion. En guise de conclusion, la délégation a déclaré que la Charrería était en soi une preuve tangible de la créativité humaine et de la diversité culturelle, non seulement en raison de ses origines mais également par la variété de ses expressions culturelles qui formaient un tout au sein de cette tradition et qui étaient transmises de génération en génération, en tissant des liens entre des communautés entières.
9. Le **Président** est passé à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe. Au paragraphe 1, il a pris note d’une correction proposée par le Liban dans la description de l’élément, qui a été dûment adoptée sans objections. Le Président est ensuite passé au paragraphe 2 et aux paragraphes consacrés aux critères R.1, R.3, R.4 et R.5 qui ont été dûment adoptés tels que proposés. Il est ensuite passé au paragraphe consacré au critère R.2 et à l’amendement du Liban.
10. La délégation de la **Palestine** a dit soutenir tous les amendements soumis par le Liban, et soutenir résolument l’inscription de cet élément.
11. La délégation de **Maurice** acceptait les éclaircissements du Mexique sur le critère R.2.
12. Les délégations de l’**Inde**, de la **Turquie**, de la **Colombie** et de l’**Algérie** étaient satisfaites des éclaircissements apportés par le Mexique et soutenaient l’inscription.
13. Prenant note de la longue liste d’intervenants et constatant le consensus général, le **Président** a proposé de passer à l’adoption du paragraphe sur le critère R.2 qui a été dûment adopté. Il est ensuite passé au paragraphe 2 dans son ensemble qui a été dûment adopté. Il est ensuite passé au paragraphe 3, tel que proposé par le Liban et la Palestine.
14. La délégation de la **Turquie** soutenait l’inscription et l’amendement du Liban.
15. La délégation de **Cuba** soutenait l’inscription et tous les amendements.
16. La délégation de l’**Arménie** soutenait l’adoption du paragraphe 3.
17. Le **Président** a noté que tous les critères avaient été adoptés, et donc les paragraphes suivants pouvaient être considérés comme prêts à être adoptés. En l’absence d’objections, le paragraphe 3 « Inscrit » a été adopté. Le paragraphe standard [nouveau paragraphe 4] a été adapté à la candidature et inséré, et, en l’absence d’objections, il a été dûment adopté. Le Président a proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.22 d’inscrire la Charrería, tradition équestre au Mexique sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
18. La délégation du **Mexique** a remercié le Comité pour son examen et son soutien à l’inscription de la Charrería, tradition équestre au Mexique sur la Liste représentative. Le Gouvernement mexicain s’était engagé à sauvegarder l’élément et à diffuser plus d’informations sur sa pratique afin d’établir un dialogue interculturel favorable à la paix et au développement. La délégation était tout particulièrement heureuse qu’après cinq années, l’inscription de la Charrería ait été reconnue ici, en Éthiopie, un pays avec lequel le Mexique entretenait une longue amitié et partageait de profondes racines. Elle a remercié l’Espagne d’avoir mis à disposition une interprétation en langue espagnole. [Autre intervenant] Au nom du ministère de la Culture et de l’Institut national d’anthropologie et d’histoire, la délégation a remercié tous ceux qui avaient répondu à l’appel du peuple mexicain en faveur de la Charrería. En effet, c’était une pratique qui allait au-delà des frontières. La délégation souhaitait donner la parole à un représentant des communautés charras mais auparavant elle voulait déclamer un couplet fort évocateur de cette tradition, qui parlerait à toutes les communautés d’Amérique latine [Dicton mexicain]. [Autre intervenant] Au nom de la communauté de la Charrería du Mexique, le représentant des charros souhaitait exprimer sa gratitude au Comité qui l’avait défendue, ainsi qu’à l’Organe d’évaluation. La Charrería étant désormais inscrite et considérée comme faisant partie du PCI, l’opportunité serait donnée à la Charrería, et également au Mexique, de s’engager résolument en faveur des pratiques de toutes les populations dans toutes les communautés qui pratiquaient cette tradition et de sauvegarder ces pratiques de façon éthique. La Charrería faisait partie de l’identité nationale mexicaine, et cette inscription était une brique supplémentaire pour construire l’identité nationale du Mexique en matière de PCI.
19. Après avoir félicité le Mexique, le **Président** est passé à la candidature suivante, soumise par le Nigeria.
20. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **le** **Festival international de la culture et de la pêche d’Argungu** [projet de décision 11.COM 10.b.23], soumise par le Nigeria. Tous les ans, au nord-ouest du Nigeria, des communautés participaient au Festival international de la pêche et de la culture d’Argungu. Pendant ce festival de quatre jours, organisé entre février et mars, on pouvait assister au kabanci - une série de compétitions aquatiques parmi lesquelles la pêche à mains nues, les courses de canoë, la capture de canards sauvages et d’autres pratiques traditionnelles. Les hommes et les garçons y participaient tandis que les femmes interprétaient des chants et des danses. On considérait que le festival contribuait à l’identité des communautés et était un moyen de maintenir la paix entre les Argungu et leurs voisins Sokoto. Les connaissances à propos de la tradition étaient transmises au sein des chefferies, des familles et par apprentissage. À la lecture des informations contenues dans le dossier, l’Organe d’évaluation avait décidé que la candidature satisfaisait les critères R.1 et R.5. Il avait toutefois décidé que les informations présentées dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si les critères R.2, R.3 et R.4 étaient satisfaits. S’agissant du critère R.2, plutôt que de suggérer comment l’élément pourrait contribuer à la visibilité du PCI en général, le dossier semblait se concentrer sur les conséquences de l’inscription pour l’élément lui-même. En ce qui concerne le critère R.3, les mesures de sauvegarde proposées prévoyaient un travail de recherche et de documentation et une protection des ressources et du caractère sacré de la rivière. Les éventuelles conséquences négatives liées à l’inscription (tourisme de masse) n’étaient toutefois pas abordées. Il aurait été utile que le dossier présente plus d’informations sur les modalités de participation des communautés à la planification des mesures et sur leurs futurs rôles et responsabilités. S’agissant du critère R.4, la participation large et active des communautés à la candidature n’était pas présentée de manière adéquate, donnant l’impression que le processus de candidature était descendant. Compte tenu de la diversité des groupes communautaires et individus impliqués, une représentation plus large du consentement de la communauté aurait été accueillie avec satisfaction. Enfin, bien que le dossier évoque des aspects secrets de l’élément, des mesures spécifiques destinées à assurer qu’ils étaient bien respectés faisaient défaut. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander au Comité le renvoi du Festival international de la culture et de la pêche d’Argungu à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
21. Le **Président** a remercié le Vice-Président pour les explications détaillées, et a informé le Comité que plusieurs amendements avaient été reçus. Afin de gagner du temps, il a suggéré de ne donner la parole qu’aux membres ayant soumis des amendements avant de passer à l’adoption de la décision.
22. La délégation du **Sénégal** souhaitait réitérer sa position constante depuis sa première intervention lors de cette session, à savoir, son respect sincère pour l’Organe d’évaluation, qui était composé d’experts reconnus qui avaient fort bien fait leur travail. Par ses interventions, le Comité ne faisait qu’exprimer un besoin d’éclaircissements sur certains points. S’agissant de ce festival ancien, qui était désormais associé à d’autres événements culturels, il proposait, outre la pêche, des courses de pirogues, des épreuves de pêche à mains nues et de lutte traditionnelle et d’autres aspects qui contribuaient à faire de ce festival une véritable représentation de la diversité culturelle et de l’identité du Nigeria dans laquelle se reconnaissaient les communautés qui participaient à ce festival. En outre, l’implication des autorités religieuses de différentes confessions, de l’Émir de ces régions au Sultan de Sokoto et au chef de la religion traditionnelle, était un symbole très fort dans cette partie du Nigeria, le nord-est, qui était menacé par le terrorisme de Boko Haram. Ces communautés s’étaient engagées à défendre et à sauvegarder cette pratique qui impliquait les pêcheurs, les lutteurs traditionnels, les poètes, les musiciens et les danseurs. Enfin, il s’agissait d’un festival démocratique où chacun pouvait s’exprimer librement par des diatribes, des satires et des critiques. C’était la 60e édition d’un festival organisé régulièrement qui mobilisait les communautés et l’État. Il était inscrit à l’agenda culturel du Nigeria et jumelé avec le Festival national des arts et de la culture du Nigeria. La délégation a attiré l’attention du Comité sur le fait que le festival célébrait ce qui était connu sous le nom de « la civilisation du peuple de l’eau » que l’on retrouvait également en Côte d’Ivoire avec Mami Wata [Maman Eau], au Sénégal, au Bénin et dans d’autres pays d’Afrique sub-saharienne. L’élément était donc une excellente représentation de la sous-région. C’était d’ailleurs la seule inscription proposée par cette partie de l’Afrique. La délégation a reconnu que la Convention était équitable et n’avait pas de caractère d’exceptionnalité. Toutefois, elle a insisté sur le sentiment de justice et la nécessité d’inscrire cet élément pour toute l’Afrique. L’inscription constituerait un symbole fort pour le Nigeria et les autres régions d’Afrique affectées par le terrorisme. La pratique du festival mobilisait des chefs religieux musulmans, des chefs religieux traditionnels et toutes les autres autorités religieuses. Boko Haram avait même essayé d’interdire le festival en 2013 mais les communautés et l’État avaient relevé le défi et repris l’organisation du festival qui se poursuivait. La délégation a demandé au Comité d’aider le Nigeria et l’Afrique à relever le défi de faire face au terrorisme.
23. Le **Président** a demandé à la Zambie si elle avait une opinion différente à exprimer.
24. Après avoir consulté la Palestine, la **Zambie** a choisi de se retirer de la liste des intervenants.
25. Le **Président** a procédé à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’objections, le paragraphe 1 a été adopté. Les paragraphes sur les critères R.1 et R.5 dans le paragraphe 2 ont également été adoptés tels que proposés. Le Président est passé aux paragraphes sur les critères R.2, R.3 et R.4 et aux amendements proposés par la Palestine, qui ont tous été dûment adoptés. Le paragraphe 2 a été adopté dans son ensemble. Le Président a procédé à l’adoption du paragraphe 3 tel qu’amendé par la Palestine, qui a été dûment adopté.
26. La délégation de la **Palestine** avait, dans un premier temps, souhaité que l’État soumissionnaire apporte quelques éclaircissements. Toutefois, elle se satisfaisait des éclaircissements déjà apportés dans le cadre d’une communication antérieure par courrier électronique diffusé à toutes les délégations y compris les membres du Comité. Tous les membres soutenaient donc les amendements. La délégation a profité de l’occasion pour remercier le Sénégal de sa déclaration et a joint sa voix aux remerciements adressés à l’Organe d’évaluation pour son travail qu’il accomplissait fort bien et avec beaucoup de minutie. La délégation souscrivait aux conclusions de l’Organe mais, pour les raisons avancées par le Sénégal, elle demandait l’inscription de l’élément. Elle n’était donc pas en contradiction avec la recommandation de l’Organe d’évaluation mais tenait compte d’autres considérations. La délégation a conclu son intervention en proposant l’inclusion du paragraphe standard.
27. Le **Président** a demandé au Secrétaire si cette approche était envisageable.
28. Le **Secrétaire** a expliqué que la mise à disposition d’informations par un courrier envoyé à tous les membres du Comité était considérée comme des informations complémentaires, ce qui n’était pas autorisé par le Règlement intérieur. En tant que tel, il ne pouvait pas accepter la proposition de la Palestine.
29. La **Palestine** a dit accepter l’explication.
30. Le **Président** est revenu à l’adoption de la décision dans son ensemble. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.23 d’inscrire le Festival international de la culture et de la pêche d’Argungu sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
31. La délégation du **Nigeria** a sincèrement remercié le Gouvernement et le peuple éthiopiens pour leur très chaleureux accueil, et a exprimé sa reconnaissance aux membres de l’Organe d’évaluation et du Comité pour leur évaluation minutieuse de son dossier de candidature. Le Nigeria était un pays de 170 millions d’habitants, composé de plus de 250 groupes ethniques s’exprimant dans 520 langues autochtones, et disposant d’une multitude de festivals. Le Nigeria était riche d’une grande diversité de cultures auxquelles on n’avait pas jusqu’alors prêté l’attention qui leur était due, et de centaines et de milliers de pratiques culturelles fort instructives qui témoignaient de la diversité du peuple nigérian. Il était donc nécessaire de mieux faire connaître l’importance de ces pratiques en les inscrivant sur la Liste représentative. Le Festival international de la pêche d’Argungu n’était que l’un des nombreux festivals de pêche du pays qui étaient à l’initiative des communautés. Selon les mots d’Ibrahim Hussein, dans sa pièce Kinjeketile : « Un homme donne naissance à un mot. Celui-ci grandit, grandit et devient plus grand que l’homme qui lui a donné naissance ». De nos jours, le Festival de la pêche d’Argungu était devenu bien plus qu’une simple réunion de village, il attirait et rassemblait les populations aux niveaux national et international. La délégation a évoqué les nombreux éléments culturels du Nigeria qui nécessitaient des mesures de sauvegarde urgentes afin d’être conservées pour les générations futures. Elle pensait que la Convention était l’outil parfait pour accomplir cela au Nigeria, et bien sûr dans toute l’Afrique, afin de mettre en avant ses richesses culturelles uniques. La délégation a rappelé que le Nigeria avait jusqu’alors trois éléments inscrits, dont l’un était un élément multilatéral partagé avec le Bénin et le Togo, et que l’ajout du Festival de la pêche d’Argungu était un moment historique. Elle a réitéré l’engagement du Nigeria à entreprendre le travail de documentation de son riche et précieux PCI. En outre, elle élaborerait une stratégie pour soumettre à l’avenir plus de dossiers de candidature à la Liste représentative.
32. Après avoir félicité le Nigeria, le **Président** a informé le Comité d’une demande d’examen d’une candidature soumise conjointement par la Roumanie et la République de Moldova avant l’examen de la candidature de la Roumanie.
33. La délégation de la **Hongrie** a exprimé son désaccord et a dit souhaiter conserver l’ordre de passage initialement prévu.
34. Prenant note de l’objection, le **Président** a conservé l’ordre de passage initialement prévu et a donné la parole au Vice-Président de l’Organe d’évaluation afin qu’il présente la candidature soumise par la Roumanie.
35. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **le pèlerinage de la Pentecôte à** **Şumuleu Ciuc (Csíksomlyó)** [projet de décision 11.COM 10.b.25], soumise par la Roumanie. Chaque année, le pèlerinage de la Pentecôte de Şumuleu Ciuc en Roumanie attirait les communautés catholiques romaines et d’autres communautés religieuses. Le vendredi, des milliers de personnes se rendaient à la basilique Sainte-Marie et, le jour suivant, ils entamaient l’ascension du Mont Şumuleu en passant devant quatre chapelles qui symbolisaient le dur chemin vers la vie éternelle. Des chants traditionnels étaient interprétés et un service religieux en plein air suivi d’un repas pris en commun étaient organisés. Permettant de renforcer les liens communautaires et la solidarité, et de transmettre d’importantes valeurs sociales, la pratique culturelle était transmise par les fidèles. Après examen des informations contenues dans le dossier, l’Organe d’évaluation avait décidé que la candidature satisfaisait les critères R.1, R.2, R.3 et R.4. Le pèlerinage de la Pentecôte était un rituel majeur qui facilitait la libre expression de valeurs religieuses et culturelles, et d’autres fonctions sociales et culturelles d’importance. S’agissant de cette candidature, le dossier indiquait que différentes communautés et institutions concernées avaient été impliquées depuis le début du processus et avaient fourni des preuves à cet effet. L’Organe d’évaluation avait toutefois estimé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère R.5 était satisfait. L’élément était inscrit à l’inventaire roumain du PCI depuis 2009. Le dossier présentait un extrait du registre d’inventaire mais il n’expliquait pas comment l’inventaire était mis à jour et comment les communautés concernées avaient participé à sa préparation. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander le renvoi du pèlerinage de la Pentecôte à Şumuleu Ciuc (Csíksomlyó) à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
36. Le **Président** a remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation pour l’explication détaillée. Il a précisé qu’aucun amendement n’avait été proposé mais qu’une demande de débat avait été soumise par la Hongrie.
37. Après avoir remercié la Roumanie pour sa candidature, la délégation de la **Hongrie** a précisé que la Roumanie avait soumis deux candidatures, ce qui témoignait de son engagement à sauvegarder la diversité du PCI présent sur son territoire. S’agissant du pèlerinage de Csíksomlyó, la délégation avait noté que seul le critère R.5 posait problème. Le problème était identique à celui rencontré dans d’autres dossiers au cours de cette session. La délégation a néanmoins décrit le dossier de candidature comme excellent. Les paragraphes sur les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 étaient fort bien rédigés et bien argumentés, comme l’avait confirmé l’examen de l’Organe d’évaluation. Le critère R.4 offrait en particulier un bon exemple de participation des communautés à la préparation d’un dossier de candidature. En effet, le processus de candidature avait débuté en 2011 et avait activement impliqué des représentants de la communauté catholique romaine, de l’administration locale, des institutions culturelles, des ONG et des associations professionnelles, qui avaient donné leur consentement plein et entier, fourni sous forme de preuve écrite. Par ailleurs, aucune pratique coutumière ne restreignait l’accès à cet élément. Compte tenu de tous ces éléments, la délégation a reconnu que le dossier était fort bien établi, et elle a félicité la Roumanie pour le professionnalisme dont cette candidature témoignait. S’agissant du critère R.5, la délégation a fait référence à l’autre candidature de la Roumanie [soumise conjointement avec la République de Moldova] dans laquelle le critère R.5 présentait également un problème mineur. Dans le cas de cette candidature multinationale, le critère était pleinement satisfait en Roumanie [mais pas en République de Moldova]. L’Organe d’évaluation avait reconnu que, dans les deux pays, l’inventaire national avait impliqué les communautés et ONG concernées et qu’aucun problème n’avait été identifié dans les mécanismes de mise à jour. La délégation avait donc le sentiment qu’il y avait vraisemblablement eu quelques malentendus dans le dossier, et constatant que la Roumanie avait fourni suffisamment d’informations dans le paragraphe 5 à ce sujet, elle considérait que le critère R.5 était suffisamment clair, c.-à-d. que l’inventaire national de Roumanie avait été préparé avec la participation des communautés et était régulièrement mis à jour. La délégation a donc conclu son intervention en déclarant que le critère R.5 était pleinement satisfait et qu’elle proposait un amendement au projet de décision dans ce sens. Elle soutenait pleinement l’inscription de l’élément.
38. Le **Président** a pris note d’une motion d’ordre de la part de Chypre.
39. La délégation de **Chypre** souhaitait qu’on lui confirme le nom du dossier de candidature en cours d’examen, car cela n’était pas clair à l’écoute de l’intervention précédente.
40. Le **Secrétaire** a expliqué qu’une demande avait été faite par l’un des États soumissionnaires afin d’inverser l’ordre des dossiers 25 et 26. Toutefois, il y avait eu une objection de la Hongrie et l’ordre initialement prévu avait été repris. Le dossier en cours d’examen était celui de la Roumanie.
41. La délégation de **Chypre** n’avait pas compris que l’ordre de passage des dossiers avait été conservé parce que, dans son intervention, la Hongrie avait abordé les deux dossiers de candidature.
42. La délégation de **Cuba** a remercié Chypre d’avoir fait préciser le nom du dossier de candidature en cours d’examen. Elle a ajouté que cela soulignait l’importance de ne pas faire référence à deux dossiers de candidature en même temps. Elle a demandé à la Roumanie si elle objectait à la recommandation de l’Organe d’évaluation, ajoutant qu’il était très important pour le Comité de bien saisir la justification de la recommandation.
43. Le **Président** a demandé à la délégation de Cuba si elle avait une question particulière à poser à la Roumanie.
44. La délégation de **Cuba** souhaitait savoir si la Roumanie, pays soumissionnaire de la candidature, souscrivait à la recommandation de l’Organe d’évaluation de renvoyer la candidature jusqu’au prochain cycle. La délégation a souligné que jusqu’alors le Comité avait fait le contraire.
45. La délégation de la **Roumanie** a remercié le Comité pour ses paroles fort aimables à propos des deux dossiers. Les procédures de l’UNESCO étant de la plus grande importance et dans l’intérêt du dossier, la délégation respectait le projet de décision 10.b.25 et considérait que la recommandation de l’Organe d’évaluation était justifiée. En conséquence, elle acceptait le conseil donné et appréciait de disposer de temps et d’avoir l’opportunité d’inclure les informations manquantes, conformément à la recommandation de l’Organe d’évaluation, afin que l’élément soit présenté de la meilleure façon possible. La délégation a ajouté que les problèmes étaient différents dans le dossier de candidature suivant qui ne nécessitait qu’un éclaircissement succinct alors que le présent dossier nécessitait une élaboration plus approfondie.
46. Après avoir écouté attentivement la Roumanie, la délégation de la **Hongrie** a fait référence à sa précédente intervention dans laquelle elle relevait une légère divergence entre les deux évaluations de l’inventaire dans les candidatures roumaines. Elle espérait que l’Organe d’évaluation pourrait élucider ce point.
47. Le **Président** a donné la parole à l’Organe d’évaluation.
48. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** a remercié la Hongrie de lui donner l’opportunité d’expliquer comment l’Organe travaillait. Il a réaffirmé qu’il était très important de comprendre que ce n’était pas l’élément lui-même qui était évalué mais le dossier soumis par l’État partie. Il a expliqué que lors de l’examen des dossiers, l’Organe parvenait à un consensus sur chacun des dossiers, ajoutant que l’inscription sur la Liste représentative exigeait que tous les critères soient satisfaits. En conséquence, la cohérence en matière d’évaluation et de traitement des dossiers était un principe de la plus grande importance. Dans le cas de la candidature en question, le Vice-Président a expliqué que, lors de l’évaluation, on avait estimé que les informations n’étaient pas présentes dans le dossier.
49. Avec tout le respect dû à la délégation de la Hongrie, la délégation des **Philippines** ne comprenait pas pourquoi les deux dossiers de candidature, nonobstant leurs similitudes, faisaient l’objet d’un débat en même temps. Elle a ajouté que les dossiers devraient être examinés un par un.
50. La délégation de **Sainte-Lucie** a repris les remarques formulées par les Philippines selon lesquelles le Comité devrait débattre et se décider sur un seul dossier à la fois, ajoutant que l’incohérence de l’un aurait des conséquences sur l’autre. Par ailleurs, l’Organe d’évaluation avait identifié un problème avec le critère R.5 consacré à l’inventaire. Des éclaircissements devraient être donnés à ce sujet par la Roumanie.
51. La délégation de la **Hongrie** partageait le sentiment des Philippines et de Sainte-Lucie, ajoutant qu’elle avait seulement souhaité gagner du temps en évitant une session de question-réponse et qu’elle était enchantée de ne traiter qu’à un seul dossier à la fois. La délégation souhaitait que la Roumanie s’exprime sur les modalités de participation des communautés au processus d’inventaire et sur la mise à jour de son inventaire.
52. Le **Président** a donné la parole à la Roumanie pour qu’elle réponde à la question spécifique de la Hongrie.
53. La délégation de la **Roumanie** a reconnu qu’une étude plus élaborée était nécessaire car, bien que l’inventaire ait été mis à jour, il n’avait pas été enrichi d’informations récemment actualisées depuis un certain temps. La délégation a ajouté que, bien que les communautés aient participé à la candidature, cela n’avait pas été correctement décrit dans le dossier et nécessitait d’être élaboré plus avant. Elle respectait donc la décision de l’Organe d’évaluation en tant que plus haute autorité dans le domaine de l’évaluation des dossiers.
54. La délégation de **Chypre** a dit ne pas comprendre pourquoi le Comité poursuivait sa discussion car elle allait à l’encontre de la décision de la Roumanie qui préférait soumettre à nouveau un dossier amélioré lors du prochain cycle.
55. Le **Président** est passé au projet de décision et a proposé son adoption dans son ensemble.
56. À la lumière des informations reçues, la délégation de la **Hongrie** a proposé un amendement au projet de décision, en ce qui concerne le critère R.5.
57. Le **Président** a proposé de procéder désormais paragraphe par paragraphe. Une motion d’ordre a été proposée par la Côte d’Ivoire.
58. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a fait remarquer que, selon les informations données par l’État soumissionnaire, la Roumanie avait décidé de retirer sa candidature et qu’il n’était plus utile de prendre une décision.
59. Le **Président** a demandé à la Côte d’Ivoire si elle demandait à la Roumanie si elle souhaitait retirer son dossier.
60. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a confirmé que c’était bien son intention.
61. Le **Président** a confirmé que le retrait du dossier et l’adoption de la décision étaient deux choses différentes. Une motion d’ordre a été proposée par la Hongrie.
62. La délégation de la **Hongrie** a expliqué que, selon ce qu’elle avait cru comprendre du règlement, on ne pouvait donner la parole à l’État soumissionnaire que pour répondre à des questions spécifiques sur la candidature mais pas sur la procédure. Jusqu’alors, aucun État soumissionnaire n’avait été autorisé à intervenir sur la procédure au moment où l’on débattait du projet de décision.
63. Le **Secrétaire** a souligné que la question posée était de savoir si la Roumanie retirait ou pas son dossier. Selon la déclaration de la délégation, la Roumanie n’avait pas retiré son dossier mais elle avait accepté la recommandation de l’Organe d’évaluation et souhaitait poursuivre le travail sur son inventaire. Par ailleurs, le débat étant déjà ouvert, la Roumanie ne pouvait plus, à ce stade, retirer son dossier.
64. Le **Président** a fait remarquer que l’intervention de la Côte d’Ivoire avait permis de déterminer si la Roumanie retirait effectivement son dossier. Après avoir précisé qu’il était d’accord avec le Secrétaire, le Président est passé au projet de décision.
65. La délégation de **Chypre** s’interrogeait sur la procédure et sur la raison pour laquelle, puisque le dossier était clos, la décision devait être adoptée paragraphe par paragraphe.
66. Le **Secrétaire** a expliqué que puisque le Comité avait ouvert le débat sur un projet de décision, le Comité devait procéder paragraphe par paragraphe. En outre, lorsqu’un amendement était proposé, ce qui était ici le cas, il devait faire l’objet d’un débat par le Comité que celui-ci soit d’accord ou pas.
67. Le **Président** a confirmé que la Hongrie avait effectivement présenté un amendement. Il est passé au paragraphe 1 qui a été dûment adopté. Les paragraphes concernant les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 dans le paragraphe 2, sans amendement, ont été dûment adoptés. Le Président a donné la parole à la Hongrie pour un possible amendement au paragraphe sur le critère R.5.
68. La délégation de la **Hongrie** a proposé d’inclure le paragraphe sur le critère R.5 dans le paragraphe 2 et de supprimer la deuxième phrase du paragraphe sur le critère R.5 et de la remplacer par le paragraphe standard, comme précédemment adopté dans les autres candidatures, qui serait ainsi rédigé : « L’inventaire est élaboré avec la participation des communautés et est régulièrement mis à jour ».
69. La délégation de **Sainte-Lucie** était résolument opposée à cet amendement, ajoutant que la situation était très étrange car l’État soumissionnaire avait accepté la recommandation de l’Organe d’évaluation motivée par des problèmes dans son inventaire, et maintenant, un autre État allait à l’encontre de cette recommandation. La délégation souhaitait quelques éclaircissements.
70. La délégation de **Chypre** était tout à fait d’accord avec Sainte-Lucie, ajoutant que l’amendement allait à l’encontre de la décision de l’État soumissionnaire et de la recommandation de l’Organe d’évaluation.
71. La délégation de l’**Autriche** souscrivait aux remarques de Sainte-Lucie et de Chypre, ajoutant qu’elle était, elle aussi, désorientée par la situation.
72. La délégation de la **Côte d’Ivoire** était très étonnée de ce qui était en train se passer : un État soumissionnaire avait décidé d’accepter le projet de décision de l’Organe d’évaluation tandis qu’un autre pays souhaitait l’inscription.
73. La délégation des **Philippines** s’est dite quelque peu déconcertée par la situation et a affirmé partager les opinions exprimées par la Côte d’Ivoire, Sainte-Lucie, Chypre et l’Autriche.
74. La délégation de **Cuba** a fait remarquer que le Comité était en train de créer un précédent et qu’elle ne saurait accepter que des États décident d’inscrire des éléments au nom des États soumissionnaires. La délégation a rappelé que la Roumanie n’avait pas retiré sa candidature et que le Comité n’était pas là pour s’interroger sur les raisons qui sous-tendaient les décisions des États soumissionnaires. À ce moment précis de la session, un État soumissionnaire n’avait pas retiré sa candidature mais avait décidé d’accepter les recommandations de l’Organe d’évaluation. Le Comité ne pouvait donc pas adopter cet amendement qui allait à l’encontre de la décision de l’État soumissionnaire, et même si des raisons pouvaient justifier cet amendement, le Comité ne devrait pas les entendre à ce stade du débat. On pourrait en débattre ultérieurement lorsque ces problèmes se poseraient à nouveau.
75. Partageant le point de vue de Cuba, la délégation du **Sénégal** a réaffirmé que les procédures devaient être respectées. Elle se demandait si la Hongrie avait bien la possibilité ou le droit de proposer un amendement et elle souhaitait des éclaircissements de la part du Secrétaire. En tout état de cause, si la Hongrie avait l’opportunité de proposer un amendement, le Comité, de son côté, était en droit de ne pas être d’accord avec cet amendement et de le rejeter. La délégation a ajouté que lorsque la Roumanie avait accepté de suivre la recommandation et de retirer sa candidature à cause d’un critère, on aurait dû l’ovationner.
76. La délégation de la **République de Corée** a exprimé son accord avec tous les commentaires qui venaient d’être formulés.
77. Le **Président** a constaté qu’il n’y avait clairement pas de soutien pour l’amendement, et a demandé à la Hongrie si elle accepterait de retirer son amendement.
78. La délégation de la **Hongrie** souhaitait répondre aux préoccupations exprimées par les membres du Comité. Elle a rappelé que la Roumanie avait présenté une candidature qui avait été dûment évaluée par l’Organe d’évaluation qui l’avait trouvée excellente à l’exception du critère R.5. Conformément aux procédures établies du Comité, des éclaircissements avaient été apportés sur ce critère et la candidature satisfaisait désormais les cinq critères. Ce même critère R.5 s’appliquait également dans la candidature suivante soumise par la Roumanie. La délégation ne savait pas si la situation s’était déjà présentée, c.-à-d. une candidature qui satisfaisait les cinq critères était renvoyée par le Comité. La délégation a insisté sur le fait que si ce critère n’était pas satisfait dans ce dossier, alors ce même critère ne pourrait être satisfait dans le dossier suivant. La délégation estimait que la candidature de la Roumanie méritait d’être examinée avec toute l’attention qui était due à une candidature satisfaisant tous les critères. Le Comité devait donc suivre ses procédures et inscrire l’élément.
79. Le **Président** a constaté que l’amendement ne bénéficiait pas d’un large soutien et, en l’absence d’objections, celui-ci a été retiré et remplacé par le paragraphe d’origine sur le critère R.5 dans le paragraphe 3, qui a été dûment adopté. La Hongrie a proposé une motion d’ordre.
80. Comme c’était la première fois qu’un tel problème se posait, la délégation de la **Hongrie** a proposé une brève suspension de séance afin de permettre des consultations.
81. Le **Président** a demandé au Comité s’il acceptait cette suspension de séance.
82. La délégation de l’**Algérie** s’est dite favorable à une suspension de séance pour permettre des consultations supplémentaires, car le Comité s’orientait vers une politisation dangereuse des débats et il serait plus sage que les membres du Comité se consultent avant de prendre une décision.
83. La délégation de **Chypre** a rappelé que tant l’Organe d’évaluation que l’État soumissionnaire étaient d’accord pour renvoyer la candidature. Elle ne voyait donc aucune raison pour accepter une pause dans le déroulement de la session. S’il s’agissait d’un problème politique, le Comité n’était pas l’assemblée adéquate pour le résoudre car on y débattait de candidatures au patrimoine immatériel. Il était donc préférable d’avancer plutôt que de rester bloqué sur ce point.
84. Le **Président** a précisé que l’article 29 du Règlement intérieur, concernant les motions de procédure, stipulait qu’au cours de la discussion de toute question, un État membre du Comité pouvait proposer une motion de procédure, une suspension ou un ajournement de la réunion, un ajournement du débat ou une clôture du débat. Conséquemment, en vertu de l’article 29, le Président a suspendu la réunion pour dix minutes.

*[Suspension de 10 minutes des débats]*

1. Le **Président** est revenu à l’adoption du paragraphe 4, et en l’absence d’objections, le paragraphe 4 « Décide de renvoyer » a été adopté. Passant ensuite à l’adoption de la décision dans son ensemble, et en l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.25 de renvoyer le pèlerinage de la Pentecôte à Şumuleu Ciuc (Csíksomlyó) à l’État soumissionnaire pour complément d’information.**
2. La délégation de la **Roumanie** a remercié le Président et les membres du Comité pour leur sage décision, ajoutant que le respect des procédures techniques professionnelles prévalait.
3. La délégation de la **Hongrie** acceptait de se conformer au consensus même si elle était surprise par la procédure. Elle avait néanmoins noté que, dans son intervention, la Roumanie s’était engagée à réviser son dossier et à retravailler sur le critère R.5.
4. Le **Président** souhaitait faire un léger changement à l’ordre d’examen des dossiers car l’interprétation en espagnol et en arabe ne serait pas disponible lors de la séance prolongée. Il a donc proposé de passer au dossier soumis par la République bolivarienne du Venezuela, puis à ceux de la Suisse et du Viet Nam. Il n’y a eu aucune objection à cette proposition.
5. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **le carnaval d’El Callao, représentation festive d’une mémoire et d’une identité culturelle** [projet de décision 11.COM 10.b.36], soumise par la République bolivarienne du Venezuela. Le carnaval d’El Callao, pratiqué dans des communautés du Venezuela, était associé aux célébrations d’émancipation qui se déroulaient dans les îles francophones des Caraïbes. De janvier à mars, des défilés réunissant jusqu’à 3 000 personnes déguisées en personnages historiques et imaginaires, parcouraient les rues, accompagnés de musique, de danse et de concerts. Le carnaval mettait en avant l’histoire des Callaoenses, renforçait leur identité culturelle, favorisait l’unité et encourageait la découverte de leur histoire par les jeunes générations. La transmission se faisait au sein du cercle familial et dans des écoles tenues par les détenteurs. L’Organe d’évaluation avait décidé, d’après les informations contenues dans le dossier, que la candidature satisfaisait les critères R.1, R.2, R.3 et R.4. Le carnaval d’El Callao jouait un rôle important pour entretenir la mémoire locale et le sentiment d’appartenance et d’identité des communautés concernées. Différents aspects associés à ce carnaval favorisaient l’harmonie et le divertissement collectif tout en respectant la diversité d’autres individus, groupes et communautés. Toutefois, l’Organe d’évaluation avait estimé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère R.5 était satisfait. Le carnaval d’El Callao était inscrit au Registre vénézuélien du patrimoine culturel, qui avait été préparé par l’Institut du patrimoine culturel entre 2004 et 2010, et des preuves en avaient été fournies. L’État soumissionnaire n’avait cependant pas indiqué de quelle manière la communauté avait participé au processus d’inscription, ni à quelle fréquence l’inventaire était mis à jour. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander le renvoi du carnaval d’El Callao, représentation festive d’une mémoire et d’une identité culturelle à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
6. Le **Président** a remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation pour les explications détaillées, et a précisé qu’aucune demande de débat ou d’amendement n’avait été reçue.
7. La délégation de **Cuba** a félicité le Venezuela d’avoir soumis ce dossier de grande qualité, comme le reflétait la recommandation de l’Organe d’évaluation qu’elle remerciait pour ce travail. Elle souhaitait toutefois présenter un amendement sur le critère R.5 qui, malgré l’évaluation de l’Organe, démontrait que l’élément était inclus à l’inventaire vénézuélien ; la participation des communautés aux différentes procédures légales avait également été bien documentée. Elle a rappelé que si l’Organe n’avait trouvé aucune indication précise de la manière dont la communauté avait pris part au processus d’inscription, il n’avait pas dit que la communauté n’avait pas participé. Le Comité devrait donc réexaminer le dossier.
8. La délégation de la **Colombie** estimait que le carnaval d’El Callao était essentiel pour l’État soumissionnaire car il commémorait la partie francophone du pays, qui faisait partie intégrante de l’histoire du pays. S’agissant du critère R.5, elle pensait que l’évaluation devrait prendre en considération certains éléments, par exemple, la participation très active de la communauté à la préparation du dossier, et le fait que le Venezuela avait fourni des preuves suffisantes du travail réalisé entre 2004 et 2014. En ce qui concerne la mise à jour régulière de l’inventaire, elle estimait que l’État soumissionnaire pourrait s’expliquer sur ce point. Elle souhaitait donc entendre le Venezuela afin qu’il explique précisément de quelle manière la communauté avait participé aux processus d’inscription et à l’inventaire, et qu’il fournisse des informations sur la mise à jour de l’inventaire.
9. Le **Président** a fait remarquer que la Colombie avait posé une question spécifique au Venezuela.
10. La délégation de la **République bolivarienne du Venezuela** a débuté son intervention en remerciant le Gouvernement de l’Éthiopie pour son hospitalité, ainsi que Cuba pour sa demande d’ouverture du débat lui donnant ainsi la possibilité de démontrer que le critère R.5 était satisfait, comme exposé dans le dossier de candidature et mentionné par la Colombie. La délégation a évoqué la participation constante de la communauté tant au processus d’inscription qu’à l’inventaire de l’élément, qui avaient été réalisés dans le cadre d’une procédure régulière de consultation des responsables de la communauté. En outre, les rapports et avis administratifs et juridiques rédigés par le gouvernement étaient en permanence mis à jour, conformément au chapitre III des Directives opérationnelles de la Convention. Le dossier du registre présenté dans le dossier de candidature était l’exemple le plus récent du processus régulier de mise à jour qui résultait des recherches des communautés locales. Ces ateliers étaient organisés avec des détenteurs et des praticiens locaux, ainsi qu’avec des universitaires, ce qui avait permis à l’élément d’être qualifié d’ « absolument essentiel » au regard de l’identité culturelle. La nature même de cette inscription était participative, depuis 2005 lorsque l’élément avait été inclus au Registre vénézuélien du patrimoine culturel, et 2011 lorsque l’élément « les Madamas de El Callao » avait également été inclus au même inventaire. Plusieurs travaux de recherche et activités de documentation étaient réalisés sur les détenteurs, ce qui permettait d’enrichir les éléments descriptifs du carnaval. En conséquence, en 2014, avec la participation directe de 46 communautés de détenteurs et de responsables de cette tradition, l’État soumissionnaire avait pu soumettre, dans le dossier de candidature, la version la plus actualisée de l’inclusion au registre. Compte tenu de toutes ces considérations, l’État soumissionnaire demandait au Comité de se prononcer en faveur de l’inscription du carnaval d’El Callao.
11. Afin de gagner du temps, le **Président** souhaitait procéder à l’adoption du projet de décision. En l’absence d’objections, le paragraphe 1 a été adopté. Les paragraphes sur les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 du paragraphe 2 ont également été adoptés. Le Président est passé à l’amendement au paragraphe sur le critère R.5.
12. La délégation de **Cuba** a proposé de supprimer le paragraphe 3 du projet de décision et de déplacer le paragraphe consacré au critère R.5 dans le paragraphe 2 en supprimant les phrases « Décide en outre […] », et « Cependant, l’État soumissionnaire n’a pas indiqué […] ». Le paragraphe 3 serait donc ainsi rédigé : « Décide d’inscrire… ». On ajouterait également le paragraphe standard : « Remercie la délégation des éclaircissements » qui deviendrait le nouveau paragraphe 4.
13. Le **Président** est passé à l’adoption du paragraphe sur le critère R.5 et, en l’absence d’objections, il a été dûment adopté. Le paragraphe 3 « Inscrit » et le paragraphe 4 ajouté « Remercie la délégation » ont également été déclarés adoptés. Passant à l’adoption de la décision dans son ensemble et, en l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.36 d’inscrire le carnaval d’El Callao, représentation festive d’une mémoire et d’une identité culturelle sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
14. La délégation de la **République bolivarienne du Venezuela** a chaleureusement remercié le Président, le Comité et tous les délégués, en particulier l’Éthiopie pour son travail ardu d’organisation de cette session. La délégation a évoqué la grande valeur de sa constitution qui, dans ses premières pages, louait la culture en tant que vecteur de la paix, et définissait la nation vénézuélienne comme une société pluriculturelle et multiethnique. C’était la raison pour laquelle la délégation jouait un rôle actif dans la Convention en ajoutant chaque année un élément du PCI aux Listes, ce qui témoignait de la force et de la créativité du peuple vénézuélien. Le carnaval d’El Callao incarnait la mémoire d’une identité culturelle qui dépassait les frontières de notre pays, s’ouvrant sur les Antilles et d’autres parties des Caraïbes d’origine africaine, où l’on parlait l’anglais, le français, l’espagnol, le créole et le patois. Venues de ces contrées lointaines, ces communautés s’étaient constituées au-dessus de la plus célèbre mine d’or du pays, et avec le travail de la mine, ces populations avaient progressivement construit des coutumes ancestrales qui, au fil des générations, s’étaient enrichies pour constituer ce que le Président Hugo Chavez avait défini comme « *notre* *Americana »*. Les Américains, ou ancêtres, avaient quitté le continent africain et, en raison des circonstances historiques, avaient souffert pour donner la vie aux Amériques. La délégation a demandé si elle pourrait être autorisée à interpréter un hommage au peuple d’Afrique, un peuple qui s’était battu pour conquérir notre liberté, avec une chanson évoquant la joie et la douleur. La délégation a conclu son intervention en remerciant une fois encore le Comité.
15. Le **Président** a remercié le Venezuela pour ses paroles fort aimables, ajoutant que la culture était en effet un vecteur de paix.

*[Prestation musicale]*

1. Le **Président** est passé à la candidature suivante, soumise par la Suisse.
2. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature suivante, **la Fête des vignerons de Vevey** [projet de décision 11.COM 10.b.32], soumise par la Suisse. La Fête des vignerons faisait partie du patrimoine vivant de Vevey, en Suisse, qui célébrait la communauté des vignerons. D’abord simple parade, elle comptait désormais quinze événements répartis sur trois semaines, et 5 000 personnes y participaient. Reposant sur un thème traditionnel avec des remises de prix pour les meilleurs vignerons, ainsi que de la musique, de la nourriture et des processions vers la ville voisine de La Tour-de-Peliz, la fête était organisée par la Confrérie des vignerons de Vevey avec l’aide de bénévoles. Elle encourageait l’esprit de communauté et la vie artistique et stimulait le savoir-faire des vignerons. L’Organe d’évaluation avait décidé que, selon les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait l’ensemble des cinq critères. L’Organe d’évaluation avait été ravi de constater que les mesures de sauvegarde proposées prévoyaient la réalisation de films, l’organisation d’expositions, des publications, des activités de formation et des projets en collaboration avec l’Association du patrimoine mondial de Lavaux. Le dossier précisait également que, compte tenu de l’aspect public de l’élément, les détenteurs avaient anticipé la visibilité accrue de l’élément et la publicité qui lui serait faite et avaient prévu les moyens d’y faire face. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander l’inscription du festival des vignerons de Vevey sur la Liste représentative.
3. Après avoir remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation et notant qu’aucun amendement n’avait été présenté, le **Président** a proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.32 d’inscrire la Fête des vignerons de Vevey sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
4. La délégation de la **Suisse** s’est dite très heureuse de voir le premier élément suisse inscrit sur les Listes du PCI de l’UNESCO. La Fête des vignerons figurerait désormais au côté des manifestations les plus diverses de la créativité humaine dans le monde entier. Elle a adressé ses sincères remerciements à l’Organe d’évaluation pour son analyse approfondie, et au Comité pour sa décision. Après avoir ratifié la Convention en 2008, la Suisse avait passé beaucoup de temps à élaborer des mesures de sauvegarde et à dresser un inventaire du patrimoine immatériel présent sur son territoire. Cette inscription était l’aboutissement d’un effort de longue haleine. Elle espérait que l’élément serait bientôt rejoint par d’autres traditions dont la Suisse avait l’intention de proposer l’inscription et qui avaient été inscrites sur une liste indicative validée en 2014. L’originalité de la Fête des vignerons résidait dans la mise en évidence du lien entre patrimoine matériel et immatériel. La reconnaissance de cette interdépendance consoliderait l’action des parties prenantes engagées dans la préservation du site et de la culture qui lui était associée. Le succès de la première candidature de la Suisse devait être attribuée aux contributions des détenteurs. Par un message vidéo, **un représentant de la Confrérie des vignerons** a évoqué l’honneur et la joie ressentis à l’occasion de cette décision. C’était également une joie énorme pour la Suisse et un honneur pour le pays de Vaud, la commune de Vevey et toute la population du pays. Le représentant de la confrérie a évoqué la prochaine Fête des vignerons qui serait bientôt organisée en 2019. Toute la population de Vevey célébrait et applaudissait la décision dont elle était très fière.
5. Le **Président** a félicité la Suisse. Il a informé le Comité qu’il y aurait vraisemblablement une double séance prolongée le soir même, et que l’interprétation serait disponible tout au long de ces séances. Il est passé au dossier de candidature suivant, soumis par le Viet Nam.
6. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **les pratiques liées à la croyance viêt en les déesses-mères des Trois mondes** [projet de décision 11.COM 10.b.37], soumise par le Viet Nam. Pour répondre à des demandes d’ordre spirituel et à des attentes du quotidien et pour attirer la chance afin d’être en bonne santé et de réussir, les communautés du Viet Nam vénéraient les déesses-mères des Trois mondes : le ciel, l’eau et les montagnes et les forêts. Parmi ces déesses mères, on pouvait citer Lieu Hanh et d’autres esprits considérés comme des héros. La tradition consistait en un culte quotidien, des cérémonies, des rituels et des festivals. Transmises par les détenteurs, tels que les prêtres des temples, les activités étaient le fondement des relations sociales en liant les membres de la communauté et en conservant un aspect de son patrimoine culturel. À la lecture des informations contenues dans le dossier, l’Organe d’évaluation avait décidé que la candidature satisfaisait l’ensemble des cinq critères requis pour l’inscription sur la Liste représentative. Pour les communautés concernées, cette pratique était un important moyen d’expression de la mémoire historique, de l’identité culturelle et du sentiment d’unité, et une réponse à leurs attentes spirituelles. Le dossier démontrait que la nature ouverte de l’élément encourageait la tolérance interethnique et interreligieuse. Différents groupes ethniques du Viet Nam partageant l’élément, son inscription favoriserait le dialogue et encouragerait le respect de la diversité culturelle au niveau local. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander l’inscription des pratiques liées à la croyance viêt en les déesses-mères des Trois mondes sur la Liste représentative.
7. Après avoir remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation et avoir signalé qu’aucun amendement n’avait été présenté, le **Président** a proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.37 d’inscrire les pratiques liées à la croyance viêt en les déesses-mères des Trois mondes sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
8. Au nom de son gouvernement, la délégation du **Viet Nam** a adressé ses sincères remerciements pour cette inscription, qui avait une signification importante et multiple. La communauté des croyants espérait ce jour depuis très longtemps et cette décision était très encourageante pour eux car ils étaient très fiers de leur identité culturelle. Le **Vice-Président du Conseil populaire de la province de Nam Dinh** s’est exprimé au nom tout le peuple de province de Nam Dinh, profanes et croyants en les déesses-mères, qui étaient en train de regarder la retransmission de la réunion et étaient immensément reconnaissants de cette inscription. Cette inscription revêtait une importance capitale, elle témoignait de la riche identité culturelle du Viet Nam et de son sens de l’unité et de l’appartenance, elle favorisait la diversité culturelle et encourageait le dialogue entre les individus, les communautés et différents groupes ethniques. Conformément aux nobles objectifs de tolérance, de compassion et de grâce prônés par l’UNESCO, le Viet Nam accordait depuis fort longtemps une grande importance aux femmes et à la protection de l’environnement car les déesses-mères représentaient la mère du ciel, la mère de l’eau et la mère de la forêt. Au nom du Comité populaire de Nam Dinh et de la communauté locale, le Viet Nam s’était engagé à mettre en œuvre le plan d’action pour la sauvegarde de ces pratiques liées à la croyance viêt. Il a adressé ses sincères remerciements à l’Organe d’évaluation, aux membres du Comité, et au Secrétariat pour son travail et son soutien.

*[Une vidéo consacrée à l’élément a été projetée]*

1. Le **Président** a félicité le Viet Nam, et est passé au dossier de candidature suivant, soumis par la Roumanie et la République de Moldova.
2. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **l’artisanat traditionnel du tapis mural en Roumanie et en République de Moldova** [projet de décision 11.COM 10.b.26], soumise par la Roumanie et la République de Moldova. Autrefois, les tapis muraux fabriqués par les communautés de tisserands de Roumanie et de la République de Moldova étaient utilisés à des fins décoratives, pour les funérailles et les expositions et faisaient partie de la dot des jeunes mariées. À l’époque actuelle, ils étaient principalement appréciés en tant qu’œuvres d’art. Les techniques avaient évolué passant de l’utilisation de métiers verticaux ou horizontaux dans certaines régions à un piquage serré ou d’autres formes, les tisserands pouvant désormais travailler à leur domicile. Expression de la créativité et de l’identité, et outil de cohésion sociale, l’artisanat était transmis par les familles et dans les centres d’artisanat et les collèges. D’après les informations contenues dans le dossier de candidature, l’Organe d’évaluation avait estimé que la candidature satisfaisait les critères R.1. R.2, R.3 et R.4. Le dossier décrivait le savoir-faire et l’art du tissage de tapis muraux en Roumanie et en République de Moldova comme un important élément de la vie communautaire et un symbole de l’identité locale et nationale, réunissant différents segments des communautés concernées. L’Organe avait été heureux d’apprendre que les communautés avaient lancé des initiatives dans les deux pays afin de revitaliser l’artisanat du tapis mural. Toutefois, l’Organe d’évaluation avait décidé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère R.5 était satisfait. L’élément était inscrit depuis 2009 au Répertoire roumain du PCI, et depuis 2012 à l’Inventaire national du PCI de la République de Moldova. Un mécanisme de mise à jour avait débuté en Roumanie mais des informations sur un mécanisme semblable en République de Moldova faisaient défaut dans le dossier. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander le renvoi de l’artisanat traditionnel du tapis mural en Roumanie et en République de Moldova aux États soumissionnaires pour complément d’information.
3. Le **Président** a remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation pour l’explication détaillée et a signalé qu’une demande de débat avait été reçue et qu’un amendement avait été proposé.
4. La délégation de la **Bulgarie** avait attentivement étudié les commentaires formulés par l’Organe d’évaluation à propos de la candidature, et elle remerciait ses membres pour leur travail très exhaustif. Elle estimait que la candidature présentée par les deux pays était bien construite et complète, et que les détails relatifs aux mécanismes de mise à jour de l’inventaire national tant en Roumanie qu’en République de Moldova étaient inclus et bien expliqués dans le dossier. La candidature satisfaisait donc les exigences du critère R.5. Ceci étant, elle a exprimé le souhait que les États soumissionnaires communiquent des détails supplémentaires sur la mise à jour des inventaires.
5. Le **Président** a donné la parole aux États soumissionnaires afin qu’ils apportent des éclaircissements.
6. La délégation de la **Roumanie** a fait remarquer que, s’agissant des détails complémentaires à apporter, il s’agissait d’une interprétation de la législation de la République de Moldova. Elle préférait donc laisser celle-ci répondre en premier.
7. En ce qui concerne le mécanisme de mise à jour de l’inventaire, la délégation de la **République de Moldova** a souligné que ce point avait été exposé dans le formulaire de candidature à la page 21, point 5. Il y était précisé que c’était le ministère de la Culture de la République de Moldova qui était chargé de l’inventaire par l’intermédiaire de son organe compétent. S’agissant du projet de décision et des informations manquantes sur les mécanismes de mise à jour de l’inventaire, la délégation avait le sentiment qu’il s’agissait d’un problème de libellé, car la procédure satisfaisait pleinement les exigences des articles 11 et 12 de la Convention et était également conforme à la législation nationale de la République de Moldova, et de ce fait, les informations étaient complètes. L’inventaire était administré par le ministère de la Culture et constamment mis à jour, le plus souvent par les experts de la Commission nationale de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui restaient en contact permanent avec les communautés, les ONG et les institutions locales. Comme précisé dans le dossier, le volume A de l’Inventaire national moldave était préparé par la Commission nationale de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, avec des contributions d’experts, de représentants de la société civile et des communautés détentrices. Par ailleurs, conformément à la législation nationale, le ministre de la Culture, par l’intermédiaire de la Commission nationale pour le patrimoine culturel immatériel, était responsable de l’administration de l’inventaire, de l’approbation des documents réglementaires, de la mise à jour permanente des dossiers de chaque élément inscrit au Registre avec la participation de chercheurs, de spécialistes, des communautés détentrices et des ONG concernées, et de la publication de ressources, sous forme imprimée et électronique. Aux yeux de la nation moldave, et d’un point de vue juridique, la mise à jour permanente de l’inventaire était une condition *sine qua non* de la tenue de l’inventaire. Sur la base de ces explications, la République de Moldova et la Roumanie estimaient que les « informations manquantes » étaient en fait des informations nécessitant des éclaircissements et une interprétation pertinente du texte.
8. La délégation de la **Roumanie** a aimablement suggéré et recommandé au Comité de ne pas renvoyer ce dossier, comme il l’avait fait pour le dossier précédent, car les choses étaient ici tout à fait différentes.
9. Le **Président** a rappelé à la Roumanie qu’elle devait uniquement répondre à la question posée.
10. La délégation de la **Roumanie** souhaitait souligner l’importance de ce dossier, corroborant ainsi ce qu’avaient exprimé les ministres de la Culture de la Roumanie et de la République de Moldova dans une lettre commune soumise à l’attention du Président. Hormis la remarque technique de l’Organe d’évaluation, les deux ministres avaient convenu que les cinq critères étaient tous remplis conformément à la législation nationale, rendant ainsi possible l’inscription de l’élément. La délégation a fait remarquer qu’il s’agissait du troisième dossier en commun avec la République de Moldova, ce qui illustrait clairement leurs valeurs culturelles et leur patrimoine national communs.
11. La délégation de **Cuba** a dit accepter l’explication donnée par la Moldavie et, par conséquent, soutenir l’inscription.
12. La délégation de l’**Arménie** était également favorable à l’inscription, en particulier compte tenu des explications très claires de la Moldavie.
13. Le **Président** a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. Le Président a précisé que l’Autriche était également favorable à l’inscription. En l’absence d’objections au paragraphe 1, celui-ci a été dûment adopté. Dans le paragraphe 2, les paragraphes consacrés aux critères R.1, R.2, R.3 et R.4 ont également été adoptés sans objections. Le paragraphe sur le critère R.5, avec l’amendement proposé par la Bulgarie, a été dûment adopté tel qu’amendé. Le paragraphe 3 « Inscrit », tel qu’amendé par la Bulgarie, a été adopté sans objections. Le paragraphe standard 4 a été inséré dans la décision.
14. La délégation de la **Palestine** a signalé qu’une correction était nécessaire car il y avait deux délégations.
15. Le **Président** a précisé que la faute serait corrigée. En l’absence d’autres objections ou commentaires, le paragraphe 4 a été adopté. Il est ensuite passé à l’adoption de la décision dans son ensemble. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.26 d’inscrire l’artisanat traditionnel du tapis mural en Roumanie et en République de Moldova sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
16. La délégation de la **Roumanie** a souligné que le temps était désormais venu pour l’UNESCO de renouveler son patrimoine immatériel avec de nouveaux éléments, ajoutant que ce n’étaient plus seulement les éléments nationaux mais également les éléments régionaux qui étaient désormais sur le devant de la scène et revendiquaient leur importance sur la carte mondiale du patrimoine. L’inscription de l’artisanat traditionnel du tapis mural, célébrée ce jour, était une étape vers une meilleure compréhension de la sauvegarde et de ce qu’il convenait de partager, et de laisser de côté, pour les générations futures. Cette journée était encore plus particulière pour le peuple roumain, car il célébrait dans la joie sa fête nationale. La délégation a évoqué cette histoire faite de témoignages qui démontrait de quelle façon la culture, le patrimoine immatériel ou matériel, et les traditions étaient des liens qui unissaient les populations pour parler une langue commune et mener des projets conjoints. Elle a adressé ses remerciements au Comité et aux États qui avaient pleinement reconnu l’importance de cette adoption. Au nom des deux gouvernements, des remerciements très sincères ont été exprimés pour cette reconnaissance. La délégation a également rendu hommage aux efforts, à la compréhension et au dévouement des détenteurs et communautés impliqués, et enfin, au Gouvernement éthiopien et à tous les organes ayant participé à l’organisation de la session pour leur exceptionnelle hospitalité. La délégation a assuré le Comité que la Roumanie et la République de Moldova identifieraient et présenteraient de nouveaux éléments de leur culture afin d’élargir le patrimoine de l’UNESCO.
17. Au nom du ministère de la Culture, la délégation de la **République de Moldova** a remercié tous les délégués pour leur soutien et leur compréhension. Elle était fière de l’inscription de l’élément sur la Liste représentative, et cette inscription contribuerait grandement au développement et à la reconnaissance de ses tapis, tout en améliorant la compréhension de cet artisanat et en lui accordant une plus grande visibilité.
18. Le **Président** a donné la parole au Secrétaire pour quelques annonces d’ordre pratique.
19. Le **Secrétaire** a attiré l’attention du Comité sur le fait qu’il était sérieusement en retard sur le programme de la session, ajoutant que des points essentiels de l’ordre du jour devaient être adoptés, et donc être traités pour le cycle d’évaluation à venir, en 2017. Il était donc impératif d’achever le point 10 de l’ordre du jour et, éventuellement, de suspendre les points non essentiels. Le Secrétaire a donc proposé deux séances prolongées en soirée avec une heure de pause entre les deux, au cours de laquelle la délégation de la Turquie serait l’hôte d’une réception.

*[Jeudi 1er décembre, séance du soir, 1ère partie]*

1. Le **Président** est passé au dossier suivant, soumis par la Slovaquie et la Tchéquie.
2. Le **Vice-Président** **de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **le théâtre de marionnettes en Slovaquie et en Tchéquie** [projet de décision 11.COM 10.b.28], soumise par la Slovaquie et la Tchéquie. Dans les communautés de Slovaquie et de la République tchèque, le théâtre de marionnettes était une forme populaire de divertissement traditionnel, mais également une manière de traduire une vision du monde et de transmettre des valeurs morales. Faisant partie intégrante du théâtre local et de la tradition littéraire, l’élément contribuait à la socialisation, la créativité et l’identité des participants. Cette pratique culturelle traditionnelle, utilisant des marionnettes principalement faites de bois et animées à l’aide de différentes méthodes, était transmise par les communautés d’artistes interprètes, les dynasties de marionnettistes, des organisations à but non lucratif et des écoles de musique et d’art. À la lecture des informations contenues dans le dossier, l’Organe d’évaluation avait estimé que la candidature satisfaisait les critères R.1, R.2, R.3 et R.4. Le dossier indiquait que les détenteurs de l’élément étaient au cœur des efforts passés et présents déployés pour assurer sa viabilité, avec l’aide des États soumissionnaires. Les communautés, groupes et individus concernés, par l’intermédiaire de leurs représentants, associations et institutions concernées des deux États soumissionnaires avaient activement participé au processus de candidature. L’Organe d’évaluation avait toutefois décidé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère R.5 était satisfait. L’élément avait été inscrit sur la Liste représentative du PCI de Slovaquie en 2013, et sur la Liste des biens immatériels de la culture traditionnelle et populaire de la République tchèque en 2014. Bien que l’élément ait été inclus dans ces inventaires avec la participation active des communautés, groupes et ONG concernées, le dossier ne donnait pas d’informations sur les mécanismes de mise à jour. L’Organe d’évaluation avait donc décidé de recommander un renvoi du théâtre de marionnettes en Slovaquie et en Tchéquie aux États soumissionnaires pour complément d’informations.
3. Le **Président** a remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation pour cette explication détaillée, et a signalé qu’une demande de débat et un amendement avaient été présentés.
4. La délégation de l’**Autriche** a félicité les deux États parties d’avoir soumis ce dossier de candidature multinationale. Elle appréciait le fait que le dossier ait été préparé en étroite coopération au niveau de l’État, des institutions concernées, et tout particulièrement, des communautés. L’Organe d’évaluation avait estimé que, selon les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait les critères R.1 à R.4. Toutefois, s’agissant du critère R.5, l’Organe d’évaluation avait conclu que les informations présentes dans le dossier de candidature n’étaient pas suffisantes car il n’avait trouvé aucune mention particulière de la mise à jour régulière des listes nationales. La délégation avait apprécié l’analyse en profondeur de l’Organe d’évaluation. Néanmoins, elle souhaitait attirer l’attention du Comité sur la présence dans le dossier d’une malencontreuse insuffisance d’ordre technique qui avait eu pour conséquence une impression négative. Selon les informations et liens fournis dans le dossier de candidature, l’inventaire de Slovaquie était en effet régulièrement mis à jour. Les informations étaient également consultables sur la page web mentionnée dans le dossier de candidature. En Tchéquie, la candidature précisait que la Liste des biens immatériels de la culture traditionnelle et populaire était mise à jour tous les ans. Les mesures de sauvegarde associées aux éléments inscrits étaient régulièrement évaluées, conformément aux orientations pour l’administration de la liste nationale, et étaient disponibles en anglais sur la même page web. En outre, la délégation a rappelé le rapport périodique de la Tchéquie, qui avait été examiné au titre du point 9 de l’ordre du jour. Forte de toutes ces informations, la délégation estimait que les informations contenues dans le dossier de candidature étaient suffisantes. Elle a donc proposé un amendement au projet de décision en ce qui concerne le critère R.5. Elle souhaitait également demander aux États parties des éclaircissements sur la manière dont les listes nationales étaient régulièrement mises à jour.
5. Le **Président** a donné la parole aux États soumissionnaires afin qu’ils répondent.
6. La délégation de la **Tchéquie** a remercié le Comité de lui offrir l’opportunité de s’exprimer, ajoutant qu’elle le ferait au nom des deux États soumissionnaires. Elle a d’abord remercié L’Organe d’évaluation dont elle avait beaucoup apprécié l’expertise, ainsi que le Comité pour son examen approfondi du dossier de candidature. La délégation a confirmé, sans hésitation aucune, que les inventaires nationaux en Slovaquie et en Tchéquie étaient régulièrement mis à jour. Elle croyait, en toute bonne foi, que les informations sur l’actualisation de ces inventaires fournies dans les sections concernées du formulaire de candidature, étaient suffisamment claires et évidentes, en particulier, celles présentées dans les pages web, en anglais, des inventaires nationaux. En outre, les mécanismes de mise à jour des deux inventaires nationaux étaient identiques à ceux décrits dans les dossiers de candidature des éléments précédemment inscrits sur la Liste représentative. Dans la section 5, la délégation avait essayé de répondre de la façon la plus exhaustive et de décrire avec précision les modalités d’administration des inventaires, tout en mettant l’accent sur l’élément lui-même. Cette tâche n’avait pas été rendue facile par le strict nombre de mots autorisé dans la section correspondante, les informations concernant deux États. La délégation a convenu qu’une certaine confusion avait pu naître en 2016 lorsque tout le site web du ministère de la Culture de Tchéquie avait été mis à jour. Le nouveau lien avait toutefois été remplacé dans les versions actualisées du dossier de candidature. La délégation a évoqué l’engagement des deux pays à sauvegarder le PCI et à se conformer aux dispositions de la Convention, à savoir l’article 12 sur la réalisation et la mise à jour régulière d’inventaires nationaux. Elle aurait apprécié de disposer d’instructions plus précises sur la meilleure façon de présenter ces informations dans le formulaire, et elle accueillait avec satisfaction les futurs changements à cet égard. La délégation avait ressenti la préparation d’un dossier multinational comme une grande expérience, en particulier, au regard du contexte historique des deux pays. Suite à la partition pacifique de la République fédérale tchécoslovaque en 1993 qui avait donné naissance à deux états indépendants, cette candidature conjointe marquait la première manifestation de la bonne relation et du respect mutuel pour la culture qui était partagé par les deux pays, ainsi que des liens familiaux et de la langue apparentée dans le domaine du PCI.
7. Le **Président** est passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’objections, le paragraphe 1 a été dûment adopté. Les paragraphes consacrés aux critères R.1, R.2, R.3 et R.4 dans le paragraphe 2 ont été déclarés adoptés. Le Président est passé au paragraphe sur le critère R.5 et à l’amendement de l’Autriche. En l’absence d’objections, le paragraphe sur le critère R.5 et, par conséquent, le paragraphe 2 ont été adoptés. Le paragraphe 3 « Inscrit », tel qu’amendé par l’Autriche, a été adopté. Le paragraphe standard a été adopté. Le Président est ensuite passé à l’adoption de la décision dans son ensemble. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.B.28 d’inscrire le théâtre de marionnettes en Slovaquie et en Tchéquie sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
8. La délégation de la **Tchéquie** s’est dite émue par cette inscription et a exprimé sa profonde gratitude au Comité, à l’Organe d’évaluation et au Secrétariat, au nom des communautés de détenteurs de l’élément des deux côtés de la frontière entre la Tchéquie et la Slovaquie, ainsi que de tous ceux qui avaient participé à la préparation de cette candidature conjointe. La délégation a assuré le Comité de son engagement en faveur de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et de la promotion de la Convention et du PCI. Elle a réitéré ses remerciements pour le soutien reçu, avec une mention spéciale pour l’Autriche, et elle a profité de l’occasion pour saluer ses collègues et amis slovaques qui n’avaient malheureusement pas pu assister à cette session.
9. Le **Président** a félicité la Slovaquie et la Tchéquie, et est passé au dossier de candidature suivant, soumis par la Slovénie.
10. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **la représentation de la Passion à** **Škofja Loka** [projet de décision 11.COM 10.B.29], soumise par la Slovénie. À Škofja Loka, en Slovénie, un spectacle traditionnel prenant la forme d’une procession était interprété dans le centre-ville médiéval pendant le carême et à Pâques. La représentation de la Passion à Škofja Loka, inspirée de textes anciens d’un moine capucin, présentait vingt scènes du chemin de croix et d’autres tableaux de l’Ancien et du Nouveau Testaments. 900 acteurs locaux et 400 bénévoles y participaient. Représentée tous les six ans, elle était considérée comme un facteur contribuant à l’identité et la cohésion de la communauté. Elle était transmise dans le cercle familial et par les écoles et les artisans locaux. À la lecture des informations contenues dans le dossier, l’Organe d’évaluation avait décidé que la candidature satisfaisait les critères R.1, R.2, R.3 et R.4. Le dossier exposait les fonctions sociales et culturelles de l’élément qui se manifestaient à travers les activités pratiquées en commun et le renforcement de l’estime de soi, de la visibilité de la ville et des liens entre les communautés et les générations. Les mesures de sauvegarde proposées se concentraient sur le renforcement de la transmission, de la promotion et de l’éducation, et une attention particulière était accordée à la transmission de l’élément aux jeunes. En outre, les populations, communautés et groupes locaux avaient activement participé à la planification et la mise en œuvre de ces mesures. L’Organe d’évaluation avait toutefois décidé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère R.5 était satisfait. En 2008, l’élément avait été inscrit au Registre national du patrimoine culturel vivant de Slovénie. Les détenteurs qui créaient, conservaient et transmettaient l’élément avaient activement participé à ce processus d’inscription. Cependant, les informations relatives à la mise à jour régulière de l’inventaire faisaient défaut. L’Organe d’évaluation avait donc décidé de recommander un renvoi de la représentation de la Passion à Škofja Loka à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
11. Le **Président** a remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation pour les explications détaillées, et a signalé qu’il avait reçu une demande de débat et qu’un amendement avait été présenté.
12. La délégation de l’**Autriche** a de nouveau exprimé sa reconnaissance pour le travail de l’Organe d’évaluation. Elle avait pris note du rapport très positif de l’Organe d’évaluation qui relevait comment l’inscription de l’élément améliorerait la prise de conscience et la visibilité du patrimoine dans d’autres régions du pays et d’Europe, car l’élément avait déjà favorisé la représentation d’autres Passions en Slovénie et au delà des frontières du pays. L’Organe d’évaluation avait estimé que seul le critère R.5 n’était pas satisfait, et ce, en raison d’un manque d’informations sur la mise à jour régulière de l’inventaire. La délégation avait le sentiment qu’une erreur technique et qu’une mauvaise synchronisation étaient responsables de cette impression négative. Dans le formulaire de candidature, la délégation avait relevé que l’élément avait été inclus au Registre national du patrimoine culturel vivant de Slovénie en 2008, que celui-ci était administré par le ministère de la Culture et que les détenteurs avaient activement participé au processus d’inclusion de l’élément au registre. Après avoir très attentivement examiné le dossier, la délégation avait constaté que le lien vers l’inventaire qui avait été fourni dans le dossier était inactif. L’Organe d’évaluation n’avait donc pu avoir accès à l’inventaire. Toutefois, l’Organe avait depuis été informé que l’accès à l’inventaire avait été modifié à la fin mai 2016, suite à des changements de terminologie de la Loi sur la protection du patrimoine culturel, mais que le registre pouvait désormais être consulté publiquement. La délégation était consciente que l’Organe d’évaluation ne pouvait évaluer que les informations fournies dans le dossier. Il était toutefois évident, lorsque l’on consultait le site web, que l’inventaire national de la Slovénie était régulièrement mis à jour. Forte de ces informations, la délégation proposait un amendement au projet de décision à propos du critère R.5. Elle souhaitait également entendre l’État partie sur les modalités de mise à jour régulière de la liste nationale et savoir si l’Organe d’évaluation considérait les éclaircissements de l’État partie satisfaisants.
13. Le **Président** est passé au projet de décision et a demandé à l’Autriche si elle avait une question précise à poser à l’État soumissionnaire ou à l’Organe d’évaluation.
14. La délégation de l’**Autriche** a rappelé qu’elle souhaitait entendre l’État soumissionnaire sur les modalités de mise à jour régulière de la liste nationale, et savoir si l’Organe d’évaluation se satisfaisait des éclaircissements apportés.
15. Le **Président** a d’abord invité la Slovénie à répondre à la question spécifique.
16. La délégation de la **Slovénie** a remercié le Président, le Comité et tout particulièrement l’Autriche, pour l’opportunité qui lui était donnée de s’expliquer sur le critère R.5. Après avoir remercié l’Organe d’évaluation, la délégation a rappelé que le rapport avait estimé que le critère R.5 n’était pas rempli, ce qu’elle attribuait à une modification technique fort malencontreuse survenue au moment de la soumission du dossier. Le Comité avait cependant été officiellement informé de cette modification. Elle a expliqué que la Convention avait été transposée dans la législation slovène, très précisément dans le cadre de la Loi de protection du patrimoine culturel de 2008. Depuis cette époque, conformément à cette loi, la Slovénie conservait un inventaire du PCI dans le Registre du PCI, qui était régulièrement mis à jour par le ministère de la Culture. À la fin du mois de mai 2016, des modifications avaient été apportées à la terminologie dans la Loi de protection du patrimoine culturel, modifications qui avaient rendu impossible l’accès au registre en ligne. Depuis lors, la bonne adresse du site web avait été communiquée. En 2008, la représentation de la Passion à Škofja Loka avait été le premier élément inclus dans le registre, qui comptait désormais 56 éléments. Des représentants du ministère présentaient régulièrement des rapports sur l’évolution du registre lors des réunions régionales annuelles de l’UNESCO qui réunissaient des experts du PCI et d’autres professionnels et au cours desquelles le registre slovène était souvent loué pour sa façon dynamique d’inventorier les détenteurs. Ainsi, la modification, la revitalisation et la mise à jour régulière du registre faisaient partie intégrante du système lui-même. Cela avait également été mentionné dans le premier rapport périodique du pays, qui avait été soumis à l’UNESCO en décembre 2014. Ces éclaircissements apportaient donc la preuve que le registre était régulièrement mis à jour et satisfaisait pleinement le critère R.5.
17. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** a remercié l’Autriche de lui donner l’opportunité d’expliquer certains des problèmes rencontrés, ajoutant que, dans ce cas précis, l’Organe d’évaluation avait véritablement fait des efforts. L’Organe s’était donné beaucoup de mal pour trouver les informations et n’avait pas été en mesure d’accéder aux informations essentielles sur le site web. En outre, ces informations n’étaient pas dans la zone de texte prévue à cet effet. Il a recommandé qu’à l’avenir, les États soumissionnaires placent les informations essentielles dans la zone de texte afin d’éviter toute incompréhension et de gagner du temps. Le Vice-Président était conscient de l’importance de la Liste représentative, et il a souligné que l’Organe prenait son travail très au sérieux. Il était également conscient que l’inscription exigeait la satisfaction des cinq critères, ce qui était la raison pour laquelle la cohérence était importante pour garantir l’impartialité de l’Organe. Néanmoins, fidèle à l’esprit de cette réunion, il appréciait les éclaircissements apportés.
18. Le **Président** a proposé de procéder à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’objections, le paragraphe 1 a été adopté. Les paragraphes consacrés aux critères R.1, R.2, R.3 et R.4 dans le paragraphe 2 ont également été déclarés adoptés. Le paragraphe sur le critère R.5, tel qu’amendé par l’Autriche, a également été adopté, et le paragraphe 2 a donc été adopté dans son ensemble. En l’absence d’objections au paragraphe 3 « Inscrit », tel qu’amendé par l’Autriche, il a été dûment adopté. Le paragraphe standard a été inséré en tant que nouveau paragraphe 4, et dûment adopté. Le Président est alors passé à l’adoption de la décision dans son ensemble. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.29 d’inscrire la représentation de la Passion à Škofja Loka sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
19. La délégation de la **Slovénie** a évoqué son grand plaisir d’exprimer sa reconnaissance à l’Organe d’évaluation et au Comité, en particulier à la délégation autrichienne. Elle s’est dite très fière de voir le premier élément slovène inscrit sur la Liste représentative. C’était le résultat du considérable et excellent travail accompli par les nombreuses personnes impliquées dans ce processus, surtout par l’ensemble de la communauté de Škofja Loka où cet événement se déroulait depuis plus de 300 ans. [Autre intervenant] **Un représentant de Škofja Loka** s’est exprimé au nom de la Municipalité de Škofja Loka, de son maire, Miha Ješe, et des nombreuses générations d’habitants de Škofja Loka et de bénévoles qui travaillaient ou avaient participé à la représentation de la Passion à Škofja Loka, afin de transmettre leurs remerciements et leur gratitude au Comité. Les valeurs de la représentation de la Passion à Škofja Loka permettaient de renforcer les liens communautaires, de recréer la communauté et de rendre hommage au passé. Il a expliqué que la représentation de la Passion à Škofja Loka était interprétée par la population pour la population, avec plus de 900 acteurs participant à la procession, ajoutant que la représentation revisitait l’éternelle question de l’essence de l’existence humaine à une époque où, dans une quête de richesse et de vitesse, nous oubliions trop souvent de nous occuper des autres et de nous reposer. L’inscription reconnaissait donc les efforts déployés par la communauté locale et les interprètes de la représentation. Les délégations étaient invitées à Škofja Loka, en Slovénie, en 2021, pour la représentation qui marquerait les 300 ans de la première rédaction de la Passion de Škofja Loka.
20. Le **Président** a remercié la Slovénie, et est passé à la candidature suivante, soumise par le Sri Lanka.
21. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **l’art traditionnel des marionnettes à fils au Sri Lanka[[7]](#footnote-8)** [projet de décision 11.COM 10.b.31], soumise par le Sri Lanka. Les marionnettes à fils étaient une pratique traditionnelle des communautés Gamwari du sud du Sri Lanka, destinées à divertir et éduquer le public avec des histoires évoquant le folklore, l’histoire, la religion et les questions liées à l’injustice sociale. L’humour, ainsi que le chant et la musique, faisait également partie des spectacles. Considérées comme un moyen de communication important, les marionnettes participaient également à la socialisation et l’éducation des jeunes dans les communautés rurales. L’art était transmis de façon informelle, principalement au sein du cercle familial. Les représentations avaient lieu dans les salles publiques et les temples, notamment à l’occasion de festivals. Bien que l’Organe d’évaluation ait décidé que l’élément était bien constitutif du PCI, tel que défini par l’article 2 de la Convention, des informations complémentaires étaient nécessaires pour déterminer si les critères R.2, R.3, R.4 et R.5 étaient satisfaits. S’agissant du critère R.2, le dossier n’expliquait pas bien de quelle façon l’inscription pourrait augmenter la visibilité du PCI en général. En outre, on avait estimé qu’une attention accrue devrait être accordée aux possibles impacts négatifs de la commercialisation et à la nécessité d’éviter tout danger de décontextualisation de l’élément lié à une augmentation du tourisme. Les éventuels effets négatifs résultant du tourisme et de la commercialisation devaient être pris en considération avec des mesures préventives ou d’atténuation. S’agissant de la participation des communautés, les preuves fournies pour attester le consentement provenaient essentiellement des organisations et institutions plutôt que des communautés concernées. Pour le critère R.5, aucune information n’était communiquée quant à la participation des communautés, groupes et ONG concernées à la préparation de cette entrée à l’inventaire. Des informations étaient également nécessaires sur les futures mises à jour de l’inventaire. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander un renvoi de l’art traditionnel des marionnettes à fils au Sri Lanka à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
22. Après avoir remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation, le **Président** a signalé qu’aucun amendement n’avait été déposé, et a donc proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.31 de renvoyer l’art traditionnel des marionnettes à fils au Sri Lanka à l’État soumissionnaire pour complément d’information**.
23. La délégation du **Sri Lanka** a remercié le Gouvernement éthiopien et la Commission nationale éthiopienne pour l’UNESCO de leur hospitalité, ainsi que l’UNESCO de son invitation en tant qu’observateur. Lorsqu’elle avait assisté pour la première fois aux sessions, elle avait souhaité faire une demande afin qu’un débat soit ouvert sur le dossier. Toutefois, après avoir constaté le caractère extrêmement rigoureux des délibérations visant à corriger les déficiences des candidatures, elle avait fini par réaliser à quel point il serait difficile de réévaluer les quatre critères non satisfaits par sa candidature. Grâce à la procédure transparente, démocratique et extrêmement dynamique de l’UNESCO en ce qui concerne l’évaluation et l’adoption, la délégation avait beaucoup appris et acquis de l’expérience pour préparer des candidatures, expérience qu’elle mettrait à profit pour soumettre à nouveau sa candidature et satisfaire les cinq critères. Elle acceptait et respectait donc humblement et sincèrement la recommandation de l’Organe d’évaluation, et était impatiente de soumettre à nouveau la proposition d’inscription révisée, ainsi que bien d’autres propositions à l’avenir. La délégation a remercié l’Organe d’évaluation pour son excellent retour d’expérience sur son dossier de candidature.
24. Le **Président** a remercié le Sri Lanka, et est passé à la candidature suivante soumise par le Tadjikistan.
25. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **l’Oshi Palav, plat traditionnel et ses contextes sociaux et culturels au Tadjikistan** [projet de décision 11.COM 10.b.33], soumise par la Tadjikistan. L’Oshi palav (pilaf) était un plat traditionnel des communautés du Tadjikistan reconnu comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Le « roi des plats », une préparation à base de légumes, de riz, de viande et d’épices, était riche de plus de 200 variantes. Considéré comme une pratique inclusive qui rassemblait les gens de différents milieux, il était préparé pour être dégusté lors des repas de tous les jours, ainsi qu’à l’occasion d’événements de la vie sociale, de célébrations et de rituels. Les connaissances et savoir-faire associés à la pratique étaient transmis au sein du cercle familial et dans des écoles de cuisine. À la lecture des informations contenues dans le dossier, l’Organe d’évaluation avait décidé que la candidature satisfaisait les cinq critères. Afin de sauvegarder l’Oshi Palav, l’État soumissionnaire avait proposé de collaborer étroitement avec les ONG, communautés et individus concernés afin de mettre en œuvre les autres mesures de sauvegarde. La participation des communautés, groupes et individus à la planification et la mise en œuvre des mesures proposées semblait assurée. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander l’inscription de l’Oshi Palav, plat traditionnel et ses contextes sociaux et culturels au Tadjikistan sur la Liste représentative.
26. Après avoir remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation, le **Président** a signalé qu’aucun amendement n’avait été déposé, et a donc proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.33 d’inscrire l’Oshi Palav, plat traditionnel et ses contextes sociaux et culturels au Tadjikistan sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
27. S’exprimant au nom du peuple tadjik, la délégation du **Tadjikistan** a adressé ses remerciements à l’Éthiopie pour sa chaleureuse hospitalité et l’organisation de cette très importante réunion. Elle a également exprimé sa plus grande reconnaissance au Comité et à l’Organe d’évaluation pour la décision d’inscrire l’élément sur la Liste représentative. L’élément n’était pas la propriété du peuple tadjik, il faisait partie de la diversité culturelle de l’humanité. Désormais, la tâche la plus importante à accomplir était de mettre en pratique ces éléments pour les nouvelles générations. Enfin, la délégation a adressé des remerciements particuliers à la République islamique d’Iran pour la coordination du dossier multinational sur « Nowruz ».
28. Le **Président** a remercié le Tadjikistan, et est passé à la candidature suivante, soumise par la Turquie.
29. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature de **l’artisanat traditionnel du çini** [projet de décision 11.COM 10.b.34], soumise par la Turquie. Les çinis étaient des carreaux de faïence et de céramique faits à la main en Turquie, décorés de motifs colorés, et appliqués sur les façades des bâtiments et dans les maisons. Les dessins, représentant des coutumes et des croyances locales, étaient percés sur du papier, transférés sur la surface avec des contours tracés à la main, puis les pièces étaient teintes, émaillées et cuites. Pratiqué de façon formelle et informelle dans des ateliers traditionnels, des établissements publics d’enseignement, des universités et à la maison, le çini était considéré comme un moyen d’expression et de développement personnel permettant à ses pratiquants de se sentir mieux. En outre, c’était un aspect symbolique de l’identité culturelle turque. À la lecture des informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait l’ensemble des cinq critères. Le dossier décrivait la fonction culturelle de l’élément ainsi que ses fonctions sociales, et affirmait qu’il était le fondement d’une continuité culturelle et d’un sentiment d’identité. Il mettait l’accent sur le çini en tant qu’exemple de dynamisme esthétique et de créativité humaine. Son inscription favoriserait le respect de la créativité humaine et encouragerait les artisans du çini à sauvegarder et améliorer leurs connaissances et savoir-faire traditionnels face à la production industrielle et aux produits importés. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander l’inscription de l’artisanat traditionnel du çini sur la Liste représentative.
30. Le **Président** a remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation pour son explication détaillée, et a signalé qu’aucune demande d’amendement n’avait été reçue.
31. La délégation de l’**Arménie** trouvait cette candidature des plus intéressantes, entre autres, parce que l’un des quatre grands-parents du délégué était un Arménien de Kütahya, et que sa famille avait produit des poteries arméniennes de Kütahya dans cette ville jusqu’en 1921. Néanmoins, s’agissant des adjectifs historiques et des références à l’adjectif « turc », la délégation avait trouvé quelques incohérences et inexactitudes. Par exemple, dans la section 1, on faisait référence à : « l’art turc du çini depuis le XIIe siècle ». L’absence de mention dans le dossier d’autres détenteurs de l’artisanat du çini, qui perpétuaient leur art et leur activité ailleurs qu’à Kütahya ou Iznik, était également une inexactitude. Il a été précisé que des références devraient être faites au développement, après 1920, 1921 et 1922, de l’art de la poterie de Kütahya dans trois autres centres. Pendant l’occupation britannique de Jérusalem, juste avant la première guerre mondiale, les Britanniques avaient employé des potiers arméniens de Kütahya, qui travaillaient à la restauration des panneaux de céramique du Dôme du rocher, et la production de céramiques de Kütahya s’y poursuivait jusqu’à l’époque actuelle. À ce sujet, la délégation a rappelé que la Palestine avait organisé une exposition au Siège de l’UNESCO sur la production de céramiques de Kütahya, qui était désormais basée à Jérusalem. Une autre partie de la production s’était déplacée à Athènes en 1921. Ces artisans arméniens et grecs perpétuaient leur art en Grèce. La troisième vague de ces potiers était partie en Arménie, où leur activité perdurait. Ainsi, contrairement à ce qu’indiquait la candidature, les détenteurs et praticiens de cet élément ne vivaient pas uniquement sur le territoire turc. Par ailleurs, dans la section 2, il était indiqué que la fabrication de çini était considérée comme « pratiquée uniquement dans ces régions », une déclaration que la délégation estimait incorrecte. Elle a fait référence à la plus ancienne et plus célèbre pièce de céramique de Kütahya, une petite aiguière portant des inscriptions en arménien, réalisée en 1510 par le maître Abraham de Kütahya, et qui était désormais exposée au British Museum, cataloguée parmi les céramiques arméniennes de Kütahya. Nonobstant ces remarques, la délégation adhérerait au consensus existant.
32. Après avoir pris note de cette déclaration, le **Président** a proposé, en l’absence d’autres commentaires, d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.34 d’inscrire l’artisanat traditionnel du çini sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
33. En réponse aux questions soulevées pendant le débat, la délégation de la **Turquie** a rappelé que les États parties à la Convention soumettaient des dossiers sur la base de critères pertinents, qui étaient inscrits dans les Directives opérationnelles. L’Organe d’évaluation fondait son évaluation sur ces mêmes critères. La délégation a cité le paragraphe 51 de l’aide-mémoire et le formulaire ICH-02 pour les candidatures à la Liste représentative qui précisaient que « l’histoire de l’élément, son origine ou son ancienneté n’ont pas besoin d’être abordées en détail dans le dossier de candidature ». Ainsi, l’évolution historique de l’élément du PCI concerné n’était pas un critère pour l’évaluation des dossiers de candidature par l’Organe d’évaluation. La délégation a également cité le paragraphe 34 du rapport de l’Organe d’évaluation : « S’il est irréaliste et inutile de faire abstraction du contexte historique dans lequel se situe un élément et considérant qu’il est recommandé de ne pas figer un élément dans le temps, l’Organe évalue la pratique et la signification actuelles de l’élément et non son importance dans le passé». Il était donc demandé au Comité de débattre de l’état actuel des éléments du PCI et non de son contexte historique. En outre, pour certains éléments, les praticiens pouvaient être des groupes ou des individus, et non des communautés, comme précisé par les articles 1 et 2 de la Convention et largement reflété par les textes fondamentaux de la Convention. S’agissant de cette candidature, les praticiens étaient des professionnels qui avaient acquis leurs compétences par la transmission du PCI, et le contexte ethnique ou religieux n’était donc pas pertinent. Comme le précisait le dossier de candidature, le çini était pratiqué par des artisans appelés Kâşiger, Kâşigerân, Çinici ou Sırçacı, dont les noms avaient pour origine l’art lui-même et n’avaient aucune connotation ethnique. Afin de dresser un tableau précis de l’état actuel de la pratique de l’élément, la délégation a cité son dossier de candidature : « L’art du çini est ouvert à tous, indépendamment de l’âge, du genre, des croyances religieuses ou de l’origine ethnique. Quiconque souhaite apprendre l’artisanat du çini ou s’exprimer à travers l’art du çini est libre de le faire. » La Convention n’empêchait d’ailleurs pas la pratique d’un élément similaire dans un autre pays. La délégation, s’exprimant au nom de la Délégation permanente turque auprès de l’UNESCO, du ministère turc de la Culture et du Tourisme et de la Commission nationale turque pour l’UNESCO, a remercié le Comité d’avoir inscrit l’élément sur la Liste représentative, ajoutant que cette inscription serait accueillie avec joie par le grand public en Turquie, car la fabrication de çini était un artisanat reconnu dans tout le pays. Elle encouragerait les praticiens, les artisans, les formateurs et les amoureux du çini en Turquie, en rendant l’élément plus visible et plus important. La délégation a affirmé sa volonté d’accorder une place importante aux mesures de sauvegarde destinées à soutenir et renforcer davantage l’artisanat traditionnel du çini en tant qu’élément vivant du PCI. Le nombre croissant de dossiers turcs présents sur la Liste représentative attestait la richesse de sa culture et l’engagement de ses autorités.

*[Un film sur le çini a été projeté]*

1. Le **Président** a félicité la Turquie, et est passé à la candidature finale, soumise par l’Ouzbékistan.
2. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la candidature suivante, **la tradition et la culture du palov** [projet de décision 11.COM 10.b.35], soumise par l’Ouzbékistan. Selon un dicton ouzbek : « Les invités ne peuvent prendre congé de leurs hôtes que lorsque ces deniers leur ont offert le palov ». Préparé à base de riz, de viande, d’épices et de légumes, le plat traditionnel était consommé régulièrement mais également pour célébrer des occasions particulières, aider les personnes dans le besoin ou honorer les défunts. Transmis de maître à apprenti, au sein du cercle familial, entre groupes de pairs et dans des institutions communautaires, la pratique était un facteur de renforcement des liens sociaux, encourageait la solidarité et faisait partie intégrante de l’identité culturelle de la communauté. Après un examen très attentif du dossier, l’Organe d’évaluation avait décidé que la candidature satisfaisait l’ensemble des cinq critères. La culture et la tradition du palov faisaient partie de nombreux rituels et portaient des valeurs de solidarité, de tolérance, d’hospitalité, de charité et de respect pour les voisins. Comme c’était le cas pour les groupes pratiquant l’élément dans toutes les régions de l’Ouzbékistan, les mécanismes formels et informels utilisés pour transmette les connaissances et savoir-faire associés à l’élément étaient clairement identifiés. Le dossier apportait la preuve que les communautés, municipalités, associations professionnelles et institutions gouvernementales avaient participé à la planification des mesures de sauvegarde et que leur participation se poursuivrait dans le cadre de leur mise en œuvre. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander l’inscription de la tradition et la culture du palov sur la Liste représentative.
3. Après avoir remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation, le **Président** a signalé qu’aucun amendement n’avait été déposé et a donc proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.b.35 d’inscrire la tradition et la culture du palov sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
4. Le **Président** a félicité la délégation de l’Ouzbékistan qui n’était pas présente dans la salle. Il a informé le Comité qu’il avait achevé l’examen de toutes les candidatures à la Liste représentative, et a remercié les membres pour leur soutien. Il est passé à l’examen du point 10.c de l’ordre du jour et aux propositions pour le Registre des meilleures pratiques, avant de revenir à projet de décision générale 11.COM 10 qui abordait un certain nombre de questions transversales communes aux différents mécanismes. Le Comité devait examiner sept propositions et évaluer dans quelle mesure elles reflétaient les principes et objectifs de la Convention, en prenant en considération les besoins particuliers des pays en développement. Avant de commencer l’examen des propositions, il souhaitait rappeler au Comité les critères qui orienteraient les décisions, et qui ont été dûment projetés à l’écran.

**POINT 10.c DE L’ORDRE DU JOUR**

**EXAMEN DES PROPOSITIONS AU REGISTRE DES MEILLEURES PRATIQUES DE SAUVEGARDE**

**Document** [*ITH/16/11.COM/10.c*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-10.c-FR.docx)

**Propositions**[*7 propositions*](https://ich.unesco.org/fr/10c-register-00892)

**Décision** *11.COM 10.c*

*[La Vice-Présidente, membre de la délégation de la Turquie, a présidé cette séance]*

1. La **Vice-Présidente** a rappelé qu’il était demandé à l’État soumissionnaire de démontrer qu’un élément satisfaisait tous les critères : P.1, P.2, P.3, P.4, P.5, P.6, P.7, P.8 et P.9. elle est passée à la première proposition, soumise par l’Argentine.
2. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la première proposition, **les randas, modèle de sauvegarde d’un art textile à El Cercado**, soumise par l’Argentine. La randa, un type d’art décoratif complexe, essentiellement pratiqué à El Cercado, en Argentine, faisait partie du patrimoine culturel de la communauté en question et était présent dans les églises, dans les maisons ainsi que sur les vêtements. En raison de prix de vente inadéquats et d’un difficile accès aux fournitures, il ne restait plus désormais que 50 praticiennes (randeras). Depuis 2012, en collaboration avec le ministère argentin de la Culture, les municipalités et d’autres organismes, les communautés avaient mis en place des mesures de sauvegarde : des travaux de recherche et de documentation sur la pratique ; des ateliers publics (y compris à destination des touristes) ; un Festival des randas ; et un marché artisanal. Bien que le dossier parvienne à démontrer que les communautés de randeras avaient bien participé à la conception du programme depuis le début, l’Organe d’évaluation avait relevé quelques problèmes en ce qui concerne de nombreux critères. C’était essentiellement dû au fait que le dossier présentait une grande partie des mesures de sauvegarde sous la forme d’activités en cours et « à venir ». C’était évident dans les informations fournies au titre des critères P.1, P.2, p.4 et P.6. Il était donc difficile d’évaluer l’efficacité et la reproductibilité du programme. Dans la description des mesures de sauvegarde, des informations complémentaires auraient été bienvenues afin de justifier toutes les mesures, et plus précisément, d’expliquer la façon dont leur nécessité avait été identifiée. Il avait également été difficile pour l’Organe d’évaluer si le programme reflétait les principes et objectifs de la Convention. S’agissant du critère P.6, le dossier ne parvenait pas à démontrer l’efficacité du programme en ce qui concerne le renforcement de la viabilité de l’élément au-delà d’une production commerciale. Compte tenu de ces raisons, l’Organe d’évaluation avait décidé de recommander de ne pas sélectionner les randas, modèle de sauvegarde d’un art textile à El Cercado pour le Registre.
3. La **Vice-Présidente** a remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation pour son explication détaillée, et a précisé qu’aucune demande de débat ou d’amendement n’avait été présentée.
4. La délégation de la **Colombie** a remercié l’Organe d’évaluation pour son évaluation, et l’Argentine pour sa proposition, dont la Colombie reconnaissait la capacité à devenir une meilleure pratique reconnue. Dans cette perspective, elle a encouragé l’Argentine à poursuivre son travail d’amélioration de sa proposition. Elle a demandé au Comité de permettre à l’Argentine de prendre la parole afin de communiquer des informations sur les prochaines mesures qu’elle mettrait en œuvre en faveur de cette proposition.
5. Après avoir pris note qu’il n’y avait pas d’autres intervenants, la **Vice-Présidente** a donné la parole à l’Argentine.
6. La délégation de l’**Argentine** a réitéré son engagement envers le patrimoine culturel, et a remercié la Colombie et le Comité de lui donner l’opportunité d’exprimer à quel point cette pratique culturelle était importante pour le pays. Les randas étaient une des pratiques culturelles reconnues en Argentine, qui pouvait s’enorgueillir d’une tradition vieille de plus de deux cents ans. La pratique était enracinée dans les familles où les femmes et les jeunes filles prenaient pleinement part à cet art textile. La délégation a évoqué la détermination du pays et des communautés concernées à inscrire cette pratique au titre des meilleures pratiques immatérielles pour l’humanité. Le ministère de la Culture avait travaillé d’arrache-pied avec la communauté pour parvenir à cet objectif. Toutefois, la délégation reconnaissait qu’elle devait améliorer la documentation des processus de participation en cours. Enfin, elle accueillait avec satisfaction les observations de l’Organe d’évaluation et s’engageait à poursuivre son travail auprès des communautés locales en vue de renforcer les stratégies de sauvegarde de cette importante pratique. Un certain temps serait nécessaire pour atteindre ce but, mais la délégation formait l’espoir de présenter à nouveau cette proposition dans un avenir proche.
7. La **Vice-Présidente** est passée au projet de décision et, prenant note de l’absence d’amendements, elle a proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, la **Vice-Présidente a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.c.1 de ne pas sélectionner les randas, modèle de sauvegarde d’un art textile à El Cercado pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde**.
8. La délégation de l’**Argentine** a adressé ses remerciements et exprimé sa reconnaissance pour la décision.
9. La **Vice-Présidente** a remercié l’Argentine et est passée à la proposition suivante, soumise par l’Autriche.
10. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** a présenté la proposition suivante, **les centres régionaux de l’artisanat, stratégie pour sauver le patrimoine culturel de l’artisanat traditionnel** [projet de décision 11.COM 10.c.2], soumise par l’Autriche. En Autriche, Werkraum Bregenzerwald, Hand.Werk.Haus Salzkammergut, et Textiles Zentrum Haslach étaient, depuis quinze ans, des centres de formation au savoir-faire artisanal, dirigés par des artisans traditionnels. Les centres travaillaient avec des artistes internationaux, des organismes scientifiques, des institutions éducatives et des entreprises artisanales afin de sauvegarder leurs pratiques pour les générations futures. Dirigés par des associations, les centres proposaient des programmes de formation pour le public et des expositions d’œuvres d’artistes locaux et internationaux, ainsi que des forums pour l’échange et le partenariat entre les praticiens et l’industrie afin de sauvegarder les pratiques qui étaient importantes pour l’identité de la communauté. À l’examen des informations contenues dans le dossier, l’Organe d’évaluation avait décidé que le programme satisfaisait l’ensemble des critères de sélection en tant que meilleure pratique de sauvegarde, tels que décrits dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles. Le programme, qui était à l’initiative des artisans, concernait trois centres dirigés par ces mêmes artisans. En collaboration avec des entreprises artisanales et d’autres institutions, les centres contribuaient à la pratique continue des connaissances et savoir-faire traditionnels, tout en assurant leur durabilité écologique et leur pérennité économique grâce à un grand réseau de coopération. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander la sélection des centres régionaux de l’artisanat, stratégie pour sauver le patrimoine culturel de l’artisanat traditionnel pour le Registre.
11. Après avoir remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation, la **Vice-Présidente** a noté qu’aucun amendement n’avait été déposé et a donc proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, la **Vice-Présidente a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.c.2 de sélectionner les centres régionaux de l’artisanat, stratégie pour sauver le patrimoine culturel de l’artisanat traditionnel pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde.**
12. La délégation de l’**Autriche** a remercié le Président et le Comité, en soulignant que les centres régionaux de l’artisanat étaient le premier élément autrichien inscrit sur le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Cela procurait un sentiment de fierté et la satisfaction d’être sur la bonne voie de la mise en œuvre nationale de la Convention. On était là au cœur même de la Convention, car le partage des bonnes pratiques de sauvegarde et la coopération internationale contribuaient grandement à atteindre ses objectifs. Le savoir-faire artisanal était caractérisé par la vie et le dynamisme. Toutefois, au cours des dernières années, l’artisanat autrichien avec été marqué par des changements constants et une attractivité décroissante. Les trois centres régionaux d’artisanat avaient été créés afin de promouvoir la coopération et l’échange d’idées, de présenter l’artisanat traditionnel et d’éduquer et de former la prochaine génération d’artisans. La délégation était enchantée que les stratégies couronnées de succès de ces initiatives régionales puissent désormais être diffusées et promues parmi les États parties, afin que ceux-ci bénéficient d’un soutien dans la mise en œuvre de leurs propres mesures de sauvegarde de l’artisanat traditionnel, une partie importante du PCI de l’humanité. Elle a remercié le Secrétariat, l’Organe d’évaluation et le Comité pour leur travail gigantesque et leur engagement sans faille à sauvegarder tant de traditions vivantes et à renforcer les identités de tant de communautés.
13. La **Vice-Présidente** a félicité l’Autriche, et est passée à la proposition suivante, soumise par la Bulgarie.
14. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la proposition suivante, **le festival de folklore à Koprivshtitsa : un ensemble de pratiques pour présenter et transmettre le patrimoine** [projet de décision 11.COM 10.c.3], soumise par la Bulgarie. L’initiative du festival de folklore à Koprivshtitsa, où des milliers de Bulgares et de membres de la diaspora se rencontraient pour présenter et partager les pratiques de leur patrimoine vivant, revenait à des musiciens locaux qui avaient constaté que leurs traditions étaient menacées par des facteurs tels que l’urbanisation et la marchandisation. Avec la participation de la municipalité, du ministère de la Culture, de l’Institut d’ethnologie et d’études folkloriques avec le Musée ethnographique, de l’Institut d’études des arts et de la radiotélévision bulgare, le festival encourageait la représentation, la transmission et la documentation des traditions communautaires en attirant un public national et international. À l’examen du dossier, l’Organe d’évaluation avait relevé quelques problèmes. Bien que le dossier décrive l’origine du festival et ses activités actuelles, il n’exposait pas totalement la situation qui avait conduit à sa création, ni les besoins spécifiques de sauvegarde qui avaient été identifiés. Une description plus claire des activités se déroulant pendant le festival serait utile. Le dossier indiquait que le festival était une plateforme pour les pratiques culturelles, mais il devrait également aborder les risques de décontextualisation du folklore traditionnel. En outre, le dossier devrait expliquer de quelle manière le festival sauvegardait les aspects sociaux des pratiques traditionnelles. S’agissant de la démonstration du succès du festival, le dossier faisait état du nombre croissant de participants, de visiteurs et de membres du public. Toutefois, les preuves apportées n’étaient pas suffisantes pour attester une transmission délibérée des éléments du patrimoine culturel immatériel mis en évidence lors du festival. En outre, il était important de souligner que la représentation d’éléments du PCI lors d’un festival n’était peut-être pas suffisante pour assurer leur sauvegarde effective. Compte tenu des informations du dossier de candidature, l’Organe d’évaluation avait décidé de recommander que le festival de folklore à Koprivshtitsa : un ensemble de pratiques pour présenter et transmettre le patrimoine ne soit pas sélectionné pour le Registre.
15. Constatant la fatigue du Comité, la **Vice-Présidente** a proposé de faire une pause dans les délibérations, et de poursuivre les inscriptions un peu plus tard.
16. La délégation de l’**Éthiopie** souhaitait poursuivre la séance.
17. La **Vice-Présidente** a signalé qu’un amendement avait été déposé par la Mongolie.
18. Après avoir attentivement examiné le dossier, la délégation de la **Mongolie** a dit avoir grandement apprécié sa qualité car il parvenait à présenter, dans sa complexité, un ensemble très réussi et durable de présentation, de sauvegarde et de diffusion à grande échelle du PCI en Bulgarie. Cet ensemble de pratiques se déroulait depuis plus de cinquante ans, avec la participation de centaines de milliers de détenteurs, représentant différentes communautés locales et diverses formes de pratiques et d’expressions culturelles. Plusieurs générations étaient impliquées dans la présentation et la transmission du patrimoine. Le festival avait bénéficié du soutien de plus de 20 000 membres des communautés, détenteurs et participants venus de toute la Bulgarie et de l’étranger, attestant tous l’efficacité de l’ensemble pour sauvegarder le patrimoine culturel traditionnel dans les circonstances actuelles. Bien que la délégation respecte l’opinion des experts de l’Organe d’évaluation, elle estimait toutefois que l’importance de ce système n’était pas suffisamment reflétée dans le projet de décision. C’était la raison pour laquelle elle souhaitait ouvrir un débat sur ce dossier de candidature, en proposant des amendements aux paragraphes consacrés au critère P.1, P.2, P.3, P.6 et P.9. S’agissant du paragraphe consacré au critère P.1 dans le projet de décision, la délégation a expliqué qu’il y avait deux paragraphes dans le dossier de candidature qui décrivaient la situation ayant conduit à la création du festival, et les besoins spécifiques de sauvegarde alors identifiés.
19. En l’absence d’autres intervenants, la **Vice-Présidente** a suggéré de procéder à l’adoption du projet de décision, pendant laquelle la Mongolie pourrait présenter ses amendements.
20. La délégation de la **Mongolie** a donné son accord.
21. La délégation de l’**Éthiopie** était très impressionnée par la portée très étendue de l’ensemble de pratiques, qui couvrait des communautés rurales et urbaines dans toutes les régions du pays et qui facilitait la transmission et la promotion de différentes formes de PCI : le chant, la danse, l’interprétation d’instruments de musique traditionnels, le folklore oral, l’artisanat traditionnel, etc. En outre, des détenteurs et des participants au festival de différentes générations étaient impliqués dans les processus de sauvegarde et de transmission de traditions héritées. Ayant beaucoup apprécié l’efficacité du festival de Koprivshtitsa, la délégation a demandé à l’État soumissionnaire d’expliquer plus longuement les raisons qui avaient motivé l’organisation d’un tel festival et les conditions qui avaient conduit à sa création et à la réussite de la sauvegarde au cours des années.
22. La délégation de la **Palestine** a précisé que l’Éthiopie avait soulevé la même question que celle qu’elle souhaitait poser.
23. La délégation de **Chypre** souhaitait également entendre l’État partie sur le critère P.2 et la coordination des efforts de tous les participants à la sauvegarde du PCI aux niveaux régional, subrégional et national.
24. La délégation de l’**Inde** a félicité la Bulgarie d’avoir proposé le festival de Koprivshtitsa et de faciliter l’organisation de cet efficace ensemble de pratiques dans le cadre de sa politique nationale de sauvegarde du PCI en Bulgarie. Elle s’est dite impressionnée par la participation d’un si grand nombre de détenteurs et de communautés locales au festival et par la pérennité du processus de sauvegarde entre chaque édition du festival. La délégation avait noté la considérable expression de soutien à la candidature de la part des membres des communautés locales, avec plus de 20 000 lettres de détenteurs et de praticiens, originaires de plus de 600 villes et villages du pays. Compte tenu de ce soutien très important de la part de différentes générations et de différents lieux, la délégation souhaitait que la Bulgarie explique de quelle manière les détenteurs et les communautés participaient à cet ensemble de pratiques, et comment le festival contribuait à améliorer le sentiment d’expression, d’appartenance et de continuité propre aux communautés.
25. La **Vice-Présidente** a signalé que la séance allait bientôt être suspendue car l’interprétation ne serait plus disponible.
26. La délégation de **Sainte-Lucie** s’est dite très impressionnée par la proposition de la Bulgarie. Toutefois, elle a exprimé le malaise qu’elle ressentait suite au rapport de l’Organe d’évaluation qui avait mis en évidence de sérieuses préoccupations à propos de presque tous les critères. Elle a ajouté qu’elle avait confiance en l’Organe d’évaluation et avait été très impressionnée par son travail, de sorte que ces préoccupations ne sauraient être ignorées. Malgré son admiration pour l’élément, les nombreux éclaircissements qui seraient nécessaires pour changer la décision repousseraient les limites de ce qui était acceptable.
27. La **Vice-Présidente** a ajourné la séance, qui reprendrait en donnant la parole à la Bulgarie.

*[Pause d’une heure]*

*[Jeudi 1er décembre, séance du soir, 2e partie]*

*[Le Vice-Président, membre de la délégation de l’Algérie, a présidé cette séance]*

1. Le **Vice-Président** a repris la séance avec Sainte-Lucie, en ayant une pensée pour le Président qui était souffrant.
2. La délégation de **Sainte-Lucie** a réitéré ses préoccupations quant aux nombreux critères qui n’étaient pas satisfaits, et a demandé à la Bulgarie si elle pouvait apporter des éclaircissements qui permettraient de comprendre la raison pour laquelle une recommandation négative avait été formulée pour de si nombreux critères.
3. La délégation de la **Bulgarie** a demandési elle devait répondre aux questions posées avant ou après l’interruption de séance.
4. Le **Vice-Président** a précisé que Sainte-Lucie n’avait fait que rappeler la même question.
5. La délégation de la **Bulgarie** a fait référence au critère P.1 qui, à son avis, était un point essentiel car il contenait un élément qui était une source de possible compréhension erronée ou d’absence de clarté qui avait eu des conséquences sur l’évaluation ou la compréhension du dossier de candidature dans son ensemble. La délégation a fait référence au nom de la candidature, par lequel on comprenait qu’il s’agissait d’un festival de transmission du patrimoine et que ce festival était un ensemble de pratiques, comme souligné à plusieurs reprises dans le dossier de candidature. Toutefois, dès la préparation du dossier, les communautés et l’équipe de rédaction avaient rencontré des difficultés pour traduire clairement et transmettre le sens de ce système de pratiques appelé *събор*, un mot intraduisible en anglais et qui s’avérait difficile à préciser. En français, le mot *kermesse* était proche de cette signification. Cependant, un tel mot n’existait pas en anglais et l’équipe avait suggéré « rassemblement », « fête » ou « foire ». Finalement, l’équipe avait préféré « festival » mais la délégation pensait que cela avait peut-être été un obstacle à la bonne compréhension du dossier de candidature car le terme « festival » était porteur de divers aspects liés à la une « festivalisation » attendue. La délégation a expliqué que les pratiques présentées dans le dossier ne constituaient pas qu’un simple festival organisé de temps à autre, car le festival de Koprivshtitsa, qui était organisé tous les cinq ans, faisait partie d’un processus régulier et pérenne de transmission sur plusieurs années du patrimoine. Ce processus se déroulait tout au long de l’année. Il ne s’agissait donc pas d’un événement isolé, prenant la forme d’un festival, mais d’un processus régulier et continu de sauvegarde et de transmission. La délégation a par ailleurs expliqué que l’événement rassemblait plus de 200 000 participants, détenteurs et praticiens qui prenaient part à un processus de sauvegarde, de conservation et de transmission des traditions du patrimoine culturel de leur région bulgare. Ils se rassemblaient une fois tous les cinq ans à Koprivshtitsa afin de présenter ce qu’ils avaient sauvegardé et ce qu’ils continuaient à transmettre à leurs enfants et petits-enfants. Ils partageaient leurs expériences de sauvegarde des traditions une fois tous les cinq ans. Ainsi, l’utilisation du terme « festival » en lieu et place de *събор* avait pu être à l’origine d’une compréhension erronée pour plusieurs critères du dossier de candidature, et susciter des critiques quant au risque de festivalisation ou de décontextualisation. La délégation a souligné que le dossier de candidature ne mettait pas l’accent sur un événement isolé, un festival, mais sur un processus régulier auquel participaient des centaines de milliers de détenteurs et de praticiens de différentes formes de PCI sauvegardées, allant de la musique à la danse en passant par la pratique d’instruments, le folklore oral, les légendes, les rituels, les coutumes, etc., dans toutes les régions du pays. La délégation pensait que ce point avait eu un impact négatif sur le dossier et était à l’origine de la plupart des critiques formulées dans le projet de décision.
6. La délégation de la **Colombie** souhaitait que l’État soumissionnaire s’explique sur le critère P.6, à savoir, comment envisageait-il l’application de sa meilleure pratique dans un contexte international.
7. La délégation de la **Bulgarie** a expliqué que les aspects du festival de Koprivshtitsa qui pourraient s’appliquer au niveau international, dans le domaine de la promotion des efforts de sauvegarde aux niveaux régional, subrégional et international, avaient été abordés dans plusieurs sections du dossier de candidature. Cet aspect international était attesté par la participation au festival de Koprivshtitsa, de nombreux groupes de chanteurs, danseurs et instrumentalistes, originaires du monde entier, qui présentaient des traditions vivantes et viables. Ainsi, des visiteurs étrangers participaient au festival, non seulement en tant que spectateurs mais également en tant qu’interprètes du folklore bulgare. Ils tiraient des enseignements des traditions présentées pendant leur visite au festival et faisaient partie du processus de transmission. Depuis la huitième édition du festival, en 2000, un espace à part dans la ville de Koprivshtitsa était consacré aux interprètes étrangers du folklore bulgare, où des groupes de chanteurs, de danseurs et d’instrumentalistes venus d’Europe de l’est et de l’ouest, d’Amérique du nord, d’Asie et d’Australie se produisaient. Le festival était également un forum auquel les communautés de la diaspora bulgare prenaient activement part, témoignant de la permanence des traditions dans des contextes étrangers. La délégation a par ailleurs expliqué que le festival de Koprivshtitsa, dont le succès et l’efficacité ne s’étaient pas démentis depuis plus de cinquante ans, offrait un très bon exemple de coordination des différentes institutions en Bulgarie, telles que les ONG, les centres communautaires locaux, les instituts et les communautés détentrices, à titre individuel ou en groupe. Cette pratique, qui s’avérait efficace, pouvait donc être appliquée avec succès en encourageant les institutions gouvernementales et la communauté locale à présenter et pratiquer des traditions sauvegardées avec la participation la plus large possible des communautés. La délégation a conclu son intervention en assurant le Comité que ces aspects rendaient possible une duplication dans d’autres pays de ce modèle qui avait si bien réussi et qui constituait la toile de fond du système bulgare de sauvegarde depuis plus d’un demi-siècle.
8. Le **Vice-Président** souhaitait avancer et passer à l’adoption du projet de décision.
9. La délégation de **Cuba** a remercié la Bulgarie de ses explications qui permettaient au Comité de prendre une décision plus légitime.
10. La délégation de l’**Autriche** a également remercié la Bulgarie de ses éclaircissements, ajoutant qu’il était très important de partager plus d’exemples de bonnes pratiques. Elle souhaitait demander à l’Organe d’évaluation s’il estimait que le critère était désormais satisfait. Elle souhaitait également connaître les raisons pour lesquelles l’Organe d’évaluation avait décidé de ne pas inscrire l’élément sur le Registre plutôt que de le renvoyer.
11. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** a fait remarquer qu’il revenait au Comité de décider si la proposition était un « non » ou si on devait la renvoyer à l’État soumissionnaire. S’agissant des informations contenues dans le présent dossier, l’Organe d’évaluation avait le sentiment qu’il s’agissait bien d’un « non », ajoutant que le Comité devrait également tenir compte de l’existence d’un grand nombre de festivals et se demander dans quelle mesure celui-ci était différent des autres, c.-à-d. tous les festivals d’artisanat et du PCI devraient-ils être considérés comme des meilleures pratiques de sauvegarde. Malgré les éclaircissements apportés, le Vice-Président a conclu son intervention en réitérant sa position de « non inscription » qui se fondait sur les informations contenues dans le dossier.
12. La délégation de **Sainte-Lucie** souhaitait souligner que la décision ne portait pas sur une inscription mais sur une sélection d’une proposition de meilleures pratiques, c.-à-d. elle ne s’interrogeait pas sur l’élément en soi, dans le cas présent, le festival. Elle pensait que l’Organe d’évaluation avait pleinement compris le festival et l’avait apprécié mais que ce qui importait était de savoir si c’était une des meilleures pratiques. La délégation a rappelé que chaque critère posait des problèmes et que, même après les éclaircissements de l’État soumissionnaire, l’Organe d’évaluation avait maintenu sa recommandation. La délégation a rappelé au Comité que l’Organe d’évaluation était composé d’experts dont l’intégrité, la compétence et le difficile travail avaient été grandement appréciés par le Comité, et qu’elle restait donc sur sa précédente position.
13. Suite aux éclaircissements, la délégation de **Chypre** était convaincue que les pratiques et méthodes appliquées, telles qu’expliquées, étaient bien constitutives du PCI et satisfaisaient donc le critère P.1, et que tous les autres critères suivraient.
14. La délégation du **Liban** avait le sentiment que des doutes subsistaient. Elle souhaitait entendre l’Organe d’évaluation afin de savoir s’il estimait que les éclaircissements apportés avaient répondu à ses préoccupations en ce qui concerne la transmission, la viabilité, la décontextualisation et la folklorisation.
15. Le **Rapporteur de l’Organe d’évaluation** a attiré l’attention sur ce qui semblait apparemment être une nouvelle interprétation du terme « éclaircissement », tout en concédant que certains éléments de la réponse de l’État soumissionnaire pourraient avoir pour conséquence une révision de certaines des remarques formulées par l’Organe. Toutefois, il s’agissait là de nouveaux éléments d’information qui n’étaient pas inclus dans le dossier de candidature lors de son évaluation. Le Rapporteur a convenu qu’il serait intéressant d’avoir une discussion plus approfondie sur ces nouveaux éléments d’information, mais le système en vigueur ne le permettait pas. L’Organe d’évaluation maintenait donc sa position en encourageant l’État soumissionnaire à compléter son dossier de nouvelles informations pour une soumission ultérieure.
16. Le **Vice-Président** est passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’objections, le paragraphe 1 a été dûment adopté. Le Vice-Président a pris note d’amendements au paragraphe consacré au critère P.1 dans le paragraphe 2.
17. La délégation d’**Éthiopie** s’est déclarée satisfaite de la réponse de la Bulgarie à sa question, et s’est donc jointe à la Mongolie en tant que coauteur de l’amendement.
18. Les délégations de l’**Inde** et de **Chypre** soutenaient l’amendement de la Mongolie.
19. En l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Vice-Président** a déclaré adopté tel qu’amendé le paragraphe sur le critère P.1. Les paragraphes sur les critères P.2 et P.3, tels qu’amendés par la Mongolie, ont également été adoptés. Les paragraphes sur les critères P.4 et P.5, tels que proposés, ont été adoptés. Le paragraphe sur le critère P.6 a été adopté tel qu’amendé. Les paragraphes sur les critères P.7 et P.8 ont été adoptés tels que proposés. Le paragraphe sur le critère P.9, tel qu’amendé par la Mongolie, a été adopté. Le Vice-Président est passé au paragraphe 3, en demandant à la Mongolie si elle souhaitait amender ce paragraphe 3 « Sélectionne » afin d’être en cohérence avec ses précédents amendements.
20. La délégation de la **Mongolie** s’est excusée pour l’omission. Le paragraphe devait donc être ainsi rédigé « Décide de sélectionner ».
21. La délégation de **Sainte-Lucie** souhaitait préciser que son silence pendant l’adoption des amendements n’avait pas valeur d’approbation. Elle ne voulait simplement pas être la seule voix à faire obstacle à la réussite de la démarche de la Bulgarie concernant une tradition très importante pour le pays.
22. Le **Vice-Président** a remercié le Comité de faire preuve d’un esprit constructif à une heure si tardive.
23. Ladélégation du **Liban** ne souhaitait pas aller à l’encontre du consensus établi, mais a dit soutenir les remarques formulées par Sainte-Lucie.
24. Le **Vice-Président** a proposé d’inclure un paragraphe dans la décision – identique à ceux rédigés pour les inscriptions sur la Liste représentative- qui prenait acte des explications et éclaircissements entendus dans la salle.
25. La délégation de la **Côte d’Ivoire** se demandait si l’élément était renvoyé ou inscrit.
26. Le **Vice-Président** a précisé que l’élément serait effectivement inscrit après adoption de la décision.
27. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a fait remarquer que le Comité était passé d’un « non » à une inscription, sans passer par l’étape intermédiaire du renvoi.
28. Le **Vice-Président** a expliquéque le Comité avait adopté les paragraphes un par un, ce qui allait dans le sens d’une inscription par consensus. Le Vice-Président est revenu sur la proposition de paragraphe additionnel.
29. La délégation de l’**Éthiopie** soutenait les paragraphes 3 et 4 et, selon cette logique, elle souhaitait revenir sur le paragraphe consacré au paragraphe sur le critère P.4 car elle voulait présenter un amendement.
30. Le **Vice-Président** a expliqué que le paragraphe sur le critère P.4 avait déjà été adopté. Une motion d’ordre a été soumise par Chypre.
31. La délégation de **Chypre** a déclaré que, tous les paragraphes ayant déjà été adoptés, on ne pouvait pas les rouvrir.
32. Le **Vice-Président** a souscrit aux propos de Chypre qui ont été acceptés par l’Éthiopie.
33. La délégation de **Sainte-Lucie** s’est déclarée coauteur du dernier paragraphe 4 qui remerciait la Bulgarie des éclaircissements apportés.
34. Le **Vice-Président** est revenu à l’adoption du paragraphe 3 qui a été adopté tel qu’amendé par la Mongolie. Le paragraphe standard 4 a également été adopté. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.c.3 de sélectionner le festival de folklore à Koprivshtitsa : un ensemble de pratiques pour présenter et transmettre le patrimoine pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde.**
35. La délégation de la **Bulgarie** a remercié le Comité pour sa décision qui, bien que sage et justifiée, avait été difficilement adoptée. Elle s’exprimait au nom des sept millions de participants qui, d’une manière ou d’une autre, prenaient part à ce laboratoire vivant qui était plus grand que le festival lui-même. Il incarnait l’essence même de la vie et du travail en commun des détenteurs, des chercheurs et des personnes en charge de la transmission qui, en ce moment même, se réjouissaient et célébraient cette sélection. La délégation a de nouveau remercié le Comité pour son attitude sage et constructive, et a invité tout le monde **à** Koprivshtitsa pour faire la fête tous ensemble.
36. La délégation de **Chypre** souhaitait connaître l’opinion de l’Organe d’évaluation et savoir s’il souscrivait à la décision du Comité, ajoutant que le dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires devrait impliquer l’ensemble de l’Organe, composé de douze membres, et ne devrait pas reposer sur le seul avis de son Président ou du Rapporteur.
37. La délégation de la **Suisse** a félicité la Bulgarie pour son inscription, ajoutant qu’elle respectait la décision du Comité. Néanmoins, elle s’est dite étonnée par la direction que la discussion avait prise, car cela soulevait certaines questions sur le poids des recommandations de l’Organe d’évaluation.
38. Après avoir signalé qu’il n’y avait pas d’autres intervenants, le **Vice-Président** est passé à la proposition suivante soumise par la Croatie.
39. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la proposition suivante**,** **l’écomusée de la Batana, projet communautaire de sauvegarde de la culture vivante de Rovinj/Rovign** [projet de décision 11.COM 10.c.4], soumise par la Croatie. La batana, un bateau de pêche traditionnel important pour l’activité et le patrimoine de Rovinj, était devenue rare avec l’arrivée de modèles industriels. Mais en 2004, une association à but non lucratif, la Maison de la Batana, avait décidé de participer à la sauvegarde de ce type de bateau et des pratiques associées en ouvrant l’écomusée de la Batana. Avec le soutien de la municipalité, de la communauté italienne de Rovinj, du Musée du patrimoine de la ville de Rovinj, du Centre de recherches historiques de Rovinj et d’un expert en écomuséologie, elle avait ouvert une exposition permanente sur la culture de la batana, un chantier naval et elle accueillait des ateliers et des régates. À l’examen des informations contenues dans le dossier, l’Organe d’évaluation avait décidé que le programme satisfaisait tous les critères de sélection au titre de meilleure pratique de sauvegarde. Les informations fournies dans le dossier de candidature décrivaient correctement la situation et les démarches de la communauté qui avaient conduit à la réalisation de ce projet, à sa mise en œuvre et à celle des actions de sauvegarde. Il soulignait le lien entre revitalisation d’un élément du PCI et développement durable, avec un impact sur toute la communauté. L’Organe d’évaluation avait décidé recommander la sélection de l’écomusée de la Batana, projet communautaire de sauvegarde de la culture vivante de Rovinj/Rovign pour le Registre.
40. Après avoir remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation, le **Vice-Président** a signalé qu’aucun amendement n’avait été déposé et a donc proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président** **a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.c.4 de sélectionner l’écomusée de la Batana, projet communautaire de sauvegarde de la culture vivante de Rovinj/Rovign pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde**.
41. La délégation de la **Croatie** a adressé ses remerciements à tous les délégués, ajoutant qu’elle était heureuse de voir l’élément inscrit sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. La communauté locale de la ville de Rovinj avait travaillé d’arrache-pied pour assurer la viabilité de l’élément. La communauté de Rovinj, ainsi que la Croatie, était ouverte à la coopération internationale et à l’échange de ses bonnes pratiques en matière de sauvegarde du patrimoine immatériel. La délégation était convaincue que cette session serait une célébration du patrimoine vivant, comme les jours précédents pouvaient en témoigner. [Autre intervenant] L’intervenante, au nom du projet de l’écomusée de la Batana et de la communauté de Rovinj, sa ville natale, a adressé ses remerciements au Comité pour son soutien et sa reconnaissance des efforts déployés par la Croatie au cours des douze dernières années afin de sauvegarder son PCI associé à la batana. L’inscription encouragerait la mise en œuvre de bonnes pratiques pérennes, en particulier s’agissant de la transmission des connaissances aux jeunes générations, et le partage d’expériences avec tous ceux qui étaient intéressés par la collaboration et le dialogue. Elle a remercié l’Éthiopie pour son chaleureux accueil.

*[Un film a été projeté]*

1. Le **Vice-Président** a remercié la Croatie, et est passé à la proposition suivante, soumise par Fidji.
2. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la proposition suivante, **la cartographie culturelle, méthodologie pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel** **iTaukei** [projet de décision 11.COM 10.c.5], soumise par Fidji. En 2004, un programme de sauvegarde des connaissances traditionnelles et expressions de la population iTaukei de Fidji avait été lancé afin de répondre aux inquiétudes suscitées par leur possible disparition définitive. En collaboration avec les chefs, les anciens et les détenteurs, le programme de cartographie culturelle de l’Institut iTaukei de la langue et de la culture œuvrait à l’identification, la documentation et l’enregistrement des éléments qui étaient importants pour l’identité et la pérennité de la communauté et dont la viabilité avait été affaiblie par des facteurs économiques et climatiques, ainsi que par l’influence des mass médias. Onze des quatorze provinces du pays avaient jusqu’alors été cartographiées. Ce programme visait à définir des orientations méthodologiques pour la cartographie du PCI de la communauté iTaukei à Fidji et à sauvegarder les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles de tous les domaines de son PCI. L’Organe d’évaluation avait estimé que, bien que le dossier indique que le programme était mis en œuvre en coordination avec différentes organisations telles que le Centre pour le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique et l’Institut iTaukei de langue et de culture, il semblait être essentiellement dirigé par le gouvernement. En outre, le dossier n’expliquait pas de façon suffisamment détaillée de quelle manière la communauté avait participé à toutes les étapes de la planification et de la mise en œuvre du programme. S’agissant de la diffusion auprès du plus grand nombre de leurs connaissances et expériences, des informations complémentaires seraient utiles afin d’évaluer la volonté des communautés concernées de diffuser le programme en tant que meilleure pratique de sauvegarde. Par ailleurs, l’efficacité de ces mesures dans la contribution à la viabilité du PCI n’était pas clairement démontrée. Des informations complémentaires étaient nécessaires sur les effets concrets du programme au sein des communautés, groupes et individus concernés, et sur l’efficacité des activités d’inventaire. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander le renvoi de la cartographie culturelle, méthodologie pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel iTaukei à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
3. Après avoir remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation, le **Vice-Président** a signalé qu’aucun amendement n’avait été déposé, et a donc proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.c.5 de renvoyer la cartographie culturelle, méthodologie pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel iTaukei à l’État soumissionnaire pour complément d’information**.
4. La délégation de **Fidji** n’était pas présente dans la salle.
5. Le **Vice-Président** est passé à la proposition suivante, soumise par la Hongrie.
6. Le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** est passé à la proposition suivante, **le concept Kodály, sauvegarde du patrimoine musical traditionnel** [projet de décision 11.COM 10.c.6], soumise par la Hongrie. Au cours du siècle dernier, le concept Kodály de sauvegarde de la musique populaire traditionnelle avait permis de promouvoir, transmettre et documenter les pratiques en Hongrie et d’aider les pays étrangers désireux d’en faire autant. Conçu par Zoltán Kodály et soutenu par l’Académie hongroise des sciences, ses objectifs étaient de rendre la musique populaire accessible en encourageant sa pratique quotidienne, en réalisant des travaux de recherche et de documentation et en l’enseignant. Mis en œuvre dans les écoles depuis 1945, le concept était également appliqué par des instituts culturels pour documenter la musique et inspirer des artistes, tout en œuvrant à l’exportation du concept. Après avoir été soumis une première fois en 2014, ce dossier était de nouveau proposé. L’Organe d’évaluation avait été confronté aux mêmes problèmes que le précédent Organe, à savoir, la nature précise du programme ou du projet à envisager en tant que meilleure pratique demeurait assez vague. Le dossier semblait se concentrer sur la documentation, la préservation et la publication de la musique populaire et sur certains aspects du concept Kodály plutôt que sur une série de mesures de sauvegarde directement destinées à assurer la viabilité du patrimoine musical populaire. Sa contribution à la sauvegarde de la musique populaire au sein des communautés détentrices n’était donc pas évidente. Des informations complémentaires étaient nécessaires afin de démontrer de quelle façon le projet assurait la transmission des connaissances et savoir-faire au sein de ces communautés. L’Organe d’évaluation avait décidé que plus d’informations étaient nécessaires, y compris des lettres de consentement, pour attester la participation des communautés locales. Il convenait également d’évaluer l’impact du programme, comme demandé au titre du critère P.8. l’Organe d’évaluation avait décidé de recommander le renvoi du concept Kodály, sauvegarde du patrimoine musical traditionnel à l’État soumissionnaire pour complément d’information.
7. Le **Vice-Président** a remercié le Vice-Président de l’Organe d’évaluation et a signalé qu’une demande de débat avait été reçue de la part de la République de Corée pour ce dossier.
8. La délégation de la **Palestine** a réitéré ses remerciements et sa confiance en l’Organe d’évaluation dont le travail était tout à fait cohérent. La délégation a évoqué le système Kodály et le compositeur hongrois bien connu, Zoltán Kodály, qui étaient bien plus que hongrois car le musicien et son système étaient célèbres dans le monde entier. Avant de prendre une décision, la délégation souhaitait que l’État soumissionnaire s’explique afin de mieux comprendre la raison pour laquelle l’Organe d’évaluation avait jugé les mesures de sauvegarde vagues et peu précises.
9. Le **Vice-Président** a rappelé au Comité qu’une demande de débat avait été reçue de la part de la République de Corée, ainsi que trois amendements : un, de la Bulgarie, aux paragraphes consacrés aux critères P.1 et P.3 ; un, de la Turquie, au paragraphe sur le critère P.2 ; et un, de l’Inde, au paragraphe sur le critère P.8.
10. Afin de gagner du temps, la délégation de la **Hongrie** a proposé de regrouper toutes les questions afin qu’elle puisse y répondre en une seule fois.
11. Le **Vice-Président** a pris note de la demande de la Hongrie qui souhaitait entendre les autres membres avant de répondre. Il a précisé que les intervenants inscrits sur la liste étaient : la Turquie, l’Éthiopie, l’Inde, la Bulgarie, l’Algérie et l’Afghanistan.
12. Le représentant de la délégation de la **Turquie** a évoqué son expérience personnelle d’anthropologue culturel et les liens entre le dossier de candidature, son propre domaine d’activité et les personnalités concernées par le sujet. La délégation était certaine que, en ce qui concerne le concept Kodály, il s’agissait bien d’une méthode destinée à préserver la tradition de la musique populaire qui, depuis plusieurs décennies, constituait une base de travail essentielle tant du point de vue professionnel qu’institutionnel. Comme tout le monde le savait, Zoltán Kodály, compositeur, ethnomusicologue et pédagogue spécialiste de la musique hongroise, avait été Président du Conseil international de la musique populaire de l’UNESCO dans les années 1960. Accompagné par Béla Bartok, son compagnon de travail, son partenaire spirituel et son collaborateur, il avait conduit, avec l’aide de disciples, des travaux de recherche comparative internationale dans le domaine de la musique populaire dans des pays comme la Turquie, afin de promouvoir son développement et son caractère international. La méthode Kodály était une méthode reconnue et pratiquée dans le monde entier dont le principal but était de préserver la tradition musicale populaire, avec la participation des communautés et des détenteurs. En guise de conclusion, après avoir pris connaissance de l’avis de l’Organe d’évaluation, la délégation souhaitait demander à la Hongrie d’expliquer de quelle façon le concept Kodály avait favorisé la coordination des efforts de sauvegarde du PCI au niveau international.
13. La délégation de l’**Inde** a félicité la Hongrie pour la candidature du concept Kodály. Elle avait noté qu’au titre du critère P.8, l’Organe d’évaluation avait estimé que le dossier présentait des informations quantitatives pour démontrer l’ampleur de la promotion et de l’application de la méthode. La seule remarque formulée par l’Organe d’évaluation était que des informations complémentaires sur d’éventuelles évaluations systématiques et évaluations d’impact auraient été souhaitables. À cet égard, la délégation a demandé à la Hongrie d’apporter des éclaircissements sur les évaluations systématiques et les évaluations d’impact.
14. La délégation de l’**Éthiopie** estimait que cette candidature devrait être inscrite, car comme cela avait été succinctement mentionné dans le dossier, l’Éthiopie avait expérimenté directement la méthode Kodály. Cet exercice s’était déroulé dans le cadre d’une expédition à des fins documentaires sur le folklore éthiopien organisée en 1965 par des experts hongrois, sous l’égide d’une ONG associée à l’UNESCO par l’intermédiaire du Conseil international de la musique populaire (CIMP). L’empereur Haïlé Sélassié Ier, à l’initiative de cette expédition, avait demandé que Zoltán Kodály, à l’époque Président du CIMP, aide l’Éthiopie à identifier ses traditions musicales. Une quantité considérable de films, d’enregistrements sonores, de photographies et de notes prises sur le terrain étaient désormais sauvegardées par les sections des archives consacrées à la musique populaire et à la danse populaire de l’Institut de musicologie de l’Académie hongroise des sciences à Budapest. Une copie de la collection avait été remise à l’Éthiopie, sur la base de laquelle le pays avait établi, dans les années 1960, un système d’éducation musicale et chorégraphique pour l’enseignement secondaire. Cette documentation et ce système d’éducation avaient malheureusement disparu. La Hongrie était en train de numériser cette collection afin de la mettre à nouveau à disposition de l’Éthiopie, et que le pays puisse baser ses programmes scolaires d’éducation musicale sur ce trésor de musique traditionnelle, qui faisait partie intégrante de l’identité éthiopienne. Les organes gouvernementaux, les institutions culturelles, les universités, les ONG et les communautés locales, tant en Éthiopie qu’en Hongrie, étaient sur le point de créer un projet conjoint dans le domaine du PCI, destiné à présenter ce matériel inestimable, le rendre disponible auprès du plus grand nombre, et l’utiliser comme catalyseur des activités de sauvegarde dans les deux pays. Cela pourrait agir comme un déclencheur des initiatives de l’UNESCO visant à améliorer et promouvoir en Afrique le renforcement des capacités et la sensibilisation à la sauvegarde du PCI. La délégation croyait que le programme soumis à sélection, s’il était inscrit sur le Registre, attirerait sans aucun doute l’attention sur le patrimoine musical populaire et sensibiliserait à l’importance de la sauvegarde, tout en contribuant au renforcement des capacités des partenaires. La délégation souhaitait demander à la Hongrie des informations complémentaires sur l’amélioration de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.
15. Compte tenu de l’heure avancée, le **Vice-Président** a demandé aux membres d’être brefs.
16. La délégation de l’**Afghanistan** s’est prononcée en faveur de l’inscription, ajoutant que par définition et par nature, il s’agissait d’une méthode, d’une voix, d’un instrument. Dans l’annexe au document, la délégation avait noté le passage suivant : « Le concept est flexible, il ne met pas l’accent sur la sauvegarde du patrimoine d’une communauté en particulier […] ». Elle se demandait si ce système était néanmoins plus propice à la transmission d’un système particulier.
17. La délégation de l’**Algérie** souhaitait ajouter sa voix aux témoignages de la Turquie et de l’Éthiopie sur l’internationalisation de cette méthode et ses contributions. Comme on le savait, Béla Bartók était le contemporain de Kodály, ainsi que son collaborateur et ami. Béla Bartók s’était rendu en Algérie en 1913, dans l’Atlas saharien, dans une ville appelée Biskra où il avait fait des enregistrements sur des cylindres de cire et transcrit de la musique et des chants de la région datant de la fin du XIXe siècle. L’Algérie était désormais très heureuse de pouvoir disposer des enregistrements, transcriptions et notes de ce patrimoine, qui aurait irrévocablement disparu sans les efforts déployés par ces pionniers de la sauvegarde.
18. La délégation de la **Bulgarie** soutenait cette candidature et était absolument convaincue que les critères pour l’inscription du concept Kodály étaient pleinement satisfaits. Toutefois, afin d’éviter toute hésitation, elle souhaitait poser les deux questions suivantes à l’État soumissionnaire : i) à propos du critère P.1 : comment le projet avait-t-il contribué à la sauvegarde du contexte de la musique populaire au sein des communautés détentrices, et assuré la transmission des connaissances et savoir-faire au sein de ces mêmes communautés ? ; et ii) à propos du critère P.3 : comment les communautés concernées avaient-elles participé à la candidature du projet et à la préparation du dossier de candidature?
19. La délégation de la **Colombie** a salué la proposition de la Hongrie en faveur de la sauvegarde du patrimoine musical populaire par le concept Kodály. Le rapport établi par l’Organe d’évaluation soulignait le fort potentiel de réussite de cette proposition. En outre, la Hongrie avait soumis de très nombreuses données. Pour cette raison et pour beaucoup d’autres, comme l’avaient exprimé les précédents intervenants, la Colombie soutenait pleinement l’inscription de cette meilleure pratique, car il était également évident que cette pratique faisait partie de la culture d’autres pays et qu’elle avait des effets très positifs.
20. La délégation de **Cuba** était favorable à la candidature du concept Kodály. Toutefois, elle avait le sentiment qu’il était important que l’Organe d’évaluation améliore quelque peu ses recommandations sur les meilleures pratiques. En effet, lorsque le Comité examinait les candidatures, il lui était difficile de comprendre les conclusions de l’Organe alors que tous les critères avaient été jugés positifs. Il fallait reconnaître que dans ce type de candidature, la position de l’Organe était particulièrement difficile à saisir. En outre, la délégation avait relevé dans ce dossier le même libellé que celui utilisé dans la recommandation pour l’Argentine. Il était donc d’emblée évident que le concept Kodály devrait être inscrit.
21. La délégation de la **Palestine** estimait que la Turquie, l’Éthiopie et l’Algérie avaient apporté une réponse partielle, voire complète, aux préoccupations exprimées par l’Organe d’évaluation. L’information importante à retenir sur le concept Kodály était qu’il n’était pas réservé uniquement à la Hongrie. En effet, des ONG du monde entier appliquaient cette méthode de sauvegarde et de transmission du PCI. À ce sujet, la délégation a fait référence à des ONG très actives au Liban et en Grande-Bretagne, mais également dans le monde entier, ce qui était important à prendre en considération. La délégation a rappelé que les membres qui s’étaient exprimés précédemment avaient répondu de façon très convaincante à la question de savoir comment ce concept contribuait à la sauvegarde et à la transmission.
22. La délégation de la **Turquie** souhaitait entendre la Hongrie sur la façon dont le système Kodály contribuerait à la viabilité du patrimoine musical.
23. Le **Vice-Président** a pris note des questions et des commentaires favorables adressés à l’État soumissionnaire, à qui il a demandé de répondre succinctement.
24. La délégation de la **Hongrie** a remercié le Comité pour les nombreuses questions posées. Elle a expliqué que l’essence même du concept était basée sur le fait que, dans le domaine du patrimoine musical, les formes traditionnelles de transmission étaient moins efficaces, elles avaient même disparu dans les sociétés modernes. Le concept Kodály visait à renforcer la transmission de la musique traditionnelle en l’intégrant au système éducatif, avec la participation de la communauté concernée. S’agissant du critère P.1, la question était la suivante : en quoi le processus de transmission faisait-il partie de la sauvegarde et de la sauvegarde contextualisée dans les communautés concernées ? La délégation a expliqué que des méthodes d’enseignement existaient pour chaque école hongroise, y compris les écoles des communautés locales où les détenteurs de tradition musicale populaire vivaient. Il existait également des programmes scolaires locaux qui permettaient la diffusion auprès du plus grand nombre du patrimoine musical local, au côté du matériel pédagogique général. Ainsi, l’enseignement des chants populaires dans le cadre du système éducatif revenait directement aux communautés ; il permettait de transmettre des formes musicales et renforçait la pratique active de la musique au sein des communautés. S’agissant du critère P.3, les communautés concernées participaient au projet, y compris les musicologues professionnels, les professeurs de musique et les institutions. En ce qui concerne le concept, les éducateurs et professeurs de musique issus des communautés locales participaient également à la mise en œuvre de la méthode, notamment à la conception des programmes scolaires locaux et nationaux. Cela permettait un recyclage du patrimoine musical local. Les communautés concernées ne se limitaient toutefois pas aux détenteurs du patrimoine, elles accueillaient également ceux qui concevaient et mettaient en œuvre les programmes de sauvegarde, comme par exemple, les enfants des écoles maternelles, les élèves et enseignants des écoles, divers groupes de musique populaire, et les participants à des concours et des festivals de musique. En outre, de nombreuses ONG locales, régionales et nationales œuvraient à la sauvegarde du patrimoine musical populaire. En réponse à la question de la Turquie sur la coordination des efforts, la délégation a expliqué que le concept Kodály y contribuait, et qu’une coopération particulièrement solide s’était développée avec l’Australie, le Japon la République de Corée, la Chine, Singapour, d’autres pays d’Asie du sud-est, certaines universités des États-Unis dans le cadre de l’Organisation des enseignants américains de la méthode Kodály, ainsi qu’avec la Grande-Bretagne, l’Irlande et les pays scandinaves. Grace à cette coopération développée au cours des cinquante dernières années, le concept Kodály et sa méthode étaient devenus un modèle très répandu de sauvegarde du patrimoine musical. S’agissant du point soulevé par l’Éthiopie, la délégation pouvait attester le développement et la mise à jour efficaces du concept Kodály par l’existence d’activités telles que des concours annuels de chants populaires organisés aux niveaux régional et national pour des groupes d’enfants d’âge scolaire, comme mentionné dans le dossier. Depuis les années 1970, des camps de vacances de musique populaire étaient également organisés. Depuis 2012, le titre de « Terre de ressources » avait été attribué à douze communautés locales. Une fois de plus, cela consistait à documenter le patrimoine musical, le faire revenir dans le système éducatif et le rendre à la communauté locale. En outre, il existait un autre registre pour la musique populaire, le Catalogue des valeurs locales. La délégation a évoqué le nombre croissant de lieux en Hongrie qui avaient utilisé les dispositions de la loi sur l’éducation nationale pour créer des programmes scolaires locaux d’éducation musicale. Enfin, s’agissant de la question de l’Inde sur le critère P.8, la délégation a fait référence aux informations du dossier sur les indicateurs de performance qui faisaient état d’une augmentation considérable du nombre de communautés praticiennes, de chanteurs, de chorales et de groupes musicaux et instrumentaux, ainsi que de l’intérêt accru du public pour la musique populaire. Cela prouvait qu’il y avait des expériences dont les résultats étaient susceptibles d’être évalués, comme exigé par le critère qui était donc satisfait.
25. Le **Vice-Président** a remercié la Hongrie pour ses explications claires et concises, espérant que le Comité serait pleinement satisfait des réponses données.
26. Suite aux éclaircissements apportés, la délégation de **Chypre** soutenait fermement l’inscription du concept.
27. Le **Vice-Président** a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’objections, le paragraphe 1 a été dûment adopté. Dans le paragraphe 2, le paragraphe sur le critère P.1 a été adopté tel qu’amendé par la Bulgarie. Le paragraphe sur le critère P.2 a été adopté tel qu’amendé par la Turquie. Le paragraphe sur le critère P.3 a été adopté tel qu’amendé par la Bulgarie.
28. La délégation de la **Palestine** a proposé un amendement au paragraphe sur le critère P.4 afin de supprimer la dernière phrase : « Toutefois, des informations plus détaillées auraient été souhaitables pour mieux démontrer l’efficacité […] ».
29. La délégation de l’**Éthiopie** a proposé une phrase pour remplacer la phrase supprimée. La nouvelle phrase serait ainsi rédigée : « Ceci témoigne du grand intérêt suscité auprès du public et des professionnels par la musique traditionnelle ; il y a suffisamment d’informations sur l’efficacité d’une adoption accrue des mesures de sauvegarde su concept Kodály».
30. Le **Vice-Président** a signalé qu’il n’y avait pas d’objections au paragraphe sur le critère P.4 tel qu’amendé, qui a été dûment adopté. Les paragraphes sur les critères P.5, P.6 et P.7 ont été adoptés tels que proposés. Le paragraphe sur le critère P.8 a été adopté tel qu’amendé par l’Inde. Le paragraphe sur le critère P.9 a été adopté tel que proposé. Le paragraphe 3 « Sélectionne » a été adopté tel qu’amendé par l’Inde. En l’absence d’objections, le paragraphe standard 4 inséré dans la décision, a été dûment adopté. Le Vice-Président est passé à l’adoption de la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.c.6 de sélectionner le concept Kodály, sauvegarde du patrimoine musical traditionnel pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde**.
31. La délégation de la **Hongrie** a adressé ses très grands remerciements et s’est dite très émue que la méthode Kodály soit désormais inscrite au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. Un grand travail avait été accompli pour cette seconde soumission et la délégation souhaitait mentionner tous ceux qui y avaient activement participé, notamment l’Institut de musicologie de l’Académie hongroise des sciences, l’Institut Kodály de Hongrie, la Société Kodály de Hongrie, les écoles primaires de Hongrie dans lesquelles la méthode était appliquée, l’Académie hongroise de musique, l’Alliance hongroise des chanteurs de chorales, la Maison du patrimoine hongrois et l’Association de musique populaire hongroise. Elle a tout particulièrement remercié la veuve de Zoltán Kodály pour son soutien véritable tout au long de ce processus de sélection. L’idée qui sous-tendait cette candidature était le partage d’expériences avec d’autres États parties, et la délégation était convaincue que la méthode Kodály lorsqu’elle était adaptée à d’autres pays et des contextes sociaux différents, s’enrichissait elle-même. C’était une situation gagnant-gagnant grâce à laquelle le patrimoine culturel traditionnel serait mieux sauvegardé, et la méthode se développerait. La délégation a souligné qu’en 2017, l’UNESCO avait accepté d’inclure l’anniversaire de la mort du compositeur Zoltán Kodály sur la liste des anniversaires à célébrer. Les informations sur Kodály qui attendaient les délégués au Siège de l’UNESCO seraient donc encore plus nombreuses. La délégation espérait que la méthode Kodály continuerait à être une méthode efficace et fructueuse de sauvegarde du patrimoine musical traditionnel des communautés dans le monde entier.
32. Le **Vice-Président** a remercié la Hongrie de ses aimables paroles et de l’esprit dont elle avait fait preuve au cours de l’examen du dossier. Passant à la proposition suivante, soumise par la Norvège. il a informé le Comité qu’un membre de l’Organe, M. Eivind Falk, n’avait pas participé à l’évaluation de ce dossier car, d’une part, l’ONG qu’il représentait était basée en Norvège et, d’autre part, il était de nationalité norvégienne.
33. Le **Rapporteur de l’Organe d’évaluation** est passé à la proposition suivante, **le bateau Oselvar, adaptation du processus d’enseignement traditionnel de sa construction et de son utilisation dans un contexte moderne** [projet de décision 11.COM 10.c.7], soumise par la Norvège. Autrefois, principal mode de transport dans l’ouest de la Norvège et également utilisé pour les loisirs, le bateau en bois Oselvar était devenu presque obsolète avec l’arrivée des bateaux modernes dans les années 1940, les restrictions de prix imposées par le gouvernement et le développement du transport routier. Afin de sauvegarder cette pratique, le chantier naval et l’atelier de la fondation à but non lucratif Oselvarverkstaden avaient été créés en 1997. Ils recrutaient des apprentis constructeurs de bateaux, facilitaient la transmission des savoir-faire associés aux techniques de construction et attiraient des constructeurs en activité en mettant des infrastructures à leur disposition. Jusqu’alors, 85 bateaux avaient été construits et 40 réparés. Ce programme visait à adapter au contexte actuel les processus traditionnels de construction et d’utilisation des bateaux en recrutant des apprentis constructeurs de bateaux et en les regroupant avec des artisans plus expérimentés. Les différents groupes, communautés et individus concernés par Oselvar avaient pleinement participé à toutes les étapes du programme, de sa planification à sa mise en œuvre. À l’examen des informations contenues dans le dossier, l’Organe d’évaluation avait décidé que le programme satisfaisait tous les critères de sélection en tant que meilleure pratique de sauvegarde. L’Organe d’évaluation avait décidé de recommander la sélection du bateau Oselvar, adaptation du processus d’enseignement traditionnel de sa construction et de son utilisation dans un contexte moderne pour le Registre.
34. Après avoir remercié le Rapporteur de l’Organe d’évaluation, le **Vice-Président** a signalé qu’aucun amendement n’avait été déposé et a donc proposé d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Vice-Président a déclaré adoptée la décision 11.COM 10.c.7 de sélectionner le bateau Oselvar, adaptation du processus d’enseignement traditionnel de sa construction et de son utilisation dans un contexte moderne pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde**.
35. La délégation de la **Norvège** a remercié l’Éthiopie pour son accueil chaleureux et a précisé qu’un Oselvar avait été donné par l’État norvégien à l’Éthiopie dans les années 1950. Elle a exprimé sa sincère reconnaissance au Comité et à l’Organe d’évaluation pour la sélection et l’inclusion du bateau Oselvar au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, ce qui était un grand honneur. La délégation était très reconnaissante car elle estimait que le Registre était un instrument particulièrement important, voire essentiel, pour sauvegarder le PCI dans le monde entier. Cette reconnaissance était également d’une très grande importance pour la communauté qui se tenait derrière la candidature, qui avait travaillé d’arrache-pied afin de sauvegarder et développer les connaissances liées à la construction des bateaux en général et à la celle du bateau Oselvar en particulier. L’inscription reconnaissait le mérite de la communauté locale et du pays qui avaient activement soutenu et fait connaître ce travail. Cette inscription constituait également une reconnaissance considérable pour tous ceux qui travaillaient dans les domaines de l’artisanat traditionnel et du patrimoine culturel en Norvège. Par son travail, la communauté Oselvarverkstaden n’avait pas seulement mis en place de bonnes méthodes de travail pour sauvegarder les connaissances liées à la fabrication de bateaux, mais elle avait également conduit, grâce aux efforts qu’elle avait déployés, à une prise de conscience accrue de l’importance de la participation des communautés locales, et de l’environnement autour de l’atelier Oselvar, permettant ainsi d’assurer que cette tradition vivante, son histoire et son patrimoine étaient maintenus vivants. La délégation était honorée d’avoir reçu cette reconnaissance, et elle espérait sincèrement et croyait que cela inciterait les populations, les praticiens, les communautés et les gouvernements à sauvegarder le PCI.

*[Un film sur le bateau Oselvar a été projeté]*

1. Le **Vice-Président** a remercié le Comité pour l’esprit de consensus qui avait prévalu au cours de cette séance, ainsi que les interprètes, le personnel et le Secrétariat pour son travail acharné au cours du mois précédent.
2. Le **Secrétaire** a informé le Comité que la dernière réunion du Bureau se tiendrait le lendemain matin et – afin de gagner du temps et compte tenu des points critiques qui restaient à aborder le lendemain – il a, à nouveau, rappelé aux membres qu’ils devaient d’identifier un nouveau membre du Bureau au sein de leur groupe électoral et un nouveau Rapporteur.
3. Le **Vice-Président** a ajourné la session.

*[Vendredi 2 décembre, séance du matin]*

**POINT 10 DE L’ORDRE DU JOUR (SUITE):**

**RAPPORT DE L’ORGANE D’ÉVALUATION SUR SON TRAVAIL EN 2016**

1. Le **Président** a salué les délégués en ce dernier jour, et a remercié la Turquie et l’Algérie d’avoir assuré la présidence le soir précédent. Il a informé le Comité des discussions qui s’étaient déroulées lors de la réunion du Bureau, et a évoqué les progrès réalisés pendant les séances prolongées en soirée qui avaient permis d’achever l’examen de tous les dossiers de candidature. Toutefois, le Comité était toujours très en retard et certains points urgents restaient à aborder conformément à l’ordre du jour révisé : l’établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2017 ; le nombre de dossiers soumis pour le cycle 2017 et le nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2018 et 2019 ; la date et le lieu de la douzième session du Comité ; l’élection des membres du Bureau ; et l’adoption de la liste des décisions. Il a informé le Comité que les points 13, 14 et 15 ne seraient pas traités si le Comité n’avait pas suffisamment de temps.
2. Compte tenu de l’ordre du jour révisé, le **Secrétaire** a informé le Comité que la session débuterait par un débat général et l’adoption de la décision au titre du point 10, suivis par les points 11, 12, 16 et 17 qui étaient essentiels pour la prochaine session du Comité. Après la pause déjeuner, le Secrétariat préparerait la liste de toutes les décisions, en anglais et en français. Dans l’après-midi, le Comité serait invité à traiter le point 19. Il a précisé qu’il pourrait être demandé au Rapporteur de valider toutes les décisions restantes. Selon l’heure, la session se terminerait avec, dans l’ordre, les points 14, 15 et 13.
3. Le **Président** a rappelé que le Comité avait achevé l’examen des dossiers individuels au titre des points 10.a, 10.b et 10.c, et qu’il ouvrait désormais le débat général sur le point 10.
4. La délégation de l’**Inde** a évoqué l’importance capitale de ce point car il abordait des questions substantielles qui concernaient tout le monde. Premièrement, malgré le travail du Secrétariat et de l’Organe d’évaluation qu’elle appréciait, le cycle dans son ensemble devait être amélioré. La délégation avait le sentiment que le cycle de 18 mois devait bénéficier d’au moins un créneau pendant lequel le Secrétariat ou l’Organe d’évaluation pourrait s’adresser aux États soumissionnaires et leur demander d’éventuelles informations complémentaires pour le dossier de candidature, ce qui conduirait à un système permettant à la plupart des États de voir leurs candidatures couronnées de succès. Il était évident que les candidatures étaient très importantes pour les États parties, et la délégation pensait qu’un consensus était établi sur ce point. Deuxièmement, et ce point était en lien avec le point précédemment évoqué, la délégation avait remarqué que le processus de prise de décisions dans cette session avait été modifié le premier jour, ajoutant que d’autres améliorations étaient encore possibles. Elle a reconnu que le système mis en place pour cette session, ainsi que celui hérité des années précédentes, n’était pas parfait. La délégation a réaffirmé qu’il y avait un besoin de dialogue et de consultation pour parvenir à un processus de prise de décisions optimal qui conduirait à des inscriptions. La délégation a rappelé ce qu’elle avait déclaré le premier jour, à savoir, le Comité devrait s’engager dans une discussion approfondie, dans le cadre d’un groupe de travail *ad hoc* à composition non limitée, ouvert à tous les États membres et organisé entre les sessions, afin de réfléchir à ces questions et d’en débattre, et de parvenir à établir un système qui puisse, conformément à la procédure, être présenté au Comité puis à l’Assemblée générale. Elle était heureuse de constater que la République de Corée avait accepté de présider ce groupe de travail, ajoutant que cet État partie ferait certainement un excellent travail et que tous les États membres travailleraient très dur pour perfectionner le système et en présenter une version améliorée.
5. La délégation de l’**Algérie** a évoqué l’exceptionnelle conduite des travaux de la session, grâce à la sagacité et au dynamisme du Président, ainsi qu’à la compétence du Secrétariat. Elle a souligné que c’était la première fois que tant d’éléments étaient inscrits sur les différentes Listes, ce qui était conforme à l’esprit de la Convention et de l’UNESCO, c.-à-d. reconnaître l’humanité des différentes formes de patrimoine en inscrivant le plus grand nombre d’éléments et en en renvoyant le moins possible. L’excellence de la session résidait dans le fait d’avoir trouvé le moyen de distinguer le dossier de candidature de l’élément. La délégation a rappelé que les textes reconnaissaient que tous les éléments culturels méritaient reconnaissance, respect, amitié, admiration et déférence. Elle a reconnu que l’analyse rigoureuse de l’Organe d’évaluation avait permis au Comité d’appréhender différemment le dossier et l’élément, autorisant ainsi la dissociation entre, d’une part, le travail des experts des États et, d’autre part, l’élément culturel en soi. Cela s’était reflété dans les décisions où un paragraphe standard avait été inséré pour préciser que les dossiers avaient été jugés insatisfaisants par l’Organe d’évaluation. La différence était que l’élément existait alors que le dossier de candidature avait été créé. Consciente de ce fait, la délégation croyait que cette expérience méritait d’être améliorée par l’introduction d’une phase d’échange et de communication entre l’Organe d’évaluation et l’État soumissionnaire avant la publication du rapport de l’Organe. Cela permettrait de réduire le nombre de demandes d’éclaircissements.
6. La délégation de **Cuba** souscrivait à la proposition de créer un groupe de travail informel destiné à poursuivre le travail entre les sessions. Elle a par ailleurs suggéré d’organiser des sessions parallèles au cours desquelles le travail pourrait être réalisé de façon formelle, permettant ainsi à des propositions correctement formulées d’être soumises lors des sessions à venir. La délégation a reconnu que cette session avait été très particulière, et a convenu que le Comité devait revoir la façon dont les dossiers étaient évalués. Il n’était pas seulement nécessaire de prévoir une communication entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires, il convenait également de réexaminer ou de souligner certains points qui allaient au-delà du simple problème de communication. La délégation pensait que le travail technique accompli par le Secrétariat dans la première phase de la soumission des dossiers pourrait être renforcé car certains dossiers, en raison de problèmes de méthodologie, ne satisfaisaient pas les exigences. La délégation avait également le sentiment que la composition de l’Organe d’évaluation devait faire l’objet d’un débat. La composition de l’Organe, six ONG et six représentants des États, n’était pas représentative du caractère intergouvernemental du Comité, car les ONG et les États parties, bien qu’ayant le même statut, ne pouvaient pas parler avec la même voix. Elle imaginait que d’autres types d’acteurs ou de parties prenantes, comme des centres de recherche ou d’autres experts du PCI, pourraient y participer, ajoutant que ces questions pourraient faire l’objet de discussions dans le cadre du groupe de travail. Par ailleurs, la délégation avait remarqué que certains groupes régionaux éprouvaient des difficultés à identifier un expert ou une ONG dans leur région. On devrait envisager des listes avec des candidats présélectionnés parmi lesquels les membres de l’Organe pourraient être choisis. Elle a remercié le Secrétariat pour le travail accompli qui permettait de faire avancer la Convention, et l’Organe d’évaluation qui, bien sûr, répondait aux besoins du Comité. Néanmoins, il était essentiel de prendre en considération ces différents problèmes car il était plus urgent que jamais de changer ce processus, en particulier s’agissant du critère R.5, mais également du critère R.1 pour lequel les experts décidaient qu’il n’était pas satisfait, et se voyaient contredits plus tard. La délégation a conclu son intervention en affirmant qu’elle participerait activement au groupe de travail destiné à améliorer les méthodes de travail du Comité.
7. La délégation de la **Palestine** souscrivait aux remarques formulées par l’Inde, l’Algérie et Cuba, ajoutant qu’un consensus général était établi autour de la création d’un groupe de travail *ad hoc*. Il n’était toutefois pas nécessaire, à ce stade, d’entrer dans les détails du mandat de ce groupe de travail, car le Comité était conscient des questions auxquelles on devait s’intéresser. Afin de gagner du temps, la délégation a proposé de passer au projet de décision.
8. Le **Président** a signalé une motion d’ordre de l’Autriche.
9. La délégation de l’**Autriche** souhaitait poursuivre le débat et entendre les observateurs avant de passer au projet de décision.
10. La délégation de **Chypre** a convenu qu’il y avait un accord général entre les Membres du Comité pour que, dans le but d’éviter certains des problèmes rencontrés lors de cette session, le processus d’évaluation des candidatures puisse être modifié afin de permettre un dialogue entre les États soumissionnaires et l’Organe d’évaluation. Le Secrétariat pourrait apporter son aide à cette démarche en prévoyant des dates de réunions de l’Organe d’évaluation qui permettent à ce dialogue de se mettre en place. Le groupe de travail pourrait examiner les conditions dans lesquelles un dossier était soumis à l’examen du Comité et pourrait, par exemple, envisager l’impossibilité de soumettre au Comité un dossier qui ne satisfaisait pas le critère R.1. La délégation ne pensait pas qu’il y avait un problème avec l’Organe d’évaluation mais plutôt avec sa méthode de travail.
11. La délégation de la **République de Corée** a exprimé sa profonde reconnaissance à l’Éthiopie pour l’accueil de cette session, et au Président pour sa conduite avisée des débats. Il a été précisé que le Comité avait examiné cinquante dossiers, et que sur les dix-neuf renvois recommandés par l’Organe d’évaluation, quinze avaient été rejetés. En comparaison, l’année précédente, le Comité avait modifié quatre des quinze renvois de candidature à inscription sur la Liste représentative. La délégation a félicité tous les États dont les candidatures avaient été inscrites, mais en même temps, elle ne pouvait s’empêcher d’être très préoccupée par ces résultats. Elle était notamment très perplexe face aux rejets des recommandations de renvoi des inscriptions sur la base des critères R.1, R.3 et R.4, critères qu’elle jugeait essentiels. Que la recommandation ait été rejetée en raison de l’évaluation stricte de l’Organe d’évaluation ou de l’indulgence des Membres du Comité, la situation n’était ni idéale, ni durable, et sapait gravement non seulement l’autorité de l’Organe d’évaluation mais également les principes fondamentaux de la Convention. En outre, la délégation avait remarqué que certains membres se référaient à la Convention du patrimoine mondial. Elle estimait qu’il y a avait de bonnes raisons de distinguer la Convention de 2003 de celle de 1972, même s’il y avait certains enseignements, positifs et négatifs, à tirer de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Parmi ces enseignements, on pouvait par exemple citer un processus de prise de décisions long et complexe basé sur des considérations politiques et une inflation de la Liste du patrimoine mondial. Afin d’empêcher la Convention de 2003 de suivre la même voie, la délégation a prié instamment les délégués de se réunir et, grâce à leur grande sagesse, de trouver une solution à laquelle tout le monde consentirait.
12. La délégation de la **Turquie** a félicité l’Organe d’évaluation pour son rapport exhaustif et bien construit, qui expliquait les principes d’évaluation et abordait les bonnes pratiques et les problèmes observés dans les dossiers de candidature. À cet égard, le rapport pourrait servir d’orientations pour les mesures destinées à aider les États parties à soumettre des candidatures plus complètes. Elle avait également apprécié le soutien du Secrétariat à l’Organe d’évaluation afin qu’il puisse travailler sans heurts, et elle saluait les conclusions de l’Organe, à savoir, la qualité générale des dossiers s’était améliorée par rapport aux cycles précédents, et le nombre de dossiers multinationaux et de propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde avait augmenté. Il y avait également des évolutions encourageantes. Le rapport montrait que les Listes seraient enrichies de dossiers de candidature qui apportaient de nouvelles perspectives en ce qui concerne l’organisation sociale, les systèmes de gouvernance socio-politique, les formes anciennes de patrimoine culturel, et les formes récentes de patrimoine culturel ancrées dans les établissements d’enseignement. Cela renforcerait la diversité des éléments et mettrait encore plus l’accent sur la nature vivante du PCI. La délégation a félicité le Cambodge d’avoir soumis un dossier dans le cadre du mécanisme combiné de candidature à la Liste de sauvegarde urgente et de demande d’assistance internationale. Étant le premier de ce type, il pourrait encourageait la soumission de nouvelles candidatures, contribuant ainsi à une mise en œuvre améliorée des mesures de sauvegarde urgentes et à une meilleure utilisation du Fonds du patrimoine culturel immatériel. À la lecture du rapport de l’Organe d’évaluation, la délégation avait cru comprendre que ce mécanisme était appelé à s’améliorer dans les cycles à venir. À ce stade, la révision du formulaire ICH-01bis par le Secrétariat permettrait d’éliminer les incohérences identifiées par l’Organe d’évaluation, et à ce sujet, la délégation souhaitait demander à l’Organe d’évaluation à quelles « incohérences » elle faisait référence. La délégation a également salué la soumission de deux dossiers de candidature, par le Kenya et l’Ouganda, à la Liste de sauvegarde urgente suite à l’attribution d’une assistance préparatoire, ce qui illustrait une fois de plus la contribution des projets d’assistance technique au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel, et l’importance de renforcer ce mécanisme. La délégation soutenait la recommandation de l’Organe d’évaluation de modifier le nom du Registre des meilleures pratiques de sauvegarde afin qu’il devienne le « Registre des bonnes pratiques de sauvegarde », ce qui refléterait mieux son objectif, tel que défini par la Convention, tout en modifiant le caractère très restrictif du terme « meilleures » et en encourageant vraisemblablement plus de soumissions. La Turquie saluait les efforts que le Secrétariat déployait pour rédiger une note d’orientation conforme au paragraphe 20 de la décision 10.COM 10 relative aux inventaires et à leur mécanisme de mise à jour, ajoutant que cela pourrait aider les États à préparer des dossiers de candidature plus complets, satisfaisant ainsi les critères R .5 et U.5. Elle a également souligné que sur les cinquante dossiers soumis, seuls vingt-cinq avaient reçu des recommandations positives, ajoutant que cela avait encouragé le Comité à poursuivre la même pratique qu’auparavant en ce qui concerne la prise de décisions, comme précédemment mentionné au titre du point 8 de l’ordre du jour. Parallèlement, le Comité avait encouragé l’établissement d’un dialogue entre l’Organe d’évaluation et l’État partie, vraisemblablement par l’intermédiaire du Secrétariat. Toutefois, constatant les évolutions dans le système de prise de décisions du Comité et la conduite de ses travaux, la délégation était favorable à la création d’un groupe de travail *ad hoc* destiné à trouver des moyens d’apaiser les inquiétudes suscitées par les méthodes de travail du Comité. Un **expert de la délégation** a également remercié le Secrétariat, l’Organe d’évaluation, et le Comité pour son travail méticuleux. En tant qu’expert travaillant avec la Convention depuis quatorze ans, il était convaincu que l’option de renvoi, présente dans tous les mécanismes, aurait un effet positif sur la valeur des Listes et de la Convention. Il était important de tenir compte des recommandations de l’Organe d’évaluation, qui était composé de six experts dans le domaine du PCI et de six experts accrédités par des ONG. La délégation estimait que les recommandations de l’Organe d’évaluation étaient particulièrement importantes car elles étaient le résultat de multiples réunions et d’un consensus, et que pour la crédibilité des Listes, le discrédit ne devait pas être porté sur ces recommandations. En outre, il conviendrait de déterminer si les experts élus étaient confrontés à un problème de capacité de travail de l’Organe. La délégation a rappelé que l’Organe d’évaluation n’examinait pas l’élément en soi mais le dossier de candidature. Elle a félicité les États soumissionnaires pour leurs efforts visant à réduire les termes inappropriés dans certaines candidatures, comme souligné dans les recommandations de l’Organe d’évaluation. Le Comité pourrait donc lancer un nouveau processus destiné à éliminer ces mots des dossiers. Les éléments du PCI étaient variés et leur portée était très grande, ils ne suivaient donc pas les frontières des États ou des communautés. Parmi les exemples, on pouvait citer la fauconnerie, Nowruz et la diète méditerranéenne. Les États parties devraient donc être encouragés à soumettre des dossiers multinationaux. La délégation se réjouissait de la croissance notable du nombre de demandes d’assistance internationale, de candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et de dossiers multinationaux. Ces derniers étaient particulièrement important pour atteindre les principaux objectifs de l’UNESCO : construire et maintenir la paix et renforcer le dialogue interculturel et le rapprochement culturel. Il a été signalé que la grande majorité des renvois avait pour origine le problème récurrent des critères U.5 et R.5 liés aux inventaires. Cela soulignait l’importance d’apporter une réponse aux incompréhensions relatives aux inventaires en introduisant des articles à ce sujet dans les Directives opérationnelles. La délégation a proposé que, dans un premier temps, le Secrétariat puisse proposer des notes explicatives sur ce sujet. La délégation a conclu son intervention en rappelant au Comité et aux États parties que l’objectif de la Convention n’était pas d’inscrire des éléments sur les Listes mais de sauvegarder le PCI en prenant en considération le texte de la Convention, à savoir : i) dresser des inventaires locaux et nationaux avec la participation des communautés ; ii) mener des travaux de recherche ; iii) travailler à la documentation patrimoine culturel immatériel ; iv) aider les communautés et les trésors humains vivants à sauvegarder leur patrimoine ; v) éducation formelle et informelle ; vi) transmission de génération à génération ; et vii) faire du PCI l’un des vecteurs du développement durable.
13. Le **Président** a prié instamment le Comité d’être succinct dans son argumentation**.**
14. La délégation du **Sénégal** a remercié le Secrétariat, l’Organe d’évaluation et les membres du Comité, ajoutant que la session avait connu des moments partagés d’émotion et de joie, mais également des doutes et de sérieuses craintes quant au futur de la Convention. Elle croyait qu’un diagnostic et une prise de conscience étaient absolument nécessaires pour restaurer la crédibilité de la culture et de cet idéal partagé dont chacun d’entre nous était responsable : membres du Comité, États parties et observateurs. Le groupe des États d’Afrique avait exprimé cette préoccupation lors de ses réunions, c’était la raison pour laquelle il adhérait pleinement à la proposition de réunir un groupe de travail. Sans entrer dans les détails, ce groupe de travail devrait définir les termes de référence et les lignes directrices qui permettraient de concevoir un meilleur mécanisme d’examen et d’évaluation des dossiers, permettant ainsi d’éviter les situations embarrassantes observées au cours des sessions du Comité. Il convenait de redonner à l’Organe d’évaluation tout son poids et le respect dû à sa compétence et son expertise afin d’être certain qu’une fois les candidatures reçues par le Comité, ses membres pourraient travailler sans embarras aucun. Afin d’atteindre cet objectif, les mécanismes devaient clairement être révisés. La délégation a fait référence à la question de la consultation des États parties, en rappelant que dès le premier jour de cette session, le Comité avait débattu du besoin de synergie et d’harmonisation avec les autres Conventions. En effet, s’agissant des consultations des États, dans la Convention de 1972, outre les informations complémentaires qu’il était possible de communiquer, des rapports intérimaires et, parfois, des rencontres en face-à-face avec les États parties pouvaient également être organisés pour obtenir des éclaircissements. Le Comité n’avait pas seulement perdu beaucoup de temps, il avait également remis en question les principes qui orientaient le travail de l’Organe d’évaluation. La délégation joignait sa voix à celle du groupe des États d’Afrique qui appelait à plus de clarté, de transparence, d’équité et, surtout, à des mécanismes opérationnels et fonctionnels. Elle a reconnu qu’au cours de cette session, le groupe des États d’Afrique avait souhaité demander à certains États de retirer leurs candidatures, qui avaient finalement été maintenues compte tenu du climat de la présente session. Le groupe des États d’Afrique appuyait donc la proposition de révision des mécanismes.
15. La délégation de l’**Autriche** a précisé que c’était la première fois qu’elle participait à une session en tant que membre du Comité. Ainsi, outre l’examen attentif des candidatures, elle avait étudié les méthodes de travail du Comité en s’intéressant à ses précédentes décisions, afin de pouvoir contribuer valablement au processus de prise de décisions. L’objectif ultime du Comité avait toujours été de prendre une décision informée, fondée sur la cohérence et l’équité, c’était d’ailleurs également le mandat de l’Organe d’évaluation. Toutefois, comme l’avait mentionné la République de Corée, la situation dans laquelle se trouvait le Comité était quelque peu surprenante. Selon le processus de prise de décisions adopté pour cette session, il semblait que l’objectif ultime soit d’inscrire la plupart des éléments soumis, voire tous les éléments soumis. Dans ce cas, pourquoi ne pas réfléchir à la proposition soumise par les Membres du Comité lors de précédentes sessions, consistant à créer un inventaire mondial du PCI sous la forme d’une base de données en ligne, ouverte à toutes les entrées de tous les États parties. Ainsi le temps et les ressources pourraient être consacrés à plusieurs questions urgentes soulevées par le Secrétariat telles que le renforcement des capacités, l’exercice de rapports périodiques, le PCI en danger ou le rôle du PCI dans le développement durable. La délégation a souligné que le Comité et le Secrétariat avaient déjà consacré beaucoup de temps et de ressources à cette procédure de candidatures et à la qualité croissante des dossiers soumis, et les recommandations détaillées et de grande valeur de l’Organe d’évaluation illustraient ces efforts. Elle a également rappelé qu’il s’agissait du deuxième cycle d’inscriptions pour cet Organe d’évaluation, dont le rapport représentait les résultats d’un échange intense d’expertises. Comme Chypre, la délégation soutenait résolument l’Organe d’évaluation et sa composition, et elle avait confiance dans l’aide qu’il apportait au Comité pour prendre des décisions informées sur la base d’une approche cohérente. La délégation convenait que le critère R.5 et le renvoi pour des raisons techniques n’étaient satisfaisants pour personne. Toutefois, les formulaires de candidature révisés, désormais disponibles en ligne, ainsi que les orientations précises sur le critère R.5, permettraient d’aider les États soumissionnaires et le Secrétariat à vérifier que le dossier était bien complet d’un point de vue technique. D’autres notes d’orientation étaient attendues pour le critère R.2. La délégation soutenait la proposition de créer un groupe de travail informel afin d’encourager le dialogue entre les États soumissionnaires et l’Organe d’évaluation, en vue d’adopter les recommandations de l’Organe d’évaluation pendant la session du Comité et de prévenir ainsi de trop longs débats. S’agissant des différents acteurs impliqués dans le processus de prise de décisions, la délégation souhaitait inviter les membres de l’Organe d’évaluation à réfléchir sur leur expérience du processus de candidature et de prise de décisions, afin d’envisager comment leur rôle pourrait mieux s’adapter à ce processus.
16. Suite au paragraphe 55 du rapport, à propos du formulaire ICH-01bis, et à la question posée par la Turquie, le **Rapporteur de l’Organe d’évaluation** a précisé que quelques ajustements mineurs du libellé de ce formulaire étaient nécessaires parce qu’il n’était pas entièrement cohérent. Il a donné l’exemple de la façon dont les résultats et objectifs étaient décrits et définis dans une partie du formulaire, qui ne concordait pas avec la façon dont ils étaient décrits dans une autre partie de ce même formulaire. Par ailleurs, l’Organe estimait qu’il convenait d’éviter des situations dans lesquelles on demandait aux États parties de satisfaire certains critères qui n’étaient pas explicites dans le formulaire. Le rapporteur a donné l’exemple de la considération 10(a), qui faisait référence à une nécessaire coopération aux niveaux bilatéral, régional et international, mais qui n’était en fait pas abordée dans le formulaire. Ainsi, on demandait à l’Organe d’évaluer la satisfaction d’un critère auquel l’État soumissionnaire n’était pas invité à répondre, ce qui était assurément au détriment de l’État soumissionnaire. En réponse à l’Autriche, le Rapporteur a reconnu qu’il y avait en effet un écart important entre les recommandations faites par l’Organe et les décisions finalement prises par le Comité. En fait, environ 80 pour cent des recommandations avaient été rejetées. L’Organe reconnaissait que, dans certains cas, les points de vue pouvaient être différents mais que certaines différences allaient au-delà des éclaircissements techniques. Pour le Rapporteur, la conclusion inéluctable était que soit l’Organe avait des compétences limitées, soit il n’appliquait pas les critères que le Comité avaient lui-même définis dans sa grande sagesse, soit il était devenu inutile. Compte tenu de cette situation, le Rapporteur avait d’ailleurs demandé à son ONG de mettre fin à ses fonctions auprès l’Organe d’évaluation. Il a encouragé le Comité à réfléchir sur ce qui allait devenir une perte de ressources inestimables, en permettant à l’Organe d’évaluation de se réunir, de passer de nombreux mois à examiner les dossiers pour en arriver à une situation où la plupart de ses recommandations étaient rejetées. Le Rapporteur a également encouragé le Comité à réfléchir sur la façon de réduire l’écart entre les recommandations de l’Organe et les décisions finales du Comité. Il pensait que c’était une obligation, tant pour le bon fonctionnement de la Convention que pour une utilisation efficace des ressources, et également pour rendre le travail réalisé utile. À défaut, l’Organe aurait l’impression qu’il devenait de plus en plus inutile.
17. Ayant pris note des demandes d’explication sur les principes appliqués par l’Organe, le **Vice-Président de l’Organe d’évaluation** a souligné que les évaluations n’étaient pas faites sur l’élément en soi mais sur le dossier de candidature. Certains éléments pouvaient sembler merveilleux mais leurs dossiers révélaient des limites, et c’était bien le travail de l’Organe de les souligner. En outre, les membres de l’Organe parvenaient à un consensus sur chaque critère et sur chaque dossier, en ayant travaillé d’arrache-pied pendant presqu’une année pour formuler les recommandations. Le Vice-Président a évoqué la chance qu’il avait eue de travailler avec quelques-uns des meilleurs experts dans le domaine du PCI. L’Organe avait essayé d’être cohérent en examinant les dossiers comme s’ils étaient liés les uns aux autres, et ce, afin de traiter tous les dossiers de la même façon, ce que l’Organe considérait comme un point très important. En ce qui concerne les possibles améliorations, le Vice-Président croyait que de meilleurs résultats découleraient d’une meilleure communication. Néanmoins, certaines mesures pouvaient déjà être mises en œuvre, comme la révision des formulaires, à laquelle le Secrétariat s’était déjà attelé, et le critère R.2, pour lequel le travail à entreprendre était semblable à celui réalisé pour le critère R.5. Ces mesures permettraient d’être certain que l’État soumissionnaire répondrait à toutes les questions en utilisant plusieurs zones de réponse distinctes. S’agissant du possible créneau de communication entre l’Organe et les États soumissionnaires, le Vice-Président a reconnu qu’après la deuxième réunion de l’Organe, une fois les conclusions établies, il était en effet très facile de voir les problèmes mineurs pouvant être évités et facilement résolus.
18. La délégation de l’**Éthiopie** a félicité l’Organe d’évaluation pour le travail accompli. Comme on le savait, l’Organe d’évaluation se réunissait deux fois par an, et la première réunion se déroulait environ un an après la soumission des dossiers de candidature. La délégation a suggéré que la réunion se déroule un peu plus tôt afin de permettre un dialogue entre l’Organe et les États soumissionnaires. En tant que membres du Comité au cours des trois dernières années, elle avait remarqué qu’un grand nombre de dossiers n’étaient renvoyés ou n’avaient été renvoyés qu’en raison d’une légère incompréhension. Ainsi, permettre un dialogue ferait gagner du temps passé à traiter des problèmes mineurs, que l’on pourrait consacrer aux problèmes plus essentiels de la Convention, à savoir, assurer la viabilité du PCI. La délégation a donc proposé d’établir une meilleure relation de travail entre l’Organe d’évaluation et l’État soumissionnaire afin de clarifier les ambigüités du dossier et de transformer la procédure de candidature en une démarche plus informative et participative. L’établissement d’un groupe de travail *ad hoc* ouvert à tous les membres était donc considéré comme essentiel pour débattre de ce sujet.
19. Le **Président** a pris note des questions soulevées, et a proposé de donner la parole aux observateurs avant de passer à l’adoption du projet de décision.
20. Le représentant de la délégation de **Sainte-Lucie** souhaitait s’exprimer en tant qu’artiste et travailleur culturel, et non en tant qu’homme politique, ajoutant qu’il était venu à la place du représentant prévu à l’origine qui n’avait pas pu participer à cette session. La délégation a débuté son intervention en exprimant sa reconnaissance pour cette session très enrichissante et pleine d’enseignements, et pour l’intelligence et les connaissances dont les membres du Comité avaient fait preuve. La délégation avait apprécié le travail du Président, l’énorme travail du Secrétariat, et en particulier les membres de l’Organe d’évaluation. Elle a remercié le Rapporteur de l’Organe d’évaluation, ajoutant qu’elle comprenait très bien ses remarques. Néanmoins, la délégation avait des préoccupations quant aux procédures et se demandait si les choses pourraient s’améliorer. S’agissant des dossiers, elle a exprimé son soutien à l’idée d’un créneau de communication entre l’État partie et l’Organe, ainsi qu’à la création d’un groupe de travail *ad hoc*. Elle a appelé à une plus grande prise de conscience de la nécessité de mettre à disposition des États soumissionnaires une assistance technique, en particulier pour les pays en développement qui ne disposaient pas nécessairement des capacités pour préparer les dossiers. Toutefois, malgré les structures formelles en place et les propositions visant à améliorer les procédures, la délégation a évoqué les processus cachés et les arrière-pensées des États membres de la Convention qu’elle avait pu observer. Elle attendait des experts culturels qu’ils servent en permanence d’exemple aux hommes politiques et autres dirigeants car ils représentaient l’esprit et l’âme des populations, en apportant leurs valeurs à leur mode de fonctionnement. La délégation a dit attendre de cette Convention qu’elle soit très différente des autres par sa capacité à servir d’exemple dans sa façon d’opérer.
21. Le **Président** a pris note d’une motion d’ordre de Chypre.
22. La délégation de **Chypre** a fait remarquer que le Comité ne viendrait pas à bout de son ordre du jour si les membres s’exprimaient pendant vingt minutes, elle a donc proposé une limite de deux minutes par intervention.
23. La délégation de la **Palestine** soutenait cette motion d’ordre.
24. Le **Président** a pris note du soutien de l’Inde, du Liban et de l’Algérie à cette motion d’ordre, il a ajouté que les membres du Comité disposeraient de deux minutes et les observateurs d’une minute pour s’exprimer.
25. La délégation de **Sainte-Lucie** a poursuivi son intervention en précisant qu’elle n’avait pas apprécié certains comportements et observations au cours de la session, qui révélaient des manœuvres cachées qui sapaient le travail de l’Organe d’évaluation, un comité composé d’experts. La délégation a ajouté que bien des décisions du Comité n’étaient pas basées sur les critères mis en place pour évaluer les dossiers et, de ce fait, des exemples véritables et valides de PCI inscrits s’affichaient aux yeux du monde sur la base d’autres critères, ce qui aurait des répercussions ultérieures. Enfin, la délégation a lancé un appel au nom des ONG. Elle était consciente de la nature intergouvernementale du Comité mais les ONG étaient plus représentatives des communautés et plus proches de la réalité sur le terrain que les représentants des gouvernements et, à ce titre, elles devraient être traitées avec respect.
26. La délégation de l’**Afghanistan** a débuté son intervention en remerciant et félicitant le Secrétariat, l’Organe d’évaluation et le Comité, ajoutant que toutes les délégations souhaitaient éviter les situations extrêmes ; elles ne souhaitaient ni ignorer l’Organe d’évaluation, ni devenir une chambre d’enregistrement des recommandations, ce qui, dans les deux cas, ferait perdre du temps à tout le monde. Afin d’établir un équilibre, la délégation a appelé de ses vœux des moyens et des méthodes de travail plus solides, ainsi qu’une meilleure définition des différentes phases d’interaction et d’échange avec le Secrétariat et l’Organe d’évaluation et l’introduction d’un créneau d’interaction. Elle souhaitait également disposer de meilleurs outils de travail tels que des listes de contrôle, des glossaires, des termes de référence et des codes de déontologie.
27. La délégation de la **Hongrie** a confirmé son engagement résolu en faveur de la réussite de la mise en œuvre de la Convention. Elle a évoqué le changement d’esprit au sein du Comité par rapport aux précédentes sessions, en ce qui concerne la façon dont on était parvenu aux décisions. La délégation ne se souvenait pas d’une session au cours de laquelle le Comité avait rejeté autant de recommandations de l’Organe d’évaluation. Elle a donc suggéré que le Comité envisage la possibilité d’entreprendre une évaluation des décisions prises au titre des points 10.a, 10.b et 10.c, et plus particulièrement, de leur capacité à faire progresser la sauvegarde du PCI. Cette évaluation était suggérée afin de veiller à ce que les différentes listes et décisions du Comité demeurent et deviennent un point de repère fiable de ce qui constituait le PCI et des modalités de sa sauvegarde par et pour tous les partenaires et parties prenantes du PCI. C’était là, selon la délégation, l’objectif de la Convention et le Comité devait donc se conformer plus systématiquement aux critères qu’il avait lui-même adoptés pour inscrire ou sélectionner un élément sur les différentes listes, ce qui était un moyen d’atteindre le but ultime qu’étaient la célébration et la sauvegarde du PCI. Les Listes, qui étaient remarquables par leur capacité à sensibiliser, bénéficiaient d’un certain capital symbolique mais si elles perdaient leur prestige, alors elles perdraient leur pouvoir de visibilité et le capital symbolique qui attiraient les populations vers le PCI et sa sauvegarde.
28. La délégation de la **Colombie** pensait qu’il était important de conserver le caractère technique du Comité et d’essayer de favoriser le dialogue entre les États soumissionnaires et l’Organe d’évaluation. Elle était donc favorable à la proposition de créer un groupe de travail destiné à débattre de la méthodologie en place ainsi que d’autres questions, et ce, afin d’éviter les conflits qui s’étaient fait jour durant cette session entre les recommandations de l’Organe d’évaluation et les décisions du Comité.
29. Compte tenu des décisions prises, la délégation de la **Côte d’Ivoire** a décrit la sessioncomme particulière. Elle a félicité l’Organe d’évaluation pour l’excellent et remarquable travail réalisé avec les recommandations. Elle avait toutefois noté quelques problèmes dans les recommandations formulées qui, espérait-elle, seraient résolus dans un avenir proche. Par exemple, lorsque, dans le dossier de candidature, un élément n’avait pu satisfaire le critère R.1 concernant la définition de l’élément selon la Convention, la logique voudrait qu’il ne puisse être examiné au titre des autres critères. Cela avait, par exemple, était le cas avec la satisfaction du critère R.5. S’agissant de l’interprétation du silence par les membres du Comité lors du vote des décisions, la délégation estimait qu’il pourrait être utile d’y réfléchir et de revenir sur la décision prise au début de la session, comme précédemment mentionné par les délégations de l’Inde et de la République de Corée. Ce silence mettait en danger la crédibilité du Comité. C’était la raison pour laquelle, la délégation soutenait la création d’un groupe de travail *ad hoc* afin de réfléchir sur tous les aspects du processus décisionnel et d’empêcher le lobbying de prendre le dessus sur la Convention, c’était la survie de celle-ci qui était en jeu.
30. La délégation des **Philippines** a rappelé la surprise dont avait fait part la Suisseen constatant que 15 recommandations avaient été rejetées. Cette tendance au rejet portait préjudice aux recommandations elles-mêmes alors que la délégation estimait que l’Organe d’évaluation était une entité importante qui pouvait garantir la crédibilité technique du processus décisionnel du Comité. Au cours des débats, on en était arrivé à se demander si les commentaires de l’Organe d’évaluation n’étaient pas sollicités que pour la forme, ce qui posait évidemment problème. La délégation a dit à quel point être membre du Comité était parfois une situation qui vous enfermait, car on n’avait plus conscience des processus et procédures appliqués. Afin de remédier à ce problème, la délégation saluait les observateurs qui pourraient guider le Comité dans sa réflexion et l’aider à renforcer la crédibilité de la Convention. Elle soutenait également l’Inde et la Palestine qui proposaient de former un groupe de travail. Enfin, la délégation a félicité Sainte-Lucie pour son plaidoyer en faveur du respect des normes de cette Convention. Dans son analyse finale, le Comité devrait se concentrer sur l’aspect moral et intellectuel de son travail en lieu et place de toute autre considération.
31. Le **Président** a ensuite donné la parole aux observateurs.
32. La délégation de la **Belgique** a convenu qu’effectivement les sessions du Comité se suivaient mais ne se ressemblaient pas, avec une nouvelle interprétation des « éclaircissements » et une nouvelle façon de traiter l’analyse des informations contenues dans les dossiers de candidature et dans l’excellent travail de l’Organe d’évaluation. À son avis, le Comité avait également expérimenté de nouvelles formes de cohérence. Bien qu’elle la regrette, la délégation comprenait tout à fait la démission d’un ou de plusieurs membres de l’Organe d’évaluation suite à cette session. Compte tenu de cette situation nouvelle, la délégation croyait qu’il était opportun de commencer à réfléchir à une solution de style Wikipedia en lieu et place de la Liste représentative et du Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. La création de listes Wikipedia permettrait d’organiser différemment le travail, et impliquerait les communautés, groupes et parties prenantes qui insuffleraient une énergie et une nouvelle crédibilité au système. Elle a formé l’espoir que ce mécanisme alternatif puisse faire l’objet d’un débat lors de la prochaine Assemblée générale.
33. La délégation de **Belize** soutenait la position défendue par Sainte-Lucie, ajoutant que le débat n’avait pas vraiment porté sur la qualité du travail de l’Organe d’évaluation mais plutôt sur la qualité des dossiers soumis. La délégation a rappelé aux délégués que l’année précédente, le Secrétariat avait souligné qu’un des sujets jusqu’alors négligés était l’accent qu’il convenait de mettre sur la capacité des États à faire des demandes d’assistance pour l’élaboration des dossiers de candidature, telles que décrites dans le paragraphe 21 des Directives opérationnelles.
34. La délégation de la **Norvège** souhaitait souligner deux points.Premièrement, comme mentionné par l’Autriche, le temps passé sur les Listes signifiait du temps perdu pour d’autres sujets probablement plus importants pour la mise en œuvre de la Convention, tels que le renforcement des capacités et le PCI dans les situations d’urgence. Deuxièmement, s’agissant de l’Organe d’évaluation, la délégation avait le sentiment qu’il était important de respecter l’évaluation professionnelle de l’Organe et d’envisager son travail comme un processus en soi. Elle a donc félicité les États qui, de fait, acceptaient et respectaient les décisions de l’Organe d’évaluation.
35. La délégation de la **Pologne** a exprimé sa reconnaissance à l’Éthiopie pour l’accueil chaleureux et professionnel de cette session, et a félicité le Président pour sa conduite avisée des débats. En tant que pays ayant récemment ratifié la Convention, elle observait très attentivement la façon dont la Convention opérait et les valeurs qu’elle transmettait à la communauté internationale, ainsi qu’à ses propres communautés. Elle pensait que le travail ardu du Secrétariat et de l’Organe d’évaluation était de grande valeur et était essentiel pour que la mise en commun professionnelle et politiquement neutre des valeurs de respect mutuel, et la visibilité du PCI soient conservées.
36. La délégation des **Pays-Bas** soutenait les remarques formulées par la Norvège et l’Autriche, ajoutant qu’elle était très déçue que les amendements aux candidatures aient pris tant de temps, un temps qui aurait pu être mieux consacré à d’autres questions très importantes. La délégation estimait également qu’il était essentiel de respecter les recommandations de l’Organe d’évaluation, et de prêter une très grande attention à la crédibilité de la Convention qui n’était pas qu’une suite de listes et de candidatures, mais s’intéressait au renforcement des capacités, au PCI dans les situations d’urgence et à la participation des communautés. Elle espérait que ces sujets seraient abordés dans le cadre d’un groupe de travail à composition non limitée.
37. La délégation du **Viet Nam** a évoqué sa participation au Comité de rédaction de la Convention quinze années auparavant, ajoutant que le but de la Convention était de satisfaire tout le monde. Toutefois, ce Comité avait mécontenté beaucoup d’États soumissionnaires ainsi que l’Organe d’évaluation. La délégation a souligné le paradoxe de cette session où plus de 52 pour cent des propositions avaient reçu de l’Organe d’évaluation des recommandations de renvoi tandis que 80 pour cent de ces mêmes recommandations de l’Organe d’évaluation avaient été rejetées. La délégation croyait que le problème résidait dans la communication, et ne doutait aucunement de la qualité des experts.
38. La délégation de la **Suisse** a fait remarquer que les Listes n’étaient vraisemblablement pas le plus important dans cette Convention mais étaient certainement son aspect le plus visible. Elles méritaient donc d’être gérées avec un grand soin et beaucoup de sérieux. Elle a évoqué son incompréhension face à la situation, confirmant ainsi le sentiment exprimé par la République de Corée et Sainte-Lucie selon lequel beaucoup trop de temps avait été consacré à une discussion qui, finalement, n’avait satisfait personne. Elle avait le sentiment que les procédures devaient être améliorées et que les attitudes devaient changer. Ayant entendu beaucoup d’idées, la délégation était prête à contribuer à une réflexion plus poussée qui s’engagerait au sein d’un groupe de travail.
39. Le **Président** avait pris note de certains sujets communs à plusieurs délégations, et compte tenu de la longue liste d’intervenants, il a proposé de passer à l’adoption de la décision puisque la plupart des questions feraient l’objet d’un débat dans le groupe de travail dont le Comité avait parlé.
40. La délégation du **Soudan du Sud** a remercié le Gouvernement éthiopien d’accueillir cette session, et le Secrétariat de permettre au Soudan du Sud de faire partie de la Convention. Elle a évoqué la crise dans son pays et formé l’espoir que les 64 communautés qui vivaient en harmonie et dans un esprit de réconciliation, se joindraient aux efforts de sauvegarde.
41. La délégation du **Maroc** avait retenu deux mots de cette session : i) « la cohérence » qui s’entendait en tant que cohérence entre toutes les sessions du Comité et pas seulement au sein d’une seule session, et ii) « les clarifications » qui semblaient être une notion assez vague. À cet égard, elle croyait que le Comité ne disposait pas de suffisamment de temps ou de recul pour évaluer si les informations communiquées en tant que « clarifications » étaient appropriées pour conclure si le critère dont on recommandait le renvoi était satisfait ou pas.
42. La délégation de la **Chine** estimait que l’on devrait rendre hommage aux très grands efforts entrepris par l’Organe d’évaluation afin de formuler ses recommandations professionnelles. Elle était convaincue que le travail de l’Organe d’évaluation devrait rester neutre, indépendant et cohérent, rappelant comment ce nouvel Organe d’évaluation avait été établi deux années auparavant et soulignant que son travail devrait se fonder sur les précédentes décisions et recommandations du Comité. La délégation a mis en garde contre des tentatives d’adoption de nouvelles pratiques ou de nouvelles méthodes de travail, comme précédemment évoqué par l’Inde. Elle a également souligné la nécessité pour les États soumissionnaires de faire très attention à ne pas utiliser des expressions inappropriées dans les dossiers de candidature.
43. Un **représentant du Forum des ONG du PCI** a réaffirmé sa confiance dans les très importantes contributions de l’Organe d’évaluation et dans son évaluation rigoureuse des dossiers de tous les mécanismes. Le Forum des ONG s’est dit préoccupé par le rejet presque systématique des recommandations, rappelant le rôle essentiel de l’Organe dans le respect des valeurs et de l’esprit de la Convention. Le Forum était certain que la réussite de la Convention ne devrait pas se mesurer uniquement à l’aune des succès diplomatiques des inscriptions mais plutôt à celle des impacts réels des actions sur les nombreux ensembles de connaissances et pratiques transmis de génération en génération, en particulier ceux qui étaient menacés. Il se demandait pourquoi nous devrions investir tant de ressources humaines et financières dans le travail de l’Organe d’évaluation si ses conclusions avaient un caractère si facultatif. Le représentant du Forum a supposé que la solution au déséquilibre observé durant cette session résidait certainement dans des procédures alternatives à mettre en œuvre à l’avenir, procédures auxquelles les ONG seraient heureuses de contribuer.
44. La délégation de la **Grèce** a joint sa voix à celles de la Norvège, de l’Autriche, des Pays-Bas et de la Belgique pour affirmer la nécessité de résoudre le problème de l’utilisation excessive des ressources par le Comité pour le traitement des dossiers de candidature. Elle a appelé le Secrétariat, en tant que mémoire institutionnelle de la Convention, à intervenir plus activement et à faire respecter les règles et principes de la Convention. Par ailleurs, la délégation a ajouté qu’elle n’appréciait pas de voir des drapeaux nationaux pendant la session alors que la Convention concernait des communautés et non des États.
45. La délégation du **Mexique** a fait remarquer que le Comité était en train d’aborder une question extrêmement importante… [interruption]
46. Le **Président** a signalé une motion d’ordre proposée par Cuba
47. La délégation de **Cuba** souhaitait clarifier que le Comité était composé de pays qui étaient membres de la Convention et, en tant que tel, autorisés à apporter des drapeaux. Elle a jugé inacceptable d’entendre des critiques de la part des délégations sur ce point.
48. Après avoir signalé qu’il ne s’agissait pas d’une motion d’ordre, le **Président** a redonné la parole au Mexique.
49. La délégation du **Mexique** a poursuivi son intervention en soulignant que la Convention avait atteint un stade essentiel dans son développement et qu’il était important que le Comité entame une réflexion très approfondie sur les expériences passées, et prenne un peu de recul, pas seulement sur les mécanismes de la Convention mais également sur les mécanismes et outils élaborés par les autres Conventions. Elle avait également le sentiment que la Convention était plus sujette à interprétation que les autres Conventions. Elle a ajouté que le véritable engagement de la Convention résidait dans le processus d’évaluation qui attachait une grande importance aux intérêts des communautés, dans un esprit de coopération et de dialogue.
50. S’adressant à tous les délégués, la délégation des **Émirats arabes unis** a évoqué le rôle qu’ils jouaient dans un dialogue démocratique, ajoutant qu’elle désapprouvait les critiques qu’ils pouvaient s’adresser mutuellement. La délégation a appelé de ses vœux une attitude positive qui servirait la Convention et a rappelé la nécessité de veiller à ce que le dialogue prévale dans les relations entre l’Organe d’évaluation, les États parties et les membres du Comité.
51. Le **Président** a remercié les délégués de leurs interventions qui visaient à améliorer les méthodes de travail. Il est ensuite passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections, les paragraphes 1 à 5 ont été dûment adoptés. Le paragraphe 6 a été adopté tel qu’amendé par la Turquie. En l’absence d’objections aux paragraphes 7 à 12, ceux-ci ont été dûment adoptés.
52. La délégation de l’**Algérie** a fait remarquer que le rythme d’adoption des paragraphes était trop rapide car elle avait soumis un amendement au paragraphe 11. L’amendement était destiné à constituer un paragraphe 10 bis, toutefois la délégation a proposé de l’insérer à la décision en tant que paragraphe 13 afin de conserver l’ordre des paragraphes déjà adoptés.
53. Pendant que le Secrétariat réorganisait les paragraphes, le **Président** a fait remarquer que les amendements proposés par l’Algérie, Chypre et l’Inde, malgré un libellé différent, étaient dans le même esprit. Il a suggéré de les traiter ensemble dans le but de les adopter.
54. La délégation de la **Palestine** a annoncé qu’après avoir consulté Chypre et les autres coauteurs de l’amendement, celui-ci pouvait être retiré.
55. Le **Président** s’est fait confirmer par Chypre que l’amendement était bien retiré, et a demandé à l’Inde son avis sur son amendement.
56. La délégation de l’**Inde** a précisé que puisque son amendement concernait la partie finale de la décision, il pouvait être inséré vers la fin.
57. Le **Président** a posé la même question à la Hongrie.
58. La délégation de la **Hongrie** souhaitait insérer son amendement après le paragraphe 12 du projet de décision, et donc avant la proposition de l’Algérie.
59. Le **Président** a demandé à l’Algérie si elle pouvait souscrire à cette proposition.
60. Le paragraphe étant consacré au Secrétariat, la délégation de l’**Algérie** a expliqué qu’il devrait être inséré juste après le paragraphe qui mentionnait le Secrétariat.
61. Évoquant son amendement, la délégation de la **Hongrie** a expliqué qu’il s’agissait d’un rappel adressé aux États parties, et elle voulait donc l’insérer après le paragraphe 12.
62. Le **Président** a demandé à l’Algérie si elle pouvait souscrire à la proposition.
63. La délégation de l’**Algérie** a dit souscrire à la proposition. Toutefois, avant l’adoption de son amendement, elle voulait demander au Secrétariat s’il voyait la proposition d’un bon œil et s’il pensait être en mesure de satisfaire la demande faite dans cette proposition.
64. Le **Secrétaire** a confirmé que le Secrétariat serait en mesure de satisfaire cette demande. En outre, il ne voyait aucune contradiction entre cette demande et celle de l’Inde, car elles se complétaient l’une l’autre.
65. La délégation de la **Palestine** avait le sentiment que l’amendement de l’Inde sur le groupe de travail, soutenu par tous les membres, devrait être inséré juste après l’amendement de l’Algérie.
66. La délégation de l’**Inde** n’avait pas d’objection à la proposition de la Palestine.
67. Le **Secrétaire** a suggéré que l’amendement de l’Inde, qui visait à établir un groupe de travail informel *ad hoc* à Paris au sein duquel les États parties débattraient de différents sujets, serait peut-être mieux placé avant l’amendement de l’Algérie puisque les débats du groupe de travail *ad hoc* auraient également une influence sur la proposition que l’on demandait au Secrétariat de faire.
68. La délégation de la **Palestine** avait cru comprendre que le groupe de travail débattrait du projet proposé par le Secrétariat, qui – après adoption – retournerait au Secrétariat.
69. La délégation de **Cuba** comprenait la proposition de l’Algérie, ajoutant qu’elle n’était pas en contradiction avec le travail du groupe de travail. La délégation a expliqué que le groupe de travail travaillerait de façon informelle ou entre les sessions parce qu’il n’y avait pas de ressources pour établir un groupe de travail officiel. Toutefois, il conviendrait qu’il y ait au moins une réunion officielle organisée, par exemple, dans le cadre de la prochaine session du Comité, sous la forme d’un événement parallèle dans les deux langues de travail, ou avant le début de la session du Comité, ce qui permettrait aux membres du Comité de parvenir à un consensus sur les questions débattues.
70. La délégation de **Chypre** souhaitait se joindre à l’amendement de l’Inde, aux termes duquel la réunion serait ouverte à tous les membres du Comité et à tous les États parties en tant qu’observateurs.
71. La délégation de la **Palestine** a dit souscrire aux propos de Cuba, et a suggéré que cette démarche puisse prendre la même forme que celle observée dans d’autres Comités, à savoir, réunir, à l’ouverture de la prochaine session, un groupe de travail limité composé des membres du Comité qui réviseraient les propositions avant leur présentation finale au Comité. Cette réunion constituerait la réunion officielle demandée par la délégation de Cuba. S’agissant de l’amendement de Chypre, la délégation avait le sentiment que le libellé proposé était très général car il ne mettait pas d’obstacle à la présence d’observateurs dans le groupe de travail. En s’inspirant de ce qui s’était fait pour la Convention de 1972, la délégation a suggéré que le groupe de travail informel composé dans un premier temps de membres du Comité s’ouvre ensuite, une fois un consensus établi, sur un groupe plus large, ouvert aux observateurs. La délégation a également attiré l’attention du Comité sur une préoccupation soulevée par certains observateurs concernant l’amendement de l’Inde au paragraphe 13. À la lecture de celui-ci, on ne saurait dire si cela déboucherait effectivement sur des amendements aux Directives opérationnelles. C’était explicite mais pas clairement exprimé. La délégation souhaitait qu’il soit clairement précisé dans le texte de la décision que le but ultime du groupe de travail était d’amender les Directives opérationnelles.
72. La délégation de la **République de Corée** a évoqué le fait qu’un groupe de travail était souvent envisagé comme une panacée alors qu’on avait pu observer que les groupes de travail ne fonctionnaient pas aussi bien qu’on l’aurait souhaité. Toutefois, à condition que… [Interruption]
73. Le **Président** a signalé une motion d’ordre de la part de l’Algérie.
74. Pour des raisons de clarté, la délégation de l’**Algérie** a demandé au Président de procéder à l’adoption des paragraphes un par un, au lieu de débattre en même temps de plusieurs paragraphes qui ne se suivaient pas, chaque paragraphe ayant une influence sur l’autre.
75. Le **Président** a expliqué que le Secrétariat avait établi l’ordre des paragraphes car la position des amendements n’avait pas été clairement précisée.
76. Le **Secrétaire** a confirmé que le Secrétariat essayait en effet d’établir l’ordre des amendements proposés. Il restait, par exemple, à trouver une place pour insérer l’amendement de l’Autriche. Le Secrétaire a suggéré d’organiser d’abord l’ordre des amendements avant de repasser à l’adoption des paragraphes un par un.
77. La délégation de l’**Autriche** a suggéré d’insérer son amendement après la proposition de la Hongrie. Par ailleurs, elle a signalé une erreur grammaticale dans l’amendement de l’Inde.
78. Le **Président** a confirmé que les erreurs linguistiques et grammaticales seraient corrigées, puis il est passé au paragraphe 12.
79. La délégation de la **Turquie** a également signalé une petite correction à apporter à la version française de l’amendement de l’Algérie.
80. Le **Président** a assuré le Comité que le Secrétariat œuvrerait à l’harmonisation des deux versions, anglais et français, de la décision.
81. La délégation de **Cuba** a fait part de ses difficultés à suivre le débat et l’adoption des amendements, ajoutant qu’il serait peut-être plus facile de procéder paragraphe par paragraphe.
82. Le **Président** est revenu au paragraphe 12 tel que proposé par l’Algérie. En l’absence d’objections, il a été dûment adopté. Il est passé au paragraphe 13 tel que proposé par l’Inde.
83. La délégation de la **Palestine** a signalé un potentiel problème juridique dans le paragraphe 13 [sur l’établissement d’un groupe de travail] et a regretté que le Conseiller juridique ne soit pas présent. La délégation a expliqué que le paragraphe 13 ne précisait pas clairement quelle était la mission du groupe de travail, à savoir entamer le processus de consultations qui déboucherait sur des recommandations et des amendements aux Directives opérationnelles. Ceci étant, après avoir consulté les membres du Comité et l’Inde, la délégation a proposé un petit amendement au paragraphe 13, ainsi rédigé : « en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention en amendant les Directives opérationnelles ».
84. Le **Secrétaire** a expliqué que, dans sa forme d’alors, l’amendement donnait l’impression que le groupe de travail *ad hoc* était autorisé à amender les Directives opérationnelles, ce qui n’était pas le cas. Il présumait que l’amendement visait à ce que [les conclusions du groupe de travail] soient soumises au Comité, qui à son tour soumettrait des recommandationsà l’Assemblée générale qui pourrait éventuellement envisager de réviser les Directives opérationnelles.
85. La délégation de la **Palestine** souscrivait pleinement à cette interprétation.
86. La délégation de **Cuba** estimait que cela était en lien avec le futur débat sur la gouvernance, évoqué lors d’une précédente session et qui devrait se tenir au sein de l’Assemblée générale. Elle comprenait très bien l’éclaircissement apporté par le Secrétaire, ajoutant que les conclusions du groupe devraient passer par le Comité avant d’aller devant l’Assemblée générale qui pourrait alors modifier les Directives opérationnelles.
87. La délégation de **Chypre** estimait que l’amendement de la Palestine n’était pas très clair car il ne précisait pas comment le groupe de travail informel serait constitué, raison pour laquelle elle avait souhaité inclure « ouvert à tous les États membres et observateurs » au lieu de « et aux autres États parties en tant qu’observateurs ». La délégation s’est dite totalement d’accord avec le Secrétaire en ce qui concerne les Directives opérationnelles.
88. La délégation de la **République de Corée** s’interrogeait sur la nécessité d’établir un groupe de travail pour traiter de ces très importantes questions car elle avait pu observer, dans le passé que ces groupes de travail ne travaillaient pas aussi bien qu’on aurait pu l’espérer. Toutefois, à condition que le groupe de travail proposé traite l’ensemble des grandes questions posant problème de façon appropriée et constructive, et soit donc à la hauteur des espérances de tous les États parties, la délégation – en tant que probable prochain Président – pourrait souscrire à l’amendement proposé par l’Inde et soutenu par la Palestine. La délégation avait également le sentiment que le groupe de travail – par souci d’efficacité – serait plus cohérent s’il n’était pas, à ce stade, à composition non limitée. Si des progrès étaient réalisés, on pourrait alors ouvrir ce groupe et le transformer en forum à composition non limitée avec une réunion officielle de partage des informations.
89. La délégation de la **Hongrie** a fait remarquer qu’il s’agissait là d’un point essentiel. Le groupe de travail aborderait des questions de la plus grande importance pour le Comité, et devrait donc déboucher sur le consensus le plus vaste possible à ce stade du débat. Elle était donc favorable à un groupe de travail à composition non limitée, garantissant ainsi la participation de tous les membres du Comité, et des autres États parties en tant qu’observateurs. S’agissant du point soulevé par la Palestine sur les avis juridiques pendant les débats, la délégation a expliqué qu’elle comprenait que la recommandation ne visait pas à modifier les Directives opérationnelles au sein de ce groupe de travail, mais que, dans le but de pouvoir pleinement débattre des questions en jeu, un avis juridique pourrait être nécessaire. La délégation était donc favorable à la nécessaire présence d’un conseiller juridique pendant les travaux du groupe de travail et proposait d’insérer dans l’amendement : « avec l’aide du conseiller juridique ».
90. Le **Secrétaire** a précisé qu’un groupe de travail *ad hoc* informel n’était pas un groupe de travail du Secrétariat et que la réunion devrait être organisée par les délégations elles-mêmes. Le Secrétariat pourrait être invité à y assister afin de répondre aux questions, si le groupe de travail informel le souhaitait, mais à ce stade, le Secrétariat ne saurait déléguer du personnel ou fournir des services à des séances organisées entre les sessions.
91. La délégation de la **Hongrie**, consciente des contraintes budgétaires de l’UNESCO, a retiré son amendement, tout en insistant sur la composition non limitée du groupe de travail.
92. La délégation de l’**Inde** souhaitait souligner deux points. Premièrement, s’agissant de la nature du groupe de travail, elle convenait avec le Secrétaire que le privilège d’organiser le groupe de travail appartenait au Président à venir. Elle a précisé que la responsabilité d’organiser la réunion ou sa logistique ne revenait pas au Secrétariat, ajoutant que les remarques de la République de Corée à cet égard étaient dignes d’intérêt, en particulier parce qu’elle était susceptible de présider le groupe. En outre, la République de Corée avait donné des assurances de la possible ouverture du groupe de travail à une étape ultérieure. Deuxièmement, la délégation souscrivait pleinement aux remarques de la Palestine car l’objectif de tout ce débat sur le point 10 était de parvenir à un meilleur système, ce qui impliquait d’amender les Directives opérationnelles. Ainsi, les amendements permettraient de disposer de meilleures procédures qui pourraient être codifiées par la suite.
93. Après avoir pris connaissance du deuxième amendement de la Palestine et écouté les commentaires de l’Inde, le **Secrétaire** avait bien compris que l’objectif final de la création d’un groupe de travail *ad hoc* était d’amender les Directives opérationnelles. Toutefois, le libellé laissait entendre que le groupe de travail était lui-même en mesure de le faire. Il a donc proposé de modifier l’amendement qui serait ainsi rédigé : « soumettre ses recommandations au Comité lors de sa prochaine session, afin de présenter des révisions des Directives opérationnelles à l’Assemblée générale ».
94. La délégation de la **Palestine** a remercié l’Inde et le Secrétaire pour les éclaircissements apportés, ajoutant qu’elle soutenait résolument l’amendement du Secrétariat. Elle retirait donc son amendement. Elle souscrivait également aux propos de la République de Corée selon lesquels le Président réunirait le groupe de travail *ad hoc*, ainsi que les membres et observateurs lors d’une étape ultérieure du processus quand il le jugerait approprié. La délégation a donc suggéré de supprimer l’amendement de Chypre.
95. La délégation de l’**Autriche** soutenait l’amendement proposé par Chypre car elle pensait que le groupe de travail devrait accueillir tous les États parties et observateurs.
96. La délégation de l’**Algérie** est revenue sur les remarques de la République de Corée, Présidente de la prochaine session du Comité, en signalant que ce pays ne croyait pas vraiment à la capacité du groupe de travail *ad hoc* à faire avancer la situation. Le fait que le pays présidant le Comité n’ait pas confiance dans le processus suscitait des inquiétudes car les résultats seraient entachés de doutes. En ce qui concerne la nature du groupe de travail, la délégation pensait qu’il devrait être ouvert à tous les États parties car la révision des Directives opérationnelles requérait le soutien de tous. La délégation a expliqué que toute conclusion du groupe de travail ou recommandation qu’il formulerait devrait attendre la prochaine Assemblée générale, c.-à-d. il lui faudrait, au mieux, deux ans pour être opérationnelle. La délégation a par ailleurs expliqué que le Comité reposerait d’ici là sur la bonne volonté de chacun pour fonctionner, et donc pour respecter ce contrat moral ; tous les États parties, membres du Comité et observateurs devaient donc participer au groupe de travail.
97. La délégation de la **Turquie** a dit souscrire pleinement aux commentaires de la République de Corée qui – en tant que Présidente à venir – présiderait le groupe de travail *ad hoc*, qui devrait donc rester informel. La délégation estimait également que le groupe de travail ne devrait pas être ouvert à tous les États parties et observateurs. Elle a évoqué une expérience semblable dans laquelle elle avait présidé un groupe de travail *ad hoc* dans le cadre de la Convention de 1972, qui était ouvert à tous les membres du Comité et dont le travail s’était avéré efficace. La délégation a exprimé sa préoccupation de voir le groupe de travail ouvert à tous les États parties car il ne parviendrait alors pas à formuler des recommandations concrètes. Forte de son expérience avec le patrimoine mondial, la délégation a suggéré qu’un État partie puisse participer en tant qu’observateur représentant son groupe électoral, puis qu’il coordonne les avis et opinions des membres du groupe électoral qu’il représentait. À cet égard, elle soutenait pleinement les remarques de l’Inde. En outre, la délégation jugeait la proposition du Secrétariat mieux libellée que celle de la Palestine, en rappelant que le Comité devrait d’abord soutenir les recommandations.
98. Après avoir pris bonne note de la nature informelle du groupe de travail, la délégation de la **République de Corée** a suggéré de laisser le prochain Président régler les détails, et ce, afin d’avancer dans l’ordre du jour.
99. La délégation de **Chypre** était d’accord avec la République de Corée pour commencer par un groupe de travail composé des membres du Comité, qui serait suivi d’une deuxième réunion à laquelle le Président pourrait également convier des observateurs.
100. La délégation du **Sénégal** a signalé que c’était une pratique habituelle au sein de l’UNESCO de réunir des groupes de travail, ajoutant que les modalités pratiques devraient également être envisagées. Elle estimait que les discussions à propos de la création de groupes de travail se focalisaient souvent sur de faux débats, à savoir, le groupe devrait-il être à composition limitée ou non. En général, une fois le groupe de travail constitué, ses travaux arrivaient toujours à leur terme avec un nombre restreint d’États membres. En outre, nonobstant le fait qu’inviter tout le monde rendrait une discussion sérieuse des questions en jeu quasiment impossible, la question de la capacité de la salle se posait pour le pays qui organisait la réunion. La délégation préférait donc une situation dans laquelle les membres du Comité désignaient un représentant de leur groupe régional, ce qui pouvait également inclure des observateurs, comme cela avait été le cas pour le Comité du patrimoine mondial. Ainsi, l’organisation de la réunion serait flexible et laissée à l’appréciation de la présidence à venir qui définirait les meilleurs principes et modalités pratiques. S’agissant de la question relative aux Directives opérationnelles, la délégation a émis des réserves car il ne s’agissait que d’un groupe de travail informel qui formulerait des recommandations d’amender ou de ne pas amender les Directives opérationnelles et il existait déjà des procédures spécifiques pour ces éventuelles modifications. Le Comité devrait se concentrer sur le mandat du groupe de travail et ne pas surcharger l’amendement de détails et de modalités pratiques inutiles, qu’il conviendrait de laisser à l’appréciation du Président à venir.
101. Le **Président** a signalé une motion d’ordre de la part de la Palestine.
102. La délégation de la **Palestine** avait compris, suite à l’intervention de Chypre, que la délégation souhaitait retirer sa proposition, ce que le texte projeté sur l’écran devait refléter.
103. La délégation de **Chypre** a confirmé avoir retiré son amendement.
104. La délégation de la **République de Corée** s’est dite satisfaite du retrait.
105. Se référant au point soulevé par la Turquie, le **Secrétaire** avait cru comprendre que la phrase « et de soumettre ses recommandations au Comité lors de sa prochaine session afin de présenter […] » impliquait déjà que le passage devant le Comité était obligatoire.
106. La délégation de l’**Autriche** ne souhaitait pas aller à l’encontre du consensus. Toutefois, elle avait le sentiment que ces questions, et toute révision des Directives opérationnelles, auraient des conséquences très importantes sur la mise en œuvre de la Convention. Le groupe de travail devrait donc être aussi inclusif que possible et permettre un échange d’idées le plus large possible, contribuant ainsi à la réussite du groupe de travail.
107. Le **Président** a expliqué que la République de Corée avait proposé de régler ces détails après la session.
108. Bien que la délégation de la **Hongrie** soutienne les remarques de l’Autriche ainsi que celles de l’Algérie, elle n’irait pas à l’encontre du consensus. Elle souhaitait toutefois que soient consignées ses préoccupations quant aux risques encourus si l’on ne permettait pas aux observateurs de participer à ce groupe de travail alors que des questions très importantes y feraient l’objet de débat.
109. Le **Président** a demandé que le Comité prenne note des précédentes remarques formulées par la République de Corée.
110. La délégation de l’**Algérie** ne souhaitait pas non plus aller à l’encontre du consensus et accepterait les amendements tels que projetés à l’écran. Toutefois, elle souhaitait rappeler que le Comité était à la croisée des chemins, car des États membres appelaient de leurs vœux une plus grande transparence et une inclusivité renforcée à l’UNESCO afin de garantir que les décisions étaient prises de la façon la plus consensuelle possible. Elle a rappelé aux États parties, et à ceux présents lors de la dernière Assemblée générale, les difficultés rencontrées lors des discussions et de l’adoption des Directives opérationnelles, qui avaient précédemment fait l’objet d’un débat à la session du Comité à Windhoek. À ce sujet, la délégation en appelait à la sagesse, l’inclusion et la participation.
111. Le **Président** a suggéré que l’on débatte des détails dans le groupe de travail *ad hoc*.
112. La délégation de **Cuba** a proposé d’avancer, soulignant que l’on avait passé beaucoup de temps sur cette question alors qu’il restait encore de nombreux points à traiter. Elle a rappelé que les Présidents des différents groupes régionaux étaient présents et qu’ils coordonneraient un processus de consultation au sein de leur propre groupe. Cette méthode de travail était courante à l’UNESCO, et on avait encore le temps de proposer des amendements et de suggérer des sujets de discussion par l’intermédiaire des Présidents qui pourraient parvenir à un consensus au sein de leurs groupes.
113. La délégation de **Chypre** souhaitait répondre à l’Autriche et à l’Algérie. Elle avait retiré son amendement compte tenu de la proposition de la prochaine présidence de réunir pour une première réunion un groupe informel, puis de convier les États parties, les observateurs et tous les membres du Comité à une deuxième réunion. On pourrait préciser, si nécessaire que ce paragraphe concernait la première réunion informelle du groupe.
114. La délégation de la **Côte d’Ivoire** soutenait la proposition de la République de Corée. Elle adhérait également aux propos du Sénégal selon lesquels, une fois le groupe de travail établi, tous les autres pays auraient l’occasion d’intervenir lors de l’Assemblée générale.
115. La délégation de la **Turquie** soutenait les remarques de la République de Corée selon lesquelles le groupe de travail informel était placé sous la responsabilité de sa présidence et que les modalités devraient être laissées à l’appréciation du prochain Président. Elle avait cru comprendre que le groupe de travail *ad hoc* serait ouvert à tous les membres du Comité et que la nécessité d’établir un groupe de travail à composition non limitée serait décidée par le groupe de travail *ad hoc*.
116. La délégation de la **Hongrie** a remercié le Président des éclaircissements apportés à propos des différentes modalités du groupe de travail. Concernant le fait que tous les membres du Comité seraient invités pour la première réunion et qu’une deuxième réunion serait ouverte à tous les États parties en tant qu’observateurs, elle a déclaré que l’accord verbal devrait suffire. À ce sujet, la délégation avait le sentiment qu’il n’était pas nécessaire que le texte de la décision reflète ces détails et qu’on pouvait parvenir à un consensus.
117. S’exprimant avec le plus grand respect pour la Hongrie et les autres délégations, la délégation de l’**Inde** estimait que, sur cette question, on était allé trop loin. Après tout, la République de Corée avait aimablement proposé d’accueillir la réunion, la responsabilité de régler les détails devrait donc lui incomber. En outre, il était courant au sein de l’UNESCO d’avoir des groupes de travail dans lesquels chaque groupe régional servait de canal de communication pour les commentaires de ses propres membres. Il n’était donc pas question d’exclusion car le Comité menait chaque jour un combat résolu en faveur de la transparence et de l’inclusion.
118. La délégation de la **République de Corée** a remercié l’Inde d’avoir exprimé ce qu’elle voulait dire. La délégation souhaitait préciser qu’elle ne cherchait pas à exclure qui que ce soit, elle appelait à une ouverture et une transparence multilatérales qui étaient d’une importance capitale pour la réussite de tout groupe de travail. Elle a expliqué que la réunion débuterait de façon informelle jusqu’à ce que des progrès aient été réalisés, après quoi, un réunion à composition non limitée pourrait être organisée si on l’estimait nécessaire. Elle a ajouté que le partage d’informations et les activités de sensibilisation étaient très importants.
119. Suite à l’intervention de l’Inde et de la République de Corée, la délégation de la **Palestine** a proposé une motion d’ordre, suggérant de clore le débat sur ce paragraphe et de passer à son adoption.
120. La délégation de l’**Algérie** accordait toute sa confiance à la présidence de la République de Corée. Néanmoins, elle souhaitait que soit consigné le fait que certains membres du Comité étaient favorables à ce que le groupe de travail soit ouvert à tous.
121. Le **Président** a procédé à l’adoption du paragraphe 13 et, en l’absence d’objections, il a été dûment adopté. Le paragraphe 15, tel que proposé par la Hongrie a également été adopté. Il est ensuite passé au paragraphe 16 et à l’amendement de l’Autriche.
122. La délégation de la **Palestine** a demandé à l’Autriche de préciser la logique qui sous-tendait son amendement ainsi rédigé : « Rappelle que les décisions concernant les candidatures, propositions ou demandes doivent être prises avec le plus grand soin […] ».
123. La délégation de l’**Autriche** avait le sentiment qu’il était nécessaire de préciser au Comité, particulièrement lorsqu’il modifiait les recommandations de l’Organe d’évaluation, qu’il était autorisé à entendre des éclaircissements mais pas à prendre en considération de nouvelles informations, comme cela avait été déclaré précédemment. Elle souhaitait donc réaffirmer cette méthode de travail établie, qui avait fait ses preuves au cours des années passées.
124. Le **Président** avait le sentiment que la règle était déjà bien établie et qu’il s’agissait d’un simple rappel.
125. La délégation de **Cuba** estimait qu’il s’agissait là d’un point très important, qui pourrait peut-être être débattu par le groupe de travail, qui pourrait en faire une recommandation à soumettre à l’Assemblée générale. Toutefois, elle se demandait si c’était bien approprié ici, le compte-rendu de cette session pouvant très bien en faire état. En tout cas, la délégation estimait que le Comité « mettait la charrue avant les bœufs » et allait au-delà du cadre de son mandat, car il s’agissait plutôt d’un préambule au rappel d’un article spécifique que d’une décision en tant que tel. Elle a donc proposé la suppression du paragraphe.
126. Le **Président** a demandé au Secrétariat si le paragraphe concernait le groupe de travail.
127. Le **Secrétaire** avait cru comprendre que le paragraphe ne concernait pas le groupe de travail mais était un rappel des pratiques antérieures.
128. La délégation de **Cuba** a insisté pour rappeler que ce n’était pas le lieu pour un tel paragraphe car il ne s’agissait pas d’une décision mais d’un rappel du mandat du Comité. La question pouvait être consignée dans le compte-rendu de la session et abordée par le groupe de travail.
129. La délégation de la **Palestine** n’avait pas le sentiment qu’il soit nécessaire de rappeler au Comité une règle qui figurait déjà dans le Règlement intérieur, et qui ne ferait qu’ouvrir la voie à de nombreux autres rappels. La délégation était donc d’accord avec Cuba.
130. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a fait remarquer que le paragraphe était un rappel des méthodes de travail du Comité, méthodes que le Président rappelait au début des délibérations du Comité. Le paragraphe n’était donc pas nécessaire et pouvait être supprimé.
131. Préoccupé par le temps qui s’écoulait, le **Président** souhaitait que l’on parvienne à un consensus sur le paragraphe.
132. La délégation du **Sénégal** était d’accord avec le Président, le débat se prolongeait sans raison. Elle soutenait la proposition de Cuba.
133. La délégation de l’**Autriche** a retiré son amendement.
134. Le **Président** a procédé à l’adoption paragraphe par paragraphe des paragraphes 16 à 26. Ils ont tous été dûment adoptés. Il est ensuite passé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble et, en l’absence d’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré la décision 11.COM 10 adoptée**.
135. Le **Secrétaire** a attiré l’attention du Comité sur les points tout à fait essentiels qui devaient encore être adoptés, y compris l’élection des membres de l’Organe d’évaluation. Le Secrétaire a suggéré de passer immédiatement au vote afin que les voix puissent être comptées pendant l’heure du déjeuner.

**POINT 11 DE L’ORDRE DU JOUR**

**ÉTABLISSEMENT DE L’ORGANE D’ÉVALUATION POUR LE CYCLE 2017**

**Document** [*ITH/16/11.COM/11*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-11_Rev.-FR.docx)

**Décision** *11.COM 11*

1. Après avoir introduit le point 11, le **Secrétaire** a invité le Comité à adopter les termes de référence de l’Organe d’évaluation, présentés dans l’annexe 1 du document de travail 11, qui stipulaient que le Comité était désormais en charge de l’examen des demandes d’assistance internationale d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis. L’option de renvoi déjà appliquée à la Liste représentative, s’appliquait également à la Liste de sauvegarde urgente, au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et aux demandes d’assistance internationale. En outre, l’Organe d’évaluation évaluerait un cas spécial, conformément à la décision 10. COM 19, concernant une demande du Viet Nam visant à transférer un élément de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative. Conformément à la décision 9.COM 11, le Comité était donc invité à nommer deux experts et une ONG : un expert du groupe électoral III et un expert du groupe électoral IV, ainsi qu’une ONG du groupe électoral V(b). Il était également demandé au Comité de renommer les neuf experts élus les années précédentes ; les candidats étaient proposés au Président de chaque groupe électoral. Conformément à la décision 9.COM 11, les États étaient encouragés à veiller à ce qu’au moins deux candidatures soient proposées, et trois au maximum. Le Secrétaire a informé le Comité qu’un candidat du groupe électoral III s’était retiré le 1er décembre, ce qui était repris dans le document révisé 11. La liste des candidats se trouvait dans l’annexe 2 du document 11, avec les CV en ligne des experts et les demandes d’accréditation pour les ONG.
2. Le **Président** a proposé de procéder dans le même ordre que celui suivi par le Secrétaire, à savoir, examiner les termes de référence puis procéder à la nomination des trois nouveaux membres de l’Organe d’évaluation. Il a rappelé au Comité qu’en 2015, il avait adopté des amendements à son Règlement intérieur afin d’inclure des dispositions régissant le vote à scrutin secret, notamment l’article 39. Conformément à la section B de l’article 39, le vote se ferait à scrutin secret. Le Président a procédé à l’adoption des termes de référence de l’Organe d’évaluation, présentés dans l’annexe 1. En l’absence d’objections, les sept paragraphes et les termes de référence dans leur ensemble ont été adoptés.
3. Le **Secrétariat** a expliqué la procédure de vote par scrutin secret. Le Secrétariatdistribuerait trois bulletins à tous les Membres du Comité : un pour chaque siège à pourvoir, et une enveloppe. Chaque membre devait se prononcer pour chacun des trois sièges à pourvoir, et pas uniquement pour le siège concernant son propre groupe électoral. Le candidat qui recueillerait le plus grand nombre de voix serait élu. Chaque bulletin portait le nom de tous les candidats à chaque siège. Il était demandé aux membres d’encercler le nom du candidat choisi pour chaque siège à pourvoir, de plier les bulletins, de les placer dans l’enveloppe fournie et de la sceller. Le non-respect des instructions rendrait le bulletin nul. Un appel nominal des membres serait fait lorsque les enveloppes pourraient être déposées dans l’urne sur la tribune.
4. La délégation de **Cuba** a demandé qui seraient les scrutateurs.
5. Le **Président** a invité deux volontaires à assurer les fonctions de scrutateurs.
6. La délégation de **Cuba** a demandé que les volontaires ne soient pas des représentants des groupes régionaux présentant des candidats, afin d’éviter tout conflit d’intérêt.
7. Le **Président** avait cru comprendre que ce serait le cas.
8. La délégation de la **Palestine** a proposé que la Hongrie et l’Éthiopie soient scrutateurs.
9. En l’absence d’objections, le **Président** a invité la Hongrie et l’Éthiopie à se rendre sur la tribune, et a demandé aux membres du Comité de bien vouloir confirmer qu’ils avaient reçu les bulletins et les enveloppes.
10. La délégation de **Cuba** souhaitait remercier le Mexique d’avoir retiré sa candidature dans son groupe régional ; son geste permettait de parvenir à un consensus sur les noms présentés au sein du groupe.
11. La délégation de la **Colombie** s’est jointe à Cuba pour remercier le Mexique d’avoir permis de maintenir la bonne ambiance au sein du groupe.
12. La délégation du **Guatemala** souhaitait également remercier le Mexique d’avoir préservé l’unité au sein de la région Amérique latine et Caraïbes.
13. La délégation de **Sainte-Lucie** s’est jointe à Cuba pour exprimer sa reconnaissance au Mexique.
14. Le **Président** a accordé cinq minutes aux membres afin qu’ils encerclent les noms des candidats pour lesquels ils souhaitaient voter avant de procéder à l’appel à déposer les bulletins dans l’urne.

*[Pause de 5 minutes]*

1. Le **Président** a invité le Secrétariat à faire l’appel nominal des délégations en vue de recueillir les bulletins de chaque membre.
2. Le **Secrétariat** a enregistré les votes des membres du Comité suivants : Afghanistan, Algérie, Arménie, Autriche, Bulgarie, Colombie, Congo, Côte d’Ivoire, Cuba, Chypre, Éthiopie, Guatemala, Hongrie, Inde, Liban, Maurice, Mongolie, Palestine, Philippines, République de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Turquie et Zambie.
3. Toutes les enveloppes ayant été recueillies, le **Président** a ajourné la session le temps du déjeuner.

*[Vendredi 2 décembre, séance de l’après-midi]*

**POINT 11 DE L’ORDRE DU JOUR (SUITE)**

1. Le **Président** était heureux d’annoncer que le décompte des bulletins pour l’élection des nouveaux membres de l’Organe d’évaluation était achevé. Vingt-quatre membres du Comité étaient présents et avaient voté. Les candidats avaient reçu les nombres de voix suivants.
2. **Groupe électoral III**: L’expert M. Nigel Encalada du Belize avait recueilli onze voix. L’expert **Mme Sonia Montecino Aguirre du Chili avait recueilli treize voix et était élue**.
3. **Groupe électoral IV**: L’expert Mme Mina Amidzadeh de la République islamique d’Iran avait recueilli deux voix. L’expert Mme Savitri Suwansathit de la Thaïlande avait recueilli une voix. L’expert **Mme Hien Thi Nguyen du Viet Nam avait recueilli vingt et une voix et était élue**.
4. **Groupe électoral V(b)**: L’ONG Association des lauréats de l’Institut national des sciences de l’archéologie et du patrimoine (ALINSAP) avait recueilli dix voix. L’ONG **Egyptian Society for Folk Tradition avait recueilli quatorze voix et avait été élue**.
5. Le **Président** a félicité les trois nouveaux membres de l’Organe d’évaluation, et a remercié les autres candidats. Il est ensuite passé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections, les paragraphes 1 à 5 ont été dûment adoptés. Il est ensuite passé à l’adoption de la décision dans son ensemble. Le **Président a déclaré la décision 11.COM 11 adoptée**.
6. Le **Président** a précisé que conformément à l’article 43 du Règlement intérieur, le Comité devait adopter le rapport de cette session sous forme d’une liste de décisions. Le Secrétariat avait rassemblé les décisions adoptées au cours de la semaine, à savoir, les décisions concernant les points 2 à 10, y compris les sous-points 10.a, 10.b et 10.c. Le Rapporteur du Comité était chargé de valider les décisions avant leur adoption plus tard au cours de la journée. Comme de coutume, le Président a proposé une pause d’une demi-heure afin de permettre aux membres de lire les décisions. Toutefois, compte tenu des contraintes de temps, il a proposé de poursuivre la session et, en l’absence d’objections, a demandé au Secrétaire de présenter le point suivant.

**POINT 12 DE L’ORDRE DU JOUR**

**NOMBRE DE DOSSIERS SOUMIS POUR LE CYCLE 2017 ET NOMBRE DE DOSSIERS POUVANT ÊTRE TRAITÉS POUR LES CYCLES 2018 ET 2019**

**Document** [*ITH/16/11.COM/12*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-12-FR.docx)

**Décision** *11.COM 12*

1. Le **Secrétaire** a présenté le document qui abordait deux questions : i) la mise en œuvre de la décision 10.COM 13 pour les dossiers du cycle 2017, et ii) le nombre de dossiers pouvant être traités au cours des deux prochains cycles (2018 et 2019). En ce qui concerne le cycle 2017 (à partir du 31 mars 2016), le Comité avait, en principe, décidé de traiter **cinquante dossiers** par an (décision 8.COM 10, confirmée par la décision 9.COM 12 et la décision 10.COM 13) et **au moins un dossier par État soumissionnaire** par cycle de deux ans, c.-à-d. le biennium 2016-2017. Le dossiers traités au cours du cycle 2017 relèveraient de quatre catégories : i) dossiers provenant d’États dont les dossiers nationaux n’avaient pu être traités en 2016 ; ii) dossiers provenant d’États n’ayant ni élément inscrit, ni programme sélectionné, ni demande d’assistance internationale approuvée, plus les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente ; iii) les dossiers multinationaux ; et iv) les dossiers des États ayant le moins d’éléments inscrits, dans l’ordre croissant. Il y avait 174 dossiers recevables pour le cycle 2017 (42 nouveaux dossiers et 132 dossiers en attente) parmi lesquels 52 avaient été sélectionnés conformément aux priorités établies dans le paragraphe 34 des Directives opérationnelles. Cinquante-deux dossiers avaient été sélectionnés au lieu de cinquante car deux dossiers avaient le même niveau de priorités, le Secrétariat exerçant ainsi une certaine flexibilité conformément aux décisions 10.COM 13 et 9.COM 12. Conformément à la décision 10.COM 19, le Comité avait décidé d’examiner l’élément « le chant Xoan de la province de Phú Tho, Viet Nam », bien que le plafond global adopté pour le cycle 2017 ait été atteint, afin de prendre une décision sur la demande de transfert de l’élément de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative. L’annexe présentait un résumé de l’application de ces priorités : i) onze dossiers d’États qui n’avaient pas été traités en 2016 ; ii) huit dossiers d’États n’ayant aucun élément, y compris quatre candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, l’une d’entre elles étant un dossier multinational ; et iii) trois dossiers multinationaux, ce qui faisait un total de vingt-six dossiers. Les autres dossiers étaient priorisés selon le nombre d’éléments déjà inscrits, par ordre croissant. Le plafond de cinquante-deux dossiers représentait donc cinquante et un États soumissionnaires, plus la candidature de l’Inde (avec dix éléments inscrits) ; cinq États verraient donc leur dossier examiné à titre prioritaire pour le cycle 2018.
2. S’agissant des cycles 2018 et 2019, le **Secrétaire** a expliqué que le Comité était appelé à décider du nombre global de dossiers, en prenant en considération les ressources disponibles et limitées de l’Organe d’évaluation, du Comité et du Secrétariat. Le Comité pourrait en particulier envisager la capacité de travail de l’Organe d’évaluation et les ressources financières qui lui étaient allouées afin d’accomplir sa mission, mission dont le processus de travail avait fait l’objet d’un précédent débat. Ce processus garantissait contre toute éventuelle partialité individuelle et assurait une bonne répartition géographique. L’expérience avait démontré que, même si l’on ajoutait des membres à l’Organe d’évaluation, le temps disponible au cours d’un cycle permettait d’évaluer environ cinquante dossiers selon cette méthode. Le Secrétariat proposait donc de conserver le plafond de cinquante dossiers par cycle. Le paragraphe 8 du projet de décision reprenait le texte des décisions 10.COM 13 et 9.COM 12 pour confirmer le principe selon lequel au moins un dossier par État soumissionnaire devait être traité au cours de la période 2018-2019. Il a été précisé que le plafond s’appliquait à tous les mécanismes combinés.
3. Après avoir remercié le Secrétaire, et en l’absence de commentaires, le **Président** a proposé de passer directement à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’objections aux paragraphes proposés, le **Président a déclaré la décision 11.COM 12 adoptée**.

**POINT 16 DE L’ORDRE DU JOUR**

**DATE ET LIEU DE LA DOUZIÈME SESSION DU COMITÉ**

**Document** [*ITH/16/11.COM/16*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-16-FR.docx)

**Décision** *11.COM 16*

1. Le **Président** est passé à la décision suivante concernant la date et le lieu de la douzième session du Comité, en 2017, en faisant référence au document 16 et au projet de décision correspondant. Il a informé le Comité que le 25 août 2016, le Secrétariat avait reçu une proposition de la République de Corée d’accueillir la douzième session du Comité.
2. Le **Président** a suggéré que le Comité accepte cette aimable proposition par acclamation.

*[La proposition a été acceptée par acclamation]*

1. Le **Président** a remercié la République de Corée de son aimable proposition, et a invité le Secrétaire à communiquer quelques informations complémentaires sur les dates.
2. Le **Secrétaire** a rappelé au Comité que l’article 4.1 du Règlement intérieur stipulait que le Comité devait fixer à chaque session, en consultation avec la Directrice générale de l’UNESCO, la date et le lieu de la prochaine session. Il a informé le Comité qu’il était en mesure de confirmer avec la Directrice générale et la République de Corée que la douzième session pourrait se tenir du 4 au 8 décembre 2017. Le Secrétariat avait amendé le projet de décision en conséquence, et son équipe a projeté sur l’écran le projet de décision tel qu’amendé.

*[Les dates ont été acceptées par acclamation]*

1. Le Président est ensuite passé à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré la décision 11.COM 16 adoptée telle qu’amendée**.
2. La délégation de la **République de Corée** a exprimé sa profonde reconnaissance au Président, au Comité et au Secrétariat pour leur travail ardu, et pour l’opportunité qui lui était donnée d’inviter le Comité dans son pays à l’occasion de la douzième session. Cette opportunité revêtait encore plus d’importance car c’était la première réunion de la Convention à se tenir en République de Corée, qui s’appuierait sur son expérience d’hôte de plusieurs conférences internationales et sommets mondiaux, notamment le G20, le Sommet mondial sur la sécurité nucléaire et le Forum mondial de l’éducation. Elle ferait tout son possible pour rendre la prochaine session enrichissante et mémorable pour tous les participants. La République de Corée avait toujours été fidèle aux programmes du patrimoine de l’UNESCO et elle poursuivrait sa collaboration avec les partenaires et parties prenantes internationaux dans le cadre des Conventions culturelles de l’UNESCO. La République de Corée était le pays d’une grande civilisation et d’une histoire millénaire, riche d’un grand patrimoine matériel et immatériel à partager avec le reste du monde. La délégation était ravie que la prochaine session permette aux délégués de faire directement l’expérience de la riche et dynamique culture de la Corée, et puisse découvrir Séoul, un mélange de modernité et de traditions. Elle se réjouissait d’accueillir tous les délégués.

*[Un film sur la République de Corée a été projeté]*

**POINT 17 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA DOUZIÈME SESSION DU COMITÉ**

**Document** [*ITH/16/11.COM/17*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-17-FR.docx)

**Décision** *11.COM 17*

1. La date et le lieu étant désormais décidés, le **Président** est passé à l’élection du prochain Bureau, en faisant référence au document 17. Il a rappelé que, conformément aux articles 12 et 13 de son Règlement intérieur, le Comité devait élire son Bureau constitué d’un Président, d’un ou plusieurs Vice-Président(s) et d’un Rapporteur qui resteraient en fonction jusqu’à la fin de la prochaine session ordinaire. Conformément à l’article 13.4, le Comité, lors de l’élection du Bureau, devait tenir dûment compte de la nécessité d’assurer une représentation géographique équitable et, dans la mesure du possible, un équilibre entre les différents domaines du PCI. Les membres du Bureau devaient également être membres du Comité.
2. La délégation de la **République de Corée** a proposé Son Excellence M. Byong-hyun Lee, délégué permanent de la République de Corée auprès de l’UNESCO, en tant que Président de la douzième session.

*[Approbation par acclamation]*

1. Le **Président** a félicité S.E M. Byong-hyun Lee pour son élection, en notant qu’il représenterait le groupe IV. Le Président a invité les membres à soumettre des propositions pour le poste de Rapporteur.
2. Entre-temps, le **Président** a également sollicité des propositions pour les postes de Vice-Présidents.
3. Au non du groupe électoral I, la délégation de l’**Autriche** a proposé la Turquie.
4. Au nom du groupe électoral V(b), la délégation de l’**Algérie** a proposé la Palestine.
5. Au nom du groupe électoral III, la délégation du **Guatemala** a proposé la Colombie.
6. Au nom du groupe électoral V(a), la délégation du **Sénégal** a proposé la Côte d’Ivoire.
7. Au nom du groupe électoral II, la délégation de la **Hongrie** a proposé la Bulgarie.
8. Le **Président** est revenu au nom du Rapporteur.
9. La délégation de la **Palestine** a proposé M. Gábor Soós, de la délégation de la Hongrie.
10. Après avoir pris note du nom, le **Président** a félicité M. Soós.

*[Approbation par acclamation]*

1. Le **Président** est ensuite passé à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré la décision 11.COM 17 adoptée**.

**POINT 14 DE L’ORDRE DU JOUR**

**RÉUNION PRÉLIMINAIRE D’EXPERTS SUR L’ÉLABORATION D’UN CADRE GLOBAL DE RÉSULTATS POUR LA CONVENTION**

**Document** [*ITH/16/11.COM/14*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-14-FR.docx)

1. Le **Président** est passé au point suivant de l’ordre du jour, soulignant à quel point celui-ci était important pour l’avenir de la Convention ainsi que pour mesurer son impact et en tirer des enseignements.
2. Rappelant le contexte, le **Secrétaire** a expliqué que la volonté d’élaborer un cadre global pour la Convention de 2003 remontait à l’année 2013 lorsque les conclusions de l’évaluation par le Service d’évaluation et d’audit (IOS) du travail normatif de l’UNESCO dans le domaine de la culture avaient été soumises à l’attention du Comité. L’évaluation avait conclu qu’un cadre global de résultats au niveau de la Convention était nécessaire afin de tirer des « conclusions sur les progrès réalisés en matière de mise en œuvre de la Convention ». Le Comité partageait pleinement cette opinion, et avait souligné que les États parties devraient participer pleinement au processus d’élaboration du cadre global de résultats, qu’ils devraient également diriger. Afin de garantir le processus participatif choisi par le Comité, il avait été décidé de réunir un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée au cours de l’année 2016. Ce projet de groupe de travail était assujetti à une condition, la réception par le Fonds du PCI de contributions volontaires supplémentaires destinées à couvrir tous les coûts et organiser la réunion ainsi que la participation d’experts du PCI originaires de pays en développement parties à la Convention. Bien qu’aucun bailleur de fonds ne se soit manifesté à temps pour permettre l’organisation de cette réunion en 2016, le Comité avait accepté, lors de la session précédente, la généreuse proposition de la Commission nationale de la République populaire de Chine pour l’UNESCO d’apporter son soutien à l’organisation d’une réunion d’experts de taille plus restreinte qui pourrait élaborer un cadre préliminaire. Celui-ci serait soumis à un groupe de travail intergouvernemental ultérieur qui pourrait bénéficier du point de vue et de l’expérience d’un groupe d’experts diversifié et géographiquement représentatif, garantissant, dès son lancement, que le cadre reflétait « le processus inclusif de consultation et de discussion » souhaité. La réunion s’était déroulée du 7 au 9 septembre 2016, à Beijing, en Chine, sous la forme d’une réunion de catégorie IV, c.-à-d. une réunion à caractère non représentatif d’experts désignés par la Directrice générale et siégeant à titre personnel. Cette réunion avait rassemblé vingt et un experts de différents États membres et Membres associés de l’UNESCO travaillant dans des institutions gouvernementales et non gouvernementales, des communautés ou des groupes de praticiens.
3. Le **Secrétaire** était heureux de pouvoir informer le Comité qu’une nouvelle fois, la Chine, par l’intermédiaire de son ministère de la Culture, avait proposé de soutenir financièrement, organiser et accueillir ce groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée à Chengdu au début du mois de juin 2017. Ce débat, en particulier lorsque l’on aborderait la carte de résultats proposée dans l’annexe 1 du [document de travail 14](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-14-FR.docx), serait donc essentiel pour la préparation des documents de travail de la réunion de juin 2017. En faisant référence à la carte de résultats présentée dans l’annexe, le Secrétaire a expliqué que lors de la préparation de la réunion préliminaire d’experts, le Secrétariat avait rapidement réalisé qu’il serait impossible de parvenir à un cadre de résultats, même un cadre préliminaire, en trois jours. Le Secrétariat avait donc choisi d’orienter la réunion sur les premières étapes nécessaires à l’élaboration d’un cadre de résultats, conformémentà l’approche de gestion axée sur les résultats (GAR) adoptée par les Nations Unies. La réunion s’était donc concentrée sur : i) définir une vision commune de ce qu’était le succès en matière de mise en œuvre de la Convention ; et ii) élaborer un modèle potentiel de carte de résultats pour la Convention. Ce que l’on entendait par « carte de résultats », était, plutôt qu’un cadre de résultats, un organigramme ou une séquence logique qui décrivait les relations entre les intrants, les activités, les produits, les effets et les impacts. Afin d’élaborer une « carte de résultats » au sein d’un cadre de résultats à part entière, un travail complémentaire était nécessaire pour identifier les hypothèses et les risques, identifier les indicateurs pertinents existants, en définir de nouveaux, etc. Ce travail était en cours et le Secrétariat espérait que d’ici juin 2017, grâce à la contribution de la Chine au Fonds du PCI, il serait en mesure d’achever ce travail et de soumettre un projet de cadre de résultats dont le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pourrait débattre. Ce qu’on pouvait d’ores et déjà affirmer c’était que l’élaboration d’un cadre de résultats global pour un instrument normatif international tel que la Convention de 2003 était une démarche atypique par rapport au type d’organisations et de programmes sur lesquels était généralement axé le travail de suivi et d’évaluation. Une Convention faisait intervenir différents acteurs et nombreuses causes potentielles et justes. Les multiples effets et « succès » possibles pouvaient alors être différents selon chaque acteur. La mise en œuvre de la Convention ne se résumait pas à l’exécution d’un programme unique par une organisation, mais consistait en de multiples actions entreprises dans le cadre d’un instrument normatif par différentes parties prenantes aux niveaux international, national et local. La carte de résultats présentée dans l’annexe ne constituait donc qu’une structure de base, reflet des commentaires des participants à la réunion préliminaire d’experts. Certains participants avaient estimé qu’atteindre les objectifs de la Convention exposés dans son article premier devrait être considéré comme l’impact ultime de la Convention, tandis que d’autres participants envisageaient la réalisation de ces objectifs comme des effets à long terme contribuant à leur tour à des impacts plus vastes, comme énoncé dans le préambule. La carte de résultats tentait de concilier les deux perspectives. Le Secrétariat était très intéressé par le débat sur ce sujet, car les remarques du Comité fourniraient des orientations fort utiles pour la poursuite de ce travail.
4. Le **Président** a remercié le Secrétaire pour son introduction brève mais précise, il a fait remarquer que la discussion requérait l’attention du Comité et sa capacité à réfléchir au-delà des réalités immédiates afin de dessiner le cadre à l’aune duquel il souhaitait mesurer les changements que, selon lui, la Convention pouvait apporter. Le Président a ouvert le débat.
5. La délégation de la **Turquie** a remercié le Secrétariat pour les documents de travail très exhaustifs qui donnaient matière à réflexion sur cette étape initiale de l’élaboration d’un cadre global de résultats pour la Convention. Elle a également remercié la Chine pour sa contribution à l’organisation de la réunion préliminaire d’experts en septembre 2016. Les discussions, ainsi que la séquence logique et la carte de résultats élaborées lors de la réunion de Beijing, constituaient un solide point de départ pour les débats du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. La délégation estimait qu’il convenait de distinguer les effets à court, moyen et long terme qui étaient très pertinent pour les cibles, les buts et les objectifs généraux de la Convention, car cela permettait de mieux se concentrer sur les effets escomptés des activités selon différentes échéances. L’impact des activités s’inscrivait ainsi mieux dans les objectifs plus vastes de la Convention, en particulier le concept de développement durable et l’Agenda 2030. L’élaboration du cadre améliorerait sans aucun doute le suivi général de la Convention en permettant de mieux se concentrer sur les effets et les impacts. Elle introduirait également dans la gouvernance de la Convention de 2003, l’approche moderne de la gestion axée sur les résultats, adoptée par le système des Nations Unies. Enfin, dernier point mains non le moindre, le cadre global de résultats constituerait également une aide précieuse pour les États parties, le Secrétariat, les ONG, les communautés et autres parties prenantes lorsqu’ils plaideraient en faveur de l’affectation de fonds à différents niveaux.
6. La délégation des **Philippines** appréciait le travail préliminaire réalisé et la généreuse proposition de la Chine d’accueillir un groupe de travail intergouvernemental afin de poursuivre les discussions sur un cadre global de résultats pour la Convention. Elle a souligné la complexité de la tâche et suggéré une approche progressive et inclusive. La Convention avait déjà connu de nombreuses procédures de rapports qui devaient encore être optimisées. La délégation souhaitait que la prudence soit de mise dans la création de nouveaux mécanismes et obligations, ajoutant qu’en matière de PCI, les résultats pouvaient être difficiles à quantifier, car il était important de ne pas décontextualiser des éléments vivants et dynamiques de leurs communautés. C’étaient les communautés elles-mêmes qui seraient finalement dans la meilleure position pour évaluer le succès de tels efforts collectifs.
7. La délégation de la **Colombie** a remercié la Chine de mettre à disposition un espace et un budget qui permettent de débattre de l’une des composantes les plus importantes de la Convention, afin que le PCI, au-delà de la simple reconnaissance de ses manifestations, fasse partie des processus du développement durable. La délégation a évoqué trois domaines qu’elle aimerait voir traités plus particulièrement dans le cadre de résultats, bien qu’ils soient abordés en général dans les activités et leurs effets. L’un des domaines prioritaires serait la recherche endogène. La délégation estimait que la consolidation interne de ces communautés devrait également être une priorité. En effet, la délégation pensait que, bien que des efforts soient déployés pour renforcer les manifestations du PCI, un tel travail devrait commencer avec le renforcement des communautés elles-mêmes. Enfin, elle estimait également qu’il était très important de continuer à explorer les façons dont le PCI pourrait être intégré dans le développement durable. Il était en effet nécessaire de passer de la théorie à la pratique et de voir comment le PCI devenait une pratique dans des domaines plus spécifiques du développement durable.
8. La délégation de l’**Inde** a remercié le Secrétariat pour son rapport sur cette importante question, ajoutant son soutien de principe à l’élaboration d’un cadre global de résultats. Elle a remercié la Chine d’avoir accueilli la réunion initiale des experts qui avaient réalisé le travail préparatoire. En outre, le PCI concernant principalement les communautés, tout cadre de résultats devrait concentrer son action sur la vérification du changement apporté par la Convention à la sauvegarde des éléments par les communautés concernées. Par ailleurs, il était important de reconnaître que la mise en œuvre de tout nouveau mécanisme de mesure des résultats au niveau national nécessiterait des efforts supplémentaires de renforcement des capacités pour de nombreux pays. Les pays disposaient de capacités fort diverses pour mesurer l’efficacité des mesures de sauvegarde. La délégation se réjouissait de participer aux réunions du groupe de travail à ce sujet.
9. La délégation de l’**Autriche** a remercié la Chine d’avoir accueilli cette importante réunion sur l’élaboration d’un cadre global de résultats qui constituait un excellent point de départ pour ce processus inclusif qui permettrait de suivre la mise en œuvre de la Convention. Elle était consciente que le processus prendrait du temps, ajoutant que le processus était aussi important que le produit. Le but était d’élaborer une vision claire, crédible et basée sur des preuves, pour la future mise en œuvre de la Convention. On pourrait trouver dans la Convention et les documents associés, les éléments constituant cette vision commune tels que le concept de sauvegarde, la participation des communautés, l’appréciation et le respect mutuels ainsi que la coopération internationale. Comme souvent dans le secteur de la culture, définir des indicateurs serait une tâche ardue, tant au niveau national qu’international. Toutefois, la délégation avait le sentiment qu’il pourrait être très utile de s’intéresser à l’impact du PCI sur l’Agenda 2030, en utilisant des synergies avec ces indicateurs. Elle attendait avec impatience la prochaine étape du processus et remerciait la Chine d’accueillir un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée.
10. Constatant qu’aucun autre membre du Comité ne souhaitait intervenir, le **Président** a donné la parole aux observateurs.
11. La délégation de la **Finlande** a remercié le Président, le Secrétariat et le pays hôte, l’Éthiopie. Elle a tout particulièrement exprimé ses remerciements pour l’initiative du cadre global de résultats. La délégation, qui avait participé à la réunion de Beijing, a remercié la Chine d’avoir accueilli cette réunion. Elle estimait que le cadre offrait un grand potentiel pour les États parties afin qu’ils développent leur travail autour de la Convention et de la sauvegarde, et leurs actions en étroite collaboration avec les communautés. Le cadre pourrait être conçu comme un outil destiné à aider le travail aux niveaux international et national, voire dans des contextes locaux, et permettre de révéler des liens à un niveau plus large, dans le cadre du Programme mondial des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations. Les rapports annuels produits tous les six ans pourraient être utilisés afin de montrer les résultats obtenus dans les pays, mais cet outil permettrait de faire bien mieux, d’aller plus au cœur de la Convention ; de ne pas seulement faire rapport à l’UNESCO mais de répondre à l’esprit de la Convention, à ses obligations et à ses recommandations de façon mesurable. La délégation se réjouissait de l’élaboration de cet outil.
12. Venant juste de se joindre au débat, la délégation de **Cuba** a remarqué que l’UNESCO était en train de préparer des indicateurs pour pouvoir mesurer les résultats. Toutefois, il était également important de prendre en considération le fait que toutes les Conventions, tous les secteurs et tous les programmes n’étaient pas mesurables de la même façon. Il était, par exemple, très facile de débattre de l’éradication de l’illettrisme, mais dans le cas du PCI, des indicateurs plus flexibles – qualitatifs et pas uniquement quantitatifs – étaient nécessaires car leur mise en œuvre et leur application dans différentes régions offraient une certaine latitude et de la flexibilité. La délégation était consciente qu’il s’agissait d’un processus complexe, ajoutant que dans différents secteurs de l’UNESCO, il était beaucoup plus facile de mesurer les résultats escomptés, mais que dans des domaines tels que la culture, qui était plus immatérielle et qualitative, la tâche était beaucoup plus difficile. La délégation avait donc le sentiment que la Convention et le Comité devraient arguer du fait que ces indicateurs, en raison de la nature même de la Convention, étaient inévitablement différents. La délégation se joindrait donc à l’élaboration de ce processus avec une grande prudence, en particulier dans le contexte de crise financière au sein de l’UNESCO.
13. La délégation du **Zimbabwe** a félicité le Président pour son excellent travail, le Secrétariat pour son soutien et son assistance pendant la session, et l’Éthiopie pour sa merveilleuse hospitalité, ajoutant qu’elle se réjouissait d’assister à la prochaine session en République de Corée en 2017. La délégation a salué l’initiative d’élaborer un cadre de résultats pour le PCI, ce qui constituait un progrès significatif dans la conception et la construction d’une bonne stratégie avec des cibles durables pour le PCI. Elle était impatiente de voir comment les résultats pourraient aider le Zimbabwe à bâtir ses propres processus en interne. À cet égard, elle a remercié la Chine d’avoir proposé d’accueillir la prochaine session de la réunion sur le cadre de résultats en juin 2017, et elle était impatiente d’en connaître les conclusions.
14. Le **représentant du Forum des ONG du PCI** a salué l’élaboration d’un cadre global de résultats pour la Convention, réitérant la nécessité de mesurer le succès ou l’impact des actions mises en place au nom de la sauvegarde du PCI. L’étude des mesures, méthodologies et indicateurs pertinents était au cœur du changement incité par la sauvegarde durable. Cette initiative représentait également une opportunité de jouir d’une plus grande responsabilité au sein de la Convention. Certaines ONG du Forum participaient déjà à des évaluations d’impact aux niveaux national et local, souvent réalisées à la demande des communautés et groupes eux-mêmes. Le Forum et les ONG concernées souhaitaient prendre activement part à tout futur groupe de travail consacré à l’élaboration du cadre global de résultats.
15. Le **Président** a remercié les délégués pour leurs interventions, et a procédé à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’objections ou de commentaires aux paragraphes 1 à 6, ceux-ci ont été dûment adoptés. Il a été signalé que la Turquie avait proposé un nouveau paragraphe 7.
16. La délégation de la **Turquie** a expliqué qu’à l’origine, l’idée était que cela aiderait le développement durable mais l’amendement avait été jugé inapproprié à cette décision et avait été finalement retiré.
17. Le **Président** est ensuite passé au paragraphe 7, avec un amendement mineur de la Turquie. Le paragraphe a été adopté tel qu’amendé. Le Président a fait remarquer que le Fonds du PCI n’avait pas encore reçu la contribution nécessaire à l’organisation du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée que le Comité appelait de ses vœux. Il a suggéré un amendement qui refléterait l’engagement du ministère de la Culture chinois. En l’absence d’objections, le paragraphe 8 a été adopté tel qu’amendé. Le paragraphe 9 a également été adopté. Passant à la décision dans son ensemble, et en l’absence d’objections, le **Président a déclaré la décision 11.COM 14 adoptée**.
18. La délégation de la **Chine** a accueilli avec joie la décision adoptée sur le cadre global de résultats pour la Convention. Elle partageait le sentiment que le cadre global était d’une grande importance pour la mise en œuvre de la Convention, en particulier s’agissant de son intégration dans l’Agenda 2030 pour le développement durable. Ceci expliquait l’invitation officielle lancée par la Chine pour accueillir le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée en juin 2017, auquel tous les délégués étaient conviés. La réunion se déroulerait en même temps que le sixième Festival du PCI à Chengdu, Chine.
19. Le **Président** a remercié la Chine pour son aimable invitation, et a invité le Secrétaire à présenter le prochain point de l’ordre du jour.

**POINT 14 DE L’ORDRE DU JOUR**

**LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DANS LES SITUATIONS D’URGENCE**

**Document** [*ITH/16/11.COM/15*](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-15-FR.docx)

1. Le Secrétaire a expliqué que l’objectif de ce point de l’ordre du jour était que le Comité engage une réflexion générale sur le rôle de la Convention en réponse aux « situations d’urgence », un terme qui englobait les conflits et les catastrophes naturelles. Ce point révélait toute sa pertinence dans le contexte international des dernières années où l’on avait malheureusement pu constater une augmentation du nombre de conflits et de catastrophes naturelles qui avaient endommagé le patrimoine culturel dans son ensemble et le PCI en particulier. Le Secrétaire a rappelé que lors de l’Assemblée générale de juin 2016, la Grèce avait lancé un appel afin que l’on délibère sur la valeur du PCI en cas de conflits armés et sur son rôle pour la réconciliation. Cet appel avait été lancé dans le cadre de l’examen du nouveau chapitre des Directives opérationnelles sur le développement durable, qui faisait référence à plusieurs reprises aux situations d’urgence (cf. [document de travail 15](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-15-FR.docx)). En fait, le Comité avait déjà abordé la question de l’urgence dans d’autres débats et affiné le cadre normatif à ce sujet. Par exemple : i) par la définition du terme d’ « urgence » dans le contexte du mécanisme d’assistance internationale, qui avait jusqu’alors déjà été utilisé trois fois ; ii) pour les critères d’extrême urgence au titre de la Liste de sauvegarde urgente, qui restait à activer ; et iii) plus récemment, dans le nouveau chapitre sur le développement durable. En parallèle, l’UNESCO avait été de plus en plus sollicitée pour faire partie de la réponse d’urgence sur le terrain et avait pris des décisions pour faciliter cette tâche. En particulier, s’agissant des conflits, à sa 38e session en Novembre 2015, la Conférence générale de l’UNESCO avait adopté la « Stratégie de renforcement de l’action de l’UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé »[[8]](#footnote-9). Dans ce contexte, la section du PCI était de plus en plus sollicitée pour contribuer au titre de la Convention de 2003 et proposer des actions opérationnelles. Toutefois, bien que des dispositions normatives légitimant de telles actions existent, il n’était ni facile ni simple d’aller plus avant car le PCI concernait des communautés et des individus. Le temps était donc venu pour le Comité de consacrer tout un débat au rôle du PCI dans les situations d’urgence, mais également, et plus particulièrement, au rôle de la Convention dans de telles situations. Le Secrétaire souhaitait souligner que le document présentait des considérations préliminaires pour alimenter le débat sur l’approche double du PCI, à savoir, l’accès aux communautés et le rôle de celles-ci, et la question des personnes déplacées. Toutefois, il ne prétendait en aucune mesure être exhaustif. Le projet de décision demandait principalement au Secrétariat de continuer à rassembler des connaissances et d’acquérir de l’expérience sur ce sujet, et proposait de poursuivre la discussion lors de sa prochaine session en 2017 dans le but d’explorer davantage les modalités opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention dans les situations d’urgence.
2. Le **Président** a ouvert le débat.
3. En tant que pays souvent victime de catastrophes naturelles, la délégation des **Philippines** saluait l’inclusion de cette thématique à l’ordre du jour. L’instabilité croissante dans le monde due aux conflits plaçait le PCI dans une situation de plus en plus difficile. Toutefois, elle avait pu remarquer que, dans les situations de conflit armé ou les catastrophes naturelles, l’attention se portait principalement sur le patrimoine matériel. À cet égard, il serait important de prendre en considération le PCI dans le plan d’action de l’UNESCO dont le Conseil exécutif était en train de débattre. L’identification du PCI potentiellement menacé dans les situations d’urgence pourrait constituer une étape initiale nécessaire pour faire avancer la question de façon concrète. Certains types d’exercices de cartographie pourraient être envisagés en consultation avec les États parties, en particulier ceux disposant d’une expérience des situations d’urgence. La mise à disposition de l’assistance internationale et du renforcement des capacités devait être une priorité lorsque le PCI se trouvait dans une situation d’urgence. Une partie du Fonds du PCI pourrait être exclusivement destinée à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en situation d’urgence. Des projets pilotes pourraient être soumis à l’examen du Comité et de l’Assemblée générale. Le Comité serait toutefois peut-être appelé à distinguer le soutien en situation de crise du soutien post-conflit et post-urgence. La délégation s’est dite impatiente d’approfondir la compréhension du sujet et de développer les activités autour de cette importante thématique.
4. La délégation de la **Palestine** a remercié les Philippines de son intervention, qui avait en partie répondu à ses préoccupations. Elle a remercié le Secrétariat pour le document et le projet de décision. Elle estimait que le sujet était très important, quoique compliqué, et qu’il méritait qu’on lui accorde une plus grande attention. Les situations d’urgence couvraient un très grand nombre de situations, mais pour la délégation et sa région, elles concernaient surtout les conflits armés et les attaques terroristes. À cet égard, elle souhaitait remercier le Secrétariat pour sa volonté de poursuivre la réflexion sur ce sujet afin de pouvoir proposer des mesures concrètes à l’avenir. La délégation jugeait le projet de décision très adapté, nécessitant peut-être un amendement mineur. Elle a ajouté qu’elle espérait que l’Organe d’évaluation était encore présent, ainsi elle pourrait remercier ses membres et leur demander de prendre parfois en considération ces cas particuliers.
5. Compte tenu des conflits armés, des catastrophes naturelles et des questions de migration que le monde connaissait alors, la délégation de l’**Inde** a dit accueillir avec satisfaction les débats sur cette importante question. Elle estimait que le mécanisme d’assistance internationale prévu par cette Convention était important pour aider les États membres à renforcer leurs capacités afin de sauvegarder leur PCI. Elle prenait note de la présentation du Secrétaire sur la stratégie de renforcement du plan d’action de l’UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, et du débat à propos de cette stratégie et de ce plan d’action organisé au niveau du Conseil exécutif. La délégation souscrivait à la déclaration des Philippines selon laquelle la majeure partie de l’attention se portait sur le patrimoine matériel et non sur l’immatériel. À ce sujet, elle souhaitait demander au Secrétariat d’expliquer dans quelle mesure la Convention de 2003 avait participé à l’élaboration du plan d’action et de son projet de mise en œuvre.
6. Prenant note de cette question directement adressée au Secrétariat, le **Président** a donné la parole au Secrétaire.
7. Le **Secrétaire** a répondu que la Convention n’avait pas été impliquée autant qu’elle aurait pu l’être, expliquant que c’était en partie lié à la capacité du Secrétariat à répondre aux appels à participation, d’où le forum en cours pour débattre de cette question. Le Secrétaire a fait remarquer qu’il avait été dit depuis le début que le PCI ne pouvait être traité, dans ce genre de contexte, de la même façon que le patrimoine bâti, car il s’agissait d’un phénomène tout à fait différent. Le même contexte ne pouvait donc s’appliquer, d’où la nécessité de réfléchir à des stratégies axées sur le patrimoine immatériel.
8. Le **Président** a remercié le Secrétaire pour ses explications.
9. La délégation de **Cuba** était également extrêmement heureuse de constater l’inclusion à l’ordre du jour de ce sujet sur la stratégie de renforcement du rôle de l’UNESCO dans la protection du patrimoine en cas de conflit armé. Elle a précisé que le postulat de départ de cette initiative était de sauvegarder le patrimoine indépendamment du contexte, car – outre les conflits armés – l’initiative concernait également les catastrophes naturelles. La délégation a expliqué que la petite île de Cuba était touchée par des phénomènes naturels qui frappaient très durement des îles comme la sienne, une priorité pour l’UNESCO. Une des questions qui revenait toujours dans les discussions à l’UNESCO était la nécessité d’ajouter la protection du patrimoine à tous les autres sujets à débattre lors de la prochaine Conférence générale. Le mécanisme fondamental et le cadre légal établi étaient la Convention, et, en tant que tel, de nouvelles propositions d’actions d’urgence devaient toujours s’inscrire dans le contexte de ce cadre parce que son travail était préventif et éducatif. La délégation pensait que c’était l’objectif de la Convention d’aider l’humanité à faire face à ces nouveaux défis, tels que les migrations. En effet, elle avait un rôle essentiel à jouer dans la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel quand des centaines et des milliers de personnes étaient déplacées et, avec eux, leur patrimoine culturel immatériel et leurs traditions. Il était donc nécessaire de réfléchir à la meilleure façon dont la Convention pourrait permettre de contribuer à la stratégie de l’UNESCO, de renforcer la protection du patrimoine en situation d’urgence dans le cadre de l’Assemblée générale et du Comité. La délégation était consciente qu’il s’agissait d’un débat relativement nouveau, mais il était important qu’il se tienne dans le cadre de la Convention, et qu’il ne suffisait pas de demander des informations au Secrétariat à ce sujet. Une réflexion collective était nécessaire pour envisager comment le Comité pourrait contribuer à la stratégie de l’UNESCO de sauvegarde du PCI dans le cadre des structures législatives qui lui étaient consacrées, plutôt que de faire appel à un autre organe tel que le Conseil de sécurité.
10. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a félicité le Secrétariat d’avoir ajouté ce point à l’ordre du jour, compte tenu des nombreux conflits armés et catastrophes naturelles qui avaient un impact négatif sur le patrimoine en général. La délégation a profité de l’occasion pour réitérer ses remerciements au Comité d’avoir accordé une assistance internationale destinée à aider à la réalisation de l’inventaire de son patrimoine national suite aux conflits dont le pays avait été victime.
11. La délégation de l’**Autriche** a fait remarquer que c’était probablement l’un des sujets les plus importants et les plus urgents car les conflits et les catastrophes naturelles affectaient de nombreuses régions du monde et le patrimoine matériel et immatériel était menacé, ce qui nécessitait une réponse globale. Dans ce contexte, elle appréciait les efforts déployés par la communauté internationale pour condamner le nombre croissant d’actes délibérés de destruction du patrimoine culturel dans le monde entier. L’UNESCO, l’Union européenne, le Conseil de l’Europe, ainsi que les Nations Unies, avaient unanimement appelé à la reconnaissance de normes universelles en la matière. La délégation a rappelé la Stratégie de renforcement de l’action de l’UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, adoptée par l’UNESCO à sa Conférence générale en 2015, qui venait s’ajouter à de multiples actions de l’UNESCO contre le trafic illicite de biens culturels et en faveur de la protection du patrimoine mondial et de la promotion de la diversité culturelle, ainsi que l’initiative [#Unite4Heritage](http://www.unite4heritage.org/fr). En outre, elle a fait référence à la [Déclaration de Namur](http://www.coe.int/fr/web/culture-and-heritage/strategy-21) des ministres de la Culture du Conseil de l’Europe en 2015 et aux mesures adoptées par l’Union européenne sur le patrimoine culturel en tant que ressource stratégique pour une Europe durable. Elle souscrivait pleinement à la position de l’UNESCO qui considérait les actions contre le patrimoine culturel, matériel ou immatériel, comme des crimes contre l’humanité. La solidarité internationale et le renforcement de la coopération internationale étaient nécessaires pour prévenir et mettre un terme à de tels actes de destruction. Cette coopération n’impliquait pas uniquement des parties prenantes institutionnelles mais également des représentants des professionnels du patrimoine et de la société civile aux niveaux international, national, et local. Afin de conclure sur une note positive, la délégation a évoqué le potentiel du PCI de surmonter les conflits, d’améliorer la cohésion sociale et de faciliter le dialogue. Dans son amendement, la délégation demandait au Secrétariat de préparer des orientations devant guider la mise en œuvre des principes de la Convention dans les situations d’urgence, qui feraient l’objet d’un débat lors de sa prochaine session en 2017.
12. La délégation de la **Turquie** a remercié le Secrétariat pour ce document de travail succinct. Elle a évoqué le nombre croissant de communautés et de pays confrontés à l’urgence de protéger la viabilité de leurs pratiques du PCI, ce qui obligeait la Convention à être mieux armée afin de pouvoir apporter des réponses à ces situations. Bien que la viabilité des pratiques du PCI et des traditions des communautés soit menacée dans les situations d’urgence, ces pratiques pouvaient être utilisées pour mobiliser les communautés afin qu’elles résistent mieux aux défis auxquels elles étaient confrontées. En encourageant le pluralisme culturel et en renforçant la cohésion sociale, le PCI avait le potentiel de contribuer à l’édification de la paix et aux efforts de résolution des conflits. La délégation était heureuse de constater que les projets d’assistance d’urgence au Mali et en Côte d’Ivoire avaient été mis en œuvre avec cette approche. Le sujet étant récent pour les Conventions culturelles, les études de cas semblaient démontrer une absence d’expérience en ce qui concerne le PCI dans les situations d’urgence. La délégation attendait du Secrétariat qu’il poursuive ses efforts afin de recueillir davantage de données et de les présenter aux prochaines sessions du Comité. On devrait également débattre des procédures accélérées d’assistance d’urgence qui permettraient de faciliter et d’accélérer l’assistance pendant les situations d’urgence, en particulier sous la forme d’un mécanisme de réponse d’urgence rapide, en lieu et place de l’assistance post-urgence. La délégation souhaitait entendre le Secrétariat à ce sujet. Enfin, les problèmes liés aux conflits armés, en particulier dans sa région, étaient essentiels mais les situations d’urgence ne se limitaient ni aux conflits armés, ni à une région du globe. Une approche mondiale devrait donc être adoptée. Dans ce contexte, on devrait tout particulièrement s’attacher à garantir la viabilité du PCI des personnes déplacées. À ce sujet, la délégation souhaitait faire part au Comité d’un nouveau projet élaboré par sa Commission nationale. [Autre intervenant] Le **Président de la Commission nationale de l’UNESCO** a évoqué les trois millions de réfugiés syriens présents en Turquie depuis le début du conflit armé en Syrie. La Commission nationale avait mené des travaux de recherches dans les camps de réfugiés avec la participation de comités d’experts dans les domaines de l’éducation, de l’égalité des genres, de la diversité culturelle et du PCI, ainsi que de spécialistes du programme MOST[[9]](#footnote-10). Suite à ces travaux sur le terrain, la Commission avait acquis des connaissances générales sur le patrimoine des populations concernées, et avait pu conseiller la Direction des réfugiés. Celle-ci avait mis à disposition des réfugiés des installations et équipements afin qu’ils puissent pratiquer leur PCI dans le camp. L’expérience acquise à l’occasion de ce projet avait permis de préparer le présent débat sur ce sujet.
13. Le **Président** a signalé qu’une question spécifique avait été posée au Secrétariat afin qu’il apporte des éclaircissements.
14. Le **Secrétaire** a demandé à la Turquie si elle avait une question sur l’assistance internationale.
15. La délégation de la **Turquie** souhaitait une explication sur le mécanisme de réaction rapide en situation d’urgence. Elle voulait également savoir s’il y avait bien une proposition similaire à celle applicable dans le cadre du patrimoine culturel en général.
16. Le **Secrétaire** a expliqué qu’il existait un mécanisme pour les situations d’urgence au sein de l’assistance internationale, pour lequel la limite de 100 000 dollars des États-Unis n’était pas applicable, contrairement aux autres mécanismes. Il existait donc une disposition pour mobiliser rapidement l’assistance internationale bien que celle-ci n’ait jusqu’alors jamais été activée. En ce qui concerne certaines des questions soulevées par les Philippines et Cuba et en réponse à la proposition de l’Autriche de rédiger des projets de Directives opérationnelles d’ici la prochaine session, le Secrétaire estimait que, parce qu’il s’agissait d’un nouveau « territoire », il était très important d’avoir des discussions approfondies avant de définir des Directives opérationnelles, et que le Comité avait besoin de temps pour mener à bien cette tâche. Le Secrétaire pensait que les cas de catastrophes naturelles et les situations de conflits étaient des questions difficiles et que le Comité devrait avoir des attentes réalistes quant à ce qu’il pourrait obtenir dans les douze prochains mois, même s’il reconnaissait que c’était une grande et belle idée. Le Secrétaire n’était pas convaincu que le Comité disposerait d’ici un an de toutes les informations sur ces questions, c’était la raison pour laquelle une réflexion plus poussée et des études de cas supplémentaires étaient nécessaires afin de mieux saisir la spécificité du PCI avant d’introduire des directives permanentes dans la Convention.
17. Le **Président** a remercié le Secrétaire pour cet éclaircissement.
18. La délégation du **Liban** a reconnu l’importance de cette question et a remercié l’UNESCO et le Secrétariat de donner au Comité l’opportunité d’en débattre. Elle estimait néanmoins que l’accent devrait être mis sur le développement du matériel de renforcement des capacités pour les situations d’urgence, et l’établissement d’instruments normatifs destinés à protéger les communautés, groupes et individus, en particulier s’agissant de la propriété intellectuelle. À cet égard, la délégation souhaitait savoir de quelle façon le Secrétariat envisageait de rassembler des connaissances et d’acquérir de l’expérience sur le rôle des communautés et la compilation des données en général.
19. Le **Secrétaire** a expliqué qu’à l’avenir, l’objectif serait de disposer de plus d’études de cas et de projets avec de réelles implications. Le Secrétariat avait commencé à s’intéresser à la situation des réfugiés syriens et à travailler dans des pays comme la Jordanie et le Liban, où se trouvaient de grandes quantités de réfugiés. Les catastrophes naturelles dans les petits États insulaires en développement (PEID) étaient également un sujet d’étude intéressant et il était important de rassembler, autant que possible, les enseignements tirés d’expériences réelles. Une prochaine étape pourrait être une réunion d’experts afin de discuter de différentes situations ainsi que de la mise en œuvre d’un projet. C’était la raison pour laquelle le Secrétaire faisait preuve de prudence face à la hâte d’amender les Directives opérationnelles, du temps était nécessaire pour saisir pleinement la complexité des questions en jeu dans ces situations très diverses. On devrait disposer d’une expérience plus opérationnelle pour développer une réflexion poussée visant à établir un cadre pour comprendre le PCI dans ces situations, avant de le soumettre, à un moment donné, à adoption dans le cadre des procédures du Comité.
20. La délégation de **Cuba** a remercié le Secrétariat pour cet éclaircissement, ajoutant qu’elle partageait l’idée que plus de temps était nécessaire pour faire progresser le processus avec l’établissement d’un mécanisme de réponse. Un plan d’action devait d’abord être adopté pendant la session 2017 avant de pouvoir introduire un mécanisme de réponse. Le Comité pouvait d’ores et déjà commencer à réfléchir aux éventuelles contributions que la Convention pourrait faire à la stratégie de l’UNESCO en matière de plan d’action. La délégation a également évoqué les contributions financières en lien avec ces actions, et a précisé qu’outre le budget régulier, les contributions volontaires seraient nécessaires. Il importait donc de savoir exactement quelle part du budget régulier serait consacrée à ces actions et d’établir un plan d’action.
21. Le **Secrétaire** souhaitait souligner que ces actions ne pourraient être mises en œuvre qu’en ayant recours à des fonds extrabudgétaires car il n’y avait, à ce stade, aucun fonds du Programme régulier affecté à ces actions au sein de la Convention. C’était grâce aux fonds extrabudgétaires que le Secrétariat envisageait d’avancer sur cette question.
22. La délégation de la **Hongrie** reconnaissait également l’importance et la gravité de la question, ajoutant qu’il s’agissait d’une question tout à fait appropriée pour le Comité. La délégation a dit souscrire aux propos entendus jusqu’alors, mais elle avait le sentiment que la spécificité du PCI, et la façon dont on pouvait le sauvegarder dans des situations d’urgence, n’étaient pas suffisamment abordées dans le document ou au cours de ce débat. En outre, lorsque les populations se trouvaient dans des situations difficiles, le patrimoine matériel, tout comme le PCI, était en danger. Les deux patrimoines étaient indissociables. Aussi, dans ces situations, on devrait réellement envisager le patrimoine comme un tout, de façon holistique, tant sous ses formes matérielles qu’immatérielles. À ce sujet, la délégation a fait référence à la résolution 38/C 48 du Conseil exécutif sur la Stratégie pour le renforcement de l’action de l’UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, qui encourageait le Comité à ne pas s’engager sur une voie séparée pour le PCI. Le PCI étant très différent du patrimoine matériel, il y avait bien évidemment des spécificités dans l’approche à adopter mais lorsqu’on en venait à l’action sur le terrain, les deux aspects du patrimoine devraient travailler en synergie et se renforcer l’un l’autre. La délégation encourageait donc les synergies et la coopération entre les différentes Conventions culturelles de l’UNESCO qui devraient travailler ensemble sur ces questions afin d’élaborer un outil commun de survie du patrimoine dans différentes situations. La délégation a conclu son intervention en encourageant une réflexion spécifique sur le PCI, mais en soulignant également qu’au niveau opérationnel, on devait encourager les synergies, la coopération et l’intégration des approches.
23. Le **Secrétaire** souscrivait aux propos de la Hongrie et reconnaissait que, pour avancer, les lignes à suivre n’étaient pas toujours aussi claires. D’une certaine manière, la Convention était en train de rattraper le retard sur ses collègues qui intervenaient depuis longtemps sur le patrimoine bâti, mais les questions propres au PCI étaient plus complexes. Il était donc important de ne pas se précipiter et de prendre le temps de comprendre la portée et de tester des approches cohésives, exhaustives et interconnectées du patrimoine culturel dans ces situations, et de saisir les spécificités ainsi que les convergences.
24. La délégation de **Cuba** souhaitait préciser deux points. S’agissant de la discussion au sein de l’Assemblée générale et du Comité, la délégation a fait référence aux réflexions engagées dans le cadre de la stratégie de l’UNESCO, dont il était ressorti qu’il ne fallait ni stratégie distincte, ni stratégie nouvelle. La question était de savoir comment la Convention de 2003 pourrait contribuer à ce plan d’action et à la stratégie globale. En ce qui concerne le budget, la délégation n’avait pas fait référence au fonds des programmes de la Convention, ni aux contributions des États membres au budget régulier mais aux trois Fonds du patrimoine (des Conventions de 1972, 2003 et 2005) qui pourraient fournir des ressources pour sauvegarder le patrimoine dans ces situations.
25. Le **Président** a signalé que certains observateurs avaient demandé la parole.
26. La délégation de l’**Azerbaïdjan** a débuté son intervention en félicitant le Secrétariat d’avoir introduit la question du PCI dans les situations d’urgence, ajoutant que de plus en plus de pays étaient malheureusement confrontés à l’urgence de sauvegarder leur patrimoine vivant. Elle était favorable à l’approche consistant à inclure les catastrophes humaines et naturelles au sein du terme « urgence » car l’urgence méritait d’être envisagée dans une perspective plus large en tenant compte du cadre normatif de la Convention, y compris des Directives opérationnelles récemment adoptées sur le PCI et le développement durable. Elle estimait que cette question devrait également être envisagée dans le cadre de la Stratégie pour le renforcement de l’action de l’UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, ainsi que des mécanismes de réduction des risques de catastrophes auxquels la culture et le patrimoine immatériel avaient déjà été intégrés. Elle croyait également que des évolutions étaient peut-être nécessaires au niveau du droit humanitaire international. Par exemple, de meilleures synergies et un échange d’expériences amélioré pourraient être envisagés avec la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en mettant l’accent sur la situation du PCI des personnes déplacées. La délégation souhaitait insister sur ce point car elle estimait que le PCI des personnes déplacées devrait être pris en considération en mettant en place des mécanismes pertinents, y compris l’assistance internationale. Elle estimait également que cette question nécessitait une réflexion plus poussée afin de bien comprendre les types d’actions, de mesures et de politiques qui pourraient être mises en œuvre pour renforcer la résistance des États, en vue de prévenir et d’atténuer les dommages infligés par de telles situations sur le patrimoine immatériel et les communautés qui le pratiquaient.
27. La délégation de la **Grèce** a remercié le Secrétariat pour son travail minutieux et l’a félicité d’avoir repris les points soulevés lors de la dernière session du Comité en Namibie et de la dernière Assemblée générale à Paris, soulignant le rôle et l’importance du PCI en cas de conflit armé et de catastrophes naturelles en général. Le rapport a été décrit comme très cohérent et bien présenté. La délégation pensait que la voie à suivre, telle que présentée par le rapport et l’amendement proposé par l’Autriche, était la bonne car le Comité devrait travailler en étroite collaboration avec les autres Conventions qui traitaient de conflits et de catastrophes, à savoir le deuxième protocole de la Convention de La Haye, ainsi que d’autres instruments des Conventions de l’UNESCO. La délégation était d’accord avec le Secrétaire qui proposait de ne pas se hâter et d’étudier des cas et la mise en application des idées afin d’avancer avec les idées claires. En outre, qu’il s’agisse du patrimoine bâti ou du PCI, il était important de documenter d’abord le PCI avant que les situations d’urgence ne se produisent, et ce, afin que les plans d’action puissent être proposés en toute cohérence vis-à-vis des communautés.
28. S’exprimant en tant que nouvel État partie à la Convention, la délégation de la **Thaïlande** avait écouté les discussions avec un très grand intérêt, en particulier s’agissant du PCI dans les cas d’urgence. Bien que la Thaïlande ait pris du temps pour ratifier la Convention, en raison de ses réglementations internes en matière de signature des conventions internationales, la délégation a assuré le Comité de l’intérêt véritable et permanent de la Thaïlande pour le programme de l’UNESCO sur la protection du patrimoine culturel, en particulier la sauvegarde du PCI, qui était considérée comme une stratégie très importante pour atteindre les objectifs de développement durable. Elle était également consciente de l’énorme potentiel du PCI en matière de résolution des conflits, de reconstruction post-urgence, de consolidation de la paix et de développement durable. La Thaïlande confirmait son engagement à travailler en étroite collaboration avec le Comité, ainsi qu’avec tous les États parties à la Convention et à l’UNESCO.
29. Une **représentante de l’ONG Traditions pour demain**, Mme Christiane Johannot-Gradis, a évoqué son travail depuis trente ans en Amérique latine, et en particulier dans les situations de conflit armé ou de post-conflit. Elle a expliqué que, comme chacun le savait, la guerre produisait le chaos et que, dans ces circonstances, le patrimoine culturel était particulièrement en danger, qu’il soit matériel ou immatériel. C’était tout particulièrement vrai lorsque le patrimoine culturel lui-même était l’objet du conflit. Les conflits en cours, sur chaque continent, en fournissaient malheureusement la preuve chaque jour. Afin de préserver le patrimoine culturel lorsque le conflit éclatait, des mesures devaient être prises très rapidement. Pour rendre cela possible, un travail de préparation préliminaire devait être en place. Bien que des mesures anticipées existent déjà dans de nombreux pays, la situation était différente avec le PCI, et le sentiment d’urgence persistait. Comme l’avaient souligné la Palestine et l’Autriche, il était particulièrement essentiel que des mesures soient adoptées sans délai afin de préserver le PCI dans de telles circonstances. Toutefois, afin que les États parties élaborent et mettent en place de telles réglementations, il convenait que le Comité adopte des Directives opérationnelles traitant spécifiquement de ces questions. Mme Johannot-Gradis estimait donc qu’il était important que le débat à propos de ces orientations soit inscrit à l’ordre du jour de la douzième ou, au plus tard, de la treizième session du Comité, et qu’un groupe de travail *ad hoc* soit établi afin de travailler sur la question des synergies entre les Conventions culturelles de l’UNESCO, qui étaient déjà en cours. Elle a souligné que beaucoup de preuves avaient déjà été réunies sur les conflits passés et qu’elles pourraient enrichir le travail de ce groupe de travail.
30. Le **Président** souhaitait procéder à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe. En l’absence d’objections ou de commentaires aux paragraphes 1 à 3, ceux-ci ont été dûment adoptés. Le Président a signalé un amendement de l’Autriche au paragraphe 4.
31. La délégation de l’**Autriche** souhaitait faire référence à la résolution du Conseil des droits de l’homme de septembre 2016.
32. En l’absence d’objections, le **Président** a déclaré le paragraphe 4 adopté tel qu’amendé. L’amendement de l’Autriche au paragraphe 5 mettait en exergue « les conflits armés ».
33. La délégation de la **Turquie** comprenait la préoccupation de l’Autriche mais elle ne pensait pas que les conflits armés devraient être distingués car les catastrophes naturelles et les personnes déplacées étaient également importantes, auquel cas toutes les situations devraient être citées.
34. La délégation de l’**Arménie** n’avait pas d’objection à l’amendement de l’Autriche ou à tout autre ajout, mais le problème quand on énumérait était le risque d’omission.
35. La délégation de l’**Algérie** était favorable à la suppression de l’amendement parce qu’il y avait en effet des situations d’urgence qui n’étaient pas spécifiquement liées à des conflits armés. Revenant au paragraphe 4 qui venait d’être adopté et à la référence à un texte ou document, la délégation a ajouté qu’il serait préférable d’avoir connaissance à l’avance de ces éléments afin que le sujet de l’adoption soit clair.
36. La délégation de l’**Autriche** a accepté de retirer son amendement.
37. La délégation de **Cuba** a également fait référence à l’adoption du paragraphe 4, ajoutant que le Comité ne pouvait pas accepter des références à des documents entiers car ils traitaient peut-être de questions ne relevant pas du mandat du Comité. Le document en question concernait les droits culturels, un sujet très vaste, et bien que Cuba n’ait aucun problème avec cela (en fait, Cuba avait même contribué au document avec un rapport spécial), le Comité devait être extrêmement vigilant lorsqu’il faisait référence à des résolutions ou des actions qui ne relevaient pas de son mandat. S’agissant de la proposition de l’Autriche, la délégation ne saurait laisser de côté les situations des personnes déplacées, des catastrophes naturelles, etc. À défaut, on pourrait envisager d’énumérer toutes les situations.
38. En réponse à la question soulevée par l’Algérie et Cuba, le Secrétaire a précisé que les références aux deux documents cités dans le paragraphe 4 étaient dans le [document de travail 15](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-15-FR.docx).
39. La délégation de la **Palestine** était bien consciente que les situations d’urgence couvraient les conflits armés, les catastrophes naturelles, les personnes déplacées, le terrorisme, etc. Toutefois, elle pensait qu’on devrait accorder une attention particulière aux cas des conflits armés, ajoutant que cela n’allait pas à l’encontre de la proposition de Cuba d’énumérer toutes les situations d’urgence. Elle a signalé que l’amendement de l’Autriche précisait « en particulier », ce qui mettait l’accent sur les conflits armés car certains pays en étaient alors victimes. Cela n’excluait donc pas les autres cas d’urgence. En conséquence, la délégation soutenait la proposition de l’Autriche, ainsi rédigée : « en particulier les conflits armés ». Elle a proposé d’énumérer les autres situations d’urgence.
40. Suite à l’intervention de la Palestine, et désireuse d’accorder la même importance à tous les cas d’urgence, la délégation de la **Turquie** souhaitait que les personnes déplacées et les catastrophes naturelles soient citées, car elle considérait qu’elles avaient la même importance.
41. Faisant référence au document fourni par le Secrétariat, la délégation de la **Côte d’Ivoire** a relevé que toutes les situations d’urgence y étaient énumérées. L’amendement de l’Autriche visait à souligner les conflits armés, ce qu’elle soutenait. Elle a donc suggéré de laisser le paragraphe assez vague, ainsi tous les cas d’urgence seraient pris en compte.
42. La délégation du **Sénégal** soutenait le retrait de l’amendement de l’Autriche, ajoutant qu’il y avait de nombreux cas d’urgence et qu’il n’était pas souhaitable d’accorder la priorité à l’un d’entre eux. Elle préférait donc conserver le paragraphe original.
43. Le **Secrétaire** a signalé quelques petits problèmes techniques avec l’écran, mais a confirmé que le paragraphe inclurait bien les catastrophes naturelles et les personnes déplacées, comme mentionné par la Turquie.
44. La délégation de la **Palestine** convenait avec la Turquie que « en particulier » était une forme de hiérarchisation des cas d’urgence. Elle a suggéré de remplacer « en particulier » par « y compris ».
45. La délégation de **Chypre** était d’accord avec le premier amendement de l’Autriche, ajoutant qu’il y avait un risque d’omission si on énumérait les situations. L’amendement soulignait bien le cas particulier des conflits armés.
46. La délégation de l’**Arménie** a rappelé son précédent commentaire selon lequel les autres situations d’urgence devraient alors être énumérées, telles que les catastrophes provoquées par l’homme ou les catastrophes industrielles, et la liste ne serait donc pas exhaustive. Toutes ces situations pouvaient être considérées comme des situations d’urgence. Il était donc plus approprié de conserver uniquement le terme général de « situations d’urgence ».
47. Afin de ne pas perdre de temps, la délégation de la **Zambie** s’était jusqu’lors abstenue d’intervenir dans ce débat, mais elle souhaitait désormais joindre sa voix à celle de l’Arménie et de Cuba, ajoutant qu’il n’était pas utile que le Comité complique les choses et énumère toutes les situations d’urgence. Il serait donc judicieux de conserver tel quel le paragraphe d’origine. Si les situations d’urgence étaient énumérées, la portée de la disposition serait limitée.
48. Reprenant l’amendement de la Palestine, la délégation des **Philippines** a proposé un compromis ainsi rédigé : « y compris, mais pas uniquement, les cas de conflit armé, de catastrophe naturelle et de personnes déplacées ».
49. Le **Secrétaire** a précisé que le Secrétariat poursuivrait son travail sur la question du PCI dans les situations d’urgence, ajoutant qu’il s’agissait là des premières considérations et non d’un engagement final sur la question, et que le Secrétariat reviendrait sur le sujet à la prochaine session du Comité.
50. Le **Président** a souligné l’importance du commentaire du Secrétaire, en priant instamment le Comité de convenir d’une formulation qui reflète de manière inclusive l’esprit du paragraphe.
51. La délégation de la **Turquie** a insisté sur l’importance d’inclure les catastrophes naturelles et les personnes déplacées, en particulier parce que les situations d’urgence variaient selon les régions et qu’elles avaient toutes la même importance. Toutefois, elle préférait conserver le texte d’origine si l’Autriche et la Palestine acceptaient sa proposition.
52. La délégation de l’**Autriche** souhaitait suivre le consensus établi et retirer son amendement.
53. La délégation de la **Palestine** a évoqué la proposition des Philippines qui lui semblait régler le problème. N’étant ni restrictive ni exclusive, la proposition pouvait être acceptée, c.-à-d. elle soulignait simplement les trois situations d’urgence considérées comme les plus importantes.
54. La délégation de **Cuba** a souligné que, pour certains pays, les catastrophes naturelles étaient plus importantes, ajoutant que la solution des Philippines, soutenue par la Palestine, pourrait être la meilleure solution. Dans tous les cas, le Comité devait attendre la décision de la Conférence générale sur le sujet car elle allait changer le titre de cette stratégie pour inclure les catastrophes naturelles. Le débat présent était donc un peu vain et prématuré.
55. Le **Président** a demandé au Comité s’il pourrait accepter la proposition des Philippines.
56. La délégation de l’**Arménie** a dit son d’accord avec la position de la Turquie, ajoutant qu’il n’y aurait jamais d’énumération exhaustive même en ajoutant « en particulier » et « pas uniquement ». En ce qui concerne les situations d’urgence, la délégation a évoqué le changement climatique, qui n’était pas un désastre en tant que tel mais pouvait être considéré comme une situation d’urgence. Il y avait également de nombreux problèmes dans les petits États insulaires en développement qui pourraient relever de « situations d’urgence » mais ne pas nécessairement être inclus dans la liste des « en particulier ». Ainsi, en ne précisant pas le terme « situations d’urgence », on laissait la porte ouverte à un travail de plus grande envergure qui pourrait envisager ultérieurement une liste exhaustive de toutes les situations d’urgence possibles. La délégation était donc favorable à la suppression de tous les amendements.
57. La délégation de la **Colombie** respectait la position des pays qui proposaient des situations d’urgence particulières. Toutefois, la délégation voyait toutes les situations d’urgence comme une priorité même si différents types de situation touchaient différentes régions. Elle soutenait donc la proposition de l’Arménie de ne retenir que « les situations d’urgence ». Cela n’excluait pas les conflits armés, les catastrophes naturelles ou les situations des personnes déplacées, et cela permettrait d’inclure d’autres situations d’urgence qui pourraient se produire. Elle préférait donc laisser le paragraphe ouvert.
58. La délégation de la **Palestine** était prête à retirer sa proposition, ajoutant qu’elle était encouragée en cela par l’unanimité de l’Arménie et de la Turquie.
59. Le **Président** a supprimé l’amendement de l’Autriche, et a procédé à l’adoption du paragraphe 5. En l’absence d’objections, il a été dûment adopté. Le paragraphe 6 a également été adopté. Le paragraphe 7 a été adopté tel qu’amendé par l’Autriche.
60. La délégation des **Philippines** est revenue sur l’amendement de l’Autriche au paragraphe 7, ajoutant qu’il n’était pas cohérent avec la longue discussion qui venait de se tenir.
61. Afin d’être cohérent avec le débat précédent, le **Président** a demandé à l’Autriche si elle accepterait de retirer son amendement.
62. La délégation de l’**Autriche** a accepté de retirer son amendement.
63. Le **Président** est passé au paragraphe 8, tel qu’amendé par l’Autriche et la Turquie.
64. La délégation de **Cuba** ne comprenait pas bien l’amendement de l’Autriche, ajoutant qu’il était toujours bon d’encourager les États parties à soumettre des demandes d’assistance internationale d’urgence, mais qu’elle n’était pas certaine qu’on puisse demander aux États parties d’adopter des mesures préparatoires à cette fin car cela n’était pas dans l’esprit de la Convention. En outre, le Comité n’avait pas autorité pour adresser des demandes à des États souverains.
65. Compte tenu du consensus, la délégation de l’**Autriche** souhaitait de retirer son amendement.
66. La délégation de l’**Algérie** souhaitait remercier l’Autriche pour son esprit de consensus et sa flexibilité.
67. Le **Président** a supprimé l’amendement de l’Autriche. En l’absence d’autres objections, le paragraphe 8 a été adopté tel qu’amendé par la Turquie. Il est passé au paragraphe 9.
68. La délégation de la **Zambie** soutenait l’amendement de la Turquie. Toutefois, elle proposait que l’on remplace « continuer » par « améliorer », car « continuer » ne faisait que constater ce qui était évident. Le paragraphe serait ainsi rédigé : « Encourage le Secrétariat à améliorer la collecte des connaissances et à acquérir de l’expérience… ».
69. La délégation de l’**Algérie** s’est dite satisfaite des deux amendements de la Zambie et de la Turquie. Toutefois, avec la permission de la Turquie, elle proposait que l’on supprime l’adjectif « bons » dans « bons exemples » car c’était un jugement de valeur.
70. La délégation de la **Turquie** était flexible et a accepté de supprimer « bons ».
71. En l’absence d’autres objections, le **Président** a déclaré le paragraphe 9 adopté. Il est ensuite passé au paragraphe 10 avec deux amendements de l’Autriche.
72. Le **Secrétaire** a précisé qu’il y avait une légère révision, par l’Autriche, de l’amendement proposé.
73. La délégation de l’**Autriche** a expliqué que la révision de l’amendement était justifiée par l’impossibilité, pour des raisons de temps, de débattre du projet de Directives opérationnelles à la prochaine session du Comité en 2017, pour adoption par l’Assemblée générale en 2018. Elle proposait donc de débattre de cette question à la 13e session en 2018.
74. La délégation des **Philippines** a souligné la proposition « en cas de conflit armé » et, afin d’être cohérent avec la précédente discussion, elle a proposé sa suppression.
75. La délégation de la **Palestine** était sur le point de soutenir l’amendement de l’Autriche avec la mention particulière « conflit armé ». Toutefois, elle serait flexible et ouverte au consensus.
76. La délégation de la **Turquie** répugnait à prendre des décisions irréfléchies, car cette question nécessitait des discussions approfondies. Dans le paragraphe 9 qui venait d’être adopté, le Comité encourageait le Secrétariat à collecter des connaissances et des exemples et à acquérir de l’expérience, à des fins d’analyse et pour débattre lors de la prochaine session. La délégation avait donc le sentiment que le Comité devait d’abord avoir ces discussions avant d’adopter des décisions qui auraient des répercussions sur les Directives opérationnelles. En conséquence, elle ne soutenait pas l’amendement de l’Autriche relatif au projet de Directives opérationnelles, ni l’amendement « en particulier en cas de conflit armé ».
77. La délégation de **Cuba** préférait également revenir au texte d’origine, ajoutant qu’il était risqué d’entamer un processus à propos duquel on avait déjà dit que tous les États membres devraient participer, et qui ne pourrait être lancé qu’après la Conférence générale en novembre 2017. Le Comité ne devrait donc bruler les étapes, et devrait attendre la prochaine session du Comité pour organiser ce débat. En conséquence, la délégation souhaitait revenir à la formulation d’origine du paragraphe.
78. La délégation de **Chypre** soutenait résolument l’amendement de l’Autriche et ne souhaitait pas supprimer « en particulier en cas de conflit armé ».
79. Le **Président** a demandé à l’Autriche si elle souhaitait retirer son amendement.
80. La délégation de l’**Autriche** était d’accord avec le consensus.
81. Le **Président** a précisé que l’Algérie, l’Inde et l’Arménie soutenait le retour au texte d’origine.
82. La délégation de la **Palestine** a demandé au Secrétariat de veiller à ce que la discussion concernant cette question soit incluse dans le compte-rendu, ainsi que de prendre en compte toutes les situations mentionnées, ainsi que d’autres, telles que des situations de post-conflit et de terrorisme, au Nigéria et en Irak par exemple.
83. Le **Président** est revenu au paragraphe 10 d’origine, et en l’absence d’autres objections, celui-ci a été dûment adopté. Puis, il est passé à l’adoption du projet de décision dans son ensemble et, en l’absence d’’autres commentaires ou objections, le **Président a déclaré la décision 11.COM 15 adoptée**.
84. Le **Président** a signalé la présence dans l’assemblée du ministre de la Renaissance de la culture, des Arts et de la Modernisation sociale du Niger qui souhaitait prendre la parole.
85. Le **ministre de la Renaissance de la culture, des Arts et de la Modernisation sociale du Niger** a félicité l’UNESCO et l’Éthiopie pour l’organisation réussie de cette session. Le ministre souhaitait évoquer une situation tout à fait atypique au Niger qui constituait une grave menace pour le PCI. Cela concernait la situation à la frontière du Nigéria, du Cameroun et du Tchad, région contrôlée par Boko Haram qui avait tué plus de 30 000 personnes et causé des dommages considérables, qui avaient pour conséquence le déplacement de 200 000 personnes vivant désormais misérablement dans des camps précaires. En outre, au nord du Niger ainsi qu’au Mali, une situation semblable prévalait malheureusement, causée par des organisations terroristes telles que Aqmi ou MUJAO qui faisaient de lâches et barbares incursions. Celles-ci provoquaient une grande déstabilisation, des bouleversements des cultures et des traditions, ainsi que la destruction des pratiques et expressions culturelles, remettant en cause l’ordre social dans les zones où vivaient les personnes déplacées qui étaient contraintes de tout réapprendre et de reconstruire leurs vies. C’était dans ce contexte que le Niger envisageait de soumettre deux projets d’assistance d’urgence dont le principe, espérait le ministre, serait adopté par le Comité. Dans une perspective plus positive, le ministre a informé le Comité que la Communauté économique des États d’Afrique de l’Ouest (CÉDÉAO) avait récemment organisé au Niger un Forum extrêmement important sur l’éducation à la culture et la paix par le dialogue intra et interreligieux[[10]](#footnote-11). Cette rencontre avait réuni quatorze pays (sur les quinze composant la Communauté), chaque pays étant représenté par un musulman, un chrétien et un représentant de la religion orthodoxe. À cette occasion, la Déclaration de Niamey avait été adoptée, elle engageait chaque État à organiser un forum national, et un forum de la même envergure en 2018. C’était un très bon exemple à suivre pour les pays car les tensions religieuses étaient au cœur de nombreux bouleversements et constituaient des menaces pour le PCI. Le ministre a conclu son intervention en félicitant le Président et le Comité, tout en réaffirmant l’intérêt de son pays pour la participation à ces réunions, un véritable carrefour du donner et du recevoir.

**POINT 19 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**ADOPTION DE LA LISTE DES DÉCISIONS**

1. Le **Président** a informé le Comité qu’il ne restait pas suffisamment de temps pour examiner le point 13 de l’ordre du jour, et a suggéré de passer au point 19, l’adoption de la liste des décisions qui avait été distribuée avant le déjeuner. Il a expliqué que le Secrétariat avait compilé les décisions adoptées pendant la semaine, jusqu’à la pause déjeuner de ce jour, c.-à-d. les décisions concernant les point 2 à 10, y compris les points 10.a, 10.b et 10.c. Il souhaitait avoir l’accord du Comité pour déléguer la responsabilité de valider les décisions concernant les points examinés cet après-midi au Rapporteur de la onzième session. Il a précisé que le Secrétariat intégrerait ces décisions dans le rapport avant de le publier en ligne. Il a en outre précisé qu’il n’était plus temps de rouvrir des débats qui étaient désormais clos mais de vérifier que le Secrétariat n’avait pas fait d’erreurs techniques.
2. Le **Président** a proposé d’adopter les décisions dans leur ensemble. Elles feront l’objet d’une révision linguistique par le Secrétariat. La [version finale](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-Decisions-FR.docx) sera disponible en ligne en décembre 2016. En l’absence de commentaires ou d’objections, le **Président a déclaré la décision 11.COM 19 adoptée**.

**POINT 20 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**CLÔTURE DE LA SESSION**

1. Le **Président** a introduit le dernier point de l’ordre du jour, à la fin d’une intense semaine de travail. Il a débuté son intervention en remerciant le Comité, ainsi que les délégués et les représentants présents, pour leurs contributions positives et productives durant la session, qui avaient permis au Comité d’examiner les principaux points prévus à l’ordre du jour. Il a souligné que le succès du Comité était dû au travail acharné et à l’esprit de consensus qui prévalait dans cette assemblée, ajoutant que le PCI était fait pour le consensus, qui était toujours souhaitable. Désireux de résumer les réussites de cette session, le Président a annoncé qu’elle avait réuni 708 participants enregistrés, originaires de 121 pays. Le Comité avait examiné 49 dossiers de candidature qui avaient permis des discussions riches et fructueuses : 4 avaient été inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente et 33 sur la Liste représentative, 5 programmes avaient été sélectionnés sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ; et 1 importante demande d’assistance internationale avait été acceptée avec une inscription à la Liste de sauvegarde urgente pour soutenir la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé. Le Comité avait également eu d’intenses débats sur le processus d’inscription et les rôles respectifs de chaque acteur dans la réalisation de ces tâches. En conséquence, il avait décidé de créer un groupe de travail *ad hoc* pour poursuivre sa réflexion sur le processus du mécanisme d’inscription, les conclusions de cette réflexion seraient présentées au Comité en 2017. Le Comité avait également examiné 12 rapports périodiques, qui attestaient l’engagement actif des États parties en faveur de la mise en œuvre de la Convention. Un nouvel Organe d’évaluation avait été établi pour le cycle 2017 avec la désignation de six experts du PCI, représentants des États parties, non membres du Comité, et six ONG accréditées. Le Président a profité de cette occasion pour souhaiter la bienvenue aux trois nouveaux membres.
2. Le **Président** a rappelé le débat sur l’importance d’élaborer un cadre global de résultats et d’évaluer la mise en œuvre de la Convention, dont la conclusion était que le Comité devrait poursuivre son travail d’élaboration par un processus inclusif de consultation et de discussion. Le rôle spécifique du PCI et des communautés concernées dans les situations de conflits et de catastrophes naturelles avait également fait l’objet d’une réflexion en temps réel. La nécessité d’explorer des modalités opérationnelles dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention dans les situations d’urgence avait en outre été évoquée. Le Président était convaincu que, fort des résultats obtenus à cette session, le Comité poursuivrait sa réflexion sur ces questions importantes, mettant ainsi en lumière les résultats et les défis de la future mise en œuvre de la Convention. La session a été décrite comme difficile avec des débats animés, mais le Président était heureux de constater que le Comité était parvenu à établir un consensus et à trouver des solutions constructives. Il a rendu un hommage tout particulier aux membres du Bureau pour leur extraordinaire soutien et leur confiance. Il a remercié les Vice-Présidents qui l’avaient remplacé pendant son absence, et il a adressé ses remerciements au Secrétariat, sous la direction de son Secrétaire qu’il a chaleureusement remercié d’avoir fourni un excellent travail, les bons résultats obtenus étaient à mettre à leur crédit. Il a également remercié les interprètes, les traducteurs, les techniciens et tous ceux qui avaient contribué à assurer le succès du Comité.
3. La **Directrice de la Division de la créativité, Mme Jyoti Hosagrahar**, a exprimé sa reconnaissance au Président pour sa conduite efficace des débats qui avait permis à la session de se dérouler sans heurts et au Comité d’examiner un nombre important de questions essentielles. Bien qu’il ait été souffrant, le Président s’était montré persévérant et avait travaillé dur, ce dont elle lui était très reconnaissante. Des remerciements très sincères ont été adressés au Gouvernement éthiopien pour l’accueil de cette session, ainsi que pour son hospitalité sur « la terre des origines ». Mme Hosagrahar a exprimé sa gratitude aux membres du Comité pour leur détermination commune à parvenir à un consensus, ainsi qu’aux États parties pour leurs réflexions et contributions. Elle leur était également reconnaissante d’avoir poursuivi la réflexion sur tout un éventail de questions importantes pour le futur de la Convention. Cette réflexion aurait un impact direct sur la façon dont le PCI serait sauvegardé dans le monde contemporain, changeant et de plus en plus complexe, qui avait vu un nombre croissant de conflits et de catastrophes naturelles affecter le patrimoine culturel et ses communautés. La Convention et le PCI avaient clairement un rôle à jouer. Le PCI était riche d’une source inépuisable de connaissances créatives et d’expériences traditionnelles qui permettraient de façonner un meilleur avenir pour tous. Avant tout, le PCI concernait les populations, les communautés, les détenteurs, les praticiens, les ainés et les jeunes, et leur bien-être essentiel. Il démontrait clairement qu’aucune société ne pouvait se développer sans créativité, sans culture et sans population. Cela mettait l’accent sur la grande responsabilité qui incombait au PCI : être le fer de lance des actions en faveur de la diversité, du dialogue, de l’inclusion, de la solidarité et de la conciliation. Mme Hosagrahar a évoqué les nombreuses situations dans lesquelles les modes alimentaires traditionnels s’étaient avérés très efficaces pour nourrir correctement les populations et assurer leur sécurité alimentaire. Elle a également rappelé de quelle la façon la diversité des connaissances dans le domaine de la santé procurait des soins de qualité aux communautés, des pratiques culturelles et sociales et des événements qui transcendaient les différences de classe, de genre et d’âge, en renforçant le tissu social des communautés. Les activités de production locale, conservées et améliorées à travers les générations, étaient des moyens de subsistance pour de nombreuses populations tandis que les pratiques sociales de dialogue étaient essentielles pour prévenir et résoudre les conflits, et jouaient un rôle déterminant dans la réconciliation. Il ne faisait aucun doute que le PCI était au premier plan de l’agenda international du développement durable. Son engagement dans les objectifs du développement durable de l’Agenda 2030 était évident et devait être renforcé. Mme Hosagrahar était convaincue que tous ceux qui étaient présents dans cette assemblée partageait la même conviction : le PCI répondait aux préoccupations actuelles, relevait les défis et agissait en faveur d’une transformation durable et significative pour les générations futures. Elle a conclu son intervention en remerciant à nouveau le Comité, le Gouvernement éthiopien, et la République de Corée pour sa généreuse proposition d’accueillir la prochaine réunion.
4. Le **Président** a remercié Mme Hosagrahar pour ses aimables paroles sur le travail du Comité, et a ouvert le débat pour les déclarations finales.
5. La délégation de la **Palestine** a réitéré sa profonde reconnaissance et ses remerciements au pays hôte, la terre des origines, et aux bénévoles dont le travail était très utile. Il a également adressé ses remerciements aux interprètes, au Secrétariat pour son travail acharné, et à l’Organe d’évaluation, ajoutant que même lorsque le Comité adoptait des décisions qui allaient à l’encontre de ses recommandations, cela ne signifiait pas qu’il n’était pas d’accord avec son travail très objectif. La délégation félicitait l’Organe d’évaluation et respectait son travail, mais il y avait d’autres considérations au-delà des informations contenues dans le dossier. Elle souhaitait également remercier et féliciter la République de Corée et le prochain Président, M. Lee. Enfin, la délégation a félicité le Président pour sa conduite exceptionnelle de la session, qui s’était déroulée sans heurts et de façon très diplomatique, ce qui avait été apprécié de tous.
6. La délégation du **Sénégal** a parlé au nom de l’Afrique pour exprimer sa fierté que l’Éthiopie, après la Namibie en 2015, ait honoré tout le continent en relevant le défi de participer, d’organiser et d’accueillir cette session. La délégation a dit avoir découvert l’autre patrimoine de l’Éthiopie : son patrimoine culinaire et gastronomique en se promenant dans les rues de la ville et lors de soirées abyssiniennes. Après avoir été la capitale historique de l’Afrique, la ville était la capitale culturelle. La délégation a également félicité le Secrétariat pour son extraordinaire travail, des félicitations qui s’adressaient à tous ceux qui étaient derrière la tribune pour préparer cette session. Des remerciements particuliers ont également été adressés au Secrétaire pour sa première session très réussie, et à toute son équipe. La délégation a également félicité les membres du Comité pour leur très bon travail. Des félicitations ont également été adressées aux ONG, dont le travail de terrain et la médiation culturelle contribuaient au succès de la Convention. La délégation a remercié l’Organe d’évaluation, faisant écho aux remarques de la Palestine à ce sujet, et les bénévoles qui avaient assuré la logistique, ainsi que les interprètes. La délégation a conclu son intervention en félicitant l’Éthiopie et le Nigeria qui honoraient l’Afrique avec leurs inscriptions.
7. La délégation du **Liban** a joint sa voix à celles de la Palestine et du Sénégal pour adresser ses sincères remerciements au Gouvernement éthiopien d’avoir veillé au bien-être des délégués. Des remerciements ont également été adressés au Président, pour sa patience et sa diplomatie, et au Secrétariat.
8. La délégation de la **Turquie** a remercié le Gouvernement éthiopien et la population pour leur hospitalité, ajoutant que cela avait été un plaisir de découvrir cette merveilleuse ville et sa population sur « la terre des origines ». La délégation a salué le Président pour sa conduite des débats en dépit des difficultés. Elle a également remercié le Secrétariat pour son travail ardu ainsi que les interprètes et le personnel logistique pour leurs contributions. Elle a remercié l’Organe d’évaluation pour son important et inestimable travail, dans lequel elle avait pleinement confiance. Elle espérait, à l’avenir, pouvoir travailler en plus étroite collaboration avec les experts. Enfin, la délégation a félicité la République de Corée, hôte de la prochaine session du Comité, avec qui elle travaillerait tout au long de l’année jusqu’à la prochaine session.
9. La délégation de l’**Inde** a félicité le Président pour son excellente conduite des débats, malgré quelques problèmes de santé. On se souviendrait de lui pour son sourire et son excellente gestion du travail. La délégation a également remercié le Gouvernement éthiopien pour sa chaleureuse hospitalité et son excellent accueil de la réunion, ainsi que tous ceux qui avaient participé à son organisation. La délégation a également félicité le Secrétariat pour son travail acharné, ainsi que les interprètes, ajoutant que la petite équipe du Secrétariat avait géré la réunion de la meilleure manière possible. Enfin, elle a remercié la République de Corée d’accueillir la prochaine session du Comité, lui adressant tous ses vœux de réussite.
10. La délégation de **Chypre** a félicité le Président pour sa patience et pour le chaleureux accueil du pays hôte. Elle a également remercié l’Organe d’évaluation, avec lequel elle espérait travailler à nouveau en 2017. Et surtout, la délégation voulait remercier le Secrétariat pour son travail sans relâche, et la République de Corée pour l’accueil de la prochaine réunion.
11. La délégation de l’**Afghanistan** a joint sa voix aux remarques des précédents intervenants pour exprimer sa gratitude au pays hôte, au Président, au Secrétariat et à l’Organe d’évaluation, ainsi qu’à toutes les autres personnes précédemment mentionnées.
12. La délégation de **Cuba** a remercié le Secrétariat, le Président pour sa compréhension et sa tolérance, toutes les ONG, l’Organe d’évaluation et l’UNESCO, ajoutant que cette session avait été une réunion de la grande famille du PCI.
13. La délégation de la **Colombie** a remercié le Secrétariat pour son travail ardu, et le Président pour son extrême patience et son excellente conduite des débats. Elle a également remercié le Gouvernement éthiopien pour son chaleureux accueil, ainsi que le République de Corée pour sa proposition d’accueillir la prochaine session. La délégation a évoqué l’importance de ce travail pour de nombreuses communautés dans le monde entier, et, étant membre du Comité pour la première fois, elle s’est dite très heureuse de cette expérience enrichissante.
14. La délégation de la **Bulgarie** a exprimé sa gratitude à l’Éthiopie pour sa chaleureuse hospitalité et l’organisation de cette session, ainsi qu’au Secrétariat pour son travail acharné et efficace dans un climat de coopération et un esprit de consensus qui avaient prévalu tout au long de cette session. Elle a adressé au Comité ses vœux de réussite pour la session à venir en République de Corée.
15. La délégation de la **Hongrie** a vivement remercié l’Éthiopie pour son accueil chaleureux et son attention aux détails, et en particulier le Président pour sa direction des débats dans des situations parfois difficiles. Elle l’a également remercié d’avoir facilité le consensus. La délégation a adressé ses remerciements au Secrétaire et à son équipe, à l’Organe d’évaluation pour son excellent travail, et aux traducteurs et interprètes.
16. La délégation de l’**Algérie** a félicité le Président et a remercié l’Éthiopie pour son accueil chaleureux typiquement africain, soulignant que l’Éthiopie était le quatrième pays d’Afrique à accueillir une session du Comité après Alger, Nairobi, Windhoek et désormais Addis Abeba, ce qui ne faisait que souligner l’importance du continent pour la Convention. La délégation a également félicité et remercié le Secrétariat pour son brio et son haut niveau de compétences. Elle souhaitait également remercier l’Organe d’évaluation pour son remarquable et minutieux travail d’analyse qui avait permis au Comité de prendre ses décisions, ainsi que les membres du Comité pour leurs contributions.
17. Le **Président** a remercié l’Algérie et tous les intervenants de leurs aimables paroles. Il a rappelé aux délégués la fête de clôture qui se tiendrait le soir même, à laquelle il se réjouissait de retrouver tout le monde. Il a souhaité à chacun un bon retour, avant de déclarer la onzième session du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel officiellement close.

*[Fin de la onzième session du Comité]*

1. . Le rapport est disponible à <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002351/235186f.pdf>. [↑](#footnote-ref-2)
2. . Recommandation 11 : Supprimer l’Organe subsidiaire afin que toutes les candidatures soient évaluées par un organe commun et indépendant. [↑](#footnote-ref-3)
3. . Lancé en 1992, le Programme UNITWIN/Chaires UNESCO promeut la coopération et la mise en réseaux internationales des universités afin de renforcer les capacités des établissements grâce au partage des connaissances et aux travaux menés en collaboration. [↑](#footnote-ref-4)
4. . Le terme « Tchéquie » est le nouveau nom en français pour la République tchèque. [↑](#footnote-ref-5)
5. . Les nouveaux États parties étaient : l’Allemagne, l’Italie, le Kazakhstan, le Pakistan et le Portugal. [↑](#footnote-ref-6)
6. . Un changement de nom de l’élément avait été proposé par l’Organe d’évaluation, et approuvé par le Mexique le 14 octobre 2016. [↑](#footnote-ref-7)
7. . Une modification du nom de l’élément a été proposée par l’Organe d’évaluation et approuvée par le Sri Lanka le 28 septembre 2016. [↑](#footnote-ref-8)
8. . Pour de amples informations : <http://fr.unesco.org/patrimoine-menacé/Stratégie-culture-conflit-armé> [↑](#footnote-ref-9)
9. . Programme de l’UNESCO pour la gestion des transformations sociales (MOST) <http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/most-programme/> [↑](#footnote-ref-10)
10. . Pour de plus amples informations : <http://www.ecowas.int/forum-de-la-cedeao-a-niamey-sur-leducation-a-la-culture-de-la-paix-par-le-dialogue-intra-et-interreligieux/?lang=fr> [↑](#footnote-ref-11)